Royaume du Maroc

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

NOTE CIRCULAIRE N° 717

RELATIVE AU CODE GENERAL DES IMPOTS

LIVRE PREMIER : REGLES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

PREMIERE PARTIE : REGLES D'ASSIETTE

TITRE PREMIER : IMPOT SUR LES SOCIETES

TITRE II : IMPOT SUR LE REVENU

PREFACE

La circulaire d'application du Code Général des Impôts qui constitue l'aboutissement des travaux entrepris en matière d'harmonisation, de simplification et d'aménagement des textes fiscaux, est un document en trois parties : La première est dédiée aux règles d'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, la deuxième est consacrée aux règles d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'enregistrement et la troisième traite des dispositions communes, des procédures fiscales , des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Cette note consacre le principe de regroupement et de simplification des textes qui a dominé le travail de codification ayant porté d'une part sur les impôts directs relatifs aux revenus des personnes morales (impôts sur les sociétés) et des personnes physiques (impôt sur le revenu) et d'autre part sur les impôts indirects relatifs à la dépense (taxe sur la valeur ajoutée) et aux droits d'enregistrement et de timbre.

Tout en mettant à profit le fonds documentaire existant, il était nécessaire de repenser la production normative de l'administration fiscale à travers :

- le regroupement de la documentation fiscale disparate ;
- l'actualisation des anciennes notes circulaires tenant compte des commentaires apportés par les notes de services relatives aux différentes lois des finances visant à clarifier davantage certaines dispositions;
- l'insertion des positions prises par l'administration sur certaines questions de principe soulevées par les contribuables.

Le volet assiette , traditionnel dans les circulaires fiscales, est complété par celui afférent au recouvrement qui a été inséré dans le Code Général des Impôts suite à la prise en charge du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu par la Direction Générale des Impôts.

Les procédures fiscales définissant tous les aspects du contrôle et de contentieux qui mettent en relation l'administration et le contribuable pour les différents impôts et taxes sont détaillées et commentées avec précision.

Les obligations et les droits qui incombent au contribuable et à l'administration notamment en matière de déclaration, de versement, de tenue de comptabilité, de vérification, de recours administratifs ou devant les commissions et les tribunaux sont clairement définis.

Ce travail dans lequel les ressources de l'administration fiscale se sont investies avec persévérance et assiduité a été enrichi par la collaboration précieuse et soutenue de tous les organismes et associations partenaires de la Direction Générale des Impôts dans ses travaux de réforme et de modernisation. Qu'il me soit permis de les remercier vivement pour leur contribution.

Le Directeur Général des Impôts
ZAGHNOUN ABDELLATIF

ABREVIATIONS

C.A	:	Chiffre d'affaires
C.N.I.	:	Carte nationale d'identité
C.G.I.	:	Code Général des Impôts
C.G.N.C.	:	Code Général de Normalisation Comptable
C.L.C.	:	Commission Locale Communale
C.L.T.	:	Commission Locale de Taxation
C.N.C.	:	Conseil National de la Comptabilité
C.N.R.F.	:	Commission Nationale de Recours Fiscal
C.R.C.P.	:	Code de recouvrement des créances publiques
C.Com.	:	Code de Commerce
C.M.	:	Cotisation minimale
C.P.	:	Code Pénal
D.E.	:	Droits d'Enregistrement
D.L.E.C.I	:	Direction de la Législation des Etudes et de la Coopération Internationale
D.O.C.	:	Dahir des Obligations et Contrats
G.I.E.	:	Groupement d'Intérêt Economique
I.F.	:	Identifiant fiscal
I.R.	:	Impôt sur le Revenu
I.G.R	:	Impôt général sur le revenu
I.S.	:	Impôt sur les Sociétés
L.A.R.	:	Livre d'Assiette et de Recouvrement
L.F.	:	Loi de Finances
L.P.F.	:	Livre des Procédures Fiscales
N.C.	:	Note Circulaire
O.N.I.C.L.	:	Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses
O.P.C.V.M.	:	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
O.P.C.R.	:	Organisme de Placement en Capital Risque
P.M.E.	:	Petites et Moyennes Entreprises
R.C.	:	Registre de commerce
R.N.R.	:	Résultat Net Réel

S.A. : Société Anonyme

S.A.R.L : Société à Responsabilité Limitée

S.C.A. : Société **e**n Commandite Par Actions

S.C.S. : Société **e**n Commandite Simple

S.N.C. : Société **e**n Nom Collectif

S.E.P. : Société **e**n Participation

S.S.P. : Sous Seing Privé

R.N.R. : Résultat net réel

R.N.S. : Résultat Net Simplifié

T.P.A. : Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

T.V.A. : Taxe sur la Valeur Ajoutée

INTRODUCTION

La Direction Générale des Impôts (D.G.I.) met à la disposition du public et des professionnels de la fiscalité la présente note circulaire relative au Code Général des Impôts (C.G.I.).

Cette note circulaire a pour objet de commenter l'ensemble des dispositions relatives à l'assiette, au recouvrement, aux sanctions et aux procédures fiscales des impôts prévus par le C.G.I, à savoir l'impôt sur les sociétés (I.S), l'impôt sur le revenu (I.R), la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), les droits d'enregistrements (D.E), les droits de timbre (D.T) et la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A).

L'ensemble des dispositions fiscales précitées constitue le couronnement des efforts entrepris par la D.G.I depuis plusieurs années pour la modernisation du système fiscal marocain.

En effet, depuis l'année 2000, le système fiscal marocain a connu une évolution importante s'appuyant sur une démarche d'amélioration progressive ayant abouti en 2007 à l'édition du Code général des Impôts (C.G.I.).

Ainsi, de 2000 à 2010, les lois de finances successives ont introduit un ensemble de mesures de simplification, de rationalisation et d'harmonisation du système fiscal et dont le résultat a été:

- la mise à niveau des textes fiscaux de 1999 à 2003 ;
- la refonte des droits d'enregistrement en 2004 ;
- l'amorce de la réforme de la T.V.A. en 2005 ;
- l'élaboration du Livre des Procédures fiscales en 2005 ;
- l'élaboration du Livre d'Assiette et de Recouvrement en 2006 ;
- l'édition du Code général des Impôts (C.G.I.) en 2007 ;
- la réforme de l'IS et l'intégration de la taxe sur les actes et conventions dans les droits d'enregistrement en 2008 ;
- l'insertion dans le C.G.I. du Livre III suite à la refonte des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.) et amorce de la réforme de l'IR en 2009 ;
- la poursuite de la réforme de l'IR en 2010.

1) La mise à niveau des textes fiscaux

Réalisée au cours de la période allant de l'année 1999 à 2003, cette étape de la conception du C.G.I a concerné deux aspects essentiels à savoir :

- l'harmonisation du dispositif fiscal avec l'environnement juridique ;
- la simplification des textes fiscaux.

S'agissant de l'harmonisation avec l'environnement juridique, plusieurs mesures ont été introduites visant l'adaptation des dispositions fiscales avec les lois régissant l'environnement juridique des entreprises, notamment :

- la loi sur les obligations comptables des commerçants ;
- le code de commerce et les différentes lois sur les sociétés ;
- la loi bancaire et les textes relatifs à la bourse.

Les actions menées ont permis de simplifier le système fiscal en le structurant autour de six (6) impôts, droits et taxes : l'I.S, l'I.R, la T.V.A., les D.E., les droits de timbre (D.T) et la TSAVA.

2) La refonte des droits d'enregistrement

La loi de finances pour l'année budgétaire 2004 a été consacrée essentiellement à la refonte des droits d'enregistrement qui a consisté en une restructuration du texte initial et son harmonisation avec ceux régissant les autres impôts et taxes, pour répondre aux impératifs de simplification et de rationalisation du système fiscal.

3) La réforme de la T.V.A.

La réforme de la T.V.A. a été entamée par la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 et s'est poursuivie dans le cadre des lois de finances successives. Elle vise le renforcement de l'efficacité de cette taxe à travers l'élargissement de l'assiette fiscale, par :

- la suppression de certaines exonérations;
- l'extension du champ d'application de la taxe à certains produits et services ;
- le réaménagement des taux ;
- l'introduction du système de la détaxe au profit des non résidents.

4) L'élaboration du Livre des Procédures Fiscales

Préalablement à l'édition du C.G.I, il a été procédé à l'élaboration du Livre des Procédures Fiscales (L.P.F.) institué par l'article 22 de la loi des finances pour l'année budgétaire 2005.

Ce livre regroupe l'ensemble des règles de procédure, de contrôle et de contentieux, prévues initialement par les textes relatifs à l'I.S., la T.V.A., l'impôt général sur le revenu (I.G.R.)[1] et les D.E.

5) L'élaboration du Livre d'Assiette et de Recouvrement

L'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2006 a institué le Livre d'Assiette et de Recouvrement (L.A.R). L'élaboration de ce livre a consisté en :

- la reprise intégrale et à droit constant des dispositions prévues initialement dans les textes régissant l'I.S., l'I.G.R., la T.V.A. et les D.E. ;

[1] L'appellation IGR a été remplacée en 2007 par l'impôt sur le revenu (IR)

- l'unification de la source législative du droit fiscal par l'insertion dans le L.A.R de l'ensemble des dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts droits et taxes prévues par des textes particuliers, l'abrogation de ces dispositions au niveau des textes particuliers et la consécration du principe selon lequel toute disposition fiscale doit être insérée dans le L.A.R. ;
- l'introduction de nouvelles dispositions visant :
  - l'élargissement de l'assiette par la suppression de certaines exonérations en matière d'IS, d'IR, de TVA et de D.E ;
  - la clarification de certaines dispositions fiscales ;
  - la restructuration de l'architecture du texte ;
  - l'harmonisation des dispositions fiscales avec celles prévues par le droit des sociétés et la loi comptable.

6) L'édition du Code Général des Impôts (C.G.I.)

L'institution du C.G.I. par l'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2007 constitue l'étape finale du processus d'élaboration dudit code.

L'ensemble des dispositions du Livre d'Assiette et de Recouvrement (L.A.R.), et du Livre des Procédures Fiscales (L.P.F.), telles qu'elles étaient en vigueur au 31 décembre 2006 a ainsi été regroupé et codifié en un seul texte dénommé "Code Général des Impôts".

7) La réforme de l'impôt sur les sociétés et les mesures de simplification

La loi de finances pour l'année budgétaire 2008 a été consacrée essentiellement à la réforme de l'IS. Cette réforme a consisté en une baisse du taux de 35 à 30% et de 39,6 à 37% pour le secteur financier.

Cette baisse des taux a été accompagnée d'une unification de la base imposable par la suppression des provisions réglementaires et des abattements applicables aux plus-values sur cessions d'actif immobilisé.

L'effort de simplification et de rationalisation du système fiscal a été poursuivi par l'intégration de la taxe sur les actes et conventions dans les droits d'enregistrement.

8) La refonte des droits de timbre (D.T.) et de la T.S.A.V.A.

Les dispositions du C.G.I. ont été complétées par un livre III intitulé « Autres droits et taxes » institué par l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009 dans le cadre de la réforme des droits de timbre (D.T) et de la T.S.A.V.A., ce qui a permis la restructuration des textes initiaux régissant ces deux impôts dans le sens de l'harmonisation et de la simplification du système fiscal.

9) La réforme de l'impôt sur le revenu et les mesures de relance et d'incitation à la restructuration

La loi de finances pour l'année budgétaire 2010 a constitué une autre étape dans le processus de réforme de l'IR.

En effet, pour la deuxième année consécutive, le barème de l'IR a connu un aménagement important dans le sens du renforcement du pouvoir d'achat des ménages et de soutien aux entreprises.

De même, cette loi de finances a donné un nouveau souffle au logement social en prévoyant des nouvelles mesures d'incitation aussi bien en faveur des acquéreurs qu'en faveur des promoteurs immobiliers.

Cette loi de finances a également institué des mesures en faveur de la restructuration du tissu économique par l'adoption d'un régime dérogatoire de fusion et de scission et un régime dérogatoire permettant la transformation de l'activité professionnelle exercée à titre individuelle en société.

En définitive, le C.G.I est constitué de trois (3) livres :

- un livre I relatif aux règles d'assiette et de recouvrement communes en matière d'I.S., d'I.R., de T.V.A., de D.E. ; de droits de timbre et de TSAVA ;
- un Livre II regroupant les règles de procédures fiscales en matière de contrôle et de contentieux relatives à ces impôts, droits et taxes ;
- un livre III relatif aux règles spécifiques d'assiette en matière de droits de timbre et de T.S.A.V.A.

A l'instar de l'évolution qu'a connu le C.G.I, les précédentes notes circulaires régissant l'IS, l'I.G.R., la T.V.A., les D.E., le D.T et la T.S.A.V.A. ont été regroupées dans le cadre de la présente note. Leur contenu a été préalablement révisé et actualisé en concertation, notamment avec les opérateurs économiques et les professionnels de la fiscalité.

Livre Premier

Règles d'assiette et de recouvrement

Première partie : Règles d'assiette

- ✓ Titre premier : Impôt sur les sociétés

LIVRE PREMIER
REGLES D'ASSIETTES ET DE RECOUVREMENT

PREMIERE PARTIE
REGLES D'ASSIETTE

TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES SOCIETES

CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION

L'impôt sur les sociétés (I.S.) est régi par les dispositions du titre premier de la première partie du Livre Premier du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43- 06 pour l'année budgétaire 2007.

L'I.S. s'applique à l'ensemble des produits, bénéfices et revenus prévus aux articles 4 et 8 du C.G.I., acquis par les sociétés et autres personnes morales visées à l'article 2 dudit Code.

SECTION I- PERSONNES IMPOSABLES

Les personnes imposables à l'I.S. sont prévues à l'article 2 du C.G.I. qui distingue entre les personnes obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés et les personnes soumises à cet impôt sur option.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 2-III du C.G.I., les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les centres de coordination et les autres personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, sont appelés "sociétés" dans le C.G.I. Par conséquent, le terme « société » utilisé dans cette note circulaire désignera l'ensemble des entités citées ci-dessus.

I- PERSONNES OBLIGATOIREMENT PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion de celles visées à l'article 3 du C.G.I., à savoir : les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS) ne comprenant que des personnes physiques, les sociétés en participation (SEP), les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques, les sociétés à objet immobilier dites « sociétés immobilières transparentes » et les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- les associations et les organismes légalement assimilés ;
- les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif ;
- les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.

A- SOCIÉTÉS

Le dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats (D.O.C.) a défini la société dans son article 982 comme étant "un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter".

L'environnement juridique de la société marocaine a connu des mutations profondes par l'institution d'un cadre législatif spécifique à même d'assurer un environnement de transparence et de compétitivité. En effet, il s'agit de :

- la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-85 promulguée par la dahir n° 01-08-18 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;
- la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) ;
- la loi n° 5-96 relative aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux sociétés en commandite par actions, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), telle que modifiée et complétée par la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Sur le plan fiscal, les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, sont assujetties à l'impôt sur les sociétés sous réserve des exclusions précédemment citées et prévues par l'article 3 du C.G.I.

Ainsi, sont soumises de plein droit :

- les sociétés anonymes (S.A.) ;
- les sociétés en commandite par actions (S.C.A.) ;
- les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.) ;
- les sociétés en nom collectif (S.N.C.) et les sociétés en commandite simple (S.C.S.) lorsque un ou plusieurs de leurs membres sont des personnes morales ;
- les sociétés civiles.

1- Sociétés anonymes

La société anonyme, régie par la loi n° 17-95 précitée telle que modifiée et complétée, est une société commerciale à raison de sa forme, quel que soit son objet.

Les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

- le capital social, ne peut être inférieur à 3 millions de dirhams si la société fait publiquement appel à l'épargne et à 300 000 dirhams dans le cas contraire ;

- le capital social est divisé en actions négociables représentatives d'apports en numéraire ou en nature à l'exclusion de tout apport en industrie ;
- le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à cinq ;
- la responsabilité des actionnaires est engagée dans la limite de leurs apports.

Par ailleurs, deux ou plusieurs sociétés dont le capital est au moins égal à deux millions (2.000.000) de dirhams peuvent constituer entre elles une « société anonyme simplifiée »[2], en vue de créer ou de gérer une filiale commune ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune.

2- Sociétés en commandite par actions

La société en commandite par action est constituée, conformément aux dispositions du chapitre II du titre III de la loi n° 5-96 précitée, entre :

- un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales ;
- et des commanditaires qui jouissent de la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Ces derniers ne peuvent prendre la forme d'un apport en industrie.

Le capital des sociétés en commandite par actions est divisé en action et le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3) associés.

3- Sociétés à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée, régie par le titre IV de la loi n° 5-96 précitée, est constituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent être constituées sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Lorsque la société à responsabilité limitée ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Néanmoins, une S.A.R.L. ne peut avoir pour associé une autre S.A.R.L. composée d'une seule personne.

Le capital de cette société ne peut être inférieur à dix mille (10 000) dirhams, divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à dix (10) dirhams[3].

[2] Titre XV, articles 425 à436 de la loin°17-95 relative aux sociétés anonymes.

[3] Loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) modifiant la loi n° 5-96 relative à la SNC, à la SCS, à la SCA, à la SARL et à la SP.

Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante, sinon elle doit être transformée en société anonyme dans un délai de deux ans.

4- Sociétés en nom collectif

La société en nom collectif (SNC) est réglementée par les dispositions des articles 3 à 18 du titre II de de la loi n 5-96 du 13 février 1997. Cette forme de société est constituée par deux ou plusieurs personnes et exerce ses activités sous une dénomination sociale.

La SNC est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Elle est constituée de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales .

Les parts sociales de la SNC sont nominatives. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés qui sont tous considérés comme gérants.

Lorsqu'un ou plusieurs associés de la SNC sont des personnes morales, cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés de plein droit.

5- Sociétés en commandite simple

La société en commandite simple (SCS), régie par les dispositions des articles 20 à 30 du chapitre I du titre III de la loi n° 5-96 précitée, est soumise aux mêmes dispositions régissant la société en nom collectif.

Cette société se caractérise par la coexistence de deux catégories d'associés :

- les associés commandités qui ont le statut des associés en nom collectif ;
- et les associés commanditaires qui répondent des dettes sociales seulement, à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut prendre la forme d'un apport en industrie.

Les associés commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion engageant la société vis-à-vis des tiers, même en vertu d'une procuration. Néanmoins, ils ont le droit de prendre connaissance, au titre des trois derniers exercices, de tout acte ou document se rapportant à la gestion sociale de la société.

Cette société est obligatoirement soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'un ou plusieurs associés sont des personnes morales.

6- Sociétés civiles

Est considérée comme société civile toute société ayant une activité civile, à laquelle la loi n'attribue pas un caractère commercial à raison de sa forme ou de son objet.

Les principales caractéristiques de la société civile se présentent comme suit :

- lors de sa constitution, cette société n'est pas soumise aux formalités de dépôt et de publicité ;
- elle n'est pas tenue de s'inscrire au registre de commerce et de tenir des livres de commerce ;
- elle ne peut être mise en faillite ;
- les associés sont tenus envers les créanciers proportionnellement à leur apport, à moins que les statuts ne stipulent la solidarité.

Sur le plan fiscal, la société civile est soumise à l'impôt sur les sociétés quel que soit son objet.

B- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES PERSONNES MORALES

Ces entités sont soumises à l'I.S. lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

La commercialisation des produits qu'elles fabriquent, transforment ou simplement revendent en l'état ainsi que la fourniture de prestations de services moyennant un prix, confèrent aux activités qu'elles exercent le caractère lucratif.

1- Etablissements publics

L'établissement public est défini comme une personne morale de droit public qui bénéficie d'une autonomie administrative et financière et gère, sous un contrôle de tutelle, une activité qui lui est confiée dans un domaine déterminé.

Le régime fiscal de ces établissements à l'égard de l'I.S. se présente comme suit :

1.1- Etablissements publics exerçant une activité à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou fournissant des prestations de service

Ces établissements sont soumis à l'I.S. en raison du caractère lucratif de leurs activités et prestations rendues moyennant prix, commission ou redevance.

Ces établissements recourent, d'une manière générale, aux modes de gestion privée dans l'exercice de leurs activités professionnelles, agissant de la sorte comme de véritables commerçants bien que leur finalité ne soit pas la recherche exclusive du profit.

En effet, leurs relations d'affaires avec les usagers, les tiers (clients, fournisseurs et autres) ainsi que celles avec leur personnel, à l'exclusion des agents de direction, obéissent au droit privé. De même, leur organisation comptable et financière obéit aux règles et usages du commerce.

1.2- Etablissements publics à caractère administratif

L'objet de ces établissements tel que défini dans leur texte de création, est d'assurer l'exécution d'un service public autre que celui de fournir, dans les conditions de marché, des biens et services économiques.

Compte tenu de la nature de leurs activités, ces établissements ne sont pas imposables à l'I.S.

S'il arrive, cependant, que dans les faits ces établissements réalisent des opérations à caractère lucratif, ils deviennent passibles de l'I.S., à raison des bénéfices et revenus tirés desdites opérations.

2- Autres personnes morales

Par autres personnes morales, il faut entendre tous les groupements ou collectivités, privés ou publics, autres que ceux visés ci-dessus. Il s'agit, notamment des coopératives et leurs unions et des autres organismes ayant la personnalité morale.

2.1- Coopératives et leurs unions

Les coopératives sont des groupements de personnes physiques et/ou morales réunies pour créer une entreprise chargée de fournir, pour leur satisfaction exclusive, le produit ou le service dont elles ont besoin.

Les coopératives sont des personnes morales qui jouissent de la capacité juridique et de l'autonomie financière. Elles sont régies par les dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération (ODECO), promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n°1-93-166 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993).

Les coopératives exercent dans toutes les branches de l'activité humaine dans le but :

- d'améliorer la situation socio-économique de leurs membres ;
- de promouvoir l'esprit coopératif parmi les membres ;
- de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le coût de revient et le cas échéant le prix de vente de certains produits ou de certains services ;
- d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs ;
- de développer et de valoriser au maximum la production de leurs membres.

Elles sont constituées soit sous forme de coopératives de services, soit sous forme de coopératives de production ou de commercialisation de produits ou de biens.

Les coopératives de services ne peuvent traiter d'opérations qu'avec leurs membres.

Les coopératives de production ou de commercialisation ne peuvent commercialiser que les produits provenant de leurs membres, sauf dérogation administrative temporaire[4].

Sur le plan fiscal, les coopératives et leurs unions légalement constituées sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sous réserve des exonérations prévues à l'article 6(I-A-9°) du C.G.I. et dans les conditions de l'article 7-I dudit Code.

2.2-Autres organismes ayant la personnalité morale

Comme pour les établissements publics, les autres organismes ayant la personnalité morale sont passibles de l'I.S. lorsqu'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations de ventes ou de services. Il s'agit notamment des collectivités locales (communes urbaines ou rurales, régions), des groupements et organismes étrangers, exerçant une activité passible de l'I.S.

C- ASSOCIATIONS ET ORGANISMES LÉGALEMENT ASSIMILÉS

On désigne par associations et organismes légalement assimilés, les groupements de personnes exerçant des activités à caractère purement social, éducatif, sportif ou humanitaire.

1- Associations

Les associations sont régies par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002).

L'association est définie comme étant la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices.

Elle est régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et aux obligations.

Il s'agit notamment :

- des associations reconnues ou non d'utilité publique ;
- des unions ou fédérations d'associations ;
- des associations étrangères autorisées par le Secrétariat Général du Gouvernement (S.G.G.), conformément aux dispositions du dahir susvisé.

[4] Article 6 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération promulguée par dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) (Bulletin officiel n° 3773 du 29 joumada I 1405 (20 février 1985).

Sur le plan fiscal, les associations sont incluses dans le champ d'application de l'IS. Néanmoins, ces associations sont exonérées en raison des opérations dûment reconnues conformes à l'objet défini dans leurs statuts, conformément aux dispositions de l'article 6(I- A-1°) du C.G.I.

Ce principe d'exonération se trouve remis en cause lorsqu'une association effectue des opérations à caractère lucratif, qu'elles soient de nature commerciale, industrielle, financière ou autre.

Par conséquent, l'association devient passible de l'I.S. dans les conditions de droit commun en raison des excédents tirés de la gestion ou de l'exploitation des établissements de ventes ou de services lui appartenant (Immeubles à usage locatif, magasins, café, restaurants, bars, octroi de crédits, etc).

2- Organismes légalement assimilés

Par organismes légalement assimilés, on entend les entités de même nature juridique que les associations et qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.

On citera notamment :

- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;
- la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001) ;
- les amicales, autres ligues et fondations…

Ces organismes légalement assimilés sont soumis au même traitement fiscal que celui des associations.

D- FONDS CRÉÉS PAR VOIE LÉGISLATIVE OU PAR CONVENTION

1- Définition

Les fonds sont créés dans le cadre de mécanismes de soutien aux politiques gouvernementales tels que la garantie et la promotion des exportations, l'accès au logement et à l'éducation, la garantie des crédits jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs, etc.

Sur le plan juridique, les fonds sont créés soit par voie législative, soit par des conventions conclues entre les propriétaires de ces fonds et les établissements gestionnaires.

Ils sont dépourvus de la personnalité morale et leur gestion est confiée à des organismes publics, semi-publics ou privés.

1-1- Fonds créés par voie législative

On peut citer à titre d'exemple :

- Fonds public de réserve (F.P.R.) créé dans le cadre du dahir portant loi n° 1-73-366 du 23 avril 1974 relatif à l'assurance à l'exportation. La gestion de ce fonds a été confiée à la société marocaine d'assurance à l'exportation (SMAEX) par le décret n° 2-86-658 du 13 octobre 1996 fixant les conditions de gestion de l'assurance à l'exportation. La SMAEX a été créée par arrêté du Ministre des Finances n° 1379-98 du 28 décembre 1988 ;
- Fonds d'assurance des notaires (F.A.N) créé par l'article 39 du dahir du 04 mai 1925 relatif à l'organisation du notariat.

1-2- Fonds créés par des conventions

On peut citer à titre d'exemple :

- Fonds de Garantie Logement Education-Formation (FOGALEF), créé par la convention cadre signée le 04.06.2003 entre la Fondation Mohammed VI de Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation, le Groupement Professionnel des Banques du Maroc (G.P.B.M.), la Caisse de Dépôt et de Gestion (C.D.G.) et la Caisse Centrale de Garantie (C.C.G.) ;
- Fonds OXYGENE, créé dans le cadre de l'Accord relatif à la promotion des exportations signé le 24 août 1990, entre l'USAID et le Royaume du Maroc. La gestion de ce fonds a été confiée à Dar AD-Damane par la convention signée le 10 novembre 1994 entre l'Etat (représenté par le Ministre des Finances) et DAR AD-Damane ;
- Fonds de garantie des crédits jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs (F.G.C.J.P.E.), créé par une convention entre l'Etat (représenté par le Ministre des Finances) et DAR AD-DAMANE en date du 10 novembre 1994 en application de la loi n°36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs et de la loi n°13-94 relative à la mise en œuvre du Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes.

2- Ressources des fonds

Les fonds peuvent être alimentés par :

- le budget général ;
- les comptes spéciaux du Trésor (Fonds de garantie des crédits jeunes promoteurs et jeunes entrepreneurs (F.G.C.J.P.E.),…) ;
- les établissements publics ;
- les collectivités locales et leurs groupements ;
- les fondations et associations (FOGALEF,…) ;
- les intervenants dans certains secteurs d'activité (fonds d'assurance des notaires, …) ;
- les organismes internationaux (Fonds OXYGENE ;
- ainsi que par toute autre ressource.

En outre, ces fonds sont autorisés à réaliser des opérations soumises à l'I.S. de par leur nature, telles que la perception des commissions d'intervention et des produits de placement des disponibilités du Fonds et toute autre ressource.

3- Gestion des fonds

La gestion de ces fonds est confiée à des organismes qui peuvent être soit des établissements publics (tels que la C.D.G., la Caisse Centrale de Garantie, …) soit des sociétés de droit privé (tels que la SMAEX, DAR AD-DAMANE, …).

Ces organismes gestionnaires perçoivent des rémunérations sous forme de commissions, en contrepartie de la gestion desdits fonds et n'engagent pas, de ce fait, leurs propres ressources.

Les dépenses engagées par les organismes gestionnaires pour le compte des fonds, y compris les dépenses à caractère fiscal, sont à la charge, desdits fonds.

4- Comptabilité des fonds

Les organismes gestionnaires doivent tenir une comptabilité séparée par fonds, destinée à retracer les opérations afférentes à la gestion des ressources et des emplois de chaque fonds et permettant de faire ressortir leur résultat fiscal.

En effet, la comptabilité séparée de chaque fonds doit faire ressortir ses produits et charges sans aucune compensation entre le résultat du fonds et celui de l'organisme gestionnaire[5].

5- Traitement fiscal

Les fonds créés par voie législative ou par convention, dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, sont imposables à l'impôt sur les sociétés au nom de leurs organismes gestionnaires dans les conditions de droit commun sur l'ensemble des bénéfices et revenus résultant de l'exercice de leurs activités, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif.

Il y a lieu de rappeler qu'avant la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, les opérations réalisées par les Fonds étaient appréhendées entre les mains des établissements gestionnaires.

A partir du 1er janvier 2005, ces fonds sont imposables en tant qu'entités autonomes, ayant leur propre identifiant fiscal, au nom de l'établissement gestionnaire au titre de leurs exercices comptables ouverts à compter de cette date.

E- CENTRES DE COORDINATION

Les centres de coordination sont soumis à l'impôt sur les sociétés selon un régime fiscal spécifique.

[5] Article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008 qui a complété l'article 2 du C.G.I.

1- Définition

Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

Les centres de coordination peuvent revêtir deux formes :

- soit la forme d'une filiale d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger ;
- soit la forme d'une succursale d'une société non résidente. A ce titre, certaines notions méritent d'être explicitées.

1.1- Notion de groupe

Le groupe international est un ensemble d'entités juridiques indépendantes les unes par rapport aux autres et qui sont soit des filiales d'une même société mère, soit des sociétés contrôlées par cette dernière.

1.2- Notion de filiale

On entend par filiale, toute société ayant sa propre personnalité juridique et dans laquelle une autre société, dite mère, possède plus de la moitié du capital, conformément aux dispositions de l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

1.3- Notion de succursale

Contrairement à la filiale, la succursale est un établissement qui n'a pas de personnalité juridique distincte de la société qui l'a créé.

1.4- Notion d'établissement stable

Au sens des conventions internationales de non double imposition, un établissement stable est une installation fixe d'affaires où l'entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité tel que siège de direction, succursale, bureau, usine, atelier, chantier de construction ou de montage dépassant une certaine durée (généralement six mois).

1.5- Notion de bureau de liaison

Cette notion n'est définie ni par les conventions fiscales de non double imposition ni par le droit interne. Néanmoins, deux cas peuvent se présenter :

a. Cas d'existence d'une convention fiscale internationale de non double imposition

Dans ce cas, le bureau de liaison est considéré comme un établissement stable lorsqu'il constitue une installation fixe d'affaires où l'entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité de manière permanente.

A l'inverse, le bureau de liaison n'est pas considéré comme établissement stable et partant non imposable, lorsqu'il y est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition, de réunion d'informations ou de toute autre activité préparatoire ou auxiliaire.

b. Cas d'absence de conventions fiscales internationales de non double imposition

Dans ce cas, le bureau de liaison est imposable en raison des revenus et bénéfices réalisés au Maroc. Lorsque le bureau de liaison ne réalise pas de chiffre d'affaires mais engage uniquement des dépenses, ce dernier est considéré comme un centre de coordination passible de l'IS dans les conditions de droit commun.

2- Activités des centres de coordination

La mission des centres de coordination consiste en la fourniture de prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle au seul profit de la société étrangère ou du groupe international dont ils sont la succursale ou la filiale.

Les activités exercées par les centres de coordination consistent généralement, en des prestations de services correspondant à des fonctions essentiellement administratives de nature non commerciale.

A titre indicatif, les activités généralement exercées par les centres de coordination sont constituées notamment par:

- la fourniture des services administratifs relatifs à la gestion interne du groupe ;
- la centralisation des travaux comptables, administratifs et d'informatique ;
- la gestion des ressources humaines, telles que la gestion du personnel, la formation et la mise en place des systèmes de paie.

II- PERSONNES PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES SUR OPTION

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés sur option :

- les sociétés en nom collectif (S.N.C.) et les sociétés en commandite simple (S.C.S.) constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ;
- les sociétés en participation (S.E.P.).

A- CONDITIONS D'OPTION

Les sociétés sus- visées peuvent opter pour l'I.S. dès leur constitution ou au cours de leur existence.

Les sociétés qui désirent opter dès leur constitution, doivent le mentionner sur la déclaration d'existence prévue à l'article 148 du C.G.I.

Par contre, celles qui désirent opter à compter d'un exercice comptable déterminé doivent, pour que leur option soit recevable, déposer contre récépissé une demande à cet effet auprès du service local des impôts du lieu de leur siège ou de leur principal établissement et ce, dans les trois (3) premiers mois de l'exercice à partir duquel elles entendent opter.

B- CONSÉQUENCES DE L'OPTION

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation ayant opté pour l'I.S. dans les conditions prévues ci-dessus sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'option faite par les sociétés sus- visées est irrévocable[6].

C- CAS DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION

La société en participation est régie par les dispositions du titre V de la loi n° 5-96 précitée. Elle est dépourvue de la personnalité morale et n'a ni raison sociale, ni siège, ni patrimoine social.

La société en participation est une société occulte non connue des tiers. Elle n'est soumise ni à la formalité d'immatriculation ni à aucune formalité de publicité.

La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Chaque associé contracte en son nom personnel. Il est engagé à titre individuel même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord.

Lorsqu'un gérant est désigné, celui-ci agit en son nom propre et non au nom de la société.

Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société.

Dans les sociétés en participation à caractère commercial, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif.

Sur le plan fiscal, la société en participation n'est passible de l'impôt sur les sociétés que sur option, en raison de l'absence de la personnalité morale.

En cas d'option, l'imposition est établie au nom de l'associé habilité par la convention de groupement des sociétés et expressément désigné dans la déclaration d'existence prévue à l'article 148-II du C.G.I., au lieu de son siège social ou de son principal établissement.

[6] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Les bénéfices distribués par la société en participation, imposée sur option, sont considérés comme des dividendes soumis à la retenue à la source sur les produits d'actions parts sociales et revenus assimilés dans les conditions de droit commun.

Lorsque la société n'opte pas pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés, les associés membres de ladite société sont soumis, selon le cas, à l'I.S. quand il s'agit de personnes morales ou à l'I.R. lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

SECTION II - PERSONNES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION

En vertu des dispositions de l'article 3 du C.G.I., sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation, sous réserve de l'option prévue à l'article 2-II du CGI. ;
- les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;
- les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives, dites « sociétés immobilières transparentes » ;
- les groupements d'intérêt économique.

I- SOCIETES EN NOM COLLECTIF, SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE, CONSTITUEES UNIQUEMENT DE PERSONNES PHYSIQUES ET SOCIETES EN PARTICIPATION N'AYANT PAS OPTE POUR L'I.S.

En raison de leur forme, les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation constituées uniquement par des personnes physiques, relèvent de l'impôt sur le revenu. Elles ne sont incluses dans le champ d'application de l'I.S. que si au moins une personne morale figure parmi leurs membres associés.

Toutefois, les sociétés sus- visées constituées exclusivement de personnes physiques gardent la possibilité d'opter pour l'I.S.

II- SOCIETES DE FAIT

Les sociétés de fait sont constituées de deux ou plusieurs personnes qui ont décidé de mettre en commun leurs apports (en numéraire, en nature ou en industrie) en vue de partager les bénéfices (ou les pertes).

L'existence de la société de fait est établie lorsque les conditions nécessaires à la formation du contrat de société sont réunies, à savoir :

- l'intention de s'associer qui se traduit par la volonté des membres de la société de se regrouper et de collaborer activement pour atteindre le but commun qui est de partager les bénéfices ;

- l'existence d'apports réciproques. Tous les membres de la société effectuent des apports, lesquels constitueront le patrimoine de la société ;
- et la participation des associés aux bénéfices et aux pertes.

Sur le plan fiscal, les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques sont exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices réalisés par ces sociétés sont considérés comme revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu au nom du principal associé.

III- SOCIETES IMMOBILIERES TRANSPARENTES

Les sociétés immobilières ont pour objet la réalisation d'opérations de promotion immobilière, de lotissement, d'acquisition ou de construction d'immeubles en vue de leur division par fraction, ainsi que la gestion ou l'entretien des immeubles ainsi divisés.

Les actes réalisés par les sociétés immobilières, en l'occurrence les opérations de ventes, peuvent prendre, notamment, la forme de transactions sur les valeurs mobilières.

Dans le cas de la société immobilière transparente, les associés sont considérés comme propriétaires privatifs des locaux correspondant à leurs parts sociales.

En effet, sur le plan juridique, la société immobilière transparente reste le propriétaire de l'ensemble de l'édifice immobilier. Il s'ensuit donc que la personne qui désire acquérir par exemple un appartement situé dans un complexe immobilier appartenant à une société immobilière transparente est d'abord tenu d'acheter les droits sociaux (actions ou parts sociales) correspondant audit appartement. Il devient ainsi associé dans cette société, qualité qui lui confère le droit de disposer librement dudit appartement en procédant à son utilisation personnelle, sa location ou sa cession.

Ainsi, au sens de l'article 3-3° du C.G.I,. les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives sont considérées comme sociétés immobilières transparentes dans les cas suivants :

Premier cas :

Lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin.

Par unité de logement, il y a lieu d'entendre, une maison ou un appartement à usage d'habitation destiné en totalité ou en majeure partie à être occupé par les membres de la société.

Par terrain destiné à cette fin, il faut entendre la parcelle de terrain destinée à la construction d'une unité de logement qui devra être réservée, en

totalité ou en majeure partie, à l'habitation personnelle (principale ou secondaire) des membres de la société ou certains d'entre eux.

Deuxième cas :

Lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.

La division de l'immeuble doit faire l'objet d'une clause statutaire qui délimite les diverses parties de l'immeuble social, en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privées et s'il y a lieu, fixe la quote-part des parties communes afférentes à chaque lot. Cette clause statutaire doit être adoptée avant tout commencement des travaux de construction, ou s'il s'agit d'une société d'acquisition, avant toute attribution en libre disposition aux associés.

Chaque fraction doit être constituée d'une ou de plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation, susceptible de faire l'objet d'une utilisation distincte.

Les sociétés immobilières visées aux deux cas ci-dessus sont réputées, au plan fiscal, transparentes et par conséquent n'ont pas une personnalité distincte de leurs membres. Les associés (personnes physiques ou morales) sont fiscalement considérés comme propriétaires des locaux dont ils ont la libre disposition.

Ces sociétés sont par conséquent exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

Troisième cas :

Cas particulier des associés, personnes physiques ayant des participations dans plusieurs sociétés transparentes.

Le principe de la transparence n'est pas mis en échec dès lors que :

- ❖ chaque société a dans son actif une unité de logement ou un terrain destiné à cette fin ;
- ❖ chaque unité de logement est occupée par le ou les associés de la société qui en est propriétaire.

Exemple :

Trois personnes physiques (A, B et C) sont associées dans trois (3) sociétés immobilières transparentes (S1, S2 et S3). **Chacune de ces** sociétés est propriétaire d'une **seule** unité de logement **occupée** comme suit :

- le logement de la société S1 est occupé par l'associé A ;
- le logement de la société S2 est occupé par l'associé B ;
- le logement de la société S3 est occupé par l'associé C.

Dans ce cas, les trois (3) sociétés sont exclues du champ d'application de l'I.S.

NB: Dans le cas où c'est la société à objet immobilier procède elle- même (et non les associés) et de manière directe à la location de l'unité de logement ou à son affectation à un usage professionnel, elle n'est plus considérée comme transparente sur le plan fiscal et devient par conséquent passible de l'IS dans les conditions de droit commun.

IV- GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

Les groupement d'intérêt économiques (G.I.E.) sont régis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1.99.12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

A- CARACTERISTIQUES DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

1- Définition

L'article premier de la loi n° 13 – 97 précitée définit le G.I.E. comme étant une entité constituée de deux ou plusieurs personnes morales pour une durée déterminée ou indéterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou accroître le résultat de cette activité.

N'ayant pas pour but la réalisation de bénéfices pour lui-même, le groupement ne peut exercer qu'une activité à caractère auxiliaire par rapport à celle de ses membres.

2- Existence juridique

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 13-97 précitée, le G.I.E. jouit de la personnalité morale à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce, quel que soit son objet.

3- Activité

En vertu de l'article 2 de la loi n°13-97 précitée, l'activité du G.I.E. doit être exercée à titre principal pour le compte de ses membres.

Le groupement ne peut :

- se substituer à ses membres dans l'exercice de leur activité, ni exploiter leurs fonds de commerce sous quelle que forme que ce soit. Il peut cependant, à titre accessoire, exploiter certains éléments de ces fonds ou créer un fonds accessoire ;
- exercer, directement ou indirectement, un pouvoir de direction ou de contrôle de l'activité propre de ses membres ni détenir, de quelle que manière que ce soit, des parts ou actions dans une entreprise membre ;

- détenir, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet et pour le compte de ses membres, de quelque manière que ce soit, des parts ou actions dans une société ou entreprise tierce.

B- REGIME FISCAL

L'article 3-4° du C.G.I. a consacré le principe de la transparence fiscale au profit des GIE en prévoyant l'exclusion de ces derniers du champ d'application de l'IS. Cependant, le résultat dégagé au titre de l'exercice de leur activité est à appréhender au niveau de leurs membres.

A noter, qu'avant la loi de finances pour l'année budgétaire 2001 et en l'absence d'un traitement fiscal spécifique auxdits groupements, l'imposition des G.I.E. était établie en matière d'impôt sur les sociétés au nom de ces derniers, dans les conditions de droit commun, en raison de la personnalité morale dont ils jouissent.

SECTION III- PRODUITS SOUMIS A L'IMPOT RETENU A LA SOURCE

L'article 4 du C.G.I. énonce le principe d'imposition des produits soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, sont soumis à l'impôt retenu à la source les produits suivants :

- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- les produits de placements à revenu fixe ;
- les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.

Le fait générateur de la retenue à la source est constitué par le versement, la mise à disposition ou l'inscription en compte desdits produits.

➢ NOTION DE VERSEMENT

Il s'agit de la remise directe de fonds entre les mains du bénéficiaire par versement en numéraire.

➢ NOTION DE MISE A LA DISPOSITION

La mise à disposition consiste pour la partie versante à tenir à la disposition du bénéficiaire, sans possibilité de rétraction, le montant des produits à distribuer. Elle équivaut donc à un versement effectif ou à un paiement.

NOTION D'INSCRIPTION EN COMPTE

La notion **"d'inscription en compte"** des produits soumis à l'impôt retenu à la source prévue à l'article 4 du C.G.I. a été clarifiée par la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1423 (29 décembre 2010).

Ainsi, "l'inscription en compte" s'entend de l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties.

Par conséquent, l'opération d'inscription des produits concernés aux comptes précités vaut versement effectif ou paiement.

Concernant les intérêts des prêts et avances consenties par les associés à la société, le fait générateur de la retenue à la source est constitué par l'inscription desdits intérêts au compte courant de l'associé concerné à la date de l'échéance de ces intérêts.

Les produits concernés par l'impôt retenu à la source sont énumérés aux article 13, 14 et 15 du C.G.I. et les obligations y afférentes sont prévues aux articles 158,159 et 160 du C.G.I.

NB : La distribution des produits au titre des revenus de capitaux mobiliers peut être effectuée aussi bien en numéraire qu'en nature.

SECTION IV- TERRITORIALITE DE L'IMPOT

Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à l'impôt sur les sociétés à raison de l'ensemble :

- des produits, bénéfices et revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;
- des produits, bénéfices et revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

I- SOCIETES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL AU MAROC

Les sociétés de droit marocain sont passibles de l'I.S. à raison de la totalité de leurs produits, bénéfices ou revenus réalisés au Maroc.

L'imposabilité des opérations faites à l'étranger dépend de la nature de celles-ci et de la qualité de l'opérateur à l'étranger.

A- EXERCICE D'UNE ACTIVITE OU LA REALISATION D'UNE OPERATION AU MAROC

Est assujettie à l'impôt sur les sociétés, toute société quel que soit le lieu d'établissement de son siège social, en considération de l'ensemble de ses produits, bénéfices ou revenus de source marocaine.

Les cas susceptibles de se présenter sont notamment :

1- Ventes de produits et prestations de services

Les cas de figures qui peuvent se présenter sont :

- Vente faite sur le territoire du Maroc : il s'agit d'une opération imposable au Maroc dans les conditions de droit commun ;
- Vente faite à partir du Maroc vers l'étranger: c'est une opération imposable au Maroc, puisque il s'agit dans ce cas d'une exportation.

De même, toute prestation de services ne se rattachant pas à un établissement stable à l'étranger est imposable au Maroc.

Il s'agit notamment :

- des études techniques ;
- de l'assistance technique et de la prestation de main d'œuvre ;
- des locations de matériel ;
- des réparations ;
- des prêts.

2- Travaux immobiliers et de montage

L'activité de travaux immobiliers et de montage exercée sur le territoire national est imposable au Maroc.

Par contre, les travaux immobiliers et de montage effectués à l'étranger ne sont pas imposables au Maroc, sauf application des dispositions des conventions fiscales de non double imposition.

B- EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SITUE EN DEHORS DU TERRITOIRE NATIONAL

Sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition, les sociétés qui ont leur siège social au Maroc et qui exploitent des établissements situés en dehors du territoire national, sont imposables à l'I.S sur:

- les bénéfices ou revenus des activités qu'elles exercent au Maroc ;
- les rémunérations qu'elles perçoivent en contrepartie des prestations à caractère administratif, assurées au profit desdits établissements, telles que la tenue de la comptabilité et la direction générale.

Par conséquent, les bénéfices réalisés à l'étranger par une société marocaine ne sont pas imposables à l'I.S, lorsqu'ils sont :

- réalisés par l'intermédiaire d'un établissement situé à l'étranger;
- réalisés dans le cadre d'un cycle commercial complet d'opérations réalisées à l'étranger.

Toutefois, les rémunérations des prestations de services ponctuelles rendues par la société marocaine à ses établissements à l'étranger ainsi que les sommes correspondant à la participation de ces établissements aux frais de siège de la société marocaine restent soumises à l'I.S. au Maroc dans les conditions de droit commun.

A noter que les dividendes, intérêts et plus –values générés par les titres étrangers inscrits dans l'actif de la société marocaine sont imposables dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition.

C- REALISATION D'OPERATIONS COMMERCIALES ET DE PRESTATION DE SERVICES A L'ETRANGER A PARTIR DU MAROC

Les sociétés ayant leur siège au Maroc qui réalisent à l'étranger des opérations de commerce ou de prestation de services non rattachées à un établissement stable à l'étranger et qui ne constituent pas un cycle commercial complet à l'étranger, sont imposables au Maroc.

Il s'agit notamment de sociétés qui réalisent à partir du Maroc des opérations de commerce international par l'achat de biens d'un pays A et leur vente dans un autre pays B sans que les dits biens transitent par le Maroc, la livraison étant réalisée à l'étranger.

II- SOCIETES N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL AU MAROC

Ces sociétés sont imposables sur les bénéfices ou revenus de source marocaine et ce, au titre de :

- la possession de biens au Maroc ;
- l'exercice d'une activité au Maroc ;
- la réalisation d'opérations lucratives occasionnelles au Maroc ;
- la perception de produits bruts énumérés à l'article 15 du C.G.I., en contrepartie de l'exécution de travaux ou services, au profit de personnes résidentes ou exerçant une activité au Maroc.

A- POSSESSION DE BIENS AU MAROC

Sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition, l'impôt est dû au Maroc en raison des revenus et plus-values tirés de

la gestion ou de la cession de biens mobiliers ou immobiliers (loyers, fermages, profits immobiliers, titres de capital,etc.).

Ainsi, les dividendes, intérêts et plus–values générés par les titres et biens immobiliers marocains inscrits dans l'actif de la société non résidente sont imposables au Maroc dans les conditions de droit commun, sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition.

B- EXERCICE D'UNE ACTIVITE AU MAROC

Sur le plan fiscal, il y a exercice d'une activité au Maroc dès lors que :

1- La société non résidente opère par le biais d'un établissement stable qu'elle a au Maroc

Est réputé établissement stable, sous réserve des dispositions des conventions et accords prévus au paragraphe III ci-dessous :

- un siège de direction ou d'exploitation ;
- une succursale, une agence, un magasin de vente ;
- un chantier de construction ou de montage ;
- un bureau ou comptoir d'achats exploité au Maroc par une société non résidente qui y procède à l'achat de marchandises en vue de leur revente en l'état.

Il en est ainsi même si :

- ce bureau ou comptoir est destiné à approvisionner la société non résidente ou un de ses établissements à l'étranger ;
- la revente des marchandises et l'encaissement des fonds n'ont lieu qu'à l'étranger.

L'impôt est dû au Maroc sur la base des commissions que le bureau ou comptoir aurait perçu s'il avait agi pour le compte d'une personne autre que la société dont il dépend.

2- La société non résidente réalise au Maroc des opérations dans le cadre d'un cycle commercial complet

Les opérations réalisées au Maroc par une société non résidente et constituant un cycle commercial complet sont imposables à l'I.S. et ce**, même si** leur réalisation s'effectue en l'absence de tout établissement et sans recours à un représentant mandaté à cet effet par ladite société.

C- REALISATION D'OPERATIONS LUCRATIVES OCCASIONNELLES AU MAROC

Il n'est pas nécessaire, pour qu'une opération soit imposable, qu'elle se situe dans le cadre d'une activité exercée de manière habituelle. L'opération occasionnelle est soumise à l'I.S., dès lors qu'en raison de sa nature, elle revêt un caractère lucratif.

D- PERCEPTION DES PRODUITS BRUTS EN CONTREPARTIE DES SERVICES ET TRAVAUX

Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, sont soumis à l'impôt retenu à la source à raison des produits bruts énumérés à l'article 15 du C.G.I. qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc.

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par l'établissement ou la succursale au Maroc de la société non résidente sans intervention du siège étranger, la retenue à la source n'est pas applicable.

Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

III- CONVENTIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE RECIPROCITE

Les règles de territorialité exposées ci-dessus peuvent être influencées par les dispositions prévues par des conventions internationales et accords d'exemption réciproques conclus entre le Maroc et d'autres pays.

Ainsi, la disposition prévue à l'article 5-I du C.G.I. permet d'appréhender les produits, revenus et bénéfices dont le droit d'imposition est attribué au Royaume du Maroc en vertu d'une convention de non double imposition.

De même, les dispositions des conventions fiscales internationales de non double imposition peuvent accorder au pays de résidence le droit d'imposer certains produits, revenus et bénéfices réalisés au Maroc.

En effet, les conventions de non double imposition accordent au Maroc le droit d'imposer certains produits, revenus et bénéfices de source étrangère réalisés par les sociétés dont le siège est situé au Maroc.

C'est le cas notamment :

- des revenus et profits générés par les opérations réalisées à l'étranger mais non rattachés à un établissement stable à l'étranger. Il s'agit notamment des chantiers de construction et de montage dont la durée de

réalisation est inférieure à celle prévue par la convention de non double imposition leur conférant la qualité d'établissement stable ;

- les bénéfices et revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs lorsque le siège de direction effective est situé au Maroc ;
- les intérêts, les dividendes et redevances.

En définitive, tous les produits, revenus et bénéfices réalisés à l'étranger et rattachés à l'activité de la société résidente au Maroc sont imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun lorsque les conventions de non double imposition accordent ce droit au Maroc.

SECTION V- LES EXONERATIONS

L'article 6[7]du C.G.I. distingue les exonérations et imposition au taux réduit permanentes des exonérations et imposition au taux réduit temporaires.

I- EXONERATIONS ET IMPOSITION AU TAUX REDUIT PERMANENTES

L'article 6-I du C.G.I. prévoit les exonérations et les impositions au taux réduit permanentes suivantes:

- les exonérations totales permanentes;
- les exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit;
- les exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source ;
- les impositions permanentes au taux réduit.

A- EXONERATIONS PERMANENTES

Sont totalement exonérés de l'I.S., les entités et organismes suivants:

1°- les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif

Il s'agit des associations et des organismes légalement assimilés à but non lucratif en raison des opérations dûment reconnues conformes à l'objet défini dans leurs statuts, et réalisées grâce aux cotisations versées par leurs membres, aux dons reçus, aux subventions octroyées par l'État ou les collectivités publiques ou privées, quand bien même il en résulterait en fin d'exercice, un excédent de recettes sur les dépenses.

Cependant, et en vertu des dispositions de l'article 6(I- A -1°) du C.G.I., lesdits associations et organismes sont imposés, en raison des bénéfices ou revenus tirés de la gestion ou de l'exploitation d'établissements de vente ou de services (location d'immeubles, exploitation de magasins, cafés, restaurants, bars, octroi de crédits etc.)**.**

[7] Article modifié par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

L'absence de but lucratif implique la non réalisation de profit pour les associés mais n'implique pas l'absence d'excédents pour l'association qui doivent servir au développement de l'activité et de l'objet social de l'association.

En raison de sa vocation, en principe non lucrative, l'association n'est pas soumise à l'I.S. Toutefois, il existe de nombreuses situations d'exception à cette exonération.

Ainsi, bien qu'une association soit à but non lucratif, son régime fiscal peut être requalifié en association à but lucratif. Elle perd alors le droit à l'exonération fiscale, mais conserve le statut juridique d'association.

A ce titre, plusieurs critères permettent d'apprécier si une association peut être ou non exonérée de l'I.S.

1.1- Il s'agit d'examiner si la gestion de l'association est intéressée ou désintéressée.

La gestion est considérée comme désintéressée lorsque :

- l'association est gérée et administrée à titre bénévole;
- elle ne procède à aucune distribution directe ou indirecte des excédents;
- les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Lorsque la gestion ne répond pas à ces critères, elle est considérée comme intéressée, et l'association devient imposable à l'I.S.

Si la gestion est désintéressée, il y a lieu d'examiner si l'association concurrence ou pas le secteur commercial :

- dans le cas où elle ne concurrence pas le secteur commercial, l'association n'est pas imposable à l'S.;
- dans le cas où elle concurrence le secteur commercial, l'association est imposable à l'S.

1.2- l s'agit d'examiner si l'exercice de l'activité se fait dans des conditions comparables à celles de l'entreprise.

Pour cela, il y a lieu de recourir à une série d'indices classés par ordre décroissant d'importance, à savoir :

a. "Le Produit" proposé par l'association est comparable à celui d'une société commerciale (l'association doit prendre en charge la satisfaction d'un besoin non réalisé par le marché) ;

b. "Le Public" visé par l'association est comparable à celui d'une société commerciale (l'association doit s'adresser à une population particulière pour avoir droit à des avantages fiscaux : chômeurs, handicapés, personnes âgées) ;

c. "Le Prix" proposé par l'association n'est pas inférieur à celui proposé par une société commerciale ;

d. "La Publicité" réalisée par l'association est similaire à celle effectuée par une société commerciale.

Ce n'est que dans le cas où l'association exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales, que l'association sera soumise à l'I.S. dans les conditions de droit commun.

2°- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

3°- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

4°- les associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990) ;

5°- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

6°- la Fondation Mohammed V pour la solidarité, pour l'ensemble de ses activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents ;

7°- la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1er août 2001) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

8°- l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

9°- les coopératives et leurs unions légalement constituées conformément aux dispositions de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération et dont les statuts[8], le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

[8] La loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du Développement de la Coopération promulguée par Dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) (Bulletin officiel n° 3773 du 29 joumada I 1405 (20 février 1985).

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-I du C.G.I.;

10°-les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière telles que définies au II de l'article 61 du C.G.I.;

11°-la Banque Islamique de Développement (B.I.D.) conformément à la convention publiée par le dahir n°1-77-4 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

12°-la Banque Africaine de Développement (B.A.D.) conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque Africaine de Développement ;

13°- la Société Financière Internationale (S.F.I.), conformément au dahir n° 1-62-145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale ;

14°- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif, conformément à l'accord de siège publié par le dahir n°1-99-330 du 11 safar 1421 (15 Mai 2000) ;

15°- l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabiaa II 1415 (23 septembre 1994) ;

16°- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Les O.P.C.V.M. regroupent :

- les fonds commun de placement (F.C.P.) qui sont des copropriétés de valeurs mobilières et de liquidités ne disposant pas de personnalité morale;
- les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) qui sont des sociétés anonymes ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

17°- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), régis par la loi n°10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 Joumada I 1420 (25 août 1999), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

La titrisation permet a un établissement de crédit de se refinancer en transformant certaines de ses créances hypothécaires en titres négociables vendus au public.

Le F.P.C.T. est une co-propriété qui a pour objet exclusif l'acquisition des créances hypothécaires cédées par un établissement de crédit. Il n'a pas de personnalité morale ;

18°- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.), régis par la loi n° 41-05 promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Le capital risque ou capital investissement est un mode de financement en fonds propres ou quasi-propres (obligations convertibles en actions, bons de souscription d'achat, …). Il se matérialise par une prise de participation dans le capital d'une société non cotée, pendant une durée limitée, généralement de 4 à 8 ans.

Cette participation intervient soit pour la création des entreprises soit pour leur développement ou leur redressement.

Les retraits du capital peuvent prendre des formes multiples et sont fixés avant même la prise de participation initiale dans le capital de l'entreprise. On citera notamment :

- le retrait via une introduction en bourse ;
- la cession à un acquéreur tiers de la totalité du capital de l'entreprise concernée ;
- le rachat par les actionnaires existants de l'entreprise elle-même.

Les O.P.C.R. regroupent les Sociétés de Capital Risque (S.C.R.) et les Fonds communs de placement à risque (F.C.P.R.) qui sont gérés obligatoirement par des établissements de gestion.

La S.C.R. est une société par actions qui a la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions.

Quant au F.C.P.R., c'est une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités qui n'a pas de personnalité morale et dont les parts sont émises et cédées dans les formes et les conditions fixées par le règlement de gestion.

Par ailleurs, la situation nette comptable des O.P.C.R., est représentée de façon constante à concurrence de 50 % au moins d'actions, parts, certificats d'investissement et de tous titres de créance donnant accès ou non au capital social de petites et Moyennes Entreprises (P.M.E.)[9], non cotées en bourse ou cotées depuis moins de trois (3) ans sur le 3ème compartiment de la bourse des valeurs de Casablanca.

[9] L'article 1er de la loi n° 53-00 formant charte de la PME définit celle-ci comme étant celle dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 75 000 000 DH hors T.V.A.

Quant aux établissements de gestion, il s'agit des sociétés de gestion agréées par l'Administration, après avis du Conseil Déontologique de Valeurs mobilières (C.D.V.M.), qui s'occupent de la gestion des O.P.C.R. en vertu d'un mandat pour les S.C.R. et des règlements de gestion pour les F.C.P.R.

La société de gestion est une société dont l'activité est exclusivement la promotion et la gestion des O.P.C.R. ainsi que les opérations s'y rapportant, notamment :

- l'initiation de la constitution des O.P.C.R. ;
- le placement des fonds des O.P.C.R. ;
- la transmission de l'information légale et réglementaire requise.

N.B. :

A compter du 1er janvier 2011, les organismes de placements en capital-risque (OPCR) bénéficient de l'exonération totale de l'I.S., sans aucune condition fiscale.

Ces organismes restent régis par la loi n° 41-05, promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), qui prévoit les conditions d'exercice de l'activité de capital-risque destinée à financer les petites et moyennes entreprises (PME).

19°-la société nationale d'aménagement collectif (S.O.N.A.D.A.C.) au titre des activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets « Annassim », situés dans les communes de "Dar Bouazza" et "Lyssasfa" et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

20°-la société "Sala Al-Jadida" pour l'ensemble de ses activités et opérations ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ;

21°-les promoteurs immobiliers qui réalisent dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat, un programme de construction de 2500 logements sociaux étalé sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire. Toutefois, cette disposition a été abrogée par l'article 8 de la loi de finances n° 28- 07 pour l'année budgétaire 2008 ;

22°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, créée par la loi n° 6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 Rabii II 1416 (16 août 1995) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

23°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 Rajeb 1423 (10 septembre 2002) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

24°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume créée par la loi n° 12-5 promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

25°- l'Agence spéciale Tanger-Méditerrannée, créée par le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002) pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat ;

26°- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

27°- les sociétés installées dans la Zone franche du port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone [10];

28°- la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents[11].

B- EXONERATIONS SUIVIES DE L'IMPOSITION PERMANENTE AU TAUX REDUIT

Les entreprises qui bénéficient d'une exonération suivie de l'imposition permanente au taux réduit sont les suivantes :

1- Sociétés exportatrices de produits ou de services

Les sociétés exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des sociétés exportatrices des métaux de récupération[12], qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., au-delà de cette période[13].

[10] Exonération abrogée à compter du 1er janvier 2012 conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[11] Article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[12] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[13] Article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008 qui a remplacé la réduction de 50% d'impôt par l'application du taux réduit de 17,50%.

L'exonération ou l'imposition au taux réduit s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Cette exonération ou imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-IV du C.G.I.

Remarques :

1) L'application du taux réduit de 17,50% à la place de la réduction de 50% d'I.S. a été instituée par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008. Cette disposition s'applique pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2008. Par contre, pour les exercices ouverts antérieurement au 01/01/2008, c'est la réduction de 50% d'impôt qui s'applique.

2) Les sociétés exportatrices qui bénéficient de l'exonération totale de l'IS pendant la période des cinq (5) ans consécutifs, qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée, bénéficient également, au titre du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, de l'exonération totale de la cotisation minimale pendant la même période de cinq (5) ans.

3) Par métaux de récupération, il y a lieu d'entendre tous les métaux ayant déjà fait l'objet d'une première utilisation et qui ne se trouvent plus dans un état neuf ou d'origine.

Il en est ainsi des métaux tels que le fer, le cuivre, le zinc, le plomb ou l'aluminium qui sont récupérés auprès des fabriques, chantiers ou des ménages et qui ne peuvent pas être utilisés directement sans transformation.

Ces métaux comprennent également les chutes, restes, rebus et déchets résultant des opérations de transformation industrielle des métaux précités.

Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 ont modifié les dispositions de l'article 6 (I-B-1°) du C.G.I afin d'exclure les exportateurs des métaux de récupération des avantages fiscaux susvisés.

Ainsi, les exportateurs de ces métaux sont soumis à l'I.S. dans les conditions de droit commun pour la partie de leur chiffre d'affaires relative à l'exportation des métaux de récupération précités.

Cette mesure est applicable aux opérations d'exportation de métaux de récupération réalisées à compter du 1er janvier 2009.

2- Sociétés vendant à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation

Les sociétés qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation bénéficient des mêmes avantages prévus en faveur des exportateurs.

En effet, les sociétés, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des

produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., au-delà de cette période[14].

Cette exonération ou imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-V du C.G.I.

3- Sociétés hôtelières

Les sociétés hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'I.S. pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;
- et de l'imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., au-delà de cette période[15].

L'exonération ou l'imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-VI du C.G.I.

3.1- Etablissements éligibles

Les établissements hôteliers éligibles à cet avantage fiscal sont celles visées par la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 01-07 du 23 mai 2008.

Cette loi définit les établissements touristiques et détermine les conditions de leur classement et de leur exploitation ainsi que leurs obligations et sanctions.

L'article 2 de cette loi énumère la liste des établissements hôteliers concernés, à savoir : les hôtels, les motels, les résidences hôtelières, les résidences immobilières de promotion touristique, les hôtels club, les auberges, les maisons d'hôtes, les pensions, les camping caravaning, les relais et les gîtes.

Les conditions de classement et d'autorisation de ces établissements sont prévus par le décret le n° 2-02-640 du 09 octobre 2002 pris pour l'application

[14] Article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008 qui a remplacé la réduction de 50% d'impôt par l'application du taux réduit de 17,50%.
[15] Idem.

de la loi n° 61-00 et par l'arrêté n° 1751-02 du 18 décembre 2003 fixant les normes de classement des établissements touristiques.

Ainsi, tous les établissements touristiques qui répondent aux critères et conditions prévus par les textes législatifs et réglementaires précités sont éligibles aux avantages fiscaux susvisés prévus en faveur des établissement hôteliers.

3.2- Chiffre d'affaires éligible

Le bénéfice de l'avantage au titre de l'exonération totale ou de l'imposition au taux réduit de 17,50% est lié d'une part, à la réalisation d'un chiffre d'affaires en devises et d'autre part, au rapatriement direct ou indirect de ces devises par l'intermédiaire d'agences de voyages.

Le chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées est constitué par les recettes transférées directement d'un compte bancaire étranger vers un compte bancaire ouvert au Maroc au nom de l'établissement hôtelier, ainsi que par toute recette effectuée par carte de crédit, travel chèque et chèque sur l'étranger.

Est également considéré comme chiffre d'affaires en devises dûment rapatriées, le montant qui transite par une agence de voyages au profit de l'établissement hôtelier et qui fait l'objet d'une facture de l'établissement appuyée d'un bon de réservation (voucher) portant la mention "client non résident" et d'une attestation de rapatriement des devises correspondantes délivrées par l'agence de voyage.

Par « devises dûment rapatriées », il convient d'entendre celles constituant la contrepartie de prestations d'hébergement, ainsi que de prestations s'y rattachant tels que la restauration, le bar, le dancing, le thermalisme et la thalassothérapie, et qui sont effectivement encaissées ou inscrites dans la comptabilité de l'établissement hôtelier au compte "clients étrangers" ou "agences de voyages" agissant en son nom. Néanmoins, la remise en cause totale ou partielle de l'avantage précité n'interviendra, le cas échéant, que pour les sommes dont le rapatriement n'a pas été effectué dans le délai fixé par la réglementation des changes.

Passé ce délai et si l'établissement hôtelier a déjà bénéficié de l'exonération totale, de la réduction de 50% ou de l'imposition au taux réduit de 17,50% à l'occasion de la souscription de sa déclaration, la régularisation est effectuée soit spontanément par l'entreprise, soit par voie de rôle dans le cadre d'une procédure de rectification, sans préjudice de l'application des sanctions y afférentes.

Par ailleurs, les règlements en espèces faits directement par les touristes aux établissements hôteliers, lors de leur séjour au Maroc, ne sont pas pris en considération.

Enfin, les gains de change sont considérés comptablement comme des produits financiers non éligibles à l'exonération fiscale ou à l'imposition au taux réduit de 17,50%.

3.3- Durée de l'exonération

L'exonération totale de l'IS est fixée pour une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises.

Par cinq (5) ans consécutifs, il y a lieu d'entendre la période couvrant soixante (60) mois à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée.

Ainsi deux (2) cas peuvent se présenter :

- **exercice comptable de douze (12) mois coïncidant ou non avec l'année civile**

Dans ce cas, la période de l'exonération commence à compter du premier exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée et expire à la fin du quatrième exercice qui suit.

- **exercice comptable du début d'activité inférieur à douze (12) mois**

Dans ce cas, la période d'exonération est décomptée à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement en devises a été réalisée et expire à l'échéance du 60ème mois qui suit cette date.

N. B. :

En cas de cession totale ou de fusion, le bénéfice de l'avantage de l'exonération totale reste acquis à l'établissement nouvellement créé pour la période restant à courir entre la date de cession ou de fusion et la date d'expiration de la période de l'exonération quinquennale, sous réserve des conditions de fond et de forme précitées.

4- Les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique

L'article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1423 (29 décembre 2010) a étendu l'application de l'exonération et de l'imposition au taux réduit cités ci-dessus aux sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique, telles que définies par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008).

Ainsi, les sociétés de gestion précitées sont assimilées aux établissements hôteliers et bénéficient des mêmes avantages fiscaux, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises, dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages, au titre des exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2011.

L'exonération et l'imposition au taux réduit précités, prévus en faveur des établissements touristique, sont accordés dans les mêmes conditions prévues à l'article 7- VI du CGI.

5- Les sociétés de services ayant le statut "Casablanca Finance City"

a- Définitions

L'article premier de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010), a prévu la création d'une place financière à Casablanca dénommée « Casablanca Finance City », dont le périmètre sera délimité par voie réglementaire, ouverte à des entreprises financières ou non financières exerçant des activités sur le plan régional ou international.

On entend par « entreprises financières », au sens de l'article 5 de la loi n° 44-10 précitée, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les sociétés de courtage et les institutions financières opérant dans le secteur de la gestion d'actifs.

Les entreprises non financières sont celles qui fournissent des services professionnels et les siéges régionaux et internationaux.

Les établissements de crédit sont ceux dûment agréés conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la vente de valeurs mobilières, de titres de créances négociables ou de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;
- l'ingénierie financière ;
- et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Les entreprises d'assurances et les sociétés de courtage sont celles dûment agréées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- l'assurance en faveur des personnes non résidentes ;
- le courtage en assurance en faveur des personnes non résidentes.

Les institutions financières opérant dans le secteur de gestion d'actifs sont celles dûment autorisées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- la gestion pour compte de tiers ;
- le capital-risque.

Le « prestataire de services professionnels » est toute entreprise ayant la personnalité morale qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- les activités d'offshoring financier ;
- les activités de services financiers spécialisés, notamment la notation financière, la recherche financière et l'information financière ;
- l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, financier, d'actuariat et de ressources humaines ;
- toutes autres activités de services professionnels en relation avec les autres entités.

Le siège régional ou international est toute entreprise ayant la personnalité morale qui assure une activité de supervision et de coordination des activités d'entreprises exercées dans un ou plusieurs pays étrangers, y compris les institutions réalisant des prestations de services pour le compte d'autres entités de leur groupe.

b- Régime fiscal

Pour améliorer l'attractivité du système fiscal marocain, la loi des finances n° 43-10 précitée a institué un régime fiscal de faveur pour :

- les sociétés de services ayant le statut " Casablanca Finance City " (CFC), conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

- des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les sociétés de services ayant le statut CFC, l'article 6-I-B du C.G.I. a été complété par un quatrième alinéa (4°) qui prévoit que les sociétés de services ayant le statut de « Casablanca finance city » bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé au cours de l'exercice de :

- l'exonération totale de l'IS durant les cinq premiers exercices consécutifs à compter du premier exercice d'octroi du statut précité ;
- l'imposition au taux réduit de 8,75% au delà de cette période.

Les mêmes avantages précités sont accordés auxdites sociétés au titre des plus-values mobilières nettes de source étrangère qu'elles réalisent.

Les plus-values mobilières éligibles à l'avantage fiscal sont les plus-values nettes déterminées après soustraction des moins-values réalisées au titre d'un même exercice. En cas de réalisation de moins-values nettes au titre d'un exercice donné, ces moins-values sont déductibles du résultat fiscal imposable, conformément aux règles de droit commun.

Les avantages fiscaux sont accordés aux sociétés de services à compter du premier exercice d'octroi du statut "Casablanca Finance City" sans aucune distinction entre les sociétés existantes ou nouvellement créées. Ces avantages s'appliquent systématiquement aux sociétés ayant obtenu ledit statut.

Il est à préciser que les opérations réalisées par lesdites sociétés sur le marché local restent imposables dans les conditions de droit commun.

En ce qui concerne les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City", il y a lieu de se référer aux commentaires de l'article 8 du C.G.I. (Chapitre II- Section I-D de la présente note circulaire).

C- EXONERATIONS PERMANENTES EN MATIERE D'IMPOT RETENU A LA SOURCE

Les exonérations permanentes en matière d'IS prévues par l'article 6-I-C du C.G.I. en matière d'impôt retenu à la source s'appliquent aux :

- produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- intérêts et autres produits similaires ;
- intérêts perçus par les sociétés non résidentes.

1- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes et autres produits de participation (intérêts du capital, sommes distribuées pour l'amortissement du capital, sommes distribuées pour le rachat des actions, etc.) versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés imposables ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et relevant du champ d'application dudit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés ;

Il est à signaler que les dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices par des sociétés relevant du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, même si ces dernières en sont expressément exonérées, sont compris dans les produits d'exploitation de la société bénéficiaire des dividendes et autres produits de participation avec un abattement de 100%.

De même, les dividendes et autres produits de participation provenant de la distribution de bénéfices de source étrangère sont compris dans les produits d'exploitation de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%. Cette mesure s'applique aux dividendes et autres produits de participation perçus à compter du 01/01/2008 ;[16]

[16] Article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008.

- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public;
- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.);
- les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.) ;
- les dividendes distribués par les banques Offshore à leurs actionnaires ;
- les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore ;
- les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones;
- les bénéfices et les dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;
- les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement.

2- Intérêts et autres produits similaires

Les intérêts et autres produits similaires exonérés sont ceux servis aux :

- établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n°34-03 promulguée par le dahir n°1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), au titre des prêts et avances consentis par ces organismes.

Il y a lieu de préciser que la loi de finances pour l'année budgétaire 2007 a clarifié l'exonération de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sur les intérêts servis aux établissements de crédit et organismes assimilés en précisant que ladite exonération ne concerne que les intérêts servis aux établissements précités, au titre des prêts et avances consentis à leurs clients. Aussi, ces clients n'ont pas à effectuer de retenue à la source sur les intérêts versés auxdits établissements de crédit.

Par contre, les autres intérêts perçus par ces établissements, notamment les intérêts générés par des placements financiers sont assujettis à la retenue à la source, opérée par la partie versante ;

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n° 10-98 précitée ;
- organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.) régis par la loi n° 41-05 précitée ;
- titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore régis par la loi n° 58-90 précitée.

3- Intérêts perçus par les sociétés non résidentes

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source, les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :

- des prêts consentis à l'État ou garantis par lui;
- des dépôts en devises ou en dirhams convertibles;
- des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans à compter de la date de conclusion du contrat de prêt;
- des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement quelle que soit la durée du prêt.

4- Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international

La loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1423 (29 décembre 2010), a complété les dispositions de l'article 6 (I- C) du C.G.I. par un quatrième alinéa qui prévoit l'exonération permanente de la retenue à la source sur les droits de location et les rémunérations analogues versés à des non résidents, en contrepartie des opérations d'affrètement, de location et de maintenance d'aéronefs affectés au transport international.

L'exonération précitée s'applique aux droits de location et rémunérations analogues afférents aux aéronefs affectés au transport international, en provenance ou à destination de l'étranger.

En cas d'usage mixte de l'aéronef au transport national et international, l'exonération précitée ne s'applique que sur la partie desdits droits et rémunérations portant sur l'usage de l'aéronef au transport international.

Ainsi, il est admis d'appliquer pour la première année du contrat de location de la règle suivante :

- exonération de 80% des droits de location qui sont considérés comme correspondant à l'usage de l'aéronef au transport international ;
- application de la retenue à la source au taux de 10% au montant restant de 20% des droits de locations qui sont considérés comme correspondant à l'usage de l'aéronef au transport national.

Après la première année du contrat, les pourcentages réels réalisés au cours de l'année précédente sont pris en considération pour l'application de l'exonération précitée au titre d'un exercice donné.

Cette mesure est applicable aux droits de location et rémunérations analogues susvisés versés, mis à la disposition ou inscrits en comptes des personnes non résidentes à compter du 1er janvier 2011.

D- IMPOSITION PERMANENTE AU TAUX REDUIT

L'imposition permanente au taux réduit en matière d'IS prévues par l'article 6-I-D du C.G.I. concerne :

- les sociétés minières ;
- et les sociétés installées dans la province de Tanger.

1- Sociétés minières

L'article 6(I-D-1°) du C.G.I. prévoit un régime particulier pour les sociétés minières exportatrices qui bénéficient d'une imposition aux taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I. à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée[17].

Bénéficient également de cette imposition réduite au taux de 17,50%, les sociétés minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

Ainsi, l'imposition réduite s'applique au montant de l'I.S. afférent :

- au chiffre d'affaires à l'exportation en ce qui concerne les sociétés minières exportatrices ;
- au chiffre d'affaires correspondant aux produits vendus localement par une entreprise minière à des sociétés de valorisation exportatrices.

Les sociétés minières éligibles au régime fiscal précité sont celles qui procèdent à l'exploitation ou à la valorisation de substances minérales visées à

[17] Article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008 qui a remplacé la réduction de 50% d'impôt par l'application du taux réduit.

l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 Avril 1951)[18] portant règlement minier au Maroc, à savoir :

1ère catégorie : Houille, lignite et autres combustibles solides, fossiles, la tourbe exceptée, schistes et calcaires bitumineux;

2ème catégorie : Substances métalliques tels que aluminium, baryum, strontium, fer, antimoine, bismuth, cuivre, zinc, plomb, cadmium, mercure, argent, or, étain, tungstène, molybdène, titane vanadium, zirconium, manganèse, platine, chrome, nickel, cobalt ;

3ème catégorie : Nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ainsi que les eaux salées souterraines;

4ème catégorie : (abrogée);

5ème catégorie : Phosphate;

6ème catégorie : Mica;

7ème catégorie : Uranium, radium, thorium, cérium, terres rares et substances non radioactives pouvant être utilisées en énergie atomique, tels que le béryllium et le bore;

8° catégorie : Roches argileuses exploitées en vue de la fabrication des bentonites et des terres décolorantes.

2- Sociétés installées dans la province de Tanger

Par province de Tanger, il y a lieu d'entendre le territoire de la préfecture de Tanger- Assilah et du Cercle de Fahs tel que délimité par le décret n° 203-527 du 10 septembre 2003 relatif au découpage administratif du Royaume[19] , à l'exclusion du Cercle d'Anjra[20].

Pour cette province, il y a lieu de distinguer entre :

- les sociétés exportatrices ;
- les sociétés industrielles ;
- les autres sociétés ;
- les promoteurs immobiliers.

2.1- Sociétés exportatrices

Les sociétés exportatrices installées dans la province de Tanger , conformément aux dispositions de l'article 247- XIII du C.G.I. et par dérogation aux dispositions des articles 6 (I-D-2°) et 165-III du C.G.I., bénéficient du taux

[18] B.O. du 18 Mai 1951
[19] Réponse de la D.G.I. n° 410/06 DLECI du 27 juillet 2006.
[20] Le Cercle d'Anjra n'a été rattaché à la Province de Fahs- Anjra qu'en septembre 2003.

spécifique de 8,75% visé à l'article 19 (II- A) du C.G.I. pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 Décembre 2010[21].

Au-delà de cette période, ces sociétés bénéficient du taux de 17,50% visé à l'article 19-II –C du C.G.I

2.2- Sociétés industrielles

Les entreprises industrielles de transformation[22] installées dans la province de Tanger sont imposées au taux réduit de 17,50% visé à l'article 19-II –C du C.G.I. applicable au titre de leur **chiffre d'affaires global** concernant les exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Ce taux a été institué par l'article 247-XIV du C.G.I. par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII du C.G.I., en vue de permettre l'application progressive du taux de l'impôt dans la province de Tanger.

En effet, au-delà de la période précitée, le taux de 17,50% sera majoré de 2,5 points par an jusqu'au 31 décembre 2015 et le taux de 30% prévu à l'article 19-I-A du CGI sera appliqué aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

2.3- Autres sociétés

Les dispositions de l'article 6 (I–D–2°) du C.G.I. prévoient que les sociétés ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province bénéficient d'une imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., au titre de cette activité exercée **exclusivement** dans ladite province.

Ainsi, les sociétés implantées dans la province de Tanger ont droit au bénéfice du taux réduit de 17,50% pour le chiffre d'affaires afférent aux opérations :

- de vente dont la livraison et la facturation sont réalisées par la société à partir de la Province de Tanger;
- de prestations de services effectuées exclusivement dans la province de Tanger (exemple : travaux d'implantation, d'affichage, d'entretien, de maintenance et de location) ;
- de production de biens et marchandises réalisés en totalité à l'intérieur de ladite zone.

L'article 7-VII du CGI[23] a précisé que ces entreprises vont bénéficier du taux réduit de 17,50% uniquement au titre de leurs opérations relatives aux travaux réalisées et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans lesdites provinces ou préfectures.

[21] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[22] Il s'agit des entreprises définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°2-97-176 du 17 ramadan 1419 (5 Janvier 1999).
[23] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Par contre, ces sociétés ne peuvent prétendre au bénéfice du taux précité (ou à la réduction de 50% d'I.S. pour les exercices ouverts antérieurement au 01/01/2008) pour la partie de la production, des ventes et des prestations de services réalisées en dehors de la province de Tanger[24].

Enfin, dans la perspective d'uniformisation de l'imposition sur tout le territoire national, l'article 247-XIV du CGI[25] a prévu que pour les entreprises installées dans la province de Tanger visées à l'article 6 (I-D-2°) du C.G.I. le taux de 17,50% visé ci-dessus sera majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015. A compter du 1er janvier 2016, les dispositions des articles 6 (I-D-2°) et 7-VII du C.G.I. seront abrogées et le taux de droit commun sera appliqué.

2.4- Promoteurs immobiliers

Pour les promoteurs immobiliers installés dans la province de Tanger, quatre (4) cas de figures peuvent se présenter :

a- Cas normal : promoteurs non conventionnés

Pour les promoteurs immobiliers installés dans la province de Tanger qui n'ont pas signé de conventions avec l'Etat, c'est le taux de 30% prévu à l'article 19-I-A du CGI qui s'applique à compter du 1er janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article VII du C.G.I.

b- Promoteurs ayant signé avant le 01/01/2008 une convention avec l'Etat pour la construction de 2500 logements sociaux

Cette catégorie de promoteurs immobiliers est exonérée de l'I.S. sous réserve de respecter les obligations et engagements prévus par la convention signée avec l'Etat.

c- Promoteurs ayant signé durant l'année 2008 une convention avec l'Etat pour la construction de 1500 logements sociaux

Cette catégorie de promoteurs immobiliers bénéficie d'une réduction de 50% d'IS au titre de l'exercice 2008 conformément aux dispositions de l'article 8-III-5° de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Au delà de cet exercice, c'est le taux de 30% prévu à l'article 19-I-A du CGI qui va s'appliquer.

[24] Réponse de la D.G.I. n° 218/03 DLE.CI du 19 mai 2003
[25] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

d- Promoteurs ayant signé entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010 une convention avec l'Etat pour la construction de 1500 logements sociaux[26]

Cette catégorie de promoteurs immobiliers bénéficie d'une réduction de 50% d'IS au titre des deux exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008 conformément aux dispositions de l'article 7-IV-C de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Ainsi, les promoteurs immobiliers, personnes morales qui concluent une convention avec l'Etat pour la construction de 1 500 logements sociaux vont bénéficier pour les deux (2) exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 01/01/2008 (2009 et 2010 inclus), d'une réduction de 50% de l'I.S; soit un taux réduit de 15%.

Il est rappelé que ces logements sociaux doivent être réservés à l'habitation principale pour que les promoteurs concernés puissent bénéficier de cette réduction d'impôt, en application des dispositions de l'article 247-XII du C.G.I.

La réduction d'impôt précitée s'applique aux conventions conclues avec l'Etat entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010. Au delà de l'exercice 2010, c'est le taux de 30% prévu à l'article19-I-A du CGI qui s'applique.

e- Promoteurs ayant signé à compter du 01/01/2008 une convention avec l'Etat pour la construction de logements à faible valeur immobilière de 140 000 DH

Cette catégorie de promoteurs immobiliers est exonérée de l'I.S. pour les conventions signées avec l'Etat entre le 01/01/2008 et le 31/12/2012, sous réserve de respecter les obligations et engagements prévus par lesdites conventions.

f- Promoteurs ayant signé à compter du 01/01/2010 une convention avec l'Etat pour la construction de logements sociaux[27]

Cette catégorie de promoteurs immobiliers est exonérée de l'IS pour les conventions signées avec l'Etat entre le 01/01/2010 et le 31/12/2020, sous réserve de respecter les obligations et engagements prévus par lesdites conventions.

II- EXONERATIONS ET IMPOSITION AU TAUX REDUIT TEMPORAIRES

Les exonérations et imposition au taux réduit temporaires en matière d'IS prévues par l'article 6-II du C.G.I. concernent :

- les exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit;
- les exonérations temporaires;
- et les impositions temporaires au taux réduit.

[26] Article 7 (IV-C) de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[27] Article 7 de la loi de finances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010.

A- EXONERATIONS SUIVIES DE L'IMPOSITION TEMPORAIRE AU TAUX REDUIT

Ces exonérations concernent :

- les sociétés installées dans les zones franches d'exportation ;
- et l'Agence Spéciale Tanger Méditerranée.

1- Sociétés installées dans les zones franches d'exportation

1.1- Définition

Selon les dispositions de l'article 1er de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation promulguée par le Dahir n° 1-95-1 du 26 janvier 1995[28], on entend par zones franches d'exportation, des espaces déterminés du territoire douanier où les activités industrielles et de services qui y sont liées sont soustraites, selon certaines conditions et limites, à la législation et à la réglementation douanière et à celles relatives au contrôle du commerce extérieur et de changes.

De même , en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 19-94 précitée, les zones franches d'exportation sont créées et délimitées par un acte réglementaire qui fixe la nature des activités des entreprises pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation.

1.2- Régime fiscal

En vertu des dispositions de l'article 6 (II- A -1°) du C.G.I., les sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale de l'I.S. durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- de l'imposition au taux de 8,75 % pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

Au delà de cette période, ces sociétés sont imposables à l'I.S. dans les conditions de droit commun.

L'exonération totale d'I.S. et l'imposition au taux réduit de 8,75% précités s'appliquent également aux opérations réalisées entre les entreprises installées à l'intérieur d'une même zone franche d'exportation ainsi qu'aux opérations réalisées entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation, à condition que le produit final soit destiné à l'export et que ces opérations soient réalisées sous le contrôle de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (A.D.I.I.).

[28] B.O n°4294 du 15 ramadan 1415 (15 février 1995).

Remarques :

a) Il est à rappeler que le régime fiscal des sociétés installées dans les zones franches d'exportation a connu l'évolution suivante :

❖ Avant 2001, les sociétés installées dans les zones franches d'exportation étaient soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduit de 8,75% pendant les quinze (15) premières années consécutives à la date du début de leur exploitation, en vertu des dispositions de la loi n° 19 – 94 promulguée par le dahir n° 1 – 95 – 1 du 26 janvier 1995. Au-delà de la période de quinze (15) ans précitée, ces sociétés sont imposables dans les conditions de droit commun.

❖ A compter du 1er janvier 2001, l'article 10 bis de la loi de finances pour l'année 2001 a modifié les dispositions de l'article 30 de la loi n° 19 – 94 relative aux zones franches d'exportation pour faire bénéficier ces entreprises de :

- l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- l'application du taux réduit de 8,75% pendant les dix (10) exercices consécutifs suivants pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

Ce régime d'imposition introduit par l'article 10 bis précité s'applique uniquement aux sociétés créées à compter du 1er janvier 2001.

Les sociétés créées antérieurement au 1er janvier 2001 dans les zones franches demeurent assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 8,75% pendant les quinze (15) premières années consécutives à la date du début de leur exploitation.

❖ A compter du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la loi des finances pour l'année budgétaire 2007, le délai d'application du taux réduit de 8,75% pour les sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation a été prorogé de dix (10) ans à vingt (20) ans.

Pour les sociétés déjà installées dans lesdites zones, elles vont bénéficier du taux réduit pour le reliquat de la période de vingt (20) ans restant à courir.

Pour les nouvelles sociétés, elles vont bénéficier du taux réduit précité pendant une durée de vingt (20) ans après les cinq (5) premières années d'exonération totale suivant la date du début d'activité.

Les avantages fiscaux accordés aux sociétés installées dans les zones franches d'exportation bénéficient aux seules sociétés qui exercent leur activité dans ces zones, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation.

Par conséquent, les sociétés intervenant dans les zones franches d'exportation dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage

sont soumises à l'I.S. et à l'I.R. dans les conditions de droit commun, en application des dispositions de l'article 6 (II- A- 1°) du C.G.I. telles qu'elles ont été modifiées par l'article 8 de la loi de finances 2008.

Ainsi, les travaux de construction ou de montage réalisés dans les zones franches d'exportation ne sont pas éligibles aux avantages fiscaux prévus en faveur de ces zones. Il s'ensuit donc que les entreprises installées à l'intérieur ou en dehors de ces zones qui réalisent ces travaux sont imposables dans les conditions de droit commun.

b) L'avantage accordé aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation s'applique aussi bien aux entreprises créées dans les zones franches d'exportation qu'aux entreprises exportatrices créées hors zones franches et qui y transfèrent leurs activités durant les cinq (5) premiers exercices d'exploitation. Ces dernières continuent à bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour la période restante concernée par l'exonération quinquennale.

2- Agence Spéciale Tanger-Méditerrannée

En vertu des dispositions de l'article 6 (II-A-2°) du C.G.I., l'Agence spéciale Tanger-Méditerrannée ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger- Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 portant création de ladite Agence[29], bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation[30].

Dans le cadre de la promotion et du développement de la région du nord du Royaume, le décret-loi n° 2 – 02- 644 susmentionné a érigé une partie de cette région en «zone spéciale de développement Tanger- Méditerranée» pour la création d'une zone franche portuaire comprenant un port maritime et des zones franches d'exportation.

L'article 2 du décret-loi précité prévoit que la mission de la société anonyme dénommée "Agence Spéciale Tanger- Méditerranée" est la réalisation, au nom et pour le compte de l'État, du programme de développement de la zone spéciale de développement Tanger- Méditerranée conformément à une convention conclue entre l'État et ladite société.

Ainsi, «l'Agence Spéciale Tanger – Méditerranée» bénéficie :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- de l'imposition au taux de 8,75 % pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants[31].

[29] B.O. n° 50-40 du 19 septembre 2002.
[30] Mesure introduite par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 2003.

[31] La durée initiale de dix (10) ans a été portée à vingt (20) ans par les dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007.

Ces mêmes avantages sont accordés aux sociétés installées dans les zones franches d'exportation, créées au sein de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerrannée, et intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de ladite zone

Il est à rappeler, cependant, que les revenus provenant des activités que l'Agence exerce, au nom et pour le compte de l'État, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret-loi portant création de ladite Agence, bénéficient de l'exonération totale et permanente de l'I.S. conformément aux dispositions de l'article 6 (I- A-25°) du C.G.I.

B- EXONERATIONS TEMPORAIRES

Les exonérations temporaires en matière d'I.S. sont prévues par deux articles :

- l'article 6 (II-B-1°) du C.G.I. en ce qui concerne les revenus agricoles ; les titulaires de concession d'exploitation de gisements d'hydrocarbures ; et les sociétés exploitant un centre de gestion de comptabilité agréé ;
- et l'article 247 du CGI en ce qui concerne les promoteurs immobiliers.

1- Revenus agricoles

Le dahir portant loi n° 1-84-46 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) avait exonéré, de tout impôt direct présent ou futur, les revenus agricoles qui relevaient de l'impôt agricole institué par le dahir n° 1-61-438 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961). La période de l'exonération a expiré le 31 décembre 2000.

L'article 12 de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 a prorogé, jusqu'au 31 décembre 2010 les exonérations des revenus agricoles de tout impôt direct présent ou futur[32].

Cette exonération a été prorogée au 31 décembre 2013 par les dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 qui a ainsi modifié l'article 6 (II-B-1°) du C.G.I.[33].

1.1- Revenus agricoles exonérés

Sont considérés comme revenus agricoles, tels que définis à l'article 46 du C.G.I., les bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à **la taxe professionnelle**.

[32] Hautes Instructions Royales prononcées dans le discours du trône du 30 juillet 2000.
[33] Hautes Instructions de Sa Majesté le Roi, que Dieu L'assiste dans son discours du 20 août 2008 à l'occasion du 55ème anniversaire de la révolution du Roi et du peuple.

1.2- Portée de l'exonération

L'exonération des revenus agricoles ne dispense pas les sociétés agricoles de remplir leurs obligations déclaratives et comptables telles que prévues au C.G.I.

De même, les sociétés agricoles demeurent imposées à l'impôt sur les sociétés pendant la période couverte par l'exonération précitée sur les autres catégories de revenus notamment :

- les travaux et prestations effectués pour le compte de tiers ;
- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les produits de participation lorsque les sociétés distributrices ne relèvent pas de l'impôt sur les sociétés ;
- les produits non courants, les dons et les subventions d'équipement ;
- les plus-values de cession des éléments de l'actif immobilisé et des valeurs mobilières ;
- les produits provenant des activités soumises à la taxe professionnelle, notamment la vente des produits agricoles transformés (agro-industrie).

1.3- Cas particuliers des installations frigorifiques et stations d'emballage

Lorsqu'elles sont situées sur les lieux de l'exploitation agricole et destinées à la conservation ou au conditionnement des produits de l'exploitation, ces installations constituent le prolongement normal de l'exploitation.

Par contre, sont imposables les opérations ci-après :

- les rémunérations perçues en contrepartie de l'utilisation des installations frigorifiques et du conditionnement effectué pour le compte des tiers ;
- les ventes des produits entreposés ou conditionnés mais ne provenant pas de l'exploitation.

2- Titulaires de concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures

L'article 6 (II–B–2°) du C.G.I. prévoit que le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

Ainsi, deux (2) cas de figures peuvent se présenter :

- soit que la concession est accordée à une seule société : dans ce cas, l'exonération bénéficie à cette dernière ;

- soit que la concession est accordée à un consortium de société : dans ce cas, chacun des co-concessionnaires de la concession va bénéficier de l'exonération de l'IS pour la partie du résultat qui lui revient et ce pour la même durée de dix (10) années consécutives à la mise en production régulière de la concession.

Il est à rappeler que cette exonération était prévue initialement par l'article 42 de la loi n° 21- 90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle que modifiée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000).

En vertu des dispositions du chapitre IV de la loi n° 21-90 précitée, le titulaire d'un permis de recherche qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, a le droit, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, d'obtenir, pour ce gisement, une concession d'exploitation.

Cette concession est octroyée par un acte administratif notifié à l'intéressé et publié au Bulletin officiel. Cet acte annule la partie de la superficie du permis de recherche couverte par la concession et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession d'exploitation.

La durée de validité d'une concession d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq (25) années. Toutefois une seule prorogation exceptionnelle qui ne peut excéder dix (10) années peut être accordée par un acte administratif, si l'exploitation rationnelle et économique du gisement le justifie et ce conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°21-90 susvisée.

L'exploitation de gisement s'entend de toutes les opérations qui se rapportent aux concessions d'exploitation et y sont exécutées, notamment les travaux géologiques et géophysiques, le forage de puits de développement, la production d'hydrocarbures, l'installation de conduites de collectes et les opérations nécessaires pour maintenir la pression et pour la récupération primaire et secondaire.

La production régulière s'entend de toute production d'hydrocarbures effectuée sur une concession d'exploitation comportant une infrastructure de production, comprenant notamment des gazoducs, des unités de traitement et de stockage et livrée par le titulaire ou le co-titulaire de la concession d'exploitation à des tiers, dans le cadre d'une opération commerciale de vente.

3- Sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés

En vertu des dispositions de l'article 6 (II-B-3°) du C.G.I., les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés sont exonérées totalement de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

Les centres de gestion de comptabilité agréés sont régis par les textes suivants :

- la loi n° 57-90 promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 9 novembre 1992 ;
- le décret n° 2- 96-333 du 31 octobre 1997 fixant les conditions d'agrément des sociétés exploitant les centres de gestion ;
- l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 167-98 du 28 septembre 1998 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion.

Le centre de gestion de comptabilité agréé a pour objet de tenir la comptabilité de ses adhérents, établir leurs déclarations fiscales, certifier la sincérité de leurs documents comptables et fiscaux, notamment en matière d'I.R. (Régime du R.N.S. ou du forfait) et de T.V.A. et leur apporter une assistance en matière de gestion, de fiscalité et de comptabilité.

4- Promoteurs immobiliers

Il y a lieu de faire la distinction entre les promoteurs qui réalisent des programmes de logements sociaux et ceux qui réalisent des programmes de construction de logements à faible valeur immobilière.

4-1- Promoteurs qui réalisent des logements sociaux

Le régime fiscal applicable aux promoteurs qui réalisent des logement sociaux a connu une évolution retracée à travers les périodes suivantes :

a- Antérieurement au 1er janvier 2008

Antérieurement au 01/01/2008, les dispositions de l'article 6 (I-A-21°) du C.G.I., prévoyaient l'exonération totale de l'I.S. au profit des promoteurs immobiliers personnes morales, pour l'ensemble de leurs activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux tels que définis **à l'article 92-I-28°** du C.G.I.

Les logements sociaux concernés s'entendent des locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excèdent pas respectivement cent (100) m^2 et deux cent mille (200.000) dirhams taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Ces logements doivent être construits dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 2.500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II du C.G.I. et s'applique aussi bien à l'impôt sur les sociétés découlant du résultat fiscal qu'à la cotisation minimale. La déclaration étant faite pour chaque programme agréé.

Chaque programme peut comporter plusieurs projets de construction répartis sur un ou plusieurs sites dans une ou plusieurs villes.

En cas d'activités multiples, les promoteurs immobiliers éligibles à l'exonération ne sont pas fondés à compenser le résultat fiscal desdites activités avec celui provenant de la réalisation du programme agréé (application de la règle de la spécificité des résultats).

Remarque :

L'exonération prévue à l'article 6 (I-A-21°) et exposée ci-dessus s'applique aux opérations de construction réalisées par les promoteurs de logements sociaux dans le cadre des conventions conclues avec l'État à compter du 1er janvier 2001.

De même, il convient de signaler que le promoteur immobilier est tenu de déposer une demande d'autorisation de construire avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la convention avec l'État.

b- Entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2008

En vertu des dispositions de l'article 8-III-5 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, les promoteurs immobiliers personnes morales ou physiques qui concluent à compter du 01/01/208 une convention avec l'État pour la construction de 1500 au lieu de 2500 logements sociaux tels que définis à **à l'article 92-I-28° précité** bénéficient pour l'année 2008 d'une réduction d'I.S de 50 % applicable sur le résultat fiscal dégagé au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008.

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, les promoteurs doivent se conformer aux mêmes obligations citées ci-dessus.

De même, l'article 8 de la loi de finances 2008 précitée a précisé que ces logements sociaux doivent être réservés à l'habitation principale pour que les promoteurs concernés puissent bénéficier de la réduction précitée en matière d'I.S.

A noter que les promoteurs immobiliers qui ont conclu avant le 01/01/2008 des conventions pour la construction de 2500 logements sociaux continuent à bénéficier de l'exonération de l'I.S. jusqu'à l'expiration de la période quinquennale et sous réserve du respect des dispositions de la convention signée avec l'État.

c- Après le 1er janvier 2009

Le paragraphe IV- C de l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, a prorogé le bénéfice des dispositions de l'article 8 (III-5) de la loi de finances 2008 précitée aux deux exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008.

Ainsi, les promoteurs immobiliers, personnes morales ou physiques, qui concluent une convention avec l'État pour la construction de 1 500 logements

sociaux bénéficient pour les deux (2) exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 01/01/2008 (2009 et 2010 inclus), d'une réduction de 50% de l'I.S ou de l'I.R.

Il est rappelé que ces logements sociaux doivent être réservés à l'habitation principale pour que les promoteurs concernés puissent bénéficier de l'exonération en matière d'I.S. ou d'I.R., en application de l'article 8-III-5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2008 précitée.

La réduction d'impôt s'applique aux conventions conclues avec l'État entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010.

d- A compter du 1er janvier 2010

La loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 a prévu au niveau de l'article 247-XVI-A du CGI des dispositions incitatives au profit des promoteurs immobiliers qui construisent des logements sociaux répondant à la nouvelle définition prévue à l'article 92 (I- 28°) du C.G.I.

En effet, ces promoteurs bénéficient pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux de l'exonération totale des impôts, droits et taxes ci-après :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu ;
- les droits d'enregistrement et de timbre.

L'article 92 (I- 28°) du C.G.I. définit les logements sociaux comme étant ceux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et cent (100) m^2 et dont le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération est appliquée tant pour l'impôt découlant du résultat fiscal, que pour la cotisation minimale.

Cette exonération est acquise aux promoteurs immobiliers personnes morales ou personnes physiques qui doivent :

- relever du résultat net réel ;
- agir dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, assortie d'un cahier de charges portant sur un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, à réaliser sur une période n'excédant pas cinq (5) ans et ce, à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire.

Ce programme peut être réalisé sur un ou plusieurs sites, d'une ou plusieurs villes. Toutefois, l'exonération y afférente se limite à la vente des logements sociaux affectés à l'habitation principale des acquéreurs, indépendamment des autres locaux et des logements destinés à la location ;

- tenir une comptabilité séparée par programme ;
- joindre à leur déclaration du résultat fiscal :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges, pour la première année ;
- un état retraçant le nombre de logements réalisés par programme, ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent ;
- un état faisant ressortir en ce qui concerne les déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires réalisé au titre des cessions des logements précités, la taxe correspondante et les taxes déductibles afférentes aux dépenses engagées au titre de la construction desdits logements.

L'exonération prévue en faveur des promoteurs immobiliers est appliquée aux conventions relatives aux programmes de logements sociaux, conclues avec l'État et assorties d'un cahier des charges au cours de la période allant du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010.

A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

4-2- Logement à faible valeur immobilière

En vertu des dispositions de l'article 247-XII du C.G.I., on entend par logement de faible valeur immobilière (V.I.T.), toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètres carrées et la valeur immobilière totale n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise[34].

Cet article a institué des exonérations permanentes au profit des promoteurs immobiliers qui construisent des logements à faible valeur immobilière.

Ainsi, pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements de faible valeur immobilière totale (V.I.T.), tels que définis ci-après, destinés en particulier à la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- de l'impôt sur les sociétés ;
- de l'impôt sur le revenu ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- des droits d'enregistrement.

On entend par logement de faible valeur immobilière (V.I.T.), toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètres carrés et dont la valeur immobilière totale n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

[34] Article 247-XII du C.G.I. ajouté pat l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

En outre, lorsque le logement construit conformément aux conditions ci-dessus fait l'objet d'une cession, le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.

La valeur immobilière totale comprend le prix du terrain, le coût de la construction principale et des annexes, ainsi que les frais d'adduction d'eau et de branchement d'égouts, d'électricité et de téléphone.

Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, assortie d'un cahier des charges, à conclure avec l'État, à réaliser un programme de construction intégré de cinq cent (500) logements en milieu urbain et/ou cent (100) logements en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessus.

Ces logements, à usage d'habitation principale, sont destinés à des citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas une fois et demi (1,5) le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée.

Lesdits logements doivent être réalisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, dans le cadre du programme d'habitation ne dépassant pas le rez-de-chaussée et trois (3) niveaux.

Ce programme de construction doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire.

Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. A défaut, cette dernière est réputée nulle.

Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82, 85 et 150 du code précité :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme, ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, un titre est émis pour le recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice des amendes, majorations et pénalités y afférentes.

Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription, l'administration fiscale peut émettre l'impôt au cours des quatre (4) années suivant l'année de réalisation du programme objet de la convention conclue avec l'État.

Les exonérations prévues ci-dessus sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du programme précité durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 8 bis de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008 a prévu également, pour les promoteurs immobiliers qui réalisent des programmes de construction de logements à faible valeur immobilière, dans les conditions et modalités prévues au paragraphe XII de l'article 247 du C.G.I., l'exonération de tous droits, taxes, redevances et contributions perçus au profit de l'État, ainsi que des droits d'inscription sur les titres fonciers dus au titres de leurs actes, activités et revenus.

C- IMPOSITION TEMPORAIRE AU TAUX REDUIT

Les dispositions de l'article 6-II-C (1° et 2°) du C.G.I. prévoient une imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I[35]., pour une période limitée dans le temps au profit de quatre (4) catégories d'entreprises:

- les entreprises implantées dans certaines régions ;
- les entreprises artisanales ;
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- les titulaires de revenus provenant de la location de cités, campus et résidences universitaires.

1- Sociétés implantées dans certaines préfectures et provinces

Conformément aux dispositions de l'article 6 (II-C-1°-a) du C.G.I., bénéficient d'une imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I., les sociétés qui exercent leurs activités dans l'une des préfectures ou provinces, fixées par décret, compte tenu du niveau de développement économique et social et de la capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans lesdites régions, provinces et préfectures.

L'imposition au taux réduit de 17,50% précité est applicable pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs courant à compter du début d'exploitation.

Le début d'exploitation s'entend du premier acte d'approvisionnement en ce qui concerne les entreprises de production ou de commercialisation ou de la première prestation fournie s'il s'agit d'une entreprise de services.

Conformément aux dispositions de l'article 7-VII du C.G.I[36]., le taux réduit de 17,50% précité s'applique uniquement au titre des opérations relatives aux travaux réalisées et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans lesdites provinces ou préfectures.

[35] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 qui a remplacé la réduction de 50% d'impôt par l'imposition au tau réduit.
[36] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Par ailleurs, dans la perspective d'uniformiser les taux d'imposition sur le territoire national, l'article 247-XIV du CGI[37] a prévu que :

- le taux de 17,50% précité sera majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2015;

- les dispositions des articles 6 (II-C-1°-a)) et 7-VII du C.G.I. seront abrogées à compter du 1er janvier 2016.

1.1- Sociétés exclues du bénéfice de l'application temporaire du taux réduit

Sont exclues du bénéfice de l'application temporaire du taux réduit les sociétés suivantes:

- les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Bank Al-Maghrib ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les sociétés d'assurances et de réassurances ;
- les agences immobilières ;
- et les promoteurs immobiliers[38].

1.2- Préfectures et provinces éligibles

Le bénéfice de la réduction susvisée est subordonné à l'exercice effectif de l'activité à l'intérieur des préfectures et provinces désignées par le décret **n° 2-08-132 du 13 joumada 1430 (28 mai 2008)**[39] pris en application de l'article 6 (II-C-1°-a)) du C.G.I.

Il s'agit des préfectures et provinces suivantes :

- Al Hoceima ;
- Berkane ;
- Boujdour ;
- Chefchaouen ;
- Es-semara ;
- Guelmim ;
- Jerada ;

[37] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[38] Idem
[39] B.O. n° 5744 du 18 juin 2009.

- Laâyoune ;
- Larache ;
- Nador ;
- Oued-Ed-Dahab ;
- Oujda-Angad ;
- Tan-Tan ;
- Taounate ;
- Taourirt ;
- Tata;
- Taza ;
- Tétouan.

1.3- Mesures transitoires

L'article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008 a institué deux mesures transitoires en faveur des sociétés industrielles de transformation et des sociétés exportatrices.

a- Sociétés industrielles de transformation installées dans les provinces et préfectures fixées par décret

Pour permettre l'application progressive du taux de l'impôt dans les provinces et préfectures précitées, l'article 247 du C.G.I. a été complété par un paragraphe XIV qui prévoit que, par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII du C.G.I., le taux de 17,50% visé à l'article 19-II-C du C.G.I. est applicable aux entreprises industrielles de transformation[40] au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Au-delà de cette dernière date, le taux de 17,50% visé ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2015. A compter du 1er janvier 2016, les dispositions des articles 6 (II-C-1°-a)) et 7-VII du C.G.I. seront abrogées.

b- Sociétés exportatrices installées dans les provinces et préfectures fixées par décret

Conformément aux dispositions de l'article 247-XIII du C.G.I., et par dérogation aux dispositions des articles 6 (II-C-1°-a)) et 165-III du C.G.I., les sociétés exportatrices installées dans les préfectures et provinces citées ci-dessus bénéficient après expiration de la période d'exonération quinquennale, de l'application du taux de 8,75% visé à l'article 19 (II- A) du C.G.I. pour leur chiffre

[40] Les sociétés concernées sont celles définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°2-97-176 du 17 ramadan 1419 (5 Janvier 1999).

d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010[41].

Au-delà de cette dernière date, le taux de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du CGI est applicable.

2- Sociétés artisanales

En vertu des dispositions de l'article 6 (II-C-1°-b)) du C.G.I., les sociétés artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel bénéficient d'une imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I[42]., pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

A noter qu'avant le 01/01/2008, la réduction d'impôt de 50% qui avait été introduite par l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-98, était cumulable avec la mesure d'atténuation fiscale prévue par l'article 6-I-D-2° du C.G.I. en faveur de la province de Tanger.

A compter du 01/01/2008, le taux de 17,50% n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction d'impôts conformément aux dispositions de l'article 165-III du C.G.I.[43]

Les sociétés ont le droit de choisir le dispositif incitatif le plus avantageux.

3- Etablissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

En vertu des dispositions de l'article 6 (II-C-1°-c) du C.G.I., les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'une imposition au taux réduit de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I.[44], pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant le début de leur exploitation, quel que soit le lieu de leur implantation.

A noter qu'avant le 01/01/2008, la réduction d'impôt de 50% qui avait été introduite par l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-98, était cumulable avec la mesure d'atténuation fiscale prévue par l'article 6-I-D-2° du C.G.I. en faveur de la province de Tanger.

A compter du 01/01/2008, le taux de 17,50% n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction d'impôts conformément aux dispositions de l'article 165-III du C.G.I,[45]sachant que le contribuable a le droit de choisir le dispositif fiscal incitatif le plus avantageux**.**

[41] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[42] Article 8 de la loi de finances n° 38-07pour l'année budgétaire 2008 qui a remplacé la réduction de 50% d'impôt par une imposition au taux réduit.
[43] Article 8 de la loi de finances n° 38-07pour l'année budgétaire 2008 qui a modifié l'article 165 du C.G.I.
[44] Article 8 de la loi de finances n° 38-07pour l'année budgétaire 2008 qui a remplacé la réduction de 50% d'impôt par une imposition au taux réduit.
[45] Article 8 de la loi de finances n° 38-07pour l'année budgétaire 2008 qui a modifié l'article 165 du C.G.I.

4- Cités, résidences et campus universitaires

On entend par cités, résidences et campus universitaires toute unité ou ensemble d'unités immobilières destinées à l'hébergement des étudiants.

4.1- Disposition initiale

Dans le but d'encourager les opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires et de contribuer à la résorption du déficit en matière d'hébergement des étudiants, le paragraphe III de l'article 16 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 2001[46] a prévu l'exonération de certains impôts, droits, taxes et redevances en faveur des promoteurs immobiliers qui réalisent, dans un délai maximum de trois ans, des projets de construction de telles unités.

Les promoteurs immobiliers, personnes morales, bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, d'une réduction de 50% de l'I.S., au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination.

Cette réduction d'I.S. concernait la construction de cités, de résidences et de campus universitaires dont la capacité est au moins de mille (1000) lits.

4.2- Modifications apportées à la disposition initiale

a- En 2007

La mesure d'exonération a été reprise en 2007 par l'article 6 (II-C-2) du C.G.I. dans les conditions ci-après :

- la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinq cent (500) chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, doit être réalisée pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire ;
- la réalisation desdites unités doit intervenir dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, assortie d'un cahier des charges.

b- En 2008

Les dispositions de l'article 6 (II-C-2°) du C.G.I. ont été modifiées par la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008 en réduisant le nombre de chambres, des cités, campus et résidences universitaires de cinq cents (500) à deux cent cinquante (250). De même la réduction de 50% d'impôt a été remplacée par un taux proportionnel de 17,50%.

[46] Cette réduction instituée par le paragraphe III de l'article 16 bis de la loi de finances 2001, s'applique aux opérations de construction de cités, de résidences et de campus universitaires réalisées à compter du 1er janvier 2001.

Cette nouvelle disposition (250 chambres) s'applique aux conventions conclues par les promoteurs immobiliers, personnes morales ou physiques avec l'Etat à compter du 01/01/2008.

c- En 2009

Les dispositions de l'article 6 (II-C-2°) du C.G.I. ont été modifiées par la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009 en réduisant le nombre de chambres, des cités, campus et résidences universitaires de deux cent cinquante (250) à cent cinquante (150) .

Cette nouvelle disposition (150 chambres) s'applique aux conventions conclues par les promoteurs immobiliers, personnes morales ou physiques avec l'Etat à compter du 01/01/2009.[47]

d- En 2010

Les dispositions du paragraphe II- 13ème de l'article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010 ont prévu l'abrogation de cette mesure à compter du 1er janvier 2011.

e- En 2011

Par dérogation aux dispositions du paragraphe II- 13ème de la loi de finances n° 48-09 précitée, l'article 7-II-16 de la loi des finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 a rétabli les avantages accordés en faveur des promoteurs immobiliers qui construisent des campus, cités et résidences universitaires.

Ainsi, les dispositions relatives aux avantages fiscaux en faveur des promoteurs immobiliers qui réalisent des projets de construction de cités, résidences ou campus universitaires, en matière d'I.S., d'I.R., de T.V.A. et de D.E., sont maintenues tout en réduisant le nombre de chambre à construire à cinquante (50) chambres.

D- -IMPOSITION TEMPORAIRE AU PROFIT DES BANQUES OFFSHORE ET DES SOCIETES HOLDING OFFSHORE

1- Banques offshore

1.1- Définition

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore[48], est considérée comme banque offshore :

- toute personne morale, quelle que soit la nationalité de ses dirigeants et les détenteurs de son capital social, qui a son siège dans une place financière offshore et ayant pour profession habituelle et principale de recevoir des dépôts en monnaies étrangères convertibles et d'effectuer, en ces mêmes monnaies, pour son propre compte ou pour le compte de ses clients toutes opérations financières, de crédit, de bourse ou de change ;

[47] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[48] Promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 26 février 1992 (B.O. n°4142)

- toute succursale créée, pour l'exercice d'une ou de plusieurs des missions visées ci-dessus, dans une place financière offshore[49] par une banque ayant son siège hors de ladite place.

Les banques offshore peuvent notamment :

- collecter toute forme de ressources en monnaies étrangères convertibles appartenant à des non-résidents ;
- effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle non-résidente, toute opération de placement financier, d'arbitrage, de couverture et de transfert en devises ou en or ;
- accorder tout concours financier aux non-résidents ;
- participer au capital d'entreprises non-résidentes et souscrire aux emprunts émis par ces dernières ;
- émettre des emprunts obligataires en monnaies étrangères convertibles ;
- délivrer toute forme d'aval ou de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises non-résidentes.

1.2- Régime fiscal

Les dispositions de l'article 6-II-C-3° du C.G.I. prévoient que les banques offshore sont soumises à un régime optionnel de taxation réduite en ce qui concerne leur activité, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément.

En effet, ces banques peuvent opter pour l'un des deux régimes d'imposition suivants :

- soit l'application de l'impôt sur les sociétés selon un taux spécifique de 10% tel que prévu par l'article 19-II-B du C.G.I. ;
- soit l'application d'un impôt forfaitaire fixé à la contre valeur en dirhams de 25 000 dollars U.S. par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus, tel que prévu par l'article 19-III-B du C.G.I.

Après expiration du délai de quinze (15) ans précité, les banques offshore sont soumises à l'I.S. dans les conditions de droit commun, à savoir l'imposition au taux de 37% sachant que les établissements de crédit sont exclus du bénéfice du régime d'imposition prévu pour la province de Tanger et celui prévu pour les préfectures et provinces fixées par décret.

[49] Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 58-90 précitée ,il est créé dans la municipalité de Tanger une place financière offshore ouverte aux activités de banques et des sociétés de gestion de portefeuille et de prise de participations, telles que définies par la loi n° 58-90 précitée.
Selon le même article, des places financières offshore peuvent être créées et délimitées par voie réglementaire, dans d'autres régions du Royaume du Maroc.

2- Sociétés holding offshore

2.1- Définition

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 58-90 précitée, est considérée comme société holding offshore toute personne morale constituée de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, ayant pour objet exclusif la gestion de portefeuille et la prise de participations dans des entreprises non résidentes et dont le capital est libellé en monnaies étrangères convertibles et dont toutes les opérations sont effectuées en monnaies étrangères convertibles.

Les prises de participation dans des entreprises objet des sociétés holding offshore concernent les entreprises non résidentes vu la vocation des places financières offshore tournées vers l'étranger[50].

Les personnes physiques ou morales marocaines peuvent constituer des sociétés holding offshore ou prendre des participations dans lesdites sociétés à condition de se conformer à la réglementation des changes en vigueur.

Les sociétés holding offshore peuvent effectuer librement toutes opérations entrant dans leur objet avec les non-résidents et les sociétés offshore installées dans les places financières visées à l'article premier de la loi n° 58-90 précitée.

Il en découle que toute opération avec les résidents ne peut intervenir qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

2.2- Régime fiscal

Les dispositions de l'article 6 (II-C-4°) du C.G.I. prévoient que les sociétés holding offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire fixé à la contre valeur en dirhams de 500 dollars U.S. par an, tel que prévu à l'article 19- III- C du C.G.I.

Cette imposition est libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.

Après expiration de ce délai de quinze (15) ans, les sociétés holding offshore sont soumises à l'I.S. dans les conditions de droit commun à savoir :

- soit 17,50% pour les opérations réalisées avec l'étranger en conformité avec les dispositions de l'article 7-VIII du C.G.I. ;
- soit 30% pour les autres opérations, sous réserve de l'application du régime transitoire applicable à la province de Tanger et prévu à l'article 247-XIV du CG.I.

[50] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

SECTION VI - CONDITIONS D'EXONÉRATION

L'article 7 du C.G.I. a posé un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier des exonérations et des taux réduits de l'I.S. précédemment développés dans la section V ci-dessus de la présente note circulaire.

Les conditions d'exonération concernent :

- les coopératives ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les organismes de placement en capital risque (O.P.C.R.) ;
- les exportateurs ;
- les sociétés installées dans les plates-formes d'exportation ;
- les sociétés hôtelières ;
- les sociétés installées dans certaines provinces et préfectures ;
- les sociétés holding offshore.

I- COOPERATIVES ET LEURS UNIONS

L'exonération prévue à l'article 6 (I-A-9°) du C.G.I. en faveur des coopératives et leurs unions légalement constituées est subordonnée soit à la nature de l'activité exercée, soit au montant du chiffre d'affaires réalisé.

C'est ainsi que les coopératives et leurs unions légalement constituées bénéficient de l'exonération :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

A- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Il y a lieu de distinguer entre deux catégories de coopératives :

- celles dont l'activité consiste à collecter et à commercialiser les matières premières ;
- et celles qui exercent une activité de transformation.

1- Activités de collecte et de commercialisation de matières premières

Pour les coopératives qui procèdent à la collecte et à la commercialisation de matières premières, le bénéfice de l'exonération est subordonné aux conditions suivantes :

- les matières premières commercialisées doivent provenir exclusivement des membres adhérents de la coopérative ;
- les matières premières collectées ne doivent subir aucune transformation ou traitement de nature à en modifier l'état initial.

Par matière première, il faut entendre toute matière ou produit n'ayant pas subi de transformation auprès des adhérents de la coopérative.

Lorsque la coopérative exerce d'autres activités imposables, l'exonération est déterminée au prorata du chiffre d'affaires correspondant à la commercialisation de matières premières collectées auprès des adhérents.

2- Activités de transformation

Pour bénéficier de l'exonération, les coopératives de transformation de matières premières collectées auprès des adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'I.S., doivent réaliser un chiffre d'affaires global annuel inférieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams.

Le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice s'entend des ventes hors taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque le chiffre d'affaires global réalisé au titre d'un exercice déterminé est égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de dirhams hors T.V.A., la coopérative devient imposable à l'I.S. et à la T.V.A. dans les conditions de droit commun.

B- OBLIGATIONS DES COOPERATIVES

Il est à rappeler que les coopératives, y compris celles exonérées, sont tenues au respect des obligations fiscales édictées par le C.G.I., notamment en matière de déclaration et de versement.

A titre indicatif, les coopératives sont tenues de produire dans les délais impartis :

- la déclaration d'existence ;
- la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires ;
- la déclaration de cessation.

De même, les coopératives imposables sont tenues au respect des obligations de paiement de l'I.S. et de la T.V.A.

C- CAS PARTICULIER DES COOPERATIVES AGRICOLES DE CONDITIONNEMENT

Les coopératives agricoles de conditionnement des agrumes et primeurs dont l'activité est constituée des opérations de lavage, de cirage, de criblage et de mise en emballage des produits collectés auprès de leurs adhérents sans transformation, bénéficient de l'exonération totale en matière d'I.S.

Remarques :

1)- Les dispositions introduites par l'article 12 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005 sont applicables aux exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2005.

2)- En vertu des dispositions du paragraphe IV de l'article 12 de la L.F. pour l'année budgétaire 2005, sont abrogées à compter du 1er janvier 2005 toutes les exonérations relatives aux coopératives et leurs unions prévues par des textes législatifs particuliers, notamment celles prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'office de développement de la coopération.

II- PROMOTEURS IMMOBILIERS

1- Logement social

Pour bénéficier de l'exonération de l'I.S., les promoteurs immobiliers qui réalisent des programmes de logements sociaux doivent remplir les conditions suivantes:

- tenir une comptabilité séparée pour chaque programme de construction de logements sociaux (2500 ou 1500 selon le cas) ;
- agir dans le cadre d'une convention conclue avec l'État assortie d'un cahier de charges portant sur un programme de construction desdits logements sociaux à réaliser sur une période n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire afférente à la première tranche dudit programme.

Il est à préciser que l'exonération susvisée se limite uniquement à la vente des logements sociaux indépendamment des autres locaux commerciaux et des logements destinés à la location ;

- joindre à la déclaration de résultat fiscal et celle de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise prévues respectivement aux articles 20 et 150 du C.G.I. :
  - un exemplaire de la convention et du cahier des charges pour la première année ;
  - un état du nombre de logements sociaux réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

NB : Ces conditions s'appliquent aux conventions de constructions de logements sociaux conclues avec l'État avant le 1er janvier 2010.

2- Cités, résidences et campus universitaires

Le bénéfice de l'avantage fiscal accordé aux promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires est accordé dans les conditions suivantes :

- ❖ tenir une comptabilité séparée pour chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ;
- ❖ joindre à la déclaration de résultat fiscal et celle de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise prévues respectivement aux articles 20 et 150 du C.G.I. :
  - un exemplaire de la convention et du cahier des charges pour la première année ;
  - un état du nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences, et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

III- ORGANISMES DE PLACEMENTS EN CAPITAL-RISQUE (O.P.C.R.)

A titre de rappel, avant le 1er janvier 2011, l'exonération totale de l'I.S. dont bénéficiaient les O.P.C.R. était liée aux conditions suivantes :

- détenir dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à cinquante (50) millions de dirhams ;

- et tenir une comptabilité spécifique.

Ces conditions d'exonération ont été abrogées, à compter du 1er janvier 2011, par l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1423 (29 décembre 2010).

IV- SOCIÉTÉS EXPORTATRICES

L'exonération ou l'imposition au taux réduit prévues à l'article 6 (I-B-1°) du C.G.I en faveur des sociétés exportatrices, s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même[51].

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés exportatrices de services, l'exonération et l'imposition au taux réduit[52] précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

[51] Réponse de la D.G.I n° 43. en date du 04/02/2003.
[52] Terminologie modifiée par l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Par exportation de services, on entend les prestations de services réalisées au Maroc mais exploitées ou utilisées à l'étranger, tels que :

- les travaux d'étude ou d'expertise ;
- les travaux d'édition et de traitement de textes ;
- la réalisation de films publicitaires ou autres.

Il convient de préciser que le chiffre d'affaires réalisé en devises par les agences de voyages n'est pas considéré comme une exportation de services dès lors que le service rendu par lesdites agences est utilisée au Maroc. C'est le cas notamment des prestations rendues au Maroc, par ces agences, au profit des personnes non résidentes.

Exemples:

1) Sociétés exportatrices de produits

Exemple 1 : Sociétés exportatrices avec un C.A. exonéré à 100%

Nature des produits	Montant des produits	Base de la CM
CA à l'intérieur	1 000 000	1 000 000
CA à l'export exonéré à 100%	500 000	----------
CA à l'export soumis au taux de 17,5%	----------	----------
Autres produits d'exploitation	20 000	20 000
Produits financiers	30 000	30 000
Subventions	50 000	50 000
TOTAL	1 600 000	1 100 000

- Bénéfice fiscal 300 000
- CM due (1 100 000 x 0,50%)..... 5 500
- IS théorique (300 000 x 30%) 90 000
- IS correspondent au bénéfice exonéré (90 000 x 500 000/1 600 000)..... 28125
- IS dû (90 000 – 28 125) 61 875

Exemple 2 : Sociétés exportatrices avec un C.A. soumis au taux de 17,50%

Nature des produits	Montant des produits	Base de la CM
CA à l'intérieur	1 000 000	1 000 000
CA à l'export exonéré à 100%	----------	----------
CA à l'export soumis au taux de 17,5%	500 000	500 000
Autres produits d'exploitation	20 000	20 000
Produits financiers	30 000	30 000
Subventions	50 000	50 000
TOTAL	1 600 000	1 600 000

- CM due (1 600 000 x 0,50%)..... 8 000
- Bénéfice fiscal 300 000
- Bénéfice fiscal correspondant au CA à l'export soumis au taux de 17,5%
  (300 000 x 500 000/1 600 000)..... 93 750
- IS dû correspondant au CA à l'export soumis au taux de 17,5%
  (93 750 x 17,5 %) 16 406,25
- Bénéfice fiscal correspondant au CA à l'intérieur soumis au taux de 30%
  (300 000 x 100 000/1 600 000).....**1.100.000,00**..... 206 250
- IS dû correspondent au CA soumis au taux de 30%
  (206 250 x 30%) 61 875
- Total de l'IS dû (16 406,25 + 61 875).....78 281,25

2) Sociétés exportatrices de services

Les éléments suivants sont tirés de la déclaration de la société "S" pour l'exercice N **:**

- **Chiffre d'affaires global (CAG)** hors taxe 2.000.000,00
- Chiffre d'affaires à l'export **(CAE)** = 800.000,00
- Partie du **C.A.E** réalisée en devises = 600.000,00
- Bénéfice imposable = 100.000,00
- C.M. théorique : 2.000.000 x 0,50 % = 10.000,00

- C.M. due : 10.000 x (2.000.000- 600.000)/ 2.000.000= 7.000,00
- I.S. théorique : 100.000 x **30 %** = 30.000,00
- Montant de l'exonération correspondant à la partie du C.A réalisé en devises:

  (30.000x600.000/2.000.000) = 9.000,00
- Impôt dû : 30.000 – 9.000 = 21.000,00

V- SOCIÉTÉS QUI VENDENT À D'AUTRES ENTREPRISES INSTALLÉES DANS LES PLATES-FORMES D'EXPORTATION

A- DEFINITIONS

Certaines notions méritent d'être définies notamment la plate-forme et les produits finis.

1- Plates-formes

On entend par plate-forme d'exportation, tout espace, fixé par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis.

2- Produits finis

Par produits finis on entend tous les biens qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production des fournisseurs de l'entreprise installée dans la plate-forme d'exportation. Étant précisé que ces produits finis ne doivent subir aucune transformation au niveau de la société installée dans la plate-forme d'exportation.

B- SOCIETES ELIGIBLES

Sont éligibles auxdits avantages les sociétés, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export.

C- CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX AVANTAGES

Le bénéfice des exonérations prévues à l'article 6 (I-B-2°) du C.G.I., en faveur des sociétés qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, est subordonné aux conditions ci- après:

1- Pour les fournisseurs de produits finis

Les sociétés bénéficiaires de l'exonération et du taux spécifique de 17,50%, qui vendent des produits finis aux exportateurs installés dans les plates-formes, doivent produire une attestation délivrée par l'Administration des Douanes et des Impôts Indirects en guise de justification d'exportation des produits vendus.

2- Pour les sociétés exportatrices installées dans les plates-formes d'exportation

Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les sociétés installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, conformément à la législation en vigueur.

Ces sociétés doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier par fournisseur les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévues aux articles 20 et 150 du C.G.I., un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé- modèle fourni par l'administration.

VI- SOCIÉTÉS HÔTELIÈRES

Pour bénéficier de l'exonération totale et de l'imposition au taux spécifique de 17,50% prévue à l'article 6(I-B-3°) du C.G.I., les sociétés hôtelières et les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique doivent produire, en même temps que les déclarations du résultat fiscal prévues aux articles 20 et 150 du C.G.I. un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondant à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises et exonéré à 100 % ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises et bénéficiant de l'imposition au taux spécifique de 17,50% prévu à l'article 19-II-C du C.G.I.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux spécifique[53] susvisés sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 du C.G.I.

VII- SOCIÉTÉS INSTALLÉES DANS CERTAINES PROVINCES ET PRÉFECTURES

Les dispositions de l'article 7 du C.G.I. ont été complétées par l'article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008 par un paragraphe VII qui fixe les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 6 (I-D-2° et II -C- a) du C.G.I. pour les sociétés qui s'installent dans la préfecture de Tanger ou dans les autres provinces et préfectures fixées par décret.

Ainsi, ces entreprises se voient appliquer ledit taux uniquement au titre de leurs opérations relatives aux travaux réalisées et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans lesdites provinces ou préfectures.

A signaler que les dispositions de l'article 7-VII précité excluent du bénéfice de l'application dudit taux[54] :

[53] Terminologie modifiée par l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

[54] Article 7-VII du C.G.I. tel qu'il a été complété par l'article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008.

- les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Bank Al-Maghrib ;
- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les sociétés d'assurances et de réassurances ;
- les agences immobilières ;
- et les promoteurs immobiliers.

VIII- SOCIÉTÉS HOLDING OFFSHORE

L'article 7 du C.G.I. a été complété par l'article 8 de la loi de finances n°37-08 pour l'année budgétaire 2008 par un paragraphe VIII relatif aux conditions d'application aux sociétés holding offshore de l'impôt forfaitaire de 500$ US prévu à l'article 19-III-C du C.G.I.

En effet, ces conditions qui étaient instituées par les articles 27 et 34-II de la loi n° 90-58 relative aux places financières offshore, sont insérées dans le C.G.I. en conformité avec le principe du regroupement de toutes les dispositions fiscales dans un seul texte.

Ainsi, pour bénéficier de l'impôt forfaitaire précité, les sociétés holding offshore doivent satisfaire aux trois (3) conditions suivantes :

- avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres des entreprises non résidentes ; et la prise de participation dans ces entreprises [55];
- avoir un capital libellé en monnaies étrangères ;
- effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères convertibles.

Les sociétés holding offshore qui détiennent des titres des sociétés résidentes sont imposables au titre des impôts, droits et taxes prévus par le C.G.I. dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, les sociétés holding offshore créées avant le 1er janvier 2009 doivent satisfaire aux trois (3) conditions précitées pour bénéficier des avantages fiscaux accordés par le C.G.I. à ce type de sociétés.

Enfin, il est rappelé que les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement en application des dispositions de l'article 165-II du C.G.I.

[55] Rédaction modifiée par l'article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

CHAPITRE II BASE IMPOSABLE

SECTION I.-DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

La détermination de la base imposable des personnes soumises à l'I.S. est examinée à partir des points suivants :

- le résultat fiscal ;
- les produits imposables ;
- les charges déductibles ;
- les charges non déductibles ;
- et le report déficitaire.

I- RÉSULTAT FISCAL

Il y a lieu de distinguer entre le cas général de détermination du résultat fiscal et les cas particuliers des centres de coordination, des groupements d'intérêt économique et des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de «Casablanca Finance City».

A- CAS GENERAL

1- Passage du résultat comptable au résultat fiscal

En vertu des dispositions de l'article 8-I du C.G.I., le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur. Cet excédent est rectifié, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.

Il s'en suit donc que le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat net comptable rectifié conformément aux dispositions fiscales régissant l'impôt sur les sociétés pour aboutir au résultat imposable.

Les rectifications portent à la fois sur les charges et sur les produits. C'est ainsi que certaines charges sont réintégrées au résultat net comptable parce qu'elles sont fiscalement non déductibles ou constituent des libéralités.

De même, certains produits ne sont pas fiscalement imposables :

- soit parce qu'ils sont totalement ou partiellement exonérés, ou soumis à abattement;
- soit parce qu'ils ont été antérieurement taxés ou que leur taxation est différée.

2- Sociétés concernées

Ce mode de détermination du résultat fiscal s'applique aux :

- sociétés obligatoirement soumises à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 2-I (1°,2°,3° et 4°) du C.G.I. ;
- sociétés imposables sur option, en l'occurrence les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation ayant opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 2-II du C.G.I. ;
- sociétés immobilières transparentes qui cessent de remplir les conditions d'exclusion de l'I.S., telles qu'elles sont prévues par l'article 3-3° du C.G.I.

Il y a lieu de préciser que dans le cas où des locaux appartenant à la société immobilière transparente sont occupés à titre gratuit, par des membres de celle-ci ou par des tiers, les produits correspondants à cet avantage sont évalués d'après la valeur locative normale et actuelle des locaux concernés, conformément aux dispositions de l'article 8-III (deuxième alinéa) du C.G.I.

B- CAS DES CENTRES DE COORDINATION

Le résultat fiscal des centres de coordination est déterminé sur la base des dépenses de fonctionnement de ces centres.

1- Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement servant à la détermination de la base imposable s'entendent du montant des charges de fonctionnement T.V.A. comprise constituées par les charges d'exploitation et les charges financières, y compris la quote-part des frais du siège imputable au centre et les frais de sous-traitance.

Cependant, les charges précitées n'incluent pas les charges non déductibles sur le plan fiscal prévues à l'article 11 du C.G.I.

2- Détermination de la base imposable

Selon les dispositions de l'article 8-IV du C.G.I. ,la base imposable des centres de coordination est obtenue par application, à leurs dépenses de fonctionnement, d'un taux de marge égal à 1O % auquel est ajouté, le cas échéant, le résultat des opérations non courantes.

Sont considérées comme "opérations non courantes", toutes les opérations qui ne sont pas liées à l'activité ordinaire du centre tels que les plus-values et moins-values dégagées lors de la cession d'immobilisations ou les provisions pour dépréciation d'immobilisations incorporelles, les amortissements exceptionnels, etc.

S'agissant des plus-values relatives à des éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé, elles sont comprises dans la base imposable après application des abattements prévus auparavant à l'article 161-I du C.G.I. pour les exercices clos avant le 01/01/2009.

Toutefois, à compter du 01/01/2009 et suite à l'abrogation des dispositions de l'article 161-I du C.G.I par l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009, les abattements prévus à l'article 161-I précité, ne sont plus applicables.

C- CAS DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUES (G.I.E.)

L'activité du G.I.E. se rattache à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Ainsi, du fait que le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, ce sont les membres du G.I.E. qui sont appréhendés en matière d'I.S.

1- Traitement fiscal du résultat du G.I.E.

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable des personnes morales, membres du G.I.E., est déterminé comme prévu au paragraphe I de l'article 9 du C.G.I. et comprend, le cas échéant, leur part dans les bénéfices réalisés ou dans les pertes subies par ledit groupement.

A cet effet, chaque personne morale, membre du groupement est imposée à l'impôt sur les sociétés pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement.

Corrélativement, si le groupement subit des pertes, leur montant constitue une charge déductible au prorata des parts de chacun des membres, à moins qu'il ne soit décidé, à titre exceptionnel, de les inscrire provisoirement en report à nouveau au niveau du G.I.E., conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 13-97 relative aux groupements d'intérêt économique. Dans ce cas, ces pertes sont obligatoirement imputables sur le premier bénéfice réalisé par le G.I.E. avant sa répartition[56] .

La quote-part de chaque membre dans le résultat comptable net bénéficiaire du groupement est considérée comme un produit d'exploitation ou financier à inclure, le cas échéant, dans la base de calcul de la cotisation minimale.

Il est à signaler que compte tenu du principe de la transparence fiscale en faveur des G.I.E.[57], et pour la détermination du résultat fiscal des membres, le retraitement du résultat comptable net du G.I.E. se fait au niveau des membres selon la quote-part de chacun dans le résultat comptable net du G.I.E.

2- Exercice de rattachement du résultat du G.I.E.

En vertu des dispositions des articles 37 et 38 de la loi n° 13 – 97 précitée, les résultats réalisés par le G.I.E. sont imputés aux personnes morales membres du groupement au terme de chaque exercice du seul fait de leur constatation.

[56] Article 37 de la loi n° 13 – 97 relative aux G.I.E.
[57] Principe institué par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2001.

Ainsi, les bénéfices réalisés ou les pertes subies par le groupement sont comptabilisés chez le membre à partir de leur constatation au niveau dudit groupement. A ce titre :

- si l'exercice comptable du membre coïncide avec celui du groupement d'intérêt économique, les bénéfices ou les pertes sont rattachés audit exercice.
- si leurs exercices comptables ne coïncident pas, le résultat du groupement est rattaché à l'exercice du membre clos après celui du groupement d'intérêt économique.

Par ailleurs, les pertes du groupement d'intérêt économique peuvent être à titre exceptionnel inscrites provisoirement en report à nouveau conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 13 – 97 précitée. Dans ce cas, si la décision d'inscrire la perte en report à nouveau intervient après la date de constatation et de dépôt de déclaration, le membre est tenu de procéder à la reprise de ladite perte au titre de l'exercice suivant.

D- CAS DES SIEGES REGIONAUX OU INTERNATIONAUX AYANT LE STATUT C.F.C.

Les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de « Casablanca finance city » (CFC) bénéficient du taux réduit de 10% à compter du premier exercice d'octroi dudit statut[58].

Sous réserve de l'application de la cotisation minimale prévue à l'article 144 du CGI, la base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut de (CFC) est égale :

- en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges ;
- en cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.

Exemples de calcul de la base minimale des sièges régionaux relevant de la place financière de Casablanca :

- **En cas de bénéfice :**

Chiffre d'affaires (CA) :.....300 000 DH
Résultat fiscal (RF) :.....+20 000 DH
Dépenses de fonctionnement (DF) :.....250 000 DH

[58] Mesure instituée par l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

	Bases	Taux	Montant d'impôt
CM	300 000	0,50%	5001
Résultat Fiscal	20 000	10%	2 000
Base Minimale (250 000 x 5%)	12 500	10%	1 250

Le montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal (20 000 Dh) avec le montant de 5% des charges de fonctionnement (12 500) est de 20 000 Dh.

Ainsi, la base imposable à retenir est le résultat fiscal de 20 000 DH.

Le montant d'impôt exigible est de 2000 DH (20 000 X 10%).

- **Cas de déficit :**

Chiffre d'affaires (CA) : :.....300 000 DH
Résultat fiscal (RF) :.....- 20 000 DH
Dépenses de fonctionnement (DF) :.....400 000 DH

	Bases	Taux	Montant d'impôt
CM	300 000	0,50%	1500
Résultat Fiscal	- 2000	10%	---------
Base Minimale (400 000 x 5%)	20 000	10%	2 000

Etant donné que le résultat fiscal est déficitaire, le montant de l'impôt exigible est égal au montant le plus élevé résultant de la comparaison entre l'impôt obtenu de l'application du taux de 10% au montant de 5% des charges de fonctionnement (2000) avec le montant de la cotisation minimale (1500 dh).

Dans le cas d'espèce, le montant d'impôt exigible est de 2 000 DH (20 000 X 10%).

- **Cas de la cotisation minimale:**

Chiffre d'affaires (CA) : :.....500 000 DH
Résultat fiscal (RF) :.....- 20 000 DH
Dépenses de fonctionnement (DF) :.....250 000 DH

	Bases	Taux	Montant d'impôt
CM	500 000	0,50%	2 500
Résultat Fiscal	- 2000	10%	---------
Base Minimale (250 000 x 5%)	12 500	10%	1 250

Etant donné que le résultat fiscal est déficitaire, le montant de l'impôt exigible est égal au montant le plus élevé résultant de la comparaison entre l'impôt obtenu de l'application du taux de 10% au montant de 5% des charges de fonctionnement (1 250) avec le montant de la cotisation minimale (2 500 dh).

Dans le cas d'espèce, le montant d'impôt exigible est de 2500 DH correspondant à la cotisation minimale.

II- PRODUITS IMPOSABLES

Au sens des dispositions de l'article 9 du CGI, les produits imposables sont classés en cinq (5) grandes rubriques :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les produits non courants ;
- les subventions et dons reçus ;
- et les opérations de pension.

A- PRODUITS D'EXPLOITATION

Les produits d'exploitation sont constitués par la valeur des marchandises et des produits (biens et services) fournis par l'entreprise. Ils s'expriment de deux manières différentes:

- soit en prix de vente lorsqu'ils correspondent à des marchandises ou à des biens vendus ou à des services rendus à des tiers;
- soit en coût de revient, s'ils correspondent à des produits créés par l'entreprise pour elle-même et qui entrent dans les immobilisations ou les stocks de fin d'exercice.

Sont considérés comme produits d'exploitation :

- le chiffre d'affaires ;
- la variation des stocks de produits ;
- les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- les subventions d'exploitation ;
- les autres produits d'exploitation ;
- les reprises d'exploitation et transferts de charges.

1- Chiffre d'affaires

Au sens de l'article 9-I-1° du C.G.I, le chiffre d'affaires est constitué des recettes et créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés.

1.1. Différents types de vente

Le code des obligations et des contrats distingue selon que la vente est faite purement et simplement ou sous condition soit suspensive soit résolutoire.

a- Vente pure et simple

Il peut s'agir :

- soit d'une vente au comptant ;
- soit d'une vente à crédit ;
- soit d'une vente à terme.

a-1- Vente au comptant

C'est une vente dans laquelle l'échange des consentements, le transfert de propriété et le paiement sont concomitants.

a-2- Vente à crédit

C'est une vente comportant transfert de propriété avant paiement du prix. La vente à tempérament est une des modalités de vente à crédit dans laquelle le paiement est effectué à une ou plusieurs échéances déterminées.

a-3- Vente à terme

Cette forme de vente diffère de la vente à condition en ce qu'elle ne suspende pas l'engagement dont elle retarde seulement l'exécution. La date de la réalisation de la vente, ainsi que le prix sont fixés, mais le vendeur ne connaîtra l'issue de cette opération qu'à terme.

Pour les deux derniers types de vente, c'est la livraison au client de la marchandise ou du produit qui constitue le transfert de propriété. Il s'ensuit donc qu'en droit fiscal, toute livraison de marchandise à un client, dans le cadre de l'une des opérations précitées, doit obligatoirement donner lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le fait qu'un produit vendu au comptant n'ait pas été emporté par le client, ne dispense pas la société de l'obligation de constater en comptabilité ladite opération de vente.

b- Vente sous condition

A ce niveau, on distingue deux (2) types de vente :

- vente sous condition suspensive;
- et vente sous condition résolutoire.

b-1- Vente sous condition suspensive

La vente sous condition suspensive est régie par les dispositions de la section II du chapitre III du titre premier du deuxième livre du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats (articles 601 à 612).

La condition suspensive reporte la conclusion définitive de la vente jusqu'u au moment où la condition se réalise effectivement par le transfert définitif de propriété.

b-2-Vente sous condition résolutoire

La vente sous condition résolutoire est régie par les dispositions de l'article 121 du chapitre premier du deuxième titre du premier livre du D.O.C. précité.

La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation, elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'évènement prévu par la condition se réalise.

La vente est réputée avoir été réalisée dès lors que la marchandise a été livrée au client.

En cas de réalisation de l'évènement prévu par la condition, le vendeur régularise le retour de la marchandise, au titre :

- soit de l'exercice au cours duquel la vente a été réalisée, lorsque les comptes dudit exercice n'ont pas été arrêtés à la date du retour;
- soit de l'année au cours de laquelle le retour a eu lieu, lorsque ce dernier intervient après la clôture des comptes de l'exercice de la réalisation de la vente.

c- Cas particuliers

Certains cas particuliers de vente méritent d'être analysés. Il s'agit :

- de la vente à réméré ;
- de la vente en état futur d'achèvement (V.E.F.A) ;
- de la vente avec clause de réserve de propriété ;
- de la location vente ;
- de la vente avec reprise ;
- de la vente à livrer ;
- de la promesse de vente.

c-1- Vente à réméré

La vente à réméré est régie par les dispositions de la section I du chapitre III du titre premier du deuxième livre du D.O.C. précité (articles 585 600).

Le vendeur se réserve le droit de racheter l'objet dans un certain délai, en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais d'acquisition.

Cette vente doit obligatoirement donner lieu à l'établissement d'une facture, dès le transfert de la propriété.

Le rachat du produit ou de l'objet est considéré fiscalement comme une simple opération d'achat et doit être obligatoirement comptabilisé en tant que tel dans le compte de charges correspondant.

c-2- Vente en état futur d'achèvement

La vente en état futur d'achèvement (V.E.F.A.) est régie par les dispositions des articles 618-1 à 618-20 du DOC tel que complété par la loi n° 44-00 promulguée par le dahir n°1-02-309 du 25 rejeb1423 (03 octobre 2002)[59].

Selon les dispositions de l'article 618-1 précité, est considérée comme vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, toute convention par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé et l'acquéreur s'engage à en payer le prix au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le vendeur conserve ses droits et attributions de maître de l'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux de l'immeuble.

La vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement doit faire l'objet d'un contrat préliminaire à conclure, sous peine de nullité, soit par acte authentique, soit par acte ayant date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession légale et réglementée autorisée à dresser ces actes, par la loi régissant ladite profession (Article 618-3).

Le contrat préliminaire de vente de l'immeuble en l'état futur d'achèvement ne peut être conclu qu'après achèvement des fondations de la construction au niveau du rez-de-chaussée (Article 618-5).

Après règlement intégral du prix de l'immeuble ou de la fraction de l'immeuble, objet du contrat préliminaire de la vente, le contrat définitif est conclu (Article 618-16).

Enfin, le transfert de la propriété des fractions vendues au profit des acquéreurs n'est valable qu'à partir de la conclusion du contrat définitif ou après la décision définitive rendue par le tribunal lorsque l'immeuble est non immatriculé ou en cours d'immatriculation et à partir de l'inscription du contrat définitif ou de la décision rendue par le tribunal sur les registres fonciers lorsque l'immeuble est immatriculé (Article 618-20).

c-3- Vente avec clause de réserve de propriété

Dans ce type d'obligation, le vendeur demeure propriétaire des marchandises jusqu'à paiement intégral du prix par l'acquéreur.

La vente ne devient donc définitive que lorsque le transfert de propriété se réalise.

Les sommes versées par l'acheteur avant la réalisation du transfert, sont considérées comme de simples avances sur commande en cours et ne constituent pas de ce fait des produits de l'exercice de leur encaissement.

[59] Dahir n° 1-02-309 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats -Bulletin officiel n° 5054 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002).

c-4- Location-vente

La location- vente est une convention consistant à prévoir qu'à l'expiration d'un contrat de louage de chose, la propriété du bien sera transférée au locataire.

Il s'agit :

- au départ, d'une opération de location de bien génératrice de revenus à échéances déterminées ;
- en fin de contrat de location en cas de levée d'option d'achat, d'un acte de vente générateur de produit à la date de transfert de propriété du bien.

c-5- Vente avec reprise

C'est une vente dans laquelle le paiement est effectué en partie par un autre bien donné en reprise par l'acquéreur au vendeur.

Fiscalement, il y a lieu de considérer que l'opération est génératrice d'une double vente lorsque:

- Le vendeur doit facturer à son client le prix de vente total du matériel qu'il doit par ailleurs comptabiliser au compte de produits.
- Le client doit également facturer à son fournisseur la vente du matériel (d'occasion) donné en reprise, vente que le client doit également comptabiliser au compte de produits.

c-6- Vente à livrer

La vente à livrer est régie par les dispositions de la section III du chapitre III du titre premier du deuxième livre du D.O.C. précité (articles 613 à 618).

Il s'agit d'un contrat écrit par lequel l'une des parties avance une somme déterminée en numéraire à l'autre partie, qui s'engage de son coté à livrer une quantité déterminée de denrées ou d'autres objets mobiliers dans un délai convenu.

La créance peut être constatée lors de l'échange des consentements résultant d'une commande ferme. Mais, le résultat de l'opération n'est dégagé qu'au moment de l'individualisation du bien à livrer.

c-7- Promesse de vente

Il s'agit d'un contrat par lequel une personne s'engage à vendre une chose à une autre personne qui, habituellement, accepte la promesse sans prendre l'engagement d'acheter. Fiscalement, une promesse de vente n'est pas génératrice de produit.

1.2. Notions liées à la vente

Très souvent, lorsque la marchandise doit être livrée ultérieurement, un versement est effectué à la commande, le solde étant dû à la livraison. Il est alors important que les parties s'entendent sur la définition de ce premier versement : "arrhes ou acomptes".

a- Arrhes

Les arrhes sont régis par les dispositions de l'article 288 du D.O.C[60]. Ils constituent une somme d'argent imputable sur le prix total, versée par le débiteur au moment de la conclusion du contrat et constituant un moyen de dédit[61] sauf stipulation contraire. Les arrhes sont perdues si le débiteur revient sur son engagement.

Les arrhes représentent une faculté de dédit en ce sens que l'acheteur peut librement renoncer ultérieurement à son achat, en abandonnant la somme versée. En revanche, si le vendeur renonce à livrer la marchandise, il doit verser à l'acheteur une somme préalablement stipulée au contrat.

Sur le plan fiscal, les arrhes ne constituent pas des produits d'exploitation dès lors qu'ils correspondent à de simples avances sur commande en cours. Toutefois, ils deviennent des produits non courants lorsque l'acheteur se dédit.

b- Acomptes

S'ils n'ont pas le caractère d'arrhes, les versements faits par l'acheteur avant paiement complet sont dits "acomptes". Il s'agit de paiements partiels imputables sur le montant de la dette.

La vente est définitive dès le premier acompte et ni l'acheteur, ni le vendeur ne peuvent se dédire sans s'exposer à se voir réclamer des dommages intérêts. Le contrat peut d'ailleurs prévoir que le montant de l'acompte restera acquis au vendeur si l'acheteur renonce à la vente.

Fiscalement, et en ce qui concerne l'acompte, la vente est réputée réalisée dès l'instant où la marchandise est livrée à l'acheteur.

c- Révision des prix

Le montant de la révision des prix, fait partie des produits à recevoir lorsque les index de révision sont connus à la clôture de l'exercice. A défaut, il y a lieu de retenir les derniers index connus.

---

[60] Dahir du 9 ramadan 1331 (12 Août 1913) formant Code des obligations et des contrats.

[61] **Ce terme désigne aussi bien la possibilité dont dispose un contractant de ne pas exécuter son obligation. que la somme d'argent qu'il doit verser lorsqu'il use de cette possibilité.**

1.3. Particularités liées à la notion de chiffre d'affaires

a- Distinction entre frais et débours

Il arrive que le fournisseur reçoive de son client un mandat tacite ou écrit en vue d'engager des frais pour le compte de ce dernier et de se faire rembourser sur justifications, à l'identique. A cet égard, il est précisé que selon que la facture de frais est libellée au nom du fournisseur mandataire ou du client, il y a "remboursement de frais" ou "remboursement de débours" :

- lorsque la facture est libellée au nom du fournisseur, celui-ci doit la comprendre à la fois dans les charges et dans le chiffre d'affaires. **Il** s'agit de remboursement de frais ;
- lorsque la facture est libellée au nom du client, le fournisseur-mandataire ne doit la comprendre ni dans les frais ni dans le chiffre d'affaires (charges payées pour le tiers). Il s'agit de débours[62].

b- Locations immobilières

Pour les sociétés dont l'actif comprend des immeubles destinés à la location, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des revenus locatifs pour la partie de ou des immeubles loués.

Dans le cas où ces locaux sont occupés à titre gratuit par les membres de la société ou par des tiers, la valeur locative normale et actuelle des locaux concernés constitue un produit qui doit s'ajouter au chiffre d'affaires.

Toutefois, lorsque des locaux appartenant à la société sont occupés par le personnel à titre gratuit, ou moyennant un loyer symbolique ou modéré, il n'y a pas lieu d'ajouter au chiffre d'affaires la valeur locative de ces locaux.

Par contre, si un loyer normal est perçu, il est pris en considération. Par loyer normal, il y a lieu d'entendre celui correspondant au loyer pratiqué sur le marché pour des locaux similaires.

Le cas de sous-location est similaire à la location. Il s'agit des sociétés qui louent un ou des immeubles et les relouent à leurs associés ou à des tiers ; la valeur locative normale et actuelle de ces locaux constitue toujours un élément du chiffre d'affaires.

c- Transports routiers de marchandises

Avant le 1er décembre 2005, le chiffre d'affaires des sociétés de transport de marchandises comprenait l'ensemble des sommes facturées par l'Office National de Transport (O.N.T.) y compris la commission prélevée par ledit office ainsi que les cotisations versées aux coopératives des transporteurs.

[62] Dépenses engagées par la société au profit de son client et qui doivent lui être remboursées à l'identique.

Toutefois, la commission et les cotisations visées ci-dessus et qui étaient comprises dans le chiffre d'affaires des transporteurs, constituaient des charges déductibles pour lesdits transporteurs.

Après le 1er décembre 2005, la situation a changé suite à la promulgation de la loi n° 25-02[63] relative à la création de la société Nationale des Transports et de la logistique (SNTL) et à la dissolution de l'ONT.

Dorénavant, le transport routier de marchandises n'est plus du monopole de l'Etat et les sociétés de transport n'ont plus à payer de commission au titre de cette activité.

d- Entrepreneur principal et sous-traitant

La sous-traitance est une opération par laquelle un entrepreneur confie, sous sa responsabilité et selon un contrat, un cahier des charges ou tout autre document, à un tiers appelé sous-traitant, tout ou partie de l'exécution des actes de production ou de services dont il conserve la responsabilité finale.

Le chiffre d'affaires de la société principale, adjudicataire du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage, est constitué par le montant global des travaux effectués et des services rendus au maître d'ouvrage.

Les sommes versées par cette société aux sous-traitants constituent des charges déductibles.

e- Agences de voyages

L'activité des agences de voyages est régie par la loi n° 31-96 promulguée par le dahir n° 1-97-64 du 12 février 1997[64]

Lorsque l'agence de voyage se comporte en tant que simple intermédiaire, son chiffre d'affaires est constitué par les commissions perçues à ce titre et les frais d'intervention, le cas échéant.

Par contre, lorsque l'agence de voyage prend à sa charge un certain nombre de prestations (Exemples : transport touristique, excursions, voyages organisés,…) dont elle conserve l'entière responsabilité (elle agit en tant qu'entrepreneur de tourisme) et qu'elle facture forfaitairement le montant intégral des services rendus au client en rétribuant elle-même les entreprises sous-traitantes, son chiffre d'affaires est constitué par le montant total forfaitaire.

f- Approvisionnements en matière de marchés de travaux immobiliers

Il s'agit des matériaux et fournitures approvisionnés pour la réalisation des travaux, susceptibles de provenir, soit des fabrications intermédiaires par la

[63] B.O. n° 5374 du 1er décembre 2005 publiant le dahir n° 1-05-59 du 30 novembre 2005
[64] B.O. n° 4482 du 15 mai 1997

société elle-même (Exemples : gravettes, tout-venant fabriqués dans des stations de concassage appartenant à la société), soit d'achats auprès des tiers.

Les approvisionnements figurant sur les décomptes constituent de simples avances dans le cadre des marchés de travaux. Ils ne font pas partie des produits d'exploitation.

En effet, conformément au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)[65], certains marchés prévoient des avances à l'entreprise sur la base des approvisionnements faits sur le chantier. Ces avances sont déduites au fur et à mesure de l'incorporation de ces approvisionnements dans les ouvrages exécutés.

De ce fait, ces avances ne doivent pas être considérées comme des créances acquises car elles ne constituent pas de par, leur nature, des travaux immobiliers, d'autant plus qu'il est procédé à leur annulation dans les décomptes ultérieurs et a fortiori dans le décompte définitif.

Ainsi, les sommes encaissées par la société, au titre des approvisionnements, constituent des avances à imputer au compte approprié.

De ce fait, en fin d'exercice, la prise en considération des marchandises ou matières premières peut être faite de deux manières :

- soit dans le cadre des travaux en cours (stock travaux) évalués sur la base du prix de revient ;
- soit dans le cadre des stocks matières en fin d'année évalués au coût d'achat.

1.4. Exercice de rattachement du chiffre d'affaires

a- Produits livrés

En règle générale, la livraison correspond généralement à la facturation et au débit et l'exercice de rattachement des créances est celui au cours duquel intervient la livraison des biens.

Lorsque le bien livré n'a pas encore fait l'objet de facturation, la créance est ajoutée aux produits d'exploitation de l'exercice par l'intermédiaire d'un compte de régularisation (Plan comptable général marocain : compte n° 34271 - clients- factures à établir).

Inversement, lorsqu'une recette concerne un produit non encore livré, le produit comptabilisé d'avance est contrebalancé par l'intermédiaire du compte n°4491 « produits constatés d'avance » ou d'un compte équivalent rattaché.

Au point de vue juridique, la livraison se distingue du transfert de propriété, même si ces deux notions se confondent souvent.

[65] Décret n°2-01-2332 du 4 juin 2002 approuvant le CCAG applicable aux marchés portant sur les prestations de services , d'études et de maîtrises d'œuvres passés pour le compte de l'Etat tel que complété et modifié.

La livraison peut se définir comme étant la délivrance qui a lieu lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement, conformément aux dispositions de l'article 499 du D.O.C précité.

b- Prestations de services

L'exercice de rattachement des créances est celui au cours duquel est intervenu l'achèvement de la prestation.

b-1-Prestations discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices

Il s'agit de prestations discontinues avec des phases d'exécution séparées dans le temps, qui comportent des échéances de paiement successives échelonnées sur plusieurs exercices; par exemple, les contrats d'entretien et d'abonnement.

Ainsi, les honoraires et acomptes versés à ces sociétés doivent être pris en compte dans les résultats de chaque exercice pour la période correspondant aux prestations réalisées à la clôture de cet exercice.

Les produits provenant de telles prestations doivent être pris en compte au fur et à mesure de leur exécution, l'éventuel décalage à la clôture de l'exercice ou de la période entre facturation et prestations exécutées doit faire l'objet d'une régularisation.

Il est à préciser que la notion d'échéance successive a trait au seul fractionnement des prestations dans le temps et non aux modalités de paiement du prix desdites prestations.

b-2- Prestations continues

Pour ces prestations, essentiellement les locations et les prêts, les produits en provenant doivent être pris en compte au fur et à mesure de leur exécution. L'éventuel décalage entre la facturation et les prestations effectuées doit faire l'objet de régularisation.

c- Cas des travaux immobiliers

c.1- Définition

En pratique, l'expression "travaux immobiliers" recouvre les travaux entrant dans l'une des trois (3) catégories suivantes :

c.1.1- Travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers

Il s'agit des travaux publics et de bâtiment aboutissant à la modification du relief, à la viabilisation et à l'aménagement des terrains et à l'édification de bâtiments ou d'ouvrages d'art : sont concernés en particulier, les travaux de

défrichement, de nivellement, de pose de canalisations et de câbles électriques ou téléphoniques, les travaux de fondation et de béton armé, de chaudronnerie, de constructions métalliques ou en maçonnerie, de carrelage, de mosaïque, de menuiserie, de ferronnerie, d'ascenseurs, de peinture, etc.

c.1.2- Travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à la construction les appareils ou matériels installés

Il s'agit des installations accessoires à la construction de bâtiments, installations électriques ou sanitaires, installations de chauffage, de plomberie, de fumisterie, installations techniques et industrielles de manutention (ponts roulants, monte-charges, installations de signalisation routière, aérienne, ferroviaire...).

Les installations d'objets ou d'appareils meubles qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier et peuvent être descellés sans détérioration, s'analysent comme des ventes de matériel assorties de prestations de services, quelle que soit la nature de l'immeuble où elles sont effectuées.

c.1.3 Travaux de réparation ou de réfection des immeubles et installations de caractère immobilier

Il s'agit notamment des travaux de ravalement des façades, de réparation de toitures, cheminées, parquets, portes, fenêtres, de réparation ou réfection d'installations électriques, de plomberie, de fumisterie, de remplacement de chaudières ou de radiateurs de chauffage central, etc.

c.2- Exercice de rattachement des travaux immobiliers

c.2.1-Principe

L'exercice de rattachement des créances acquises se rapportant aux travaux immobiliers effectués est celui de la réalisation de ces travaux.

La date de réalisation de ces travaux correspond à celle portée sur les attachements ou situations qui constituent la pièce justificative du chiffre d'affaires réalisé.

La notion du chiffre d'affaires dans ce cas se base sur un résultat annuel qui tient compte de l'avancement des travaux et plus particulièrement en ce qui concerne l'exécution des marchés de longue durée.

S'agissant des travaux objet des marchés conclus entre les entreprises de bâtiment et travaux publics et l'Administration, ceux-ci doivent être exécutés en principe selon des normes expressément définies par la réglementation en vigueur[66].

[66] Réglementation des marchés publics notamment le Décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics tel que modifié par le Décret n° 2-04-795 du 24 décembre 2004.

D'une manière générale, seules sont exclues du chiffre d'affaires les avances de préfinancement prévues par contrat et versées avant tout commencement des travaux.

c.2.2- Documents justificatifs

Habituellement les travaux immobiliers donnent lieu à l'établissement :

- soit de décomptes ;
- soit de situations de travaux signées par le maître de l'ouvrage ou son représentant (architecte).

Ensuite, il est établi :

- une réception provisoire de l'ensemble des travaux ;
- enfin une réception définitive.

Les décomptes, quel que soit leur mode d'établissement et les situations de travaux sont générateurs de chiffre d'affaires.

Ainsi, aux termes des dispositions des articles 56 et 57 du décret n° 2.99.1087 du 1er juin 2000 relatif au cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), les décomptes sont obligatoirement établis sur la base des documents attestant l'avancement des travaux. Ces documents sont appelés attachements ou situations.

Les attachements ou situations qui donneront lieu à l'établissement des décomptes sont conjointement signés par l'entreprise et l'Administration, marquant ainsi un accord mutuel sur le volume des travaux réalisés à une date déterminée.

Dans cette optique, l'attachement ou la situation des travaux constituent une pièce maîtresse de la justification du chiffre d'affaires réalisé assorti de l'établissement d'une facture émise par l'entreprise comportant la même date que lesdits attachements ou situations.

Ces derniers doivent être établis d'un commun accord entre les parties concernées.

2- Variation des stocks

2-1- Définition

La variation des stocks est définie comme étant la différence entre le montant des stocks à la date de clôture de l'exercice (stock final) et le montant des stocks à la date d'ouverture de l'exercice (stock initial)

La variation de ces stocks, qu'elle soit positive ou négative, est comprise dans les produits de l'exercice.

Le plan comptable normalisé distingue les stocks de produits en cours, les stocks des biens produits et les stocks de services en cours.

a- Variation de stocks des biens

En fonction du déroulement chronologique du cycle de production, les biens sont classés et ventilés entre biens destinés à la revente, biens intermédiaires et biens résiduels.

Les biens produits destinés à la revente sont ceux obtenus au terme d'un processus de production.

Les produits intermédiaires sont les produits qui ont atteint un stade d'achèvement mais qui sont destinés à entrer dans une nouvelle phase du circuit de production.

Les produits résiduels sont les produits constitués par les déchets, rebuts de fabrication et matières de récupération en cours.

Les stocks de biens étant ventilés entre stocks proprement dits et productions en cours, il y a lieu de distinguer entre :

- la variation du stock de la production en cours de biens ;
- et la variation du stock de biens produits.

a.1- Variation du stock de la production en cours de biens

Il s'agit de la variation de stocks de biens destinés à la revente mais qui sont en cours de production et non encore achevés à la date de l'inventaire ainsi que de produits intermédiaires et de produits résiduels.

a.2- Variation de stocks de biens produits

La variation de stocks de biens produits s'entend de la variation des stocks de produits finis, de produits intermédiaires et de produits résiduels qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans un cycle de production.

b- Services en cours

Ce sont les services se rapportant aux travaux, aux études et prestations en cours.

Les travaux en cours s'entendent des travaux inachevés à la date de clôture de l'exercice et qui de ce fait ne peuvent être regardés comme ayant d'ores et déjà donné naissance, à cette date, à une créance acquise pour la société.

Sont considérés comme inachevés tous travaux n'ayant pas fait l'objet de réception provisoire.

Les études et les prestations en cours sont celles entamées mais non menées à leur terme à la fin de l'exercice.

2-2- Évaluation des stocks de produits

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8-I du C.G.I, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Il y a lieu de distinguer entre :

- l'évaluation des biens produits et des encours de production obtenus à différents stades du processus de fabrication (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) établie au coût de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur ;

- et l'évaluation des travaux en cours effectuée au coût de revient.

2-2-1- Évaluation au coût de revient

Le coût de revient des éléments des stocks de produits est le coût réel, c'est-à-dire les sommes effectivement dépensées par la société pour les produire.

Les éléments constitutifs du coût de revient réel sont :

2-2-1-1- En ce qui concerne les biens produits et les produits intermédiaires (produits et en cours)

Le prix de revient s'identifie :

- soit au coût d'achat quand il s'agit de marchandises, matières premières, fournitures et emballages achetés ;
- soit au coût de production quand il s'agit de biens fabriqués ou de travaux.

Le coût d'achat est constitué par le prix d'acquisition augmenté des frais accessoires d'achat.

Le coût de production est constitué par les charges engagées aux différents stades d'élaboration du produit. Il s'agit :

- des charges directes qui peuvent être affectées sans calcul intermédiaire au coût d'un produit déterminé. Ces charges peuvent être variables tels que les frais de main d'oeuvre, les matières consommables, l'énergie, etc, ou fixes tels que l'amortissement du matériel de production, les loyers, le leasing etc ;

- des charges indirectes de production qui nécessitent un calcul intermédiaire pour être imputées au coût d'un produit déterminé.

Quant aux charges financières, elles sont exclues du coût d'acquisition ou de production. Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un cycle d'approvisionnement supérieur à un an les frais financiers spécifiques, se rapportant à ce cycle, peuvent être inclus dans le coût d'acquisition.

2-2-1-2- En ce qui concerne les produits résiduels (déchets et rebuts de fabrication)

Le coût de revient est la valeur au cours du marché, au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, leur valeur probable de réalisation.

2-2-1-3- En ce qui concerne les travaux en cours

Les travaux en cours sont constitués des travaux effectués depuis la date des derniers travaux matérialisés par les derniers attachements ou situations jusqu'à la date de clôture de l'exercice.

Aux termes des dispositions fiscales et comptables, les travaux en cours doivent être détaillés en quantité et en valeur et évalués au prix de revient.

2-2-1-4- Cas du secteur du bâtiment et travaux publics

A l'effet de normaliser l'évaluation des travaux en cours pour l'ensemble du secteur du bâtiment et travaux publics (B.T.P.), notamment les entreprises ne disposant pas d'une comptabilité analytique, la méthode d'évaluation ci-après a été retenue.

Ainsi, le prix de revient des travaux en cours doit tenir compte :

- du coût des matériaux utilisés ;
- du coût de la main d'œuvre ;
- des frais de chantier ;
- de la quote-part des frais généraux et amortissement se rapportant aux travaux en cours;
- des frais financiers en cas de cycle long d'approvisionnement.

Si les trois premières composantes sont faciles à déterminer, la quote-part des frais généraux et amortissements nécessite par contre l'application de la méthode d'évaluation forfaitaire ci-après.

La quote-part peut être déterminée d'une manière forfaitaire en appliquant aux frais généraux et amortissement de l'exercice le rapport entre d'une part, les coûts afférents aux travaux en cours à savoir les matériaux utilisés, la main d'œuvre et les frais de chantier, et d'autre part, les coûts de même nature engagés au cours de tout l'exercice.

Il importe de préciser que la valeur globale du stock englobe, outre les travaux en cours, les matériaux non utilisés, fournitures et matières non consommées à la fin de l'exercice.

2-2-2- Évaluation au cours du jour

La valeur actuelle des biens en stock est déterminée, conformément aux méthodes d'évaluation prévues à l'article 14 de la loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants, à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

La référence au marché s'effectue à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercuriales...) et en utilisant des techniques adéquates (indices spécifiques, décotes, etc.).

L'utilité du bien pour l'entreprise fait normalement l'objet d'une appréciation de l'entreprise, ce qui donne lieu à un changement de méthode d'évaluation. Ce changement de méthode doit faire l'objet d'une mention dans l'état des informations complémentaires (E.T.I.C.)[67].

Pour les produits finis, la référence au marché correspond généralement à leur prix de vente probable, diminué du total des charges restant à engager pour réaliser la vente (charges de distribution y compris charges postérieures à la vente, telles celles relatives au coût des garanties...).

Pour les produits en cours, leur prix de vente probable (à l'état de produit fini) doit être diminué des charges de distribution mais aussi des coûts de production restant à engager (coût d'achèvement).

Il est à préciser que lorsque le cours du jour est pris en considération pour l'évaluation du stock, celui-ci est présenté à partir du coût d'entrée par application à ce dernier d'une provision pour dépréciation.

La dépréciation des stocks ne peut être enregistrée directement en réduction du coût d'entrée (principe de non compensation). Le coût d'entrée doit être maintenu et la dépréciation doit faire l'objet d'une provision.

3- Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

Sont également considérées comme produits imposables, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même. Il s'agit des immobilisations en non valeur, incorporelles ou corporelles créées par les moyens propres de l'entreprise pour elle-même et qui ont pour conséquence, l'accroissement ou la valorisation des éléments de son actif immobilisé.

Ces travaux et produits sont inclus dans la base imposable pour leur coût réel.

4- Subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont celles acquises par la société pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation, telles que les subventions versées par l'État ou les collectivités à certains organismes et entreprises pour compenser le prix de quelques produits et services.

Les subventions reçues sont à rattacher à l'exercice au cours duquel elles sont perçues et sont retenues pour le calcul de la cotisation minimale au titre dudit exercice.

[67] Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC), Loi n°9-88 promulguée par le Dahir n°1-92-138 du 25/02/1992.

5- Autres produits d'exploitation

Il s'agit des créances acquises et des produits perçus au cours d'un exercice déterminé, à l'occasion de la gestion commerciale de la société mais ne se rattachant pas nécessairement à son objet principal. Ces créances peuvent également provenir de la mise en valeur de certains éléments de son actif social.

A titre d'exemple des autres produits d'exploitation, on peut citer les produits suivants :

5.1- Jetons de présence

Les jetons de présence perçus par la société ainsi que les remboursements forfaitaires de frais et les rémunérations qui lui sont octroyées en sa qualité d'administrateur.

5.2- Revenus des immeubles non affectés à l'exploitation

Les revenus fonciers constituent le chiffre d'affaires principal des sociétés à objet immobilier. Dans les autres cas ce sont des produits accessoires.

Ces produits proviennent de la location :

- d'immeubles bâtis ou non et de constructions de toute nature ;
- des propriétés agricoles y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.

Le revenu foncier brut de ces immeubles ou propriétés agricoles est constitué par le montant brut :

- des loyers ou de la valeur locative brute totale de l'immeuble augmentés des dépenses incombant normalement au propriétaire et mises à la charge du locataire;
- des loyers ou fermages stipulés en argent ou, dans le cas de contrats de location rémunérée en nature, du montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités stipulées.

5.3- Profits sur opérations faites en commun

Il s'agit généralement des profits que réalise la société sur les opérations faites en commun avec d'autres partenaires, notamment dans le cadre d'une société en participation (S.E.P.).

Ainsi dans ce cas, si la S.E.P. n'opte pas pour l'impôt sur les sociétés, la société, membre de la S.E.P., doit rapporter à son résultat fiscal sa part de bénéfice dans le résultat de la société en participation.

5.4- Transfert de pertes sur opérations faites en commun

Lorsque la société gère les opérations faites en commun dans le cadre d'une société en participation, la quote-part des résultats déficitaires à la charge des

autres partenaires est enregistrée parmi les autres produits d'exploitation en tant que «transferts de pertes sur opérations faites en commun».

5.5- Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires

Ce sont les redevances perçues par une société, en contrepartie de la concession de licences, brevets d'invention et marques, droits et valeurs similaires. Ces redevances sont à rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel les opérations qui leur ont donné naissance ont été réalisées par le concessionnaire.

5.6- Ventes et produits accessoires

Il s'agit des produits de locations diverses autre que celles portant sur les immeubles non affectés à l'exploitation, des commissions et courtages, des produits de services exploités dans l'intérêt du personnel, etc .

6- Reprises d'exploitation et transferts de charges

6.1- Reprises d'exploitation

Si la dotation d'exploitation permet la constatation de la dépréciation d'un élément de l'actif ou d'une charge probable, la reprise est une technique comptable permettant de reprendre la provision ou l'amortissement antérieurement constaté.

Les provisions sont réajustées à la fin de chaque exercice. En effet, les provisions d'exploitation devenues en tout ou en partie sans objet sont rapportées au résultat d'exploitation.

Ainsi, lors de la réalisation d'une charge ou de la cession d'un bien, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit du compte "reprise d'exploitation".

Les reprises d'exploitation permettent, alors, de constater les diminutions des amortissements et provisions se rattachant aux :

- immobilisations en non-valeurs ;
- immobilisations incorporelles ;
- immobilisations corporelles ;
- risques et charges ;
- dépréciation de l'actif circulant.

6.2- Transferts de charges

C'est une technique comptable qui permet de modifier l'imputation initiale d'une charge.

Il s'agit généralement de charges à transférer soit à un compte de bilan soit à un autre compte de charges.

Le transfert de charge est ainsi utilisé pour annuler la première écriture comptable passée de manière provisoire.

B- PRODUITS FINANCIERS

1- Produits des titres de participation et autres titres immobilisés

Les produits des titres de participation s'entendent des dividendes, intérêts du capital et autres produits de participation similaires acquis ou perçus par une société en tant qu'associée ou actionnaire dans une autre société.

Sont considérés comme produits de participations similaires:

- les sommes prélevées sur les bénéfices pour l'amortissement du capital;
- les sommes prélevées sur les bénéfices pour le rachat d'actions ;
- le boni de liquidation augmenté des réserves distribuées;
- les réserves mises en distribution.

Les dividendes et autres produits de participation, ainsi que ceux de source étrangère, sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire en tenant compte de l'abattement de 100% prévu par les dispositions de l'article 6 (I - C-1°) du C.G.I.

2- Gains de change

Les créances et les dettes en monnaies étrangères sont évaluées, à la clôture de chaque exercice, selon le dernier cours de change.

Les règlements relatifs à ces créances et dettes sont comparés aux valeurs historiques et entraînent la constatation des pertes et gains de change.

Par ailleurs en ce qui concerne les écarts de conversion–passif qui sont comptabilisés au niveau du bilan de la société et qui sont relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaies étrangères, ils sont évalués, à la clôture de chaque exercice, selon le dernier cours de change. Ces écarts sont imposables au titre de l'exercice de leur constatation.

Fiscalement, ils sont appréhendés de manière extra-comptable au niveau de l'état de passage de résultat net comptable (RNC) au résultat net fiscal (RNF).

3- Cas de la couverture du risque de change

Par risque de change, il y a lieu d'entendre l'ensemble des risques auxquels est exposée une société qui travaille avec le marché étranger, et qui sont attribuables à la variation du cours du change dans le temps.

En vue d'obtenir une position de change nulle[68], la société est amenée à conclure avec un établissement de crédit ou un organisme un contrat de

[68] La position de change se calcule comme suit :
Montant des disponibilités en devises + Montant des devises à recevoir – Montant des devises à décaisser.
Lorsqu'elle est égale à zéro, on dit que la position de change est nulle ou fermée, ce qui veut dire que la société n'est pas exposée au risque de change.

couverture de risque de change qui a pour but de neutraliser l'impact de la fluctuation du cours de change relatif à une opération effectuée à l'étranger.

Sur le plan fiscal, les frais de souscription du contrat de couverture de change sont déductibles étant donné qu'ils sont engagés dans l'intérêt de la société.

Concernant les différences de change et du fait que le contrat de couverture de change permet de neutraliser l'impact de la fluctuation du cours de change en garantissant à la société un taux de change fixe, aucun écart de conversion n'est constaté.

4- Intérêts courus et autres produits financiers

4-1-Intérêts des prêts et produits assimilés

Il s'agit des intérêts courus constatés par la société au titre des prêts octroyés, des revenus des autres créances financières et des revenus tirés des comptes en banque.

Les prêts générateurs d'intérêts sont ceux octroyés au personnel, aux associés personnes physiques ou à des tiers autres que les sociétés apparentées ainsi que tout autre prêt non spécifié.

Les revenus des autres créances financières sont constitués notamment par les intérêts de retard facturés aux clients et autres débiteurs en raison des délais supplémentaires de règlement qui leur sont accordés.

4-2-Revenus de créances rattachées à des participations

Ce sont les intérêts courus constatés par la société au titre de la rémunération des prêts octroyés à une autre société dans laquelle elle détient une participation.

Il s'agit notamment des intérêts résultant :

- d'avances ;
- de versements représentatifs d'apports non capitalisés ;
- de prêts à des sociétés du "groupe" ou des sociétés hors groupe dans lesquelles l'entreprise possède une participation ;
- créances rattachées à des sociétés en participation.

4-3- Revenus des titres et valeurs de placement

Les revenus des titres et valeurs de placement sont constitués notamment par les dividendes et les revenus des valeurs enregistrées en tant que titres de placement ainsi que les autres produits de placements à revenu fixe.

a- Dividendes et revenus des titres de capital

Sur le plan fiscal, les dividendes et les revenus des titres de placement sont soumis au même traitement fiscal que les produits des titres de participation quant à l'application de l'abattement de 100%.

En effet, il n'y a pas de différence de traitement entre les produits des titres considérés de "participation" qui sont immobilisés et les autres titres représentatifs de parts de capital ou de droits sociaux inscrits à un compte de "titres et valeurs de placement". L'abattement de 100 % s'applique dans les deux cas, conformément aux dispositions de l'article 6-I-C-1 du C.G.I.

b- Autres produits de placements à revenu fixe

Il s'agit des intérêts des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou physique, tels que les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, les cautionnements en numéraire, les bons du Trésor, les titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les titres des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), les titres des organismes de placements en capital risque (O.P.C.R) et les titres de créances négociables (T.C.N.)

Ces revenus diffèrent des revenus des actions et parts sociales et ne dépendent pas de la réalisation d'un bénéfice.

4-4-Produits net sur cession de titres et valeurs de placement

Ce sont les plus-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement imposables, sans abattements à compter du 1er janvier 2008 conformément aux dispositions de l'article 247-IX du C.G.I.

A noter que les titres de placement font partie de l'actif circulant alors que les titres de participations font partie des immobilisations financières.

4-5- Escomptes obtenus

Même lorsqu'ils sont déduits sur les factures d'achat, les escomptes de règlement accordés par les fournisseurs constituent des produits financiers.

4-6-Reprises financières et transferts de charges

Les reprises financières concernent les reprises sur amortissement et provision se rapportant aux :

- primes de remboursement des obligations;
- dépréciation des immobilisations financières;
- risques et charges financiers;
- dépréciation des titres et valeurs de placement;
- dépréciation des comptes de trésorerie;
- dotations financières des exercices antérieurs.

Le compte « transfert de charges financières » sert à transférer la quote-part des charges financières à incorporer dans le coût de production soit des immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même soit des stocks des biens en cours quant il s'agit, par exemple, d'entreprises ayant un cycle d'exploitation dépassant l'année (cas des promoteurs immobiliers).

C- PRODUITS NON COURANTS

On entend par produits non courants, les produits perçus ou acquis par une société, autres que ceux cités auparavant, suite à des évènements exceptionnels ou conjoncturels survenus au cours de l'exercice.

Il s'agit de produits hors gestion courante qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise. Ils se distinguent des produits d'exploitation et des produits financiers par leur caractère exceptionnel et aléatoire.

Ces produits sont constitués par :

- les produits de cession d'immobilisations ;
- les subventions d'équilibre ;
- les reprises sur subventions d'investissement ;
- les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles visés au I-C de l'article 10 du C.G.I ;
- les reprises non courantes et transferts de charges.

1- Produits de cession d'immobilisations

Ces produits sont constitués par le prix de cession d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

Il est à préciser que la valeur nette d'amortissement des immobilisations cédées est portée dans les charges de l'exercice.

La différence dégagée entre le produit de cession des immobilisations et leur valeur nette d'amortissement constitue la plus ou moins-value de cession.

Sur le plan fiscal, les plus values réalisées sur les cessions ainsi que celles constatées suite au retrait des éléments de l'actif immobilisé représentent la différence entre :

- le prix de cession ou la valeur vénale à la date de la cession ou du retrait ;
- la valeur nette d'amortissements compte tenu des amortissements fiscalement déduits.

Cependant, pour le calcul de la plus-value ou moins-value réalisée suite à la cession d'un véhicule de tourisme, la valeur nette d'amortissement est déterminée, abstraction faite, de la limitation de la déductibilité des amortissements y afférents.

1.1- Avant le 01 /01/ 2009

Les plus-values précitées ne sont comprises dans le résultat fiscal qu'après application, le cas échéant, des abattements prévus à l'article 161-I-A du C.G.I.

Il est à noter que ces abattement ne s'appliquaient pas aux plus-values résultant de la cession ou du retrait des terrains nus quelle que soit leur destination.

Par ailleurs, les plus-values des cessions des valeurs, titres ou effets réalisées dans le cadre des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1.04.04 du 1er rabia I 1425 (21 avril 2004) sont exclues du résultat fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés, sauf dans le cas de défaillance qui sera examiné ci-dessous.

1.2- Après le 01 /01/ 2009

Les dispositions de l'article 161-I du C.G.I précitées sont abrogées par l'article 7 de la loi de finances n° 40 - 08 pour l'année budgétaire 2009.

Ainsi, ne sont plus en vigueur les abattements prévus à l'article 161-I précité concernant les plus-values réalisées ou constatées par les entreprises, en cours ou en fin d'exploitation, suite à la cession ou au retrait d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé.

Il s'ensuit donc, que les plus-values susvisées sont soumises à l'I.S. dans les conditions de droit commun conformément aux dispositions de l'article 9 (I-C-1°) du CGI.

Cette mesure est applicable aux plus-values réalisées ou constatées à compter du 1er janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI-11) de la loi de finances n° 40-08 précitée.

2- Subventions d'équilibre

Les subventions d'équilibre sont des subventions dont bénéficie la société pour compenser, en tout ou en partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

Ces subventions sont à rattacher à l'exercice de leur encaissement pour la détermination de la base imposable de l'IS et sont retenues au titre de cet exercice pour le calcul de la cotisation minimale.

3- Reprises sur subventions d'investissement

Les reprises sur subventions d'investissement est un compte de produits non courant crédité du montant de la subvention d'investissement par le débit du compte 1319 intitulé « Subvention d'investissement inscrite au CPC ».

Par cette technique, le montant de la subvention d'investissement inscrit dans les capitaux propres est repris sur la durée et au rythme d'amortissement de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention.

4- Autres produits non courants

Il s'agit de produits exceptionnels et imprévus réalisés au cours de l'exercice.

4-1 Pénalités et dédits reçus

4-1-1- Pénalités reçues sur marchés

Les pénalités versées par une tierce personne à une société pour non respect des clauses expressément prévues par un contrat ou une convention liant les deux parties, représentent pour la société qui en bénéficie un produit non courant.

Ainsi, l'indemnité reçue par une société pour non exécution ou pour rupture d'un contrat, constitue fiscalement un produit non courant imposable au titre de l'exercice de sa constatation.

4-1-2- Dédits reçus

Dans le cas de versement d'arrhes, la société qui émet la promesse d'acquérir, peut toujours se dédire en abandonnant le montant versé au vendeur. Les arrhes reçues, à ce titre, constituent un produit non courant imposable au titre de l'exercice de constatation des dédits.

4-2- Dégrèvements d'impôts déductibles

Les dégrèvements accordés à la société par l'administration fiscale sur les impôts déductibles visés à l'article 10-I- C du C.G.I. constituent des produits non courants de l'exercice de leur notification au contribuable.

Étant précisé que, les dégrèvements accordés en matière d'I.S. ne constituent pas un produit imposable du fait que le montant de cet impôt n'est pas déductible.

4-3- Rentrées sur créances soldées

Lorsqu'une créance, précédemment soldée du fait qu'elle avait été considérée comme irrécouvrable, a été encaissée par la suite au cours d'un exercice ultérieur, son montant constitue un élément imposable de cet exercice.

4-4- Dons, libéralités et lots reçus

Les dons, libéralités et lots à caractère non courant dont bénéficie une société constituent un produit imposable.

De plus, la remise totale ou partielle d'une dette, constitue :

- pour la société qui en bénéficie, un profit exceptionnel à rattacher à l'exercice au cours duquel cette remise de la dette est devenue certaine;
- pour la société qui l'accorde, une libéralité non déductible.

De même, l'abandon d'une créance assortie d'une clause de retour à meilleure fortune constitue pour le bénéficiaire un profit non courant imposable.

En cas de remboursement d'une dette suite à un retour à meilleure fortune, celle-ci constitue une charge non courante déductible.

4-5-Agios réservés[69]

Les agios réservés perçus afférents aux créances en souffrance sont comptabilisés parmi les produits lorsqu'ils sont effectivement encaissés par la banque. Cependant, la banque est tenue de produire, en même temps que la déclaration fiscale annuelle prévue à l'article 20-I du CGI, un état faisant ressortir :

- le solde au début de l'exercice ;
- la variation en cours d'exercice ;
- et le solde en fin d'exercice.

5- Cas particulier des indemnités d'assurance

5.1- Capital versé en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie

En cas de décès du dirigeant, ou en fin de contrat, les sommes encaissées, en vertu des contrats d'assurances passés au profit de la société elle-même sur la tête de son personnel dirigeant (chef d'entreprise, administrateur ou gérant de société, directeur) ou de certains collaborateurs, constituent un profit imposable sous déduction des primes versées.

5.2- Indemnité versée à la suite d'un sinistre

Quand un élément de l'actif, amorti en tout ou en partie, a fait l'objet d'un vol ou a été détruit par un sinistre, l'indemnité versée par l'organisme assureur constitue un produit non courant imposable en totalité au titre de l'exercice de constatation de l'indemnité.

6- Reprises non courantes et transferts de charges

Les reprises non courantes concernent :

- l'amortissement exceptionnel des immobilisations;
- les provisions réglementées non courantes;
- les provisions pour risques et charges non courants;
- les provisions pour dépréciation non courante.

Quant aux transferts de charges, il s'agit d'écritures comptables de régularisation qui concernent des charges à transférer soit à un compte de bilan soit à un autre compte de charges.

D- SUBVENTIONS ET DONS REÇUS

L'article 9-II du C.G.I. considère les subventions et les dons reçus de l'État, des collectivités locales et des tiers comme étant des produits imposables.

Ces subventions, lorsqu'elles sont destinées à acquérir ou à créer des éléments non amortissables**,** sont à rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont

[69] NC n° 2580/07 DLECI du 25/04/2007, relative à certains aspects fiscaux du secteur bancaire.

été perçues et sont retenues au titre de cet exercice pour la détermination de la base imposable de l'IS et pour le calcul de la cotisation minimale.

Toutefois, lorsqu'elles concernent des biens amortissables, elles peuvent être réparties sur la durée d'amortissement desdits bien financés par ladite subvention, conformément aux dispositions de l'article 9 - II du C.G.I. Dans ce cas, le montant de la provision passé en produit au cours d'un exercice (base imposable de l'IS) est retenu au titre de cet exercice pour le calcul de la cotisation minimale.

Il est rappelé qu'avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, les subventions d'équipement étaient amorties sur une période de cinq (5) ans au maximum.

E- OPERATIONS DE PENSION

L'article 9-III du C.G.I. considère que lorsque l'une des parties au contrat relatif aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 du 21 avril 2004 est défaillante, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

1- Définition de l'opération de pension

En vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 24-01 précitée, la pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement (F.C.P.) tel que défini par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993 ou un fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) tel que défini par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-143 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) relative à la titrisation des créances hypothécaires, cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un F.C.P. ou à un F.P.C.T., moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement :

- le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets;
- le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

La mise en pension consiste pour le cédant à transférer la propriété des valeurs, titres ou effets au cessionnaire, pour une durée déterminée, en contre partie du versement par celui-ci du prix de cession convenu.

Du fait que la loi n° 24-01 précitée ne prévoit aucune durée limite pour ces opérations, les parties peuvent convenir librement de la durée de chaque opération.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 24-01 précitée, le cessionnaire rétrocède au cédant, à l'expiration de la durée arrêtée par les deux parties, les valeurs titres ou effets reçus en pension contre paiement par ce dernier du prix de rétrocession convenu, à savoir le prix de cession augmenté de la rémunération du cessionnaire.

2- Valeurs, titres ou effets éligibles

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 24-01 précitée, les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension sont les suivants :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des Valeurs de Casablanca (actions, obligations,…) ;
- les titres de créances négociables (T.C.N.), définis par la loi n°35-94 promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) qui comprennent :

  - les certificats de dépôt (C.D.) qui sont des titres émis par les banques et constatant l'engagement de leurs émetteurs de rembourser à une échéance déterminée une somme productive d'intérêt ;
  - les bons des sociétés de financement (B.S.F.) qui sont des titres négociables émis par les sociétés de financement et représentent un droit de créance portant intérêt pour un durée déterminée ;
  - et les billets de trésorerie (B.T.) qui sont des titres négociables émis par les personnes morales en représentation d'un droit de créance portant intérêt pour une durée déterminée ;

- les valeurs émises par le Trésor (bons du Trésor) ;
- et les effets privés (lettres de changes, billets à ordres).

3- Organismes éligibles aux opérations de pension

En vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 24-01 précitée, sont habilités à effectuer des opérations de pension les organismes suivants :

- les personnes morales (sociétés, banques, assurances, établissements publics, S.I.C.A.V., etc) ;
- les fonds commun de placement (F.C.P.) ;
- les fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).

Concernant les organismes éligibles aux opérations de pension, il y a lieu de noter que[70] **:**

a) seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension des effets privés, les autres personnes morales, les F.C.P. et les F.P.C.T. ne peuvent réaliser ces opérations ;

b) les F.P.C.T. ne peuvent prendre ou mettre en pension que les valeurs émises par le Trésor, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 47 de la loi n° 10-98 relative à la titrisation des créances hypothécaires.

[70] Article 2 de la Loi n° 24-01 du 21 avril 2004 relative aux opérations de pension

4- Modalités de conclusion des opérations de pension et de livraison des valeurs, titres ou effets privés

4.1- Organismes intervenant dans les opérations de pension

L'article 3 de la loi n° 24-01 précitée prévoit que les organismes habilités à effectuer des opérations de pension doivent réaliser ces opérations par l'intermédiaire :

- d'une banque ;
- ou de toute personne habilitée à cet effet par l'administration et désignée par voie réglementaire, après avis de Bank-AL Maghrib.

Ces intermédiaires doivent s'assurer de la régularité et de la conformité des opérations de pension effectuées par leur intermédiaire.

4.2- Modalités de conclusion des opérations de pension

Selon les dispositions de l'article 4 de la loi n° 24-01 précitée, les opérations de pension doivent faire l'objet d'une convention cadre établie par écrit entre les parties, selon un modèle type élaboré par Bank-AL Maghrib et approuvé par l'administration. Ces conventions cadre doivent, sous peine de nullité, être approuvées par Bank-AL Maghrib.

Les droits ou obligations d'une partie de la convention ne pourront être transférés ou cédés sans l'accord préalable de l'autre partie. Les transferts ou cessions en question sont déclarés à Bank-AL Maghrib par la partie qui les effectue.

Les pensions prennent effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La conclusion de chaque pension sera suivie d'un échange de confirmation par écrit, en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 24-01 précitée.

Les parties peuvent à tout moment convenir de remises complémentaires en pleine propriété (par le cédant ou le cessionnaire), de valeurs, titres, effets ou de sommes d'argent pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis initialement en pension, en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-01 précitée.

Elles peuvent également procéder à la substitution des titres à condition que les nouveaux titres aient une valeur au moins égale à celle des titres initiaux, conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite loi.

4.3- Modalités de livraison

Les modalités de livraison des valeurs, titres ou effets fixées par l'article 10 de loi n° 24-01 susvisée sont comme suit :

- les valeurs, titres ou effets dématérialisés et circulant par virement de compte à compte, sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire chez un

intermédiaire habilité conformément à la législation en vigueur ou, le cas échéant, chez la personne morale émettrice ;

- les effets privés créés matériellement sont dits livrés s'ils sont au moment de la mise en pension effectivement et physiquement livrés au cessionnaire ou à son mandataire.

Concernant les effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à la législation en vigueur.

Enfin, à noter que l'article 19 de la loi n° 35 – 96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 9 janvier 1997, définit les titres dématérialisés comme toutes valeurs mobilières obligatoirement matérialisées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire soit auprès de l'émetteur si les titres sont sous la forme nominative, soit auprès d'un intermédiaire financier habilité s'ils sont sous la forme au porteur, à savoir :

- les valeurs mobilières inscrites à la bourse des valeurs (actions, obligations) ;
- les titres émis par le Trésor (bons de Trésor) ;
- les titres de créances négociables (T.C.N.).

5- Intérêts de retard

L'article 14 de la loi n° 24-01 précitée prévoit que les parties peuvent convenir dans la convention cadre, qu'elles ont établie, du paiement des intérêts de retard dans les cas suivants :

- **Retard de livraison et de paiement**

Pour le cédant lorsqu'il livre avec retard les valeurs, titres ou effets mis en pension alors que le prix de cession lui a été versé (article 12).

Pour le cessionnaire lorsqu'il paie tardivement le prix de cession même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement ;

- **Retard de paiement du prix de rétrocession ou de livraison des titres**

Pour le cédant en cas de paiement avec retard du prix de rétrocession, même si les valeurs, titres ou effets concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement (article 14).

Pour le cessionnaire en cas de rétrocession avec retard des titres, valeurs ou effets mis en pension alors que le prix de rétrocession a été versé par le cédant.

Les intérêts de retard sont calculés selon les modalités fixées dans les conventions cadre et sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable (article 15).

6- Cas de rétrocession anticipée

La rétrocession anticipée peut être soit obligatoire soit facultative.

6-1- Rétrocession anticipée obligatoire

En cas d'amortissement, de tirage au sort conduisant au remboursement, de conversion ou d'exercice de bon de souscription, les parties mettent fin obligatoirement à l'opération de pension et procèdent à la rétrocession anticipée des titres.

L'amortissement de la valeur nominale des actions du capital est effectué, en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices distribuables. Cet amortissement s'entend du versement par une société à ses actionnaires d'une somme égale à tout ou partie du montant de leurs actions, conformément aux dispositions de l'article 202 de la loi n° 17 – 95 relative aux sociétés anonymes.

Le tirage au sort conduisant au remboursement est un mode particulier de remboursement des obligations émises par les sociétés anonymes dans les conditions prévues par l'article 293 de la loi n° 17 – 95 précitée.

La conversion désigne généralement l'opération par laquelle les obligations dites convertibles sont échangées pour un prix déterminé contre des actions de la société émettrice ou de l'une de ses filiales conformément aux dispositions des articles 316 à 325 de la loi n° 17 – 95 susvisée.

L'exercice d'un bon de souscription donne un droit préférentiel à la souscription des actions ou des obligations.

6-2- Rétrocession anticipée facultative

En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des titres, la rétrocession anticipée reste facultative pour le cédant. Dans ce cas, il peut avancer la date de la rétrocession des titres pour exercer les droits en cause.

7- Résiliation de l'opération de pension

La résiliation de l'opération de pension prévue par les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 24-01 précitée intervient soit en cas de défaillance de l'une des parties (article 19) soit en cas de circonstances nouvelles (article 20).

Ainsi, plusieurs évènements peuvent mettre fin à l'opération de pension.

7-1 -Cas de défaillance

La défaillance peut résulter à la suite d'un ou plusieurs évènements suivants :

- le non respect des dispositions de la loi n° 24-01 précitée de la convention cadre ou d'une pension s'y rapportant ;

- la déclaration inexacte de l'une des parties ;
- la déclaration de l'une des parties de l'impossibilité ou du refus d'exécuter ses obligations ;
- la cessation de fait d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;
- l'ouverture d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente ;
- tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, et la disparition des garanties liées à une ou plusieurs pensions.

Il y a lieu de préciser que la partie non défaillante dispose du droit au recours devant les tribunaux à l'encontre de la partie défaillante.

7-2- Cas de circonstances nouvelles

Des circonstances nouvelles peuvent surgir suite à :

- la modification de la législation et de la réglementation régissant les opérations de pension ;
- la fusion, scission ou cession d'actifs.

8- Traitement comptable des opérations de pension

Le traitement comptable des opérations de pension, prévu par les dispositions des articles 29 à 34 de la loi n° 24-01 précitée, consacre le principe de la neutralité au début, au cours et au dénouement de l'opération de pension.

A noter enfin que les modalités de comptabilisation des opérations de pension sont fixées par le conseil national de la comptabilité (C.N.C.).

8-1-Au début de l'opération de pension

a- Chez le cédant

Sur le plan comptable les valeurs, titres ou effets mis en pension sont maintenus à l'actif du bilan du cédant malgré le transfert juridique de leur propriété, consacré par la livraison effective de ces valeurs, titres ou effets[71].

Le montant de la dette du cédant vis à vis du cessionnaire doit être individualisé et constaté sous une rubrique spécifique au passif du bilan afin de permettre d'assurer un suivi des titres en cause, en contrepartie du compte de trésorerie concerné.

Le montant de ces valeurs, titres ou effets, ventilés selon leur nature, doit figurer dans les états de synthèse.

[71] Article 31 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension

b- Chez le cessionnaire

En application du principe de la neutralité, les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits à l'actif du bilan du cessionnaire, bien qu'il en ait acquis juridiquement et physiquement la propriété (article 32)[72].

Le montant de sa créance sur le cédant est par contre inscrit au compte approprié individualisé à son actif en contre partie du compte de trésorerie concerné.

8-2-Au cours de la période de pension

a- Chez le cédant

Les valeurs, titres ou effets mis en pension et maintenus à l'actif sont évalués à la fin de l'exercice selon les règles de droit commun.

Des provisions pour dépréciation de ces valeurs, titres ou effets peuvent être constituées si leur valeur évaluée à la fin de l'exercice est inférieure à leur valeur historique.

b- Chez le cessionnaire

Bien qu'ils soient propriété du cessionnaire, les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne peuvent donner lieu, à la clôture des bilans, à la constitution de provision pour dépréciation de titres du moment qu'ils ne sont pas comptabilisés à son actif.

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension par le cessionnaire peuvent être :

- Soit cédés, dans ce cas, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets.

A la clôture de l'exercice, cette dette, afférente à la restitution de titres reçus en pension, est évaluée au prix du marché.

Les écarts de valeurs constatés, entre le prix de cession des titres et l'évaluation de la dette de restitution desdits titres, sont retenus pour la détermination du résultat comptable de cet exercice.

- Soit mis en pension, dans ce cas, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

Cette dette représente pour le cessionnaire une dette d'argent qui ne peut être évaluée à la clôture de l'exercice contrairement à la dette relative à la restitution des titres évoquée ci-dessus.

[72] Article 32 de la loi n° 24-01 op.citée.

c- Au dénouement de l'opération de pension

C-1-Cas normal

Au terme de l'opération de pension, le remboursement des fonds empruntés par le cédant se traduit comptablement par la disparition de la dette constatée dans son passif.

En contrepartie des fonds reçus, le cessionnaire restitue les valeurs, titres ou effets et comptabilise le remboursement de sa créance.

La rémunération versée au cessionnaire au titre de la somme empruntée est considérée comme un revenu de créance et subit sur le plan comptable le régime des intérêts. A ce titre, elle est comptabilisée en charges financières chez le cédant et en produits financiers chez le cessionnaire (article 29).

Par contre, les revenus attachés aux valeurs, titres ou effets (dividendes, intérêts) dont le paiement intervient pendant la durée de la pension doivent être reversés par le cessionnaire au cédant et leur comptabilisation doit être opérée comme si lesdits valeurs, titres ou effets avaient été conservés par le cédant en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 24-01 précitée.

c-2- Cas de défaillance

En cas de défaillance de l'une des parties, l'article 19 de la loi n° 24-01 précitée prévoit que les valeurs, titres ou effets restent acquis au cessionnaire et les fonds au cédant.

c-2-1-Chez le cédant

L'opération de pension devient alors une cession définitive des valeurs, titres ou effets et génère dans les écritures du cédant un résultat de cession (plus-value ou moins-value).

Le résultat de cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre :

- leur valeur réelle au jour de la défaillance ;
- et leur prix d'acquisition (coût historique).

Cette différence est comprise dans les résultats du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue, avec reprise, le cas échéant des provisions constituées (articles 21 et 33).

c-2-2- Chez le cessionnaire

En cas de défaillance, le cessionnaire est considéré avoir acquis définitivement les titres reçus en pension. Ainsi, cette opération se traduit par le transfert de la créance au compte approprié de valeurs, titres ou effets (article 21).

9- Régime fiscal des opérations de pension

Afin d'encourager les opérateurs à recourir davantage aux opérations de pension comme moyen de financement à court terme et d'améliorer la rentabilité

de leurs portefeuilles-titres, un régime fiscal spécifique a été prévu[73] visant à neutraliser l'effet fiscal de l'opération de pension.

Il est à signaler que ce dispositif fiscal s'applique aux personnes morales soumises à l'I.S. et ne concerne pas les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'I.R.

9-1- Principe de neutralité fiscale des opérations de pension

L'opération de pension est appréhendée fiscalement en tant qu'opération de prêt- emprunt garanti par le transfert pour une durée déterminée de la propriété de titres et non comme une opération de cession.

Ainsi, les valeurs, titres ou effets mis en pension sont réputés fiscalement ne pas avoir été cédés même si juridiquement il y a eu transfert de propriété pendant la période de pension avec livraison des titres. Néanmoins, ces derniers sont maintenus à l'actif du bilan du cédant.

Afin d'assurer la neutralité fiscale des opérations de pension, les plus-values des cessions des valeurs, titres ou effets réalisées dans le cadre des opérations de pension sont exclues des produits imposables.

Ainsi, lors de la mise en pension par le cédant des valeurs, titres ou effets aucun résultat de cession n'est pris en considération pour la détermination des produits imposables à l'impôt sur les sociétés.

De même, lors de la rétrocession par le cessionnaire des valeurs, titres ou effets reçus en pension aucun résultat de cession n'est constaté dans ses produits imposables.

Il convient de préciser que le principe de neutralité fiscale s'applique également aux opérations de pension ayant fait l'objet de rétrocession anticipée.

Cependant, l'exclusion du résultat imposable des plus-values ou moins-values de cession ou de rétrocession des valeurs, titres ou effets objet de l'opération de pension, ne concerne que les opérations réalisées dans le cadre des conventions-cadre approuvées par Bank AL-Maghrib conformément à la législation en vigueur régissant la matière.

9-2- Traitement fiscal de la rémunération versée au cessionnaire

a- Mode d'imposition

La rémunération versée au cessionnaire, dans le cadre d'une opération de pension subit le même traitement réservé aux produits de placement à revenu fixe.

La rémunération est définie comme étant la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession convenus.

---

[73] Régime fiscal institué par l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004.

En effet, les rémunérations versées au cessionnaire dans une opération de pension sont considérées comme des intérêts[74]. A cet effet, ils sont soumis à l'impôt retenu à la source au titre de l'I.S. sur les produits de placements à revenu fixe au taux de 20% et à la taxe sur la valeur ajoutée au **taux de 10%.**

De même, les intérêts de retard servis au cessionnaire constituent un complément de rémunération passible de l'impôt retenu à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée précités.

Ainsi, la rémunération versée directement au cessionnaire ou intégrée dans le prix de rétrocession constitue un revenu de créance et subit le même sort que les intérêts. Elle est considérée comme un produit financier soumis à la retenue à la source au titre de l'I.S. chez le cessionnaire et déductible chez le cédant en tant que charge financière.

Toutefois, sont exclus de cette retenue à la source :

- les intérêts servis aux organismes bancaires et de crédit publics et privés ;
- les intérêts servis aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- les intérêts servis à des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.).

b- Obligations de la partie versante

La retenue à la source sur la rémunération versée au cessionnaire est opérée, pour le compte du Trésor, par les banques intermédiaires ou tout organisme habilité par l'administration, après avis de Bank Al- Maghrib.

Ces organismes sont tenus des obligations de versement et de déclaration des sommes prélevées conformément aux dispositions du C.G.I.

9-3- Traitement fiscal des provisions

a- Chez le cédant

Les dotations aux provisions pour dépréciation des valeurs, titres ou effets mis en pension maintenus à l'actif du bilan sont admises en déduction dans les conditions de droit commun.

b- Chez le cessionnaire

Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne peuvent donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation de titres au motif qu'ils ne sont pas inscrits à son actif.

De même les créances inscrites à son actif en contrepartie des valeurs, titres ou effets reçus ne peuvent faire l'objet de provisions du fait que lesdites créances sont garanties par les valeurs, titres ou effets reçus en pension dont la valeur est ajustée, tout au long de la période de pension, soit par des remises

[74] Article 8 de la loi de finances pour l'année 2004

complémentaires (valeurs, titres et effets ou sommes d'argent) soit par des substitutions de titres.

10- Régime fiscal applicable en cas de défaillance

Lorsque l'une des parties au contrat relatif aux opérations de pension, réalisées conformément à la législation en vigueur, est défaillante l'opération est traitée fiscalement comme une cession effective des valeurs titres ou effets ayant fait l'objet de pension.

10-1- Chez le cédant

Le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

On entend par résultat de cession des valeurs, titres ou effets, la différence entre :

- leur valeur réelle au jour de la défaillance (valeur du marché) ;
- et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.

Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance.

Il convient de souligner que ces valeurs doivent être ajustées en cas de remises complémentaires de titres ou de sommes d'argent par les parties.

Lorsque la défaillance intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application des majorations et pénalités de retard.

10-2- Chez le cessionnaire

La défaillance se traduit par le transfert du montant de la créance au compte approprié des titres, valeurs ou effets.

Lorsque la valeur réelle des titres au jour de la défaillance est supérieure au prix de cession convenu (prix acquitté au début de l'opération), la plus-value dégagée est rattachée au résultat imposable de l'exercice de ladite défaillance.

La moins-value dégagée n'est pas admise en déduction au titre dudit exercice. Cependant, à la clôture de l'exercice la société peut constituer, le cas échéant, une provision pour dépréciation des titres concernés.

Enfin, à titre de rappel li y a lieu de signaler que les dispositions fiscales, régissant la neutralité de la pension, telles qu'elles ont étés prévues par l'article 8 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 sont applicables aux opérations de pension dont les conventions sont approuvées par Bank Al-Maghrib à compter du 1er janvier 2004.

III- CHARGES DEDUCTIBLES

Selon les dispositions de l'article 10 du C.G.I., par charges déductibles telles qu'elles sont citées par l'article 8 du C.G.I., il y a lieu d'entendre :

- les charges d'exploitation;
- les charges financières;
- et les charges non courantes.

Cependant, avant d'analyser en détail ces catégories de charges, il convient de préciser les conditions requises pour procéder à la déductibilité d'une charge.

A – CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES CHARGES

Pour être fiscalement déductibles, les charges doivent remplir les conditions suivantes :

- se rattacher à la gestion de la société, ou être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ou pour les besoins de l'activité. Cette condition exclut notamment les dépenses supportées dans le seul intérêt personnel de certains associés ;
- correspondre à une dépense effective et être appuyées de pièces justificatives régulières;
- être constatées en comptabilité ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de la société.

Ainsi, ne constituent pas des charges déductibles :

- les dépenses qui ont, en fait, pour résultat l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif (immobilisations, titres de participation, valeurs mobilières de placement) ;
- les dépenses qui entraînent une augmentation de la valeur pour laquelle un élément de l'actif immobilisé figure au bilan ;
- les dépenses qui ont pour effet de prolonger la durée probable d'utilisation d'un élément de l'actif immobilisé.

Lorsque des charges sont susceptibles d'avoir ultérieurement une affectation mixte (consommation et investissement), les comptes correspondants sont corrigés en fin d'exercice en faisant intervenir soit un compte d'immobilisations produites par la société pour elle-même, soit un compte de transfert de charges.

Rien n'interdit aux sociétés de constater en comptabilité des charges dont la déduction est refusée par la loi fiscale, mais en pareil cas, le montant des charges non déductibles doit être rapporté aux bénéfices imposables de façon extra-comptable.

Les charges déductibles sont celles qui affectent les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Aussi, faut-il rapporter à chaque

exercice, les charges qui sont nées d'évènements ou d'opérations ayant eu lieu au cours dudit exercice, quelle que soit la date de paiement.

B- CHARGES D'EXPLOITATION

Il s'agit :

- des achats revendus de marchandises et des achats consommés de matières et fournitures ;
- des autres charges externes ;
- des impôts et taxes ;
- des charges du personnel ;
- des autres charges d'exploitation ;
- des dotations d'exploitation.

1- Achats revendus de marchandises et achats consommés de matières et fournitures

1-1- Achats de marchandises

Il s'agit des achats de marchandises effectués au Maroc ou à l'importation en vue de la revente.

Par marchandises, il y a lieu d'entendre les produits ayant atteint un stade final d'ouvraison et destinés à la commercialisation.

1-2- Achats de matières et fournitures

Les achats de matières et fournitures sont ceux qui entrent dans le cycle de fabrication des produits, soit par incorporation, soit par disparition à l'occasion de leur élaboration.

Il s'agit des achats qui sont destinés à la consommation tels que :

- matières premières, matières et fournitures consommables et emballages ;
- matières et fournitures non stockables;
- travaux, études et prestations de services.

Les achats de marchandises et les achats consommés à prendre en considération sont ceux qui ont donné lieu à une réception au cours de l'exercice envisagé, même si la facture n'a pas encore été reçue ou le prix n'a pas été encore payé à la clôture dudit exercice.

2- Eléments constitutifs du prix d'achat

Les achats sont comptabilisés au prix d'achat qui s'entend du prix facturé, toutes taxes comprises, à l'exclusion de la T.V.A. déductible.

2-1- Cas d'importation

En cas d'importation de marchandises, matières et fournitures, le prix d'achat est augmenté des droits de douane afférents aux biens acquis ainsi que des frais accessoires externes (fret, assurance et transit, etc.).

Les sociétés d'importation sont autorisées à déterminer le coût réel des matières et marchandises importées d'après la valeur en monnaie nationale obtenue d'après le taux de change en vigueur à la date de souscription de la déclaration unique de marchandises (DUM) de ces biens auprès de l'administration des douanes, et à comptabiliser par la suite la perte ou le gain de change directement dans leurs comptes de résultat.

2-2- Cas de sous-traitance

Les éléments constitutifs de la sous-traitance entrent dans le coût direct de production (stocks ou immobilisations).

Tel est le cas :

- des travaux immobiliers confiés à des entreprises spécialisées par l'entrepreneur général ;
- des services de transport assurés par d'autres transporteurs.

2-3- Cas du secteur du Bâtiment et Travaux Publics (BTP)

Les sociétés travaillant dans le secteur du BTP sont amenées dans le cadre de l'exercice de leurs activités à effectuer certains achats particuliers ou à faire appel à certaines prestations de services spécifiques.

Il s'agit notamment du bois de coffrage et des frais d'installation de chantiers.

a. Bois de coffrage

Vu que le bois de coffrage subit en général des utilisations intensives, il y a lieu de tenir à son égard, un compte d'inventaire permanent, à l'effet d'imputer au résultat de chaque exercice, le montant de la consommation effective en bois de coffrage.

Comptablement, cela revient à introduire tous les achats de bois de coffrage dans les comptes de charges et à comptabiliser en stock en fin d'année le montant du bois de coffrage non consommé à l'instar des autres matières et matériaux.

b. Frais d'installation de chantier

Certains marchés de travaux prévoient l'engagement de dépenses nécessaires à l'installation de chantier, tels que bureaux de chantier, logements pour personnel, matériel, etc.

Les installations de chantier peuvent se présenter dans les marchés de travaux selon les deux manières suivantes :

- au niveau d'un prix unitaire spécifique prévu par le marché rémunérant les frais d'installation tels que logements pour le personnel, bureaux de chantier, locaux pour laboratoire, instruments topographiques, engins pour entretien, etc.;

- ou être incluses dans les différents prix unitaires des travaux.

Dans le premier cas, les frais pour installations entrent directement dans le compte de charges. En contrepartie, les produits correspondants doivent être pris en considération parmi les travaux facturés, ou figurer dans les stocks de fin d'année pour la partie non encore facturée.

Dans le deuxième cas, ces frais pour installations doivent être immobilisés à l'actif de l'entreprise et amortis sur la durée totale de réalisation du marché découlant du contrat.

3- Variation de stocks de matières et fournitures

La variation du stock est la différence entre le stock initial au début de l'exercice et le stock final à la fin de l'exercice.

Il s'agit de la variation des stocks de biens qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés au premier usage.

3-1- Éléments constitutifs des stocks

a- Marchandises

Il s'agit des biens meubles (objets, matières et produits, valeurs mobilières, etc) acquis par la société en vue de la revente.

b- Matières premières

Ce sont les substances, produits et matériaux incorporés dans les produits manipulés, fabriqués, transformés, traités ou conditionnés par la société.

c- Matières et fournitures consommables

Ce sont des produits à consommation rapide qui concourent à la production sans entrer dans la composition des produits fabriqués ou transformés. Il s'agit notamment des:

c-1 Combustibles

Parmi les combustibles, il y a lieu de distinguer entre :

- d'une part, les produits énergétiques consommés au cours du processus de production ;
- et d'autre part, les carburants consommés par les véhicules.

c-2 Fournitures d'atelier et d'usine

Il y a lieu de préciser que ces fournitures comprennent également les pièces détachées non identifiables et de faible valeur que la société n'est pas obligée d'immobiliser dès lors qu'ils n'augmentent pas la valeur des biens réparés ou entretenus.

c-3 Produits d'entretien

Il s'agit des produits nécessaires pour préserver l'hygiène des locaux à usage professionnel. Ces produits peuvent prendre la forme liquide, pâteuse ou en poudre (produits assouplissants, détergents, désinfectants, …).

c-4 Fournitures de magasin

C'est généralement toute la fourniture utilisée dans les magasins et les aires de stockage de marchandises telle que la colle, les étiquettes, les carnets et les bons de livraison.

c-5 Fournitures de bureau

Ce sont les articles nécessaires à l'exercice de l'activité bureautique et administrative de la société, tels que le papier, les enveloppes, les stylos, les classeurs…

d- Les emballages

Les emballages comprennent :

- les emballages perdus;
- les emballages récupérables non identifiables;
- les emballages à usage mixte.

3-2- Éléments exclus des stocks

Ne constituent pas des éléments de stocks :

- Les emballages récupérables et identifiables prêtés, loués ou consignés aux clients ;
- Les pièces et matériels qui sont destinés à être incorporés dans le prix de revient soit de matériels ou d'outillages nouveaux, soit de constructions nouvelles et qui peuvent, de ce fait, être regardés comme entrant dès leur acquisition dans l'actif immobilisé des sociétés.

3-3- Évaluation des stocks

Les stocks sont évalués soit au coût de revient soit au cours du jour si ce dernier lui est inférieur.

a- Évaluation au coût de revient

a-1-Définition du coût de revient

Le coût de revient des éléments des stocks est le coût réel, c'est-à-dire les sommes effectivement dépensées par la société pour les acquérir ou pour les fabriquer.

En ce qui concerne les marchandises, les matières premières, fournitures et emballages achetés, les éléments constitutifs du coût de revient réel sont le prix d'achat et les frais accessoires d'achat.

a-1-1-Prix d'achat

C'est le montant en dirhams résultant de l'accord des parties à la date de l'opération.

Sont déduits de ce montant :

- les taxes légalement récupérables : T.V.A.;
- les rabais, remises et ristournes obtenus sur factures d'achats et déduits directement des comptes d'achats correspondants auxquels y sont ajoutés notamment, les droits de douane afférents aux biens acquis (prix rendu frontière).

Il n'est pas tenu compte des escomptes de règlement qui constituent un produit financier et non une réduction du prix d'achat.

a-1-2- Frais accessoires d'achat

Ce sont les charges directes liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée en magasin, c'est-à-dire les coûts engagés pour l'amener à l'endroit et dans l'état où il se trouve lors de son entrée en magasin. Il s'agit des frais de douane et de transit, de transport, d'assurance, de courtage, de réception, etc.

a-2-Modalités pratiques de détermination du coût de revient

La méthode de détermination du coût de revient diffère selon que les éléments des stocks sont identifiables ou non.

a-2-1-Eléments identifiables

Il faut entendre par ces éléments les articles ou les lots d'articles au sujet desquels il ne peut y avoir de confusion quant à la date et au prix d'achat. Pratiquement, il s'agit des articles portant un numéro propre ou un numéro de série de fabrication.

Pour de tels éléments, le coût de revient se dégage avec précision de la comptabilité des sociétés pratiquant le système de l'inventaire permanent. Cet inventaire nécessaire à la comptabilité fait état du coût de revient de chaque élément du stock.

Il en est de même dans les sociétés où l'inventaire extra-comptable permet l'identification des éléments en stock et la connaissance des coûts de revient détaillés correspondants.

a-2-2- Éléments non identifiables

Pour les articles ou objets interchangeables, et non identifiés par unité après leur entrée en stock, le coût d'entrée du stock observé à une date quelconque, et notamment à l'inventaire, est obtenu par calcul selon l'une des deux méthodes suivantes admises par l'administration à savoir la méthode du coût moyen pondéré et la méthode du « premier entré, premier sorti », First in First Out (FIFO).

La méthode du coût moyen pondéré comporte deux variantes :

- **Coût moyen pondéré après chaque entrée**

Le coût unitaire d'entrée du stock final, à l'inventaire, est celui qui est obtenu après la dernière entrée. Dans le cas particulier d'un stock nul observé à la date de la dernière entrée, le coût moyen pondéré est égal au coût unitaire de cette dernière entrée.

- **Coût moyen pondéré de "période de stockage"**

Le coût unitaire d'entrée du stock à la date de l'inventaire est égal à la moyenne des derniers coûts unitaires d'entrée observée sur la "durée d'écoulement" dudit stock, cette moyenne des derniers coûts étant pondérée par les quantités entrées.

Quant à la méthode du "premier entré, premier sorti", (FIFO), il est présumé que le premier article sorti est le premier entré. Toute sortie est en conséquence valorisée au coût d'entrée le plus ancien. Dès lors, le stock final est évalué aux coûts d'entrée les plus récents, les quantités étant regroupées par "lots" homogènes quant à leur date d'entrée et à leur valeur.

b- -Évaluation au cours du jour

Pour les matières premières et les fournitures, la référence au marché correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat.

A ce titre, il y a lieu de distinguer entre les produits dont le prix est réglementé et les produits dont la fixation des prix est libre.

b-1- Éléments en stock dont les prix sont réglementés

L'évaluation des stocks d'après leur coût de revient est obligatoire pour les produits et marchandises dont les prix sont réglementés.

b-2- Éléments en stock dont les prix ne sont pas réglementés

Les éléments en stock pour lesquels il n'existe pas de cours notoirement connu ne peuvent être en principe évalués au dessous du coût de revient que s'ils ont subi par suite de circonstances telles que détérioration, changement de mode ou de débouchés, une dépréciation certaine. En pareil cas, la règle de l'évaluation d'après le cours du jour conduit à estimer les éléments en stock à leur valeur probable de réalisation.

b-3- Comptabilisation du stock au cours du jour

Lorsque le cours du jour est pris en considération pour l'évaluation du stock, celui-ci est présenté à partir du coût d'entrée par application à ce dernier d'une provision pour dépréciation.

La dépréciation des stocks ne peut être enregistrée directement en réduction du coût d'entrée (principe de non compensation) conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants. Le coût d'entrée doit être maintenu et la dépréciation fait l'objet d'une provision.

b-4- Cas particulier des stocks périmés de l'industrie pharmaceutique[75]

Les produits pharmaceutiques périmés ayant fait l'objet d'une destruction doivent être sanctionnés par un procès verbal établi par les autorités compétentes faisant état des éléments suivants :

- nature et référence des médicaments détruits;
- quantité détruite;
- valeurs correspondantes.

Les produits pharmaceutiques périmés qui sont en attente de destruction doivent figurer en stock à leur prix de revient assorti, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation.

3-4- Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matières et fournitures

Le traitement comptable des réductions commerciales obtenues au cours de l'exercice diffère selon que leur montant figure ou non sur la facture d'achat :

- Si leur montant figure sur la facture : les achats sont comptabilisés déduction faite des rabais et remises déduits du montant des factures ;
- Si leur montant ne figure pas sur la facture: les réductions sont portées au compte « Rabais, remises et ristournes obtenues sur achats de marchandises » qu'elles soient accordées hors facture ou qu'elles ne soient pas rattachables à un achat déterminé.

[75] Note circulaire n° 245/03 LCCI du 05 juin 2003.

3-5- Achats non stockés de matières et fournitures et achats de travaux, études et prestations de services

Il s'agit des achats non stockables tels que l'eau et l'électricité ou d'achats non stockés par la société tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte d'une unité de stockage et dont les existants en fin d'exercice sont inscrits en tant que charge constatée d'avance et des achats de travaux, études et prestations de services sous-traités par la société pour le compte de tiers.

4- Autres charges externes

Il s'agit des charges se rapportant aux :

- locations et charges locatives ;
- redevances de crédit-bail ;
- entretiens et réparations ;
- primes d'assurances ;
- rémunérations du personnel extérieur à la société ;
- rémunérations d'intermédiaires et honoraires ;
- redevances pour concession de brevets et autres ;
- études, recherches et documentation ;
- frais de transport ;
- déplacements, missions et réceptions;
- frais de publicité ;
- frais postaux et frais de télécommunications ;
- cotisations et dons ;
- services bancaires ;
- rabais, ristournes et remises obtenus (R.R.R.O.).

4-1- Locations et charges locatives

Les loyers des locaux professionnels, des terrains, du matériel et des locaux affectés au logement du personnel de la société constituent des charges déductibles.

A noter que les loyers versés d'avance au bailleur à titre de garantie, sont inscrits au compte dépôts et cautionnements figurant à l'actif du bilan avec les autres créances immobilisées et ne constituent pas de ce fait des charges déductibles.

4-2- Redevances de crédit-bail (leasing)

Juridiquement le crédit-bail ou leasing est un contrat de location avec promesse unilatérale de vente.

Il se présente sous forme d'un engagement contractuel de la part d'un locataire à payer à un bailleur des redevances périodiques en contrepartie du droit à utiliser un actif lui appartenant.

En raison de la nature contractuelle de l'engagement, le leasing doit être considéré comme une forme de financement, la location étant utilisée à la place d'autres modes de financement pour acquérir l'usage d'un élément d'actif. Aucune des deux parties ne peut résilier le contrat pendant la durée fixée, qui correspond habituellement à la vie économique du bien, objet du contrat.

Les redevances constituent des charges déductibles. Si le bien est acheté, il doit être amorti et l'annuité d'amortissement est déductible en tant que charge de l'exercice.

La valeur résiduelle constituant le prix de rachat du matériel, objet du contrat de leasing, constitue le prix d'acquisition servant de base au calcul des amortissements en fonction de la durée d'utilisation résiduelle de l'élément.

4-3- Entretiens et réparations

Les charges engagées ayant pour effet de maintenir (entretien) ou de remettre en état normal d'utilisation (réparations) les immobilisations, sans en augmenter la valeur, constituent des charges d'exploitation.

4-4- Primes d'assurances

Les contrats d'assurances contractés par la société pour les besoins de son exploitation sont déductibles. Généralement ces contrats couvrent :

- les assurances multirisques ;
- les assurances-risque d'exploitation ;
- les assurances du matériel de transport ;
- les autres assurances.

Toutefois, certains contrats d'assurance revêtant un caractère particulier nécessitent un traitement fiscal approprié.

a- Assurance-vie contractée au profit de la société elle-même sur la tête de son personnel dirigeant ou de certains collaborateurs

Les primes versées en exécution de contrats d'assurances passés au profit de la société elle-même sur la tête de son personnel dirigeant (chef d'entreprise, administrateur ou gérant de société, directeur) ou de certains collaborateurs, sont exclues des charges déductibles.

En règle générale, ces assurances ont pour objet de compenser le préjudice qui résulterait pour la société en cas du décès de la personne visée au contrat.

Or, ce risque de décès, s'il se réalise, n'entraînera pas la perte d'un élément de l'actif. Il ne peut en résulter qu'un manque à gagner éventuel pouvant influencer les résultats de la société.

Il apparaît ainsi que les primes versées en exécution de tels contrats doivent être considérées comme un placement de fonds disponibles pour la société.

Elles doivent, dès lors, être exclues des charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal.

Mais en cas de décès de l'assuré, le capital versé à la société n'en constitue pas moins un produit passible de l'impôt, à concurrence de la différence entre le montant du capital et le montant des primes versées en exécution du contrat.

b- Assurance-vie contractée au profit d'un membre du personnel nommément désigné au contrat

Certaines sociétés souscrivent des contrats d'assurance-vie au profit de leurs salariés (membres du personnel). Les primes payées à ce titre constituent pour le bénéficiaire un complément de salaire soumis à l'IR et pour la société concernée une charge déductible.

c- Cas particulier des sociétés se constituant leur propre assureur

Certaines sociétés, au lieu de se garantir auprès d'une compagnie d'assurances contre les risques courus par les divers éléments de leur actif, préfèrent se constituer, en tout ou partie, leur propre assureur en dehors de la réglementation en vigueur concernant cette activité. Les provisions constituées et les sommes mises en réserve à cet effet ne sont pas déductibles.

4-5- Rémunérations du personnel extérieur à la société

L'expression "personnel extérieur" s'entend du personnel occasionnel, intérimaire, détaché ou prêté à la société.

Le personnel intérimaire ou temporaire est le personnel salarié d'un tiers, mis temporairement à la disposition de la société par des entreprises de location de personnel ou par une autre entreprise appartenant au même groupe (filiales, sociétés soeurs, etc.).

4-6-Rémunérations des intermédiaires et honoraires

Il s'agit notamment :

- de commissions versées à des intermédiaires non salariés en vue de l'obtention d'un marché (marché public, marché à l'exportation ou autres) ;
- d'honoraires versés à des cabinets de conseil en matières comptable, juridique ou fiscale, en organisation, en gestion, audits divers, etc ;
- de frais d'actes et de contentieux relatifs à des acquisitions d'immobilisations ou à la constitution de la société, ainsi que les frais d'hypothèques.

Ces charges sont déductibles du résultat fiscal de l'exercice concerné lorsqu'elles sont engagées pour les besoins de l'activité.

4-7- Redevances pour concessions de brevets, licences, marques, droits et procédés similaires

Il s'agit de frais engagés pour l'exploitation de biens incorporels, notamment :

- les royalties payées en contrepartie de l'exploitation d'une licence ou d'un brevet ;
- les redevances payées au titre d'une convention d'assistance technique (transmission de savoir faire, élaboration des méthodes de gestion, informations et conseil en toutes matières).

4-8- Études, recherches et documentation

Les frais d'études et de recherche qui ne sont pas immobilisés ou étalés sur plusieurs exercices doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Il en est de même des frais engagés pour l'acquisition de documentation de toute nature nécessaire à l'exercice de l'activité de la société.

4-9- Frais de transport

Il s'agit notamment de tous les frais de transport du personnel et de transport de marchandises, matières, etc. que la société n'assure pas par ses propres moyens.

Ils se répartissent habituellement en :

- transports du personnel ;
- déplacements des administrateurs, gérants associés ;
- frets et transports sur achats et ventes.

4-10- Déplacements, missions et réceptions

Les frais de voyage et déplacement, les frais de déménagement d'un établissement et les frais de missions et réceptions sont déductibles sous réserve d'être justifiés par la nature ou l'importance de l'exploitation et doivent être engagés dans l'intérêt de la société.

4-11- Publicité, publications et relations publiques

Plusieurs catégories de charges sont prévues à ce niveau, notamment :

a- Annonces et insertions

Les annonces dans les journaux peuvent porter sur des sujets divers tels que les offres d'achat ou de vente, les offres d'emploi, la date des assemblées générales, etc.

b- Catalogues et imprimés

Les imprimés et catalogues encore détenus à la clôture de l'exercice doivent être portés dans un compte de régularisation "charges constatées d'avance".

Quant aux catalogues et imprimés consommés, ils sont rapportés comme charges déductibles au titre de l'exercice de leur consommation.

c- Foires et expositions

Les frais de foires et expositions sont normalement des charges d'exploitation, mais si ces frais concernent des stands utilisables plusieurs années, ils deviennent alors des agencements, c'est-à-dire des immobilisations.

d- Primes de publicité

La publicité a pour but de promouvoir les ventes de la société. Elle a pour support les journaux, les affiches, la radio, la télévision, les manifestations culturelles et sportives.

Les dépenses effectuées à ce titre constituent des charges déductibles.

e- Cadeaux publicitaires à la clientèle

e-1- Cas général

Conformément aux dispositions de l'article 10 (I-B-1°) du C.G.I., sont déductibles, les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce.

e-2- Cas particulier des échantillons médicaux[76]

Les échantillons médicaux livrés gratuitement en cours d'exercice par les sociétés de laboratoires pharmaceutiques à leurs clients sont déductibles pour leur montant, T.V.A. comprise, en tant que charge d'exploitation.

Toutefois, la valeur desdits échantillons doit figurer parmi les produits d'exploitation de ces sociétés et être reprise TTC dans le compte de charge approprié.

De même, le montant des unités de médicaments remises gratuitement hors facture dans l'intérêt de la société est déductible, TVA comprise, sous réserve que ledit montant figure sur la déclaration des rémunérations versées à des tiers prévue à l'article 151 du C.G.I.

4-12- Frais postaux et frais de télécommunications

Sont déductibles comme charges courantes, les frais engagés pour l'achat de timbres postaux ainsi que les frais se rapportant au télex, recommandés, téléphone, télégrammes, Internet et colis postaux.

[76] Note circulaire n° 245/03 LCCI du 05 juin 2003.

4-13- Cotisations et dons

En application des dispositions de l'article 10(I-B-2°) du C.G.I., les sociétés assujetties à l'I.S. peuvent déduire de leur résultat fiscal sans limitation, les dons en argent ou en nature octroyés :

- aux habous publics ;
- à l'entraide nationale créée par le dahir n° 1-57-009 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) ;
- aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n°1-02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002), qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;
- aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ;
- à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité;
- à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;
- à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;
- à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;
- à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- à la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;
- au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;
- au Fonds national pour l'action culturelle, créé par l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume crée par la loi n°12-05 précitée ;

- à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;
- à l'Agence de développement social créée par la loi n° 12-99 promulguée par le dahir n° 1-99-207 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;
- à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences créée par la loi n°51-99 promulguée par le dahir n°1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;
- à l'Office national des œuvres universitaires, sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) ;
- aux associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) ;

Les sociétés peuvent également déduire de leur résultat fiscal, dans la limite de deux pour mille (2°/oo) du chiffre d'affaires, hors TVA, du donateur, les dons en argent et en nature octroyés aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons.

Le montant des dons en argent et la valeur comptable des dons en nature sont déductibles du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel les dons sont accordés, au même titre que les charges engagées pour les besoins de l'activité soumise à l'I.S.

Les pièces justificatives des dons octroyés, telles que reçus, quittances, relevés bancaires, contrats sous seing privé, actes notariés et autres pièces écrites doivent être conservées à l'appui de la comptabilité des sociétés concernées.

A noter que les dons limités à deux pour mille (2°/oo) du chiffre d'affaires hors TVA du donateur peuvent être cumulés avec les autres dons non limités.

4-14- Services bancaires

Ce sont les charges versées en rémunération de services rendus par les établissements de crédit.

Il s'agit notamment :

- des frais d'achat et de vente de titres ;
- des frais d'escompte d'effets de commerce. La partie de ces frais correspondant aux intérêts (escompte) constitue une charge financière ;
- des frais et commissions sur services bancaires (commissions d'ouvertures de crédit, les commissions d'endos, cautions et avals, etc.).

4-15- Rabais, remises et ristournes obtenus (R.R.R.O) sur autres charges externes

Les rabais, remises et ristournes sur les autres charges externes obtenus des fournisseurs et dont le montant ne figure pas sur la facture initiale,

constituent une réduction des charges concernées[77] pour la détermination du résultat fiscal de la société.

5- Impôts et taxes

Les impôts et taxes admis en déduction sont ceux mis à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés.

Les impôts et taxes déductibles sont notamment :

- en matière d'impôts directs : la taxe de services communaux[78] et la taxe professionnelle[79], afférentes aux immeubles et au matériel d'exploitation;
- en matière d'impôts indirects : les droits de douane, grevant les biens, matériels et marchandises importés, les droits d'enregistrement relatifs aux biens immeubles appartenant à la société, les droits de timbre, la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.) et la taxe à l'essieu, etc.

Les cotisations supplémentaires sur impôts déductibles font partie des charges de l'exercice au cours duquel le rôle est émis.

Par contre, ne sont pas déductibles en matière d'impôt sur les sociétés :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt imputable sur l'I.S. et retenu à la source au titre des produits de placement à revenu fixe.

6- Charges de personnel

Sont déductibles du résultat fiscal les charges de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société.

6-1- Rémunérations versées au personnel non dirigeant

a- Rémunération de base

Suivant la qualité du bénéficiaire et sa fonction dans la société, la rémunération de base est fixée soit à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, soit sur des bases diverses, tel que le pourcentage sur les affaires traitées ou la participation aux bénéfices de la société.

[77] Il s'agit du compte 6119 du CGNC qui fonctionne de manière inverse des autres comptes de charges.
[78] Ancienne Taxe d'Edilité instituée par la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités et leur groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabiaa II 1410 (21 novembre 1989).
[79] Ancien Impôt des Patentes institué par le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

b- Suppléments de rémunérations

A la rémunération principale peuvent s'ajouter :

- les primes allouées à titre d'encouragement, d'aide ou de récompense, les gratifications diverses. Il en est ainsi notamment du 13ème mois qui constitue une charge de l'exercice, avant versement ;
- les indemnités, allocations et remboursements forfaitaires de frais ;
- l'aide au logement;
- les avantages en argent (loyer du logement, frais médicaux, frais de voyage, primes personnelles d'assurance sur la vie, etc.) ;
- les indemnités de représentation ;
- les congés payés ;
- les avantages en nature (logement, nourriture, chauffage, vaisselle, domesticité, voiture, etc.).

NB. Les congés payés non encore pris mais acquis par les salariés à la fin de l'exercice constituent des charges salariales certaines déductibles du résultat fiscal de cet exercice, à condition que leur montant soit calculé de manière détaillé et individualisé par salarié.

c- Dépenses diverses à caractère social

Il s'agit des sommes que la société consacre aux œuvres sociales organisées dans l'intérêt direct de ses salariés, dans la limite de 2°/00 de son chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

d- Dépenses relatives à la formation professionnelle et au recyclage du personnel

Ces frais sont déductibles lorsqu'ils sont liés à l'objet de la société et engagés dans son intérêt et dans l'intérêt du personnel. Il en est ainsi lorsque les membres du personnel bénéficient de cours du soir ou de stages payés par la société.

e- Indemnités de licenciement

La société est en droit d'inclure dans ses charges déductibles le montant total des indemnités versées au personnel licencié calculées d'après la législation en vigueur **(voir la partie de cette note circulaire relative à l'I.R)**.

La déduction est également admise lorsque le montant à verser est fixé par une juridiction, qu'il s'agisse des dommages et intérêts accordés par les tribunaux en cas de licenciement ou de l'indemnité de licenciement proprement dite, ou de l'indemnité de départ volontaire même si les montants de ces indemnités excèdent la limite fixée par la législation en vigueur[80].

[80] L'indemnité de licenciement est fixée par l'article 53 du Code de Travail selon le barème suivant :
- 96 heures pour les 5 premières années d'ancienneté ;
- 144 heures de la 6ème à la 10ème année ;
- 192 heures de la 11ème à la 15ème année ;
- 240 heures au-delà de la 15ème année.

L'indemnité de départ volontaire est assimilée fiscalement à l'indemnité de licenciement.

6-2- Rémunérations des dirigeants de sociétés ou de l'exploitant

Les rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont déductibles du résultat fiscal dans la mesure où elles n'excèdent pas la rétribution normale des fonctions exercées par les intéressés.

Cependant, il convient de distinguer entre la rémunération d'un travail ou d'une fonction et la participation aux bénéfices nets de la société.

Les rémunérations normales rétribuant un travail effectif ou une fonction spéciale (jetons de présence spéciaux), sont déductibles de la base de l'impôt sur les sociétés.

Quant aux sommes versées, avant l'impôt sur les sociétés, et correspondant à une participation aux bénéfices de la société, deux cas peuvent se présenter :

- les sommes distribuées à un non salarié (un associé par exemple) ne sont pas déductibles car elles ne sont pas considérées comme charges;
- les sommes distribuées à un salarié sont déductibles car elles sont considérées comme charges salariales. En effet, il s'agit d'un complément de salaire imposable en matière d'IR.

6-3- Charges sociales

Celles-ci comprennent :

- la part patronale des cotisations obligatoires au régime de sécurité sociale couvrant les prestations à court et à long terme ;
- la part patronale de certaines cotisations que les sociétés ont pris l'habitude de payer dans l'intérêt du personnel et dont la déduction est admise .Il s'agit :
  - des primes d'assurances- groupe,"maladie, maternité, invalidité et décès" (à l'exclusion des primes d'assurance sur la vie contractée au profit de la société) ;
  - de la part patronale payée pour la constitution de pension ou de retraite lorsque cette part est prise en charge par la société ;
  - et des primes d'assurance pour vieillesse et vie- retraite.

7- Autres charges d'exploitation

Elles comprennent les charges d'exploitation qui ne sont pas considérées comme des consommations intermédiaires pour le calcul de la valeur ajoutée réalisée par la société. Il s'agit **notamment**, des charges relatives aux :

L'indemnité pour dommages et intérêts est fixée par l'article 41 du Code de Travail à 1,5 mois de salaire par an dans la limite de 36 mois.

- jetons de présence ordinaires ;
- pertes sur créances irrécouvrables, qui ont un caractère habituel en rapport avec l'activité courante de la société ;
- pertes sur opérations faites en commun ;
- transfert de profits sur opérations faites en commun.

8- Dotations d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article 10-I-F du C.G.I., les dotations d'exploitation se composent des :

- dotations aux amortissements ;
- dotations aux provisions.

8-1- Dotations aux amortissements

a- Définition

Il existe diverses conceptions de la nature et des effets de l'amortissement :

a-1- Amortissement en tant que processus de correction et d'évaluation des actifs

Dans cette conception, l'amortissement est la constatation comptable de la perte de valeur des immobilisations se dépréciant avec le temps et l'usage, et a pour but de faire figurer les immobilisations au bilan pour une valeur inférieure au coût historique, tenant compte de la dépréciation calculée forfaitairement d'après les taux d'amortissement en usage.

a-2- Amortissement, en tant que processus de répartition des coûts

Dans ce cas, l'amortissement a pour objet de répartir le coût d'un élément d'actif immobilisé sur sa durée probable de vie.

a-3- Amortissement en tant que technique de renouvellement des immobilisations

Selon cette optique, l'amortissement a pour but d'assurer le renouvellement des immobilisations. Il s'agit donc d'une affectation du bénéfice à la reconstitution du capital.

a-4- Amortissement en tant qu'élément du coût

Sur le plan comptable, la dotation aux amortissements de l'exercice constitue un des éléments du coût de revient du produit fini au même titre que le coût de matières premières ou de la main d'œuvre. Elle représente la partie du coût des immobilisations c'est-à-dire principalement des constructions et du matériel servant à la fabrication de ce produit.

b -Éléments amortissables

Les éléments susceptibles de faire l'objet d'un amortissement déductible pour la détermination du résultat fiscal, sont les éléments en non valeurs ainsi que les éléments incorporels et corporels figurant à l'actif de la société et se dépréciant par l'usage ou par le temps.

b-1- Immobilisations en non valeur

b-1-1- Définition

Les immobilisations en non valeur sont les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de la société, mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminés.

Il s'agit de frais préliminaires, de charges à répartir sur plusieurs exercices et des primes de remboursement des obligations.

b-1-1-1- Frais préliminaires

Ce sont des frais antérieurs au démarrage effectif des moyens de production. Ces frais comprennent, notamment :

- les frais de constitution matérialisés par les frais engagés au moment de la constitution de la société ;
- les frais préalables au démarrage ;
- les frais d'augmentation du capital : ce sont des frais engagés suite à des opérations d'augmentation de capital de la société ;
- les frais sur opérations de fusion, scission et transformation de la forme juridique de la société ;
- les frais de prospection et de publicité : Ce sont les frais de prospection et de publicité concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité et qui ne sauraient normalement être inscrits dans les comptes de charges en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils ont été engagés et qui sont susceptibles de bénéficier à plus d'un exercice ;
- les autres frais préliminaires.

b-1-1-2 Charges à répartir sur plusieurs exercices

Il s'agit :

- des frais d'acquisition des immobilisations comprenant les droits de mutation, les honoraires ou commissions et les frais d'actes ;
- des frais d'émission des emprunts, telles les rémunérations des intermédiaires à l'occasion d'emprunts obligataires à l'exclusion de la prime d'émission ;
- autres charges à répartir sur plusieurs exercices.

b-1-1-3 Primes de remboursement des obligations

Il s'agit des primes de remboursement des obligations qui sont constatées au fur et à mesure des remboursements.

b-1-2- Amortissement des immobilisations en non valeur

Les immobilisations en non valeur doivent être amortis à taux constant sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité en application des dispositions de l'article 10 (I-F-1°-a)) du C.G.I.

b-2- Immobilisations incorporelles

Il s'agit :

- des frais de recherche et développement ;
- des brevets, marques et droits ;
- du fonds de commerce.

b-2-1 Frais de recherche et développement

Les frais de recherche et développement qui peuvent faire l'objet d'un amortissement sont ceux qui correspondent :

- soit à des frais préliminaires, lorsqu'il s'agit de recherche fondamentale, n'aboutissant pas à un développement. Dans ce cas, il s'agit d'une immobilisation en non valeur;
- soit à une immobilisation incorporelle lorsque la recherche aboutit au dépôt d'un brevet ou à la réalisation d'un prototype. Dans ce cas, il s'agit d'une immobilisation incorporelle.

Par contre, lorsque les frais de recherche et développement sont engagés dans le cadre de l'exécution d'une commande passée par des tiers, ils sont considérés comme charges de l'exercice.

b-2-2 Brevets, marques, droits et valeurs similaires

Les brevets, marques, droits et valeurs similaires dont l'exploitation est destinée à tomber dans le domaine public à l'expiration d'un nombre d'années limité, sont susceptibles d'amortissements calculés sur la durée légale du privilège qui est de vingt ans.

b-2-3 Fonds de commerce

Pour certaines immobilisations incorporelles qui ne se déprécient pas avec le temps ou par l'usage, leur valeur peut diminuer mais cela résulte le plus souvent de circonstances fortuites. C'est le cas du fonds de commerce et du droit au bail.

Par contre, peuvent faire l'objet d'amortissement, les éléments du fonds de commerce dont l'usage est limité dans le temps, tels que les modèles et dessins qui sont susceptibles de devenir obsolètes.

b-3- Immobilisations corporelles

Il s'agit des terrains, constructions, installations, matériel et outillage, matériel de transport, mobilier, matériel de bureau, aménagements divers et autres immobilisations corporelles.

b-3-1-Terrains

Les terrains qui, par nature et sauf cas exceptionnels (carrières), ne se déprécient pas par le temps ou par l'usage, ne peuvent pas faire l'objet d'amortissement.

Par contre, leurs aménagements peuvent valablement donner lieu à un amortissement, dès lors que lesdits aménagements ont, en raison de l'importance des travaux effectués, le caractère de véritables installations et se déprécient par le temps et par l'usage.

Les terrains d'exploitation (carrières, sablières, tourbières) sont constitués par :

- les terrains de surface qui restent après épuisement des matériaux et sont considérés comme des immobilisations non amortissables ;
- les gisements exploitables qui sont assimilés à des stocks.

Il est donc admis qu'une fraction du coût de revient d'une sablière puisse faire l'objet d'un amortissement. Cette fraction correspond à la valeur des matériaux à extraire. Elle est égale à la différence entre, d'une part le prix d'achat total, et d'autre part la valeur du terrain nu après extraction.

L'amortissement est calculé pour chaque exercice, d'après les quantités extraites en tonnes. Naturellement l'annuité d'amortissement correspond à la valeur d'acquisition des matériaux avant extraction et non à leur coût de revient d'après extraction, lequel comprend le coût de la main d'œuvre et l'amortissement du matériel utilisé.

b-3-2- Constructions

Il est entendu que l'amortissement doit porter uniquement sur le coût de revient de la construction proprement dite, à l'exclusion de celui du terrain.

En principe, un bâtiment est amortissable même si sa dépréciation est compensée par une plus-value du terrain sur lequel il est édifié.

Ne sont pas amortissables, les bâtiments achetés en vue de leur revente par des sociétés se livrant habituellement ou occasionnellement à des opérations immobilières, du fait qu'ils constituent un stock immobilier pour ces sociétés.

b-3-3-Cas particuliers

b-3-3-1- Éléments d'actifs acquis et non utilisés immédiatement

Le fait qu'un matériel acquis pour les besoins de l'exploitation n'ait pas été mis en service, et donc ne se détériore pas par l'usage, ne fait pas obstacle à ce que cet élément d'actif fasse l'objet d'un amortissement destiné à tenir compte de la dépréciation due à la vétusté et à l'obsolescence.

b-3-3-2- Pièces de rechange

Les pièces de rechange identifiables et destinées à être incorporées dans un matériel spécialisé sont amortissables selon le taux applicable à ce matériel.

b-3-3-3- Emballages

Il y a lieu de distinguer entre le matériel technique d'emballage et les emballages récupérables et identifiables.

- **Matériel d'emballage**

Il s'agit du matériel utilisé pour la fabrication ou pour l'utilisation d'emballages destinés à la conservation des matières, produits, marchandises au sein de la société et qui restent la propriété de celle-ci. Ce matériel d'emballage est amortissable selon les usages de la profession.

- **Emballages récupérables identifiables**

Les emballages récupérables identifiables constituent des immobilisations amortissables.

b-3-3-4- Immeuble acquis sous forme de parts de sociétés immobilières

A ce titre, il y a lieu de distinguer entre les sociétés immobilières transparentes et celles qui ne le sont pas.

- **Sociétés immobilières non transparentes**

Lorsqu'une société a acquis des actions ou parts sociales d'une société immobilière propriétaire de l'immeuble dans lequel elle exerce son commerce ou son industrie, ou encore y dispose de logements destinés à son personnel, elle n'est pas autorisée à faire figurer dans ses charges d'exploitation l'amortissement de la totalité ou d'une fraction dudit immeuble puisqu'elle n'en est pas personnellement propriétaire.

Autrement dit, les actions ou les parts sociales acquises ne peuvent pas faire l'objet d'un amortissement.

- **Sociétés immobilières transparentes**

Dans le cas des sociétés immobilières transparentes visées à l'article 3-3° du C.G.I., les associés ou actionnaires sont considérés propriétaires de la

fraction d'immeuble dont ils ont nommément et statutairement la libre disposition. Il en résulte que les intéressés peuvent immobiliser et amortir la valeur d'acquisition des actions ou parts sociales correspondant à cette fraction.

Le taux d'amortissement est celui appliqué aux biens immobiliers.

b-3-3-5- Constructions et aménagements sur terrain d'autrui

Si d'après les termes du contrat de location, les constructions doivent revenir sans indemnité au propriétaire du sol à l'expiration du bail, le locataire peut comprendre dans ses charges outre le loyer du terrain, l'amortissement desdites constructions calculé d'après la durée du bail.

Le même traitement fiscal est applicable pour les installations et aménagements importants effectués par l'exploitant dans un local pris à bail.

b-4- Base de calcul des amortissements

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine, hors taxe sur la valeur ajoutée récupérable, telle qu'elle est inscrite à l'actif immobilisé. Cette valeur d'origine est constituée par :

- le coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat augmenté des autres frais de transport, frais d'assurance, droits de douanes et frais d'installation ;
- le coût de revient pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- la valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens apportés ;
- la valeur contractuelle pour les biens acquis par voie d'échange.

A noter que les droits d'enregistrement et de timbre, les honoraires et commissions et les frais d'actes ne font pas partie de la valeur d'origine définie ci-dessus. Il s'agit de charges à répartir sur plusieurs exercices.

Pour les immobilisations acquises à un prix libellé en devises, la base de calcul des amortissements est constituée par la contre valeur en dirhams à la date de l'établissement de la facture conformément aux dispositions du 5ème alinéa de l'article 10(I-F-1°-b)) du C.G.I.

Pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, le coût de revient de ces immobilisations est constitué par la somme :

- du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ;
- des charges directes de production, telles les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements ;
- des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation.

Toutefois, ce coût de production réel et complet ne comprend pas :

- les frais d'administration générale de la société ;
- les frais de stockage ;

- les frais de recherche et développement ;
- les charges financières.

Néanmoins le coût de revient des immobilisations peut comprendre le montant des intérêts relatifs aux dettes contractées pour le financement de cette production.

b-5 - Point de départ de l'amortissement

Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective conformément aux dispositions de l'article 10(I-F-1°-b)) du C.G.I.

b-6- Conditions de déductibilité des amortissements

Sont considérés comme charges déductibles, les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite des taux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque profession, industrie, branche d'activité, commerce ou exploitation, et selon la méthode linéaire.

L'annuité est donc calculée en appliquant au coût de revient de chaque élément amortissable, le taux admis en usage.

Les conditions requises pour que les amortissements soient déductibles sont les suivantes :

1- les biens en cause doivent appartenir à la société et figurer à son actif immobilisé;

2- les amortissements y afférents doivent avoir été constatés régulièrement en comptabilité.

Aussi, la société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire la dite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants conformément aux dispositions du 11ème alinéa de l'article 10(I-F-1°-b)) du C.G.I.

b-7- Dotations exceptionnelles

Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la subvention conformément aux dispositions du 12ème alinéa de l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I.

b-8- Régularisations concernant les biens inscrits par erreur à un compte de charges

Lorsque le prix d'acquisition de biens amortissables a été compris par erreur dans les charges d'un exercice non prescrit et que cette erreur est relevée soit

par l'administration, soit par la société elle-même, la situation de la société est régularisée, et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de régularisation, conformément aux dispositions du 13ème alinéa de l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I.

Lorsque l'exercice au cours duquel le prix d'acquisition du bien considéré a été porté par erreur en charges est prescrit, aucune régularisation n'est effectuée et en cas de cession de ce bien, le prix de cession est considéré comme profit imposable en totalité.

b-9-Distinction entre l'amortissement pour dépréciation et l'amortissement financier

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation des immobilisations qui permet d'en assurer une éventuelle reconstitution.

L'amortissement financier est un simple remboursement des capitaux empruntés par la société qui peut être échelonné sur plusieurs années.

L'amortissement financier réduit le passif (remboursement d'une dette) et l'actif de la société d'une somme équivalente (utilisation des disponibilités pour effectuer le remboursement). Il n'y a ni bénéfice, ni perte. Comptablement, il ne s'agit que d'une écriture sans incidence sur le résultat (l'annuité de remboursement ne vient pas en déduction de l'assiette de l'impôt).

Par contre les intérêts servis au titre de cet emprunt sont compris dans les charges déductibles. Il en est de même des primes de remboursement des obligations (remboursement à un prix supérieur à la valeur normale).

b-10- Situation particulière des sociétés concessionnaires ou de gestion déléguée

L'entreprise délégataire (concessionnaire) est soumise à l'I.S. dans les conditions de droit commun. La gestion déléguée, telle que définie par la loi n°54-05 du 16 Mars 2006 (BO n° 5404), a cependant des particularités fiscales en matière d'amortissement des immobilisations.

b-10-1- Biens à comptabiliser dans le compte immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante

Deux situations peuvent se présenter :

- **Immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante**

Les biens mis dans la gestion déléguée par l'autorité délégante doivent être comptabilisés à l'actif du bilan du délégataire.

L'entrée de l'ensemble de ces immobilisations dans le bilan du délégataire est faite sur la base de la valeur estimée du bien au moment de sa mise à la disposition du délégataire.

Toutefois, eu égard à la gratuité desdites immobilisations, les amortissements y afférents n'ouvrent pas droit à déduction.

➢ **Immobilisations financées par certains Fonds**

Les biens immobilisés financés par certains Fonds tel que « le Fonds de réhabilitation »[81] dans le cas des concessions de distribution d'eau et d'électricité ou « le Fonds de travaux »[82], sont à comptabiliser T.T.C à l'actif du bilan du délégataire.

L'amortissement de ces biens ne doit pas s'effectuer en franchise d'impôt.

b-10-2-Immobilisations mises dans la gestion déléguée par le délégataire

Deux situations peuvent se présenter :

➢ **Investissements du domaine privé du délégataire**

Les immobilisations du domaine privé du délégataire peuvent être amorties dans les conditions de droit commun d'après les taux en usage dans l'activité concernée.

➢ **Investissements du domaine de la gestion déléguée et financés par le délégataire**

Le traitement fiscal de ces immobilisations diffère selon que ces investissements sont renouvelables ou non renouvelables ou s'ils sont remis à la fin de la gestion déléguée, à l'autorité délégante, gratuitement ou contre indemnité.

- **Immobilisations remises gratuitement à l'autorité délégante en fin de la gestion déléguée**

Les immobilisations remises gratuitement à l'autorité délégante en fin du contrat de gestion déléguée peuvent être soit renouvelables soit non renouvelables.

❖ **Immobilisations renouvelables**

Les immobilisations mises dans la gestion déléguée par le délégataire et appelées à être renouvelées par lui au cours de la période du contrat font l'objet d'amortissement pour dépréciation dans les conditions de droit commun selon les taux en usage.

[81] Le fonds de réhabilitation est prévu par certains contrats de concession, notamment ceux afférents à la concession d'eau et d'électricité pour financer les opérations de mise à niveau et de réhabilitation des réseaux de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement.

[82] Le fonds de travaux est prévu par certains contrats de gestion déléguée et sert au financement et à la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exercice de l'activité. Il est alimenté par les participations des usagers ou des abonnées du service concédé.

Cependant, lors du dernier renouvellement, ces immobilisations donnent lieu à l'amortissement de caducité étalé sur la période du contrat restante à courir.

❖ **Immobilisations non renouvelables**

Ce sont des immobilisations réalisées par le délégataire et destinées à être cédées à l'autorité délégante sans contrepartie à la fin du contrat de cession.

Ces immobilisations font l'objet d'un amortissement de caducité déductible fiscalement, destiné à permettre la reconstitution des capitaux investis par le délégataire.

- **Immobilisations remises en fin du contrat à l'autorité délégante en contrepartie d'indemnité**

Ces immobilisations financées par le délégataire ne font pas l'objet d'amortissement de caducité, mais uniquement d'amortissement pour dépréciation dans les conditions de droit commun et selon les taux en usage.

b-10-3- Traitement fiscal des emprunts en fin du contrat de gestion déléguée

S'agissant des emprunts, il est précisé que :

- lorsque leur solde est pris en charge par l'autorité délégante, l'amortissement financier y afférent est limité à la fraction des capitaux empruntés, remboursés par le concessionnaire;
- par contre, lorsque le contrat de délégation prévoit que la société délégataire (concessionnaire) percevra de l'autorité délégante en fin du contrat une indemnité, deux formules sont à envisager :
  - ❖ l'indemnité correspond à la valeur nette comptable des biens en fin de gestion déléguée. Dans ce cas, l'amortissement financier est exclu dès le début de la concession, mais en fin de gestion déléguée la valeur résiduelle des éléments amortissables est déductible intégralement en tant qu'annuité exceptionnelle ;
  - ❖ lorsque le montant de l'indemnité est inférieur à la valeur nette comptable des biens en fin de gestion déléguée, l'amortissement de dépréciation ne porte que sur la différence entre l'indemnité et la valeur nette comptable.

b-11- Taux d'amortissements admis

La déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité.

b-11-1- Taux normaux

Les taux les plus couramment utilisés **pour les biens neufs** sont énumérés ci-après :

LIBELLE	TAUX ADMIS
Immeuble à usage d'habitation ou commercial	4%
➢ Immeubles industriels construits en dur	5%
➢ Constructions légères	10%
➢ Matériel, Agencements et Installations	10% à 15%
➢ Gros matériel informatique	10% à 20%
➢ Matériel informatique, périphérique et programmes	20% à25%
➢ Mobilier et Logiciels	20%
➢ Matériel roulant	20% à 25%
➢ Outillage de faible valeur	30%

N.B. : Pour le matériel d'occasion, le taux d'amortissement généralement utilisé varie en fonction de la nature et de la durée d'utilisation escomptée de ce matériel.

b-11-2- Taux spécifiques pour certaines catégories de matériel et d'activités

Des taux spécifiques sont applicables dans certaines professions ou pour certaines catégories de matériel. Il s'agit :

- des véhicules de transport ;
- des biens utilisés dans le secteur hôtelier ;
- des bateaux de pêche ;
- et des biens utilisés dans le secteur minier.

➢ **Véhicules de transport**

Le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300 000) dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les plus-values ou moins-values sont déterminées compte tenu de la valeur nette d'amortissement à la date de cession ou de retrait.

Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location, supportée par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement au taux de 2O% par an, calculée sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300 000) dirhams[83] TVA comprise n'est pas déductible pour la détermination du résultat

[83] Le seuil de 300 000 DH est applicable aux véhicules acquis directement ou par voie de crédit-bail à compter du 1er janvier 2006. Avant cette date ce seuil était fixé à 200 000 DH.

fiscal de l'utilisateur en application des dispositions des 7ème, 8ème et 9ème alinéas de l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I.

A préciser que la limitation du montant de l'amortissement à 300 000 DH TVA comprise en cas de crédit bail (leasing) est appréciéepar référence au prix du véhicule hors taxe sur la valeur ajoutée et non par rapport au montant des redevances payées.

Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas aux ;

- locations par période n'excédant pas trois (3) mois non renouvelable.
- véhicules utilisés pour le transport public ;
- véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
- véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet ;
- ambulances.

- **Biens d'exploitation dans le secteur hôtelier**

Les immeubles à usage d'hôtel ne sont pas considérés comme des bâtiments industriels et ne peuvent être amortis qu'au taux de 4 %.

Le tableau ci-après récapitule les taux d'amortissement applicables aux établissements hôteliers.

LIBELLE	TAUX ADMIS
➢ Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50%
➢ Lingerie	33%
➢ Argenterie	20%
➢ Appareil de chauffage, centre de réfrigération et ventilation	25%
➢ Ascenseurs, monte charges, escaliers mécaniques	25%
➢ Fourneaux de cuisine et comptoir de dégustation	25%
➢ Literie, tapis, meubles de chambre à coucher…	25%
➢ Audio visuel, rideaux, teintureries, aménagements décoratifs…	25%
➢ Matériel roulant	25%
➢ Construction à usage d'hôtel	4%

- **Bateaux de pêche**

Les bateaux et filets de pêche sont amortissables selon les taux d'usage suivants :

LIBELLE	TAUX ADMIS
Bateaux : - neufs - d'occasion Filets de pêche	 20% 33% 20%

- **Biens d'exploitation dans le secteur minier**

Les biens usuels servant à l'exploitation des mines sont amortissables selon les taux d'usage suivants :

LIBELLE	TAUX ADMIS
➢ Puits et ses équipements (selon durée d'exploitation probable du gisement)	2 à 10%
➢ Les installations d'étage comprenant les recettes d'accrochage (paliers pour recevoir les produits d'exploitation), les grandes bavettes ou galeries (planchées, cadrées, les salles de pompes avec leur outillage, les écuries)…	7 à 13%
➢ Les locomotives et les Berlines (pour les berlines seulement à titre de premier établissement)	20%
➢ Bâtiments	5%
➢ Voies ferrées	5%
➢ Lavoirs, ateliers et magasins - Bâtiments - Outillage immobilier	 4 à 5% 10%
➢ Cokeries, four et outillage	7 à 12%

b-11-3-Cas particuliers

Sur le plan fiscal, la société peut reconsidérer, en cours d'amortissement, le plan d'amortissement initialement retenu, soit pour allonger la durée de vie du bien, soit pour la raccourcir, lorsque des circonstances nouvelles justifient cette modification, sous réserve que le calcul des annuités soit uniforme selon un système linéaire.

Ainsi, il est admis de pratiquer des taux d'amortissement supérieurs aux taux normaux en cas d'utilisation intensive du matériel. De même, la société peut pratiquer des taux d'amortissement inférieurs aux taux normaux en cas de sous utilisation du matériel.

8-2- Dotations aux provisions

a- Définition

Selon l'article 10 (I-F-2°) du C.G.I., la provision est la constatation en comptabilité soit de la dépréciation d'un ou plusieurs éléments de l'actif non amortissables, soit d'une charge ou d'une perte non encore réalisée et que des événements en cours rendent probable. La dépréciation, la charge ou la perte doit être nettement précisée quant à sa nature et d'une évaluation approximative quant à son montant.

b- Critères de distinction

La provision est à distinguer de l'amortissement et de la charge à payer.

b-1- Provision et amortissement

La provision, comme l'amortissement, peut avoir pour objet des pertes subies par des éléments de l'actif. Elle peut être constituée même en l'absence de bénéfices.

Mais elle en diffère en ce sens qu'elle est destinée à couvrir des pertes ou des charges futures et probables, alors que l'amortissement se présente comme l'expression d'une dépréciation subie par des éléments de l'actif par le fait du temps ou de l'usage.

b-2- Provisions et charges à payer

Lorsqu'une charge est certaine et non pas seulement "probable" elle relève des "charges à payer" et non des provisions. Tel est le cas des loyers échus restant dus à la clôture de l'exercice.

b-3- Conditions de déductibilité fiscale des provisions

Sur le plan purement comptable, le principe de prudence permet à la société de constituer des provisions pour des risques éventuels ou probables (Exemples : provisions pour garanties, provisions pour créances douteuses).

Par contre, sur le plan fiscal, la déductibilité des provisions est toujours liée à des événements réels survenus au cours de l'exercice. Ces événements rendent la charge ou la perte probable et d'un montant susceptible d'une évaluation approximative.

Pour qu'une provision soit fiscalement déductible, elle doit répondre à certaines conditions de fond et de forme.

b-3-1- Conditions de fond

Les conditions de fond sont au nombre de trois :

- **La provision doit être destinée à faire face à une dépréciation, à une perte ou à une charge déductible**

La provision doit être destinée à faire face ultérieurement, soit à la dépréciation d'un élément d'actif (fonds de commerce, valeurs mobilières, créances etc), soit à une perte ou à une charge (frais de procès par exemple) qui, si elle était intervenue au cours de l'exercice, aurait dû normalement se rattacher à cet exercice par inscription à un compte de charges ou de pertes.

Une provision n'est pas déductible si les dépenses auxquelles elle est destinée ne sont pas elles-mêmes déductibles.

- **Les pertes et charges doivent être nettement précisées quant à leur nature**

Pour qu'une provision puisse être admise en déduction, il faut que :

- la perte ou la charge correspondante soit nettement précisée quant à sa nature, c'est-à-dire qu'il y ait individualisation soit de l'élément d'actif susceptible de faire l'objet de la dépréciation ou de perte, soit de la nature de la charge à prévoir ;
- et que le montant de cette perte ou de cette charge soit susceptible d'être évalué avec une approximation suffisante.

Ces conditions sont nécessaires pour permettre à l'administration de contrôler le montant de la provision et de vérifier les modalités de son affectation ultérieure.

La provision destinée à faire face à une charge contractuelle qu'une société a constitué faute de disposer de certaines données nécessaires pour sa liquidation, est considérée comme étant évaluée avec une approximation suffisante, même si la charge effectivement supportée plus tard est ramenée, par l'effet d'une transaction à un montant moins élevé.

- **Les pertes et charges doivent trouver leur origine dans l'exercice en cours**

La probabilité des pertes ou charges susceptibles de justifier la constitution de provisions, doit être appréciée à la date de clôture de l'exercice.

b-3-2-Conditions de forme

Pour qu'elles soient déductibles, les provisions doivent être effectivement constatées dans les écritures comptables de l'exercice.

Cette condition de forme doit être observée par les sociétés. A défaut, l'administration est en droit de réintégrer la provision en cours, même si l'exercice

comptable auquel doit être rapportée la provision en question est prescrit. Dans ce cas, la réintégration est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

b-4- Traitement fiscal des provisions constituées

b-4-1-Provisions régulièrement constituées

- **Provision utilisée conformément à son objet**

Lorsque la perte ou la charge en prévision de laquelle une provision a été constituée vient effectivement à se réaliser, cette perte ou cette charge doit être comptabilisée à concurrence du montant de la provision.

A hauteur de la charge comptabilisée, la provision est à réintégrer dans le résultat fiscal de l'exercice concerné. Si la provision est supérieure à la perte ou la charge, elle devient sans objet pour le surplus.

- **Provision devenue sans objet**

Une provision doit être considérée comme devenue sans objet lorsque la perte ou la charge en vue de laquelle elle avait été constituée ne se réalise pas. Par exemple, encaissement d'une créance qui avait fait l'objet d'une provision pour créance douteuse.

La provision qui devient sans objet au cours d'un exercice déterminé doit être réintégrée au résultat dudit exercice. Si la réintégration n'a pas été effectuée par la société, l'administration répare cette omission dans le cadre d'une procédure de contrôle. Étant précisé que si l'exercice concerné est prescrit, la réintégration est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite en application des dispositions du 5ème alinéa de l'article 10 (I-F-2°) du C.G.I.

- **Cas de cessation, liquidation, scission ou transformation de la forme juridique des sociétés**

Les provisions antérieurement constituées doivent être rapportées au résultat fiscal du dernier exercice de la société ayant fait l'objet de cessation, scission, liquidation ou transformation de sa forme juridique.

- **Cas de fusions de sociétés**

Dans les cas d'option pour le régime particulier de fusion des sociétés prévu à l'article 162 et 247-XVdu C.G.I., les provisions figurant au passif de la société absorbée ou fusionnée sont reportées sans changement dans les écritures de la société absorbante ou née de la fusion.

b-4-2-Provisions présentant un caractère irrégulier

Lorsque les provisions ne remplissent pas, lors de leur constitution, les diverses conditions de fond et de forme, elles doivent être considérées comme présentant, dès l'origine, un caractère irrégulier.

En pareil cas, les provisions irrégulièrement constituées, constatées dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit et quelle que soit la date de leur constitution, doivent être réintégrées dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été portées à tort en comptabilité.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite (Article 10 (I-F-2°- 5ème alinéa) du C.G.I.).

b-4-3-Provisions détournées de leur objet

Lorsqu'une provision, régulièrement constituée à l'origine, reçoit en tout ou en partie, un emploi non conforme à sa destination au cours d'un exercice ultérieur, le montant total ou partiel qui a été détourné de son objet doit être rapporté au résultat de l'exercice au cours duquel le détournement a eu lieu. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède dans le cadre de la procédure de contrôle aux redressements nécessaires.

b-5- Principales provisions couramment pratiquées

b-5-1- Provisions pour dépréciation

Les provisions pour dépréciation ont pour objet de constater une diminution de la valeur d'un élément de l'actif. Si la dépréciation est définitive, elle se traduit par une moins-value ou une perte.

Les principales provisions pour dépréciation sont :

- les provisions pour dépréciation des immobilisations non amortissables : terrains, fonds de commerce ;
- les provisions pour dépréciation de stocks ;
- les provisions pour dépréciation de créances (créances douteuses ou litigieuses).

La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution, en application des dispositions de l'article 10 (I-F-2°-3ème alinéa) du C.G.I[84].

Ainsi, les sociétés doivent, dans les douze (12) mois qui suivent celui de la constitution de la provision :

- ✓ soit annuler la provision devenue sans objet avant l'expiration du délai précité;
- ✓ soit, exercer les poursuites judiciaires appropriées.

[84] Cette disposition est applicable au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.
A noter qu'avant le 01/01/2006, les sociétés doivent d'abord intenter un recours judiciaires avec de procéder à la déduction de la provision pour créances douteuses.

La computation du délai de douze (12) mois commence à partir du mois qui suit celui au cours duquel la provision a été constituée;

- les provisions pour dépréciation des portefeuilles titres.

Pour les titres cotés en bourse, la provision pour dépréciation se justifie dès lors que le dernier cours en bourse précédant la clôture de l'exercice est inférieur au prix d'acquisition.

Pour les titres non côtés, la provision se justifie dans la mesure où il est établi que l'actif net réel de la société émettrice, évalué à sa valeur actuelle, s'est déprécié, notamment du fait de déficits cumulés, de faillite ou de liquidation judiciaire, ce qui implique l'existence d'un rapport établi par des experts ou des commissaires aux comptes.

b-5-2 -Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges, qui doivent être distinguées des charges à payer, peuvent être de nature diverse :

- **Provisions pour procès ou litiges en cours**

Lorsque des procès en cours sont intentés à l'encontre de la société, et que des risques de versements de dommages sont probables, la société peut constituer des provisions déductibles pour faire face à cette situation.

- **Provisions pour amendes** et **pénalités**

Lorsque la société est amenée à payer des amendes et pénalités, elle peut constituer une provision déductible, lorsque ces amendes et pénalités sont elles-mêmes déductibles.

- **Provisions pour propre assureur**

Certaines entreprises industrielles ou commerciales se constituent leur propre assureur, au lieu de se garantir auprès d'une compagnie d'assurance, pour les risques auxquels sont exposés les divers éléments de leur actif.

Ces provisions destinées à faire face à un risque éventuel ne sont pas déductibles.

- **Provisions pour charges de personnel**

D'une façon générale, les dépenses de personnel présentent le caractère de charges annuelles et normales de la société. De ce fait, elles ne doivent être portées en charges que durant l'exercice au cours duquel elles sont effectivement supportées et ne peuvent, par conséquent, donner lieu à la

constitution de provisions déductibles. Il en est ainsi des traitements, des salaires et des rémunérations pour congés payés.

Toutefois, la constitution de provisions est admise à l'égard de certaines dépenses, qui, bien que ne devant être supportées qu'au cours de l'exercice suivant, peuvent être considérées, dès la clôture de l'exercice envisagé, comme une charge certaine ayant pris naissance au cours dudit exercice en raison d'engagements formels pris par la société. C'est le cas notamment des gratifications et des participations au résultat de la société versées au personnel, sous réserve que leur versement résulte d'engagements formels (convention collective, statut du personnel etc.).

Par contre, une provision constituée en vue de servir des gratifications au personnel en l'absence d'engagement formel est irrégulière dès l'origine.

- **Provisions relatives aux indemnités de licenciement ou de départ volontaire**

Les provisions constituées pour faire face aux indemnités en question sont admises dans les charges déductibles, si lesdites indemnités restent dues à la clôture de l'exercice et concernent des licenciements ou des départs prononcés au cours de cet exercice. Leur déductibilité est subordonnée à la condition que les personnes dont la société envisage de se séparer aient été expressément informées, au cours dudit exercice, de la fin de leur mission ou de leur contrat dans les conditions prévues par le code du travail[85].

- **Provision pour garantie**

C'est la provision constituée par une société dans le but de couvrir le risque de la garantie donnée à ses clients. Cette provision n'est pas déductible.

C- CHARGES FINANCIÈRES

En application des dispositions de l'article 10-II du C.G.I., les charges financières sont constituées par :

- les charges d'intérêts ;
- les pertes de change ;
- les autres charges financières ;
- les dotations financières.

A noter que certains frais bancaires ne sont pas considérés comme des charges financières mais comme des charges d'exploitation. Il en est ainsi des diverses commissions sur services bancaires (tenue de comptes, ouverture d'accréditifs, location de coffre…), des frais d'achat et de vente de titres, ainsi que des frais sur effets de commerce.

[85] Loi n° 66-99 relative au code du travail du 11 septembre 2003.

1 - Charges d'intérêts

Il s'agit des intérêts dus par la société sur ses emprunts et dettes, ainsi que des intérêts sur les comptes courants et dépôts créditeurs.

1-1 – Conditions de déductibilité des intérêts des emprunts et dettes

Les intérêts des emprunts et dettes sont déductibles à condition que la dette soit contractée pour les besoins et dans l'intérêt de la société et inscrite au bilan.

En effet :

- la société doit justifier non seulement de la réalité de la dette et de l'exigibilité des intérêts, mais également de l'affectation des sommes empruntées qui ne doivent pas être détournées de leur objet ;
- les intérêts sont déductibles quel que soit leur mode de calcul, (intérêts fixes ou variables, pourcentage sur le chiffre d'affaires, etc.) ;
- la déduction des intérêts s'opère sur le résultat de l'exercice au cours duquel ils ont été constatés ou facturés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt, et non de l'exercice de leur paiement effectif en application des dispositions de l'article 10 (II-A-2°) du C.G.I.

1-2- Conditions de déductibilité des intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs

Lorsque la société, une fois constituée, a de nouveaux besoins de capitaux, elle a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- augmenter son capital en obtenant de nouveaux apports, soit de ses associés d'origine, soit d'associés nouveaux ;
- emprunter les fonds soit à des associés, soit à des tiers.

Ainsi, les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation ne sont déductibles qu'à condition que le capital social soit entièrement libéré conformément aux dispositions de l'article10 (II-A-2°) du C.G.I.

Toutefois, et selon le même article, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des taux applicables de 1997 à 2011 :

Année	N° Arrêté	N° Bulletin Officiel	Date de publication	Taux
1997	56-98	4558	01/01/1998	9%
1998	221-99	4688	02/03/1999	8%
1999	222-99	4692	02/03/2000	6,50%
2000	537-00	4796	11/04/2000	6,25%
2001	608-01	4896	29/03/2001	5,62%
2002	421-02	4992	13/03/2002	4,87%
2003	600-03	5100	24/03/2003	2,85%
2004	379-04	5200	26/02/2004	3,54%
2005	566-05	5310	08/03/2005	2,65%
2006	307-06	5402	14/02/2006	2,61%
2007	291-07	5508	23/02/2007	2,63%
2008	729-08	5622	17/04/2008	3,48%
2009	654-09	5726	16/04/2009	3,69%
2010	945-10	5830	15/04/2010	3,49%
2011	645-11	5935	18/04/2011	3,44%

1-3- Cas particuliers

Il s'agit des cas suivants:

- primes de remboursement des obligations ;
- intérêts statutaires;
- intérêts bancaires et intérêts sur opérations de financement;
- intérêts des emprunts et dettes.

a- Cas de primes de remboursement des obligations assimilées à un intérêt

Les primes de remboursement des obligations correspondent à la différence entre le prix d'émission payé par le souscripteur d'une obligation à l'émission et le montant qui lui sera remboursé à l'échéance.

Au niveau de la société bénéficiaire, les primes de remboursement des obligations sont assimilées à des intérêts imposables comme revenu d'obligation.

Au niveau de la société émettrice des obligations, le montant des primes de remboursement ne peut être déduit des résultats qu'au fur et à mesure du paiement de ces primes et dans la limite du nombre d'obligations remboursées au cours de chaque exercice.

Quant aux frais d'émission des obligations, ils sont déductibles en tant qu'immobilisations en non valeur.

Enfin, à noter que les intérêts des obligations sont déductibles du résultat fiscal des sociétés qui ont émis l'emprunt.

b -Cas des intérêts statutaires prélevés sur les bénéfices

Ces intérêts correspondent à une première rémunération des actionnaires. Ils représentent un taux de pourcentage du nominal de l'action qui est prévu dans les statuts de l'entreprise.

Ces intérêts constituent un emploi du bénéfice social et non une charge.

c- Intérêts bancaires et intérêts sur opérations de financement

Les intérêts bancaires qu'ils soient dus à des emprunts formels, à des facilités de caisse, découverts, ou à d'autres opérations analogues faites dans l'intérêt de la société sont considérés comme charges financières déductibles.

d- Autres intérêts des emprunts et dettes

d-1 Intérêts des bons de caisse et billets de trésorerie

Les sommes payées au titre des intérêts des bons de caisse ne sont admises comme charges déductibles que sous réserve des trois conditions ci-après :

- les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;
- la société joint à la déclaration prévue à l'article 153 du C.G.I. la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leurs noms et adresses, le numéro de leur carte d'identité nationale ou, s'il s'agit de sociétés, leur identifiant fiscal, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires.

La déduction porte sur le montant brut des intérêts avant application, s'il y a lieu, de l'impôt retenu à la source au titre des produits de placement à revenu fixe.

d-2- Frais de crédit sur dettes commerciales (crédit fournisseur)

Le crédit fournisseur est un crédit financier accordé par un vendeur à un acheteur en échange d'une promesse de payer le montant dû à une date ultérieure. Autrement dit, c'est un crédit qui correspond au délai de paiement accordé par un fournisseur à son client dans le cadre d'un contrat « achat-vente » liant les deux parties.

Les frais financiers occasionnés par ce crédit fournisseur constituent pour l'acheteur des charges financières déductibles.

2- Pertes de change

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères, doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change, conformément aux dispositions de l'article 10-II-B du C.G.I.

Lorsqu'un règlement se traduit pour la société par une augmentation de la dette ou une diminution de la créance par rapport aux montants comptabilisés, pour cause de fluctuation monétaire, l'opération entraîne la constatation d'une perte de change déductible.

Les écarts de conversion-actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles pour la détermination du résultat de l'exercice de leur constatation.

3- Autres charges financières

Il s'agit des :

- pertes sur créances liées à des participations ;
- charges nettes sur cession de titres et valeurs de placement ;
- escomptes accordés.

3-1- Pertes sur créances liées à des participations

Il s'agit de pertes sur créances irrécouvrables liées à des participations ayant le caractère financier. Elles sont considérées comme charges faisant partie des autres charges financières déductibles.

3-2- Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement

Il s'agit des moins-values subies par la société et résultant de cession des titres et valeurs de placement.

3-3- Escomptes accordés

La société supporte les intérêts d'escompte soit par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, soit directement sur factures en faveur des clients qui consentent à régler leurs dettes avant les échéances habituelles.

Les frais d'escompte inscrits en « autres charges financières » sont admis en déduction.

Sont également considérés comme autres charges financières les frais d'escompte des effets de commerce correspondant aux intérêts.

4- Dotations financières

Les dotations financières sont constituées par les :

- dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations;
- dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières ;
- dotations aux provisions pour risques et charges financiers ;
- dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement;
- dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie.

D- CHARGES NON COURANTES

Pour être admises en déduction, les charges non courantes doivent, comme les autres charges et frais se rapportant à l'exploitation, satisfaire aux conditions générales de déductibilité des charges.

Les charges non courantes se définissent en fonction de leur nature. Elles sont liées à la survenance de circonstances exceptionnelles. Il s'agit des :

- valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées ;
- autres charges non courantes ;
- dotations non courantes.

1- Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées (V.N.A.I.C.).

La V.N.A.I.C. est égale à la différence entre la valeur d'origine de l'immobilisation cédée et le cumul des amortissements constatés.

L'opération de cession d'immobilisation est considérée sur le plan comptable comme étant hors gestion courante de la société. La V.N.A.I.C. est inscrite dans un compte de charges non courantes.

2- Autres charges non courantes

Il s'agit des :

- pénalités sur marchés et dédits ;
- rappels d'impôts ;
- pénalités et amendes fiscales ou pénales ;
- créances devenues irrécouvrables ;
- dons, libéralités et lots ;
- autres charges non courantes des exercices antérieurs.

2-1- Pénalités sur marchés et dédits

La conclusion d'une vente s'accompagne parfois du versement d'une somme d'argent sur le prix avec une clause de dédit.

Dans le cas de versement d'arrhes, la société qui émet la promesse d'acquérir peut toujours se dédire en abandonnant le montant versé au vendeur. Les arrhes versées, à ce titre, en l'absence de collusion d'intérêts, constituent une charge non courante déductible.

2-2- Rappels d'impôts

Les redressements définitifs se rattachant aux impôts et taxes déductibles, autres que l'impôt sur les sociétés, sont considérés comme des charges non courantes déductibles.

2-3- Pénalités et amendes fiscales ou pénales

Il y a lieu de distinguer entre amendes fiscales et amendes pénales.

a- Pénalités et amendes fiscales

Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour infractions aux dispositions légales ou réglementaires, notamment celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes et de paiement tardif desdits impôts et taxes.

Ne sont pas également déductibles en tant que charges non courantes, les amendes, pénalités et majorations mises à la charge des sociétés pour infractions aux dispositions de la législation du travail, de la réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

b- Pénalités et amendes pénales

Les dommages et intérêts, mis à la charge d'une société par suite d'un jugement judiciaire, sont admis en déduction du résultat fiscal de l'exercice au cours duquel le jugement définitif est intervenu. Toutefois, la société peut constituer une provision pour faire face au paiement de sa dette dès l'engagement de la procédure judiciaire.

2-4- Créances devenues irrécouvrables

a- Pertes résultant d'annulation de créances

Les pertes résultant de l'annulation de créances reconnues définitivement irrécouvrables et dûment justifiées et ayant un caractère non courant sont admises en déduction.

b- Cas particuliers de pertes

Plusieurs cas particuliers peuvent se présenter, notamment :

- **Pertes résultant de vols, de détournements ou de sinistres**

Ces pertes sont considérées comme charges non courantes et donc admises en déduction lorsqu'elles sont dûment justifiées.

- **Perte subie du fait de cautionnement**

Lorsqu'une société s'est portée caution pour un tiers dont elle était le client, le versement qu'elle a dû effectuer à la suite de la faillite de ce dernier présente le caractère d'une charge non courante non déductible.

2-5- Dons, libéralités et lots

Sont admis en déduction les dons en argent ou en nature octroyés aux organismes visés à l'article 10 (I-B-2°) du C.G.I. et selon les conditions qui y sont prévues.

Concernant les libéralités, il y a lieu de préciser que celles-ci ne sont pas déductibles fiscalement chez la société qui les accorde, tel est le cas de la remise totale ou partielle d'une dette.

En cas de remboursement à la société du montant de la libéralité suite à un retour de son client à meilleure fortune, les montants perçus constituent un produit non courant non imposable et pour le client une charge non courante déductible.

2-6- Autres charges non courantes des exercices antérieurs

Des dérogations au principe de rattachement des créances et des dettes à l'exercice au cours duquel elles sont nées sont nécessairement admises sur le plan comptable et fiscal, surtout en matière de provisions. En effet, si celles-ci sont par définition précises quant à leur nature, elles sont d'une évaluation approximative quant à leur montant.

Lorsqu'une provision se révèle excessive ou insuffisante, le profit ou la perte ne peuvent que se rattacher à l'exercice de régularisation. D'autres cas de dérogation sont admis lorsque la société ne peut opérer autrement ; par exemple dans les cas des ventes avec clause résolutoire. Si la vente est annulée, le profit déjà rattaché à l'exercice du contrat est compensé par une "perte" affectant le résultat fiscal de l'exercice d'annulation.

3- Dotations non courantes

Elles sont constituées par :

- les dotations aux amortissements dégressifs ;
- les dotations non courantes aux provisions réglementées[86].

3-1- Dotations aux amortissements dégressifs

Dans le droit commun, l'amortissement, dit linéaire, se calcule en appliquant à la valeur d'origine, un taux d'amortissement constant. Ce qui permet de répartir de manière égale les dépréciations sur la durée d'amortissement.

Dans le cadre de l'incitation à l'investissement, la loi des finances de 1994 a introduit un système optionnel d'amortissement dégressif dont l'intérêt, par rapport au système linéaire, réside dans la nette augmentation des premières annuités d'amortissement.

Ainsi, lorsque la dépréciation économique du bien est constatée en comptabilité (amortissement normal) selon la méthode de l'amortissement linéaire, le complément d'amortissement dégagé par l'application de l'amortissement dégressif est enregistré comptablement sous forme d'une dotation non courante pour amortissement dérogatoire.

a- Modalités techniques de l'amortissement dégressif

L'annuité d'amortissement est calculée en multipliant la valeur comptable nette d'amortissement de l'immobilisation par un taux d'amortissement constant déterminé en appliquant au taux linéaire en usage dans chaque branche d'activité, un coefficient multiplicateur.

a-1- Notion de valeur nette comptable

La valeur nette comptable s'entend :

- du coût d'acquisition du bien d'équipement pour la première année;
- de la valeur résiduelle du bien concerné pour les années suivantes.

Comme la valeur comptable nette se rétrécit chaque année, les annuités sont nécessairement dégressives.

a-2- Taux d'amortissement

Le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux de l'amortissement normal déductible dans les conditions de l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I., les coefficients ci-après :

[86] Il s'agit des dotations aux provisions pour reconstitution de gisements, pour investissements et pour logement. Ces dotations ont été supprimées par l'article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008.

- 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans ;
- 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou six ans ;
- 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans.

Le tableau ci-après synthétise quelques taux d'amortissement à retenir dans le cadre de l'amortissement dégressif en fonction de la durée d'amortissement du bien :

Durée d'amortissement	Taux linéaire	Coefficient multiplicateur	Taux à retenir
de 2 ans	50 %	1	50%
de 3 ans	33,33 %	1,5	49,99 %
de 4 ans	25 %	1,5	37,50 %
de 5 ans	20 %	2	40,00 %
de 6 ans	16,66 %	2	33,32 %
de 7 ans	14,28 %	3	42,84 %
de 8 ans	12,50 %	3	37,50 %
de 9 ans	11,11 %	3	33,33 %
de 10 ans	10 %	3	30,00 %
de 15 ans	6,66 %	3	19,98 %

A cet effet, il est à préciser que le calcul des dernières annuités impose quelques aménagements.

En appliquant le taux d'amortissement à la valeur comptable nette, il peut arriver que la ou les dernières annuités soient plus élevées que l'annuité précédente. La société peut dans ce cas, retenir comme annuité, le quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années restant à courir dès que ce quotient est supérieur au montant de l'annuité dégressive.

a-3- Équipements éligibles à l'amortissement dégressif

Conformément aux dispositions de l'article 10 (III-C-1°) du C.G.I., tous les biens d'équipement acquis à l'état neuf ou d'occasion[87], peuvent être amortis selon la méthode dégressive à l'exception toutefois :

- des immeubles quelle que soit leur destination ;
- des véhicules de transport de personnes autres que :

❖ les véhicules utilisés pour le transport public ;

[87] Il s'agit des biens acquis à compter du 01/01/1994. Les biens figurant au compte "Immobilisations en cours" au titre d'un exercice comptable clôturé antérieurement au 1er janvier 1994, peuvent être amortis selon la méthode dégressive dès lors que leur reclassement au compte "Immobilisations" intervient à compter de la date précitée.

- ❖ les véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
- ❖ les véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location de voitures et affectés conformément à leur objet ;
- ❖ les ambulances.

Pour les biens acquis avant le 01/01/2008, et pour lesquels un plan d'amortissement dégressif est déjà entamé, la société peut continuer l'amortissement selon la méthode dégressive jusqu'à la fin de la période prévue initialement.

Toutefois pour les biens acquis à compter du 01/01/2008, les sociétés qui bénéficient de l'application des taux spécifiques prévus à l'article 19-II-C du CGI ne peuvent pas cumuler cet avantage avec l'adoption de la méthode des amortissements dégressifs, conformément aux dispositions de l'article 165-III du CGI.

a-4- Option pour l'amortissement dégressif

L'application de la méthode de l'amortissement dégressif est optionnelle.

Ainsi, la société qui opte pour l'amortissement dégressif doit le pratiquer dès la première année d'acquisition des biens concernés.

Cette option, qui n'est soumise à aucune formalité préalable, est réputée avoir été exercée dès lors que la première annuité de l'amortissement du bien concerné a été calculée selon la méthode dégressive. Cette option est irrévocable dans la mesure où la société qui a opté pour la méthode d'amortissement dégressif, ne peut plus revenir à l'amortissement linéaire.

3-2- Dotations aux provisions réglementées

Ces dotations non courantes sont constituées par :

- les dotations aux provisions pour investissements ;
- les dotations aux provisions pour reconstitution de gisements ;
- les dotations aux provisions pour reconstitution de gisement des hydrocarbures ;
- les dotations aux provisions pour logements.

Ces dotations ont été supprimées par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008. La mesure de suppression est applicable pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2008. Pour les exercices ouverts antérieurement à cette date, les anciennes dispositions ainsi que le commentaire de la présente note circulaire sont applicables pour les besoins de l'assiette, du recouvrement et du contrôle.

a- Dotations aux provisions pour investissement

Les provisions pour investissement étaient considérées comme des charges non courantes déductibles sous réserve qu'elles soient constituées et

affectées conformément aux conditions **qui étaient** prévues à l'article 10 (III-C-2°) du C.G.I.

a-1- Constitution des provisions pour investissement

Les provisions pour investissement devaient être constituées dans la double limite de :

- 20 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt en vue de la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériels et outillages ;
- 30 % dudit investissement.

a-2- Affectation des provisions pour investissement

Initialement **en 1996**[88], la provision pour investissement était destinée uniquement à financer des biens d'investissement. Depuis 1998, l'emploi de cette provision a été élargi aux opérations de restructuration et aux frais de recherche et développement, d'abord dans une part plafonnée à 10% de la provision pour investissement (loi des finances 1998/1999), puis sans limite de plafond (loi des finances 1999/2000).

- **Investissements en biens d'équipement**

Selon les anciennes dispositions de l'article 10 (III-C-2°) du C.G.I., la provision pour investissement devait être affectée à la réalisation d'investissement en biens d'équipement, matériel et outillage, à l'exclusion des terrains, des constructions autres qu'à usage professionnel et des véhicules de tourisme.

Cette provision devait également être constituée dans la limite de **30 %** de la valeur totale de l'investissement projeté.

- **Investissements en frais de restructuration et de recherche et développement**

Les entreprises peuvent affecter tout ou partie du montant de la provision pour investissement pour leur restructuration ainsi qu'à des fins de recherche et de développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

* Opérations de restructuration

Par opérations de restructuration, il y a lieu d'entendre les opérations visant notamment :

- la création de nouvelles activités ou la décentralisation de celles préexistantes de la société ;
- la concentration avec d'autres entreprises ;
- l'adaptation de l'activité de la société à de nouvelles normes de protection de l'environnement, de sécurité ou de production.

[88] Articles 8 et 9 de la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996.

*** Recherche et développement**

Les frais de recherche ont pour objet, essentiellement, de financer des activités de recherche appliquée visant à acquérir des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles à même d'améliorer la capacité productive de la société.

Les frais de développement servent à la mise en oeuvre de plans ou d'études pour la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de systèmes ou de services nouveaux ou fortement améliorés, en application de découvertes réalisées ou de commencement d'une production commercialisable.

Ces frais de recherche et de développement englobent les coûts suivants :

- les appointements, salaires et coûts annexes du personnel engagé pour la recherche et développement ;
- les coûts des matières premières et services utilisés ;
- l'amortissement du matériel et des constructions affectés auxdites activités;
- l'amortissement des brevets et licences qui y sont liés ;
- une quote-part des frais généraux.

a-3- Délai d'utilisation de la provision pour investissement

La provision constituée à la clôture de chaque exercice comptable doit être utilisée dans l'un des emplois prévus ci-dessus avant l'expiration de la troisième année suivant celle de sa constitution.

Toutefois, le délai d'utilisation de ladite provision est porté à cinq ans pour les sociétés de transport maritime et pour les sociétés de pêche côtière[89].

A cet effet, la société doit présenter, à l'appui de toute provision constituée, un état faisant ressortir la nature et le montant de l'investissement projeté en vue de permettre à l'Administration de suivre l'apurement de cette provision.

a-4- Affectation des provisions utilisées conformément à leur objet

La provision pour investissement doit être inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale, faisant ressortir par exercice le montant de chaque dotation.

La part de la provision pour investissement ayant été utilisée conformément à son objet, doit, pour être déductible, être transférée à un compte de réserves.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

Toutefois, l'incorporation au capital social ne doit pas avoir été précédée pendant une période de quatre (4) ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être

[89] Délai initialement institué par l'article 12 de la loi de finances 1996/97 pour les sociétés de transport maritime et par l'article 8 de la loi de finances 1997/98 pour les sociétés de pêche côtière.

suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

a-5- Traitement fiscal des provisions non utilisées conformément à leur objet

Toute provision non utilisée conformément à son objet, doit être rapportée par l'entreprise ou à défaut d'office par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable, à l'exercice au titre duquel elle a été constituée ou, à défaut, au premier exercice non prescrit, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

a-6-Individualisation des opérations de restructuration et des travaux de recherche et développement

Pour une utilisation conforme de la provision pour investissement, les opérations de restructuration ainsi que les travaux de recherche et développement doivent être identifiés et individualisés quant à leur coût.

b- Dotation aux provisions pour reconstitution de gisement

La provision pour reconstitution de gisements était réglementée par le chapitre V bis de la loi n° 1-84 instituant le code des investissements miniers repris par la L.F. n° 21-88 pour l'année 1989.

En vertu de l'article 13 de la L.F. 1995, cette provision qui relevait du régime de faveur a été insérée dans le droit commun avec relèvement de son plafond.

Ces dispositions avaient été modifiées par l'article 8 de la loi de finances transitoire pour l'année 1996, l'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998/99 et l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003.

Il convient de préciser que les sociétés minières étaient les seules autorisées à constituer, en franchise d'impôt, ce type de provisions dans la double limite de :

- 50 % du bénéfice fiscal, après report déficitaire et avant impôt ;
- 30 % du montant du chiffre d'affaires résultant de la vente des produits extraits des gisements exploités par lesdites sociétés.

b-1- Sociétés éligibles

Les sociétés éligibles sont les sociétés minières qui procèdent à l'exploitation ou à la valorisation de substances minérales visées à l'article 2 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 Avril 1951) portant règlement minier au Maroc[90], à savoir :

1ère catégorie : Houille, lignite et autres combustibles solides, fossiles, la tourbe exceptée, schistes et calcaires bitumineux.

[90] B.O. n° 2012 du 18 Mai 1951

2ème catégorie : Substances métalliques telles que aluminium, baryum, strontium, fer, antimoine, bismuth, cuivre, zinc, plomb, cadmium, mercure, argent, or, étain, tungstène, molybdène, titane vanadium, zirconium, manganèse, platine, chrome, nickel, cobalt :

3ème catégorie : Nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ainsi que les eaux salées souterraines.

4ème catégorie : (abrogée)

5ème catégorie : Phosphate.

6ème catégorie : Mica.

7ème catégorie : Uranium, radium, thorium, cérium, terres rares et substances non radioactives pouvant être utilisées en énergie atomique, telles que le béryllium et le bore.

8° catégorie : Roches argileuses exploitées en vue de la fabrication des bentonites et des terres décolorantes.

b-2- Constitution de la provision

La constitution de la provision pour reconstitution de gisements était subordonnée à certaines conditions de forme et de fond.

- **Conditions de forme**

Deux (2) conditions de forme :

- le bénéfice fiscal avant dotation de l'exercice concerné devait ressortir de la déclaration souscrite par la société ;
- les provisions devaient être inscrites au passif du bilan de la société concernée sous des rubriques spéciales faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

- **Conditions de fond**

Trois (3) conditions de fond :

- la société devait exercer son activité totalement ou partiellement dans l'une des catégories éligibles citées ci-dessus ;
- son exploitation devait accuser un résultat fiscal bénéficiaire, avant impôt, tenant compte du report déficitaire;
- les provisions constituées à la clôture de chaque exercice devaient être scindées en deux parties :

- **Une partie limitée à 80 %, affectée pour la reconstitution de gisements**

La part des provisions pour reconstitution de gisements, constituées à la clôture de chaque exercice devait, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans courant à partir de la date de cette clôture, être employée à la réalisation d'études, de travaux et constructions et/ou l'acquisition d'équipement, de technologie et, en général, de toutes opérations nécessaires :

- aux recherches et prospections entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus ;
- à l'amélioration de la récupération des substances minérales exploitées;
- à la valorisation de ces substances ;
- à la fabrication de matériels de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais.

L'emploi de la provision pour les opérations de valorisation de ces substances, de fabrication de matériels de mine, de forage, de géophysique et de réactifs pour enrichissement des minerais définies ci-dessus, était subordonné :

- à la constitution du maximum de la provision ;
- et à la justification de l'utilisation de 50 % au moins de cette provision aux opérations de recherches et de prospections entreprises sur des gisements ou parties de gisements non encore reconnus.

- **Une partie limitée à 20 % affectée à l'alimentation d'un fonds social**

En vertu des dispositions de l'article 10 (III-C-3°) du C.G.I., la provision pour reconstitution de gisements (P.R.G.) constituée par les sociétés minières était utilisée dans une proportion maximale de 20 % de son montant pour l'alimentation d'un fonds social ; le reliquat étant destiné à la reconstitution des gisements comme il est précisé ci-dessus.

La fixation de la proportion de la P.R.G. destinée à alimenter le fonds social constitue une décision de gestion de la société minière devant tenir compte du montant prévisionnel des indemnités de licenciement ainsi que de l'évolution des montants cumulés dudit fonds.

La part de la P.R.G. destinée à l'alimentation du fonds social devait obligatoirement être constituée à la clôture de chaque exercice.

Lorsque des évènements en cours rendent probable la fermeture de la mine et que la société estime que le fonds social déjà constitué ne permet pas de faire face aux indemnités de licenciement, elle peut constituer une provision complémentaire dans les conditions habituelles de droit commun pour couvrir ces indemnités.

En cas de réalisation de la charge relative aux indemnités précitées, ladite provision antérieurement constituée est rapportée au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel ladite charge est devenue effective.

b-3-Utilisation des sommes affectées au fonds

Les sommes imputées au fonds social doivent être employées à la souscription des bons de Trésor à douze (12) mois dans le délai de dix (10) mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel ces sommes ont été affectées audit fonds.

La souscription des bons du Trésor doit être régulièrement renouvelée à leur échéance par l'établissement bancaire dépositaire.

Les sommes souscrites en bons du Trésor à douze (12) mois reconnues par l'administration comme ayant été utilisées conformément à leur objet sont transférées à un compte de réserve dit fonds social.

b-4- Traitement fiscal des sommes affectées au fonds social

Les sommes inscrites au compte de réserves dit « fonds social » ne peuvent être mises en distribution ni affectées à l'imputation aux pertes, ni être incorporées au capital social.

Par pertes, il faut entendre le report à nouveau débiteur pour les personnes morales soumises à l'I.S.

S'agissant de l'affectation définitive des sommes disponibles dans le fonds social, le champ d'utilisation dudit fonds a été élargi[91] pour permettre aux sociétés minières de mieux gérer les difficultés liées à la couverture des indemnités dues au titre des licenciements survenus suite à :

- la compression de l'effectif du personnel en cours d'activité, due à une conjoncture défavorable ;
- la cessation partielle d'activité (fermeture d'une mine par une société qui en exploite plusieurs) ;
- la cessation totale d'activité, se traduisant par la fin de toute exploitation minière.

Toutefois, les indemnités à verser au personnel licencié dans les cas visés ci-dessus, doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan établi par la société minière concernée, soumis à l'approbation du ministère chargé des mines. Par conséquent, les indemnités versées au personnel licencié en dehors de ce plan ne peuvent être imputées au fonds social.

Le mode de comptabilisation de l'opération d'indemnisation du personnel licencié, par le biais du fonds social, ne doit pas avoir d'incidence sur le résultat fiscal de

[91] Disposition initialement introduite par la loi de finances pour l'année 2003.

la société minière concernée, étant précisé que la part de la P.R.G. affectée immédiatement au fonds est affranchie d'impôt.

Par ailleurs, en cas de cessation totale d'activité, le reliquat des sommes inscrites au compte de réserves après indemnisation du personnel licencié est rapporté d'office au résultat de l'exercice de cessation de l'activité.

b-5- Traitement fiscal de la provision

La provision constituée par les sociétés minières peut connaître l'une des situations suivantes :

- **Provision régulièrement utilisée**

La part de la provision pour reconstitution de gisements qui est reconnue par l'administration comme ayant été employée dans les conditions définies ci-dessus, doit, pour être déductible, être transférée à un compte de réserves.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

En effet, les anciennes dispositions de l'article 10 (III-C-6°) du C.G.I. précisaient les affectations possibles des provisions utilisées conformément à leur objet et inscrites à un compte de réserve. Ces affectations étaient :

- soit l'incorporation au capital social, en ce qui concerne les sociétés passibles de l'I.S. ;
- soit l'imputation aux pertes comptables cumulées, s'il s'agit des entreprises soumises à l'I.S. ou à l'I.R.

A noter que dans ce dernier cas, l'entreprise ne perdait pas le droit de reporter, dans les conditions de droit commun, le montant de son déficit fiscal avant imputation de la réserve susvisée.

Toutefois, l'incorporation au capital social ne devait pas avoir été précédée pendant une période de quatre (4) ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

- **Provision ayant reçu un emploi non conforme à son objet**

Conformément aux anciennes dispositions de l'article 10 (III-C-7°) du C.G.I., la part de la provision pour reconstitution de gisements non utilisée conformément à son objet avant l'expiration du délai de trois (3) ans courant à partir de la date de clôture de l'exercice de constitution, devait être rapportée par la société, ou a défaut, d'office par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable, à l'exercice au titre duquel elle a été constituée.

Si cet exercice est prescrit, la régularisation était effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 du C.G.I.

- **Provision non utilisée en totalité ou en partie**

Les soldes non utilisés de chaque provision, en totalité ou en partie, sont rapportés d'office au résultat fiscal de l'exercice suivant celui d'expiration du délai de trois (3) ans courant à partir de la date de clôture de l'exercice de constitution de ladite provision sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

- **Cas de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de sociétés**

En cas de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de sociétés, le montant des dotations de provision constitué et non encore utilisé est rapporté au résultat de l'exercice de l'évènement. Toutefois, dans le cadre du régime particulier des fusions prévu par les articles 162 et 247-XVdu C.G.I., la provision suit son sort fiscal normal entre les mains de la société absorbante.

b-6- Obligations des sociétés minières

La société minière ayant acquis les bons du Trésor à douze (12) mois en emploi des sommes inscrites au fonds social, doit joindre à sa déclaration du résultat fiscal de l'exercice auquel se rattache leur acquisition une attestation bancaire de souscription.

b-7- Sanctions pour non respect des conditions

La part de la P.R.G. destinée au fonds social, qui n'était pas utilisée conformément à son objet dans le délai et les conditions légales, était rapportée d'office au résultat de l'exercice de sa constitution sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 du C.G.I.

En cas de prescription de l'exercice auquel doit être rapporté la part de la P.R.G. affectée au fonds social, devenue sans objet ou irrégulièrement constituée, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

c- Dotations aux provisions pour reconstitution de gisements des hydrocarbures

Conformément aux anciennes dispositions de l'article 10 (III-C-4°) du C.G.I., le titulaire, ou le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures pouvait constituer une provision, en franchise d'impôt, pour la reconstitution des gisements d'hydrocarbures.

c-1-Sociétés éligibles

Il s'agit des sociétés soumises à la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 1er avril 1992.

c-2-Constitution de la provision

La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures est soumise aux mêmes conditions de forme et de fond que la P.R.G.

c-3-Emploi de la provision

Contrairement à la P.R.G., la provision constituée par le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures doit être obligatoirement employée pour la réalisation de travaux de reconnaissance, de recherche et de développement des hydrocarbures conformément aux dispositions de l'article 10 (III-C-4°) du C.G.I.

La part de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures ayant été employée comme cité ci-dessus doit, pour être déductible, être transférée à un compte de réserves.

Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

Toutefois, l'incorporation au capital social ne doit pas avoir été précédée pendant une période de quatre (4) ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

c-4-Traitement fiscal de la provision

La part de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures, non utilisée conformément à son objet dans le délai de trois (3) ans courant à partir de la date de clôture de l'exercice de sa constitution, doit être rapportée par la société, ou à défaut par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable à l'exercice au titre duquel elle a été constituée. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

d- Dotations aux provisions pour logements

Les provisions pour logements sont constituées **avant le 1er janvier 2008** dans la limite de 3 % du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt, en vue d'alimenter un fonds destiné à :

- l'acquisition ou la construction par l'employeur de logements affectés aux salariés de la société à titre d'habitation principale ;
- ou l'octroi auxdits salariés de prêts en vue de la construction ou l'acquisition des logements prévus ci-dessus.

Les provisions constituées doivent être affectées en priorité et à concurrence de 5O% au moins de leur montant aux logements dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excèdent pas respectivement cent (100) m² et deux cent mille (200.000) DH taxe sur la valeur ajoutée comprise conformément aux dispositions de l'article 92-I-28° du C.G.I.

d-1-Sociétés éligibles

Les sociétés admises pour constituer la provision sont les sociétés soumises à l'I.S. ainsi que les entreprises assujetties à l'I.R. et relevant uniquement du régime du résultat net réel (R.N.R.).

d-2-Constitution de la provision

Les sociétés peuvent constituer la provision affranchie d'impôt en prévision des demandes potentielles de prêts ou dans les cas où elles envisagent l'acquisition ou la construction de logements affectés à leurs salariés.

Ces provisions sont affectées, dès leur constitution, à un fonds créé à cet effet en vue de permettre le suivi de tous les mouvements relatifs aussi bien aux dotations annuelles au titre de la provision et leurs emplois qu'aux remboursements des prêts octroyés aux salariés de la société.

Le fonds ainsi créé est alimenté par :

- les dotations aux provisions régulièrement constituées ;
- les remboursements des prêts précédemment octroyés aux salariés dans le cas où la société désire consolider ledit fonds pour faire face aux demandes de prêts ou pour financer des projets d'acquisition ou de construction. Il va de soi que les remboursements non affectés à ce fonds doivent être rapportés au résultat de l'exercice de leur encaissement.

d-3-Emploi de la provision

La provision constituée par l'employeur doit être affectée soit à la construction ou à l'acquisition de locaux d'habitation affectées aux salariés de la société à titre d'habitation principale, soit à l'octroi de prêts auxdits salariés en vue de l'acquisition ou la construction de logements destinés à leur habitation principale.

- **Construction ou acquisition de logements**

La société peut constituer des provisions en vue de construire elle-même des locaux d'habitation qu'elle doit ensuite réserver à son personnel. Dans ce cas, elle peut procéder à l'acquisition de terrains et y construire ou faire construire des locaux à usage d'habitation. Les dépenses de viabilisation du terrain sont à inclure dans le coût des logements.

Lorsque le logement construit ou acquis par la société est affecté à son personnel soit gratuitement soit moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, il n'y a pas lieu d'ajouter au chiffre d'affaires de la société la valeur locative de ces locaux. La valeur de l'avantage constitue un complément de salaire au niveau du salarié.

- **Octroi de prêts**

La société peut constituer des provisions pour logements en vue d'octroyer des prêts à son personnel salarié dans le but de lui permettre l'acquisition ou la construction de logements à usage d'habitation principale.

d-4-Conditions d'affectation des provisions

Pour que la provision pour logements puisse être constituée en franchise d'impôt, deux (2) conditions devaient être remplies :

- **Logement affecté à la résidence principale**

Les provisions pour logements constituées devaient être obligatoirement affectées à l'acquisition ou la construction de locaux destinés à **leur résidence** principale des salariés de la société.

Ces locaux devaient être distincts des locaux professionnels de la société. Ils doivent être assortis d'autorisations de construire et de permis d'habiter délivrés par l'administration compétente.

Dans le cas d'octroi de prêts au personnel, la société devait exiger de ses salariés l'engagement d'affecter les logements mis à leur disposition uniquement à leur résidence principale. Elle devait également demander aux bénéficiaires de crédits de produire les autorisations de construire, permis d'habiter et certificats de résidence délivrés par les autorités compétentes.

- **Provision affectée à raison de 50% au moins aux logements sociaux**

Les provisions pour logements constituées devaient être affectées en priorité et à concurrence de 50 % au moins de leur montant aux logements sociaux anciennement visés à l'article 92-I-28° du C.G.I.[92], dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement, n'excèdent pas respectivement cent (100) m² et deux cents mille (200.000) DH taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Ainsi, le reste des provisions était affecté ensuite aux locaux d'habitation des salariés ne relevant pas de la catégorie précitée.

Toutefois, en cas d'absence de demandes de prêt se rapportant à des logements sociaux, la société peut affecter la totalité des fonds disponibles aux logements ne relevant pas de la catégorie précitée.

En cas d'octroi de prêt, la société devait exiger du salarié bénéficiaire un certain nombre de documents selon que le prêt soit destiné à la construction ou à l'acquisition du logement.

[92] A définition du logement social a été modifiée par la loi de finances pour l'année budgétaire 2010.

Dans le premier cas, les pièces à fournir sont :

- l'engagement écrit d'occuper le logement à construire (la période de construction ne doit pas excéder trois années à compter de la date d'octroi du prêt) ;
- une copie du plan de la construction et de l'autorisation de construire en son nom ou tout autre document en tenant lieu ;
- une copie du permis d'habiter, un certificat de résidence ainsi qu'une copie du certificat d'inscription à la conservation foncière, une fois la construction achevée.

Dans le second cas, le salarié doit fournir les pièces suivantes :

- une copie du contrat d'acquisition du logement dûment enregistré ;
- un certificat d'inscription à la conservation foncière ;
- un certificat de résidence ;
- une copie certifiée de la carte d'identité nationale établie à l'adresse du logement.

d-5-Délai d'utilisation des provisions et des remboursements affectés au fonds

Les provisions pour logements constituées et les remboursements des prêts doivent être utilisés dans un délai maximum de trois (3) ans suivant l'année de la constitution ou de remboursement. Dans ce cas, le choix est donné à la société soit d'affecter la totalité des provisions et des remboursements au cours des trois (3) années consécutives, soit de les affecter au fur et à mesure de leur constitution et de leur remboursement.

d-6-Traitement fiscal des provisions

La part de la provision pour logements non utilisée conformément à son objet dans le délai prescrit, doit être rapportée par la société, ou à défaut, d'office par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable, à l'exercice au titre duquel elle a été constituée. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

A noter que les remboursements après le 01/01/2008[93]effectués par les salariés ayant bénéficié de la provision pour logements sont considérés comme des produits imposables au titre de l'exercice de leur perception.

[93] A rappeler qu'à compter du 01/01/2008, les dispositions relatives aux provisions pour logements sont abrogées par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

d-7- Cas particuliers

- **Cas de compensation**

La société qui doit servir une indemnité de licenciement est habilitée à la compenser avec le montant des sommes dues au titre du prêt accordé au bénéficiaire de l'indemnité.

- **Cas de la liquidation prolongée de société**

Dans ce cas, les remboursements sont rattachés à l'exercice de leur paiement.

- **Cas de cession de société ou de cessation d'activité**

En cas de cession ou de cessation de société, les sommes remboursées au titre de prêts octroyés pour l'acquisition ou la construction de logements sont rapportées au résultat fiscal des années au cours desquelles les remboursements ont eu lieu.

- **Cas de fusion ou d'apport à société**

Les provisions constituées par l'entreprise qui cesse d'exister sont maintenues dans la comptabilité de la société nouvelle à la condition qu'elles continuent à être affectées conformément à leur objet et selon les conditions visées aux articles 162 et 247-XV du C.G.I.

- **Cas de concession ou de gestion déléguée**

Le délégataire peut constituer en franchise d'impôt des provisions pour renouvellement des immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante sous réserve que :

- le renouvellement soit prévu par un programme préétabli et approuvé par l'autorité délégante, avant la constitution desdites provisions.

Ce programme doit faire ressortir la nature et la valeur historique du ou des biens appelés à être renouvelés ainsi que la nature et le montant de l'investissement de remplacement projeté ;

- le montant des provisions déductibles fiscalement ne doit pas excéder la différence entre la valeur actuelle de remplacement et le coût historique du bien renouvelé ;
- les dépenses auxquelles les provisions sont destinées à faire face doivent :
  - être par nature susceptibles d'amortissement ;
  - ne pas augmenter la consistance des immobilisations mises dans la gestion déléguée par l'autorité délégante ;

- être prévisibles avec certitude suffisante à la clôture de l'exercice selon un plan de renouvellement approuvé par l'autorité délégante.

Les provisions non utilisées conformément à leur objet doivent être rapportés d'office à l'exercice au titre duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite sans préjudice de l'application de l'amende et des majorations prévues à l'article 8 du C.G.I.

➢ Traitement fiscal des provisions constituées avant le 01/01/2008

Les provisions pour investissement, pour reconstitution de gisements, pour reconstitution des gisements des hydrocarbures et pour logements et constituées avant le 01/01/2008, doivent être utilisées conformément à leur objet initial[94].

A défaut elles doivent être rapportées par la société ou à défaut d'office par l'administration, sans recours aux procédures de rectification de la base imposable, à l'exercice au titre duquel elles ont été constituées ou, à défaut, au premier exercice non prescrit, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

➢ Non cumul des provisions

Il y a lieu de souligner que pour les exercices ouverts avant le 01/01/2008 [95]; les provisions pour investissements, pour reconstitution de gisements et pour reconstitution de gisements des hydrocarbures ne sont pas cumulables.

Il en est de même des provisions pour reconstitution des gisements qui ne doivent pas faire double emploi avec la provision pour investissement prévue précédemment par l'article 10 (III- C-2°) du C.G.I.

IV- CHARGES NON DEDUCTIBLES

L'article 11 du C.G.I. énumère les charges qui ne sont pas déductibles totalement ou partiellement sur le plan fiscal, bien qu'elles soient justifiées et supportées dans le cadre de l'exploitation de la société.

A- CHARGES NON DÉDUCTIBLES EN TOTALITÉ

Il s'agit :

- des amendes, pénalités et majorations ;
- des charges non justifiées par une pièce régulière;
- des libéralités.

[94] A rappeler qu'à compter du 01/01/2008, les dispositions relatives à toutes ces provisions sont abrogées par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

[95] Conformément aux dispositions de l'article 10 (III-C-6°) du C.G.I. avant son abrogation par l'article 8 de la loi de finances n) 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

1- Amendes, pénalités et majorations

L'article 11-I du C.G.I. prévoit que les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des sociétés pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires ne sont pas déductibles. Il s'agit notamment des infractions commises en matière :

- d'assiette des impôts et taxes ;
- de paiement tardif desdits impôts et taxes ;
- de législation du travail ;
- de législation et de réglementation de la circulation ;
- et de contrôle de change ou des prix.

Cette liste n'est pas limitative, et par conséquent les charges non déductibles en totalité portent sur toutes les amendes et pénalités payées par la société pour diverses infractions à la législation et à la réglementation en vigueur.

2- Charges non justifiées par une pièce régulière

Selon les dispositions de l'article 11-III du C.G.I., n'est pas déductible du résultat fiscal le montant des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable comportant les renseignements prévus à l'article 145 du C.G.I.

Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par l'inspecteur des impôts à l'issue d'un contrôle fiscal ne devient définitive que si le contribuable ne parvient pas à compléter ses factures par les renseignements manquants, au cours de la procédure normale ou accélérée prévue, selon le cas, à l'article 220 ou 221 du C.G.I.

3- Achats et prestations revêtant le caractère de libéralités

La libéralité est l'acte par lequel une personne procure ou s'engage à procurer à autrui un bien ou un avantage sans contrepartie.

Selon l'article 11-IV du C.G.I., n'est pas déductible le montant des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité.

En effet, est considérée comme libéralité toute charge engagée en dehors de l'intérêt de la société, tels que :

- les avances aux actionnaires sans intérêt ;
- l'assurance de véhicules n'appartenant pas à l'entreprise ;
- les rémunérations sans contrepartie versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise ;
- l'abandon de créances ;
- les cadeaux publicitaires dont la valeur dépasse cent (100) DH.

Toutefois, ne sont pas considérés comme libéralité non déductible :

- les dons octroyés aux organismes visés à l'article 10-I-B du C.G.I. ;
- les cadeaux publicitaires dont la valeur est inférieure à cent (100) DH.

B- CHARGES NON DÉDUCTIBLES EN PARTIE

1- Principe

En vertu de l'article 11-II du C.G.I., ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes à certaines charges dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) DH hors TVA déductible, et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, par compensation[96] ou par procédé électronique.

Le règlement d'une dette par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne est admis comme mode de paiement sur le plan fiscal à compter du 1er janvier 2011, à condition que cette compensation soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation.

Toutefois, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants, les dispositions précitées ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés. Les charges y afférentes sont déductibles en totalité quel que soit le moyen de paiement utilisé.

2- Charges concernées par les obligations relatives au moyen de règlement

Ne sont déductibles pour la détermination du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges suivantes visées à l'article 10 (I-A, B et E) du C.G.I. :

- les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures ;
- les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation ;
- les autres charges d'exploitation.

De même, ne sont admises en déduction qu'à concurrence de 50%, les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10 000) DH hors TVA déductible, et dont le règlement n'est pas justifié par les moyens de règlement cités ci-dessus.

[96] Mesure insérée par l'article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

A cet effet, il convient de préciser que, du fait de l'obligation de la comptabilisation des opérations hors T.V.A., la fraction de 50 % des charges non déductibles est calculée sur le montant de la transaction hors T.V.A.

3- Cas particuliers

Des exceptions au principe susvisé sont admises par la doctrine fiscale. Il en est ainsi des trois (3) situations suivantes :

3-1- Retour du chèque ou de l'effet impayé

Dans ce cas, le vendeur ou le prestataire de service peut se faire payer par virement ou par versement en espèces dans son compte, sous réserve de conserver tout document, attestation ou avis bancaire justifiant l'opération.

3-2- Personnes interdites de chéquier

Dans ce cas, le règlement de la facture peut se faire par virement bancaire au profit du fournisseur.

3-3- Clôture de compte

En cas de clôture de compte bancaire de l'intéressé, celui-ci peut procéder au versement du prix de la vente ou de la prestation de service au compte bancaire du fournisseur sur la base d'un avis de versement comportant :

- l'identité de la personne physique versante ;
- le numéro de la carte nationale d'identité (C.N.I.) ;
- l'identité du fournisseur ;
- le numéro de la facture, du bon de livraison ou tout document en tenant lieu et se rapportant à l'opération objet du versement.

V- DÉFICIT REPORTABLE

En vertu des dispositions de l'article 12 du C.G.I., le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Aussi, il importe d'examiner :

- la détermination du déficit reportable ;
- et la durée du report déficitaire.

A- DÉTERMINATION DU DÉFICIT FISCAL À REPORTER

La détermination du déficit à reporter doit être faite d'après les règles normales de calcul du résultat fiscal.

Toutefois, l'exercice du droit au report déficitaire est subordonné aux conditions suivantes : la constatation d'une perte réelle et sa réalisation dans le cadre de la même société.

1 - Constatation d'une perte réelle

La perte réelle subie par la société doit être constatée. Ainsi, ne sont pas reportables :

- les déficits non justifiés suite à une déclaration rectificative ou à une procédure de rectification de la base imposable;
- les déficits subis par des établissements exploités hors du Maroc. En effet, dès l'instant où les bénéfices réalisés par ces établissements ne sont pas imposables au Maroc, leurs déficits subis hors du Maroc ne peuvent pas être également imputés sur les bénéfices réalisés au Maroc.

Cependant, ne fait pas obstacle au report du déficit fiscal, la compensation des pertes comptables :

- avec des sommes ayant déjà supporté l'impôt, tels que les réserves légales, statutaires et facultatives, le report à nouveau des exercices antérieurs et les provisions constituées par affectation de bénéfices ayant déjà supporté l'impôt ;
- par réduction du capital.

Par ailleurs, lorsque les associés prennent à leur charge des pertes comptables, la libéralité ainsi consentie au titre d'un exercice concerné doit être virée dans un compte de produit non courant de l'exercice et ne peut être imputée directement sur les pertes des exercices antérieurs.

Aussi, l'exercice en cause, après les rectifications d'usage, devient comptablement et fiscalement bénéficiaire. Le bénéfice comptable va donc permettre l'imputation de tout ou partie des pertes comptables et corrélativement les déficits fiscaux reportables s'imputent en tout ou en partie sur le bénéfice fiscal de l'exercice.

2 - Report à effectuer dans le cadre de la même société

Les sociétés ne peuvent imputer sur leurs bénéfices que les déficits qu'elles ont elles-mêmes subis.

En conséquence :

- **En cas de cession d'une entreprise déficitaire**

La société cessionnaire ne peut imputer sur ses propres bénéfices le déficit subi par la société cédante.

Il en est de même en ce qui concerne les déficits subis par les sociétés absorbées ou fusionnées antérieurement à la date de l'évènement, même lorsque la

fusion ou l'absorption a été réalisée dans le cadre du régime particulier prévu à l'article 162 ou 247-XV du C.G.I.

- **En cas de transformation de sociétés**

Dans ce cas, plusieurs situations peuvent se présenter :

- la transformation entraîne l'exclusion de la société transformée du domaine de l'I.S. ;
- la transformation entraîne la création d'une nouvelle personne morale passible de droit ou sur option de l'I.S. ;
- la transformation entraîne l'imposition à l'I.S. d'une société régie antérieurement par les dispositions de l'I.R.

Pour tous les cas cités ci-dessus, la société nouvelle ne pourra pas déduire de ses résultats le déficit subi par la société transformée.

En revanche, en cas de transformation de société n'ayant pas entraîné l'exclusion de l'I.S. ou, la création d'une nouvelle personne morale ou le changement du régime d'imposition de l'I.R. à l'I.S., le déficit subi au cours d'un exercice antérieur à la transformation peut être reporté sur les exercices postérieurs à celle-ci dans les conditions de droit commun.

B- DURÉE DU REPORT DÉFICITAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du C.G.I., le déficit subi au cours d'un exercice peut être déduit des bénéfices des quatre (4) exercices suivants. Par exercice, il y a lieu d'entendre l'exercice fiscal dont la durée est égale ou inférieure à douze (12) mois.

Toutefois, la limitation du délai de déduction prévue ci-dessus n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 10 (I-F-1°-b)) du C.G.I.

A noter que l'amortissement des immobilisations en non valeur prévu à l'article 10 (I-F-1°-a)) du C.G.I. précité est soumis à la limitation dans le temps de quatre (4) exercices prévue pour le report déficitaire.

1- Limitation du délai de report déficitaire à quatre exercices

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est imputé sur le bénéfice de l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Le délai d'imputation du report déficitaire étant fixé à quatre exercices, tout déficit ou fraction de déficit non déduit à l'intérieur de ce délai est considéré comme définitivement perdu pour la société.

2- Ordre d'imputation des déficits reportables

Le résultat fiscal d'une société doit être déterminé en imputant les déficits reportables dans l'ordre prioritaire suivant :

a) d'abord, la part des déficits, hors amortissements, dont le report est limité dans le temps ;

b) ensuite, la part du ou des déficits correspondant aux amortissements, dont le report n'est pas limité dans le temps.

SECTION II - BASE IMPOSABLE DE L'IMPOT RETENU A LA SOURCE

Conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du C.G.I., les produits soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 du C.G.I. sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales, au titre des :

- produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- produits de placements à revenu fixe ;
- produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.

I- PRODUITS DES ACTIONS, PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILÉS

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visé à l'article 13 du CGI sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales, au titre des produits ci-après :

A- PRODUITS PROVENANT DE LA DISTRIBUTION DE BÉNÉFICES PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'I.S.

Les produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'I.S. s'entendent notamment:

- des dividendes, intérêts du capital et autres produits de participation similaires ;
- des sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés ;
- du boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source ou à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2001 ;
- des réserves mises en distribution.

N.B. : Si le droit des sociétés reste muet quant aux modalités de distribution des bénéfices des sociétés de personnes et des sociétés civiles et renvoie aux

dispositions du dahir formant code des obligations et des contrats (D.O.C.) pour ce qui est de la réserve légale ainsi qu'aux stipulations statutaires, en revanche il impose aux sociétés de capitaux, notamment aux sociétés anonymes, des règles précises et strictes en ce qui concerne l'affectation du résultat.

En effet, au sens des dispositions de l'article 330 de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour la dotation de la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires, augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Il convient de rappeler que l'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir approuvé les comptes de l'exercice et constaté l'existence d'un bénéfice distribuable ou de réserves. Pour les distributions affectant les réserves facultatives, la décision de l'assemblée générale doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués[97].

1- Dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires

1-1- Dividendes

Il s'agit des sommes allouées à chaque actionnaire d'une société anonyme (S.A.) à l'occasion de la distribution des bénéfices réalisés par cette société. On distingue deux catégories de dividendes :

a- Dividende prioritaire

Les titulaires des actions à dividende prioritaire jouissent d'une priorité par rapport aux autres actionnaires ordinaires pour la distribution d'un dividende dont le montant ne peut être inférieur :

- ni au premier dividende calculé conformément aux statuts de la société;
- ni à 7,5 % du montant libéré de la fraction du capital représenté par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote[98].

Le dividende prioritaire est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Il est servi avant toute autre affectation du bénéfice distribuable et à concurrence de ce bénéfice si celui-ci est insuffisant pour le payer intégralement.

Le dividende prioritaire est partiellement cumulatif. En effet, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de le verser intégralement, la fraction non payée est reportée sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs, et si les statuts le prévoit, en priorité sur le paiement du dividende prioritaire dû au titre de l'exercice.

[97] Articles 331 et 333 de la loi n°17-95 sur les sociétés anonymes.

[98] Article 264 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.

Toutefois, le dividende prioritaire n'est pas cumulable avec le premier dividende versé aux titulaires d'actions ordinaires.

b- Dividende ordinaire

Cette catégorie peut englober :

❖ Un premier dividende attribué aux actions ordinaires. Il est calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. Ce premier dividende, s'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre d'un exercice déterminé, peut être prélevé en priorité sur le bénéfice net du ou des exercices suivants. Il s'impose à l'assemblée générale si les statuts en disposent, mais il n'est pas cumulatif, c'est à dire sans rappel d'un exercice sur l'autre en cas d'insuffisance des bénéfices distribuables.

❖ Un superdividende versé à toutes les actions, qu'elles soient entièrement ou partiellement libérées, partiellement ou totalement amorties.

c- Intérêts du capital et autres produits de participation

A l'instar des sociétés anonymes, les sociétés en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, et en participation ainsi que les sociétés à responsabilité limitée peuvent décider de mettre à la disposition des associés tout ou partie du bénéfice de l'exercice ou des exercices précédents.

L'affectation du résultat, après approbation des comptes, est décidée par l'assemblée générale en tenant compte des stipulations statutaires.

Dans les faits, le mode d'affectation du résultat des sociétés anonymes reste la référence.

Les sommes ainsi prélevées sur le bénéfice de l'exercice ou sur les réserves cumulées pour rémunérer le capital ou les parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés de personnes et des sociétés en participation ayant opté pour l'I.S., relèvent du domaine de la retenue à la source.

1-2- Sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés

Les sommes prélevées pour l'amortissement du capital ou le rachat des actions ou de parts sociales des sociétés ou tout autre organisme sont considérées comme des bénéfices distribuables soumis à l'impôt retenu à la source.

1-3- Bénéfices utilisés pour l'amortissement du capital

On appelle "amortissement du capital" l'opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société, en vertu soit d'une stipulation statutaire soit d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et, au moyen des bénéfices distribuables. Les actions amorties deviennent des "actions de jouissance".

En effet, en vertu de l'article 202 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les sommes utilisées au remboursement des actions ne peuvent être prélevées que sur les bénéfices distribuables ou les réserves à l'exclusion de la réserve légale et, si elles existent, des réserves statutaires. Le remboursement doit être d'un montant égal pour chaque action de même catégorie.

Les dispositions de l'article 203 de la loi n° 17-95 précitée prévoient que les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à concurrence du montant remboursé, leur droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent, cependant, tous leurs autres droits notamment le droit au superdividende et au boni de liquidation.

1-4- Bénéfices utilisés pour le rachat d'actions ou de parts sociales

Les sociétés peuvent racheter à leurs actionnaires tout ou partie de leurs actions ou parts sociales soit pour les annuler soit pour les répartir ou les céder à d'autres actionnaires ou associés. Elles peuvent également procéder à la reconversion des actions de jouissance en actions de capital.

Les sommes prélevées sur les bénéfices distribuables pour le financement de ces opérations et pour la rémunération des actions ou parts sociales rachetées ou reconverties sont soumises à la retenue à la source.

<u>NB :</u> Cas particuliers

Il s'agit des sociétés concessionnaires d'un service public (gestion déléguée) et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).

Pour ces deux entités, les sommes prélevées pour l'amortissement du capital ou le rachat des actions ou parts sociales, ne sont pas considérées comme des bénéfices distribuables. Par conséquent, ces sommes ne sont pas soumises à l'impôt retenu à la source.

1-5- Boni de liquidation et autres réserves constituées

Le boni de liquidation peut être défini comme le solde ou le reliquat du produit de liquidation des biens d'une société après paiement de ses dettes et le remboursement des apports des associés.

a- Cas général

La retenue à la source s'applique en cas de liquidation d'une société au solde du boni de liquidation majoré du montant des réserves légales, statutaires ou facultatives constituées depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu à la retenue à la source ou à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2001.

b- Cas des sociétés concessionnaires d'un service public

Pour ces sociétés, il convient de préciser que la partie des bénéfices ayant servi pour le rachat ou l'amortissement du capital au cours de la période du contrat de concession, n'ayant pas supporté la taxe sur les produits des actions (T.P.A.) ou la retenue à la source au titre de l'I.S. ou de l'I.R., fait partie intégrante du boni de liquidation imposable.

1-6- Réserves mises en distribution

On entend par « réserve » toute somme prélevée sur les bénéfices après impôt et affectée à une destination déterminée ou conservée à la disposition de la société. Les réserves sont à distinguer des provisions. En effet, alors que les provisions correspondent à des charges, les réserves quant à elles renforcent les fonds propres de la société.

On distingue la réserve légale et les réserves statutaires.

a- Réserve légale

Conformément aux dispositions de l'article 329 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de cette réserve excède le dixième du capital social. Pour les sociétés autres que les sociétés anonymes cette limite est de 20 %[99].

La loi n° 17-95 précitée ne réglemente pas l'emploi de la réserve légale dont le montant est incorporé dans le fond de roulement de l'entreprise et peut servir à l'accroissement ou à l'acquisition des immobilisations. Par contre, il n'est pas possible d'utiliser la réserve légale à la distribution d'un dividende aux actionnaires. En effet, cette réserve est acquise non seulement aux actionnaires, mais aussi aux créanciers de la société dans la mesure où elle peut être incorporée au capital.

Pour la même raison, le fonds de réserve légale ne peut être employé à l'amortissement ou au rachat du capital. Tout prélèvement en faveur des actionnaires n'est possible que lorsque le fond constitué dépasse le minimum légal, soit par suite d'une affectation supplémentaire, soit en raison d'une réduction de capital.

b- Réserves statuaires ou facultatives

Les statuts des sociétés imposent parfois d'affecter une part des bénéfices dans un ou plusieurs fonds de réserves. Ces réserves, appelées réserves statuaires, ne peuvent être utilisées ni pour la distribution aux actionnaires, ni pour un achat ou un remboursement des actions de la société. En revanche, sauf disposition contraire des statuts, elles peuvent être affectées à l'apurement des pertes ou à l'augmentation du capital social.

[99] Article 1038 du D.O.C.

Les statuts peuvent prévoir également la possibilité pour l'assemblée générale ordinaire de décider la constitution de réserves supplémentaires par prélèvement sur le bénéfice, destinées à alimenter et à développer le fond de roulement de la société, accroître les immobilisations, assurer une certaine constance des dividendes, amortir le capital ou faire face à des pertes éventuelles. Ces réserves sont appelées « réserves facultatives ».

A l'instar des dividendes, les réserves facultatives mises en distribution sont passibles de la retenue à la source.

B- DIVIDENDES ET AUTRES PRODUITS DE PARTICIPATIONS SIMILAIRES DISTRIBUÉS PAR LES SOCIÉTÉS INSTALLÉES DANS LES ZONES FRANCHES

Les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones sont soumis à l'impôt retenu à la source lorsqu'ils sont versés à des résidents au taux libératoire de l'I.S. prévu à l'article 19-II-B du C.G.I.

De même, lorsque ces sociétés distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités exercées en dehors desdites zones, la retenue à la source s'applique aux sommes distribuées au titre des bénéfices imposables correspondant aux activités exercées en dehors desdites zones, que ces sommes soient versées à des résidents ou à des non résidents[100].

C- REVENUS ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'I.S.

Les administrateurs personnes morales, membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont passibles de la retenue à la source sur les revenus et autres rémunérations qui leur sont allouées, sous réserve de l'application des conventions fiscales de non double imposition.

En ce qui concerne les administrateurs, personnes morales résidentes, membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations qui leur sont alloués sont exclus de la retenue à la source et sont imposés dans les conditions de droit commun au nom de la société bénéficiaire.

D- BÉNÉFICES DISTRIBUÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES

Les bénéfices des établissements de sociétés non résidentes exploités au Maroc sont considérés comme des bénéfices distribués lorsqu'ils sont versés, mis à la disposition ou inscrits en compte au profit de leur siège à l'étranger, sous

[100] Clarification de la mesure apportée par la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008.

réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales de non double imposition.

Il en est ainsi des bénéfices imputés sur les sommes prêtées ou avancées à ces derniers par leur siège situé à l'étranger.

Par conséquent, ces bénéfices sont soumis à la retenue à la source conformément aux dispositions des articles 4-I et 13 du C.G.I.

N.B. : La base imposable des centres de coordination n'est pas considérée comme un bénéfice distribuable. Toutefois, les profits ou plus values sur cession d'éléments d'exploitation ainsi que tous produits résultant d'opérations non courantes sont passibles de la retenue à la source, dans les mêmes conditions précitées, déduction faite de la fraction de l'impôt correspondant aux produits non courants, sous réserve des dispositions conventionnelles.

E- PRODUITS DISTRIBUÉS EN TANT QUE DIVIDENDES PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (O.P.C.V.M.) ET PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENTS EN CAPITAL-RISQUE (O.P.C.R.)

Les dividendes versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des sociétés actionnaires ou porteuses de parts d'OPCVM et d'OPCR sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

F- DISTRIBUTIONS CONSIDÉRÉES OCCULTES DU POINT DE VUE FISCAL RÉSULTANT DES REDRESSEMENTS DES BASES D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'I.S.

Il s'agit des redressements des résultats déclarés et opérés suite à un contrôle fiscal dans le cadre de la procédure de rectification. C'est le cas notamment :

- des produits dissimulés ;
- des rémunérations et charges non justifiées ;
- ou de tous autres avantages consentis aux associés.

Ces redressements sont passibles de la retenue à la source, même s'ils ne couvrent pas les déficits déclarés.

Toutefois, les redressements portant sur les amortissements et les provisions ne donnent pas lieu à l'application de l'impôt retenu à la source, puisque les sommes correspondantes n'ont pas été décaissées.

Il en est de même, entre autres, des réintégrations portant sur :

- les honoraires dûment justifiés mais non déclarés sur l'état approprié de la liasse fiscale ;
- les paiements en espèces des charges justifiées dont le montant est égal ou supérieur à dix mille (10 000) DH.

L'émission des rôles concernant ces redressements ne peut avoir lieu qu'après :

- accord exprès ou tacite du contribuable ;
- taxation d'office effectuée dans le cadre des articles 228 et 229 du C.G.I. ;
- décision non contestée de la commission locale de taxation (C.L.T.) ;
- décision de la commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F.).

Remarque

Le montant correspondant aux redressements passibles de la retenue est présumé constituer un montant net après impôt. En effet, dans ce cas il y a lieu de reconstituer leur montant brut pour le calcul de la retenue à la source.

Exemple :

Le résultat du contrôle fiscal d'une société est comme suit :

Libellé	Redressements passibles de l'IS	Redressements passibles de la retenue
- Différence sur chiffre d'affaires - Charges non justifiées - Amortissement excessif - Provision irrégulière - 25 % des honoraires non déclarés - 50 % des règlements en espèce d'une facture des charges dépassant les 10 000 DH	800 000 250 000 175 000 370 000 75 000 90 000	800 000 250 000
-Total des redressements - Base déclarée	1 760 000 2 750 000	1 050 000
Nouvelle base	4 510 000	1 050 000

- Base de calcul de la retenue :
1 050 000/ (1 - 0,10)= 1 050 000 /0,9= 1 166 666,66 DH

- Montant de la retenue :
1 166 666,66 x 10 % = 116 666,66 arrondi à 116 667 DH

G- BÉNÉFICES DISTRIBUÉS PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'I.S. SUR OPTION

Sont soumis à l'impôt retenu à la source, les bénéfices distribués par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sur option dans les conditions prévues à l'article 2-II du C.G.I.

II- PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE

Conformément aux dispositions de l'article 14 du C.G.I., les produits de placements à revenu fixe soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 du C.G.I. sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre des intérêts et autres produits similaires.

Les placements à revenu fixe s'analysent comme des prêts d'argent consentis à des personnes physiques ou à des personnes morales, de droit privé ou public, assortis d'une rémunération revêtant la forme d'intérêts, lots, primes et autres produits et revenus analogues.

Les placements à revenu fixe susvisés peuvent revêtir la forme soit de titres de créances soit d'opérations de pension.

A- TITRES DE CRÉANCES ET AUTRES PLACEMENTS À REVENU FIXE

Parmi les titres de créances et autres placements à revenu fixe on peut citer :

1- Obligations

Les obligations sont des titres négociables et générateurs d'intérêts qui représentent des fractions d'un emprunt divisé en coupures et remboursables à échéance habituellement lointaine. Les emprunts sont généralement lancés par l'Etat et les collectivités locales, mais peuvent aussi être émis par les sociétés par actions.

2- Bons de caisse

Les bons de caisse sont des titres d'emprunt portant intérêt et émis par un commerçant. Ils peuvent être nominatifs, à ordre ou au porteur.

3- Créances hypothécaires

Les créances hypothécaires sont des prêts générateurs d'intérêts dont le remboursement est garanti par des biens immobiliers appartenant à l'emprunteur.

4- Créances privilégiées

Il s'agit des créances génératrices d'intérêts dont les titulaires jouissent d'un droit préférentiel et peuvent se faire payer avant d'autres créanciers, même hypothécaires, selon un rang fixé par la réglementation en vigueur[101].

5- Créances chirographaires

A l'inverse des deux types de créances déjà cités, les créances chirographaires ne sont pas garanties par une hypothèque ou un privilège, le patrimoine du débiteur constituant la garantie générale de ces créances.

[101] Articles 1243 et suivant du dahir D.O.C.

6- Cautionnements en numéraire

Ce sont des sommes versées en garantie de la bonne exécution d'un contrat.

7- Bons du Trésor

Ce sont des emprunts générateurs d'intérêts émis par l'État pour couvrir l'excédent de ses charges sur ses ressources.

8- Titres des O.P.C.V.M. et des O.P.C.R.

Ces titres sont soumis à l'impôt retenu à la source lorsqu'ils génèrent des intérêts.

9- Titres des F.P.C.T.

Ces titres sont des parts représentant des droits de co-propriété sur la totalité ou une partie des actifs du F.P.C.T. Ils représentent la contrepartie des créances hypothécaires acquises par le fonds.

10- Titres de créances négociables (T.C.N.)

Ce sont des titres représentatifs de droits de créances générateurs d'intérêts, émis au gré de l'émetteur. Ils comprennent :

- les certificats de dépôts ;
- les bons de sociétés de financement ;
- les billets de trésorerie.

11- Dépôts à terme ou à vue auprès des établissements de crédit ou tout autre organisme

Sont également soumis à la retenue à la source susvisée les produits provenant des dépôts à terme, dépôts à vue, dépôts sur carnet et des comptes courants.

12- Prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales

Sont soumis à la retenue à la source les intérêts de prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit ou tout autre organisme assimilé à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel.

13- Prêts consentis, par l'intermédiaire des établissements de crédit, par des sociétés et autres personnes physiques ou morales à d'autres personnes

Il s'agit d'intérêts générés par des placements faits par un établissement de crédit pour le compte d'une société ou autres personnes physiques

ou morales. Ces derniers mandatent l'établissement de crédit à prêter leurs fonds à d'autres personnes morales ou physiques en contrepartie d'une rémunération sous forme d'intérêts.

Toutefois, sont exclus de cette retenue à la source :

- les intérêts servis aux organismes bancaires et de crédit publics et privés ;
- les intérêts servis aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;
- les intérêts servis à des fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.).

B- Opérations de pension

Au terme de l'opération de pension telle que prévue par la loi n° 24-01 précitée, le remboursement des fonds empruntés par le cédant se traduit comptablement par la disparition de la dette constatée dans son passif.

En contrepartie des fonds reçus, le cessionnaire restitue les valeurs, titres ou effets et comptabilise le remboursement de sa créance.

La rémunération versée au cessionnaire au titre de la somme empruntée est considérée comme un revenu de créance et subit sur le plan comptable le régime des intérêts. A ce titre, elle est comptabilisée en charges financières chez le cédant et en produits financiers chez le cessionnaire (article 29 de la loi n° 24-01 précité).

Par contre, les revenus attachés aux valeurs, titres ou effets (dividendes, intérêts) dont le paiement intervient pendant la durée de la pension doivent être reversés par le cessionnaire au cédant et leur comptabilisation doit être opérée comme si lesdites valeurs, titres ou effets avaient été conservés par le cédant en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 24-01 précitée.

La rémunération est définie comme étant la différence entre le prix de rétrocession et le prix de cession convenus. Ainsi, les rémunérations versées au cessionnaire dans une opération de pension sont considérées comme des intérêts[102].

A cet effet, ces intérêts sont soumis à l'impôt retenu à la source au titre de l'I.S. sur les produits de placements à revenu fixe.

De même, les intérêts de retard, servis au cessionnaire constituent un complément de rémunération passible de l'impôt retenu à la source.

Ainsi, la rémunération versée directement au cessionnaire ou intégrée dans le prix de rétrocession constitue un revenu de créance et subit le même sort que les intérêts. Elle est considérée comme un produit financier, soumis à la retenue à la source au titre de l'I.S., chez le cessionnaire et déductible chez le cédant en tant que charge financière.

[102] Disposition initialement instituée par l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004.

III- PRODUITS BRUTS PERÇUS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NON RESIDENTES

L'article 15 du C.G.I. dispose que les produits bruts hors T.V.A. soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 du C.G.I. sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre des redevances et rémunérations ci-après:

1) de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision.

La redevance peut être définie comme la somme d'argent que perçoit périodiquement en vertu des dispositions contractuelles, le propriétaire d'un droit portant sur un bien incorporel (marque, brevet, ...) en contrepartie de la concession d'utilisation qu'il consent à son co-contractant.

Le propriétaire peut être soit l'auteur de l'invention, soit un héritier, soit une personne physique ou morale ayant acquis l'invention à titre définitif.

En fonction de la nature des contrats, le concessionnaire peut disposer :

- soit de droit d'usage, limité à sa seule entreprise, tels que brevet de fabrication d'un produit, marque de fabrique d'un médicament etc.
- soit du droit à usage (avec ou sans exclusivité) pour une zone géographique déterminée. Dans ce cas, le concessionnaire peut se substituer au propriétaire du droit pour l'exploiter commercialement à son profit dans ladite zone.

Par œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques il y a lieu d'entendre les écrits divers : les livres, les romans, les oeuvres diverses, les articles publiés dans les journaux et les revues spécialisées, en particulier les revues scientifiques et techniques, les œuvres musicales imprimées, enregistrées sur disques ou sur supports magnétiques et les films cinématographiques, quel qu'en soit le support ;

2) de redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce.

Il s'agit notamment de :

- tout ce qui est l'aboutissement des travaux de recherche scientifique appliquée, c'est-à-dire les inventions ayant une portée pratique sur le plan professionnel avec les améliorations et les développements qui s'ensuivent dans le cadre du progrès technique et qui peuvent être protégés par le dépôt d'un brevet : les logiciels et prologiciels font partie de cette catégorie ;
- des marques de fabrique et de commerce relevant du droit de propriété industrielle. Ainsi un produit identique dans sa composition, peut être

commercialisé par deux entreprises concurrentes, chacune sous un label commercial qu'elle a inventé et dont elle est dépositaire.

L'exemple type est celui des médicaments ayant fait l'objet d'une invention très ancienne et dont la formule chimique est connue. Ces formules, qui sont tombées dans le domaine public, continuent à être exploitées sous des marques diverses, appartenant à des groupes pharmaceutiques différents.

3) de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger.

Par fourniture d'informations scientifiques techniques et autres on peut classer toutes les prestations aboutissant à un transfert du savoir-faire et de technologie.

Quant aux travaux d'études, il s'agit le plus souvent d'études spécialisées préalables :

- soit à l'édification d'éléments d'infrastructure, de voies de communication, de constructions et d'ouvrages d'art (ponts, chaussées, canaux d'irrigation, voies ferrées, barrages de retenue, centrales électriques, ports maritimes et fluviaux, aéroports, complexes administratifs, ...) ;
- soit à l'installation d'unités industrielles ;
- soit à des travaux de recherche des produits du sous-sol terrestre ou maritime.

Le plus souvent les travaux d'études sont réalisés pour partie au Maroc (travaux de sondages sur le terrain) et pour partie à l'étranger (traitement des données et leur analyse). Mais étant donné l'unicité de l'étude, c'est la totalité de la rémunération correspondant à ces études qui est soumise à la retenue à la source.

4) de rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc.

Les contrats d'assistance technique accompagnent souvent les marchés comportant la livraison d'une unité industrielle en ordre de marche.

Généralement, l'assistance technique, ne diffère de la prestation de personnel que sur le plan de la responsabilité de l'entreprise étrangère à l'égard de son contractant au Maroc.

Dans le premier cas, l'entreprise étrangère engage sa responsabilité quant à l'objectif à atteindre dans le contrat d'assistance tel que par exemple assurer le perfectionnement du personnel local et le bon démarrage de l'unité industrielle.

Dans le second cas, il y a une location de personnel au temps et l'entreprise étrangère ne garantit que la qualification du personnel mis à la disposition de l'entreprise marocaine. Cette pratique est courante en matière de trafic et de pêche maritime.

5) de rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues.

Il s'agit des sommes versées aux personnes physiques étrangères en rémunération soit des tournées dans lesquelles se produisent des artistes de spectacles, de théâtre, de cinéma ,de la radio ou de la télévision et des musiciens (chant, danse, musique, théâtre, cirque, ...).

Sont également concernées, les sommes versées aux sportifs pour l'exercice ou l'exploitation d'activités artistiques ou sportives (soit de matchs ou d'exhibitions à caractère sportif).

6) de droits de location et des rémunérations analogues versés pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature.

Il s'agit généralement des sommes versées en contrepartie de la location de tous les équipements et matériel, quelle qu'en soit leur nature, appartenant à des entreprises étrangères dans le cadre d'un contrat de location.

7) d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 6(I-C-3°) du C.G.I.

Il s'agit d'intérêts concernant toutes les catégories de prêts y compris les avances bancaires et tous les placements à revenu fixe.

8) de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc.

La rémunération concernée est limitée :

- aux prises en charge de personnes ou de marchandises au Maroc, dans le cadre d'un transport international routier vers l'étranger ;
- à la partie du prix correspondant au trajet effectué au Maroc (répartition au prorata de la distance).

9) de commissions et d'honoraires.

La commission rémunère l'intervention d'un intermédiaire commercial et elle est souvent calculée selon un pourcentage du chiffre d'affaires ou du bénéfice.

Quant aux honoraires, ils constituent la rémunération des opérations relevant d'une activité libérale, y compris les analyses médicales.

10) de rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

Il s'agit de toutes les prestations fournies ou utilisées au Maroc par des personnes physiques ou morales non résidentes.

SETION III- BASE IMPOSABLE DE L'IMPOT FORFAITAIRE DES SOCIETES NON RESIDENTES

L'article 16 du C.G.I. dispose que les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article **148-III**[103] du C.G.I. ou après la conclusion de chaque marché, pour l'imposition forfaitaire sur le montant total du marché hors T.V.A.

I- SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPTION A L'IMPOSITION FORFAITAIRE

Il s'agit des sociétés qui ont leur siége social à l'étranger mais qui exercent au Maroc, par l'intermédiaire d'un établissement stable, une activité imposable, dans le cadre d'un marché de travaux, de construction ou de montage conclu avec une personne de droit public ou privé marocain.

Les sociétés non résidentes qui désirent opter pour l'imposition forfaitaire doivent en faire la demande:

- soit lors du dépôt de la déclaration d'existence prévue à l'article 148-I du C.G.I., c'est -à- dire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de leur installation au Maroc. Il est à signaler que l'option doit être faite sur l'imprimé de la déclaration ;
- soit par écrit après la conclusion de chaque marché.

L'option est irrévocable durant toute la période de l'exécution du marché.

II- OPERATIONS ELIGIBLES A L'OPTION PAR LES SOCIETES NON RESIDENTES

Il s'agit de l'adjudication de marchés soit de travaux de construction, soit de montage, soit les deux à la fois.

Les travaux de construction portent sur l'édification de barrages, de routes, de ponts, d'usines, de centrales électriques, d'aéroports ou de tout autre ouvrage immobilier.

La fourniture des matériaux et de l'équipement nécessaires est souvent à la charge du constructeur.

Dans les travaux de montage, la société non résidente effectue sous sa responsabilité l'assemblage ou la mise sur pied d'un ouvrage immobilier en vue de le mettre en état de marche. Généralement, le montage se limite à une simple prestation de service.

Cependant, le montage est à différencier de l'assistance technique ou de la prestation de personnel prévue à l'article 15-IV du C.G.I.

[103] Référence modifiée par l'article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année 2009.

Dans la pratique, c'est souvent la société marocaine, cliente de la société non résidente qui est titulaire de la licence d'importation et qui se charge de dédouaner en son nom les fournitures importées.

III- BASE IMPOSABLE DE L'IMPOT FORFAITAIRE

Selon les dispositions du 1er alinéa de l'article 16 du C.G.I., la base imposable des sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage, conclus avec une personne de droit public ou privé marocain, ayant opté pour l'imposition forfaitaire, est constituée du montant total du marché, hors T.V.A.

De même, les dispositions du 2ème alinéa de l'article 16 du C.G.I. dispose que lorsque le marché comporte la livraison "clefs en mains" d'un ouvrage immobilier ou d'une installation industrielle ou technique en ordre de marche, la base imposable comprend le coût des matériaux incorporés et des matériels installés, que ces matériaux et matériels soient fournis par la société adjudicataire ou pour son compte, facturés séparément ou dédouanés par le maître de l'ouvrage.

Il s'ensuit donc qu'aucune décomposition des éléments du marché n'est admise.

En cas de cessation d'activité, la société non résidente imposée forfaitairement est astreinte, à l'instar des sociétés soumises au régime de droit commun, aux obligations de déclaration prévues à l'article 150 du C.G.I.

CHAPITRE III
LA LIQUIDATION DE L'IMPOT

Le présent chapitre traite:

- la période d'imposition (section I) ;

- le lieu d'imposition (section II) ;

- les taux d'imposition (section III).

SECTION I : PÉRIODE D'IMPOSITION

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 17 du C.G.I, l'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois.

I- DIFFERENTES NOTIONS DE L'EXERCICE

La notion d'exercice a plusieurs significations selon que l'on se place sur un plan comptable, juridique ou fiscal.

A - NOTION COMPTABLE DE L'EXERCICE

Du point de vue comptable, l'exercice apparaît comme une nécessité pratique. Cet exercice se situe entre deux inventaires, compris comme des tableaux complets de la situation active et passive d'une société, sachant que l'objet de la comptabilité est de présenter de manière fidèle la situation exacte de la société à un moment donné.

B - NOTION JURIDIQUE DE L'EXERCICE

Du point de vue juridique, la notion d'exercice se rattache étroitement au caractère conventionnel (statuts) de la répartition annuelle des bénéfices dès lors que les associés n'ont créé la société que dans le but de réaliser des bénéfices et de les répartir périodiquement. Dans ce cas on parle d'exercice social.

C - NOTION FISCALE DE L'EXERCICE

Le droit fiscal rattache la notion d'exercice à une période de temps n'excédant pas douze (12) mois. En effet, s'inspirant de la combinaison des notions juridique et comptable de l'exercice, l'article 17 du C.G.I. prévoit que l'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois.

Il en découle que si l'exercice normal est de douze (12) mois, des cas particuliers peuvent exister en fonction de certaines situations ou événements pouvant affecter la vie de la société.

II- PRINCIPE GENERAL

Selon l'article 17 du C.G.I., l'exercice comptable d'une société ne peut être supérieur à douze (12) mois

En effet, toute société passible de l'I.S. doit présenter à l'Administration fiscale une déclaration faisant ressortir les résultats réalisés au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois. Il s'ensuit que l'exercice social d'une société peut ou non coïncider avec l'année civile.

III - CAS PARTICULIERS

Deux (2) cas particuliers peuvent se présenter :

- cas d'exercices inférieurs à douze (12) mois ;
- cas de liquidation prolongée d'une société.

A- EXERCICES INFÉRIEURS À DOUZE MOIS.

Lorsque l'exercice comptable s'étend sur une période inférieure à douze (12) mois, l'impôt est calculé d'après les résultats dudit exercice.

Il en sera ainsi notamment en cas de :

- début d'activité ;
- cessation d'activité ;
- changement de date de clôture de l'exercice social.

1- Début d'activité.

Une société qui débute son activité à une date différente de celle prévue pour l'ouverture de son année sociale définie dans ses statuts, devra arrêter son premier bilan à la date fixée pour la clôture de son année sociale et déposer la déclaration correspondante dans les délais prévus à cet effet.

Cette période d'exploitation, nécessairement inférieure à douze (12) mois, sera considérée comme un exercice autonome et par suite ne saurait être cumulable avec toute autre période lui succédant, pour la détermination du résultat imposable.

Exemple :

Une société débute son activité le 1er août 2010. Ses statuts prévoient que l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Cette société est tenue de déposer une déclaration du résultat fiscal de la période de cinq (5) mois allant du 1er août au 31 décembre 2010.

Si ladite société ne dépose sa déclaration qu'au 31 décembre 2011, soit pour une période de dix sept (17) mois, elle se trouve en infraction par rapport à la loi et l'Administration est en droit de recourir à la procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal au titre de la période allant du 1er août 2010 au 31 décembre 2010.

2- Cessation d'activité

La société qui cesse son activité au cours d'un exercice social déterminé, est imposée sur les résultats de la période allant de la date du début de l'exercice jusqu'à la date de la cessation effective de son activité.

3- Changement de la date de clôture de l'exercice social

Il arrive que le conseil d'administration de la société décide de changer la date de clôture de son exercice social.

Dans ce cas, il y aura nécessairement au cours de l'exercice, dans lequel la décision de changement a été prise, une période d'exploitation dont la durée sera inférieure à douze (12) mois et qui nécessite le dépôt d'une déclaration de résultat.

Exemple :

L'exercice social d'une société s'étend du 1er octobre au 30 septembre. Pour des motifs professionnels le conseil d'administration de la société décide en 2010 de faire coïncider l'exercice social avec l'année civile. Dans ce cas, la société est tenue de déposer une déclaration des résultats réalisés durant les trois (3) derniers mois de l'année 2010, soit du 1er octobre jusqu'au 31 décembre 2010.

B- LIQUIDATION PROLONGÉE D'UNE SOCIÉTÉ

L'exercice d'une activité professionnelle expose les sociétés à des situations de cessation de paiement ou de difficultés d'entreprise. Ces difficultés peuvent aboutir au redressement judiciaire et même à la liquidation judiciaire.

Réglementée par les articles 619 à 636 du code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est exercée par un juge commissaire et un syndic désignés par le tribunal. Ce dernier prononce la clôture des opérations de liquidation et le syndic procède à la clôture des opérations comptables et à la reddition des comptes.

La liquidation peut s'étaler sur une période plus ou moins longue, compte tenu des problèmes à régler et peut ainsi durer plusieurs années.

Néanmoins, en matière commerciale, il est admis qu'une société subsiste en tant que personne morale pour les besoins de la liquidation. Tant que cette dernière n'est pas terminée, les liquidateurs doivent continuer à tenir les livres prescrits par les lois et usages du commerce, sans toutefois être obligés de dresser des comptes annuels. Ils doivent seulement, avant la clôture de la liquidation, faire approuver le compte définitif de leurs opérations en englobant les résultats de toute la période de liquidation.

On doit considérer dans ces conditions que les comptes produits par un liquidateur, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont présentés au cours de la période de liquidation, ne sont que des comptes provisoires et que seul le compte

dressé et soumis par lui aux associés et actionnaires, au moment de la clôture de ses opérations, est un compte définitif.

Sur le plan fiscal, les conditions d'imposition des sociétés en situation de liquidation prolongée durant plusieurs années se présentent comme suit :

1- Pendant la durée de l'opération de liquidation

Conformément aux dispositions de l'article 17 du C.G.I. (2ème alinéa) l'impôt doit être calculé en cas de liquidation prolongée d'une société, d'après le résultat provisoire de chaque période de douze (12) mois.

De même, selon les dispositions de l'article 150-II du C.G.I., les liquidateurs doivent souscrire, à l'expiration de chaque période de douze (12) mois et dans les trois (3) mois de la clôture des comptes de ladite période une déclaration des résultats provisoires de l'opération.

2- Après la clôture de l'opération de liquidation

Après la clôture de l'opération de liquidation, les liquidateurs doivent souscrire, dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la clôture des comptes, la déclaration du résultat final de toute la période de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 150-II du C.G.I.

Dans ce cas, la déclaration du résultat fiscal peut correspondre à un exercice comptable inférieur à douze (12) mois.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 17 (alinéa 3) du C.G.I., lorsque le résultat définitif de la liquidation fait apparaître un bénéfice supérieur au total des bénéfices déjà imposés, les liquidateurs doivent immédiatement calculer et verser spontanément l'impôt correspondant audit bénéfice sous déduction des impôts déjà acquittés. Dans le cas contraire, il est accordé à la société une restitution totale ou partielle correspondant à l'excédent de l'impôt déjà acquitté durant la période de liquidation sur l'impôt dû sur le résultat final, sans toutefois que la restitution puisse remettre en cause le montant de la cotisation minimale déterminée sur la base des produits visés à l'article 144-I-B du C.G.I. afférents à toute la période de liquidation.

Il convient de souligner, qu'étant donné l'unicité de l'opération de liquidation, la société ne peut se prévaloir de la prescription lorsque l'apurement de ses comptes a duré plus de quatre (4) ans, conformément aux dispositions de l'article 232- VIII-6° du C.G.I.

SECTION II : LIEU D'IMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 18 du C.G.I., les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs produits, bénéfices et revenus au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

En plus du cas général, des dispositions particulières sont prévues pour les sociétés en participation et les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

I- CAS GENERAL

Dans le cas normal, à savoir les sociétés, les établissements publics, les associations et organisations légalement assimilés, les fonds, les centres de coordination et les établissements stables de sociétés non résidentes, le lieu d'imposition peut être :

- soit le lieu de leur siège social au Maroc ;
- ou le lieu de leur principal établissement.

II- CAS PARTICULIERS

Il s'agit :

- des sociétés non résidentes :
- des sociétés en participation ;
- des sociétés de personnes.

A- SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES

Les sociétés non résidentes au Maroc, mais y disposant de propriétés immobilières, sont imposées au lieu de situation des immeubles qu'elles possèdent au Maroc ou en cas de pluralité de lieux d'imposition au lieu de la propriété immobilière la plus importante qui pourra être éventuellement désignée par la société elle-même.

En pratique, ces sociétés élisent souvent domicile auprès de personnes qu'elles chargent de leurs intérêts au Maroc. Dans ce cas, l'imposition pourrait être assurée au nom de la société par l'inspecteur du lieu de situation de la fiduciaire ou de l'agent immobilier nommément désignés.

B- SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION

Les sociétés en participation qui ont opté pour l'I.S. sont imposées au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, au nom de l'associé habilité à agir au nom de la société en participation et pouvant l'engager. Cet associé, qui est en principe désigné dans le contrat de société, devra être révélé à l'administration fiscale lors de la déclaration d'existence. Toutefois, tous les associés restent solidairement responsables de l'impôt exigible et, le cas échéant, des majorations et pénalités y afférentes.

C- SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ne comportant que des personnes physiques qui optent pour l'I.S. sont imposées pour l'ensemble de leurs revenus et bénéfices au nom desdites sociétés au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

SECTION III- TAUX D'IMPOSITION

L'impôt sur les sociétés est calculé en appliquant à la base imposable, telle que déterminée au chapitre II de la présente note circulaire, les taux prévus à l'article 19 du C.G.I.

En effet, l'article 19 précité a prévu un taux normal et des taux spécifiques.

I - TAUX NORMAL DE L'IMPOT

L'article 19-I du C.G.I. a prévu pour l'imposition des sociétés un taux normal proportionnel comme suit :

- un taux de 30%, [104]pour les sociétés résidentes ou non résidentes, sauf option de ces dernières pour l'imposition forfaitaire, sur l'ensemble de leurs bénéfices, revenus ou gains de source marocaine ;

- et un taux de 37 %,[105] en ce qui concerne :

    - les établissements de crédit et organismes assimilés ;
    - Bank Al-Maghrib;
    - la caisse de dépôt et de gestion (C.D.G.) ;
    - les sociétés d'assurances et de réassurances.

Par établissements de crédit, on entend tous les établissements visés par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment :

- les établissements de crédit agréés en qualité de banques ;
- les sociétés de financement telles que :
    - les sociétés de crédit à la consommation ;
    - les sociétés d'affacturage ;
    - les sociétés de cautionnement mutuel ;
    - les sociétés d'investissement ;
    - et les sociétés de moyens de paiement ;
- les sociétés de crédit-bail (leasing).

A titre de rappel, il y a lieu de noter qu'en vertu de la loi de finances pour l'année budgétaire 2007, le taux de 39,6% qui était applicable aux établissements de crédit a été étendu aux sociétés de crédit-bail (leasing) soumises jusque-là au taux normal de 35% et ce pour les exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2007, conformément aux dispositions de l'article 247 (V- 1°) du C.G.I.

Le taux de 39,6% a été ramené à 37% par l'article 8 de la loi de finances n°37-08 pour l'année budgétaire 2008 et s'applique aux exercices ouverts à compter du 01/01/2008 au même titre que le taux de 30%.

[104] Ce taux a été introduit par la loi de finances n°37-08 pour l'année budgétaire 2008 en remplacement du taux de 35%.

[105] Ce taux a été introduit par la loi de finances n°37-08 pour l'année budgétaire 2008 en remplacement du taux de 39,6% institué par la loi de finances transitoire 1996.

II- TAUX SPÉCIFIQUES DE L'IMPÔT

L'article 19-II du C.G.I. a prévu les taux spécifiques suivants :

A- TAUX DE 8,75 %

Le taux de 8,75% s'applique aux :

- sociétés qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les vingt (20) exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale ;
- sociétés de service ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération prévue à l'article 6 (I-B-4°) du CGI.[106]

Ce taux s'applique également au chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées par les entreprises installées dans la Province de Tanger et dans les provinces et préfectures fixées par décret au titre des exercices ouverts durant la période du 01/01/2008 au 31/12/2010, soit pour trois (3) exercices[107].

B- TAUX DE 10%

Le taux de 10% s'applique :

- sur option, aux banques offshores durant les premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément. La durée de quinze (15) ans est décomptée de date à date à partir de la date de l'obtention dudit agrément ;

- pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut[108].

C- TAUX DE 17,50 %[109]

L'article 19-II-C du C.G.I prévoit que le taux de 17,50% est applicable aux sociétés suivantes:

- les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1° et 2°) du C.G.I , à savoir les sociétés exportatrices et les sociétés qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation ;
- les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 (I-B-3°) du C.G.I;
- les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°) du C.G.I;

[106] Article 7 de la loi de finances n°43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[107] Article 247-XIII du C.G.I. tel que modifié par l'article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[108] Article 7 de la loi de finances n°43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[109] Ce taux a été institué par l'article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008 en remplacement de la réduction de 50% d'impôt.

- les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) du C.G.I, à savoir, les sociétés ayant leur siège social dans la province de Tanger et les sociétés qui exercent leur activités dans l'une des préfectures et provinces fixées par décret .

Toutefois, l'article 247-XIV du CGI[110] a prévu que pour les entreprises installées dans les provinces citées ci- dessus, le taux de 17,50% précité est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2015. A compter du 1er janvier 2016, les dispositions des articles 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) et) et 7-VII du C.G.I. seront abrogées.

- les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°- b)) du C.G.I ;
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c)) du C.G.I;
- les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°) du C.G.I. qui réalisent des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires.

D- TAUX DE 15%

L'article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1423 (29 décembre 2010), a complété les dispositions de l'article 19-II du C.G.I. par un paragraphe D qui institue un taux spécifique de 15% en faveur des sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois millions (3 000 000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

a- Cas normal : sociétés éligibles

Les sociétés concernées par cette mesure sont les sociétés existantes au 1er janvier 2011 et celles qui seront créées à partir de cette date et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

b- Cas particuliers

Les sociétés bénéficiant de taux spécifiques d'I.S. (17,5% par exemple) et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, peuvent bénéficier de l'application du taux de 15% pour leur chiffre d'affaires total, conformément aux dispositions de l'article 165-III du CGI.

On citera, à titre indicatif, les sociétés suivantes :

b-1-Sociétés exportatrices

Les sociétés exportatrices qui réalisent un chiffre d'affaires, à l'intérieur et à l'exportation, égal ou inférieur à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la

[110] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

valeur ajoutée peuvent bénéficier de l'application du taux de 15% pour leur chiffre d'affaires total, conformément aux dispositions de l'article 165-III du CGI.

Ainsi, il est admis que les sociétés exportatrices existantes au 1er janvier 2011 et qui n'ont pas encore épuisé la période quinquennale d'exonération continuent à bénéficier de cette exonération jusqu'à l'expiration de la durée de cinq (5) ans et peuvent être imposées au taux de 15% par la suite.

De même, les sociétés qui ont épuisé la période quinquennale d'exonération bénéficient du taux réduit de 15% au-delà de la période précitée.

b-2- Sociétés installées à Tanger ou dans l'une des préfectures et provinces bénéficiant d'encouragement

Les sociétés installées dans l'une des préfectures ou provinces citées par le décret n° 2-08-132 du 28 mai 2009 et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de DH, hors taxe sur la valeur ajoutée, sont éligibles à l'application du taux de 15%.

b-3- Sociétés hôtelières

Les sociétés hôtelières qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de DH, hors taxe sur la valeur ajoutée, peuvent bénéficier de l'application du taux de 15% pour leur chiffre d'affaires total, conformément aux dispositions de l'article 165-III du CGI.

Ainsi, il est admis que les sociétés hôtelières existantes au 1er janvier 2011 et qui n'ont pas encore épuisé la période quinquennale d'exonération continuent à bénéficier de cette exonération jusqu'à l'expiration de la durée de cinq (5) ans et peuvent être imposées au taux de 15% par la suite.

De même, les sociétés qui ont épuisé la période quinquennale d'exonération vont bénéficier du taux réduit de 15% au-delà de la période précitée.

c- Date d'effet

Le taux de 15% s'applique aux sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou inférieur à trois (3) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

III- TAUX ET MONTANTS DE L'IMPÔT FORFAITAIRE

A- TAUX DE 8 %

Conformément aux dispositions de l'article 19-III-A du C.G.I., les sociétés non résidentes adjudicataires au Maroc de marchés de construction ou de montage, de travaux immobiliers ou d'installations industrielles ou techniques qui ont opté pour l'imposition forfaitaire conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du C.G.I., sont taxées, au taux de 8 % sur le montant total du marché hors T.V.A.

Selon l'article 19-II-A du C.G.I., cette imposition forfaitaire est libératoire :

- de la retenue à la source sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- de la retenue à la source sur les produits de placement à revenu fixe ;
- de la retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes.

Par contre, les sociétés imposables au taux précité restent passibles de tous autres impôts directs en vigueur, dans les conditions normales d'assiette et de recouvrement prévues en la matière.

B- CONTRE-VALEUR EN DIRHAMS DE VINGT CINQ MILLE (25.000) DOLLARS US

Conformément aux dispositions de l'article 19-III-B du C.G.I., les banques offshore installées dans les zones offshore peuvent opter pour le paiement d'une somme forfaitaire équivalent à vingt cinq mille (25 000) dollars US par an au titre de l'I.S.

Cette somme est libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.

C- CONTRE-VALEUR EN DIRHAMS DE CINQ CENT (500) DOLLARS US

Conformément aux dispositions de l'article 19-III-C du C.G.I., les sociétés holding offshore installées dans les zones offshore sont soumises à l'I.S. moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de cinq cent (500) dollars US par an.

Cette somme est libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices et les revenus.

IV- TAUX DE L'IMPÔT RETENU À LA SOURCE

Conformément aux dispositions de l'article 19-IV du C.G.I., les taux de l'impôt retenu à la source sont fixés à 7,5% , 10% et à 20%.

A- TAUX DE 7,50 %

Avant le 01/01/2008, l'article 19-IV-A- du C.G.I. prévoyait que ce taux s'appliquait au montant des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents. Ce taux était libératoire de l'impôt sur les sociétés.

Ce taux de 7,50% a été abrogé par l'article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année budgétaire 2008. Cette abrogation concerne les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués à compter du 01/01/2008 par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.

B- TAUX DE 10 %

L'article 19-IV-B du C.G.I. prévoit que ce taux est applicable :

- aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, tels que prévus à l'article 13 du C.G.I ;
- aux produits bruts hors TVA énumérés à l'article 15 du C.G.I., perçus par des personnes physiques ou morales non résidentes.

C- TAUX DE 20%

L'article 19-IV-C du C.G.I. précise que le taux de 20% s'applique sur le montant, hors T.V.A., des produits de placements à revenu fixe, énumérés à l'article 14 du C.G.I.

En application des dispositions de l'article 19-IV-C susvisé, les bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits produits :

- la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- le numéro du registre du commerce et celui de l'identification à l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE IV
DECLARATION FISCALE SPECIFIQUE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'article 20 du C.G.I. prévoit une déclaration spécifique du résultat et du chiffre d'affaires pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Cet article distingue entre :

- la déclaration du résultat fiscal des sociétés résidentes ;
- la déclaration du chiffre d'affaires des sociétés non résidentes imposées forfaitairement ;
- la déclaration du résultat fiscal des sociétés non résidentes au titre des plus-values de cession de valeurs mobilières au Maroc.

Ces déclarations peuvent être souscrites sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration ou par procédé électronique.

SECTION I - DÉCLARATION DU RÉSULTAT FISCAL DES SOCIÉTÉS RÉSIDENTES

I- SOCIETES CONCERNEES

Conformément aux dispositions de l'article 20-I du C.G.I., les sociétés, qu'elles soient soumise à l'I.S. ou qu'elles en soient exonérées, à l'exception des sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire, sont tenues de souscrire leur déclaration du résultat fiscal.

Sont concernées par ladite obligation :

- les sociétés obligatoirement imposables à l'I.S, conformément aux dispositions de l'article 2-I du C.G.I;
- les sociétés imposables à l'I.S. sur option, conformément aux dispositions de l'article 2-II du C.G.I;
- les sociétés exonérées de l'I.S. conformément aux dispositions de l'article 6 du C.G.I.

II-DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

La déclaration du résultat fiscal doit être souscrite dans les trois (3) mois qui suivent la date de la clôture de chaque exercice comptable, en ce qui concerne les sociétés soumises au régime de droit commun.

III-DESTINATAIRE DE LA DÉCLARATION

La déclaration du résultat fiscal de la société doit être adressée, en un seul exemplaire, à l'inspecteur des impôts du lieu du siége social ou du principal établissement de la société au Maroc.

IV- CONTENU DE LA DÉCLARATION

L'article 20-I du C.G.I. a prévu les informations et renseignements devant figurer sur la déclaration du résultat fiscal ainsi que les pièces et documents annexes devant l'accompagner.

A- INFORMATIONS ET REFERENCES DEVANT FIGURER SUR LA DECLARATION

La déclaration du résultat fiscal des sociétés imposées selon le régime de droit commun doit être établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et doit comporter les éléments suivants :

- les renseignements relatifs à l'identification de la société;
- la période d'imposition, la nature des activités, des marchandises vendues ou des services rendus;
- le chiffre d'affaires, le résultat fiscal, les références et montants des paiement ou des télépaiements relatifs aux acomptes provisionnels déjà effectués, conformément aux dispositions des articles 169 et 170 du C.G.I.

B- PIECES ANNEXES ET DOCUMENTS DEVANT ETRE JOINTS A LA DECLARATION DU RESULTAT FISCAL

Certaines pièces annexes et documents devant accompagnés la déclaration du résultat fiscal sont prévus par voie réglementaire, d'autres sont prévus par le CGI.

1- Pièces annexes prévues par voie réglementaire

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa du I de l'article 20 du CGI, la déclaration du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par voie réglementaire.

Le décret n° 2-87-911 du 8 joumada I 14O8 (3O décembre 1987) pris pour l'application de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés prévoit que .

Les pièces annexes devant accompagner la déclaration du résultat fiscal précitée sont :

- Un tableau des résultats comptables de l'exercice comportant les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits et un état des rectifications extra-comptables opérées pour obtenir le résultat fiscal ;
- le bilan ;
- un relevé détaillé, par catégorie, des frais généraux ;
- un état indiquant, par bénéficiaire, le montant des intérêts des emprunts contractés auprès des tiers autres que les organismes bancaires et de crédit ainsi que le montant des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés ;
- un état récapitulatif des immobilisations et de leurs amortissements ;

- un état des dotations aux amortissements pratiqués au titre de l'exercice avec l'indication des modalités de leur calcul;
- un état des provisions constituées en franchise d'impôt avec l'indication de leur objet et les modalités de leur calcul;
- un état des locations, des baux et des contrats de leasing;
- un état de la répartition du capital social ;
- un relevé des valeurs mobilières détenues en portefeuille;
- un état de la répartition et de l'affectation des bénéfices effectuées au cours de l'exercice ;
- un état du chiffre d'affaires de l'exercice, ventilé par nature d'opérations en distinguant le chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur de celui réalisé à l'exportation ;
- en cas de fusion réalisée conformément aux article 162 et 247-XV du C.G.I, un état du profit net réalisé par la société fusionnée sur les éléments de l'actif immobilisé et les titres de participation et dont l'imposition a été différée au nom de la société absorbante ou née de la fusion.

Les pièces énumérées ci-dessus doivent être présentées conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre des finances.

2- Pièces annexes et documents prévus par le CGI

En sus des états prévus au 2-1 ci-dessus, les pièces suivantes doivent être annexées à la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I.

a- Pour toutes les sociétés

Les sociétés, quel que soit le secteur d'activité dans lequel elles opèrent, sont tenues de joindre à leur déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires les documents ci- après :

- un état indiquant, par bénéficiaire, le montant des intérêts des emprunts contractés auprès des tiers autres que les organismes bancaires et de crédit ainsi que le montant des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés ;
- un état des locations, des baux ;
- un relevé des valeurs mobilières détenues en portefeuille;
- un état du chiffre d'affaires de l'exercice, ventilé par nature d'opérations en distinguant le chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur, de celui réalisé à l'exportation.

En cas de fusion réalisée conformément à l'article 162 du C.G.I. précité, la société fusionnée est tenue de produire un état du profit net réalisé par elle sur les éléments de l'actif immobilisé et les titres de participation et dont l'imposition a été différée au nom de la société absorbante ou née de la fusion.

b- Promoteurs immobiliers

Les promoteurs immobiliers ayant conclu une convention avec l'État et bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le C.G.I doivent joindre aux pièces précitées:

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre de logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent ;
- un état du nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

c- Sociétés exportatrices

Les sociétés exportatrices doivent produire un état du chiffre d'affaire de l'exercice ventilé par nature d'opérations en distinguant le chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur de celui réalisé à l'exportation.

d- Sociétés qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation

Les sociétés qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation doivent joindre à leur déclaration du résultat fiscal :

- une attestation d'exportation des produits finis délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects ;
- un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé-modèle établi par l'administration.

e- Sociétés hôtelières

Les sociétés hôtelières et les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique doivent produire, en même temps que la déclaration du résultat fiscal, un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondant à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

f- Sociétés minières

Les sociétés minières doivent joindre à la déclaration de leur résultat fiscal une attestation bancaire de souscription aux bons du Trésor à douze (12) mois.

g- Sociétés à prépondérance immobilière

Conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 20-I du C.G.I., les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II du C.G.I doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales. Cette liste doit être

établie sur ou d'après un imprimé- modèle de l'administration et comporter les renseignements suivants :

- les noms et prénoms, dénomination ou raison sociale du détenteur des titres ;
- l'adresse personnelle, le siège social, le principal établissement ou le domicile élu ;
- le nombre des titres détenus en capital ;
- la valeur nominale des titres.

N.B. Cas des groupements d'intérêt économique (G.I.E.)

Les membres d'un G.I.E. sont tenus de produire, en même temps que la déclaration de leur résultat fiscal, les documents comptables suivants :

- le bilan ;
- le compte de produits et charges ;
- l'état des informations complémentaires (ETIC) ;
- l'état de répartition du résultat entre les membres faisant ressortir pour chacun d'eux :
  - la raison sociale ;
  - l'adresse ;
  - le numéro d'identification fiscale ;

La quote-part du résultat net comptable réalisé par le groupement d'intérêt économique (bénéfices ou pertes).

SECTION II - DÉCLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES SOCIETES NON RÉSIDENTES AYANT OPTÉ POUR LE RÉGIME FORFAITAIRE

I- SOCIETES CONCERNEES

En vertu des dispositions de l'article 20-II du C.G.I., les sociétés non résidentes adjudicataires de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire au taux de 8%, sont tenues de produire une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur ou d'après un imprimé- modèle de l'administration.

II- DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION

En application des dispositions de l'article 20-II du CGI, les sociétés susvisées doivent souscrire la déclaration du chiffre d'affaires avant le 1er avril de chaque année.

III- DESTINATAIRE DE LA DÉCLARATION

La déclaration du chiffre d'affaires de la société doit être adressée, en un seul exemplaire, à l'inspecteur des impôts du lieu du siége social ou du principal établissement de la société au Maroc.

IV- CONTENU DE LA DÉCLARATION

L'article 20-II du C.G.I. a prévu que la déclaration du chiffre d'affaires doit comporter, outre la raison sociale, la nature de l'activité et le lieu du principal établissement au Maroc :

- le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse des clients au Maroc ;
- le montant de chacun des marchés en cours d'exécution;
- le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché, au cours de l'année civile précédente, en distinguant les avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décomptes définitifs ;
- le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue de l'office de changes avec les références de cette autorisation ;
- les références de paiement de l'impôt exigible.

SECTION III - DÉCLARATION DU RESULTAT FISCAL DES SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES RÉALISANT DES CESSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES AU MAROC

Avant 2007, les sociétés non résidentes qui réalisaient des opérations de cession de valeurs mobilières au Maroc étaient soumises aux mêmes obligations de déclaration et de versement de l'impôt sur les sociétés que les sociétés résidentes.

Pour simplifier les modalités de déclaration et de versement pour lesdites sociétés non résidentes, l'article 20-III du C.G.I. prévoit un régime de déclaration spécifique.

I- DESIGNATION DES DÉCLARANTS

Les sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc visées à l'article 20-III du C.G.I. sont celles qui n'exercent pas une activité par le biais d'un établissement au Maroc. Il s'agit essentiellement de sociétés non résidentes qui, à titre occasionnel, effectuent des opérations sur un portefeuille de valeurs mobilières, de capital ou de créances se rapportant à des sociétés de droit marocain. Ce portefeuille est géré directement par la société non résidente à partir de l'étranger.

Au cas où ces sociétés exercent une autre activité au Maroc même à titre occasionnel, elles sont soumises aux obligations déclaratives tel que prévu à l'article 20-I du C.G.I.

A- PAYS AYANT UNE CONVENTION AVEC LE MAROC

Dans le cas où la convention prévoit que les opérations de cession de valeurs mobilières ne sont pas imposables au Maroc de manière exclusive, alors les sociétés non résidentes concernées ne sont pas tenues de déposer la déclaration prévue à l'article 20-III du CGI.

B- PAYS N'AYANT PAS DE CONVENTION AVEC LE MAROC

Dans ce cas, il y a lieu de distinguer entre les titres cotés à la bourse de Casablanca et les titres non cotés.

1- Titres cotés

Les sociétés non résidentes sont exonérées de l'I.S pour les cessions de titres cotés à la bourse des valeurs de Casablanca, à l'exclusion des titres des sociétés à prépondérance immobilière, conformément aux dispositions de l'article 6 (I-A-10°) du CGI.

2- Titres non cotés

Pour les cessions de titres non cotés à la bourse de Casablanca, les sociétés non résidentes sont tenues de déposer la déclaration de cession de valeurs mobilières prévue à l'article 20-III du CGI et de verser l'impôt correspondant conformément aux dispositions de l'article 170-VIII du CGI.

II- PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION

A- FORME ET CONTENU DE LA DECLARATION

Cette déclaration doit être établie sur ou d'après un imprimé- modèle de l'administration et doit être accompagnée du versement de l'impôt dû, calculé sur la base des plus-values réalisées sur cession de valeurs mobilières, au taux normal de 30% prévu à l'article 19-I du C.G.I.

Cette déclaration doit indiquer :

- le nombre, le montant global ainsi que les frais de l'ensemble des cessions réalisées au cours d'un mois donné;
- le montant de la plus-value nette imposable réalisée au cours du même mois.

En cas de cessions multiples de valeurs mobilières au cours d'un même mois, lesdites sociétés peuvent imputer, au titre du même mois, les moins-values subies sur les plus-values réalisées au cours du mois concerné.

En cas de cessions dégageant une moins-value nette, la société concernée est tenue de déposer la déclaration dans le délai légal. En aucun cas, la moins-value nette dégagée au titre d'un mois donné ne peut être reportable sur la plus-value réalisée au titre des mois suivants.

B- DATE ET LIEU DE DEPOT DE LA DECLARATION

La déclaration susvisée doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées auprès du receveur de l'Administration fiscale du lieu de situation du siège social de la société émettrice des titres ayant fait l'objet de la cession.

Le défaut ou le retard dans le dépôt de la déclaration donne lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 184 du C.G.I.

C- EFFET DE LA DECLARATION

La déclaration susvisée dispense les sociétés non résidentes concernées du dépôt de la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I. pour les sociétés résidentes ainsi que de l'obligation de paiement de la cotisation minimale et des acomptes provisionnels.

SECTION IV - FORME DES DÉCLARATIONS

Les déclarations du résultat fiscal et du chiffre d'affaires prévues à l'article 20 du C.G.I., peuvent être souscrites soit par écrit, sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration, soit par procédé électronique.

I- DECLARATION SOUSCRITE PAR ECRIT

Conformément aux dispositions de l'article 20-I du C.G.I., la déclaration de résultat fiscal ou du chiffre d'affaires doit être souscrite en un seul exemplaire établi sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Il s'agit de :

- l'imprimé modèle n° ADM020F-07E. pour la déclaration de résultat fiscal prévue à l'article 20-I du C.G.I. pour les sociétés soumises au régime de droit commun ;
- l'imprimé modèle n° ADM050F- 07E pour la déclaration de chiffre d'affaires prévue à l'article 20-II du C.G.I. pour les sociétés non résidentes ayant opté pour le régime d'imposition forfaitaire ;
- l'imprimé modèle n°… pour la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-III du C.G.I. pour les sociétés non résidentes au titre des plus-values sur cession de valeurs mobilières au Maroc.

II- DECLARATION SOUSCRITE PAR PROCEDE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 155 du C.G.I., la déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires peut également être souscrite auprès de l'administration fiscale par procédé électronique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Ces déclarations produisent les mêmes effets juridiques que les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration.

Toutefois, il y a lieu de noter que les dispositions de l'article 155 précité ont été complétées par la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009[111] visant l'institution progressive pour les entreprises de l'obligation de télédéclaration, selon le schéma suivant :

- à compter du 1er janvier 2010 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 100 millions de dirhams, hors T.V.A. ;
- à compter du 1er janvier 2011 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 50 millions de dirhams, hors T.V.A.

III- SIGNATURE DE LA DECLARATION

Les déclarations du résultat fiscal et du chiffre d'affaires produites doivent obligatoirement être signées par le représentant légal de la société. Étant précisé que le représentant légal d'une société est la personne habilitée à agir au nom et pour le compte de la société concernée en vertu de la loi ou d'un mandat consenti par des organes compétents de ladite société.

IV- PORTEE DE LA DECLARATION

La déclaration de la société bénéficie d'une présomption d'exactitude en ce sens qu'elle ne peut être rectifiée que suivant la procédure contradictoire prévue, selon le cas, à l'article 220 ou 221 du C.G.I.

En contrepartie, la déclaration est également opposable à la société elle-même qui ne peut obtenir la restitution des versements effectués ou la réduction de l'imposition établie d'après sa déclaration, que par voie contentieuse, conformément à l'article 235 du C.G.I.

SECTION V- CAS PARTICULIER DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES DU RÉSULTAT FISCAL ET DE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société qui a commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à son impôt a la faculté de souscrire une déclaration rectificative. L'erreur ou l'omission peut être soit au détriment du Trésor soit au détriment de la société.

I- ERREUR AU DETRIMENT DU TRESOR

Si la déclaration rectificative est déposée avant l'expiration des délais prévus aux articles 20 et 150 du C.G.I., celle-ci se substitue à la déclaration initiale.

Par contre, dans le cas où la déclaration rectificative est déposée hors des délais précités, les sanctions prévues à l'article 186 du C.G.I. sont applicables.

---

[111] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009. **Voir également l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n1214-08 du 13 rejeb 1429 (17 juillet 2008) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télédéclaration de télépaiement de l'impôt sur les sociétés (BO n° 5662 du 04-09-2008).**

II-ERREUR AU DETRIMENT DE LA SOCIETE

Si la société produit une déclaration rectificative avant l'expiration du délai légal, cette déclaration se substitue purement et simplement à la déclaration primitive.

Dans le cas où la déclaration rectificative est produite hors délai, la société ne peut obtenir de réduction que par voie de réclamation et en apportant la preuve des chiffres exacts de son résultat bénéficiaire ou déficitaire. La déclaration initialement produite lui étant opposable.

TITRE II

L'IMPOT SUR LE REVENU

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I - DEFINITION

En vertu des dispositions de l'article 21 du C.G.I, l'impôt sur le revenu (I.R) s'applique aux revenus et profits des personnes physiques , ainsi que des personnes morales visées à l'article 3 du C.G.I et n'ayant pas opté pour l'I.S, sous réserve des exonérations expressément prévues par le C.G.I.

Le champ d'application de l'impôt sur le revenu est par ailleurs délimité, conformément à l'article 23 du CGI, par référence à la notion du domicile fiscal, à la source des revenus et au droit d'imposer attribué au Maroc dans le cadre des conventions de non double imposition conclues avec un certain nombre de pays (voir annexe n°VII)

SECTION II – REVENUS ET PROFITS IMPOSABLES

En vertu des dispositions de l'article 22 du C.G.I, l'I.R s'applique aux catégories de revenus et profits suivants :

- les revenus professionnels ;
- les revenus provenant des exploitations agricoles ;
- les revenus salariaux et revenus assimilés ;
- les revenus et profits fonciers ;
- les revenus et profits de capitaux mobiliers.

Les dispositions du C.G.I fixent, par ailleurs, les principes suivant lesquels doit être déterminé le revenu net imposable relevant de chaque catégorie.

Le revenu global correspond donc à la somme des revenus nets catégoriels, autres que ceux soumis à un taux spécifique libératoire.

Il repose sur la détermination des revenus nets imposables de chaque catégorie, selon des règles propres à chaque catégorie.

Les revenus nets catégoriels sont obtenus en déduisant du revenu brut de la catégorie les dépenses en vue de l'acquisition de ce revenu. Ces dépenses sont généralement des déductions et abattements forfaitaires.

Revenu global net imposable = la somme des revenus nets catégoriels – les déductions et abattements prévus à l'article 28 du C.G.I

Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si un revenu, un gain ou une plus-value réalisé à l'occasion d'une opération donnée, présente ou non le caractère d'un revenu imposable, il faut rechercher si ledit revenu, gain ou plus-value, se rattache à l'une des catégories visées ci-dessus et ensuite lui appliquer des règles spécifiques à cette catégorie.

SECTION III- LES PERSONNES IMPOSABLES

En vertu des dispositions de l'article 21 du C.G.I, l'I.R s'applique aux revenus et profits des personnes physiques ainsi que les personnes morales visées à l'article 3 du C.G.I n'ayant pas opté pour l'I.S, sous réserve des exonérations prévues par l'article 24 du C.G.I.

Ainsi, les personnes concernées sont celles qui exercent à titre individuel ou dans le cadre d'une société de personnes ou de groupements.

I- LES PERSONNES PHYSIQUES

Selon les dispositions de l'article 21 du C.G.I, l'I.R concerne, en principe, que les revenus et profits des personnes physiques. On trouve ainsi, les détenteurs de revenus professionnels, agricoles, salariaux et revenus assimilés, revenus et profits fonciers, ainsi que les revenus et profits de capitaux mobiliers.

Toutefois, la notion de "personnes physiques" telle qu'énoncée par l'article 21 du C.G.I ne doit pas être considérée comme désignant uniquement les individus, car l'I.R s'applique également à certains groupements de personnes physiques. Dans ces cas, l'impôt est émis au nom de l'associé principal.

II- LES SOCIETES ET AUTRES GROUPEMENTS

Sont également assujetties à l'I.R. :

- **En tant que groupements**, les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait ne comprenant que des personnes physiques et n'ayant pas opté pour l'I.S, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 du C.G.I. (CF. commentaire partie IS)

Le résultat bénéficiaire réalisé par ces groupements est considéré comme un revenu professionnel du principal associé et s'ajoute par conséquent à ses autres revenus.

- **Individuellement**, les personnes physiques, membres :
    - des sociétés en participation, même lorsque lesdites sociétés comprennent des personnes morales ;
    - des indivisions : l'indivision est une situation juridique organisée, régie par les dispositions des articles 960 à 981 du D.O.C, dans

laquelle des droits de même nature s'exercent sur un même bien, par des personnes différentes sans qu'il y ait division matérielle dudit bien. Elle résulte soit d'un acte juridique (acquisition d'un bien par plusieurs personnes), soit d'un fait juridique (ouverture d'une succession).

Ces membres sont soumis à l'impôt à raison de leur part dans le résultat de l'indivision ou de la société en participation.

SECTION IV- LES PERSONNES EXONEREES DE L'I.R

Sont exonérés de l'I.R en vertu des dispositions de l'article 24 du C.G.I :

1- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en poste au Maroc ainsi que le personnel des organisations internationales sont exonérés de l'I.R, en vertu des dispositions de l'article 24 du C.G.I, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires marocains et ce conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention de Vienne relative aux relations diplomatiques.

Cette exonération concerne l'ensemble de leurs revenus de source étrangère (traitements et salaires, revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers etc.).

Par contre les intéressés restent passibles de l'impôt, dans les conditions de droit commun, à raison de leurs revenus de source marocaine.

Il y a lieu de préciser que le personnel recruté localement par les postes consulaires et diplomatiques ne fait pas partie du personnel exonéré.

2- Les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteurs sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Les droits d'auteurs et droits voisins sont régis par les dispositions de la loi n°2-00 promulguée par le dahir n°1-00-20 du 9 Kaada 1420 (15 février 2000).

SECTION V-. TERRITORIALITE DE L'IMPOT

Le principe de la territorialité de l'impôt est basé sur la notion du domicile fiscal, celle de la source du revenu et sur le droit d'imposer attribué au Maroc dans le cadre d'une convention de non double imposition conclue avec un certain nombre de pays. Ainsi, sont passibles de l'I.R en vertu de l'article 23 du C.G.I, quelle que soit leur nationalité, les personnes physiques :

- ayant au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine et étrangère ;

- n'ayant pas au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine ;
- ayant ou non leur domicile fiscal au Maroc, qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'I.R.

I- PERSONNES PHYSIQUES AYANT AU MAROC LEUR DOMICILE FISCAL

A- DÉFINITION DU DOMICILE FISCAL

En vertu de l'article 23 – II du C.G.I, une personne physique est considérée comme ayant son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle y dispose de son foyer permanent d'habitation, du centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Ces critères sont énoncés par ordre d'importance en ce sens que le foyer permanent d'habitation est pris en considération en premier lieu et ce n'est qu'à défaut de celui-ci qu'il est tenu compte du centre des intérêts économiques et enfin de la durée du séjour.

1- Le foyer permanent d'habitation

Le foyer s'entend du lieu où le contribuable réside habituellement et de manière permanente.

La permanence de l'habitation, condition essentielle, suppose que le logement aménagé à cette fin, est réservé par le contribuable à son usage et ou à celui de sa famille de manière continue et non occasionnelle (voyages d'affaires, stages, vacances ou tout autre court séjour).

Le logement se définit par toute forme d'habitation dont dispose le contribuable à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, d'occupant etc.

2- Le centre des intérêts économiques

Le centre des intérêts économiques s'entend :

- du lieu d'exercice de la ou des activités du contribuable (critère d'ordre professionnel) ;

Le contribuable est considéré comme domicilié au Maroc, s'il y exerce son activité principale.

L'activité principale s'entend de celle à laquelle le contribuable consacre le plus de temps effectif ou à défaut, celle qui lui procure plus de la moitié de ses revenus mondiaux.

- du lieu où il possède le siège de ses affaires ;
- ou du lieu où il a effectué ses principaux investissements, qu'il s'agisse de biens immeubles, d'établissements, industriels ou commerciaux, de prises de participations, d'exploitations agricoles ou de tout autre placement de capitaux.

Il suffit donc que le contribuable se trouve dans l'une de ces situations pour qu'il soit considéré comme ayant au Maroc son domicile fiscal.

3- La durée du séjour au Maroc

En vertu des dispositions de l'article 23 du C.G.I, toute personne ayant séjourné au Maroc d'une manière continue ou discontinue pendant plus de 183 jours, est considérée comme ayant son domicile fiscal au Maroc.

La période de séjour commence à courir à partir du 1er jour de l'entrée de l'intéressé au Maroc.

Pour apprécier la durée du séjour, deux situations peuvent se présenter :

- le séjour est continu : dans ce cas il suffit d'attendre l'écoulement des 183 jours ;
- le séjour est discontinu : dans ce cas il faut attendre l'expiration de 365 jours à compter de la première date d'entrée de la personne au Maroc et de totaliser les différents séjours.

La période de 365 jours peut chevaucher sur deux années civiles, dans ce cas la durée de séjour est déterminée selon les dispositions des articles 23 et 27 du C.G.I.

En règle générale, la durée de séjour est réputée remplie, lorsque le contribuable a résidé au Maroc pour une durée supérieur à 183 jours sur toute période de 365 jours chevauchant sur 2 années civiles.

Exemple :

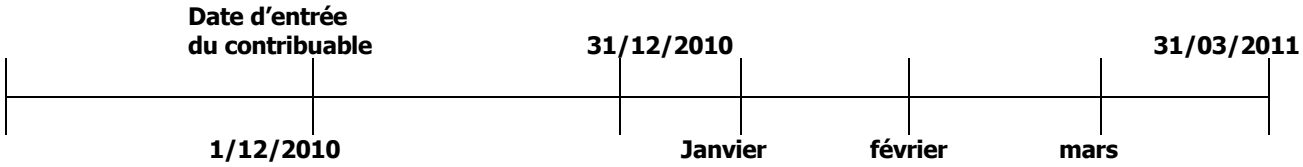

Déclaration 2011 :

Au 31 Mars 2011, la durée de séjour de ce contribuable est de 122 jours.

Si à cette date, le contribuable a l'intention de prolonger son séjour au Maroc, il doit déposer sa déclaration au titre des revenus dans les délais de déclaration prévus à l'article 82 :

- de source marocaine acquis à compter du 01/01/2010 au 31/12/2010 ;
- de source étrangère acquis à compter du 1/12/2010 au 31/12/2010.

<u>Déclaration 2012</u> :

Si ce contribuable quitte ou prévoit de quitter le Maroc avant le 31/05/2012, il n'aura donc pas séjourné 183 jours et ne sera pas imposable au Maroc au titre de ses revenus de source étrangère sous réserve des conventions de non double imposition.

B- CAS DES AGENTS DE L'ETAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER

Les agents de l'Etat, qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger, sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Maroc, lorsqu'ils sont exonérés, dans le pays étranger, de l'impôt personnel sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 49 de la convention de Vienne sur les relations consulaires.

Il s'agit des ambassadeurs, consuls, agents diplomatiques et consulaires, attachés militaires, agents comptables et d'une manière générale les fonctionnaires et employés de nationalité marocaine ou étrangère, placés sous contrat de travail avec le Royaume du Maroc et exerçant leurs fonctions à l'étranger en cette qualité.

Ces agents sont dans tous les cas imposables au Maroc à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine (traitements et salaires, revenus et profits fonciers, revenus et profits de capitaux mobiliers etc) conformément aux dispositions de la convention de Vienne.

Ils ne seront appréhendés à l'impôt, d'après leurs revenus de source étrangère que s'ils sont exonérés de l'impôt personnel sur les revenus dans le pays où ils sont affectés.

II- PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS AU MAROC LEUR DOMICILE FISCAL

Ces personnes sont passibles de l'I.R à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition. Il s'agit de l'application du principe général de territorialité qui veut que les revenus acquis dans un pays soient imposés dans ce même pays, quelle que soit la nationalité ou le lieu du domicile du bénéficiaire.

III- CONVENTIONS FISCALES DE NON DOUBLE IMPOSITION

Les conventions fiscales conclues entre le Maroc et certains pays étrangers, peuvent déroger au principe de la territorialité tel qu'il a été commenté ci-dessus. Ces conventions ont la primauté sur la loi interne.

L'objet de ces conventions est d'éviter la double imposition des revenus d'un même contribuable en précisant, par catégorie de revenu, le droit d'imposer de chacun des Etats contractants et les règles applicables en vue d'éliminer ou d'atténuer la double imposition.

A- DROIT D'IMPOSER

1- Règle générale

D'une manière générale les conventions fiscales conclues par le Royaume du Maroc avec des Etats tiers s'inspirent du modèle de l'organisation des nations unies (O.N.U.) et de celui de l'organisation de la coopération et du développement économique (O.C.D.E).

En principe, ces deux modèles consacrent le droit d'imposer à l'Etat de résidence du contribuable.

Toutefois, par dérogation au principe de base précité, les deux modèles attribuent généralement le droit d'imposer à l'Etat de la source en ce qui concerne certaines catégories de revenus: bénéfices des établissements stables, revenus et profits immobiliers, revenus agricoles.

Par ailleurs, le droit d'imposer peut être partagé entre l'Etat de la résidence du contribuable et l'Etat de la source du revenu en ce qui concerne les dividendes, les intérêts et les redevances.

Enfin, en ce qui concerne les revenus salariaux, les deux modèles affirment le principe de l'imposition dans l'Etat de résidence et dans celui de la source. Ainsi, l'Etat dans lequel l'activité est exercée exonère les revenus salariaux perçus à ce titre si les trois conditions ci-après sont remplies :

- la durée de séjour du salarié étranger ne doit pas dépasser 183 jours au maximum au cours de l'année fiscale considérée ;
- l'employeur ne doit pas être un résident de l'Etat dans lequel l'activité est exercée;
- les rémunérations ne doivent pas être supportées par un établissement stable que l'employeur a dans l'Etat où l'activité est exercée.

2- Cas particulier

Il est à préciser, également, que sont soumises à l'I.R, les personnes physiques ayant ou non leur domicile fiscal au Maroc qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'I.R.

Exemple d'un bénéfice ou revenu dont les conventions accordent au Maroc le droit d'imposition : Notion de siège de direction effective

Il convient de rappeler que les dispositions des conventions de non double imposition signées entre le Maroc et les autres pays prévoient que les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Les modèles de convention des Nations Unies et de l'O.C.D.E. ont précisé dans leur commentaire la notion de siège de direction effective.

A ce titre, cette notion désigne :

- le lieu de direction et de contrôle effectifs d'une entreprise ;
- le lieu où se décident au plus haut niveau les grandes orientations essentielles à la direction de l'entreprise ;
- le lieu qui joue un rôle de premier plan pour la direction de l'entreprise du point de vue économique et fonctionnel ;
- le lieu où sont conservés les livres comptables les plus importants.

A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une entreprise X qui exerce une activité dans le secteur de transport maritime international et qui dispose de bateaux enregistrés dans un port d'attache qui se trouve dans un pays avec lequel le Maroc a conclu une convention de non double imposition.

Cette entreprise dispose au Maroc d'un bureau qui sert de lieu de direction et de contrôle effectifs et dans lequel sont prises les décisions les plus importantes sur le plan de la gestion et sur le plan commercial, nécessaires pour la conduite de son activité.

Les dispositions de la convention signée entre le Maroc et le pays de résidence de l'entreprise X prévoient l'imposition exclusive des bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Ainsi, ladite entreprise est imposable au Maroc du fait qu'elle y dispose de son siège de direction effective en application des dispositions conventionnelles et du droit interne au titre des bénéfices résultant de l'exploitation des navires en trafic international.

B- MÉTHODES PRÉVUES POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION

Deux méthodes sont prévues dans ce cas, il s'agit de :

- la méthode de l'exonération avec progressivité : Selon cette méthode, le montant des revenus imposés dans l'Etat de la source sont compris dans la base imposable au niveau de l'Etat de résidence afin d'atteindre le taux effectif ; ensuite l'impôt ainsi obtenu est réduit au prorata des revenus de source étrangère ;
- la méthode de la déduction d'impôt (Imputation) : Dans ce cas l'impôt étranger dont le paiement est justifié par le contribuable est déduit de l'impôt local dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant au revenu de source étrangère.

N.B : Il convient de rappeler qu'en absence de conventions de non double imposition, l'imputation de l'impôt étranger n'est pas accordée.

Exemple

Un contribuable, ayant son domicile fiscal au Maroc, a bénéficié au cours de l'année 2010 des revenus et profits suivants :

- loyers de source marocaine : 240 000 DH ;
- dividendes de source étrangère : 380 000 DH inscrits en compte le 02 avril 2010 ;
- profits sur cession de valeurs mobilières de source Française : 460 000 DH mis à disposition le 05 mars 2010 ;
- impôt étranger : 57 000 Dh.

1) -I.R revenus fonciers :

(240 000 x 60%) x 34% -17 200 = 31 760 DH qui sera émis par voie de rôle en 2011.

2)- I.R revenus de capitaux mobiliers:

380 000x 30%[112] = 114 000 Dh

I.R exigible après imputation du crédit d'impôt :

114 000 - 57 000 =57 000 Dh à verser au plus tard avant le 31 Mai 2010.

Lorsque ces revenus proviennent d'un pays avec lequel le Maroc n'a pas conclu de convention de non double imposition, le contribuable perd le droit d'imputation de l'impôt acquitté à l'étranger.

3)-I.R profits de capitaux mobiliers

460 000 x 20% = 92 000 Dh à verser au plus tard avant le 1er Mai 2010.

En application des dispositions de l'article 24 de la convention fiscale conclue entre le Maroc et la France, les profits résultant des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, sont imposables dans l'Etat du domicile du cédant.

C- CONVENTIONS FISCALES DE NON DOUBLE IMPOSITION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Notons que la publication des conventions n'est pas une condition obligatoire de leur entrée en vigueur. Celle-ci est en effet précisée par chaque convention. Généralement, l'entrée en vigueur des conventions coïncide avec la date de ratification et d'échange des instruments de ratification. Parfois, la convention elle-même renvoie à la procédure d'adoption telle que prévue par la législation interne de chaque pays. Dans ce cas, la convention s'applique après que les dernières notifications aient été faites**.** (cf annexe n°VII).

[112]Ce taux a été ramené à 15% à compter du 1er Janvier 2011.

CHAPITRE II
BASE IMPOSABLE DU REVENU GLOBAL

SECTION I- DEFINITION ET DETERMINATION DU REVENU GLOBAL IMPOSABLE

I- DEFINITION

En vertu des dispositions de l'article 25 du C.G.I, le revenu global imposable est constitué par le ou les revenu (s) nets relevant d'une ou plusieurs des catégorie (s) prévues à l'article 22 du C.G.I à l'exclusion des revenus et profits soumis à l'impôt selon un taux spécifique libératoire (Profits fonciers, revenus et profits de capitaux mobiliers).

Le revenu global est un revenu annuel et il y a lieu de le considérer en tant que tel**,** quelle que soit la période effective de son acquisition.

Ainsi, par exemple, pour une personne qui entreprend l'exercice d'une activité professionnelle ou salariale en cours d'année, le revenu professionnel ou salarial acquis par elle, entre le jour du début de son activité et le 31 décembre de la même année, est considéré fiscalement comme ayant été acquis pour l'année entière.

Le même principe s'applique également pour une personne qui, en cours d'année :

- cesse l'exercice d'une activité professionnelle ou salariale ;
- acquiert ou cesse d'avoir un immeuble de rapport[113] ou une propriété agricole ;
- ou décède.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions des articles 25, 37 et 77 du C.G.I, pour la détermination du revenu global imposable, n'est pas admise l'imputation :

- **du déficit subi dans le cadre des revenus professionnels**. Ce déficit n'est reportable que sur les bénéfices correspondants aux revenus professionnels, afférents aux quatre exercices qui suivent.

Exemple :

Un contribuable, résidant au Maroc, a déclaré les revenus et bénéfices nets ci-après :

- Revenus professionnels - déficit de	1 200 000 DH
- Revenus fonciers nets	600 000 DH
- Revenu salarial	120 000 DH
Le revenu net global imposable de ce contribuable s'élève à :	
600 000 + 120 000 =	720 000 DH

[113] Immeuble abritant plusieurs logements loués par un ou plusieurs propriétaires

Dans cet exemple, le déficit de 1 200 000 DH déclaré au titre du revenu professionnel déterminé selon le résultat net réel ne peut être déduit que des bénéfices professionnels des exercices suivants ;

- **du déficit de source étrangère**. Ce déficit ne peut être imputé que sur les revenus de même catégorie provenant du même pays.

En définitive, le revenu global imposable au Maroc comprend :

- le revenu global de source marocaine à l'exclusion des revenus et profits soumis à l'impôt selon un taux libératoire ;

- la somme des revenus et profits bruts de source étrangère provenant d'un pays avec lequel le Maroc a conclu une convention de non double imposition à l'exclusion des revenus et profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère**.**

II- DETERMINATION DU REVENU GLOBAL IMPOSABLE

A- CAS GÉNÉRAL

Le revenu global imposable est constitué de la somme des revenus nets catégoriels, tels que définis à l'article 22 du C.G.I, de source marocaine et des revenus et profits bruts de source étrangère, que ces derniers aient été ou non transférés au Maroc.

Le revenu global imposable est un revenu net car :

- il est constitué de la somme des revenus nets catégoriels tels que déterminés suivant les règles qui sont propres à chaque catégorie ;

- il tient compte de certaines déductions à caractère social: les dons octroyés à des organismes à but non lucratif, les intérêts des prêts ou la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » auprès d'institutions spécialisées ou des établissements de crédit dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ainsi que les primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance-retraite.

Sauf disposition contraire des conventions internationales de non double imposition conclues entre le Maroc et certains pays étrangers, les revenus et profits de source étrangère sont compris dans le revenu global pour leur montant brut, à l'exclusion des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère soumis aux taux spécifiques libératoires.

Ces revenus et profits correspondent aux revenus, bénéfices ou profits tels que déterminés selon la législation fiscale de l'Etat de la source ou ils ont été acquis et avant déduction de l'impôt payé à l'étranger.

B- CAS DES PERSONNES QUI S'ÉTABLISSENT AU MAROC OU QUI CESSENT D'Y AVOIR LEUR DOMICILE FISCAL

1- Le contribuable ayant un domicile fiscal au Maroc

Lorsqu'un contribuable acquiert un domicile fiscal au Maroc, le revenu global imposable de l'année de son installation est constitué :

- des revenus de source marocaine acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre de ladite année ;
- et des revenus et profits bruts de source étrangère acquis entre le jour de son installation au Maroc et le 31 décembre de la même année.

Exemple :

Un contribuable, précédemment installé dans un pays étranger avec lequel le Maroc n'a pas de convention, acquiert le 1er avril 2006 un domicile fiscal au Maroc. Ce contribuable a disposé au titre de l'année 2006 des revenus ci-après :

Revenus de source marocaine

- Revenu foncier net imposable au titre de 2006 :	150 000 DH
- Revenu professionnel net imposable :	120 000 DH
Total des revenus nets :	270 000 DH

Revenus de source étrangère

- Revenus imposables au titre de l'année 2006 :	350 000 DH
- Impôt acquitté à l'étranger :	90 730 DH

Le revenu global imposable au Maroc de ce contribuable s'élève pour l'année 2006 à :

- Revenus de source marocaine :	270 000 DH
- Revenus de source étrangère : (350 000 x 9/12[114]) =	262 500 DH
Total	532 500 DH

N.B. : Il convient de noter que l'administration fiscale établit chaque année le taux de change moyen à retenir pour la conversion en dirhams des revenus de source étrangère imposables au Maroc, sur la base des cours de change communiqués par Bank Al Maghreb (voir annexe n°IX).

2) Le contribuable cesse d'avoir son domicile fiscal au Maroc

Le contribuable qui cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal est passible de l'impôt au titre de l'année de son départ définitif du Maroc, à raison :

[114] Le chiffre 9/12 correspond au nombre de mois d'installation au Maroc.

- des revenus de source marocaine acquis au cours de l'année de la cessation (du 1er janvier au 31 décembre) ;
- des revenus et profits de source étrangère acquis du 1er janvier jusqu'à la date de la cessation, qu'ils soient ou non mis à sa disposition à ladite date.

C- CAS DES PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES DE GROUPEMENTS

1- Société en nom collectif, en commandite simple n'ayant pas opté pour l'I.S. et sociétés de fait

1-1- Règles de détermination du résultat

Le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait ne comprenant que des personnes physiques, est considéré comme un revenu professionnel de l'associé principal desdites sociétés et imposé en son nom.

Ce résultat est déterminé d'après l'ensemble des revenus des sociétés et suivant les règles applicables en matière de revenus professionnels, à l'exclusion des revenus agricoles exonérés en vertu des dispositions de l'article 47-II du C.G.I, et des revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt selon un taux libératoire.

Lorsque le résultat desdites sociétés est un déficit, celui-ci est imputable sur les revenus professionnels réalisés à titre personnel par le principal associé, que ces revenus soient déterminés forfaitairement, d'après le régime du bénéfice net réel (RNR) ou d'après le régime du résultat net simplifié (R.N.S).

- **Exemple**

Un contribuable, associé principal d'une société en nom collectif, a enregistré au titre de l'année N les résultats suivants :

- bénéfice net se rapportant à l'exploitation d'un hôtel (affaire personnelle)	+ 450 000 DH
- déficit net se rapportant à l'activité de la société en nom collectif	- 120 000 DH

Ce contribuable doit déclarer un revenu professionnel net égal à (450 000 DH - 120 000 DH) = 330 000 DH

1-2- Définition du principal associé

La qualité de "principal associé" doit être appréciée par référence au capital social, excepté dans le cas de la société en commandite simple.

Le principal associé est celui qui détient le plus grand nombre de parts sociales. Les parts sociales à prendre en considération comprennent non seulement les parts qui sont la propriété personnelle de chaque associé, mais encore celles qui appartiennent à leurs conjoints et à leurs enfants mineurs.

Lorsque le capital social est réparti à parts égales entre tous les associés, le principal associé est celui qui remplit la fonction de gérant.

Lorsque le gérant n'est pas choisi parmi les associés ou lorsque la gérance est confiée à plusieurs associés, le principal associé est :

- celui qui, par sa collaboration et sa participation active à l'administration de la société, apparaît comme le principal intéressé au bon fonctionnement et au développement de l'entreprise ;
- ou celui qui offre le plus de garantie quant au recouvrement de l'impôt.

Les caractéristiques de la gérance sont définies en fonction de la forme juridique de la société :

a- Société en nom collectif

La S.N.C. est normalement administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés dans les statuts ou par une délibération ultérieure à la constitution de la société.

La clause organisant la gérance ainsi que la décision désignant le ou les gérants sont publiées et inscrites au registre du commerce.

b- Société en commandite simple

La société en commandite simple est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les commandités. En aucun cas les commanditaires ne peuvent être désignés comme gérants.

Toutefois, si un associé "commanditaire" accomplit un acte de gestion engageant la société, malgré l'interdiction légale, il est tenu solidairement avec les commandités pour les engagements et les dettes de la société qui dérivent de cet acte.

Il peut même, selon le nombre et la gravité des actes de gestion qu'il a accomplis, être déclaré solidairement obligé de tous les engagements de la société ou pour quelques uns seulement.

Sur le plan fiscal, le "principal associé" doit être choisi, suivant les critères prévus ci-dessus, parmi les associés commandités ou éventuellement parmi les commanditaires qui accomplissent les actes de gestion (gérant de fait).

c- Société de fait

La société de fait est administrée par un gérant associé qui assure le fonctionnement normal de l'entreprise et qui l'engage à l'égard des tiers.

1-3- Date à laquelle doit être appréciée la qualité de principal associé :

La qualité de principal associé est appréciée au 31 décembre de chaque année ou à la date de la cessation de l'activité.

2- Personnes physiques membres d'une indivision ou d'une société en participation

Les personnes physiques membres d'une indivision ou d'une société en participation n'ayant pas opté pour l'I.S, sont soumises à l'impôt individuellement pour leur part dans le résultat de l'indivision ou de la société en participation.

La détermination du résultat de l'indivision ou de la société en participation diffère suivant que celle-ci dispose de revenus multiples ou seulement de revenus fonciers ou de revenus agricoles.

2-1- L'indivision ou la société en participation disposant de revenus multiples

Le résultat de l'indivision ou de la société en participation est déterminé d'après l'ensemble de leurs revenus et suivant les règles applicables en matière de revenus professionnels à l'exclusion des revenus agricoles, exonérés en vertu des dispositions de l'article 47-II du C.G.I, et des revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt selon un taux libératoire.

Ce résultat est ensuite réparti entre les différents membres en fonction des parts détenues par chacun d'eux dans l'indivision ou dans la société en participation.

La part du résultat est ensuite prise en considération pour la détermination du revenu net professionnel de chaque membre.

Lorsque le résultat de l'indivision ou de la société en participation est un déficit, la part du déficit de chaque membre est imputable sur les revenus professionnels réalisés à titre personnel.

2-2- L'indivision ou la société en participation n'exerçant qu'une activité à caractère agricole ou ne possédant que des immeubles locatifs

Dans ce cas, le bénéfice agricole ou le revenu net foncier est déterminé suivant les règles applicables en matière de revenus agricoles ou de revenus fonciers.

Le bénéfice agricole ou le revenu net foncier ainsi déterminé est réparti entre les différents membres en fonction des parts détenues par chacun d'eux dans l'indivision ou dans la société en participation.

La part du bénéfice agricole ou du revenu net foncier de chaque membre est prise en considération pour la détermination de son revenu net catégoriel.

Lorsque le résultat afférent à l'activité agricole exercée par la société en participation ou par l'indivision soumise d'après le régime du résultat net réel, est un déficit, la part de chaque membre dans ce déficit est imputable, le cas échéant, sur le bénéfice de la même activité exercée à titre personnel.

2-3- Modalités d'application de la répartition

Les contribuables concernés doivent produire un acte authentique ou un contrat légalisé faisant ressortir la part des droits de chacun dans l'indivision ou dans la société en participation.

A défaut de présentation des pièces susvisées, le revenu professionnel, le revenu agricole ou le revenu net foncier est imposé sous une côte unique, au nom de l'indivision ou de la société en participation.

SECTION II- LES DEDUCTIONS SUR LE REVENU GLOBAL IMPOSABLE

En vertu des dispositions de l'article 28 du C.G.I, les contribuables peuvent déduire de leur revenu global imposable, tel que déterminé dans la section I ci-dessus :

- le montant des dons en argent ou en nature octroyés aux organismes visés à l'article 10-I-B-2° du C.G.I ;
- les intérêts de prêts contractés ou la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » obtenus en vue de l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- et les primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite.

I- DONS EN ARGENT OU EN NATURE

Les dons en argent ou en nature déductibles sont ceux octroyés aux organismes visés à l'article 10-I-B-2° du C.G.I.

La déduction des dons est subordonnée au dépôt de la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du C.G.I comportant toutes les indications nécessaires et appuyée des pièces justificatives, certifiées par le ou les bénéficiaires des dons, tels que reçus, quittances, relevés bancaires, contrats sous seing privés, actes notariés ou toutes autres pièces écrites en tenant lieu.

La valeur des dons en nature déductible est déterminée suivant la nature du bien donné :

A- BIENS FIGURANT À L'ACTIF DE L'ENTREPRISE

Dans ce cas, la valeur du don est égale à la valeur nette comptable pour les biens amortissables et à la valeur inscrite au bilan pour les biens non amortissables.

B- BIENS FIGURANT DANS LE PATRIMOINE PRIVÉ D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

Cette valeur est égale :

- au prix d'acquisition majoré des frais correspondants pour les biens immeubles ;
- à la valeur marchande (valeur vénale) au jour de la donation pour les biens meubles.

C- BIENS, DENRÉES OU MARCHANDISES FABRIQUÉS, PRODUITS OU VENDUS EN L'ÉTAT

Cette valeur est égale au prix de revient.

II- DES INTERETS AFFERENTS AUX PRETS CONTRACTES OU DE LA REMUNERATION CONVENUE D'AVANCE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT « MOURABAHA » EN VUE DE L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT A USAGE D'HABITATION PRINCIPALE

A- DÉFINITION

Sont déductibles en application des dispositions de l'article 28-II du C.G.I :

- les intérêts dus sur les prêts octroyés par les institutions spécialisés ou les établissements de crédit, dûment autorisés à effectuer les opérations de prêts immobiliers et par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises et ce compte tenu du taux appliqué, et de la période de remboursement, à l'exclusion des majorations d'intérêts ou pénalités pour paiement tardif d'une ou plusieurs échéances ;
- le montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha ».

Par contrat « Mourabaha », on entend un contrat par lequel un établissement de crédit acquiert, à la demande d'un client, un immeuble en vue de le lui revendre à son coût d'acquisition plus une rémunération convenue d'avance.

Le prêt contracté ou le contrat « Mourabaha » doivent être destinés à l'acquisition ou à la construction d'un logement à usage d'habitation principale.

A ce titre, il convient de préciser que les intérêts des prêts ainsi que le montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », obtenus en vue de l'acquisition de terrains, de l'acquisition ou la construction de résidences secondaires, de l'aménagement ou de l'addition de construction sont exclus du bénéfice de ladite déduction.

B- MONTANT ADMIS EN DÉDUCTION

Les intérêts et le montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » tels que définis ci-dessus sont admis en déduction dans la limite de 10 % du revenu global imposable tel qu'il a été déterminé dans le présent chapitre et avant déduction desdits intérêts ou rémunération convenue d'avance.

Cette déduction ne peut être cumulée avec celle :

- des intérêts ou de la rémunération convenue d'avance visés à l'article 59-V du C.G.I relatifs aux prêts contractés par les titulaires de revenus salariaux pour l'acquisition ou la construction d'un logement social ;
- des intérêts ou de la rémunération convenue d'avance visés à l'article 65 -II du C.G.I qui fixe les modalités de détermination du profit foncier imposable.

Pour les logements acquis en indivision, la déductibilité, dans la limite de 10%, du montant des intérêts et du montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », est admise pour chaque co-indivisaire, à concurrence de sa quote –part dans l'habitation principale. Chaque co-indivisaire doit en faire la demande séparément.

Exemple 1 : Déductions des intérêts de logement en cas d'indivision :

Soit un contribuable marié et ayant deux enfants à charge, qui bénéficie d'un revenu brut global annuel de 294 800 DH (dont 9 000 DH de Frais de déplacement et 4 800 DH d'allocations familiales, 33 000 DH d'indemnité de logement, 6 000 DH eau et électricité).

En 2010, ledit contribuable a acquis avec son épouse en indivision à raison de 50% chacun un logement destiné à leur habitation principale,et a financé sa part dans ledit bien par un crédit contracté auprès d'un établissement bancaire.

Les montants des remboursements en principal et intérêts sont retenus et versés mensuellement par l'employeur à l'établissement de crédit.

En 2010, il a remboursé une somme annuelle de 54.000 DH ventilée comme suit : 36 000 DH en principal, 18 000 DH au titre des intérêts.

Revenu brut global ..... 294 800 DH

Eléments exonérés :

Frais de déplacement à des missions justifiés.....9 000 DH

Allocation familiale ..... 4 800 DH

Salaire brut imposable ..... 281 000 DH

Salaire net imposable

Déductions :

Frais professionnels :

281 000 – avantages (33 000 + 6 000) = ... 242 000 DH

- Frais professionnels : 242 000 x 20 % = 48.400 plafonné à 30.000 DH**.**

Charges sociales :

- CNSS court terme : 72 000 x 3, 96 % =	2851,20 DH
- CNSS long terme : 72 000 x 0,33 % =	237,60 DH

Total des déductions = 33 088,80 DH

Salaire net imposable :

281 000 - 33 088,80 = 24 7911,20 DH (arrondi) 247.920,00 DH

- I.R exigible :

-avant déduction des intérêts de prêt :

(247 920 DH x 38%) – 24.400= 69 809,60 DH

69 809,60 -1080 = 68 730 DH

- Après déduction des intérêts de prêt :

Le contribuable peut déduire les intérêts à hauteur de 10 % de son revenu net imposable soit :

247 920 DH x 10%= 24 792 DH

Le montant annuel déductible des intérêts dans la limite de la cote part de 50% est:

18 000 x 50% 9 000 DH

-Base imposable

247 920 DH – 9 000 = 238.920 DH

-I.R à retenir à la source :

(238.920 x 38%) – 24.400 = 66 390 DH

Réduction pour charge de famille :

66390 – (360 X3) = **65.310 DH**

Exemple 2

Soit un contribuable marié (femme au foyer) et ayant deux enfants à charge. Il dispose d'un revenu brut global annuel de 294 800 DH (dont 9 000 DH de Frais de déplacement et 4 800 DH d'allocation familiale).

En 2010, ledit contribuable a acquis un logement destiné à son habitation principale, et a enregistré l'acte d'acquisition en son nom et sa femme et de ses deux enfants à hauteur de 25% chacun.

Il a financé l'acquisition du bien par un crédit auprès d'un établissement bancaire, dont les montants de remboursement en principal et intérêts sont retenus et versés mensuellement par l'employeur à l'établissement de crédit.

En 2010, il a remboursé une somme annuelle de 54.000 DH ventilée comme suit :

36 000 DH en principal, 18 000 DH au titre des intérêts.

Revenu brut global ..... 294 800 DH

Eléments exonérés :

Frais de déplacement à des missions justifiés.....9 000 DH

Allocation familiale ..... 4 800 DH

Salaire brut imposable ..... 281 000 DH

Salaire net imposable

Déductions :

Frais professionnels :

281 000 – avantages (33 000 + 6 000) = ... 242 000 DH

- Frais professionnels : 242 000 x 20 % = 48.400 plafonné à 30.000 DH**.**

Charges sociales :

- CNSS court terme : 72 000 x 3, 96 % = 2851,20 DH
- CNSS long terme : 72 000 x 0,33 % = 237,60 DH

Total des déductions = 33 088,80 DH

Salaire net imposable :

281 000 - 33 088,80 = 24 7911,20 DH (arrondi) 247.920,00 DH

- I.R exigible :

-avant déduction des intérêts de prêt :

(247 920 DH x 38%) – 24.400-1080 = 68.730 DH

-après déduction des intérêts de prêt :

Le contribuable peut déduire les intérêts à hauteur de 10 % de son revenu net imposable soit :

247 920 DH x 10%= 24 792 DH

Le montant annuel déductible des intérêts est limité à sa quote- part de 25% est:

18 000 x 25%= 4 500 DH

-Base imposable

247.920 – 4 500 = 243.420 DH

-I.R à retenir à la source :

(243 420 x 38%) – 24.400 = 68 100 DH

Réductions pour charge de famille

68 100 -1080 = 67.020 DH

Ainsi donc le contribuable ne peut bénéficier de la déduction des intérêts de prêt que dans la limite de sa quote part dans la propriété à savoir 25%.

C- CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ

La déduction des intérêts et du montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » est subordonnée aux conditions suivantes :

- en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce que les montants des remboursements en principal et intérêts des prêts, ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance versée au titre du contrat « Mourabaha » soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs.

Toutefois, lorsque les remboursements des prêts sont effectués à des échéances supérieures à un mois, la déduction des intérêts ou du montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » est opérée d'après ces échéances sous réserve, le cas échéant, de la régularisation en fin d'année afin d'ajuster la déduction en fonction de la limite de 10 % du revenu global correspondant aux revenus salariaux payés par l'employeur ou le débirentier.

Lorsque le titulaire de revenus salariaux et assimilés dispose d'autres revenus, il lui appartient de souscrire la déclaration annuelle du revenu global dans les délais prescrits. Dans ce cas, la déduction précitée est réajustée d'après la limite de 10 % de son revenu global imposable déclaré.

Dans le cas ou l'employeur accorde le prêt directement à ses salariés, il effectue lui-même mensuellement la retenue à la source et les versements desdits montants.

- En ce qui concerne les autres contribuables, ils doivent produire à l'appui de la déclaration annuelle du revenu global prévue à l'article 82 du C.G.I., les pièces justificatives citées ci-dessous.

D- DOCUMENTS JUSTIFIANT L'AFFECTATION DU LOGEMENT À L'HABITATION PRINCIPALE

1- Cas général

Pour justifier de l'occupation du logement à titre d'habitation principale, le contribuable doit joindre à la déclaration du revenu global ou remettre au mois de janvier de chaque année à son employeur ou débirentier s'il est salarié ou pensionné :

- un certificat de résidence annuel à l'adresse figurant sur la carte nationale d'identité (C.N.I.), accompagné d'une photocopie de ladite carte nationale. Dans le cas où l'adresse indiquée sur la C.N.I. ne correspond pas à celle du lieu de situation de l'immeuble, les quittances d'eau et d'électricité peuvent être prises en considération ;
- une attestation sur l'honneur légalisée, certifiant qu'il occupe lui-même son logement à titre d'habitation principale, et dans laquelle il s'engage à informer l'employeur de tout changement intervenu dans l'affectation dudit logement, en totalité ou en partie, dans le mois qui suit celui du changement ;
- une copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises ;
- le tableau d'amortissement ;
- une copie certifiée conforme du contrat « Mourabaha » et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements bancaires pour les contrats conclus par voie de « Mourabaha » ;
- le tableau faisant ressortir annuellement le coût d'acquisition dudit bien et la rémunération convenue d'avance pour les contrats conclus par voie de « Mourabaha ».

2- Cas particuliers

a- cas d'un salarié ayant été muté d'une ville à une autre

Le contribuable salarié appelé à exercer ses fonctions dans une localité autre que celle où il dispose du logement pour lequel il a obtenu le prêt, continue à bénéficier de la déduction des intérêts restant dus, à condition de justifier que le logement est soit occupé en totalité par ses ascendants et/ou ses descendants au 1er degré, soit fermé et non destiné à la vente ou à la location. A cet effet l'intéressé doit produire les documents suivants :

- un certificat de résidence annuel au nom du ou des occupants ;
- un document établissant les liens de parenté avec les occupants (photocopie du livret de famille, extraits d'acte de naissance etc) ;

- une attestation annuelle sur l'honneur légalisée, certifiant que le logement est occupé par ses ascendants et/ou ses descendants au 1er degré ou fermé et non destiné à la vente ou à la location, dans laquelle il s'engage à informer l'employeur de tout changement d'affectation dans le mois qui suit celui du changement.

Le dossier de prêt détenu par l'employeur doit être complété par une copie de la décision de mutation du salarié concerné.

Lorsque le logement est occupé pour une partie, à titre d'habitation principale, par le contribuable, et loué pour l'autre partie, la déduction est effectuée d'après la déclaration du revenu global pour la quote-part des intérêts ou du montant de la rémunération convenue d'avance relatifs à la partie du logement affectée à l'habitation principale.

b- Cas d'un contribuable ayant procédé de la construction de son logement

Conformément aux dispositions de l'article 28-II du C.G.I, les contribuables qui construisent des logements destinés à leur l'habitation principale ont la possibilité de déduire les intérêts de prêt contracté pour la construction dudit logement, dans la limite de 7 ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Au-delà de ce délai, lorsque le contribuable n'achève pas la construction de son logement ou ne l'affecte pas à son habitation principale, sa situation fiscale est régularisée conformément aux dispositions des articles 208 et 232 (VIII- 8°) du C.G.I.

Ainsi, les droits complémentaires, la pénalité et les majorations y afférentes dus par les contribuables contrevenants, sont immédiatement établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait l'objet de restitution, même si le délai normal de prescription a été dépassé.

A cet effet, et pour permettre à l'administration d'effectuer ladite régularisation, l'employeur est tenu de mentionner dans la déclaration des traitements et salaires qu'il doit souscrire avant le 1er mars de chaque année (imprimé modèle ADC041F/09E, ex 9421), pour chaque salarié bénéficiaire de la déduction des intérêts, la date du permis de construire et ultérieurement celle du permis d'habiter.

Cependant, en cas de régularisation, le contribuable ne perd pas le droit au bénéfice de la déduction susvisée s'il achève le logement et l'affecte à son habitation principale.

Ainsi, si ledit contribuable présente les pièces justifiant qu'il occupe son logement à titre d'habitation principale, il continuera à bénéficier de la déduction susvisée pour la période restant à courir à compter de la date d'achèvement de la construction jusqu'au terme de son contrat de prêt.

- **Régularisation en cas de changement d'employeur**

En cas de changement d'employeur, le salarié continue à bénéficier de la déduction des intérêts pour la période restante par rapport au délai de 7 ans, sous réserve du respect des conditions susvisées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la régularisation afférente à la déduction, dans la limite de 10%, susvisée est faite généralement selon les cas suivants :

- soit par l'employeur, lorsque la déduction précitée est faite à la source ;
- soit par l'employé lui-même en cas de restitution, lorsque l'employeur n'a pas procédé à la déduction ou la régularisation.

N.B : Il est à préciser que les contribuables ayant souscrit des contrats de prêt avant le 1er janvier 2009, continuent à bénéficier de la déduction des intérêts afférents auxdits prêts dans un délai de 7 ans à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de construire.

Exemples :

Exemple n°1 :

Soit un contribuable ayant obtenu un prêt pour la construction d'un logement destiné à son habitation principale. La durée du remboursement de ce prêt est de 20 ans, dont la première échéance est due à compter du mois de janvier 2009.

Ce contribuable a obtenu l'autorisation de construire en 2009. Il commence à bénéficier de la déduction des intérêts au titre du prêt jusqu'au terme du contrat.

Toutefois, s'il n'achève pas la construction dans le délai de 7 ans, soit en 2015 ou n'affecte pas son logement à son habitation principale, l'administration régularise sa situation fiscale pour toutes les années au titre desquelles il a bénéficié indûment de ladite déduction avec application des pénalités et majorations prévues à l'article 208 du C.G.I et dans le délai de prescription prévu à l'article 232 (VIII-8°) du C.G.I.

En 2017, ce contribuable a présenté son permis d'habiter et a justifié de l'affectation du logement à son habitation principale.

Aussi, à compter de cette date et jusqu'au terme du contrat, il peut prétendre au bénéfice de la déduction des intérêts susvisés.

Exemple n°2:

Un contribuable marié et ayant deux enfants à charge a disposé au titre de l'année 2010 d'un revenu annuel de 125 600 DH. Ce contribuable a contracté un prêt pour l'acquisition d'un logement à titre d'habitation principale. Il rembourse chaque année un montant d'intérêt de 10 000 DH TTC.

Son revenu annuel est constitué comme suit :

Traitement de base	100 000 DH
Prime d'ancienneté	10 000 DH
Indemnités de déplacement justifié[115]	12 000 DH
Allocations familiales[116]	4 800 DH
Revenu global	126 800 DH

Calcul de l'impôt

Eléments exonérés : 12 000 + 4 800 = 16 800 DH

Revenu brut imposable
126 800 – 16 800 = 110 000 DH

Déductions sur le revenu

Frais professionnels (abattement de 20 % dans la limite de 30 000)
110 000 x 20 %[117] = 22 000 DH

Cotisation de retraite (C.I.M.R)
110 000 x 6 %[118] = 6 600 DH

Cotisation de prévoyance de long terme C.N.S.S
110 000 x 3,96 %[119]= 4 356 DH
Plafond admis 2 851,20 DH
(6 000[120] x12 mois) x 3,96%
Cotisation de prévoyance à court terme C.N.S.S

110 000 x 0,33 %[3] = 363 DH

Plafond admis 237,60 DH
(6 000 x 12 mois) x 0,33%
Déduction dans la limite de 10 % est inférieure aux intérêts effectivement payés), soit :

110 000 - (22 000 +6 600 +2 851,20 +237,60) = 78 311,20 DH

78 311,20 x 10%= 7 831,20 DH

Total des déductions 39 520,00 DH
Revenu net imposable

110 000 - 39 520,00 = 70 480,00 DH

[115] Exonérées en vertu du 1) de l'article 57 du CGI
[116] Exonérées en vertu du 2) de l'article 57 du CGI
[117] Voir A du I de l'article 59 du CGI
[118] Taux actuellement en vigueur conformément à la législation régissant la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (C.I.M.R.)
[119] Taux actuellement en vigueur conformément à la législation régissant la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) applicable au personnel salarié du secteur privé pour la constitution de sa retraite.
[120] Pour la CNSS, les cotisations à long et court terme sont calculées sur un salaire plafonné à 6 000 DH par mois.

Calcul de l'I.R

(70 480,00 DH x 30 %) – 14 000=	7 144 DH
Déductions pour charge de famille 360[121] x 3 =	1 080 DH
I.R retenu à la source 7 144 – 1 080 =	6 064 DH

Exemple n° 3 :

Un contribuable marié ayant deux enfants à charge, a disposé au titre de l'année 2010 d'un revenu net annuel imposable de 140 000 DH. Il a contracté auprès des œuvres sociales de son entreprise et auprès de la banque un prêt pour l'acquisition d'un logement à titre d'habitation principale.

Il rembourse chaque année le montant des intérêts suivants :

Pour la banque	10 000 DH
Pour les œuvres sociales	6 000 DH
Soit un total de	16 000 DH
Montant des intérêts à déduire plafonné à : 140 000 x 10 % =	14 000 DH
Revenu net imposable 140 000 – 14 000 =	126 000 DH

Calcul de l'I..R.

(126 000 x 34 %) – 17 200 =	25 640 DH
Déductions pour charge de famille 360 x 3 =	1 080 DH
I.R. retenu à la source : 25 640 – 1 080 =	24 560 DH

Exemple n° 4 :

Soit un contribuable marié et ayant deux enfants à charge qui bénéficie d'un revenu brut global annuel de 294 800 DH (dont 9 000 DH de Frais de déplacement et 4 800 DH d'allocations familiales).

En 2010, ledit contribuable a financé l'acquisition de son logement destiné à son habitation principale, auprès d'un établissement bancaire, par voie de "Mourabaha".

[121] Le contribuable bénéficie d'une déduction du montant annuel de son I.R égale à 360 DH par personne à charge dans la limité de 2 360 DH (article 74 du C.G.I).

Les montants des remboursements du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance sont retenus et versés mensuellement par l'employeur à l'établissement de crédit.

En 2010, il a remboursé une somme annuelle de 54 000 DH ventilée comme suit : 36 000 DH au titre du coût d'acquisition, 18 000 DH au titre de la rémunération convenue d'avance.

Salaire global imposable 294 800 DH

Eléments exonérés :

Frais de déplacement à des missions justifiés 9 000 DH

Allocation familiale 4 800 DH

Salaire brut imposable 281 000 DH

Salaire net imposable

Déductions :

Frais professionnels :

281 000 – avantages (33 000 + 6 000) = 242 000 DH

- Frais professionnels : 242 000 x 20 % = ... 48 400 DH
  Plafonnés à 30 000 DH

Charges sociales :

- CNSS court terme : 72 000 x 3, 96 % = 2 851,20 DH

- CNSS long terme : 72 000 x 0,33 % = 237,60 DH

Total des déductions = 33 088,80 DH
Salaire net imposable : 281 000 - 33 088,80 = 24 7920 DH

- I.R exigible :

- avant déduction de la rémunération convenue d'avance :

(247 920 DH x 38%) - 24 400 – 1 080 = 68 730 DH

- après déduction de la rémunération convenue d'avance

Le contribuable peut déduire la rémunération à hauteur de 10 % de son revenu net imposable soit :

247 911, 20 DH x 10%= 24 791,12 DH

Le montant annuel de la rémunération de 18000 est totalement déductible.

- Base imposable

247 911,20 – 18 000 =229 911,20 (arrondi) 229 920 DH

- I.R retenu à la source :

(229 920 x 38%) – 24 400-1080 = 62 970 DH

62 970 -1080= 61 890 DH

III- LES COTISATIONS OU PRIMES RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE RETRAITE

L'article 28-III du C.G.I traite d'une déduction à caractère social, se rapportant aux primes ou cotisations versées au titre de contrats d'assurance retraite souscrits, individuellement ou collectivement sous forme de contrats d'assurance groupe, auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc, par les assujettis à l'I.R., quelle que soit la catégorie de revenu dont ils disposent.

Il convient toutefois de rappeler que les titulaires de revenus salariaux bénéficiaient déjà :

- de la déduction de leur revenu global des cotisations ou primes relatives aux régimes de retraite de base ;
- cette déduction a été étendue aux cotisations aux régimes de retraite complémentaire, sans aucune limitation quant au taux et à la base de calcul desdites cotisations ou primes.

Aussi, lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité conformément aux dispositions de l'article 59-II-A du C.G.I.

Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité**,** soit, dans la limite de 6%, de son revenu global imposable.

Il convient de préciser que le salaire net imposable concerné comprend aussi bien les rémunérations mensuelles que les compléments perçus en cours d'année, tels que les indemnités, primes trimestrielles, ou bien en fin d'année comme les primes de bilan, treizième mois…..

Toutefois, la déduction dans la limite de 6 % visée ci-dessus n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 59-II-A du C.G.I pour les régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

En effet, lorsque l'employeur effectue à la source la déduction des cotisations ou primes se rapportant à l'assurance retraite complémentaire, le bénéficiaire ne peut pas demander la déduction desdites cotisations ou primes dans la limite de 6%.

Lorsque l'employeur participe à la constitution du capital d'une assurance retraite complémentaire ou prend en charge les primes correspondantes pour une partie seulement de son personnel salarié, lesdites primes constituent des charges sociales pour l'employeur et des avantages en argent imposables pour les employés bénéficiaires. Ces derniers conservent néanmoins le droit à déduction des primes correspondantes dans les conditions de droit commun.

L'assurance retraite a essentiellement pour objet la constitution de rentes différées, moyennant le versement d'une prime unique ou de primes périodiques, avec ou sans contre-assurance.

L'article 28-III du C.G.I détermine également les conditions de déductibilité des primes ou cotisations en fixant les modalités d'imposition des prestations servies par les compagnies d'assurances.

A- BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉDUCTION ET CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ

1- Personnes pouvant bénéficier de la déduction :

Les titulaires de revenus passibles de l'I.R. peuvent, sous réserve des précisions visées ci-dessus concernant les salariés et des conditions ci-après énumérées, bénéficier des déductions des primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite.

2- Conditions requises pour bénéficier de la déduction des cotisations ou primes

La déductibilité des primes et cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite est subordonnée aux conditions ci-après :

2-1- Durée du contrat et âge du bénéficiaire

Les primes ou cotisations doivent concerner des contrats d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8) ans[122] souscrits par les contribuables individuellement ou collectivement sous forme de contrats d'assurance groupe.

Cependant, lorsque le contrat d'assurance porte à la fois sur l'assurance retraite et sur la couverture d'autres risques, la déductibilité est limitée à la part correspondant à l'assurance retraite.

[122] La loi de finances pour l'année budgétaire 2009 a modifié les dispositions de l'article 28-III du C.G.I. en ramenant la durée du contrat d'assurance retraite, ouvrant droit à déduction des cotisations et primes versées du revenu global imposable de 10 à 8 ans.

Par ailleurs, il est souligné que la déduction porte sur les primes ou cotisations se rapportant aux contrats d'assurance retraite dont la rente ou le capital est servi au bénéficiaire à partir de l'âge de cinquante ans (50) révolus.

De même, il convient de préciser que la déduction susvisée est également accordée au contribuable ayant dépassé l'âge de 50 ans au moment de la souscription du contrat sous réserve du respect de la condition liée au délai de 8 ans.

2-2- Société d'assurances contractante

Les contrats, dont les primes ou cotisations peuvent être déduites du revenu global imposable des contribuables concernés, sont ceux souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dûment autorisées à effectuer des opérations d'assurance retraite conformément aux dispositions du Dahir n°1-02-238 du 25 Rejeb 1423 (3 Octobre 2002) portant promulgation de la loi n°17-99 portant code des assurances.

2-3- Modalités de la déduction et pièces justificatives

La déduction des primes ou cotisations est opérée dans le cadre de la déclaration annuelle du revenu global prévue à l'article 82 du C.G.I.

A cet effet, le contribuable doit joindre à sa déclaration :

- une copie du contrat comportant son nom, son prénom et son adresse, la durée du contrat, les engagements stipulés ainsi que le montant et le mode de paiement des primes ou cotisations d'assurance retraite ;
- l'attestation de paiement des cotisations ou primes délivrée par la société d'assurances concernée, mentionnant que l'assuré a opté pour la déductibilité desdites cotisations ou primes[123].

Les primes ou cotisations sont déductibles du revenu global de l'année de leur paiement.

Pour justifier de la non déductibilité des cotisations, la société d'assurances concernée doit délivrer au contribuable une attestation de paiement des cotisations ou primes mentionnant que l'assuré a opté pour la non déductibilité desdites cotisations ou primes.

Cette disposition a pour objet de faire éviter à l'assuré d'avoir à justifier, sur la base d'une attestation délivrée par les services fiscaux, la non déductibilité des cotisations en cas de rachat partiel ou au terme du contrat.

Cette disposition est applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 2 et 5) de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009.

[123] Dispositions LDF 2009.

2-4- Montant déductible :

Les primes ou cotisations visées ci-dessus sont admises en déduction dans la limite de 6 % du revenu global imposable.

On entend par revenu global imposable, la somme des revenus nets catégoriels déterminés suivant les règles propres à chaque catégorie, tel que prévu à l'article 25 du C.G.I.

Les contribuables peuvent souscrire à plusieurs contrats d'assurances retraite auprès de sociétés d'assurances marocaines. Toutefois, la déduction des cotisations versées à ce titre est admise dans la limite de 6 % du revenu global imposable.

Par ailleurs, Il y a lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 59-II-A du C.G.I, lorsque l'employeur effectue la déduction des cotisations pour la constitution de pensions ou de retraites, il doit :

- effectuer la retenue des cotisations et en verser le montant mensuellement aux organismes concernés;
- conserver une copie certifiée conforme du ou des contrats d'adhésion des employés concernés.

a- Cas de revenus multiples (salariaux et autres)

Lorsqu'un contribuable soumis à l'I.R. dispose de revenus salariaux et de revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de déduire la prime correspondant à son ou à ses contrat (s) d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net imposable, déduction faite des frais professionnels et des cotisations au titre du ou des régime (s) de retraite de base, soit au niveau de son revenu global imposable dans la limite de 6 % dudit revenu.

b- Cas de validation des années antérieures

Lorsque l'assujetti procède à la validation des années antérieures, le montant déductible des primes correspondant à la validation, cumulé avec celui de la prime payée au courant de l'année de réalisation du revenu, ne doit pas dépasser 6 % du revenu global imposable de l'intéressé.

B- MODALITÉS D'IMPOSITION DE LA RENTE, DU CAPITAL ET DU RACHAT

Les prestations servies aux assurés au titre de la rente, du capital ou du rachat doivent faire l'objet d'une retenue à la source au titre de l'I.R, lorsque l'assuré a bénéficié de la déduction.

L'imposition de ces prestations diffère selon que le bénéficiaire perçoit une rente, un capital ou procède au rachat de ses cotisations.

1- Imposition de la rente

Lorsqu'au terme du contrat, qui doit être d'une durée égale au moins à huit ans, la prestation servie par la société d'assurances au bénéficiaire, après l'âge de cinquante ans révolus, sous forme de rente, est imposée par voie de retenue à la source selon le barème en vigueur prévu à l'article 73-I du C.G.I et après abattement de 40 % tel que prévu à l'article 60-I dudit Code.

Lorsque la rente est l'unique ressource du contribuable et qu'elle est versée par une seule société d'assurances, l'intéressé n'est pas tenu de souscrire la déclaration de revenu visée à l'article 82 du C.G.I..

Par contre, lorsque le contribuable bénéficie de rentes versées par deux ou plusieurs sociétés d'assurances ou dispose à la fois d'une rente et d'autres revenus imposables, il est tenu de souscrire la déclaration de son revenu global. L'impôt retenu à la source par le ou les débirentiers au titre de la (ou des) rentes est déduit de l'impôt correspondant au revenu global de l'assujetti.

2- Imposition du capital

Lorsqu'au terme du contrat, qui doit être d'une durée égale au moins à huit ans et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à l'âge de cinquante ans révolus, la rente perçue par l'assuré sous forme de capital est imposée par voie de retenue à la source opérée par le débirentier en procédant à l'étalement du capital sur les quatre dernières années, y compris l'année de versement du capital.

Pour ce faire :

- le capital est réparti à parts égales sur 4 ans ;
- l'abattement de 40 % est appliqué sur chaque part ;
- chaque part nette est ensuite imposée au taux du barème en vigueur au moment du versement ;
- le montant de l'impôt correspondant à une part est multiplié par quatre.

Lorsque chaque part nette du capital est inférieure au seuil imposable, le débirentier ne retient aucun impôt. Toutefois, si le contribuable dispose d'autres revenus, il doit souscrire une déclaration annuelle du revenu global pour chacune des quatre années d'étalement en vue de régulariser sa situation fiscale d'ensemble.

3- Régime fiscal applicable en cas de rachat des cotisations avant le terme du contrat ou avant l'âge de cinquante ans

Lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de cinquante ans, le montant perçu est imposé par voie de retenue à la source, opérée par le débirentier concerné au taux du barème en vigueur au moment de la perception du montant du rachat, sans aucun abattement et sans préjudice de l'application des majorations prévues à l'article 208 du C.G.I.

Toutefois, et avant son imposition, le montant du rachat doit être réparti à parts égales sur quatre ans ou sur la période effective de souscription si celle-ci est inférieure à quatre ans. Cette opération permet d'obtenir le montant de l'impôt annuel.

Il convient ensuite de multiplier l'impôt annuel par quatre ou par le nombre d'années effectives de cotisations si celui-ci est inférieur à quatre ans.

Lorsque chaque part nette du capital est inférieure au seuil imposable, le débirentier ne retient aucun impôt.

Toutefois, si le contribuable dispose d'autres revenus, il doit souscrire une déclaration annuelle du revenu global pour chacune des quatre années d'étalement en vue de régulariser sa situation fiscale d'ensemble.

4-Exemples de calcul

- **Déduction des primes ou cotisations**

Exemple n° 1 :

Un contribuable, marié et ayant 3 enfants à charge, a disposé au cours de l'année 2009 des revenus suivants :

a)- Revenu net professionnel 200 000 DH

b)- Revenu foncier brut 160 000 DH

Au cours de la même année, le contribuable a souscrit un contrat d'assurance retraite d'une durée égale à 20 ans et dont les cotisations annuelles s'élèvent à 30 000 DH

1) Détermination du revenu global net imposable en 2010

- Revenu net professionnel =	200 000 DH
- Revenu net foncier après abattement de 40 % :	
160 000 - (160 000 x 40 %) =	96 000 DH
Revenu net imposable	296 000 DH

2) Déduction des primes pour assurance retraite dans la limite de 6% du revenu global net imposable

- Cotisation versée =	30 000 DH
- Montant déductible =	
296 000 x 6%[124] =	17 760 DH
- Revenu net taxable :	
296 000 - 17 760 =	278 240 DH

Exemple n° 2 :

Soit un contribuable célibataire qui dispose d'un salaire brut annuel de 70 000 et d'un revenu net foncier de 180 000 et qui a souscrit à un régime de retraite complémentaire. Le montant de la prime annuelle est de 100 000 DH.

Ce contribuable a la possibilité de déduire la prime :

[124] Montant de la déduction prévu à l'article 28-III du C.G.I.

- soit au niveau de son salaire net imposable déduction faite des frais professionnels et des cotisations aux régimes de retraite de base, sans aucune limitation quant au taux et au montant ;
- soit au niveau du revenu global imposable dans la limite de 6% dudit revenu.

1ère hypothèse :

Ce contribuable a souscrit sa déclaration de revenu global portant sur les éléments suivants :

- salaire brut imposable	70 000 DH
- Déductions	
- Frais professionnels 70 000 x 20 %[125] =	14 000 DH
- CNSS long terme 70 000 x 3, 96 %[126] =	2 772 DH
- CNSS court terme 70 000 x 0,33 %[127] =	231 DH
- Cotisation de retraite 70 000 x 6 %[128] =	4 200 DH
Total des déductions	21 203 DH
- salaire net imposable	48 797 DH
- Revenu foncier net imposable	180 000 DH
Revenu net global imposable	= 228 797 DH

1°) Déduction maximale calculée sur le revenu global

228 797 DH x 6 % = 13 727,82 DH

2°) Déduction de la prime de 100 000 DH à hauteur du revenu net salarial, visé ci-dessus, soit : 48 797 DH

Dans ce cas, la déduction illimitée sur le revenu salarial se révèle plus avantageuse que celle pratiquée au niveau du revenu global.

2ème hypothèse :

Même salaire brut que celui visé à l'exemple précédent, soit 70 000 DH et un revenu foncier brut de 1 800 000 DH.

- salaire net imposable	48 797 DH
- Revenu net foncier (1 800 000- 40%)=	1 080 000 DH
Revenu global net imposable :	1 128 797 DH

[125] Taux des frais professionnels plafonné à 30 000 DH.
[126] Taux de la C.N.S.S à long terme plafonné à 6 000 DH.
[127] Taux de la C.N.S.S à court terme plafonné à 6 000 DH.
[128] Taux de la cotisation de retraite complémentaire.

1°) Déduction au niveau du revenu global
1 128 797 x 6 % 67 727,82 DH

2°) Déduction de la prime de 100 000 DH à hauteur du salaire net imposable = 48 797 DH

Dans ce cas la déduction au niveau du revenu global imposable est plus avantageuse.

- **Imposition de la rente**

Exemple n° 1 :

Cas d'un contribuable, marié et ayant deux enfants à charge, qui a souscrit en 2010 un contrat d'assurance-retraite d'une durée égale à 8 ans et dont les cotisations ont été déduites de son revenu global imposable. Au terme du contrat et après l'âge de 50 ans, l'assuré reçoit en l'an 2018 une rente annuelle dont le montant s'élève à :
100 000 DH. Ledit contribuable dispose également d'un revenu foncier brut annuel de : 140 000 DH

1) Imposition de la rente par voie de retenue à la source effectuée par la société d'assurance-débitrice

- Montant brut de la rente : 100 000 DH
- Montant net de la rente après abattement
100 000 – (100 000 x 40 %) = 60 000 DH
- Calcul de l'impôt :
(60 000 x 20 %) – 8 000[129] = 4 000 DH
- Réductions pour charges de famille :
360 x 3 = - 1080 DH
- Impôt retenu à la source = 2 920 DH

2) Régularisation de la situation fiscale de l'assujetti au vu de sa déclaration annuelle du revenu global

- Montant net de la rente : 60 000 DH
- Montant net du revenu foncier après abattement de 40 %
140 000 – (140 000 x 40 %) = 84 000 DH
Revenu global net imposable = 144 000 DH
- Impôt brut
(144 000 x 34 %)- 17 200[130] = 31 760 DH
- Réductions pour charges de famille -1 080 DH

[129] Barème en vigueur à compter du 1 janvier 2010.
[130] Montant de la somme à déduire.

Impôt dû	30 680 DH
- Retenue à la source à déduire	2 920 DH
- Net exigible	27 760 DH

SECTION III- ÉVALUATION DES DEPENSES DES CONTRIBUABLES LORS DE L'EXAMEN DE L'ENSEMBLE DE LA SITUATION FISCALE

L'examen d'ensemble de la situation fiscale du contribuable, personne physique, tend à renforcer le contrôle fiscal du revenu global du contribuable.

Ce dispositif est prévu respectivement par les dispositions des articles 29 et 216 du C.G.I

Il vise à :

- vérifier la sincérité de la déclaration annuelle du revenu global du contribuable ;
- contrôler la cohérence entre le revenu déclaré et la situation des dépenses autres que professionnelles, évaluées conformément aux dispositions légales.

En outre, ce procédé de contrôle permet de comparer les ressources et les dépenses et de servir de base à la rectification du revenu annuel global imposable dans le cadre de la procédure contradictoire de rectification.

I- CHAMP D'APPLICATION

A- PERSONNES CONCERNÉES

En vertu du 1er alinéa de l'article 216 du C.G.I, seules sont concernées, par cet examen, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc, conformément aux dispositions de l'article 23 du C.G.I et ayant souscrit la déclaration annuelle du revenu global ou ayant fait l'objet d'une taxation pour défaut de déclaration ainsi que celles dispensées de ladite déclaration en vertu des dispositions de l'article 86 du C.G.I.

B- REVENUS CONCERNÉS

L'examen d'ensemble est exercé dans le délai de prescription prévu à l'article 232 du C.G.I, et couvre tous les revenus et profits catégoriels, de source marocaine ou étrangère, énumérés à l'article 21 du C.G.I.

Lorsqu'une personne physique est membre d'une société en non collectif, en commandite simple, de fait, ne comprenant que des personnes physiques et qu'elle est imposée en tant qu'associé principal, il y a lieu de ne retenir que sa part dans le résultat desdites sociétés, pour la détermination de son revenu professionnel.

II- FAIT GENERATEUR

Il résulte des dispositions du 2ème alinéa de l'article 216 du C.G.I que le fait générateur de l'examen d'ensemble de la situation fiscale est établi dès lors que :

2- le revenu global annuel du contribuable (déclaré ou initialement taxé d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration) n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles qu'évaluées par les dispositions de l'article 29 du C.G.I.;

3- le montant de ces dépenses est supérieur à 120.000 DH par an.

III- EVALUATION DES DEPENSES

Les dépenses devant être prises en compte sous cette rubrique, sont celles, limitativement et expressément énumérées à l'article 29 du C.G.I. Ces dépenses (ou disponibilités employées), sont commentées ci-après :

A- FRAIS AFFÉRENTS À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE

Ce sont des charges inhérentes à la propriété individuelle utilisée à titre d'habitation principale ou secondaire ou mise gratuitement à la disposition d'autrui. Elles sont calculées forfaitairement par l'application à la superficie couverte, déterminée par tranche de mètre carré, d'un tarif, variant en fonction de l'affectation de ladite propriété, en :

- résidence principale (relatif à la taxe d'habitation telle que définie dans la loi n°47-06 relative à la fiscalité locale), c'est à dire le foyer permanent d'habitation du contribuable ;
- ou résidence secondaire (estivale, hivernale ou autre), c'est à dire toute habitation non qualifiée de principale et non destinée à la location ou à la vente.

Le tableau ci-après retrace le tarif à retenir, sachant que la superficie couverte globale de chaque propriété doit être scindée en tranche, et qu'un tarif est appliqué à chaque tranche.

SUPERFICIE COUVERTE	**TARIF AU METRE CARRE**	
	Résidence principale	Résidence secondaire
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 m²	Néant	100 DH
Tranche de la superficie couverte allant de 151 m² à 300 m²	150 DH	150 DH
Tranche de la superficie couverte dépassant 300 m²	200 DH	200 DH

B- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES DE TRANSPORT DES PERSONNES

Il s'agit des frais relatifs à la vignette automobile, aux primes d'assurance, au carburant, à l'entretien et aux réparations des véhicules que possède le contribuable, mais non inscrits à son actif professionnel. Ils sont fixés forfaitairement à :

- 12.000 DH pour chaque véhicule, dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 10 C.V ;
- 24.000 DH pour chaque véhicule, dont la puissance fiscale est supérieure à 10 C.V.

C- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES AÉRIENS ET MARITIMES

Il s'agit de véhicules appartenant au contribuable ne faisant pas partie de son actif professionnel. Ce sont les charges afférentes aux yachts ou bateaux de plaisance à voiles (avec ou sans moteur auxiliaire) ou à moteur fixe ou hors bord, aux avions de tourisme et à tout autre véhicule aérien ou maritime.

Ces frais sont évalués forfaitairement à 10% du prix d'acquisition desdits véhicules, toutes charges et taxes comprises.

D- LOYERS RÉELS ACQUITTÉS PAR LE CONTRIBUABLE POUR SES BESOINS PRIVÉS

Ce sont tous les loyers acquittés pour des besoins autres que professionnels. Il s'agit, notamment de la location, des résidences, salles de fête, hôtels, motels, véhicules (terrestres, maritimes ou aériens) etc.

E- REMBOURSEMENTS EN PRINCIPAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS

Ce sont les montants annuels se rapportant aux remboursements en principal et intérêts des emprunts contractés par le contribuable auprès des organismes de crédit ou de toute personne tierce dans le but d'acquérir des biens meubles ou immeubles pour des besoins autres que professionnels ou d'effectuer toutes autres dépenses privées.

F- SOMMES VERSÉES AU COMPTANT (PAR CHÈQUES OU EN ESPÈCES) PAR LE CONTRIBUABLE POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES OU D'IMMEUBLES, À USAGE AUTRE QUE PROFESSIONNEL Y COMPRIS LES DÉPENSES DE LIVRAISON À SOI-MÊME DES MÊMES BIENS IMMEUBLES

Il s'agit des sommes versées par le contribuable en vue d'acquérir :

- de véhicules (aériens, maritimes ou de transport de personnes) neufs ou d'occasion ;
- d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- livraison à soi-même des mêmes biens immeubles.

G- ACQUISITIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE TITRES DE PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DE CAPITAL ET DE CRÉANCES

Il s'agit des acquisitions, à titre non professionnel, de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances (bons de caisse…), tels que définis à l'article 13 et 14 du C.G.I, y compris ceux émis par les sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 61 – II du C.G.I et les sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 3-3° du C.G.I.

H- AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS ET EN COMPTE DE L'EXPLOITANT ET DES PRÊTS ACCORDÉS AUX TIERS

Ce sont les sommes que le contribuable met à la disposition :

- de la société dans laquelle il détient une participation et ce, quelle que soit la forme de la société ou la forme de sa participation à l'exception des sociétés immobilières transparentes propriétaires d'une habitation principale ;
- de son entreprise individuelle, à titre de consolidation des fonds propres, au cours de l'exploitation ;
- des tiers.

Il est à préciser que les encaissements bancaires relevés à partir des comptes à vue ou à terme, ouverts par le contribuable, à titre purement personnel, auprès des établissements de crédit, ne peuvent être retenus pour la détermination des disponibilités injustifiées.

CHAPITRE III- Détermination des revenus nets catégoriels

SECTION I- REVENUS PROFESSIONNELS

I- DEFINITION DES REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES

Selon les dispositions de l'article 30 du C.G.I, la catégorie des revenus professionnels recouvre les bénéfices des professions :

- commerciales ;
- industrielles ;
- artisanales ;
- de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains ou de marchand de biens ;
- libérales ou toutes professions autres que celles visées ci-dessus.

Sont, en outre inclus dans cette catégorie, certains revenus ayant un caractère répétitif mais ne relevant pas des professions visées ci-dessus, mais rattachés à cette catégorie.

Sont également compris dans cette catégorie de revenus, les produits bruts, visés à l'article 30-3° et 45 du C.G.I et énumérés à l'article 15 du C.G.I, que les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'I.S et n'ayant pas au Maroc leur domicile fiscal ou siège social, perçoivent en contrepartie de travaux exécutés ou de services rendus pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, lorsque ces travaux et services ne se rattachent pas à l'activité d'un établissement au Maroc de la personne physique ou morale non résidente.

A- PROFESSIONS COMMERCIALES

Ce sont notamment :

- les commerces proprement dit (achat en vue de la revente) ;
- les industries de transformation (achat en vue de la revente après transformation) ;
- les entreprises de travaux de constructions et terrassements ;
- les locations de choses mobilières (achat en vue de la location).

Il faut entendre par là, les locations d'installations commerciales ou industrielles munies de matériel mobile d'exploitation ou des immobilisations incorporelles telles que le droit au bail, les brevets d'invention et les marques et labels.

- l'exploitation d'établissements destinés à fournir des services (soins corporels, hébergement distractions, ...) ;
- les activités de transports et de manutention ;
- l'industrie minière (concessionnaires, amodiataires, sous amodiataires, titulaires de permis d'exploitation ou de recherches) ;
- les entreprises de commission et de courtage ;
- les agences d'affaires.

D'autres activités sont assimilées à des professions commerciales telle que les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels.

B- PROFESSIONS INDUSTRIELLES

Sont réputées exercer une profession industrielle, les entreprises qui fabriquent les produits, les transforment, modifient l'état ou procèdent à des manipulations les concernant telles que l'assemblage, le coupage, le montage, le morcellement, le conditionnement et la présentation commerciale.

Certaines professions ont un caractère industriel par la nature des opérations ou l'importance des moyens mis en oeuvre.

Ce sont notamment :

- les industries extractives (carrières, sablières, ...) ;
- les exploitations de sources d'eaux minérales, lorsque les moyens mis en oeuvre revêtent un caractère industriel ;
- les industries agricoles (transformation des produits de l'exploitation) lorsque la nature des produits et sous-produits fabriqués sont destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux ou bien peuvent servir de matière première à l'agriculture ou à l'industrie (conserves, farines, essences de base, produits laitiers, ...).

C- PROFESSIONS ARTISANALES

Est considéré comme artisan, le travailleur indépendant qui exerce une activité principalement "manuelle". L'usage de plus en plus fréquent de machines outils par les artisans n'altère pas le caractère artisanal de leur activité à moins que l'importance des moyens mis en oeuvre ne permette d'assimiler celle-ci à une activité industrielle.

D- OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Les opérations immobilières que la loi rattache à la catégorie des revenus professionnels sont définies à l'article 30 du C.G.I.

Il s'agit des opérations ci-après :

1- Promotion immobilière

Est réputée « promoteur immobilier » toute personne qui conçoit et édifie un ou plusieurs bâtiments en vue de les vendre en totalité ou en partie.

Ces opérations réalisées par des personnes physiques ou par des sociétés n'ayant pas opté pour l'I.S. doivent s'entendre de la cession :

- d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ;
- de droits immobiliers y afférents (usufruit, nue-propriété, servitudes) ;
- d'actions ou de parts des sociétés à objet immobilier soumises au régime de la transparence fiscale prévu par les dispositions de l'article 3-3° du C.G.I.

Les opérations de cette nature relevant de la catégorie professionnelle peuvent être :

- des opérations à titre onéreux ou gratuit présentant un caractère "habituel". La condition d'habitude, qui révèle une intention spéculative doit être appréciée strictement (exemple : construction d'un seul immeuble suivi de sa vente par appartements) ;
- des opérations à titre onéreux réalisées de manière répétitives. Il en est ainsi notamment lorsque de telles opérations se répètent dans un délai d'un an à moins que le contribuable n'apporte la preuve de l'absence de toute intention spéculative.

2- Lotissement de terrains

Les opérations de lotissement sont celles réalisées par toute personne qui procède à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir en vue de leur vente en totalité ou par lots, quel que soit le mode d'acquisition de ces terrains.

Les revenus imposables à ce titre sont ceux provenant de la vente de terrains lotis dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable en la matière.

Cette définition exclut les profits provenant de la cession de terrains déjà morcelés, acquis par héritage, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres urbains et qui sont soumis à l'impôt au titre du profit foncier.

3- Opérations effectuées par les marchands de biens

Ce sont celles les opérations effectuées par toute personne qui réalise des ventes d'immeubles bâtis et/ou non bâtis acquis à titre onéreux ou par donation.

Les revenus relevant de cette catégorie sont ceux générés par des ventes d'immeubles, que ces immeubles soient bâtis ou non et dès lors que les opérations ont un caractère habituel.

Il s'ensuit que les revenus acquis à la suite d'opérations immobilières répétées telles que les opérations d'achat-vente portant sur des immeubles ou des droits immobiliers ou mobiliers y attachés, sur des actions ou parts de "sociétés transparentes" quelle que soit la nature des biens (terrains à usage agricole ou forestier) sont imposables dans la catégorie professionnelle dès lors que :

- l'acquisition des immeubles vendus ou des droits immobiliers s'y rapportant a été faite à titre onéreux ou par voie de donation ou partage ;
- la vente a été réalisée à titre onéreux à l'exclusion, toutefois, des cessions par expropriation qui sont soumises à l'IR au titre des profits fonciers.

Par contre, les profits résultant de cessions en l'état de biens immeubles acquis par voie de succession ne sont pas soumis à l'I.R professionnel mais à l'I.R sur profits fonciers prévu par les dispositions de l'article 61-II du C.G.I.

E- PROFESSIONS LIBÉRALES

Les membres de ces professions exercent des activités à caractère intellectuel marqué (activités scientifiques, littéraires, artistiques, juridiques, ...). Ils ne sont ni des commerçants ni des industriels ; en effet ils relèvent du droit civil et les revenus qu'ils perçoivent constituent habituellement et dans une très large mesure, la rémunération de leur travail personnel.

Leur clientèle est normalement constituée intuitu personae et, par suite, ne peut en principe, faire l'objet d'une cession. Toutefois, les tribunaux s'accordent à reconnaître la validité des conventions par lesquelles une personne exerçant une profession libérale et qui cesse son activité, s'engage, moyennant indemnité, à ne pas exercer sa profession pendant un certain temps, dans un certain rayon, et à recommander son successeur à ses clients.

Les intéressés doivent se conformer, dans l'exercice de leur profession, à certaines règles fixées par les ordres dont ils dépendent.

Conformément aux dispositions des articles 89-I-12° et 91-VI-1° du C.G.I, sont généralement considérées comme telles, les avocats, interprètes, notaires, adoul, huissiers de justice, architectes, métreurs-vérificateurs, géomètres, topographes, arpenteurs, ingénieurs, conseils et experts en toute matière, les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, vétérinaires, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

Peuvent être également assimilées à des professions libérales les professions de géomètre expert, expert-comptable, conseil juridique, conseil fiscal et ingénieur conseil, professeur libre, homme de lettres, artiste, peintre, sculpteur, compositeur, etc.

F- AUTRES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

Il s'agit essentiellement de fonctions dont les titulaires, nommés par le ministre de la justice, constituent un groupe nettement caractérisé et dont les revenus sont assimilés à des honoraires.

Ce groupe comprend, notamment, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les adouls.

G- REVENUS DIVERS RATTACHÉS À LA CATÉGORIE PROFESSIONNELLE

Ces revenus sont extrêmement variés et se caractérisent :

- d'une part par leur caractère répétitif ;
- et d'autre part par le fait qu'ils ne se rattachent pas à l'une des catégories de revenus visées aux 2° à 5° de l'article 22 du C.G.I.

Ces revenus sont procurés par toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources de revenus, profits et gains telles que :

1. les opérations de bourse faites par des particuliers à titre habituel, étant noté que les profits provenant de telles opérations, réalisés par une société ne relevant pas de l'I.S, sont à ranger dans la catégorie de revenus professionnels à caractère commercial et inclus dans le revenu global du principal associé ;

2. les droits d'auteurs tels qu'ils sont définis par la loi n° 2-00 précitée relative aux droits d'auteurs et droits voisins et qui sont perçus par les auteurs, écrivains, ou compositeurs (que ceux-ci soient ou non leur propre éditeur) ou par leurs héritiers ou leurs légataires.

Toutefois, ces droits sont exonérés de l'I.R en vertu des dispositions de l'article 24 du C.G.I.

3. Les produits versés aux inventeurs à condition qu'ils soient perçus par l'inventeur ou par ses héritiers ou leurs légataires.

D'une manière générale, les produits provenant de la location ou de la concession de brevets, marques de fabrique ou de commerce, plans, dessins, formules et procédés secrets de fabrication, entrent dans la catégorie des revenus professionnels, quelles que soient les qualifications attribuées à leur contrat par les parties concernées ou les modalités de paiement et dès lors qu'il ne s'agit pas d'une cession définitive.

Par contre, les inventeurs qui cèdent leurs brevets ou en font apport à une société, sans conserver aucun droit sur ces brevets et sans participer directement ou indirectement à leur exploitation, réalisent un gain en capital non imposable sauf si lesdits brevets figurent dans un actif professionnel. Dans ce cas le profit de cession est imposable au titre des revenus professionnels.

De même lorsque ces produits ne sont pas perçus par l'inventeur lui-même ou par ses héritiers ou légataires, mais par un tiers qui a acheté le brevet ou la marque de fabrique, ils relèvent des revenus professionnels à caractère commercial.

4- Exemples d'autres revenus professionnels :

Il s'agit notamment :

- des bénéfices provenant de l'exploitation des établissements privés d'enseignement ;
- des gains provenant des activités sportives à caractère professionnel réalisées : par les footballeurs, les boxeurs, les coureurs professionnels ;
- des produits que retirent les locataires principaux de la sous-location d'immeubles bâtis ou de terrains ;
- des bénéfices professionnels des cartomanciennes, voyantes, guérisseurs…etc.

H- PRODUITS BRUTS PERÇUS PAR LES PERSONNES NON RÉSIDENTES

Il s'agit des produits bruts énumérés aux articles 15 et 45 du C.G.I., que les personnes physiques ou les personnes morales, ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou siège social au Maroc, perçoivent en contrepartie de travaux exécutés ou de services rendus.

Ces dernier doivent être exécutés ou rendus pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une activité stable,au Maroc, lorsqu'ils ne se rattachent pas à l'activité d'un établissement au Maroc de la personne physique ou morale non résidente.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de travaux et services exécutés à l'étranger par une personne physique, une société ou une association ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, pour le compte d'une succursale qu'elle a au Maroc.

Il s'agit :

- de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;
- de redevances pour la concession de licences d'exploitation, de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;
- de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;
- de rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel, mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;

- de rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ;
- de droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;
- d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion des intérêts perçus par les personnes non résidentes au titre de :
  - prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;
  - dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;
  - prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;
  - ainsi qu'aux intérêts afférents aux dépôts en dirhams à condition qu'ils proviennent de :

    ✓ virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ;

    ✓ virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;

    ✓ virements intervenant entre établissements de crédit agréés, appuyés par une attestation certifiant leur origine en devises délivrée par l'établissement émetteur ;

    ✓ cessions de billets de banque en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés, dûment justifiées par un bordereau de change établi par lesdits établissements et intervenant dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée de la personne physique concernée au Maroc.

    ✓ intérêts capitalisés des dépôts visés ci-dessus ainsi que ceux des dépôts en devises ou en dirhams convertibles.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette exclusion les intérêts des sommes reversées suite à des retraits opérés sur les dépôts en dirhams précités.

- de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises, effectué au Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;
- de commissions et d'honoraires ;
- de rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

III- EXONERATIONS ET IMPOSITION AU TAUX REDUIT

Les exonérations et imposition au taux réduit de 20% prévu à l'article 73-(II-F-7°) sont les suivantes :

A- EXONÉRATION ET IMPOSITION AU TAUX RÉDUIT PERMANENTES

1- Exonération permanente

Les entreprises installées dans la zone franche du Port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.

Ces dispositions seront abrogées à compter du 1er Janvier 2012 conformément aux dispositions de l'article 7- (II-14) de la LDF pour l'année 2010.

2- Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit

- Les entreprises exportatrices et celles qui vendent des produits finis à des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation bénéficient de l'exonération totale de l'I.R pendant une période de cinq ans et de l'imposition au taux de 20% prévu à l'article 73-(II-F-7°) du C.G.I au-delà de cette période et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 (IV et V) dudit code ;
- Les entreprises hôtelières bénéficient de l'exonération totale de l'I.R pendant une période de cinq ans et de l'imposition au taux de 20% prévu à l'article 73-(II-F-7°) du C.G.I au-delà de cette période et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 – VI dudit code.

3- Imposition permanente au taux réduit

- Les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% prévu à l'article 73-(II-F-7°) du C.G.I;
- Les contribuables ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% prévu à l'article 73-(II-F-7°) du C.G.I, au titre de ladite activité.

Cette imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-VII du C.G.I.

Le taux de 20% visé à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessus est applicable aux entreprises visées à l'article 31 (I-C-2° et II-B-1°) du C.G.I au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 Décembre 2010.

Ce taux est majoré de deux points par année durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015. Au delà de cette dernière date, le barème de l'I.R sera applicable et ces dispositions seront abrogées.

B- EXONÉRATIONS ET IMPOSITION AU TAUX RÉDUIT TEMPORAIRES

1- Exonération suivie d'une réduction temporaire :

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- d'une réduction d'impôt de 80% pour les vingt (20) années consécutives suivantes.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.

2- Impositions temporaires au taux réduit :

1. Bénéficient de l'imposition au taux réduit de 20% prévu à l'article 73-(II-F-7°) du C.G.I pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :

a)-Les contribuables qui exercent des activités à l'intérieur des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret n° 2-08-132 du 28 Mai 2009 susvisé, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 6-II-C-1°-a) et 7 –VII du C.G.I.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette réduction les agents immobiliers et les promoteurs immobiliers ainsi que les contribuables attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et qui n'ont pas au Maroc de domicile fiscal.

b)-Les artisans, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, au titre de leurs revenus professionnels, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6-II-C-1°-b) du C.G.I.

c)-Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle et ce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6-II-C-1°-c) du C.G.I**.**

d)-Les revenus provenant de la location et réalisés par les promoteurs immobiliers visés à l'article 6-(II-C-2°) du C.G.I, qui agissent dans un cadre conventionnel avec l'Etat, en vue de la réalisation, dans un délai maximum de trois (3) ans, un programme de construction de

cités, de résidences et de campus universitaires constitués d'au moins cent cinquante (150) chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre.

Le taux de 20% visé à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessus est applicable aux entreprises visées à l'article 31 (I-C-2° et II-B-1°) du C.G.I au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 Décembre 2010.Ce taux est majoré de deux points par année durant la période allant su 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015. Au delà de cette dernière date, le barème de l'IR sera applicable et ces dispositions seront abrogées.

N.B : Il est à rappeler que les dispositions de l'article 165 du C.G.I relatif au non cumul des avantages s'appliquent également aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

IV- BASE D'IMPOSITION DES REVENUS PROFESSIONNELS

A- RÉGIMES DE DÉTERMINATION DU REVENU NET PROFESSIONNEL

Aux termes des dispositions de l'article 32 du C.G.I, les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel (R.N.R) qui constitue le régime de droit commun prévu aux articles 33 à 37 et à l'article 161 du C.G.I.

Toutefois, les contribuables exerçant une activité à titre individuel, dans le cadre d'une société de fait ou d'une indivision peuvent opter, dans les conditions fixées respectivement aux articles 43 et 44 du C.G.I, pour :

- Le régime du résultat net simplifié (R.N.S) (article 38) ;
- Ou le régime du bénéfice forfaitaire (article 40).

Quant aux sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'IS, leurs bénéfices sont déterminés obligatoirement selon le régime du résultat net réel.

1- Régime du résultat net réel

Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel prévu aux articles 33 à 37 et à l'article 161 du C.G.I.

Les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le régime du résultat net réel doivent clôturer leur exercice comptable clôturé au 31 décembre de chaque année.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du code précité, le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 -I du C.G.I.

Le mode de détermination du résultat net réel est quasi-identique à celui du résultat fiscal en matière d'I.S. Par conséquent, il y a lieu de se référer aux développements consacrés à la détermination du résultat fiscal en matière d'I.S.

a- Produits imposables

Les produits imposables visés à l'article 34 du C.G.I s'entendent :

- des produits, plus-values et gains visés à l'article 9-I du C.G.I ;
- des plus-values, résultant d'une cessation d'activité suite au décès de l'exploitant, si celle-ci n'est pas poursuivie par les héritiers ;
- du montant des revenus ayant un caractère répétitif visés à l'article 30-2° du C.G.I.

b- Charges déductibles

Les charges déductibles au sens de l'article 35 du C.G.I**,** sont celles visées à l'article 10 du C.G.I, à l'exclusion de l'I.R.

Toutefois, ne sont pas déductibles comme frais de personnel, les sommes prélevées à titre de rémunérations par l'exploitant d'une entreprise individuelle, ou les membres dirigeants des sociétés de fait, des sociétés en participation, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple conformément aux dispositions de l'article 35 du C.G.I.

Les rémunérations des associés non dirigeants des sociétés visées ci-dessus ne peuvent être comprises dans les charges déductibles que lorsqu'elles sont la contrepartie de services effectivement rendus à la société, en leur qualité de salariés.

c- Charges non déductibles en totalité ou en partie

Ne sont pas déductibles pour la détermination du résultat net réel, les charges visées à l'article 11 du C.G.I.

d- Déficit reportable

Le déficit d'un exercice peut être déduit du bénéfice de l'exercice ou des exercices suivants dans les conditions visées à l'article 12 du C.G.I.

2- Régimes du résultat net simplifié et du bénéfice forfaitaire

a- Champ d'application

Les régimes du résultat net simplifié (R.N.S) et du bénéfice forfaitaire constituent deux modes dérogatoires et distincts de détermination du résultat professionnel. Ils sont applicables sur option, aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues aux articles 39 et 41 du C.G.I.

a-1- Contribuables éligibles aux régimes du résultat net simplifié et du bénéfice forfaitaire

Conformément aux dispositions de l'article 32 du C.G.I, sont éligibles au régime du résultat net simplifié (R.N.S) ou à celui du bénéfice forfaitaire :

- les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre individuel ;
- les sociétés de fait ;
- les indivisions.

a-2- Contribuables exclus du R.N.S

Sont exclues du R.N.S, et ce, conformément aux dispositions de l'article 32-II-1° du C.G.I, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation.

a-3- Contribuables exclus du régime du bénéfice forfaitaire

En vertu des dispositions des articles 41-1° et 32-II- 1° du C.G.I sont exclues du régime du bénéfice forfaitaire (B.F) et ce, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

- les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation ne comprenant que des personnes physiques ;
- les personnes physiques, les indivisions et les sociétés de fait constituées entre personnes physiques lorsqu'elles exercent l'une des professions ou activités visées par le décret n° 2-08-124 du 3 Joumada II 1430 (28 Mai 2009) désignant les professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire.

Il s'agit des professions et activités suivantes :

- Administrateur de biens;
- Agent d'affaires ;
- Agent de voyages ;
- Architecte;
- Assureur ;
- Avocat ;
- Changeur de monnaies ;
- Chirurgien ;
- Chirurgien-dentiste ;
- Commissionnaire en marchandises ;
- Comptable ;
- Conseil juridique et fiscal ;
- Courtier ou intermédiaire d'assurances ;
- Editeur ;
- Entrepreneur de travaux divers ;
- Entrepreneur de travaux informatiques

- Entrepreneur de travaux topographiques ;
- Expert en toutes branches ;
- Expert-comptable ;
- Exploitant d'auto-école ;
- Exploitant de salle cinéma ;
- Exploitant de clinique ;
- Exploitant de laboratoire d'analyses médicales ;
- Exploitant d'école d'enseignement privé ;
- Géomètre ;
- Hôtelier ;
- Imprimeur ;
- Ingénieur Conseil ;
- Interprète, traducteur ;
- Kinésithérapeute ;
- Libraire ;
- Lotisseur et promoteur immobilier ;
- Loueur d'avions ou d'hélicoptères ;
- Mandataire négociant ;
- Marchand de biens immobiliers ;
- Marchand en détail d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie ;
- Marchand en gros d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie ;
- Marchand exportateur ;
- Marchand importateur ;
- Médecin ;
- Notaire ;
- Pharmacien ;
- Prestataires de services informatiques ;
- Prestataires de services liés à l'organisation des fêtes et réceptions ;
- Producteur de films cinématographiques ;
- Radiologue ;
- Représentant de commerce indépendant ;
- Tenant un bureau d'études;
- Topographe ;
- Transitaire en douane ;
- Vétérinaire.

a-4- Conditions d'application des régimes du résultat net simplifié et du bénéfice forfaitaire

Sous réserve des dispositions des articles 39, 41 et 43 du C.G.I, l'application du R.N.S ou celui du bénéfice forfaitaire est subordonnée à l'exercice de l'option dans les délais prévus par le C.G.I.

a-4-1- Modalités d'exercice de l'option

Les modalités d'exercice de l'option sont régies par les dispositions des articles 43 et 44 du C.G.I.

Ainsi, les contribuables qui désirent opter pour le R.N.S ou celui du bénéfice forfaitaire doivent adresser leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement.

Les sociétés de fait et les indivisions doivent adresser ou déposer leur demande d'option auprès du service local des impôts :

- du lieu d'imposition de l'associé principal, s'il s'agit de société de fait ;
- du lieu d'exercice de l'activité ou en cas d'activités multiples du lieu du principal établissement s'il s'agit d'une indivision.

Quant aux dates d'option, il y a lieu de distinguer avant et après le 1er janvier 2011.

- **Dispositions applicables avant le 1er Janvier 2011**

Le dépôt ou l'envoi de la demande d'option doit être effectué avant le 1er avril de l'année au titre de laquelle les contribuables désirent opter pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire.

Toutefois, les contribuables qui, dès l'année du début de leur activité désirent appliquer l'un ou l'autre desdits régimes, doivent envoyer ou déposer leur demande avant le 1er avril de l'année qui suit celle du début d'activité :

- Par début d'activité il convient d'entendre le premier acte commercial accompli par le contribuable pour son propre compte ;

- En cas de reprise d'activité après cession ou cessation totale, le début d'activité correspond à la date de reprise de toute activité professionnelle. Les demandes d'option doivent être formulées dans le délai sous peine d'irrecevabilité.

- **Dispositions applicables après le 1e Janvier 2011**

Les dispositions de la loi de finances pour l'année budgétaire 2010 ont modifié les délais d'exercice de l'option prévus à l'article 44 du C.G.I pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire

Ainsi, les contribuables qui entendent opter pour le régime du résultat net simplifié ou pour celui du bénéfice forfaitaire doivent en formuler la demande par écrit et l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, selon les cas suivants :

a- Exercice de l'option en cas de début d'activité :

- Avant le 1er mars de l'année suivant celle du début d'activité lorsque le contribuable opte pour le régime du bénéfice forfaitaire ;

- Avant le 1er avril de l'année suivant celle du début d'activité lorsque l'option porte sur le régime du résultat net simplifié.
  Dans ces cas, l'option prend effet à partir de l'année du début d'activité.

b- Exercice de l'option en cours d'activité :

- Avant le 1er avril de l'année lorsque le contribuable opte pour le régime du bénéfice forfaitaire ;
- Avant le 1er mars de l'année lorsque l'option porte sur le régime du résultat net simplifié.

Dans ces cas, l'option prend effet à partir de l'année suivante.

Exemple :

Un contribuable ayant débuté son activité le 1er juin 2010 et qui désire opter pour le régime du bénéfice forfaitaire doit formuler sa demande d'option audit régime dans le même délai de souscription de la déclaration du revenu global, soit avant le 1er mars 2011. Le régime du forfait s'appliquera alors au revenu réalisé par ce contribuable durant l'année 2010.

Par contre, si le contribuable imposé en 2010 selon le régime du résultat net simplifié désire opter pour le régime du forfait pour l'année 2011, la demande d'option doit être produite dans le délai du dépôt de déclaration du revenu global de l'année 2010, soit avant le 1er avril 2011. Le régime du forfait s'appliquera alors au revenu réalisé par ce contribuable durant l'année 2011.

Enfin, concernant la durée de validité de l'option, il y a lieu de souligner que, sous réserve des dispositions de l'article 43 du C.G.I et conformément aux dispositions des articles 39 et 41 du C.G.I, l'option formulée dans les délais légaux demeure valable tant que le chiffre d'affaire réalisé n'a pas dépassé pendant deux (2) années consécutives, la limite fixée pour la profession ou l'activité exercée.

Ainsi, lorsque les limites ont été dépassées pendant deux (2) années consécutives, le R.N.R. est applicable à la troisième année sous réserve de l'option pour le R.N.S.

a-4-2- Le chiffre d'affaires limite

Les articles 39 et 41 du C.G.I prévoient respectivement pour le R.N.S et celui du bénéfice forfaitaire des chiffres d'affaires limites, déterminés par nature de profession ou activité.

- **Notion de chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires s'entend des recettes brutes, augmenté des créances non encore recouvrées, résultant de l'ensemble des opérations réalisées pendant l'année civile.

Les recettes et les créances acquises, résultant d'opérations portant sur une partie ou sur la totalité des éléments du fonds de commerce, à l'exclusion des stocks, n'entrent pas dans la détermination du chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires tient compte de tous les éléments constitutifs du prix des produits vendus, des services rendus ou des travaux immobiliers réalisés.

Lorsque les activités du contribuable relèvent de plusieurs catégories de professions, il y a lieu, pour déterminer le chiffre d'affaires de chacune desdites professions, de rattacher à chacune d'elles les opérations correspondantes.

Par ailleurs, lorsque la période d'activité servant de référence est inférieure à douze (12) mois, le chiffre d'affaires de cette période est rapporté à l'année pour l'appréciation des limites légales d'application du régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié.

- **Chiffres d'affaires limites pour l'application du R.N.S**

Le R.N.S s'applique sur option en vertu des dispositions de l'article 39 du C.G.I, aux contribuables dont le chiffre d'affaires, hors T.V.A, annuel ou porté à l'année n'a pas dépassé les limites suivantes :

- **2.000.000 de dirhams**, s'il s'agit des activités suivantes :
  - commerciales ;
  - industrielles ;
  - artisanales ;
  - armateur pour la pêche.

- **500.000** (cinq cent mille) DH s'il s'agit :
  - des prestataires de service ;
  - des professions libérales visées à l'article 30-1°-c) du C.G.I ;
  - des revenus ayant un caractère répétitif visées à l'article 30-2° du C.G.I.et ne se rattachant pas aux catégories de revenus visés à l'article 22 (du 2° à 5°) du C.G.I., à savoir : les revenus provenant des exploitations agricoles, les revenus salariaux et assimilés, les revenus et profits fonciers, les revenus et profits de capitaux mobiliers, comme les gains provenant des activités sportives à caractère professionnel, les produits que retirent les locataires principaux de la sous-location d'immeubles bâtis ou de terrains….

- **Chiffres d'affaires limites pour l'application du régime du bénéfice forfaitaire**

En vertu des dispositions du b) de l'article 41 et sous réserve des exclusions prévues par le décret n° 2-08-124 précité. Le régime du bénéfice

forfaitaire est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires, T.V.A comprise, annuel ou porté à l'année n'a pas dépassé :

- **1.000.000 de dirhams**, s'il s'agit des activités suivantes :
  - commerciales ;
  - industrielles ;
  - artisanales ;
  - armateur pour la pêche.

- **250.000** (deux cent cinquante mille) DH s'il s'agit :
  - des prestataires de service ;
  - des professions libérales visées à l'article 30-1°-c) du C.G.I ;
  - des revenus ayant un caractère répétitif visées à l'article 30-2° du C.G.I.

Ces dispositions s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 3 et 4) de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009.

Par ailleurs, il est à préciser que sous le régime du forfait, les limites de chiffre d'affaires sont considérées TTC dans la mesure où le contribuable lors du dépôt de sa déclaration, doit uniquement déclarer son chiffre d'affaires.

A ce chiffre d'affaires est appliqué un coefficient en fonction de la nature de l'activité exercée et qui correspond à la marge nette qu'il peut réaliser. Le tableau de ces coefficients est annexé au C.G.I.

Aussi, il y a lieu de préciser que ces contribuables sont dans leur majorité non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et ne sont pas tenus de présenter une comptabilité,contrairement à ceux soumis au régime du résultat net simplifié.

a-4-3- Règles régissant les options

- **Principe général**

Au sens des dispositions de l'article 43 du C.G.I et conformément au principe de l'unicité du résultat professionnel, l'option formulée dans les délais légaux est une option globale, en ce sens qu'elle couvre l'ensemble des professions ou activités exercées par un même contribuable.

Ainsi, les contribuables qui exercent des activités relevant de plusieurs catégories ne peuvent appliquer différents régimes aux différentes professions exercées.

De même, les contribuables qui exercent plusieurs professions dont l'une est exclue du régime du bénéfice forfaitaire ne peuvent plus opter pour ce dernier régime de détermination du revenu professionnel.

- **Validité de l'option, en cas d'activités multiples**

  - **Activités multiples relevant de plusieurs limites du chiffre d'affaires**

En vertu de l'article 43-1° du C.G.I et par dérogation aux dispositions des articles 39 et 41 du C.G.I, l'option pour le R.N.S ou pour celui du bénéfice forfaitaire, en cas d'activités multiples relevant de plusieurs catégories de professions, n'est possible que :

- ✓ lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans chacune des professions exercées n'excède pas la limite retenue pour chacune d'elles.
- ✓ ou lorsque le chiffre d'affaires total réalisé dans les professions exercées, n'excède pas la limite retenue pour la profession exercée à titre principal.

Exemple n°1 :

Le chiffre d'affaires d'un contribuable se répartit comme suit :

- vente de produits artisanaux :	700 000 DH
- vente d'appareils ménagers :	1 200 000 DH
Total	1 900 000 DH

Le régime du forfait est exclu dans ce cas parce que la limite du CA relative à la vente d'appareils ménagers (1 200 000 DH) est supérieure à celle prévue à l'article 41 du C.G.I (1 000 000).

Exemple n° 2 :

Vente d'appareils ménagers	1 500 000 DH
Location de brevets	600 000 DH
	2 100 000 DH

Dans ce cas, le R.N.S est exclu parce que la limite du C.A relative à la location de brevets (600 000 DH) dépasse la limite du seuil du C.A prévu à l'article 39 du C.G.I (500 000 DH).

Exemple n° 3 :

Ventes de vêtements	100 000 DH
Location de brevets	200 000 DH
Total	300 000 DH

L'option pour le régime forfaitaire n'est pas possible parce que le chiffre d'affaires global de 300 000 DH dépasse la limite de 250 000 DH prévue pour la location de brevets qui est l'activité principale dans ce cas.

En pratique, la détermination des résultats professionnels selon le R.N.S ou selon le régime du bénéfice forfaitaire, n'est opposable à l'administration que si, au titre d'une année déterminée, l'option est formulée dans les délais et selon les deux conditions précitées.

Si tel est le cas, l'option reste valable tant que les deux conditions relatives aux limites de chiffre d'affaires sont remplies. Par contre, lorsque l'une des limites ou les deux sont dépassées pendant deux années consécutives, les revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de la troisième année sont déterminés d'après le régime du résultat net réel sauf option pour le R.N.S.

❖ **Activités multiples relevant d'un même chiffre d'affaires limite**

Lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ayant un même chiffre d'affaires limite, l'option pour le régime du bénéfice forfaitaire ou pour celui du résultat net simplifié est valable tant que le chiffre d'affaires total réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives la limite applicable aux catégories susvisées.

Exemple :

Ventes d'appareils ménagers	850 000 DH
Fabrication de chaussures	350 000 DH
Total	1 200 000 DH

Si le C.A global de 1 200 000 DH ne dépasse pas pendant 2 années successives la limite de 2 000 000 DH prévue à l'article 39 du C.G.I pour le régime du R.N.S, ce contribuable reste soumis audit régime.

a-4-4- Conditions de changement de régime de détermination des résultats professionnels

Les cas de changement de régime de détermination des revenus professionnels se présentent comme suit :

➢ **-Passage du régime du résultat net réel au R.N.S ou à celui du bénéfice forfaitaire**

Les contribuables dont les résultats professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel ne peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié ou pour celui du bénéfice forfaitaire, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite retenue pour leur profession pendant trois années consécutives. Dans ce cas, l'option est valable pour la quatrième année.

- **Passage du R.N.S à celui du bénéfice forfaitaire**

Comme dans le cas précédent, les contribuables relevant du régime du résultat net simplifié ne peuvent renoncer audit régime et opter pour celui du bénéfice forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois années consécutives, inférieur à la limite retenue pour leur profession.

- **Passage du régime du bénéficie forfaitaire à celui du résultat net simplifié**

Aucune condition de délai n'est exigée des contribuables relevant du régime du bénéfice forfaitaire qui désirent opter pour le R.N.S. Ils doivent envoyer ou déposer leur demande d'option avant le 1er Mars de l'année dont les résultats seront déterminés d'après ce dernier régime.

- **Passage du régime du bénéfice forfaitaire ou de celui du résultat net simplifié au régime du résultat net réel**

Dans ce cas le délai de 3 ans précité n'est pas applicable. Les contribuables imposés d'après le régime du bénéfice forfaitaire ou d'après le régime du résultat net simplifié et qui renoncent à l'option ne sont tenus à aucune autre obligation autre que celle de tenue d'une comptabilité régulière et le dépôt de leur déclaration dans le délai légal prévu à l'article 82 du C.G.I.

b- Détermination du résultat professionnel, d'après les régimes optionnels

Les dispositions relatives à l'I.R prévoient pour chacun des régimes optionnels des règles spécifiques de détermination du résultat professionnel.

L'article 38 du C.G.I traite du mode de détermination du résultat net simplifié.

Les articles 40 et 42 du C.G.I réglementent le mode de détermination du résultat professionnel des contribuables relevant du régime du bénéfice forfaitaire.

b-1- Détermination du régime du bénéfice forfaitaire

Le résultat professionnel imposable des contribuables relevant du régime du bénéfice forfaitaire est déterminé à partir du chiffre d'affaires avec toutefois un minimum calculé d'après les éléments retenus en matière de taxe professionnelle instituée par la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

b-1-1- Le bénéfice forfaitaire

Conformément aux dispositions de l'article 40 du C.G.I, le bénéfice forfaitaire est déterminé chaque année par l'application, au chiffre d'affaires réalisé, du coefficient retenu pour la profession ou l'activité exercée et figurant au tableau annexé au C.G.I.

Lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités relevant de coefficients différents, le bénéfice forfaitaire imposable est égal au total des bénéfices forfaitaires déterminés pour chacune des professions ou activités précitées.

Il est précisé que le coefficient légal correspond à la marge nette de toutes les charges supportées pour les besoins de l'exploitation, à l'exclusion toutefois de l'amortissement des constructions.

N.B. : Le bénéfice forfaitaire des contribuables qui exercent une profession non expressément visée par le tableau des coefficients est déterminé par l'application, au chiffre d'affaires réalisé, du coefficient prévu pour la rubrique « professions non dénommées » (les quatre dernières activités figurant au tableau des coefficients annexés au C.G.I).

b-1-2- Le bénéfice minimum

- **Cas général**

Conformément aux dispositions de l'article 42 du C.G.I, le bénéfice annuel imposable des contribuables relevant du régime du bénéfice forfaitaire ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient dont la valeur est fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

On entend par valeur locative normale, d'une façon générale le prix réel de location, à savoir le loyer brut obtenu par le propriétaire d'un local, d'un outillage, loués dans des conditions normales ou celui qu'il obtiendrait, s'il les louait, dans les mêmes conditions.

Aussi, il convient d'actualiser la valeur locative des locaux commerciaux ou professionnels, notamment lorsqu'il s'agit de baux qui ne reflètent pas la réalité ou de baux anciens.

Il est également pris en considération la superficie du local exploité, la nature et la qualité de la marchandise exposée, le lieu et la situation du local, l'affluence, le nombre de salarié, l'ancienneté de l'activité…etc.

En application des dispositions de l'article 42 du C.G.I, le contribuable ayant opté pour le régime du bénéficie forfaitaire est imposé d'après le résultat le plus élevé résultant d'une comparaison entre le bénéfice forfaitaire et le bénéfice minimum et ceci sans recourir aux procédures de rectification de la base imposable prévues respectivement aux articles 220 et 221 du C.G.I.

La fixation et l'actualisation des coefficients susvisés se font selon les circonstances propres à chaque affaire. Elles tiennent compte de l'importance des moyens techniques et humains déployés, du niveau de l'activité, de l'emplacement des locaux ou des établissements de vente et de l'ancienneté des loyers pratiqués.

➢ Cas particulier de pluralité des activités

Pour la détermination du bénéfice minimum d'un contribuable qui exerce plusieurs activités, deux (2) situations sont à préciser :

❖ Exercice de plusieurs activités dans un même local

Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités professionnelles dans un même local, le coefficient est appliqué sur la valeur locative dudit local d'après les conditions d'exercice de l'activité principale, à l'instar de ce qui est retenu en matière de taxe professionnelle.

❖ Exercice de plusieurs activités par un même contribuable dans des locaux distincts

Lorsque le contribuable exerce plusieurs professions dans des locaux distincts, le coefficient est appliqué sur la valeur locative de chaque local d'après les conditions d'exercice de l'activité. Le bénéfice minimum imposable est égal au total des bénéfices minimums pour chacune des activités ou professions exercées séparément.

Remarques

1- La valeur locative des locaux ou établissements exploités par les contribuables imposés au droit minimum prévu à l'article 10-I de la taxe professionnelle instituée par la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale, notamment pour les marchants ambulants et les vendeurs, représentants, placiers (VRP), cette valeur est déterminée comme suit :

$$V.L. = \frac{\text{Droit minimum retenu de l'année précédente} \times 100}{\text{Taux de la taxe professionnelle}}$$

2- Pour déterminer le bénéfice minimum en cas d'entreprise nouvelle, de cession, de cessation, de décès ou de départ de l'exploitant en cours d'année, il y a lieu de procéder aux opérations suivantes :

- porter la valeur locative à l'année en appliquant la règle du prorata temporis ;
- déterminer le bénéficie minimum en appliquant à la V.L. portée à l'année, le coefficient retenu ; (0.5 ; … 10) ;
- ramener le bénéfice minimum ainsi obtenu au montant correspondant à la période d'activité.

Exemples

➢ Cas de début d'activité

❖ Premier cas

Un contribuable exerçant une activité de marchand de vêtements confectionnés en détail a débuté son activité en janvier 2010. Sa valeur locative correspondant au loyer annuel du local dans lequel est exercée l'activité est de 36 000 dirhams.

Supposons qu'en mars 2011, son chiffre d'affaires déclaré s'élève à 125 000 DH.

Son bénéfice forfaitaire serait de 125 000 DH x 15 %[131]	=18 750 DH
Son Bénéfice Minimum serait de 36 000 x 1	=36 000 DH
Impôt dû : (36 000 x 10 %) - 3 000[132]	= 600 DH

Le coefficient 1 a été retenu pour tenir compte de plusieurs éléments :

- il s'agit d'une activité nouvelle avec un achalandage moyen ;
- la valeur locative correspondant aux loyers actuels pratiqués est assez élevée ;
- le niveau de l'activité a été moyen au cours de l'année concernée.

❖ Deuxième cas

Un contribuable tenant un salon de thé, depuis janvier 2010**,** dans un quartier très animé du centre ville et employant 6 personnes à plein temps, déclare, en 2011, un chiffre d'affaires de 245 000 DH.

Sa valeur locative déterminée sur la base du loyer annuel et du matériel et outillage utilisé est de 46 000 DH.

Son bénéfice forfaitaire serait d'après le chiffre d'affaires déclaré de :
245 000 DH x 40%[133] = 98 000 DH.

Pour déterminer son bénéfice minimum, l'inspecteur des impôts a retenu un coefficient de 2,5 sur la base des éléments suivants :

- le local est bien situé ;
- l'achalandage est convenable ;

[131] Ce taux est tiré du tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire annexé au C.G.I.
[132] Il s'agit de la somme à déduire du barème de l'I..R. selon la méthode de calcul rapide (voir page … de la présente note circulaire)
[133] Ces taux sont tirés du tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire annexé au C.G.I.

- le chiffre d'affaires réalisé est moyen ;
- les employés sont assez nombreux.

Son bénéfice minimum serait donc de 46 000 X 2,5 = 115 000 DH

Impôt dû : (115 000 x 34 %) - 17 200 = 21 900 DH

- **Cas d'activités anciennes**

Un marchand en détail de chaussures qui exerce son activité sur un boulevard principal depuis 1980 acquitte un loyer annuel de 20 000 DH. En mars 2011, il déclare un chiffre d'affaires de 350 000 DH.

Son bénéfice forfaitaire est de 350 000 x 20 %= 70 000 DH

Son bénéfice minimum d'après lequel il sera imposé est de 90 000 DH :

- valeur locative X coefficient (20 000 X 4,5 = 90 000 DH).
- impôt dû : (90 000 x 34 %) – 17 200= 13 400 DH

- **Cas d'activités nouvelles, de cession, de cessation, de décès ou de départ de l'exploitant en cours d'année**

Dans ces cas, le bénéfice minimum déterminé selon la méthode développée ci-dessus est ramené à la période d'activité effective.

Exemple :

Soit un marchand de chaussures en demi-gros qui a débuté son activité à compter du 1/07/2010, sa valeur locative correspondant au loyer du local sur la période allant du 1/07/2010 au 31/12/2010 est de 24 000 DH (loyer mensuel 4 000 DH)

Supposons qu'en mars 2011 son chiffre d'affaires déclaré s'élève à 350 000 DH

Son bénéfice forfaitaire serait de 350 000 x 15 % = 52 500 DH

Son bénéfice minimum serait de : loyer mensuel x 12 soit :

4 000 x 12 = 48 000 DH

48 000 x 2,5 = 120 000 DH

Prorata

120 000 X 6 = 60 000 DH

12

Impôt dû :

(60 000 x 20%) – 8 000 = 4 000 DH

b-2- Eléments additifs au bénéfice forfaitaire ou au bénéfice minimum

En vertu des dispositions des articles 40 et 42, s'ajoutent au bénéfice forfaitaire ou au bénéfice minimum, le cas échéant, les éléments suivants :

b-2-1- La plus-value (sur cessions et/ou retrait d'éléments corporels et incorporels) :

La plus-value nette globale s'entend de l'excédent des plus-values réalisées et des plus-values constatées sur les moins-values subies à l'occasion de cessions, en cours ou en fin d'exploitation, d'éléments corporels et incorporels affectés à l'exploitation, à l'exclusion des terrains et constructions.

Les plus-values sur cessions de terrains et constructions sont imposées à l'I.R dans la catégorie des profits fonciers prévue par les dispositions de l'article 61 – II du C.G.I en tenant compte de leur coût historique.

- **Détermination de la plus-value ou moins-value sur cession ou retrait d'éléments d'actif**

  - **Eléments corporels**

La plus-value ou la moins-value sur cession ou retrait d'un élément corporel est égale à la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale et la valeur résiduelle dudit élément.

La valeur résiduelle est égale au prix de revient diminué :

- des amortissements effectivement pratiqués sous les régimes du résultat net réel et/ou du résultat net simplifié ;

- des amortissements présumés avoir été pratiqués en période d'imposition selon le régime du bénéfice forfaitaire aux taux annuels suivants :

  - 10% pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;
  - 20 % pour les véhicules affectés à l'exploitation.

  - **Eléments incorporels**

La plus-value ou la moins-value sur cession d'éléments incorporels est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient desdits éléments.

Quant à la plus-value ou la moins-value résultant du retrait, elle est égale à la différence entre la valeur vénale et le prix de revient de l'élément retiré.

Exemple :

La plus-value sur cessions d'immobilisations est déterminée comme suit :

Un contribuable soumis au régime du bénéfice forfaitaire a cédé, en cours d'exploitation, une machine le mois d'avril 2007 à 26 000 dh, sachant qu'elle a été acquise en date du 01-01-2000 au prix TTC de 60 000 DH.

- Amortissements présumés avoir été pratiqués en période d'imposition selon le régime du bénéfice forfaitaire

  (60 000 x 10% x7)+(60 000 x 10% x 4/12)= 44 000 DH

- Valeur nette comptable

  60 000 - 44 000= 16 000 DH

- Plus-value réalisée

  26 000 - 16 000= 10 000 dh qui s'ajoute au bénéfice forfaitaire ou au bénéfice minimum.

En cas de retrait d'immobilisations, le contribuable est tenu de déterminer dans sa déclaration du revenu global, prévue à l'article 82 du C.G.I, la plus-value constatée suite audit retrait et ce en fonction de la valeur vénale de l'élément retiré.

b-2-2- Les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle

Il s'agit de toute somme reçue en contrepartie du transfert de la clientèle ou en réparation des pertes ou du préjudice subis suite à la cessation de l'exercice de l'activité. Les sommes concernent notamment l'indemnité d'expropriation, d'éviction ou de rupture du contrat de bail ou d'exploitation.

b-2-3- Les primes, subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers :

Les primes, les subventions d'exploitation ou d'équipement et les dons reçus sont rattachés en totalité au bénéfice forfaitaire ou au bénéfice minimum de l'année de leur encaissement en application des dispositions de l'article 40-I-2° du C.G.I.

b-2-4- Autres éléments additifs

Conformément aux dispositions de l'article 26 du C.G.I s'ajoutent au bénéfice forfaitaire ou au bénéfice minimum de l'associé principal qui exerce à titre individuel une activité professionnelle :

- ✓ les bénéfices des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'I.S ;

- ✓ les bénéfices des sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;

De même, les membres de l'indivision qui exercent à titre individuel une activité professionnelle doivent ajouter au bénéfice forfaitaire ou au bénéfice minimum, retenu pour leur activité, leur part dans les bénéfices de l'indivision.

b-2-5- Eléments déductibles du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice minimum

Le bénéfice forfaitaire ou le bénéfice minimum du contribuable qui est à la fois propriétaire d'une entreprise individuelle et principal associé dans des sociétés soumises à l'I.R., est réduit :

- ✓ du montant des déficits ou reliquats de déficits des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'I.S ;

- ✓ du montant des déficits ou reliquats de déficits des sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques, lorsque lesdits déficits ou reliquats de déficits sont déterminés, d'après le régime du résultat net réel.

De même, tout membre d'une indivision ou d'une société en participation qui a son entreprise individuelle a le droit de déduire du bénéfice forfaitaire ou du bénéfice minimum, sa part dans le déficit de l'indivision ou de la société en participation, à la condition que ledit déficit soit déterminé d'après le régime du résultat net réel.

Les déficits ou reliquats de déficit susvisés sont imputables sur le bénéfice forfaitaire ou le bénéfice minimum à concurrence du montant desdits bénéfices et dans la limite du délai de quatre ans prévu par la loi.

La limite de quatre ans susvisée ne s'applique pas au déficit ou à la fraction des déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles.

c- Détermination du résultat net simplifié

Le mode de détermination du résultat net simplifié présente plus d'un point commun avec celui du résultat net réel. En effet l'article 38 du C.G.I régissant le mode de détermination du résultat net simplifié reprend l'ensemble des éléments et des règles déterminant le résultat net réel, à l'exclusion :

- ✓ des provisions quels que soient leur objet et leur nature ;
- ✓ les déficits d'exploitation ; ceux-ci ne sont pas imputables sur les résultats bénéficiaires des années suivantes et ce quel que soit le mode de détermination des résultats desdites années.

d- Centres de gestion de comptabilité agrées :

Les centres sont régis par les textes suivants :

- ➢ la loi n° 57-90 promulguée par le dahir n° 1-91-228 du 9 Novembre 1992 ;
- ➢ le décret n° 2-96-333 du 31 Octobre 1997 fixant les conditions d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion ;
- ➢ l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 167-98 du 28 Septembre 1998 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément des sociétés exploitant des centres de gestion.

d-1-Création et éligibilité aux prestations fournies par les centres

L'article 1er de la loi n° 57-90 précitée autorise les chambres professionnelles à créer des sociétés exploitant des centres de gestion. Ces sociétés doivent être agréées par le Ministre de l'Economie et des Finances après accord du Ministère de tutelle.

Les contribuables éligibles aux services des centres sont les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs soumis à l'I.R d'après le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié.

d-2- Avantages accordés :

En vertu des dispositions de l'article 38-III et de l'article 40-II du C.G.I, les personnes précitées bénéficient d'un abattement de 15 % appliqué à la base imposable à l'I.R, qu'elle soit déterminée forfaitairement ou d'après le résultat net simplifié.

Les centres en question doivent prendre la forme d'une société.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, les erreurs matérielles commises par le centre dans la saisie et le traitement comptables ne peuvent entraîner un redressement fiscal à l'encontre du contribuable dès lors que celui-ci a fourni au centre l'ensemble des pièces comptables et les éléments nécessaires à la tenue d'une comptabilité sincère.

d-3- Désignation des documents

Les documents qui régissent le fonctionnement du centre de gestion et ses relations avec ses adhérents sont :

- la convention d'assistance de l'administration fiscale qui définit les termes de la collaboration et les modalités d'assistance ;
- le règlement intérieur des centres fixant les procédures d'adhésion, les obligations et les compétences des centres ainsi que la composition et la mission du comité d'orientation ;
- le manuel des procédures de gestion des comptabilités traçant les règles comptables et les modalités de traitement des données ;
- le contrat d'adhésion déterminant les obligations de l'adhérant ainsi que celles du centre ;
- le contrat liant le directeur gestionnaire du centre à la société ;
- la fiche de renseignements relative à la constitution du dossier d'adhésion ;
- l'attestation de sincérité de la déclaration fiscale remise par le centre pour le bénéfice de l'abattement de 15 % ;
- le modèle du registre des clients tenu par le centre et visé par la Direction Générale des Impôts.

e- Régularisations fiscales en cas de changement de régime de détermination du résultat professionnel

e-1- Passage du régime du résultat net réel à celui du résultat net simplifié ou à celui du bénéfice forfaitaire :

Les provisions figurant, en franchise d'impôt, au bilan de la dernière année, dont les résultats sont déterminés d'après le régime du résultat net réel, sont réintégrées au résultat de ladite année.

Les déficits ou reliquats de déficits sont annulés à compter de l'année de changement de régime de détermination des résultats professionnels.

En cas d'option pour le régime du bénéfice forfaitaire, les amortissements des constructions, effectivement pratiqués, sont réintégrés au résultat de la dernière année relevant du régime du résultat net réel.

Vu que les provisions sont destinées à faire face à la dépréciation d'un élément de l'actif ou à un risque de perte ou de charge à venir, le revenu professionnel déterminé sous le régime du bénéfice forfaitaire ne peut pas tenir compte des régularisations à opérer ultérieurement au niveau des provisions déjà constituées, d'où leur réintégration au résultat de la dernière année relevant du régime du résultat net réel.

Aussi, les amortissements des constructions, effectivement pratiqués, sont réintégrés au résultat de la dernière année relevant du R.N.R. dés lors que les profits réalisés par le contribuable, soumis au régime du bénéfice forfaitaire, sur les

cessions desdites constructions seront imposées à l'I.R dans la catégorie des profits fonciers prévue par les dispositions de l'article 61 – II du C.G.I.

Dans ce cas, lesdits profits sont déterminés en tenant compte non pas de la valeur nette comptable des constructions mais de leurs coûts historiques actualisé par application des cœfficients de réévaluation fixés annuellement par arrêté du Ministre de l'économie et des finances (voir annexe page…).

e-2- Passage du R.N.S au régime du bénéfice forfaitaire

Les amortissements des constructions, effectivement pratiqués, sont réintégrés au résultat de la dernière année relevant du R.N.S.

e-3- Passage du régime du bénéfice forfaitaire au R.N.S ou à celui du résultat net réel

Les éléments amortissables affectés à l'exploitation, autres que les constructions, sont inventoriés au 1er janvier et inscrits au bilan d'ouverture de la 1ère année d'application du R.N.S ou de celui du résultat net réel à leur valeur résiduelle, laquelle est déterminée en tenant compte des amortissements présumés avoir été pratiqués en période d'imposition sous le régime du bénéfice forfaitaire.

Quant aux constructions, elles doivent être inventoriées à la même date à leur coût historique.

SECTION II- REVENUS AGRICOLES

I- DEFINITION DES REVENUS AGRICOLES

Au sens de l'article 46 du C.G.I, sont considérés comme des revenus de l'exploitation agricole, pour l'application de l'I.R :

- les bénéfices provenant des exploitations agricoles ;
- les bénéfices de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.

A- BENEFICE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

D'une manière générale, les bénéfices des exploitations agricoles comprennent les revenus afférents aux produits de tous terrains propres à la culture et aux produits de l'élevage, sous réserve des exonérations prévues à l'article 47 du C.G.I.

B- BENEFICE DE TOUTE AUTRE ACTIVITE DE NATURE AGRICOLE

Est considérée comme activité de nature agricole toute occupation consistant en la mise en culture des terres.

Les bénéfices, revenus, plus-values et gains provenant de cette activité relèvent suivant le cas de la catégorie des revenus agricoles ou de celle des revenus professionnels.

1- Revenus de nature agricole

Relèvent de cette catégorie, les activités de culture et d'élevage qui ne sont pas soumises à la taxe professionnelle. Il s'agit de la plupart des activités agricoles, puisque la taxe professionnelle ne concerne qu'une liste limitée.

2- Revenus provenant de la culture de terres et de certaines activités d'élevage et relevant de la catégorie professionnelle

Il s'agit des revenus provenant d'activités figurant au tableau annexé à la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales:

- pépinières ;
- vente des produits de la récolte en dehors des exploitations ;
- apiculture ;
- aviculture moderne;
- élevage de chevaux et autres équidés ;
- nourrisseurs de porcs, vaches et brebis dans un but spéculatif, en dehors de toute exploitation agricole ;
- élevage et dressage de chiens ;
- loueurs d'animaux de bât ou de trait.

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne les revenus provenant de l'exploitation agricole, le redevable de l'impôt est l'exploitant qui est engagé dans la mise en culture des terrains à usage agricole, à titre d'exploitant lui-même qu'il soit propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant.

II- EXONERATIONS

A- EXONERATIONS PERMANENTES

Sont exonérés de l'I.R en application des dispositions de l'article 47-I du C.G.I, les bénéfices provenant :

- - des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement ;
- - de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels ;
- - des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les terres de l'érosion d'origine éolienne et hydraulique.

1- Plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement

L'exonération permanente des plantations sylvestres de moins d'un hectare est valable pour chaque exploitation considérée isolément. Il s'ensuit donc que si un propriétaire possède plusieurs exploitations, il bénéficie de l'exonération pour chacune d'elles.

Lorsque sur une même exploitation existent plusieurs plantations d'une superficie ne dépassant pas un hectare, mais dont la superficie totale est supérieure à un hectare, ladite exploitation n'est pas concernée par l'exonération.

De même, ne sont pas concernées par l'exonération permanente les plantations non fruitières alignées en plusieurs rangées d'un nombre égal au moins à trois (3), au point de constituer des superficies assez importantes de forêts exploitables.

2- Vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels

L'exonération est acquise si la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage est effectuée par et au profit de l'éleveur.

En outre, il est précisé que les marchands de bestiaux, les emboucheurs, les chevillards et tous ceux qui vendent des animaux abattus ne sont pas concernés par l'exonération.

3 Plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les terres de l'érosion d'origine éolienne et hydraulique

Il s'agit le plus souvent de plantation résineux ou de conifères à aiguilles ou à feuillage permanent destinés à préserver les terres de l'érosion d'origine éolienne et hydraulique.

N.B. : Distinction entre terres de culture et terres de parcours

Par terre de culture, il convient d'entendre tout terrain susceptible d'être cultivé, par contre les terres de parcours ne sont pas prises en compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire de l'exploitation.

Dans les régions désertiques ou arides, la distinction entre les terres de culture et les terres de parcours est parfois difficile. En pratique tous les terrains susceptibles d'être cultivés l'ont été ou le sont et l'on admettra comme terres de parcours tout terrain n'ayant jamais été cultivé. L'examen de la végétation spontanée permet en général de les reconnaître et, à défaut d'autre preuve, l'inspecteur des impôts doit s'en remettre à l'avis de la commission locale communale prévue à l'article 50 du C.G.I.

B- EXONERATION TEMPORAIRE

Les revenus agricoles tels que définis dans cette section, sont exonérés de l'I.R jusqu'au 31 Décembre 2013 en application des dispositions de l'article 47-II du C.G.I.

III– DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE DES REVENUS AGRICOLES : REGIMES D'IMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 48 du C.G.I, il existe deux régimes pour la détermination du bénéfice net agricole : le régime du bénéfice forfaitaire et le régime du bénéfice net réel.

A- REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE

1- Champ d'application du régime du bénéfice forfaitaire

Selon les dispositions de l'article 48-I du C.G.I., le régime du bénéfice forfaitaire agricole constitue le régime de base pour l'imposition des exploitations agricoles individuelles et des copropriétés dans l'indivision. Son champ d'application se définit par opposition à celui du résultat net réel (R.N.R).

Ainsi, le régime du bénéfice forfaitaire est applicable aux exploitants agricoles individuels et aux copropriétaires dans l'indivision ne relevant pas, de droit ou sur option, du régime du R.N.R.

2- Détermination du bénéfice forfaitaire

L'évaluation du bénéfice forfaitaire comporte trois phases :

- la fixation dans le cadre de chaque préfecture ou province et par commune, des éléments de calcul du bénéfice forfaitaire par nature des terres en tenant compte des cultures spéciales et de l'irrigation lorsqu'elles existent;
- la détermination, à l'aide de ces éléments, et à l'échelle communale des bases imposables des diverses exploitations du contribuable situées dans la même commune ;
- le regroupement des revenus agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 49-I du C.G.I, le bénéfice forfaitaire annuel de chaque exploitation comprend le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières et le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière.

Le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières est égal au produit du bénéfice forfaitaire à l'hectare par la superficie des terres de culture et des plantations précitées.

Le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière est égal au produit du bénéfice forfaitaire fixé par essence et par pied, par le nombre de pieds de l'essence considérée.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, les plantations d'arbres fruitiers ou forestiers ne sont pas retenues lorsque lesdits arbres n'ont pas atteint l'âge de production ou d'exploitation fixé par voie réglementaire.

a- Bénéfice forfaitaire à l'hectare

Pour la détermination du bénéfice forfaitaire à l'hectare, il est fait distinction entre les catégories de terres suivantes :

a—1- Terres de cultures non irriguées, non complantées et non affectées à des cultures dites spéciales

Conformément aux dispositions de l'article 49(II-A-1°) du C.G.I., ces terres sont considérées comme affectées aux cultures annuelles en usage dans la commune, la préfecture ou la province, indépendamment de la culture effective.

Pour la détermination du bénéfice forfaitaire à l'hectare desdites terres, la commission locale communale tient compte, dans la limite du taux maximum de 40 % de la jachère si cette dernière est pratiquée dans la commune concernée.

a-2- Terres de cultures irriguées, non complantées et non affectées aux cultures spéciales

Conformément aux dispositions de l'article 49(II-A-2°) du C.G.I., par cultures irriguées, non complantées et non affectées aux cultures spéciales il faut entendre les terres affectées aux cultures autres que la riziculture, les cultures maraîchères, les cultures sous serre, les cultures florales et les plantes à essence ou à parfum, les pépinières arboricoles et viticoles et les cultures de tabac.

Le bénéfice forfaitaire des terres irriguées non complantées et non affectées aux cultures spéciales précitées est déterminé compte tenu de la situation des terres concernées et de la principale culture en usage dans la commune. Il est fait distinction entre :

- les terres situées à l'intérieur d'un périmètre de mise en valeur et irriguées par des barrages de retenue ;
- les terres irriguées par prise d'eau dans la nappe phréatique ou des rivières ;
- les autres terres irriguées.

Il est tenu compte du fait que pour ces trois (3) sous catégories, le coût de l'irrigation et ses répercussions sur le rendement ne sont pas identiques.

a-3- Terres de cultures irriguées affectées aux cultures spéciales

Conformément aux dispositions de l'article 49(II-A-3°) du C.G.I.,il s'agit des terres de cultures irriguées affectées aux cultures maraîchères, aux cultures sous serre, aux cultures florales et aux plantes à essence ou à parfum, aux pépinières arboricoles et viticoles et aux cultures de tabac.

a-4- Rizières

Conformément aux dispositions de l'article 49(II-A-4°) du C.G.I., il s'agit des terres affectées à la culture du riz.

a-5- Plantations régulières irriguées

Conformément aux dispositions de l'article 49(II-A-5°) du C.G.I., il s'agit des terres irriguées affectées à des plantations régulières.

a-6- Plantations régulières irriguées

Conformément aux dispositions de l'article 49(II-A-6°) du C.G.I., il s'agit des terres non irriguées affectées à des plantations régulières.

b- Bénéfice forfaitaire par essence et par pied

Conformément aux dispositions de l'article 49-II-B du C.G.I. pour la détermination du bénéfice forfaitaire des plantations irrégulières fruitières et forestières, il est fait distinction entre :

- les plantations irriguées ;
- les plantions non irriguées.

c- Procédure de fixation des éléments de calcul du bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire à l'hectare ou par essence et par pied est fixé chaque année sur proposition de l'administration fiscale, soit par la C.L.C prévue à l'article 50 du C.G.I, en cas de recours, par la commission nationale du recours fiscal (C.N.R.F) prévue à l'article 226 du C.G.I.

3- Composition et fonctionnement de la commission locale communale

Le bénéfice forfaitaire par hectare ou par essence et par pied est fixé annuellement dans chaque préfecture ou province sur proposition de l'administration fiscale, par une commission dite commission locale communale.

Ce bénéfice est fixé distinctement par commune et, éventuellement, dans chaque commune par catégorie de terre.

La commission locale communale comprend :

- un représentant de l'autorité locale, président de la commission ;
- trois (3) représentants des agriculteurs, membres de la chambre d'agriculture ou des organisations professionnelles agricoles ;
- un inspecteur des impôts, désigné par le directeur général des impôts, remplissant la fonction de secrétaire rapporteur de la commission.

Les cinq (5) membres de la commission ont voix délibérative. En outre, la commission peut s'adjoindre un représentant du ministère de l'agriculture avec voix consultative.

La commission se réunit dans la première quinzaine du mois d'octobre, sur convocation de son président qui fixe le lieu et la date de la réunion.

La commission connaît des propositions de l'Administration fiscale et statue valablement lors de la première séance si le président et deux autres membres sont présents, dont obligatoirement un représentant des agriculteurs et si tous les membres ont reçu une convocation avec accusé de réception. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il en résulte qu'une seconde séance est nécessaire si le représentant des agriculteurs n'a pas été présent au cours de la première séance. Mais une seconde absence n'a plus d'incidence sur la validité des délibérations.

Un procès verbal de la réunion est signé séance tenante par les membres présents et une copie est transmise, dans les huit (8) jours par le président de la commission, au président de la chambre d'agriculture concernée et au directeur des impôts.

4- Dégâts causés aux récoltes

Au sens des dispositions de l'article 51 du C.G.I, les pertes de récolte sur pied par suite de gelée, grêle, inondation, incendie, invasion acridienne, sécheresse et autres événements extraordinaires sont prises en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire des exploitations, sous réserve que le contribuable concerné présente une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 238 du C.G.I.

Lorsque le sinistre est couvert par une assurance, l'indemnité d'assurance est prise en considération pour la rectification du revenu net imposable.

B- REGIME DU RESULTAT NET REEL

1- Champ d'application du régime

Le régime du R.N.R .est un régime optionnel. Toutefois, selon les dispositions de l'article 48-II du C.G.I., sont soumis obligatoirement à ce régime :

- les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole supérieur à deux millions (2 000 000) de dirhams ;
- les sociétés ne relevant pas de l'I.S., telles que définies à l'article 32-II-1° du C.G.I

Les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision peuvent revenir au régime du bénéfice forfaitaire sur leur demande adressée à l'inspecteur des impôts, si leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite prévue ci-dessus pendant trois (3) années consécutives.

4- Condition d'option pour le régime du résultat net réel

En application des dispositions de l'article 52 du C.G.I, l'option pour le régime du R.N.R. doit être formulée par le contribuable :

- soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée avant la date prévue pour le recensement visé à l'article 55 du C.G.I à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de son exploitation ;
- soit par lettre remise, contre récépissé, à l'inspecteur précité lors de la période de recensement.

Cette option est valable pour l'année en cours et les deux (2) années suivantes. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les formes prévues ci-dessus.

Pour les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à deux millions (2 000 000 DH) et visés à l'article 48-II- a) du C.G.I, le régime du R.N.R. est applicable pour l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite a été dépassée et pour les années suivantes.

Ces contribuables peuvent revenir au régime du bénéfice forfaitaire, sur leur demande à formuler dans les formes prévues ci-dessus, si leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite prévue pendant trois (3) années consécutives.

3- Détermination du résultat net réel

Le mode de détermination du R.N.R en matière de revenu agricole est identique à celui du R.N.R/revenus professionnels. Il y a lieu donc de se référer aux développements consacrés à cette partie.

L'exercice comptable des exploitants agricoles dont le bénéfice est déterminé d'après le régime du résultat net réel est clôturé au 31 décembre de chaque année conformément aux dispositions de l'article 53-I du C.G.I.

Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après l'excèdent des produits sur les charges de l'exercice dans les même conditions que celles prévues à l'article 8-I du C.G.I, conformément aux dispositions de l'article 53-II du C.G.I..

Les dispositions des articles 9, 10, 11, et 12 du C.G.I sont applicables pour la détermination de la base imposable des revenus agricoles soumis au R.N.R.[134]

C– CHANGEMENT DE REGIME

1- Passage du régime forfaitaire à celui du bénéfice net réel

Conformément aux dispositions de l'article 54-I du C.G.I., l'exploitant agricole imposable selon le régime du résultat net réel obligatoirement ou sur option, ne peut pratiquer les amortissements prévus à l'article 10-I-F du C.G.I qu'à condition de dresser l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation. Le bilan de départ doit comporter à l'actif la valeur actuelle des biens concernés et au passif les capitaux propres et les dettes à long ou à court terme.

Avant l'expiration du troisième mois suivant la clôture de l'exercice comptable, l'inventaire détaillé et le bilan de départ accompagnés de pièces justificatives sont adressés à l'inspecteur des impôts du lieu dont relève l'exploitation.

Les valeurs actuelles des biens figurant à l'actif sont déterminées sur la base du prix d'acquisition, diminué, dans le cas des biens amortissables, du nombre d'annuités normales d'amortissement correspondant au nombre d'années et de mois écoulés entre la date d'acquisition des biens considérés et celle de leur inscription sur le bilan de départ.

Lorsque le prix d'acquisition n'est pas justifié, la valeur actuelle est déterminée et les amortissements sont pratiqués sur la base de barèmes établis en rapport avec les chambres d'agriculture.

2- Passage du régime du résultat net réel au régime forfaitaire

Ce changement de régime entraîne la perte du droit au report déficitaire et la régularisation des provisions constituées pour des pertes ou des charges non réalisées à la date du changement du régime.

Les exploitants agricoles relevant du régime forfaitaire et qui ont été imposés depuis moins de quatre (4) ans selon le régime du R.N.R. doivent intégrer dans leur revenu agricole les plus-values réalisées sur les cessions de terres agricoles et d'éléments de l'actif ayant fait l'objet d'amortissement sous le régime du bénéfice net réel en application des dispositions de l'article 54-II du C.G.I.

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient diminué :

- de l'amortissement antérieurement pratiqué sous le régime du R.N.R ;
- d'un amortissement annuel, calculé comme suit pour la période d'imposition selon le régime du forfait :

[134] L'article 9 du C.G.I traite des produits imposables ,l'article 10 traite des charges déductibles , l'article 11 traite des charges non déductibles et l'article 12 traite du report déficitaire.

- 5 % pour les immeubles à l'exception des terrains ;
- 10 % pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;
- 20 % pour les véhicules.

Pour les plantations, il est tenu compte des taux d'amortissement antérieurement pratiqués pour la détermination du résultat net réel.

D- DECLARATION DES BIENS CONCERNANT LA PRODUCTION AGRICOLE

Conformément aux dispositions de l'article 55 du C.G.I.,les exploitants agricoles sont tenus de fournir à l'inspecteur des impôts, par écrit ou verbalement, lors du recensement annuel, dont il sont informés quinze (15) jours à l'avance et qui est effectué dans les communes du lieu de situation des exploitations agricoles, les indications relatives à la superficie des terres cultivées, aux cultures pratiquées et au nombre de pieds d'arbres plantés par essence.

Lors du recensement, l'inspecteur est assisté par une commission communale comprenant un représentant du gouverneur de la province ou de la préfecture et un représentant de la chambre d'agriculture. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

Un récépissé de déclaration, comportant le numéro d'identification fiscale attribué à l'exploitation, daté du jour du recensement et indiquant la consistance des biens retenus pour la détermination du bénéfice forfaitaire, est remis au contribuable.

La consistance des biens de l'exploitant agricole est déterminée sur la base des indications données par la commission lorsque l'intéressé ne se présente pas devant cette dernière. La liste des biens retenus est reproduite en double exemplaire dont l'un est remis à l'autorité administrative locale qui le tient à la disposition de l'intéressé. Celui-ci ne peut contester les éléments retenus que dans les conditions prévues à l'article 235 du C.G.

SECTION III- REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES

Cette partie est consacrée aux commentaires qu'appellent les dispositions de l'I.R (articles 56 à 60 du C.G.I) fixant les règles d'imposition des revenus salariaux.

Après une présentation générale, cette section traitera successivement :

- des rémunérations qui entrent dans la catégorie des revenus salariaux ;
- des exonérations ;
- de la détermination du revenu imposable ;
- des modes de liquidation de l'impôt ;
- des obligations des employeurs et débirentiers.

I- DEFINITION ET GENERALITES

Les revenus salariaux constituent l'une des catégories de revenus soumise à l'I.R conformément aux dispositions des articles 56 à 60 du C.G.I.

A- DÉFINITION

Le revenu salarial est généralement défini comme étant la rétribution qu'un employeur, personne physique ou morale, s'oblige, en vertu d'un contrat de louage de service ou de travail, écrit ou verbal, à verser à un salarié, personne physique, qui s'engage, en contrepartie, à lui fournir ses services personnels pour une durée indéterminée, déterminée ou pour accomplir un travail déterminé.

Toutefois, cette définition ne s'applique qu'au revenu versé à un salarié en activité. Par contre, la pension de retraite ou la rente viagère, qui sont assimilées à des revenus salariaux et dont la définition est évoquée ci-après, sont la contrepartie de services rendus et non immédiats.

Le contrat de louage de service ou de travail susvisé et dont l'existence est justifiée au moyen d'un écrit ou à défaut par tous moyens de preuves selon les dispositions de l'article 18 de la loi n°65-99 relative au code du travail (carte de travail, bulletin de paie, témoignage, immatriculation à la C.N.S.S., expertise ordonnée par le juge,…) crée une relation de subordination du salarié envers son employeur (statut professionnel, discipline, échelles de rémunération,…) dans le cadre de la législation du travail.

Sauf clause de reconduction tacite, le contrat de louage de service ou de travail à durée déterminée prend fin à la date stipulée par les deux parties ou par la fin du travail qui a fait l'objet du contrat, sans aucune prétention à l'indemnité de rupture.

Quant au contrat de durée indéterminée, le plus courant dans la pratique, il peut toujours cesser par la volonté de l'une ou de l'autre des parties mais en respectant un délai, congé ou préavis, dont la durée fixée par la loi, les conventions collectives ou les usages est fonction de l'emploi et non du mode de rémunération.

B- GÉNÉRALITÉS

1- Rôle des pouvoirs publics en matière de fixation des traitements et salaires

Le salaire est fixé par accord direct entre les parties ou par convention collective de travail, mais les pouvoirs publics fixent :

- le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) et le salaire minimum agricole garanti (S.M.A.G.);

- la rémunération des fonctionnaires et salariés du secteur public et semi-public.

Le S.M.I.G. et le S.M.A.G. sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre de l'Emploi après avis des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales des salariés les plus représentatives. La fixation du salaire doit se fonder, en principe, sur l'indice du coût de la vie. La dernière revalorisation du S.M.I.G. et du S.M.A.G. a été effectuée par Décret n° 2-08-292, publié au Bulletin Officiel N° 5649 du 21 juillet 2008 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture à compter du 1er juillet 2009.

Ainsi, le salaire minimum horaire des ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales a été fixé à 10,64 DH. Quant à la part du salaire journalier obligatoirement versée en argent dans les professions agricoles, elle a été fixée à 55,12 DH.

Récapitulatifs des dispositions applicables à partir du 1er juillet 2009

Secteur d'activité	Salaire minimum
Industrie, Commerce et Professions libérales	10.64 Dhs/ Heure
Agriculture	55.12 Dhs / Jour
Textile et Habillement	10.14 Dhs / Heure

Récapitulatifs des dispositions applicables à partir du 1er juillet 2010

Secteur d'activité	Salaire minimum
Textile et Habillement	10.39 Dhs / Heure

Récapitulatifs des dispositions applicables à partir du 1er juillet 2011

Secteur d'activité	Salaire minimum
Textile et Habillement	10.64 Dhs / Heure

2- Lieu et périodicité du paiement

La loi n'impose pas un lieu déterminé pour le paiement du traitement ou du salaire. Toutefois, le paiement est effectué, en pratique, au siège de l'entreprise, de l'établissement ou au lieu même où s'effectue la prestation de service.

Quant à la périodicité du paiement, elle obéit à des règles qui tiennent compte des besoins du salarié, l'employeur étant passible de sanctions pécuniaires en cas de non exécution de son obligation de paiement, après constatation de l'infraction par les agents de l'inspection du travail. La périodicité courante est le mois pour le personnel permanent, la quinzaine, la semaine ou la journée pour les occasionnels.

Aussi, la retenue à la source de l'impôt par les employeurs ou débirentiers doit être effectuée obligatoirement en fonction de cette périodicité qui ne peut comporter des intervalles de paiement supérieurs à un mois, sauf cas de pensions de retraite ou de rentes viagères dont l'intervalle de paiement peut être supérieur à un (1) mois.

II- REMUNERATIONS ENTRANT DANS LA CATEGORIE DES REVENUS SALARIAUX

Aux termes des dispositions de l'article 56 du C.G.I, sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de l'I.R :

- les traitements ;
- les indemnités et émoluments ;
- les salaires ;
- les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants résidents des sociétés ;
- les pensions ;
- les rentes viagères ;
- les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.

Cette dernière catégorie de revenus sera commentée en distinguant successivement les traitements et salaires en tant que rémunération principale (A), les indemnités, émoluments et avantages divers en tant que rémunérations généralement accessoires (B), enfin les pensions et les rentes viagères qui sont considérées du point de vue fiscal comme des revenus salariaux bien qu'elles ne constituent pas la rémunération immédiate de services rendus (D).

A- TRAITEMENTS ET SALAIRES

Les traitements et salaires représentent toutes les rémunérations perçues à titre principal par les personnes physiques à raison de l'exercice d'une profession salariée, quelle soit publique ou privée.

Entrent dans cette catégorie les rémunérations payées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que celles versées par les entreprises privées aux personnes physiques qui sont à leur service.

Suivant la qualité du bénéficiaire ou la nature des services qu'elles rétribuent, les rémunérations imposables sont, dans le langage usuel, susceptibles d'appellations diverses : traitements, appointements, salaires, piges (journalistes), parts (marins pêcheurs), pourboires, gages (personnel domestique), soldes, paies, cachets, commissions, etc.

Ces appellations particulières tiennent, entre autres, aux formes variées des rémunérations. Nombreuses sont celles qui consistent, au moins à titre principal, en sommes fixes versées par année, trimestre, mois, quinzaine, semaine, ou journée.

Cependant, à ces sommes fixes s'ajoutent parfois d'autres rémunérations calculées sur des bases diverses et qui, pour les employés des entreprises privées, sont constituées par des commissions ou remises proportionnelles aux affaires traitées ou par une participation aux bénéfices, auquel cas les bénéficiaires ne perdent pas la qualité de salarié dès lors qu'ils ne participent pas aux pertes de l'entreprise.

Ces rémunérations fixes et proportionnelles sont souvent complétées par des sommes ayant le caractère d'un salaire. Il s'agit des primes allouées à titre d'encouragement, des gratifications accordées à titre de récompense ou de rémunérations exceptionnelles, du pourboire en tant qu'accessoire ou principal de la rémunération, des étrennes données en fin d'année à certains employés, enfin d'indemnités diverses.

B- INDEMNITÉS ET ÉMOLUMENTS

Les indemnités et émoluments versés à un salarié constituent généralement un accessoire à la rémunération principale et partant sont passibles de l'I.R. en tant que compléments de salaires.

1- Les indemnités

Une indemnité est attribuée à un salarié en réparation d'un dommage ou d'un préjudice, en compensation de certains frais, à titre de sujétions spéciales ou encore pour tenir compte de la valeur ou de la durée des services rendus.

Une indemnité peut revêtir les appellations suivantes :

- allocation : ce qui est attribué en général (indemnité, prestation, pension, subside), allocations familiales, allocations d'assistance à la famille ;
- prestation : allocation en espèce que verse l'Etat aux travailleurs pour les aider dans certaines circonstances prévues par la loi, prestations de la sécurité sociale, prestations ou allocations familiales, prime de naissance.

En raison de la diversité de ces indemnités dont la dénomination et l'objet peuvent varier suivant les entreprises et les organismes qui les versent, il convient de se reporter à l'annexe n°IV qui indique le régime fiscal de chaque indemnité.

Il y a lieu de citer à titre d'exemple : l'indemnité de résidence, l'indemnité de fonction, l'indemnité de congé payé, l'indemnité d'habillement, de chaussures, pour travaux salissants, l'indemnité de déplacement, l'indemnité de frais de bureau, l'indemnité pour travaux supplémentaires, l'indemnité de direction, les primes d'ancienneté, de rendement, de technicité, de responsabilité etc.

Parmi ces indemnités, certaines constituent des compléments de salaire soumis intégralement à l'impôt. D'autres par contre, sont effectivement destinées à couvrir des frais professionnels et sont entièrement absorbées par ces frais. Elles sont par voie de conséquence exonérées. D'autres enfin présentent un caractère mixte et constituent de ce fait pour la partie non dépensée pour les besoins du service, un supplément de traitement ou salaire imposable.

2- Les émoluments

Ce terme désigne le plus souvent l'ensemble des sommes perçues par un employé et comprend habituellement :

- les honoraires versés en échange de leurs services, aux personnes exerçant une profession libérale et soumis au prélèvement dans la mesure où le bénéficiaire n'est pas soumis à la taxe professionnelle ;

- les vacations ou honoraires des officiers publics, des experts et, en sus de leur traitement, de certains fonctionnaires.

C- ALLOCATIONS SPÉCIALES, REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES DE FRAIS ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les remboursements et autres rémunérations alloués aux membres du conseil d'administration sont considérés comme des revenus salariaux.

Trois cas de figures peuvent se présenter :

- soit que l'administrateur personne physique est un salarié de la société, auquel cas, il y a lieu d'appliquer sur ces rémunérations la retenue à la source au titre des traitements et salaires aux taux du barème prévu à l'article 73- I du C.G.I. ;
- soit que l'administrateur personne physique n'est pas un salarié de la société auquel cas, ces rémunérations sont passibles de la retenue à la source au taux de 30% non libératoire prévu à l'article 73-II-G-1° du C.G.I au même titre que les rémunérations perçues par les personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de la société.

Dans les deux cas précités, il s'agit de revenus salariaux et non pas de revenus de capitaux mobiliers.

- soit que l'administrateur est une personne morale n'ayant pas opté pour l'I.S, dans ce cas ces rémunérations sont comprises dans les produits accessoires de ladite personne morale et imposées au taux du barème progressif prévu à l'article 73-I du C.G.I dès lors que les titres lui conférant la qualité d'actionnaire ou d'associé font partie de son actif professionnel et ce à l'instar des rémunérations et allocations perçues par les sociétés soumises à l'I.S au taux normal**.**

N.B : Les revenus et autres rémunérations allouées aux membres non résidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont passibles de la retenue à la source au taux de 10 % sous réserve de l'application des dispositions des conventions fiscales de non double imposition et conformément aux dispositions de l'article 13-III du C.G.I.

D- PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES

Les pensions et les rentes viagères consistent en allocations périodiques qui ne sont pas la rémunération immédiate de services rendus et dont le paiement est, d'une manière générale, garanti aux bénéficiaires leur vie durant.

De telles allocations entrent dans la catégorie des salaires lorsqu'elles résultent de l'exécution d'une obligation légale ou contractuelle.

1- Les pensions

Il convient de distinguer les pensions de retraite et assimilées et les pensions alimentaires.

a- Les pensions de retraite et assimilées

La pension de retraite désigne généralement les allocations publiques ou privées, servies en vertu de dispositions légales, de conventions collectives ou de conventions spécifiques au niveau de l'entreprise, en rémunération de services passés.

Constituent également des pensions, les allocations périodiques servies par un organisme de retraite agréé en vertu d'un contrat d'adhésion individuel du salarié à un régime de retraite complémentaire durant sa vie active.

Entrent dans cette catégorie, les pensions civiles ou militaires servies par la caisse marocaine des retraites (C.M.R.), la caisse interprofessionnelle marocaine des retraites (C.I.M.R.), la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.), le régime collectif des allocations des retraites (R.C.A.R) ainsi que tout autre organisme de retraite agréé, marocain ou étranger.

Sont également assimilés à des pensions de retraite, les versements périodiques effectués par les compagnies d'assurances au titre de l'assurance groupe vieillesse et vie-retraite.

Le capital d'une pension est constitué d'une part des cotisations salariales retenues sur le traitement ou salaire des employés durant le temps de leur activité et, d'autre part, des cotisations patronales à la charge des employeurs.

Dans le cas d'un contrat d'adhésion individuel, le capital de la pension est constitué uniquement des seuls versements effectués par le salarié.

Les pensions de retraite attribuées proportionnellement à la durée effective des services d'un employé sont imposables au même titre que les pensions à taux plein revenant aux bénéficiaires en fin de carrière.

Il convient de distinguer la pension de retraite du pécule lequel est défini juridiquement comme étant la somme d'argent qu'une personne en puissance d'autrui acquiert par son travail mais dont elle ne peut disposer que dans certaines conditions : détenus au moment de leur libération, aliénés, internés au moment de leur guérison, …

Ce pécule n'est pas imposable dès lors qu'il n'a pas été constitué par des retenues opérées sur un revenu imposable.

Cependant, le terme pécule a tendance à être appliqué actuellement aux sommes versées à un fonctionnaire ou à un employé quittant son service et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite. Dans ce cas, le pécule représente le montant cumulé des retenues opérées sur le traitement ou le salaire et, de ce fait, devient imposable. Toutefois, les modalités de taxation ont un caractère particulier et sont exposées dans le chapitre concernant le calcul de l'impôt.

Dans le cas où les sommes attribuées à un salarié comprennent un pécule et une pension de retraite, l'impôt s'applique selon les modalités ci-après :

- le pécule est imposé au moment de la perception dans les conditions prévues pour l'imposition des rappels, indemnités et autres allocations similaires (cf. mode de calcul page …) ;
- la pension de retraite est imposée dans le cadre du droit commun.

b- Les pensions alimentaires

Sont comprises dans le champ d'application de l'impôt, les pensions alimentaires servies en vertu d'obligations résultant du droit civil ou en exécution d'une décision judiciaire, à l'exclusion de toute libéralité. Elles correspondent, en principe, aux besoins des personnes qui les reçoivent et aux moyens des personnes qui les versent.

N'étant pas déductibles des revenus imposables de leurs débirentiers, ces pensions alimentaires sont exonérées entre les mains de leurs bénéficiaires.

2- Les rentes viagères

La rente viagère est le revenu payé à date fixe par le débirentier au bénéficiaire, pendant toute la vie de ce dernier, en exécution de dispositions contractuelles entre les intéressés.

Elle est constituée à titre onéreux lorsqu'elle est versée en paiement d'un bien ; c'est le cas lorsque l'une des parties contractante cède à l'autre la propriété d'objets mobiliers, immobiliers ou d'une somme d'argent, moyennant à son profit ou à celui d'une tierce personne, une prestation périodique jusqu'à la fin de son existence ou de celle de la tierce personne. Elle est parfois réversible, en cas de décès, sur la tête du conjoint survivant.

Elle est constituée à titre gratuit si le contrat ne comporte pas, pour le bénéficiaire, la cession préalable d'un capital mobilier ou immobilier. Tel est le cas de la rente viagère allouée par disposition testamentaire ou de celle allouée par une décision judiciaire à la victime d'un accident.

Les rentes viagères entrent dans la catégorie des revenus salariaux lorsqu'elles remplissent les deux conditions suivantes :

- être payées à titre obligatoire ;
- et avoir pour terme extinctif normal la mort du bénéficiaire.

Il n'y a pas lieu de prendre en considération le fait qu'elles soient constituées :

- à capital réservé : le capital versé devant revenir aux héritiers du bénéficiaire de la rente ;
- ou à capital aliéné : le capital versé restant acquis au débiteur de la rente après le décès du bénéficiaire.

E- AVANTAGES EN ARGENT OU EN NATURE

Ce sont des rémunérations accessoires en argent ou en nature attribuées par l'employeur à une partie ou à l'ensemble de son personnel en sus des rémunérations proprement dites.

1- Les avantages en argent

Ils se définissent comme des allégements des dépenses personnelles pour le salarié prises en charge en totalité ou en partie par l'employeur.

En font partie notamment :

- le loyer du logement personnel, généralement avancé par le salarié et remboursé par l'employeur ;

- les frais médicaux et d'hospitalisation sauf s'ils constituent des secours dûment justifiés, compte tenu de la situation matérielle du bénéficiaire et du but dans lequel ces secours sont attribués ;
- les frais de voyages et de séjours particuliers ;
- la dispense ou la réduction sur les intérêts relatifs aux prêts consentis par les employeurs à leur personnel (somme correspondant à la différence entre le taux appliqué par les organismes de crédit agréés, ristourne déduite, et celui retenu par l'employeur) ;

Toutefois, la réduction ou la dispense sur les intérêts ne sont pas à prendre en considération en tant qu'avantages dans le cas des prêts relatifs aux logements sociaux et des avances sur salaire faites aux employés pour leur permettre de faire face à des charges immédiates et dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ;

- les primes personnelles d'assurance-vie, maladie, maternité, invalidité, vieillesse et décès ;
- les impôts personnels du salarié ;
- les cotisations salariales de sécurité sociale ;
- les remises de dettes accordées par l'entreprise…

2- Les avantages en nature

Constituent des avantages en nature les diverses prestations et fournitures accordées par l'employeur et représentées entre autres par :

- le logement appartenant à l'employeur ou loué par lui et affecté à titre gratuit à un salarié moyennant un loyer inférieur au loyer réél;
- les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ;
- les dépenses de domesticité (chauffeur, jardinier, cuisinier, gardien, femme de chambre, nurse,...affectés aux services personnels d'un employé) ;
- les dépenses relatives aux voitures de service affectées à titre permanent à un employé et dont l'affectation n'est pas justifiée pour les besoins du service;
- les dépenses relatives aux couverts, vaisselle, ameublement …;
- la nourriture ;
- l'habillement à l'exception des vêtements de travail nécessaire pour l'exercice de la profession (bleu de travail, blouses, vêtements, uniformes imposés par la profession, …) ;
- les dotations en produits fabriqués ou vendus par l'employeur…

Toutefois, les services rendus par les œuvres sociales de l'employeur (cantine, soins médicaux, coopérative d'achat, colonie de vacances, prêts sociaux, prêts à la construction ou à l'acquisition de logements sociaux, …) ne sont pas considérés comme des suppléments de salaire et, partant, ne sont pas soumis à l'impôt.

F- LIMITES ENTRE LES REVENUS SALARIAUX ET LES AUTRES CATÉGORIES DE REVENUS

1- Rémunérations des exploitants individuels et des associés dirigeants des sociétés de personnes, des sociétés de fait et des sociétés en participation

La plupart des chefs d'entreprises individuelles prélèvent sur leurs recettes professionnelles des appointements à titre de rémunération de leur travail personnel.

Ces appointements sont généralement considérés, dans les usages du commerce, comme des charges de l'entreprise et portés en frais généraux. Mais sur le plan fiscal, ils ne présentent pas le caractère de traitements ou salaires : les intéressés ne sauraient en effet être considérés à la fois comme employeurs et employés.

Le chef de l'entreprise individuelle est directement intéressé à la prospérité de son exploitation et son travail ne peut donc être rémunéré que par le bénéfice net qu'il réalise ; le salaire qu'il peut s'attribuer n'est pas une charge déductible de son revenu professionnel.

Le même principe est à adopter à l'égard de l'associé principal des sociétés de fait, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple et du gérant associé de la société en participation.

La situation de cette personne est, à tout point de vue, comparable à celle du chef d'une entreprise individuelle et le travail qu'elle fournit est donc rémunéré par le bénéfice net d'exploitation.

2- Rémunérations des dirigeants de sociétés de capitaux

Il convient de distinguer parmi les sommes qu'ils perçoivent, la rémunération d'un travail ou d'une fonction et la participation aux bénéfices nets de la société.

Les rémunérations normales rétribuant un travail effectif ou une fonction spéciale sont passibles de l'I.R. dans la catégorie des revenus salariaux et déductibles du bénéfice imposable de la société.

Est considéré comme administrateur délégué, l'administrateur qui a reçu délégation du conseil d'administration pour engager la société.

Quant à l'administrateur directeur, il doit avoir un contrat de travail avec la société qui lui confie cette fonction.

Toutefois, les sommes perçues au titre d'une participation aux bénéfices sont soumises à l'I.R dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

3- Cas de certaines rémunérations

Il s'agit des rémunérations :

- des membres de la famille d'un exploitant individuel ou d'un associé des sociétés de personnes ou de capitaux ;

- des associés non dirigeants des sociétés de fait, des sociétés de personnes, des sociétés de capitaux ou des sociétés en participation.

L'ensemble des rémunérations visées ci-dessus est soumis à l'I.R. dans la catégorie des revenus salariaux à la triple condition :

- qu'elles soient réellement versées ;
- qu'elles correspondent à un travail effectif ;
- qu'elles ne présentent pas d'exagération par rapport aux rémunérations allouées aux autres salariés de l'entreprise, du même rang.

Dans le cas où la rémunération est fictive ou ne correspond pas à un service rendu comme dans celui où la rémunération servie est exagérée, la totalité de la rémunération ou la partie de la rémunération excédentaire ne sera pas admise en déduction de la base soumise à l'I.R. professionnel ou à l'I.S. selon le cas.

4- Rémunérations des avocats

a- Avocats inscrits

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Elle est, en effet, incompatible avec une profession salariée.

En principe les rémunérations perçues par les avocats rétribués en fonction des affaires traitées, ou forfaitairement en vertu d'un contrat passé avec une administration ou une entreprise privée, constituent des recettes entrant dans le chiffre d'affaires du cabinet et passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus professionnels.

b- Collaborateurs bénéficiant d'une clientèle privée

L'avocat peut, sur autorisation écrite du conseil de l'ordre, être attaché au cabinet d'un confrère moyennant rétribution. De ce fait, ce n'est plus en tant qu'avocat qu'il intervient dans les affaires du cabinet auquel il est attaché, mais en

tant que collaborateur et les rétributions qui lui sont versées revêtent le caractère de revenu passible de l'impôt dans la catégorie des revenus salariaux. Par contre, dans le cas où le collaborateur traite des affaires pour son propre compte, les rémunérations dont il bénéficie entrent dans le champ d'application de l'I.R. en tant que revenus professionnels.

c- Avocats stagiaires

L'avocat stagiaire est à considérer comme un employé de l'avocat inscrit qui est civilement responsable des dommages qui peuvent résulter des fautes professionnelles du stagiaire. Ce dernier se trouve bien dans l'état de dépendance qui caractérise la situation d'un salarié.

La rétribution de l'avocat stagiaire est donc comprise dans les revenus salariaux, qu'elle soit constituée par un pourcentage sur les bénéfices ou le chiffre d'affaires, un salaire fixe ou des indemnités.

5- Rémunérations des médecins

Le médecin jouit, dans l'exercice de son activité, d'une indépendance qui lui est reconnue par le code de déontologie médicale, mais cette indépendance n'est nullement incompatible avec la position de salarié dans laquelle il peut se trouver.

a- Médecins salariés

Lorsque ces praticiens sont liés à plein temps ou à temps partiel à des employeurs publics ou privés par des contrats écrits ou verbaux ou en vertu de statuts comportant un lien de subordination, les sommes qu'ils reçoivent en cette qualité revêtent, du point de vue fiscal, le caractère de salaire.

Si, accessoirement, ces médecins donnent des soins médicaux, des consultations ou pratiquent des actes médicaux pour le compte d'autres collectivités ou entreprises publiques ou privées en vertu des conventions même verbales, les sommes qu'ils perçoivent en application de ces conventions présentent le caractère de salaires occasionnels.

b- Médecins salariés donnant des consultations à titre privé

Si accessoirement à leur activité salariée, les médecins exercent pour leur propre compte auprès d'une clinique et sans aucun lien de subordination vis-à-vis de cette clientèle privée, les revenus perçus à ce titre sont classés dans la catégorie des revenus professionnels.

c- Médecins privés indépendants ou conventionnés

Les honoraires perçus par les médecins soumis à la taxe professionnelle qui, accessoirement à l'exercice de leur activité indépendante, donnent des soins ou des consultations ou pratiquent des actes médicaux pour le compte d'un service

hospitalier, d'un collectivité ou entreprise privée en vertu de conventions même verbales, entrent dans la catégorie des revenus professionnels.

Le débiteur desdits honoraires est alors astreint à l'obligation de les mentionner sur la déclaration des rémunérations versées à des tiers prévue à l'article 151-II du C.G.I.

De même, les médecins indépendants exercent leur activité auprès d'une clientèle privée dans les conditions habituelles d'indépendance et disposent à cet effet d'un cabinet, avec ou sans employés à leur service. Leurs rémunérations ont alors le caractère de revenus professionnels.

III- EXONERATIONS

Aux termes des dispositions de l'article 57 du C.G.I, sont exonérées de l'impôt sur le revenu les indemnités et rémunérations suivantes:

A- INDEMNITÉS DESTINÉES À COUVRIR DES FRAIS ENGAGÉS DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION OU DE L'EMPLOI

Il s'agit des indemnités allouées en sus du salaire, pour dédommager le salarié de certains frais qu'il est obligé d'exposer eu égard à la nature de sa profession ou de son emploi. Pour apprécier le caractère d'une indemnité, il convient d'ailleurs de considérer non pas sa dénomination mais sa destination effective.

Ces indemnités sont exonérées si elles remplissent les deux conditions suivantes :

1- être destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi

Lesdites indemnités doivent avoir comme contrepartie des frais directement engendrés par l'exercice de la profession du salarié, c'est-à-dire ceux qui par leur nature et eu égard aux conditions dans lesquelles ils sont engagés, se rattachent directement à l'exercice des fonctions ou au rôle qui est dévolu à l'intéressé pour s'acquitter normalement de ses obligations professionnelles.

Elles doivent par conséquent être employées conformément à l'objet pour lequel elles sont attribuées, et leur montant doit, en principe, être équivalent à celui des frais déboursés par le salarié.

Dans le cas contraire, la totalité de l'indemnité ou l'excédent de celle-ci sur les frais engagés constitue un revenu non affecté conformément à son objet, donc un supplément de rémunération imposable.

2- être justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement

Dans les deux cas, les indemnités doivent correspondre à l'existence de frais réels et à l'importance réelle de ces frais sinon l'exemption est refusée ou ne doit concerner que la partie de l'indemnité correspondant aux frais réels.

Quand elles sont attribuées sur état, la justification doit porter sur :

- l'état de décompte lui-même (mandat, bulletin, pièce de caisse …) ;
- la nature des frais ;
- la période à laquelle ils se rapportent ;
- les montants et les pièces de débours (factures, notes, bons, …) ;
- l'ordre écrit délivré au salarié quant il s'agit de mission ou de fonction n'entrant pas normalement et habituellement dans les obligations professionnelles de l'intéressé.

Quant elles sont attribuées forfaitairement, elles présentent un caractère régulier et normal en rapport direct avec les obligations professionnelles habituelles de l'employé, et la justification concerne:

- la nature des frais ;
- leur fréquence et la durée des situations motivant les frais spéciaux ;
- les critères retenus pour leur attribution, lesquels peuvent être variables selon la nature et l'importance de l'entreprise, les fonctions exercées par le bénéficiaire et les usages de la corporation professionnelle ;
- le mode de calcul des indemnités.

3- Exemples de certaines indemnités

En raison de la diversité et des différentes dénominations que les indemnités et allocations peuvent avoir, il n'est pas possible d'en donner une énumération exhaustive qui répond aux deux conditions prévues par la loi.

Ces conditions sont toutefois considérées comme remplies pour les indemnités suivantes, compte tenu soit des dispositions légales ou réglementaires soit de la nature desdites indemnités impliquant l'existence de frais réels correspondants :

- les indemnités de chaussures, d'habillement, pour travaux salissants…
- les indemnités de caisse ou de responsabilité pécuniaire ayant pour objet de couvrir les déficits supportés par les caissiers directement responsables de la manipulation des fonds ;

- les indemnités de nourriture ou de traitement de table allouées aux officiers et marins de la marine marchande pendant la période de leur inscription au rôle d'équipage où ils ne peuvent pas être nourris à bord, à concurrence seulement de 60 % de son montant. La fraction imposable est donc fixée à 40 % ; ce pourcentage est également à adopter pour l'évaluation des avantages en nature imposables représentés par la nourriture à bord ;
- l'indemnité journalière diplomatique attribuée aux agents civils et militaires en fonction à l'étranger. Cette indemnité a le même caractère que l'indemnité de déplacement et son montant est fixé en fonction des conditions climatiques, de l'éloignement et du coût de la vie des pays d'affectation. Elle est destinée à couvrir les frais ordinaires de logement, d'éloignement et, éventuellement, de représentation ainsi que tous les frais divers dont la compensation n'est pas prévue par une disposition particulière ;
- l'indemnité parlementaire destinée, aux termes des dispositions légales qui l'ont instituée, à couvrir les frais de représentation et les frais de déplacement inhérents à la fonction des membres de la chambre des représentants et des conseillers ;
- l'indemnité de fonction et de représentation allouée aux membres des bureaux des conseils régionaux, des conseils communaux et des conseils des communautés urbaines (décret n° 2-78-268 du 13 juin 1978 tel que modifié par le décret n°2-99-1041 du 22 Août 2000) ;
- l'indemnité accordée aux juges communaux et d'arrondissement (décret n° 2-78-556 du 30 octobre 1978 tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-82-395 du 13 Décembre 1982) ;
- l'indemnité de perte de clientèle des vendeurs, représentants et placiers de commerce (V.R.P) salariés.

Cette indemnité, allouée au V.R.P dont le contrat est résilié par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, répare le préjudice subi par l'intéressé du fait de la perte de la clientèle qu'il a apportée, créée ou développée.

En effet, cette clientèle constitue pour la maison représentée un élément de l'actif qui reste acquis à celle-ci après le départ du représentant et par voie de conséquence, l'indemnité en cause présente le caractère de dommages intérêts, non imposable.

En revanche, bien que de par leur nature certaines indemnités soient susceptibles d'ouvrir droit à l'exonération, celles-ci restent subordonnées aux conditions exigées par les dispositions de l'article 57-1° du C.G.I.

Il s'agit notamment :

- des indemnités de déplacement, de transport et pour utilisation de voiture personnelle ;
- des indemnités kilométriques ;

- des indemnités pour frais de bureau ;
- des indemnités de représentation ;
- des indemnités de panier attribuées aux salariés exerçant dans des chantiers éloignés de leur domicile ;
- de l'indemnité forfaitaire de mutation, de rapatriement ou de déménagement destinée à couvrir les frais engagés par le salarié à l'occasion de sa mutation pour nécessité de service ;
- de l'indemnité de séjour ou de défraiement destinée à couvrir les frais de logement et les frais supplémentaires de nourriture supportés à l'occasion des déplacements.

Par conséquent, toute indemnité ou allocation qui ne serait pas intégralement absorbée par des frais inhérents à la fonction qu'elle est destinée à couvrir doit être considérée comme un supplément de rémunération imposable.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'on ne peut admettre le cumul entre des indemnités forfaitaires pour frais de représentation ou de déplacement et des remboursements de frais de même nature alloués aux salariés des entreprises.

La même règle est à observer pour les indemnités kilométriques dont le remboursement est effectué selon un barème préétabli et les indemnités pour utilisation de voiture personnelle qui sont attribuées d'une manière forfaitaire.

De même, les indemnités servies ne doivent pas faire double emploi avec la déduction forfaitaire pour frais professionnels prévue à l'article 57-1°(deuxième alinéa) su C.G.I.

Il est donc tenu pour règle de ne pas accorder l'exonération à plusieurs indemnités qui couvrent des frais de même nature et de n'accepter que celles qui répondent aux conditions d'exonération requises.

B- ALLOCATIONS FAMILIALES ET D'ASSISTANCE À LA FAMILLE MAJORATION DE RETRAITE OU DE PENSION POUR CHARGE DE FAMILLE

Sont exonérées :

- les allocations familiales à caractère obligatoire (prestations familiales) ;
- les allocations d'assistance à la famille (prime de naissance, allocation décès, aide exceptionnelle au logement) ;
- les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.

L'exonération susvisée a une portée générale. Elle s'applique à toutes les allocations accordées en raison de la situation de famille (marié, avec ou sans enfants à charge).

Les conditions d'exonération des allocations d'assistance à la famille sont comme suit :

- l'allocation doit consister en une aide sociale apportée à la famille et non d'un avantage couvrant intégralement ou dans une grande proportion la charge pour laquelle elle a été attribuée ;

- elle doit être allouée à l'ensemble du personnel sans exception ;

- son montant doit être uniforme par personne à charge.

C- PENSIONS D'INVALIDITÉ

L'exonération s'applique :

- aux pensions servies aux militaires à la suite soit d'infirmité résultant d'évènements de guerre, soit d'accidents survenus ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
- aux pensions attribuées dans les mêmes circonstances aux ayants cause des militaires décédés (veuves, orphelins, ascendants).

Le régime de pensions militaires est fixé par le dahir n°1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958), tel que modifié et complété par le dahir n°1-89-210 du 21 décembre 1989 relatif aux pensions d'invalidité.

D- RENTES VIAGÈRES ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES VERSÉES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Il s'agit des rentes et allocations prévues par la législation du travail et servies en représentation de dommages intérêts pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente, partielle ou totale.

E- INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MALADIE, D'ACCIDENT ET DE MATERNITÉ ET LES ALLOCATIONS-DÉCÈS SERVIES EN APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Il s'agit des prestations à court terme servies par la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.), aux salariés assurés en vertu de la loi n°17-02 promulguée par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale (B.O. n° 3121 du 23 août 1972 p. 1150), telle qu'elle a été modifiée notamment par le Dahir n° 1-04-127 du 4 novembre 2004.

1- Les indemnités journalières de maladie ou d'accident

Elles sont servies aux assurés qui sont dans l'incapacité physique de reprendre le travail, dûment constatée par un médecin désigné par la caisse. Il s'agit des cas de maladie ou d'accident non régis par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Lesdites indemnités sont accordées aux assurés pendant cinquante-deux (52) semaines au plus au cours des vingt-quatre (24) mois consécutifs qui suivent le début de l'incapacité. Elles sont dues pour chaque jour ouvrable ou non.

L'indemnité journalière est égale aux deux tiers (2/3) du salaire moyen (plafonné) des trois (3) derniers mois précédant la date d'arrêt de travail.

2- Les indemnités journalières de maternité

Elles sont servies par la caisse aux assurées à la suite d'un arrêt de travail rendu nécessaire par la proximité de l'accouchement, à condition de cesser tout emploi salarié pendant la période d'indemnisation et d'avoir son domicile au Maroc. La période d'indemnisation est de quatorze (14) semaines dont sept (7) au minimum après la date de l'accouchement.

L'indemnité journalière est égale au salaire journalier moyen tel que défini au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n°17-02 susvisée.

Par ailleurs, lorsque le salarié cumule un salaire et une indemnité journalière, seule l'indemnité est exonérée.

3- L'allocation décès

Il s'agit de l'allocation qui est accordée aux ayants droit du travailleur décédé qu'il soit en période d'activité ou à la retraite titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse.

L'allocation est égale, en ce qui concerne, les assurés décédés en cours d'activité à soixante (60) fois le salaire journalier moyen qui a servi ou qui aurait servi de base au calcul des indemnités journalières.

En ce qui concerne les retraités titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, l'allocation est égale à deux (2) fois le salaire mensuel moyen ayant servi de base à la détermination de ladite pension.

L'allocation ne peut en aucun cas être inférieure à un montant déterminé par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'emploi et du Ministre des Finances. Le montant minimum de l'allocation a été fixé à douze mille (12 000) dirhams à compter du 1er avril 2002 (décret n° 2-72-541 du 30 décembre 1972 relatif aux prestations services par la C.N.S.S. tel que modifié et complété).

F- INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT, DE DÉPART VOLONTAIRE OU DOMMAGES ET INTÉRÊTS ACCORDÉS PAR LES TRIBUNAUX

Le licenciement est la rupture du contrat de travail signifiée unilatéralement par l'employeur à son employé avec l'obligation de respecter un délai préavis dont la durée est généralement établie par la législation du travail, par les conventions collectives, par le contrat individuel du travail ou par les usages.

L'article 57-7° du C.G.I prévoit l'exonération, dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement :

- l'indemnité de licenciement ;

- l'indemnité de départ volontaire ;

- et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

Toutefois, en cas de recours à la procédure de conciliation, l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6^{ième} alinéa) de la loi 65-99 relative au code du travail.

Il convient de préciser que l'indemnité accordée au salarié cessant ses fonctions au terme d'un contrat à durée limitée ou suite à démission n'est pas considérée comme réparation du préjudice résultant d'une rupture de contrat d'engagement, mais comme une gratification accordée par l'employeur imposable en totalité au même titre que les revenus de l'année de son attribution.

1- Traitement fiscal de l'indemnité de licenciement et de départ volontaire

a- Mode de calcul de l'indemnité de licenciement

L'indemnité de licenciement légale est déterminée selon les dispositions de l'article 53 du code du travail comme suit :

- 96 heures pour les cinq (5) premières années d'ancienneté ;
- 144 heures de la 6ème à la 10ème année ;
- 192 heures de la 11ème à la 15ème année ;
- 240 heures au-delà de la 15ème année.

Lorsque le salarié perçoit une indemnité supérieure à celle calculée d'après le barème visé ci-dessus, la partie de l'indemnité excédentaire est intégralement taxable.

Cette indemnité est imposable en la répartissant par parts égales et en l'ajoutant aux salaires annuels des quatre dernières années d'activité du salarié ou sur la durée effective de services, si celle-ci est inférieure à quatre (4) ans, en procédant de la manière suivante :

- prendre, pour chacune des quatre (4) années, la rémunération effective annuelle et lui rajouter le quart (1/4) de la partie de l'indemnité de départ volontaire imposable ;
- déterminer le nouveau revenu annuel imposable pour chacune des quatre (4) dernières années en tenant compte des différentes déductions opérées annuellement dont :

- les frais professionnels variant de 20 à 45 % selon le cas[135] ;

- les retenues pour cotisations de retraite, cotisations aux organismes de prévoyances sociales.

- calculer l'impôt correspondant à chacune de ces nouvelles bases annuelles ;
- déterminer le reliquat d'impôt à payer, au titre de chacune de ces quatre années, en faisant la différence entre l'impôt obtenu d'après ces nouvelles bases et celui afférent à la rémunération annuelle déjà prélevé à la source.

Ainsi, le montant de l'impôt afférent à la partie de l'indemnité de licenciement volontaire imposable est égal à l'addition des reliquats d'impôts calculés pour chacune des quatre années.

b- Traitement fiscal de l'indemnité de départ volontaire

Les entreprises se restructurent de plus en plus et encouragent les départs volontaires de leur personnel en leur accordant des indemnités.

Sur le plan fiscal et en vertu des dispositions de l'article 57-7° susvisé, l'indemnité pour départ volontaire est exonérée dans la limite de l'indemnité de licenciement qui est calculée conformément au barème prévu à l'article 53 du code du travail et selon la démarche présentée ci-dessus.

En revanche, le surplus imposable, correspondant à l'excédent de l'indemnité de départ par rapport à l'indemnité de licenciement, calculée conformément à l'article susvisé, est taxé avec étalement sur quatre (4) années ou sur la durée effective de services si celle-ci est inférieure à quatre ans.

[135] En vertu des dispositions du 1° de l'article 59 du C.G.I

c- Traitement fiscal de l'indemnité pour dommages et intérêts accordée par les tribunaux et de l'indemnité de licenciement accordée dans le cadre de la procédure de conciliation

L'indemnité pour dommages et intérêts accordée par les tribunaux et fixée, en vertu des dispositions de l'article 41 du code du travail, à un mois et demi de salaires par an dans la limite de 36 mois[136], est exonérée en totalité de l'I.R.

Dans le même sens, l'indemnité de licenciement obtenue suite à la procédure de conciliation, prévue par les dispositions de l'article 41 du code du travail, est exonérée dans la limite de l'indemnité accordée par les tribunaux et mentionnée ci-dessus.

d- Exemples

- Calcul de l'impôt afférent à l'indemnité de licenciement

Supposons qu'un salarié célibataire ait été licencié après 22 ans de service. A ce titre, son employeur lui a versé une indemnité brute de 200 000 DH.

La rémunération brute annuelle de ce salarié est de : 72 000 DH

La rémunération brute mensuelle est égale à : 6 000 DH

Le nombre d'heures travaillées par mois :

8 heures x 26 jours = 208[137] heures

La rémunération par heure de travail

6 000/ 208 = 28,84 DH

Calcul de l'indemnité légale de licenciement

Tranches d'années de travail effectif	Indemnité par année de travail effectif	Indemnité totale par tranches d'années	Montant de l'indemnité en dirhams
1 à 5 ans	96 heures/année	480 heures	28,84 x 480 = 13 843,20
6 à 10 ans	144 heures/année	720 heures	28,84 x 720 = 20 764,80
11 à 15 ans	192 heures/année	960 heures	28,84 x 960= 27 686,40
Au delà de 15 ans soit 7 ans	240 heures/année	1680 heures	28,84 x 1680 = 48 451,20
	Total des heures	3 840 heures	110 745,60 DH
L'indemnité totale exonérée			

[136] 36 mois constituent un plafond correspondant à 24 ans de services

[137] Il s'agit d'une hypothèse de travail. La fixation de la durée du travail est précisée à l'article 184 du code du travail. Susvisé

Indemnité accordée : 200 000 DH

Indemnité légale exonérée : 110 745,60 DH

Indemnité taxable : 89 254,40 DH

Etalement de l'indemnité taxable sur 4 ans[138] :

$\frac{89\ 254,40}{4}$ = 22 316,60 DH

Revenu brut annuel imposable :

Supposons que le salarié a touché le même revenu pendant les quatre dernières années :

Salaire brut annuel : 72 000 DH

Indemnité imposable (1/4 de l'indemnité totale imposable) : + 22 316,60 DH

Total : 94 316,60 DH

Déductions :

frais professionnels : 94 316,60 x 20 %= 18 863,32 DH

CIMR : 94 316,60 x 10%[139] = 9431,66 DH

CNSS (long terme) : 94 316,60 x 3,96%[140] = 3 735 DH

Plafonnées à : (6 000 x12 mois) x 3,96% = 2 851,20 DH

CNSS (court terme) : 94316,60 x 0,33%[141] = 311,25 DH

Plafonnées à : (6 000 x 12 mois) x 0,33% = 237,60 DH

Total des déductions 31 383,78 DH

Revenu net imposable : 94 316,60 -31 383,78 = 62 932,82 DH

Calcul de l'I.R. : (62 932,82 x 30 %) – 14 000 = 8 354,47 DH

I.R. retenu à la source : - 1732 DH

Montant de l'I.R. à payer par année = 6 622,47 DH

I.R. à payer sur la totalité de l'indemnité imposable

6 622,47 x 4 = 26 490 DH

[138] Pour l'imposition, il est admis de répartir les revenus exceptionnels sur une durée maximum de 4 ans ou sur la durée effective de services si celle-ci est inférieure à 4 ans**.**

[139] Loi n° 60-03 modifiant la loi n°011-71 du 12 Kaada 1391 (30 Décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles. le taux de 10% est applicable à compter du 1ier Janvier 2006.

[140] Taux de la CNSS (long terme).

[141] taux de la CNSS (court terme).

- <u>Calcul de l'indemnité pour dommages et intérêts</u>

<u>Cas n°1</u> : Supposons qu'un salarié disposant d'un revenu mensuel de 5 000 DH ait été licencié après 20 ans de services.

L'indemnité accordée par le tribunal serait en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi n°65-99 relative au code du travail de :

20 ans x 1,5[142] mois = 30 mois

30 mois x 5 000 DH = 150 000 DH

Cette indemnité sera exonérée en totalité.

<u>Cas n°2</u> : Supposons que ce même salarié ait été licencié après 30 ans de services. A ce titre, l'indemnité accordée par le tribunal en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi n° 65-99 précitée serait de :

1,5 mois x 30 ans = 45 mois limités à 36[1] mois ;

Soit : 5 000 DH x 36 mois = 180 000 DH

Cette indemnité sera exonérée en totalité.

- <u>Calcul de l'indemnité exonérée dans le cadre de la procédure de conciliation</u>

<u>1er cas</u> : Un salarié disposant d'un revenu brut mensuel de 7 000 DH a été licencié après 22 ans de service.

L'indemnité accordée dans le cadre de la procédure de conciliation est calculée comme suit :

22 ans x 1,5[143] mois = 33 mois
33 mois x 7 000 = 231 000 DH

Cette indemnité est exonérée en totalité

<u>2ème cas</u> : Le même salarié a été licencié après 34 ans de service. Dans ce cas, l'indemnité exonérée est calculée sur la base de :

34 ans x 1,5 mois = 51 mois limités à 36 mois
7 000 x 36 = 252 000 DH (ce montant est exonéré en totalité).

Le montant qui excède l'indemnité exonérée est imposable avec étalement sur quatre années ou sur la durée effective des services si celle-ci est inférieure à quatre ans.

[142] 1,5 correspond à un mois et demi de salaire par an dans la limite de 36 mois comme indiqué à la page…
[143] 1,5 correspond à un mois et demi de salaire par an dans la limite de 36 mois.

Il convient de préciser que l'indemnité perçue par un salarié cessant ses fonctions au terme d'un contrat à durée limitée ou au moment de la retraite ou encore de son plein gré (départ anticipé à la retraite, démission) ne peut pas être regardée comme la réparation d'un préjudice résultant d'une rupture de contrat d'engagement mais comme une gratification bénévolement accordée par l'employeur. Elle est donc imposable en totalité au même titre que les revenus de l'année de son attribution.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que les indemnités déterminées sur la base des articles 41 et 53 du code du travail ne sont pas à confondre avec le salaire de préavis servi par l'employeur durant la période normale du préavis stipulée généralement dans le contrat.

En effet, ce salaire est imposable, dans les conditions de droit commun aussi bien dans le cas où l'intéressé a continué d'occuper son emploi pendant la durée du préavis que dans le cas où ledit salarié a cessé immédiatement ses fonctions, et n'a effectué aucun travail pendant le délai de préavis.

Remarques :

- Lorsque le licenciement est justifié pour quelque cause que ce soit (faute grave de l'employé – absence injustifiée, refus de changer d'emploi par un travail similaire,…), toute somme attribuée au travailleur à ce titre est imposable en totalité dans les conditions de droit commun.
- L'indemnité de licenciement est à distinguer de l'indemnité de départ anticipé à la retraite qui garde le caractère d'une gratification passible de l'impôt.

G- PENSIONS ALIMENTAIRES

Il s'agit des pensions alimentaires perçues par les descendants, les ascendants et le conjoint divorcé en vertu d'obligations du droit civil ou de décisions judiciaires.

L'obligation alimentaire est légale, basée sur la parenté ou l'alliance, et visant à fournir à une personne les sommes nécessaires pour vivre.

Sont notamment rangées dans la catégorie des pensions alimentaires non imposables :

- la somme que reçoit de son père un fils mineur ou majeur atteint d'une infirmité lui interdisant toute occupation lucrative ;
- la somme que reçoit de leurs fils ou filles les parents dans le besoin ;
- la pension servie, en exécution d'un jugement, par un mari à son ex-épouse et destinée à assurer soit la subsistance personnelle de cette dernière, soit celle des enfants issus de leur mariage et dont elle a la garde ;

- la somme remise spontanément par le mari à son conjoint en cas de divorce, à titre bénévole et sans aucune obligation.

A noter, toutefois que les pensions alimentaires et toute somme ayant le caractère de libéralité versées par un contribuable ne sont pas déductibles de la base de l'impôt.

H- RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Ne sont pas imposables les retraites complémentaires, constituée par un salarié à titre individuel, parallèlement aux régimes de retraite prévu à l'article 59 -II du C.G.I, lorsque les cotisations correspondantes n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable.

I- PRESTATIONS SERVIES AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE OU D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION DONT LA DUREE EST AU MOINS EGALE A 8 ANS

En vertu des dispositions de l'article 57-10° du C.G.I, les prestations servies au terme des contrats d'assurance sur la vie et des contrats de capitalisation, dont la durée est au moins égale à huit (8) ans bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu[144].

Il est à rappeler que les indemnités servies aux bénéficiaires, suite au décès de l'assuré, ne sont pas soumises à l'I.R. quelle que soit la date de souscription du contrat d'assurance. Il en est de même pour les indemnités servies dans le cadre du contrat décès ou en cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré.

Cette incitation à l'épargne concerne les contrats d'assurance sur la vie et les contrats de capitalisation régis par le chapitre II du titre III du livre premier de la loi n° 17-99 portant code des assurances (dahir n° 1-02-238 du 3 octobre 2002). Ils sont définis à l'article premier de la loi susvisée comme suit :

- « **Contrat d'assurance sur la vie :** contrat par lequel, en contrepartie de versements uniques ou périodiques, l'assureur garantit des prestations dont l'exécution dépend de la survie ou du décès de l'assuré. »

- « **Contrat de capitalisation :** contrat d'assurance où la probabilité de décès ou de survie n'intervient pas dans la détermination de la prestation en ce sens qu'en échange de primes uniques ou périodiques, le bénéficiaire perçoit le capital constitué par les versements effectués, augmenté des intérêts et des participations aux bénéfices. »

[144] La loi de finances .pour l'année 2009 a modifié les dispositions de l'article 57-10° du C.G.I en réduisant la durée du contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation de 10 à 8 ans pour le bénéfice de l'exonération des prestations servies au terme dudit contrat.Cette nouvelle mesure est applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 2 et 5) de la loi de finances précitée.

Les contrats d'assurance sur la vie regroupent les contrats d'assurance en cas de vie, les contrats d'assurance en cas de décès et les contrats d'assurance dits mixtes.

1- Conditions d'octroi de l'avantage

Les contribuables peuvent bénéficier de l'exonération totale de l'I.R. pour les prestations perçues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation dans les conditions suivantes :

- les contrats doivent porter sur une assurance sur la vie ou sur une capitalisation conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- les contrats doivent être souscrits auprès des sociétés d'assurance établies au Maroc ;

- les contrats doivent être d'une durée au moins égale à huit (8) ans à compter de la date de souscription.

On entend par durée du contrat la période qui court entre la date de souscription dudit contrat et la date de versement des prestations.

N.B. : Les prestations servies au titre des contrats susvisés sous forme de capital ou de rente sont assimilées à des revenus salariaux.

2- Personnes éligibles

Peuvent prétendre à cet avantage toutes les personnes physiques soumises à l'I.R quelle que soit la nature du revenu dont ils disposent : salarial, professionnel, foncier, agricole ou de capitaux mobiliers.

3- Non déductibilité des primes

Les primes d'assurance sur la vie ou des contrats de capitalisation sont versées périodiquement ou en un seul versement par le contribuable à la compagnie d'assurance concernée. Sur le plan fiscal, ces primes n'ouvrent droit à aucune déduction d'impôt.

4- Dénouement du contrat

a- Prestations servies après une durée égale ou supérieure à 8 ans

Lorsqu'un contrat d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation arrive à son terme au bout de huit (8) années de cotisations, la prestation servie à l'assuré est totalement exonérée d'impôt. Par conséquent, la société d'assurance concernée ne sera tenue d'effectuer aucune retenue à la source d'impôt au titre du versement de ladite prestation.

b- Prestations servies avant 8 ans

Lorsqu'un contribuable perçoit une prestation ou procède au rachat de ses cotisations à un contrat de capitalisation ou à un contrat d'assurance sur la vie, avant l'écoulement de huit (8) années à compter de la date de la souscription, les prestations perçues sont imposables au taux du barème de l'I.R., par voie de retenue à la source, opérée par la compagnie d'assurance débirentière au titre de l'année de leur versement, selon les cas suivants :

- **Cas de versement d'un capital**

Lorsque la prestation est versée sous forme de capital, les produits constitués de la différence entre le montant du capital perçu et le montant global des cotisations ou primes versées par l'assuré à la compagnie d'assurances concernée durant toute la durée du contrat, sont imposables à l'I.R. au taux du barème, sans abattement de 40 % et sans étalement.

- **Cas de versement d'une rente certaine**

Lorsque la prestation est versée à l'assuré sous forme de rente certaine, la part de la rente constituée des produits générés durant la période de cotisation est imposable à l'I.R. au taux du barème, sans abattement de 40 %.

Pour déterminer la part de la rente constituée des produits générés pendant la durée des cotisations, il y a lieu de calculer, pour chaque période de versement, la différence entre le montant de la rente versé et la quote-part du montant total des cotisations afférent à cette période.

On entend par quote-part du montant total des cotisations afférent à une période donnée, le rapport entre le total des cotisations effectuées par l'assuré et le total des périodes durant lesquelles la rente est servie.

- **Cas de versement d'une rente viagère :**

Lorsque la prestation est versée sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable à l'I.R. au taux du barème, après un abattement de 40 %.

5- Cas du décès de l'assuré avant le terme du contrat ou d'invalidité absolue et définitive

En cas de décès de l'assuré ou de son invalidité absolue et définitive avant le terme du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les prestations perçues par lui ou par les bénéficiaires ne sont pas soumises à l'I.R. quelle que soit la durée écoulée du contrat.

6- Exemples

Supposons qu'un contribuable célibataire a souscrit un contrat d'assurance sur la vie le 1er Janvier 2010, d'une durée de 8 ans au moins, auprès d'une société d'assurance, au titre duquel il verse une prime mensuelle de 2.000 DH.

Le contrat comprend :

- une garantie en cas de vie au bout de 8 années de souscription consistant en un rendement minimum garanti égal à 3,25% par an et une participation aux bénéfices ;
- une garantie en cas de décès avant l'écoulement de 8 ans depuis la date de souscription du contrat. La prestation servie sera revalorisée à 5% par an.

a- Traitement fiscal des primes versées

Les primes versées, au titre du contrat d'assurance sur la vie, ne sont pas admises en déduction de la base imposable à l'I.R.

b- Traitement fiscal des prestations servies au terme du contrat

Le contrat d'assurance sur la vie arrive à son terme après l'écoulement de **8** années à compter de la date de sa souscription. Le 1er Janvier 2018 la société d'assurance verse à l'assuré un capital de : 320.000 DH.

Les prestations perçues dans ce cas ne feront l'objet d'aucune retenue à la source par l'assureur étant donné que la durée du contrat est au moins égale à **8** ans.

c- Cas de rachat des cotisations avant 8 ans de cotisations

Le 1er janvier 2015, soit après l'écoulement de 6 années de cotisations, l'assuré décide de racheter son capital. La société d'assurance lui verse le montant global de ses cotisations revalorisées selon les termes du contrat.

Montant du capital versé à l'assuré :		240 000 DH
Montant total des cotisations :		
2.000 x 12 x 6	=	144 000 DH
Montant de la prestation imposable servie :		96 000 DH
Impôt retenu à la source par l'assureur :		
(96 000 x 34%) – 17 200 [145]	=	15 440 DH

d- Régularisation de la situation fiscale dans le cas d'un assuré disposant d'autres revenus

Supposons que ce contribuable dispose également d'un revenu foncier de 150.000 DH. Il doit alors faire sa déclaration du revenu global pour régulariser sa situation fiscale avant le 1er Mars 2014.

Montant de la prestation imposable servie : 96 000 DH

Montant net du revenu foncier après abattement de 40 %[146] :

[145] Le barème en vigueur en 2010 est utilisé à titre indicatif pour les besoins du calcul.

150 000 – (150 000 x 40 %)	=	90 000 DH
Revenu global net imposable :		186 000 DH
Impôt brut : (186 000 x 38%) – 24 400[147]	=	46 280 DH
Impôt retenue à la source par la société d'assurance :		15 440 DH
Impôt à payer : 46 280 – 15 440	=	30 840 DH

e- Cas du décès de l'assuré avant l'écoulement de la période de 8 années de cotisations

Supposons que l'assuré décède à la fin de l'année 2015. Le bénéficiaire désigné par le contrat, en cas de décès, est son conjoint. Celui-ci perçoit un capital de 250.000 DH. La prestation servie au bénéficiaire sera totalement exonérée de l'I.R.

f- Prestation servie sous forme de rente viagère avant l'écoulement de la période de 8 ans :

Supposons que le contrat est d'une durée de 6 ans et que le dénouement s'effectue sous forme de versement mensuel d'une rente viagère.

Montant de la prime :		4 000 DH
Durée du contrat :		6 ans
Rente mensuelle versée :		5 200 DH
Abattement de 40 % : 5 200 x 40 %	=	2 080 DH
Base mensuelle imposable : 5 200 – 2 080	=	3 120 DH
(3120 X 12) =		37 440

I.R. annuel retenu à la source par la compagnie d'assurance :

(37 440 x10%)- 3000[148] = 744 DH

I.R. mensuel retenu à la source par la compagnie d'assurance :
744/12= 62 DH

g- Prestation servie sous forme de rente certaine avant l'écoulement de la période de 8 ans

---

[146] Taux d'abattement au titre des revenus fonciers.
[147] Méthode de calcul rapide.
[148] Méthode de calcul rapide

Supposons que le contrat est d'une durée de **6** ans et que le dénouement s'effectue (en 2014) sous forme de versement annuel d'une rente certaine sur une période de 5 ans.

Montant de la prime :		4 000 DH
Durée du contrat :		6 ans
Montant total des cotisations : (4 000 x 12) x 6	=	288 000 DH
Nombre d'années de versement de la rente		5 ans
Rente annuelle versée :		85 000 DH
Amortissement du capital sur la période de versement de la rente		
$\frac{288\,000}{5}$	=	57 600 DH
Base imposable : 85 000 – 57 600	=	27 400 DH

Cette rente est exonérée de l'impôt sur le revenu, car elle n'atteint pas le seuil de 30 000 DH

N.B : Les assurés disposant d'une autre source de revenu sont tenus d'effectuer la déclaration de leur revenu global avant le 1er Mars de l'année qui suit celle de perception de la prestation.

J- PART PATRONALE DES COTISATIONS DE RETRAITE ET DE SECURITE SOCIALE

1- Part patronale pour la constitution des pensions ou de retraites

La part patronale pour la constitution de pension ou de retraite et les primes patronales d'assurances groupe vieillesse et vie-retraite, ne doivent pas être considérées comme des avantages imposables. Elles constituent des charges de l'employeur concourant à la formation du capital de la pension dont bénéficiera le salarié lors de son admission à la retraite.

2- Cotisations patronales de sécurité sociale

Les cotisations patronales de sécurité sociale sont exclues du champ d'application de l'impôt du fait qu'elles revêtent un caractère obligatoire pour l'employeur et qu'elles ne donnent pas lieu à l'attribution d'un revenu immédiat et certain au profit de l'employé.

Il est rappelé que le régime actuel de sécurité sociale est régi par les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-01-2723 du 12 Mars 2002 et dont les taux sont fixés comme suit :

- Cotisations pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme (maladies ou accidents non régis par la législation sur les accidents du travail, maladies professionnelles, maternité et décès) :

  - cotisation salariale : 0,33 % du salaire brut plafonné à 6 000 DH par mois ;

  - cotisation patronale : 0,67 % sur le salaire mensuel de chaque employé ;

- cotisation pour la couverture des dépenses relatives aux prestations familiales est fixé à 7,50% de la rémunération brute mensuelle du salarié ;
- Cotisations pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à long terme (vieillesse, invalidité) :

  - Part salariale : 3,96 % du salaire brut plafonné à 6 000 DH/mois ;
  - Part patronale : 7,93% du salaire brut de chaque employé.

- Assurance maladie obligatoire :

- Pour les salariés relevant du secteur public : le taux de la cotisation due à la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (C.N.O.P.S) au titre de régime de l'A.M.O de base est fixé à 5 % de l'ensemble des rémunérations visés à l'article 106 (1^{ier} paragraphe de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n°1-02-296 du 3 octobre 2002). Ce taux est reparti à raison de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

Chacune des parts de la cotisation est perçue dans la limite d'un montant mensuel minimum de 70 DH et d'un plafond mensuel de 400 DH.

Pour les titulaires de pensions, ce taux est fixé à 2,5 % du montant global des pensions de base dans la limite et le plafond visés ci-dessus. (Décret n°2-05-735 du 18 Juillet 2005 fixant le taux de cotisation due à la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale) ;

- Pour les salariés relevant du secteur privé : le taux est fixé à 4% de l'ensemble des rémunérations visées à l'article 19 du dahir portant loi n°1-72-184 du 27 Juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété. Ce taux est réparti à raison de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

Le taux de cotisation fixé ci-dessus est majoré de 1% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié. Cette majoration, due pour l'ensemble des employeurs assujettis au régime de sécurité sociale, est à leur charge exclusive. (Décret n°2-05-734 du 18 Juillet 2005 fixant le taux de cotisation due à la caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base).

K- PRIMES PATRONALES D'ASSURANCE MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE ET DECES

Sont concernées par l'exonération les primes patronales d'assurances maladie, maternité, invalidité et décès à l'exclusion des primes d'assurances sur la vie.

L- MONTANTS DES BONS REPRESENTATIFS DES FRAIS DE NOURRITURE OU D'ALIMENTATION

Aux termes des dispositions de l'article 56 du C.G.I, les avantages en argent ou en nature accordés par l'employeur à ses salariés sont considérés comme des revenus salariaux pour l'application de l'I.R. sur salaires. Corrélativement, ces avantages sont considérés comme des charges déductibles chez l'employeur lorsque celui-ci est soumis au régime du résultat net réel ou au régime de résultat net simplifié.

Toutefois, avec l'institution de l'horaire continu d'une part et en vue d'augmenter la productivité d'autre part, le législateur a complété l'article 57 du C.G.I, relatif aux exonérations, par une disposition visant à exonérer de l'I.R sur salaire les frais de nourriture ou d'alimentation accordés par les employeurs à leur salariés sous forme de bons représentatifs de frais de nourriture ou d'alimentation et ce, dans la limite de :

- 20 dirhams par salarié et par journée de travail ;
- et 20 % du salaire brut imposable du bénéficiaire.

Par ailleurs, l'exonération susvisée, ne peut être cumulée avec l'indemnité alimentaire dite de panier, octroyée aux salariés travaillant sur des chantiers éloignés de leur domicile.

Exemple de calcul

Un salarié marié et ayant deux enfants à charge dispose d'un salaire brut global de 55 830 DH.

La rémunération brute de ce salarié au titre de l'année 2010 est constituée des éléments suivants :

- traitement de base : 40 000 DH
- prime d'ancienneté : 3 000 DH
- frais de déplacement justifiés : 5 000 DH
- allocations familiales : 4 800 DH
- frais de nourriture ou d'alimentation (30 DH x 286[149] jours) : 8 580 DH

[149] Correspond à 11 mois X 26 jours

REVENU GLOBAL : 61 380 DH

*** Eléments exonérés :**

- frais de déplacement : 5 000 DH
- allocations familiales : 4 800 DH

Total 9 800 DH

Revenu brut imposable (RBI) avant déduction des frais de nourriture :

61 380 – 9 800 = 51 580 DH

Plafond des frais de nourriture ou d'alimentation :

- par rapport au salaire brut imposable : 51 580 x 20 % = 10 316 DH

- par rapport à la limite de 20 DH par journée travaillée : 20 DH x 286^{150} = 5 720 DH

* Frais de nourriture imposables : 8 580 DH- 5 720 = 2 860 DH

* Revenu brut imposable (RBI) après déduction des frais de nourriture plafonnés s'élève à : 51 580 – 5 720 = 45 860 DH

* Déductions sur revenu brut imposable (RBI)

- frais professionnels = (RBI - avantages en argent)

(45 860 – 2 860) x 20% = 8 600 DH

- cotisation C.N.S.S. (long terme)

(RBI + avantages en argent) x 3,96 %

51 580 x 3,96 % = 2 042,56 DH

- cotisation C.N.S.S. (court terme)

(RBI + avantages en argent) x 0,33 % =51 580 x 0,33 % = 170,21 DH

Total des déductions = 10 812,77 DH

* Revenu net imposable (RNI) : RBI – total déductions =

45 860 – 10 812,77 = 35 047,23 DH

- calcul de l'I.R. : (35 047,23 x 10 %) – 3 000 [151]= 504,72 DH
- charges de famille : 360 x 3 = 1 080 DH

I.R. exigible : = 0 DH

N.B. La somme déductible au titre des frais de nourriture ou d'alimentation est limitée à 5 720 DH étant précisé que la différence de 2 860 DH (8 580 – 5 720) est considérée comme un complément de salaire imposable. Cependant le montant total de 8 580 DH est admis comme charge déductible chez l'employeur.

M- OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS

1- Présentation du régime

Le régime des options de souscription ou d'achat d'actions communément appelé "stocks options" permet à une société d'offrir à ses salariés et dirigeants la possibilité de souscrire à une augmentation de capital ou d'acheter un nombre précis de ses propres actions.

Cette offre se fait :

- à un prix (prix d'exercice) fixé définitivement le jour où l'option est attribuée ;
- pendant une période déterminée au moment de l'attribution des options.

Ce dispositif concerne les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, qu'elles soient cotées ou non cotées à la bourse des valeurs.

Autrement dit, la société offre à ses salariés et dirigeants la faculté d'acquérir ses propres actions ou de souscrire à une augmentation de son capital à un prix déterminé à l'avance. Ce prix correspond généralement à la valeur de l'action au jour de l'attribution de l'option, assortie d'une décote. Cette offre est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

La décote accordée par la société est égale à la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option et le prix de l'action payé par le salarié au moment de la levée de l'option (prix d'exercice). Cette décote est appelée "abondement".

Le salarié dispose d'un délai limité, fixé au moment de l'attribution, pour lever l'option. Généralement, celui-ci n'a intérêt à lever l'option que si la valeur de l'action augmente. Si le salarié ne lève pas l'option durant le délai fixé, il se trouvera libéré de tout engagement d'achat vis-à-vis de la société.

[151] Barème de l'I.R pour l'année 2010 (méthode de calcul rapide).

2- Intérêt du mécanisme

Le système des stocks-options a connu un développement important dans les pays développés, à partir des années quatre-vingt. Il s'est amplifié avec l'embellie qu'ont connu depuis quelques années les marchés financiers et le développement des entreprises de croissance ("Start-Up") généralement dans le domaine des nouvelles technologies de l'information (NTI).

Le but de ce système est le suivant :

- fidéliser le personnel des sociétés en vue d'assurer une certaine stabilité de l'emploi ;
- encourager l'épargne des salariés des entreprises ;
- créer une motivation entreprenariale chez le personnel salarié de l'entreprise.

3- Mécanisme de l'option de souscription ou d'achat d'actions

a- Principe

L'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil d'administration ou le directoire à offrir, à tout ou partie du personnel salarié, des options de souscription ou d'achat d'actions de la société à un prix dont elle décide les modalités de détermination.

Le conseil d'administration ou le directoire fixe, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire, les conditions dans lesquelles les options sont consenties : nature de l'option (souscription ou achat), choix des bénéficiaires, date d'ouverture des options qui peut varier selon les bénéficiaires, prix de souscription ou d'achat.

Les salariés bénéficiaires obtiennent ainsi le droit de souscrire au capital ou d'acheter des actions de la société à un prix déterminé (prix d'exercice) pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de hausse de la valeur de l'action, les bénéficiaires de l'option peuvent donc souscrire à l'augmentation de capital ou acquérir les titres à un prix inférieur à leur valeur au moment de la levée de l'option.

b- Valeur des actions à la date d'attribution de l'option

La détermination de la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option se fait en distinguant selon que les sociétés émettrices sont cotées ou non à la bourse des valeurs.

Si la société est cotée en bourse, la valeur du titre à retenir est :

- le coût moyen pondéré du rachat des titres dans le cas d'option d'achat d'actions ;
- le cours de clôture à la dernière séance de bourse avant la date d'attribution dans le cas d'option de souscription à une augmentation de capital.

Si la société émettrice n'est pas cotée en bourse, la valeur du titre à retenir est :

- le coût moyen pondéré du rachat des actions par la société en cas d'option d'achat d'actions ;
- celle établie par l'assemblée générale extraordinaire, dans le cas d'option de souscription, selon une méthode d'évaluation qui doit être précisée et qui sera également utilisée pour déterminer la valeur du titre à la date de la levée d'option.

c- Détermination de la date d'attribution de l'option

La date d'attribution est fixée par le conseil d'administration ou le directoire. C'est donc l'offre faite par la société au salarié d'user du droit et non de l'obligation d'acquérir un nombre précis d'actions de celle-ci à un prix convenu à l'avance. C'est donc cette date qu'il y a lieu de retenir pour :

- désigner les bénéficiaires des options. A ce titre, les actions acquises doivent revêtir la forme nominative ;
- arrêter le nombre de titres auxquels les salariés ont droit ;
- fixer le prix auquel les salariés peuvent effectuer la souscription ou l'achat ;

Cette date sert également pour déterminer :

- la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option ;
- le montant de l'abondement exonéré et, éventuellement, l'excédent imposable à la date de la levée de l'option ainsi que l'entrée en vigueur de ce dispositif.

d- Valeur des titres à la date de la levée de l'option

- *Titres cotés :* la valeur à retenir est celle du cours de clôture de la dernière séance de bourse qui précède le jour de la levée de l'option c'est à dire du jour où le bénéficiaire devient propriétaire des titres.

- *Titres non cotés :* il y a lieu de retenir la valeur du titre à la date de la levée de l'option, déterminée selon la même méthode d'évaluation que celle qui a été retenue par l'assemblée générale extraordinaire pour fixer la valeur du titre à la date d'attribution de l'option.

La date de la levée de l'option correspond à l'acquisition des actions par le bénéficiaire. Cette étape implique pour le salarié le paiement, puisqu'il doit verser le prix des actions sur lesquelles a porté son option.

4- Régime fiscal applicable aux stocks-options de source marocaine

En matière des stock-options, on est en présence de trois revenus :

- l'abondement qui correspond à la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution de l'action et le prix de l'action payé par le salarié;

- la plus-value d'acquisition : qui correspond à l'avantage correspondant à la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option;

- la plus-value de cession : qui correspond à la différence entre le prix de cession et la valeur de l'action à la date de la levée de l'option.

a- Pour le salarié bénéficiaire de l'option :

a-1 Traitement de l'abondement et des plus-values d'acquisitions

L'avantage consenti par la société à ses salariés est constitué par la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et le prix payé par le salarié (c.à.d. prix d'exercice).

Ainsi, l'avantage qui aurait dû normalement être considéré comme un complément de salaire, est ventilé, dans le cas d'espèce, en abondement exonéré de l'I.R et une plus-value d'acquisition dont l'imposition sera différée jusqu'au moment de la cession des titres sous réserve de deux conditions :

- L'abondement exonéré ne doit pas dépasser 10 % de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option. Le montant qui excède l'abondement admis en exonération est considéré comme un complément de salaire soumis à l'I.R aux taux du barème fixé à l'article 73-I du C.G.I.

Cet excèdent est à inclure dans le salaire du mois de la levée de l'option sous réserve d'une régularisation en fin d'année.

- Les actions acquises par le salarié doivent revêtir la forme nominative et leur cession ne doit pas intervenir au cours d'une période d'indisponibilité de trois (3) ans qui court à compter de la date de la levée de l'option conformément aux dispositions de l'article 57-14-b du C.G.I.

Le délai d'indisponibilité est donc le délai au cours duquel le salarié ne doit pas céder les actions acquises pour pouvoir bénéficier de l'exonération de l'abondement et de l'imposition au taux de 15 % ou 20% (selon que l'action est cotée ou non à la bourse) de la plus-value d'acquisition. Ce délai est de trois (3) ans à compter de la date de la levée de l'option.

Toutefois, et à titre exceptionnel le salarié ou ses ayant droit peuvent disposer des actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité en cas d'invalidité ou du décès du salarié, et bénéficient de l'exonération de l'abondement ou de la taxation selon les règles prévues pour les plus-values mobilières.

Ainsi deux cas peuvent se présenter :

1er cas : la cession intervient après la période d'indisponibilité :

Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée comme une plus-value d'acquisition imposable, au moment de la cession des actions, au titre des profits de capitaux mobiliers au taux de 15 % ou 20% selon que les titres sont cotés ou non à la bourse,en application des dispositions des articles 66- II et 73- II- C) et F) -2°du C.G.I**.**

Quand la cession est effectuée à un prix inférieur à la valeur de l'action à la date de la levée de l'option, la plus-value d'acquisition à retenir pour le calcul du profit de capitaux mobiliers est la différence entre ledit prix de cession et la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option.

2ème cas : la cession intervient au cours de la période d'indisponibilité :

Dans ce cas, l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition susvisés, sont considérés comme un complément de salaire soumis à l'impôt aux taux du barème fixé à l'article 73-I du C.G.I, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 du C.G.I.

L'abondement et la plus-value d'acquisition précités sont à inclure dans le salaire du mois au cours duquel la cession a été effectuée sous réserve d'une régularisation en fin d'année. La pénalité et la majoration susvisées sont calculées par référence à la date de la levée de l'option.

Si les actions sont cédées à un prix inférieur à leur valeur à la date de la levée de l'option, la différence est déductible du montant de la plus-value brute d'acquisition imposable. Dans ce cas, c'est le montant net de la plus-value d'acquisition qui en résulte qui est soumis au barème progressif de l'I.R dans les conditions précisées ci-dessus.

La société employeuse[152] doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect, par ses salariés, de la période d'indisponibilité. Si un salarié décide de démissionner avant l'expiration dudit délai d'indisponibilité, aussi bien l'abondement exonéré que la plus-value d'acquisition seront intégrés dans le salaire du mois de sa démission sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 du C.G.I.

[152] Cette société est également tenue d'annexer à la déclaration des traitements et salaires un état (voir partie déclaration).

Toutefois le salarié ou, le cas échéant, ses héritiers peuvent disposer des actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas exceptionnels suivants :

- le décès du salarié ;
- l'invalidité du salarié.

a-2- Traitement fiscal des plus-values de cession

Les plus-values réalisées, dans ou hors période d'indisponibilité, lors de la cession des actions et résultant de la différence entre le prix de cession et la valeur desdites actions à la date de la levée de l'option sont imposables à l'I.R au taux de 15% ou 20% selon que les titres sont cotés ou non au titre des profits de capitaux mobiliers.

En cas de moins-value de cession, cette dernière est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et la moins-value qui subsiste en fin d'année est reportable sur l'année suivante et ce, jusqu'à l'expiration de la quatrième (4) année qui suit celle de la réalisation des moins-values.

b- Pour la société émettrice

Sont considérées comme charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de la société émettrice :

- la totalité des moins-values résultant de la différence entre le prix de rachat par la société de ses propres actions et le prix payé par les bénéficiaires dans le cas d'options d'achat d'actions.

  Quant au cas d'options de souscription, la levée de l'option est consécutive à un apport des salariés, celle-ci ne peut donc dégager de moins-values ; étant précisé que la différence entre la valeur de l'action à la date d'attribution de l'option et le prix de souscription est supportée par les actionnaires ;

- les frais engagés par la société pour le rachat de ses propres actions dans le cas d'options d'achat d'actions ;

- les frais engagés par la société pour l'augmentation de son capital dans le cas d'options de souscriptions à une augmentation de capital ;

- les frais de gestion des actions rachetées ou émises jusqu'à la date de la levée de l'option ;

- les charges supportées par la société lors de la levée de l'option par ses salariés ;

- les moins-values éventuellement réalisées par la société sur ses propres actions quand l'option d'achat n'a pas été exercée par les salariés.

N. B. : La distribution des actions gratuites est considérée comme un complément de salaire soumis à l'I.R dans les conditions de droit commun.

5- Régime fiscal applicable aux stock-options de source étrangère

Les plans d'option de souscription ou de distributions gratuites d'actions sont de plus en plus attribués dans le cadre de groupes internationaux aux salariés de sociétés appartenant au groupe et établis dans différents pays.

Sur le plan international, l'imposition des gains perçus par les bénéficiaires desdits plans d'options dépend de la qualification juridique qui est donnée à ce revenu par les conventions de non double imposition.

Aussi, au Maroc, les stock-options de source étrangère sont imposables en distinguant entre deux types de plus-values :

- la plus-value d'acquisition, considérée comme un revenu de source étrangère en vertu des dispositions de l'article 25 du Code Général des Impôts (C.G.I), est soumise à l'impôt sur le revenu aux taux du barème prévu à l'article 73-I dudit code.

La plus-value susvisée est égale à la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et sa valeur à la date de la levée de l'option.

- la plus-value de cession est assimilée à un profit de capitaux mobiliers de source étrangère, conformément aux dispositions de l'article 25 précité, et soumise à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 20% prévu à l'article 73-II-F-5° du C.G.I.

La plus-value susvisée est égale à la différence entre le prix de cession de l'action et son prix à la date de la levée de l'option.

Ces plus-values (d'acquisition et de cession) sont imposables au moment de la cession des actions.

Par ailleurs, il convient de préciser dans le cas de moins-values de cession, le cédant peut l'imputer sur des plus-values de cession de titres de même nature, réalisés au cours de la même année.

S'agissant des plans d'attribution d'actions gratuites, elle constitue un complément de salaire, égal à la valeur de l'action à la date d'attribution, et soumis à cette date, aux taux du barème visé à l'article 73-I du C.G.I.

Toutefois, la plus-value réalisée suite à la cession desdites actions, et correspondant à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à la date d'attribution, est soumise au taux libératoire de 20% prévu à l'article 73 (II-F-5°) du C.G.I.

N.B : Il y a lieu de préciser que les dispositions de l'article 57-14°du C.G.I ne s'appliquent pas aux stock-options de source étrangère.

Exemple d'application pour les stock-options de source marocaine :

- **Détermination de l'abondement exonéré**

Soit une société X qui a décidé au 2/1/2010 d'attribuer à son personnel une option d'achat de ses actions dans les conditions suivantes :

- attribution de l'option au		2/1/2001
- valeur de l'action au 2/1/2010	=	100 DH
- nombre d'actions attribuées par salarié		100
- prix d'exercice de l'option	=	80 DH
- abondement (100 - 80)	=	20 DH
- abondement exonéré (100 x 10 %)	=	10 DH
- abondement imposable (100 x 90 %) – 80 =		10 DH

- **Détermination de la plus-value d'acquisition**

Au 1/1/2013, un salarié décide de lever l'option attribuée aux conditions suivantes :

- levée de l'option au		1/1/2004
- valeur de l'action au 1/1/2013	=	140 DH
- prix d'exercice de l'option	=	80 DH
- avantage en nature : 100 x (140 - 80)	=	6 000 DH
- abondement exonéré : 100 x 10 DH	=	1 000 DH
- excédent de l'abondement imposable		
100 actions x 10 DH	=	1 000 DH
Plus-value d'acquisition : 100 x (140 -100) =		4 000 DH

- délai d'indisponibilité : jusqu'au 31/12/2015.(trois ans à compter de la date de la levée de l'option).

1) <u>Cas de cession après le délai d'indisponibilité</u> :

a) Cession avec une plus-value

- prix de cession de l'action = 200 DH
- plus-value d'acquisition
  100 x (140-100) = 4 000 DH
- profit de cession : 100 x (200 – 140) = 6 000 DH
- I.R/ profit de capitaux mobiliers :
  Cas de titres cotés :
  (4 000 + 6 000) x 15% = 1 500 DH
  Cas de titres non cotés **:**
  (4 000 + 6 000) x 20% = 2 000 DH

Dans cet exemple, la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession sont imposables soit au taux de 15 % quand l'action est cotée, soit à 20% dans le cas ou l'action n'est cotée.

b) Cession avec une moins-value

- prix de cession = 120 DH
- plus-value d'acquisition
  100 x (140 – 100) = 4 000 DH
- moins-value de cession
  100 x (120 – 140) = - 2 000 DH
- I.R/ profit de capitaux mobiliers
  <u>Cas de titres cotés</u> :
  (4 000 – 2 000) x 15 % = 300 DH
- Ou bien :
  100 x (120 – 100) x 15 % = 300 DH
  <u>Cas de titres non cotés :</u>
  (4 000 – 2 000) x 20 % = 400 DH
- Ou bien :
  100 x (120 – 100) x 20 % = 400 DH

2) <u>Cas de cession au cours de la période d'indisponibilité</u> :

a) Plus-value de cession

- prix de cession = 200 DH
- <u>I.R/salaire s'applique aux produits</u>[153]:
  - abondement imposable :
    100 actions x 10 DH = 1 000 DH
  - plus-value d'acquisition :
    100 actions x (140 – 100) = 4 000 DH

- <u>I.R/profits de capitaux mobiliers :</u>

<u>Cas de titres cotés</u> :

100 x (200 - 140) x 15 % = 900 DH

<u>Cas de titres non cotés :</u>

100 x (200 - 140) x 20% = 1 200 DH

b) Cession avec plus-value d'acquisition uniquement

- prix de cession = 120 DH
- plus-value nette d'acquisition :

100 x (140 – 100) = 4 000 DH

- <u>I.R/salaire s'applique aux produits :</u>
  - abondement imposable :
    100 actions x 10 DH = 1 000 DH
  - plus-value d'acquisition :
    100 actions x (140 – 100) = 4 000 DH

N- SALAIRES VERSES PAR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT À SON PERSONNEL

Conformément à ses objectifs d'ensemble, à savoir la promotion du développement économique et du progrès social dans ses pays membres, la Banque islamique de développement finance des projet et programmes productifs dans les secteurs publics et privés de ses pays membres. Elle investit dans des projets d'infrastructure à caractère économique et social, fournit de l'assistance technique à ses pays membres et aide à la promotion des échanges commerciaux, particulièrement pour des biens d'équipement.

[153] L'abondement imposable et la plus-value d'acquisition sont à inclure dans le salaire du mois de la cession des actions, sous réserve d'une régularisation en fin d'année. Les majorations et pénalités sont à calculer par référence à la date de la levée de l'option

A cet effet, les salaires versés par ladite banque à son personnel, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

O- INDEMNITE DE STAGE

En vue de favoriser l'emploi des jeunes diplômés, l'article 57-16° du C.G.I a prévu l'exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute dans la limite de 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2012[154] versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif. Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond visé ci-dessus, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

L'exonération précitée est accordée dans les conditions suivantes :

a- les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins six (6) mois à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 promulguée par le dahir n° 1-00-220 du 2 rebii I 1421 (5 juin 2000) ;

b- le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.

P- BOURSES D'ETUDES

Il s'agit des bourses octroyées aux étudiants pour la poursuite de leurs études soit au Maroc soit à l'étranger.

III- BASE D'IMPOSITION DES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES

A- DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

En application des dispositions de l'article 58 du C.G.I, le montant du revenu net imposable est obtenu en déduisant des sommes brutes payées au titre des revenus et avantages énumérés à l'article 56 du C.G.I :

- les éléments exonérés en vertu de l'article 57 du C.G.I;
- les éléments visés à l'article 59 du C.G.I**.**

[154] Les dispositions de la loi de finances n° 43-10 précitée ont prorogé le délai de l'exonération du montant de l'indemnité de stage jusqu'au 31 décembre 2012.

1- Cas général

a- Définition

Le revenu brut imposable est égal au revenu brut global exclusion faite des sommes exonérées prévues à l'article 57 du C.G.I.

Font donc partie du revenu brut global :

- les indemnités non destinées à couvrir des frais spéciaux, telles que les indemnités de résidence, de logement, de fonction, d'éloignement ou de dépaysement, de cherté de vie, de congé payé, de risques professionnels, les indemnités pour travaux supplémentaires, pour travail de nuit, de responsabilité, de préavis, d'intempéries, de présidence, de poste, de direction, les indemnités compensatrices de rémunération, les allocations hiérarchiques, de recherche,…

- les primes et gratifications, telles que les primes d'ancienneté, de rendement, de technicité, de responsabilité, de fond (pour les mineurs), d'encadrement pour la formation professionnelle, à la production, de qualification, de bilan, d'inventaire, de pourboire, …

- les avantages en argent et en nature parmi lesquels on peut citer notamment les remboursements de dépenses personnelles, les produits et services fournis gratuitement, la nourriture, le logement etc.

  Rappelons que les avantages en nature sont évalués d'après leur valeur réelle et qu'il est tenu compte de toute retenue opérée par l'employeur sur le salaire.

Par contre, ne font pas partie du revenu brut imposable toutes les indemnités, allocations, pensions et autres éléments exonérés en vertu des dispositions de l'article 57 du C.G.I.

Exemple : Monsieur X, salarié de l'entreprise bénéfice des rémunérations et avantages annuels suivants :

- traitement de base	75 000 DH
- indemnité de fonction	12 000 DH
- indemnité de déplacement justifié	6 500 DH
- allocation familiale	2 400 DH
- logement (loyer)	18 000 DH
- téléphone, eau, électricité	8 000 DH

Le revenu brut global de l'intéressé est de 121 900 DH. Les éléments exonérés sont, dans ce cas, l'indemnité de déplacement et l'allocation familiale. Le revenu brut imposable est égal à :

121 900 – (6 500 + 2 400) = 113 000 DH

b- Règle d'évaluation des avantages en nature

Aux termes des dispositions de l'article 58 -2ème alinéa du C.G.I, l'évaluation des avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle. Lorsque l'avantage est accordé moyennant une retenue pratiquée sur le traitement ou le salaire du bénéficiaire, le montant de cette retenue vient en déduction de la valeur réelle précitée.

Par valeur réelle, il faut entendre la valeur marchande, normale et actuelle du bien ou du service dont bénéficie le salarié.

Les règles d'évaluation de certains avantages courants sont énoncées ci-après :

b-1- logement :

1er cas : lorsque le logement, affecté gratuitement à un employé, appartient à l'employeur, l'avantage est représenté par la valeur locative normale et actuelle dudit logement, qu'il soit ou non appréhendé à la taxe de services communaux ;

2ème cas : lorsque le logement affecté, gratuitement à un employé, est pris en location par l'employeur, l'avantage est représenté par le montant du loyer fixé par le contrat de location, sauf cas de connivence dûment établie.

3ème cas : Le logement n'est pas affecté entièrement à titre gratuit : l'avantage est représenté par la différence entre les valeurs visées aux deux premiers cas et le montant des retenues opérées sur le salaire de l'employé au titre de la location concédée.

Toutefois, il peut arriver que le montant de la dépense engagée par l'entreprise soit nettement supérieur ou inférieur à celui qu'aurait supporté le salarié si celui-ci avait dû satisfaire par ses propres moyens le besoin normal de logement.

A noter que l'avantage représenté par le logement doit être augmenté, le cas échéant, des frais d'entretien normalement à la charge de l'occupant et supporté par l'employeur.

b-2- Eau, électricité, chauffage, téléphone

L'avantage est représenté par le montant des quittances de paiement et le prix d'achat des produits livrés à l'employé. Les frais de téléphone du domicile du chef de l'entreprise sont considérés comme engagés dans l'intérêt de cette dernière et de ce fait ne doivent pas être retenus comme avantage imposable.

Quant aux frais correspondant aux postes téléphoniques installés aux domiciles de certains cadres et dûment autorisés par l'employeur, ils sont considérés comme avantage à concurrence de 50 % de leur montant.

b-3- Domesticité

Il s'agit des rémunérations brutes dues par l'employeur au personnel affecté au service personnel d'un employé, y compris toutes les charges sociales correspondantes. Toutefois, les rémunérations du chauffeur attaché à la Direction Générale ne sont pas prises en compte.

b-4- Voitures de service

Les dépenses réelles de carburant, d'assurance, d'entretien, de vignette au tarif appliqué aux personnes physiques ainsi que la dotation annuelle d'amortissement, sont considérés comme avantages imposables à l'exclusion de celles relatives à la voiture affectée à la Direction Générale.

Sont également exclues les dépenses relatives aux voitures mises à titre permanent à la disposition d'autres membres du personnel lorsque leur affectation est justifiée par les besoins du service.

b-5- Habillement et dotation de produits

La valeur de l'avantage est constituée par le prix de revient des articles attribués.

b-6- Nourriture :

Cet avantage dont bénéficie notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants doit être évalué à partir du salaire minimum légal conformément au barème fixé par le décret n° 2-89-447 du 5 safar 1410 (7 septembre 1989) et donné à l'annexe III.

Quant à la valeur de l'avantage en nature représenté par la nourriture fournie à bord des navires aux membres des équipages (officiers et marins) de la marine marchande, elle est déterminée suivant la règle adoptée en ce qui concerne l'indemnité de nourriture ou de traitement de table que les intéressés perçoivent pendant la période de leur inscription au rôle d'équipage où ils ne peuvent pas être nourris à bord du navire.

En effet, cette indemnité est considérée comme destinée à couvrir les frais spéciaux pour 60 % de son montant ; seule la proportion de 40 % constitue un complément de salaire imposable. L'avantage représenté par la nourriture est donc évalué à 40 % du montant de l'indemnité perçue par les intéressés.

2- Cas particuliers

a- Les pourboires

La rémunération d'une personne est parfois indirecte et consiste pour certains emplois (principalement les personnels des cafés, hôtels, restaurants, cinémas et autres salles de spectacles) en totalité ou en partie, en des rétributions volontaires que l'employé reçoit directement de la clientèle de l'établissement auquel il est attaché. Ces pourboires entrent dans la catégorie des sommes passibles de l'impôt (articles 376 à 378 du code du travail précité).

Parfois, ils sont centralisés par l'employeur, soit parce qu'ils lui sont remis volontairement par les employés, soit parce qu'ils sont perçus sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients.

Les pourboires peuvent constituer la seule rémunération de l'employé mais, le plus souvent, ils s'ajoutent à un salaire fixe payé par l'employeur.

Dans ces différentes hypothèses, les conditions dans lesquelles les pourboires doivent être soumis à la retenue sont précisées à l'article 58-II-A du C.G.I, à savoir :

a-1- Pourboires collectés par l'employeur

L'employeur effectue la retenue au moment où il les distribue aux intéressés. S'ils s'ajoutent à un salaire fixe, la retenue est faite sur le montant cumulé du salaire, des pourboires et des surpourboires remis directement par les clients au personnel si le service est ajouté à la note.

Ces surpourboires sont évalués forfaitairement à 10 % des pourboires (services ajoutés à la facture des clients).

a-2- Pourboires remis directement au bénéficiaire par la clientèle

Le montant des pourboires est alors évalué forfaitairement au taux généralement admis suivant les usages du lieu. Ce montant est fixé à 10 % de la recette réalisée par chaque employé.

Dans ce cas, la retenue est envisagée sous deux hypothèses :

- L'employeur paye un salaire fixe

L'employeur effectue la retenue sur le total du salaire et des pourboires évalués comme indiqué ci-dessus.

- L'employeur ne paye pas de salaire fixe

Il n'est pas alors en mesure d'effectuer la retenue afférente aux pourboires reçus par son employé. C'est ce dernier qui est tenu, de par la loi, de lui remettre le montant de l'impôt afférent aux pourboires reçus, impôt que l'employeur reversera au Trésor, au même titre que les retenues qu'il aurait précomptées lui-même.

Si le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement au Trésor de la retenue correspondante, sauf son recours contre l'intéressé par les voies du droit commun, en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a dû ainsi verser pour le compte de son employé.

b- Rémunération des voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie (V.R.P)

Conformément aux dispositions de l'article 58-II-B du C.G.I sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source, les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie (VRP) domiciliés au Maroc, lorsqu'ils :

- travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs domiciliés ou établis au Maroc ;
- ne font aucune opération pour leur compte personnel ;
- sont rémunérés par des appointements fixes et/ou des remises proportionnelles ;
- sont liés à chacun des employeurs qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées.

Il est précisé que le terme « contrat écrit » pour lequel, aucune forme particulière n'a été édictée par la loi, ne doit pas être compris dans un sens étroit ; la condition légale est considérée comme remplie si l'accord des contractants est établi par un échange de lettres.

L'article 58-II-B du C.G.I s'applique également aux V.R.P. quand ils louent un bureau à leur nom ou un local pour y déposer leurs échantillons et/ou lorsqu'ils emploient des personnes recrutés pour les aider sous leur responsabilité et rémunérés par eux.

Il est à noter qu'il ne s'agit pas ici des représentants salariés « non statutaires », titulaires d'un contrat de louage de services de droit commun, donc salariés purs et simples, sans aucune liberté dans leur agissements professionnels, mais des V.R.P., au service de maisons industrielles ou commerciales travaillant exclusivement à la vente et dont l'engagement est conforme au statut professionnel fixé par les dispositions des articles 79 à 85 du code du travail.

S'agissant des V.R.P. statutaires, ils doivent remplir toutes les conditions requises par les dispositions légales pour avoir la qualité de salarié. Par contre, si l'une des conditions fait défaut, ils doivent être considérés comme passibles de la taxe professionnelle (article 10 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales) et par voie de conséquence soumis à l'I.R dans la catégorie des revenus professionnels.

b-1- Modalités d'imposition des V.R.P.

Conformément aux dispositions de l'article 58- B- II - deuxième alinéa du C.G.I, pour les V.R.P. qui travaillent dans les conditions visées ci-dessus, la retenue à la source est opérée au taux prévu à l'article 73-II-G-5 du C.G.I soit 30 % non libératoire et suivant les modalités prévues à l'article 58 – II- C- derniers alinéas du C.G.I.

Cette retenue est appliqué sur le montant brut des rémunérations sans aucune déduction et versée au Trésor dans les conditions prévues aux articles 156 et 174 du C.G.I analysés ci-après sous réserve de l'obligation incombant aux V.R.P. de déposer leur déclaration annuelle prévue par l'article 82 du C.G.I.

b-2- Application du barème par un seul employeur

Lorsque le V.R.P. est lié à un seul employeur, il peut demander à être imposé suivant le barème annuel progressif prévu à l'article 73- I au lieu du taux spécifique de 30 % non libératoire visé ci-dessus.

La même possibilité est offerte au V.R.P. qui travaille avec plusieurs employeurs à la condition d'en faire la demande en désignant celui qu'il aura choisi comme étant son principal employeur, les autres employeurs devant appliquer le taux spécifique de 30 % non libératoire prévu ci-dessus.

La demande prévue ci-dessus doit être adressée à l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition de l'employeur principal en portant toutes les indications nécessaires d'indentification de ce dernier ainsi que les autres employeurs afin de permettre le contrôle.

c- Rémunérations et indemnités occasionnelles ou non

c-1- Champ d'application

Conformément aux dispositions de l'article 58 - C- II du C.G.I, les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non imposables au titre des dispositions de l'article 56 du C.G.I et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié sont passibles de la retenue à la source au taux prévu à l'article 73 -II-G-1° du C.G.I.

Cette retenue à la source est appliquée sur le montant brut des rémunérations, sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué à l'article 156 - premier alinéa du C.G.I et versée au Trésor dans les conditions prévues à l'article 174-I du C.G.I.

La retenue à la source au taux prévu ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations susvisées de la déclaration prévue à l'article 82 du C.G.I.

L'impôt correspondant est directement calculé par application du taux de 30% visé à l'article 73-II-G-1°du C.G.I. au montant brut desdits paiements, sans tenir compte d'aucune déduction.

Par ailleurs, le mode de liquidation de l'impôt étant la retenue à la source, les dispositions de l'article 156 - 4ème alinéa du C.G.I, ne s'appliquent qu'à l'égard des employeurs domiciliés, établis ou ayant leur siège au Maroc, que le bénéficiaire soit domicilié ou non au Maroc.

Quant aux personnes concernées, il s'agit exclusivement des personnes physiques ne faisant pas partie du personnel salarié.

Dans la pratique, fait partie du personnel salarié de l'entreprise toute personne dont les rémunérations figurent dans les livres de paie et pour laquelle l'employeur est tenu de cotiser à la C.N.S.S.

Par extension, on considère que font partie du personnel salarié :

- la main-d'œuvre occasionnelle, temporaire ou saisonnière ;
- les dockers, assimilés à la main d'œuvre occasionnelle ;
- les voyageurs, représentants et placiers liés par contrat écrit à une entreprise donnée bien qu'ils soient placés dans la même situation à l'égard d'autres entreprises.
- l'administrateur-délégué d'une société anonyme investi par contrat de pouvoirs de direction. Etant à la fois mandataire du conseil d'administration (dont il reçoit une délégation de pouvoirs) et salarié de la société, sa rémunération, y compris les jetons de présence ordinaires et spéciaux, relève des taux du barème. Par contre, et s'agissant des administrateurs de S.A. et

l'administrateur-délégue non investi de pouvoirs de direction ne faisant pas partie du personnel salarié de la société, leur rémunération (jetons de présence) est soumise à la l'I.R au taux de 30% prévu à l'article 73-II-G-1° du C.G.I.

Il y a lieu de préciser que les jetons de présence versés aux administrateurs des banques offshore sont soumis à une retenue à la source au taux de 20%[155] prévu à l'article 73-II-F-8° du C.G.I.

Toutefois, lorsqu'une société résidente est administrateur (membre du conseil d'administration) d'une autre société, les jetons de présence qui lui sont versés « intuiti personae » pour sa participation aux séances du conseil, ne sont pas imposables à l'I.R, ils constituent des produits financiers de ladite société soumis à l'I.S.

Par conte, si la société ou la personne physique est non résidente, elle est passible de la retenue à la source sur les rémunérations au taux de 10% sous réserve de l'application des dispositions des conventions de non double imposition.

c-2- Cas des enseignants

Par « enseignant », il faut entendre aux sens des dispositions de l'article 58-II-C du C.G.I, toute personne qui donne des cours d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou de formation professionnelle dans un établissement public ou privé d'enseignement et qui ne fait pas partie du personnel permanent dudit établissement.

Cette définition s'applique indistinctement aux enseignants de carrière, aux fonctionnaires, aux cadres du secteur privé et à toute personne exerçant à titre individuel.

Ainsi, un cadre administratif de l'Etat qui dispense des cours d'enseignement à la faculté de droit, à l'E.N.A. et à l'I.S.C.A.E. a la qualité d'enseignant et les vacations qui lui sont attribuées par lesdits établissements sont soumises à l'impôt au taux de 17 % libératoire prévu à l'article 73 D-II du C.G.I.

Il en est de même des personnes qui dispensent des cours de formation au personnel des établissements bancaires à condition que la cellule de formation soit intégrée dans les structures de gestion de l'établissement bancaire et que la formation soit permanente et non périodique.

Par contre, un instituteur ou un professeur de l'enseignement secondaire ou supérieur qui apporte sa collaboration à une entreprise privée ou un établissement public dans l'exercice d'une activité autre que celle d'enseignement ou de formation professionnelle, est passible de la retenue à la source au taux de 30 % non libératoire à raison de la rémunération qu'il reçoit à ce titre.

[155] Les dispositions de la LDF 2010 ont relevé le taux de 18% à 20% pour ces rémunérations.

De même, un professeur de la faculté de médecine qui est lié par une convention à une clinique mutualiste ou privée, à une entreprise ou un établissement pour exercer son activité médicale, ne peut prétendre à la qualité d'enseignant pour ladite activité. Les honoraires qui lui reviennent à ce titre sont soumis à la retenue au taux de 30 % non libératoire.

Remarque :

La retenue à la source au taux de 30 % ne dispense pas les bénéficiaires de la rémunération de souscrire la déclaration annuelle prévue à l'article 82 du C.G.I de l'ensemble de leurs rémunérations afin de régulariser leur situation.

d- Part des marins-pêcheurs

La retenue à la source sur les rémunérations des marins-pêcheurs sardiniers travaillant à la part est opérée dans les conditions suivantes :

L'impôt n'est appliqué qu'aux marins recevant plus d'une part et demie ; l'exonération étant accordée aux pêcheurs attributaires d'une part et demie ou moins.

Dans ce cas, les armateurs sont autorisés à appliquer le barème trimestriel, mais ce régime dérogatoire n'est pas applicable au personnel des chalutiers, qui demeure imposable dans les conditions de droit commun.

e- Rappels de traitements, salaires et pensions, indemnités et primes non mensuelles ne portant pas sur une période supérieure à une année

Il arrive que les bénéficiaires de salaires et de pensions perçoivent des rappels. Ces derniers constituent des compléments aux paiements déjà effectués au cours de périodes antérieures. De ce fait, ils sont à rattacher auxdites périodes.

De même, en sus de leurs émoluments réguliers, les salariés se voient allouer, parfois, des primes, des gratifications, des indemnités ou autres rémunérations non mensuelles.

Ces primes, indemnités et gratifications sont attribuées en fonction d'un certain nombre de critères parmi lesquels le temps de présence de l'employé dans l'entreprise. Cependant, elles sont payées à intervalles réguliers (trimestre, semestre ou année) et se rapportent donc dans tous les cas auxdites périodes.

L'application du principe déjà énoncé, selon lequel la retenue doit être effectuée en considérant chaque payement isolément, aboutirait à une aggravation injustifiée de la charge fiscale, si, pour le calcul de l'impôt, une prime, un rappel ou une indemnité touchés en cours ou en fin d'année devaient s'ajouter au salaire du mois de leur perception.

Il convient donc de rapporter les sommes en question aux périodes pour lesquelles elles sont payées, dites « périodes de référence ».

e-1- Modalités de calcul des indemnités et primes non mensuelles

En supposant qu'il s'agisse d'un salarié payé au mois (mais la façon de procéder serait identique pour les paiements journaliers hebdomadaires, par quinzaine ou trimestriels) l'employeur procédera comme suit :

- au montant imposable de chaque paiement mensuel compris dans la période de référence considérée, il ajoute la fraction mensuelle de la rétribution supplémentaire ;
- en utilisant le barème mensuel, il détermine ensuite la retenue correspondant à chaque paiement ainsi complété et en retranche le montant de la retenue effectuée initialement ;
- le total des différences représente le montant de l'impôt afférent à la rétribution supplémentaire.

Le même résultat peut être obtenu d'une manière plus simple, lorsque la fraction de la rétribution supplémentaire à ajouter aux paiements antérieurs n'est pas susceptible de modifier le taux applicable à la tranche supérieure du revenu cumulé (paiement antérieur augmenté de la fraction de la rétribution supplémentaire).

Il suffira alors d'appliquer au montant total du rappel, de l'indemnité de la prime ou de la gratification préalablement réduit du complément de la réduction forfaitaire pour frais professionnels (en tenant compte du seuil exonéré de 30 000 DH) le taux applicable à la tranche supérieure des paiements réguliers.

e-2- Cas particulier des primes de bilan et gratifications similaires

Les primes et gratifications déterminées en fonction du résultat de l'entreprise (primes de bilan, de productivité d'intéressement) sont généralement attribuées aux salariés au cours de l'année qui suit celle de la réalisation dudit résultat.

Ces primes et gratifications sont rattachées aux charges de l'exercice clôturé afin de sauvegarder le principe de l'autonomie de l'exercice.

Dans ce cas, et par dérogation au principe général de la retenue de l'impôt sur tout paiement échu, il est admis que ces primes et gratifications fassent l'objet du précompte à la source au moment de leur paiement effectif aux bénéficiaires[156]. De ce fait, elles sont à considérer comme des rémunérations de

[156] Pour les primes perçues en 2007 mais déterminées sur la base du résultat de l'entreprise de 2006, le barème applicable est celui en vigueur en 2006 en vertu des dispositions des articles 163-II et 247 du C.G.I.

l'exercice de leur paiement et doivent figurer dans la déclaration annuelle des traitements et salaires de cet exercice.

Il peut en résulter, le cas échéant, une discordance entre les frais de personnel portés dans les charges de l'exercice de rattachement et la déclaration annuelle des traitements et salaires correspondante audit exercice. Cette discordance est mise en évidence dans un état de rapprochement établi par l'employeur et joint à ladite déclaration.

e-3- Indemnité de départ à la retraite

Cette indemnité, appelée également indemnité de fin de carrière, est allouée en général proportionnellement à la durée des services et en application d'une clause contractuelle.

Bien que ne constituant pas la rémunération d'un travail effectif, elle présente, de par sa nature, le caractère d'un salaire imposable. Cependant, l'impôt y afférent est à calculer en étalant ladite indemnité sur une période de quatre (4) ans, ou sur la durée effective des services si celle-ci est inférieure à quatre (4) ans.

e-4- Remboursement des retenues effectuées pour la constitution de pension ou de retraite

Ayant été opérées en déduction d'un revenu soumis à l'impôt, les retenues remboursées constituent un revenu imposable au même titre que le traitement ou le salaire en principal. Cependant comme elles concernent plusieurs années de service, l'administration admet leur étalement sur une période de quatre (4) ans ou sur la durée effective des services si celle-ci est inférieure à quatre ans.

Toutefois, lorsque lesdites retenues sont reversées à une autre caisse de retraite agréée, l'exonération demeure acquise au bénéficiaire du remboursement.

IV- DEDUCTIONS

Le revenu imposable s'obtient en retranchant des rémunérations brutes imposables, les charges expressément visées à l'article 59 du C.G.I.

A- LE REVENU BRUT IMPOSABLE

Le revenu imposable est obtenu en déduisant des sommes brutes payées au titre des revenus et avantages énumérés à l'article 56 du C.G.I et exclusion faite des éléments exonérés prévus à l'article 57 du C.G.I et des différentes déductions limitativement énumérées à l'article 59 et analysées ci-après :

1- Les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi

Ces frais s'entendent de ceux de nature professionnelle qui sont habituellement engagés par le salarié pour l'exercice normal de sa fonction ou de son emploi.

Ils peuvent être constitués par des frais de bureau, d'habillement, de transport, d'études et examens, d'abonnement à des revues professionnelles et de cotisations aux syndicats et associations.

a- Dans le cas général, ces frais font l'objet d'une déduction forfaitaire calculée au taux de 20%[157] sur le revenu brut imposable tel que prévu à l'article 56 du C.G.I, à l'exclusion des avantages en argent ou en nature, et sans que cette déduction puisse excéder 30 000 DH[158] par an.

Pour les salariés appartenant aux catégories de profession qui comportent normalement un pourcentage de frais supérieur à 20 %, le C.G.I prévoit une déduction spéciale dont le taux diffère d'une profession à l'autre compte tenu de la nature de chaque activité et des charges engendrées par chacune d'elles.

b.- pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes, les taux désignés ci-après sont applicables sans que cette déduction puisse excéder 30.000 dirhams :

- **25 %** pour le personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence,

- **35 %** pour les :
  - ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, ouvriers mineurs ;
  - artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, chefs d'orchestre.

- **45 %** pour les personnes relevant des catégories professionnelles désignées ci-après :
  - journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux ;
  - agents de placement de l'assurance -vie, inspecteurs et contrôleurs des compagnies d'assurances des branche-vie, capitalisation et épargne ;
  - voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;
  - personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radios, mécaniciens et personnel de cabine navigant des compagnies de transport aérien, pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile ;

[157] La LDF 2009 a modifié les dispositions de l'article 59 (I-A) du C.G.I en relevant le taux de l'abattement pour frais professionnels de 17% à 20%. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux revenus salariaux acquis à compter du 1er janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 6) de la loi de finances pour l'année budgétaire 2009.

[158] La LDF 2010 a modifié les dispositions de l'article 59 (I-A) du C.G.I en relevant le plafond de l'abattement pour frais professionnels de 28 000 DH à 30 000 DH.

Le bénéfice des déductions spéciales pour frais professionnels précitées ne peut être étendu aux contribuables qui exercent une profession autre que celles prévues ci-dessus.

C'est ainsi qu'un délégué médical dont le rôle consiste à renseigner la clientèle (médecins, pharmaciens, infirmiers) sur les qualités et avantages des produits pour lesquels sa société se réserve la prise en charge et l'exécution des commandes n'est pas admis à bénéficier, par assimilation à un représentant de commerce, dont le champ d'activité est évidemment plus vaste, d'une déduction forfaitaire de 45 % pour frais professionnels.

Toutefois, les frais professionnels admis en déduction, qu'ils soient calculés au taux forfaitaire de 20 % ou aux autres taux, ne doivent pas excéder la somme de 30 000 DH par an et ce, en application des dispositions de l'article 59-I-A du C.G.I sauf en ce qui concerne le personnel navigant de la marine marchande pour qui le plafond n'est pas appliqué.

c- 40 % pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime **:**

Pour les catégories de professions précitées, l'article 59-I-A du C.G.I prévoit expressément que la déduction, aux taux précités de 25 à 45%, s'applique au montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires, à l'exclusion des avantages en argent ou en nature dont pourrait bénéficier le contribuable.

<u>Exemple</u> :

La rémunération brute d'un salarié célibataire est constituée comme suit :

Traitement de base .....200 000 DH

Prime d'ancienneté..... 30 000 DH

Indemnité de responsabilité..... 12 000 DH

Logement ..... 33 000 DH

Eau, électricité et téléphone.....6 000 DH

Frais de déplacement justifié .....9 000 DH

Revenu brut global..... 290 000 DH

<u>A déduire</u> :

Frais de déplacement justifiés .....9 000 DH

Revenu brut imposable..... 281 000 DH

Base de calcul des frais professionnels :

281 000 – (33 000 + 6 000) = ... 242 000 DH

Frais professionnels : 242 000 x 20 % = ...48 400 DH

Plafond admis en déduction .....30 000 DH

Enfin, il est précisé que les bénéficiaires de la déduction forfaitaire conservent le droit de demander que le montant net de leur rémunération soit déterminé suivant le régime de droit commun, si ce mode leur est plus favorable, c'est-à-dire exclusion faite des indemnités destinées à couvrir certains frais d'emploi et entièrement absorbées par ces frais et déduction des frais professionnels ordinaires sur le surplus au taux forfaitaire de 20 %, plafonnés à 30 000 DH.

2- Les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites

Il s'agit des retenues opérées par l'employeur pour la constitution de pensions ou de retraites, en vertu des dispositions légales, de conventions collectives ou de conventions spécifiques conclues au niveau des entreprises.

Ces retenues, qu'elles soient destinées à la constitution de pension ou de retraite à capital aliéné (perdu pour les héritiers) ou à capital réservé (réversible sur la tête du ou des conjoints et des enfants du de cujus), sont déductibles selon les taux prévus par les organismes de retraites.

Les régimes de retraite actuellement en vigueur sont :

- le régime des pensions civiles institué par la loi n° 011-71du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) telle que modifiée et complété et applicable aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique, aux magistrats, aux administrateurs et administrateurs -adjoints du Ministère de l'Intérieur et aux agents titulaires des cadres des collectivités et établissements publics.

La cotisation salariale est fixée à 10 % de l'ensemble des rémunérations (dont traitement de base, indemnité spéciale, l'indemnité de résidence, d'encadrement etc).

- le régime des pensions militaires institué par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) tel que modifié et complété par le Dahir n°1-03-07 du 22 Janvier 2003 portant promulgation de la loi n°60-03 et applicable aux officiers et aux militaires non officiers de carrière des Forces Armées Royales.

La cotisation salariale est fixée à 7 % du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence et de 50 % des indemnités statutaires afférents au grade, échelle et échelon.

- le régime collectif d'allocation de retraite « RCAR » institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) tel que modifié par le Dahir n° 1-93-272 du 10 Septembre 1993 applicable au personnel contractuel de droit commun temporaire, journalier et occasionnel de l'Etat et

des collectivités locales et au personnel des organismes soumis au contrôle financier de l'Etat, à savoir les offices, les établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

La cotisation salariale est fixée à 10 % de l'ensemble des émoluments fixes, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

- Le régime de sécurité sociale régi par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) tel que modifié et complété relatif aux cotisations pour la couverture des prestations à long terme (vieillesse et invalidité) dont les taux sont fixés par le décret n° 2-01-2723 du 12 Mars 2002.

La cotisation salariale à déduire est fixée à 3,96 % du salaire brut plafonné à 6 000 DH par mois.

Par ailleurs, le législateur a également admis la déduction des retenues salariales au titre de tous les régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière tels que la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (C.I.M.R.), dont les cotisations salariales varient suivant le grade des salariés (soit :3-3,75 – 4,5 – 5,25 et 6) et les organismes d'assurances qui souscrivent des contrats d'assurances groupe vieillesse et vie-retraite.

a- Cas des salariés de nationalité étrangère employés dans l'Administration ou dans des établissements marocains

Conformément aux dispositions de l'article 59-II-B, les personnes de nationalité étrangère, cotisant exclusivement à des organismes de retraite étrangers bénéficient de la déduction de la cotisation salariale pour la constitution de pension ou de retraite dans la limite toutefois du taux des retenues supportées par le personnel de l'entreprise ou de l'administration marocaine dont dépendent lesdites personnes.

La personne concernée doit justifier du versement de la cotisation en produisant :

- une copie du contrat d'affiliation ;
- et les quittances de paiement, les ordres de versement ou les relevés de comptes.

Lorsqu'il s'agit de salariés de sociétés étrangères, le taux de la cotisation à déduire est fixé au taux maximum appliqué par la C.I.M.R (10 %) augmenté du taux de la C.N.S.S. (3,96 %).

D'autre part, si ledit personnel perçoit également une part patronale pour la constitution de pension ou de retraite, ladite part constitue un complément de salaire intégralement soumis à l'impôt du fait qu'elle est versée directement au personnel intéressé et mise à son entière disposition.

Toutefois, si ledit personnel justifie qu'elle doit être réservée à une caisse de retraite agréée, elle échappe à l'impôt dans la limite de la cotisation patronale prévue par le régime de retraite dont bénéficie le personnel de l'employeur établi au Maroc, ou à défaut du taux maximum appliqué par la C.I.M.R. et la C.N.S.S.

Par ailleurs, les entreprises peuvent adhérer au régime de la C.I.M.R en vue d'augmenter les pensions de leurs salariés. Ce régime est alimenté par des cotisations supportées à la fois par les salariés et par l'employeur.

Le taux de cotisation choisi par l'employeur peut s'appliquer :

- soit à la totalité du traitement de base;
- soit à la fraction du traitement de base supérieur au plafond fixé par la C.N.S.S. (6 000 DH mensuel).

Ces cotisations sont déductibles fiscalement aussi bien pour le salarié que pour l'employeur.

b- Cas de déduction par l'employeur des cotisations pour constitution de retraite complémentaire

Pour encourager l'épargne retraite et alléger les obligations déclaratives pour les salariés, la loia permis à l'employeur d'effectuer la déduction des cotisations se rapportant à un contrat de retraite complémentaire, à l'instar de la retraite de base, dispensant ainsi le salarié disposant d'un seul salaire, de souscrire sa déclaration de revenu pour demander la restitution de l'I.R. au titre de sa retraite complémentaire**.**

c- Conditions d'application de la déductibilité

Le bénéfice de la déduction des cotisations à un régime de retraite complémentaire prévue par l'article 59-II du C.G.I est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

- le contrat doit être souscrit collectivement ou individuellement auprès d'un organisme marocain de retraite ou d'une entreprise d'assurance constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- le contrat doit spécifier clairement qu'il s'agit bien de la constitution d'une retraite complémentaire ;
- l'employeur doit conserver une copie certifiée conforme du ou des contrats d'adhésion des employés concernés ;

- l'employeur doit effectuer la retenue des cotisations mensuellement et les verser auxdits organismes ou bien tenir compte des attestations de paiement des primes fournies par l'assureur.

N.B. : Lorsque la déduction des cotisations au régime de retraite complémentaire n'est pas opérée par l'employeur, l'employé garde la possibilité de bénéficier de cette déduction en souscrivant sa déclaration annuelle du revenu global accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article 28 - III du C.G.I.

d- Exemple de déduction des primes ou cotisations pour assurance retraite

Un salarié, marié et ayant 2 enfants à charge, a disposé au cours de l'année **2010** du revenu salarial suivant :

Revenu net imposable avant déduction de la cotisation d'assurance retraite :	150 000 DH
IR retenu à la source :	32 720 DH
Cotisations annuelles de retraite :	30 000 DH

Déduction des primes pour assurance retraite sans limitation puisqu'il s'agit d'un salarié

Montant déductible :	30 000 DH
Revenu net imposable : 150 000 – 30 000 =	120 000 DH
Montant de l'I.R : (120 000 x 34 %) – 17 200 =	23 600 DH
Déduction des charges de famille : 360 x 3 =	1 080 DH
I.R. dû :	22 520 DH

e- Cas d'une personne de nationalité étrangère au Maroc

Une personne étrangère résidente au Maroc peut souscrire dans les mêmes conditions que les citoyens marocains une retraite complémentaire auprès d'un organisme de retraite ou d'une entreprise d'assurance marocains constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et bénéficier des mêmes avantages.

Toutefois, s'agissant des contrats de retraite souscrits auprès d'un organisme étranger et conformément aux dispositions de l'article 59-II-B du C.G.I, la déduction est limitée aux taux des retenues supportées par le personnel de l'entreprise ou de l'administration marocaine dont dépend ladite personne, notamment les cotisations à la C.N.S.S , C.I.M.R et à la C.M.R

<u>Cas particuliers</u> :

- **Coopérants culturels et techniques**

Les intéressés versent leurs cotisations aux caisses de retraite agréées dans leur pays d'origine.

Bien que ces cotisations ne soient pas précomptées directement par l'employeur au Maroc, il en est tenu compte pour le calcul de l'impôt dû par les intéressés.

Ces cotisations sont déductibles dans la limite du taux applicable dans l'Administration.

- **Rachat de cotisations pour validation des services antérieurs**

La déduction prévue pour les cotisations de pensions ou de retraites s'applique également aux versements rétroactifs de cotisations de retraite, pour la validation des services antérieurs, à la condition que les cotisations correspondantes soient retenues et versées par l'employeur.

Cette déduction est admise pendant toute la période fixée par l'organisme de retraite pour le règlement dudit rachat. Lorsque le paiement s'effectue en un seul versement, il en est tenu compte pour le calcul de l'impôt. Si le montant du rachat est supérieur au revenu imposable, la déduction est imputable sur les revenus ultérieurs jusqu'à apurement.

3- Les cotisations aux organismes de prévoyance sociales ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme

a) Cotisations aux organismes de prévoyance sociale

Il s'agit exclusivement des organismes de prévoyance sociale ou des caisses de secours mutuelles légalement constituées tels que la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (C.N.O.P.S) à laquelle sont affiliés la quasi-totalité des fonctionnaires de l'Etat et dont la cotisation salariale est actuellement fixée à 5 % du traitement de base pour les deux secteurs commun et mutualiste.

b) Cotisations salariales à la C.N.S.S.

Ce sont les cotisations salariales qui visent à assurer au travailleur une certaine sécurité à court terme contre la maladie, les accidents non régis par la législation sur les accidents du travail, la maternité et le décès.

Ces cotisations dont le taux est fixé à 0,33 % du salaire brut plafonné à 6 000 DH par mois, sont déductibles du revenu brut imposable.

4- La part salariale des primes d'assurance-groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès

La part salariale des primes d'assurance-groupe contractée par l'employeur au profit de son personnel contre les risques de maladie, maternité, invalidité et décès, est déductible de la rémunération salariale à condition que le contrat d'assurance soit souscrit au profit de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

S'agissant du régime de l'assurance maladie obligatoire de base (l'A.M.O), il convient de rappeler que :

• **Pour les salarié relevant du secteur public** : le taux de la cotisation due à la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale au titre de régime de l'A.M.O de base est fixé à 5 % de l'ensemble des rémunérations visés à l'article 106 (1^{ier} parag de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n°1-02-296 du 3 octobre 2002). Ce taux est reparti à raison de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

Chacune des parts de la cotisation est perçue dans la limite d'un montant mensuel minimum de 70 DH et d'un plafond mensuel de 400 DH.

Pour les titulaires de pensions, ce taux est fixé à 2,5 % du montant global des pensions de base dans la limite et le plafond visés ci-dessus. (Décret n°2-05-735 du 18 Juillet 2005 fixant le taux de cotisation due à la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale) ;

• **Pour les salarié relevant du secteur privé** : le taux est fixé à 4% de l'ensemble des rémunérations visées à l'article 19 du dahir portant loi n°1-72-184 du 27 Juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, réparti à raison de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

Le taux de cotisation fixé ci-dessus est majoré de 1% de l'ensemble de la rémunération brute mensuelle du salarié. Cette majoration, due pour l'ensemble des employeurs assujettis au régime de sécurité sociale, est à leur charge exclusive. (Décret n°2-05-734 du 18 Juillet 2005 fixant le taux de cotisation due à la caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime de l'assurance maladie obligatoire de base).

N.B : Pour les marins pêcheurs à la part, ce taux est de :

- 1,2 % du montant du produit brut de la vente du poisson péché sur les chalutiers;
- 1,5 % du montant du produit brut de la vente du poisson péché sur les sardiniers et les palangriers.

5- Les remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » pour la construction ou l'acquisition d'un logement social destiné à l'habitation principale

Cette déduction concerne les remboursements :

- en principal et intérêts des prêts hypothécaires accordés par les établissements de crédit agrées, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur correspondants locaux, pour faciliter la construction ou l'acquisition de logements sociaux destinés à l'habitation principale ;
- du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre de « Mourabaha », pour l'acquisition d'un logement social destiné à l'habitation principale.

Au sens de l'article 92-I-28° du C.G.I, il faut entendre par logement social, une unité de logement dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale n'excèdent pas respectivement cinquante (50) à cent (100) m2 et deux cent cinquante mille (250 000) dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

La déduction susvisée est subordonnée à la condition que l'employeur ou le débirentier opère mensuellement la retenue du montant des sommes échues et le verse aux organismes de crédit agréés.

Etant responsable du précompte à la source et du versement au Trésor de l'impôt dû par ses employés, l'employeur ou le débirentier est à même de procéder au calcul adéquat des sommes à retenir compte tenu de la déduction en cause.

Dans le cas où le logement ne remplit pas les conditions visées à l'article 59 du C.G.I, le salarié peut bénéficier de la déduction des intérêts afférents aux prêts ou de la rémunération afférente au contrat « Mourabaha » contractés en vue de l'acquisition de logements à usage d'habitation principale dans la limite de 10 % du revenu net imposable.

A défaut, le bénéficiaire du prêt ou du contrat « Mourabaha » ne peut obtenir la restitution de l'impôt correspondant à la déduction des montants des remboursements effectuée à la source, que par voie de déclaration.

a- <u>Personnes susceptibles de bénéficier de la déduction</u>

Peuvent prétendre au bénéfice de cette déduction :

- les salariés et les pensionnés attributaires des prêts et contrat susvisés ;
- les salariés et les pensionnés adhérents des coopératives d'habitation, lorsque les logements qui leur sont attribués relèvent du régime des logements sociaux.

b- Pièces justificatives

Pour justifier de l'occupation personnelle de l'habitation principale, le salarié doit produire à son employeur les documents ci-après :

- un certificat de résidence annuel à l'adresse figurant sur la carte d'identité nationale accompagné d'une photocopie de ladite carte nationale. Dans le cas où l'adresse indiquée sur la C.N.I. ne correspond pas à celle du lieu de situation de l'immeuble, les quittances d'eau et d'électricité peuvent être prises en considération ;

- une attestation sur l'honneur légalisée, certifiant qu'il occupe lui-même son logement à titre d'habitation principale, et dans laquelle il s'engage à informer l'employeur de tout changement intervenu dans l'affectation dudit logement, en totalité ou en partie, dans le mois qui suit celui du changement ;

- une copie certifiée conforme du contrat de prêt et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements bancaires ;

- le tableau d'amortissement ;

- une copie certifiée conforme du contrat « Mourabaha » et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements bancaires ;

- le tableau faisant ressortir annuellement le coût d'acquisition dudit bien et la rémunération convenue d'avance.

Il est à préciser que cette déduction n'est pas cumulable avec celle résultant du profit net imposable tel que prévu à l'article 65 - II du C.G.I.

c- Exemple :

Soit un contribuable marié et ayant deux enfants à charge qui bénéficie d'un revenu brut global annuel de 106 000 DH (dont 6 000 DH de Frais de déplacement et 4 800 DH d'allocations familiales).

En 2010, ledit contribuable a financé l'acquisition de son logement social destiné à son habitation principale, auprès d'un établissement bancaire, par voie de" Mourabaha".

Les montants des remboursements du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance sont retenus et versés mensuellement par l'employeur à l'établissement de crédit.

En 2010, il a remboursé une somme annuelle de 30 120 DH ventilée comme suit : 20 000 DH au titre du coût d'acquisition ; 10 120 DH au titre de la rémunération convenue d'avance.

Revenu brut global 106 000 DH

Eléments exonérés :

Frais de déplacement à des missions justifiés	6 000 DH
Allocation familiale	4 800 DH

Salaire brut imposable 95 200 DH

Salaire net imposable

Déductions :

Frais professionnels :
- Frais professionnels : 95 200 x 20 % = 19 040 DH

Charges sociales :

- CNSS court terme : 72 000 x 3, 96 % =	2 851,20 DH
- CNSS long terme : 72 000 x 0,33 % =	237,60 DH

Total des déductions = 22 128,80 DH

Salaire net imposable : 95 200 – 22 128 = 73 080 DH

I.R retenu à la source :

Avant le bénéfice de la déduction du coût d'acquisition et de la rémunération :

(73 080 x 30%) - 14 000 – 1 080 = 6 844 DH

Après le bénéfice de la déduction du coût d'acquisition et de la rémunération :

Base imposable : 73 080 - 30 120 = 42 960 DH

I.R exigible : (42 960 x 10%) - 3 000- 1 080 = 216 DH

B- ABATTEMENT FORFAITAIRE AU TITRE DES PENSIONS ET DES CACHETS OCTROYÉS AUX ARTISTES

1- Cas des pensions et des rentes viagères

Aux termes des dispositions de l'article 60 - I du C.G.I, un abattement forfaitaire au taux unique de 40 % non plafonné est applicable au montant brut imposable des pensions et rentes viagères sans préjudice de l'application, le cas échéant, des déductions visées à l'article 59 - paragraphes III et IV du C.G.I et relatives aux cotisations aux organismes de prévoyance pour la couverture des

prestations à court terme et à la part salariale des primes d'assurance-groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès …

Exemple :

Soit un retraité, marié et ayant deux enfants à charge, qui perçoit une retraite brute mensuelle de 6 000 DH. Ce pensionné cotise à un organisme marocain de prévoyance sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme (CT) au taux de 3 %[159] applicable au montant de la pension brute.

Pension brute annuelle :	72 000 DH
Déductions sur retraite :	30 960 DH
- Abattement de 40% : 72 000 x 40% =	28 800 DH
- Cotisation au titre des prestations à C.T. : 72 000 x 3%	2 160 DH
Montant net imposable 72 000 DH – 30 960 DH =	41 040 DH
I.R brut : (41 040 x 20%) -8 000 DH =	208 DH
Réductions pour charge de famille : 360 DH x 3 =	1 080 DH
I.R. dû =	Néant

2- Cas des cachets octroyés aux artistes

Le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes est soumis à la retenue à la source au taux prévu à de l'article 73 (II-G-4°) du C.G.I, après un abattement forfaitaire de 40 % en application des dispositions de l'article 60-II du C.G.I. Cette retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues aux articles 156–I-1er alinéa et à l'article 174 -I du C.G.I.

SECTION IV- REVENUS ET PROFITS FONCIERS

I- REVENUS FONCIERS IMPOSABLES

Les revenus fonciers imposables à l'I.R s'entendent de ceux définis à l'article 61 – I du C.G.I sous réserve des exclusions et de l'exonération temporaire prévues respectivement aux articles 62 et 63 du C.G.I**.**

Cependant, certains revenus de propriétés immobilières ne sont pas taxés dans la catégorie des revenus fonciers lorsqu'ils sont compris dans la catégorie des revenus professionnels définis à l'article 30 du C.G.I. Il s'agit notamment :

[159] taux des prestations à court terme.

- des revenus locatifs des propriétés inscrites à l'actif d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ;
- des produits de la location d'établissements industriels et commerciaux munis du matériel ou de mobilier nécessaire à leur exploitation ;
- des revenus afférents à la sous location, à la location en meublé et à la location d'un fonds de commerce et des locaux où il est exploité, ou de la location de garages s'accompagnant de services ou de prestations notamment, lavage, distribution d'essence, atelier de réparation.

Toutefois, les revenus provenant de la location d'emplacement pour le garage de véhicules automobiles ou le stockage de marchandise entrent dans la catégorie des revenus fonciers, lorsque le propriétaire assure un simple gardiennage des locaux à l'exclusion d'autres prestations.

A- DÉFINITION DES REVENUS FONCIERS

Aux termes des dispositions de l'article 61 du C.G.I, sont considérés comme des revenus fonciers pour l'établissement de l'I.R :

- les revenus acquis au titre de la location des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;
- les revenus acquis au titre de la location des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés ;
- la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers ;
- les indemnités d'éviction versées aux occupants des biens immeubles par les propriétaires desdits biens en compensation du préjudice causé[160].

1- Immeubles bâtis et non bâtis et les constructions de toute nature

a- Immeubles bâtis et construction de toute nature

Les propriétés bâties s'entendent des bâtiments reliés au sol par des fondations en maçonnerie ou en ciment de telle façon qu'il est impossible de les déplacer sans les démolir telles que les maisons, usines, hangars, etc.

[160] Mesure introduite par la LDF 2008.

Sont également assimilés à des propriétés bâties :

- les constructions légères simplement posées sur le sol ou fixées autrement que par des fondations solides en maçonnerie tels que les kiosques, les pavillons;
- les constructions constituant de véritables bâtiments eu égard à leur nature, leur destination, leur importance, leur mode d'établissement et leur fixité, tels que les fours à chaux, fours de boulangerie ;
- l'outillage fixe des établissements industriels reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble. L'outillage industriel imposable est celui qui, par ses attaches matérielles ou fonctionnelles est en état de complète dépendance à l'égard des constructions ;
- les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions, cette expression vise essentiellement les réservoirs à combustible liquide et les installations présentant des caractéristiques analogues tels que les distributeurs d'essence.

b- Immeubles non bâtis

Ce sont les propriétés non bâties de toute nature y compris :

- les terrains occupés par des carrières des chantiers, mine, tourbières ;
- les terrains affectés à un usage commercial ou industriel, notamment les lieux de dépôts de marchandises ou de matériaux et autres emplacements de même nature ;
- les terrains de sports…

2- Propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés

Par propriétés agricoles, il faut entendre toutes les propriétés qui comprennent soit uniquement des immeubles non bâtis, soit à la fois des immeubles bâtis et, principalement, des immeubles non bâtis. Il inclut en plus des terrains et des constructions, le matériel fixe et mobile y attachés.

Ainsi, dans le secteur agricole, la location porte aussi bien sur les installations que sur le cheptel mort[161].

Les revenus fonciers des propriétés agricoles proviennent non seulement des constructions ou de bâtiments ruraux mais également des autres éléments dont se compose la propriété agricole, notamment le matériel fixe et mobile.

[161] Capital d'exploitation représenté par les instruments de travail matériel.

Le matériel mobile est constitué d'outillage qui peut être déplacé sans que la possibilité de son utilisation soit diminuée.

En ce qui concerne le matériel fixe, il y a lieu de se référer à la définition retenue pour l'outillage fixe des établissements de production de biens et services traité dans le cadre des propriétés bâties.

3- Immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers

Les revenus fonciers soumis à l'I.R englobent la valeur locative des immeubles bâtis ou non bâtis et des constructions de toute nature que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers.

4- Indemnité d'éviction

C'est l'indemnité versée au locataire et destinée à compenser l'absence de renouvellement d'un bail. L'indemnité d'éviction doit compenser le préjudice que va subir le locataire confronté à la nécessité de trouver une nouvelle habitation.

Généralement cette indemnité s'élève à six mois de loyer conformément aux dispositions de l'article 16 du dahir n°1-80-315 du 25 décembre 1980 portant promulgation de la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

B- EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT

En vertu des dispositions de l'article 62 du C.G.I, est exclue du champ d'application de l'I.R la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des personnes et entités suivantes :

- les ascendants et descendants du contribuable lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés qu'il s'agisse de résidence principale ou secondaire

La qualité de l'occupant (lien de parenté directe au premier degré avec le propriétaire) et l'affectation (usage d'habitation) de l'immeuble conditionnent l'exclusion du champ d'application de l'impôt. En absence de l'un des éléments, la situation fiscale de l'immeuble est à reconsidérer au regard de l'I.R.

- Les administrations de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux publics

L'exclusion s'applique à tous les immeubles mis gratuitement à la disposition des entités précitées.

A cet égard, il convient de distinguer entre les entités susvisées et les offices, les établissements publics et les sociétés étatiques.

- Les œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle financier de l'Etat en vertu des dispositions du Dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 Avril 1960)

Les immeubles affectés sans contrepartie aux œuvres privées d'assistance ou de bienfaisance sont exclus de l'impôt à condition que lesdites œuvres soient soumises au contrôle financier de l'Etat, prévu par le Dahir susvisé, contrôle qui leur permet d'être reconnues d'utilité publique et d'être subventionnées.

- Les associations reconnues d'utilité publique lorsque des institutions charitables à but non lucratif sont installées dans lesdits immeubles

Les immeubles mis à la disposition des associations reconnues d'utilité publique conformément aux dispositions du Dahir n°1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association peuvent bénéficier de l'exclusion du champ d'application de l'impôt lorsque lesdits immeubles servent à l'installation des institutions charitables à but non lucratif : hospices, asiles, préventoriums (Établissement de cure de tuberculose)...

Le caractère désintéressé que doit revêtir lesdits œuvres est l'une des conditions essentielles de l'exclusion. Par contre les immeubles affectés à des activités gérées dans un but lucratif sont par conséquent imposables.

C- EXONÉRATION

Aux termes de l'article 63-I du C.G.I, les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de constructions bénéficient d'une exonération temporaire de l'impôt sur le revenu pendant trois (3) années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions.

1- Revenus concernés par l'exonération

Par construction nouvelle, il faut entendre les immeubles nouvellement construits ou les immeubles reconstruits après démolition ainsi que les additions de construction qui sont des augmentations de construction apportées à la consistance d'un immeuble bâti.

Il y a lieu de préciser à cet effet que, quelle que soit leur importance, les travaux de réparation, d'embellissement ou d'aménagement intérieur, ne doivent pas être considérés comme une addition de construction, dès lors que la surface développée n'a pas été augmentée.

2- Durée de l'exonération

Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles ou des additions de constructions sont exonérés jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année d'achèvement.

3- Point de départ de l'exonération

Le point de départ de l'exonération est la première année qui suit celle de l'achèvement de la construction. Un immeuble est considéré comme achevé dès qu'il peut être utilisé pour l'usage auquel il est destiné. (Habitation, bureau…etc)

Sur le plan fiscal, la date d'achèvement d'une construction correspond à la date de la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Exemple :

L'année d'achèvement 2011 (permis d'habiter obtenu en Mars 2011), l'exonération sera admise pour 2012,2013 et 2014 ; étant précisé que l'exonération est également accordée à l'année d'achèvement à savoir 2011.

II- BASE D'IMPOSITION DES REVENUS FONCIERS

Le revenu foncier brut imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut foncier tel que défini ci-après et le total des charges des immeubles loués.

A- DÉTERMINATION DU REVENU FONCIER IMPOSABLE

Le revenu brut des immeubles donnés en location est constitué par le montant brut total des loyers. Ce revenu résulte des sommes perçues au titre du contrat de location y compris les suppléments éventuels quelle que soit leur qualification juridique.

Ce montant est :

- augmenté des dépenses qui incombent normalement au propriétaire ou à l'usufruitier et qui sont mises à la charge des locataires ;

- diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte de ses locataires.

1- Montant brut total des loyers

a- Principe

Le montant brut des loyers imposable comprend les sommes acquises par le bailleur au cours de la période d'imposition. Ce sont en principe les prix des loyers stipulés dans les baux ou actes de location dès lors que les immeubles font l'objet de contrats de location réguliers.

b- Baux anormaux

Les baux qui stipulent des prix de loyers inférieurs à la valeur locative réelle de l'immeuble peuvent être contestés par l'administration dans le cadre de la procédure prévue aux articles 220 et 221 du C.G.I.

c- Sous-location

Le produit des sous-locations perçu par le locataire principal sous-loueur reste sans influence sur la situation fiscale du propriétaire, ce dernier étant imposé à l'I.R sur le loyer stipulé dans le contrat, si le bail est normal.

Toutefois, les revenus provenant de la sous location restent imposables dans la catégorie des revenus professionnels.

2- Montant brut du revenu des immeubles et des constructions mis gratuitement par les propriétaires à la disposition des tiers

Le montant brut du revenu des immeubles et des constructions mis gratuitement par les propriétaires à la disposition des tiers sous réserve des exclusions prévues à l'article 62 du C.G.I, est constitué par la valeur locative brute normale.

On entend par valeur locative normale, le prix réel de location. C'est le loyer brut obtenu par le propriétaire d'un local, loué dans des conditions normales ou le montant du loyer normal que l'immeuble aurait pu produire s'il avait été donné en location.

La valeur locative brute peut être estimée par voie de comparaison.

L'évaluation par comparaison consiste à attribuer à un immeuble donné une valeur locative proportionnelle à celle qui a été adoptée pour des immeubles de même nature faisant l'objet d'une location normale.

3- Dépenses à inclure dans le revenu foncier brut

Le montant du revenu foncier brut tel qu'il est défini ci-dessus est augmenté des dépenses incombant normalement au propriétaire ou à l'usufruitier et mises à la charge des locataires.

Il en est ainsi :

- de la prime d'assurance incendie ;
- des grosses réparations n'ayant pas le caractère de simples réparations locatives ;
- des travaux de construction, de reconstruction ou d'aménagement ayant pour objet l'embellissement ou l'agrandissement de l'immeuble loué ;
- des avantages en nature accordés par le propriétaire au locataire;
- des sommes exigées pour la concession de bail.

Le montant des grosses réparations et des travaux de construction ou d'aménagement ainsi que les sommes exigées pour la concession du bail sont à répartir sur la durée du bail si elle est égale ou supérieure à quatre (4) ans. S'il s'agit d'un bail reconduit tacitement, la répartition se fait sur quatre ans. Cette période s'applique également dans le cas des baux à durée indéterminée.

4- Dépenses à déduire du revenu foncier brut

Le montant du revenu foncier brut est diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte des locataires :

- fournitures ou services destinés à l'usage privé ou commun des locataires tels que l'éclairage (cours, escaliers, vestibules), consommation d'eau, frais de chauffage, ascenseur, rémunération du concierge ou du gardien, achat de produits d'entretien et de nettoyage, frais de syndic…)
- la taxe de services communaux afférente aux immeubles loués lorsqu'elle est distinguée dans le contrat.

B- BASE D'IMPOSITION DES REVENUS FONCIERS

Il y a lieu de distinguer entre le :

- revenu net des immeubles urbains
- revenu net des propriétés agricoles

1- Revenu net des immeubles urbains

Les propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature donnés en location, ou mis gratuitement à la disposition des tiers ainsi que les personnes bénéficiaires des indemnités d'éviction bénéficient au titre de leur revenu brut d'un abattement forfaitaire dont le taux est fixé à 40%.

Cet abattement ne s'applique pas dans les cas de la sous location ou de location en meublé dès lors qu'il s'agit de revenus professionnels.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 82 -II du C.G.I énoncent également qu'en cas de changement d'affectation d'un immeuble ou partie d'immeuble soumis à la taxe d'habitation au 1er Janvier de l'année au titre de laquelle la déclaration annuelle est souscrite, les propriétaires ou les usufruitiers doivent mentionner :

- le numéro d'article d'imposition à la taxe d'habitation ;
- la date du changement intervenu dûment justifié.

2- Revenu net des propriétés agricoles

Le revenu net imposable des propriétés agricoles données en location est égal :

- soit au montant du loyer ou de fermage stipulé en argent dans le contrat ;
- soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ;
- soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 49 du C.G.I dans le cas des locations à part de fruit.

Dans ces cas également l'abattement de 40% n'est pas applicable.

III- DEFINITION DES PROFITS FONCIERS

En vertu des dispositions de l'article 61-II du C.G.I, sont considérés comme profits fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, les profits constatés ou réalisés à l'occasion :

- de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles ;
- de l'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique ;
- de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3°du C.G.I ;
- de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière ;
- de l'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ;

- du partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte ;
- des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.

A- CHAMP D'APPLICATION

1- Cessions imposables

Conformément aux dispositions de l'article 61-II du C.G.I, sont passibles de cet impôt les profits constatés ou réalisés à l'occasion des opérations suivantes :

a- Cession d'immeubles situés au Maroc ou cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles :

a1- Cession d'immeubles et opérations assimilées

Selon les dispositions de l'article 61- II du C.G.I, les profits imposables sont ceux qui résultent de la cession à titre onéreux de biens immeubles situés au Maroc, qu'ils soient bâtis ou non bâtis, et quelle que soit la nature de la cession qui peut être amiable, judiciaire ou une expropriation.

a2- Cession de droits réels immobiliers

De même, la cession de droits réels portant sur de tels immeubles visés ci-dessus, entre dans le champ d'application de l'impôt. Il s'agit essentiellement des droits ci-après :

- **L'usufruit :** c'est un droit qui confère à son titulaire le droit d'utiliser ou de jouir d'une chose et d'en percevoir les fruits, mais non celui d'en disposer. L'exemple type est le droit pour une personne d'habiter un immeuble ou de bénéficier du loyer, l'immeuble restant la propriété d'une autre personne (le nu-propriétaire) ;

- **La nue-propriété** : c'est le droit qui donne à son titulaire le droit de disposer d'un bien, mais ne lui confère ni l'usage, ni la jouissance, lesquels sont les prérogatives de l'usufruitier sur ce même bien.

Le nu-propriétaire ne peut faire aucun acte pouvant nuire à l'usufruitier, mais il peut disposer librement de son droit de vendre ou d'hypothéquer la nue-propriété ;

- **La servitude :** c'est une charge imposée sur un immeuble tel que le droit de passage, de mitoyenneté (état d'un bien sur lequel deux voisins ont un droit de copropriété et qui sépare des immeubles, nus ou construits), de droit d'accès à un puits etc. Toutefois, ne sont soumises à l'impôt que les servitudes actives

personnelles, qui résultent des conventions entre propriétaires et qui sont par conséquent cessibles. A titre d'exemple : prise d'eau, droit de vue, droit de ne pas bâtir, droit d'appui sur l'immeuble voisin etc.

Par contre les servitudes grevant les propriétés privées au profit du domaine public ou dans un intérêt général tels que les chemins d'accès, trottoirs, passage de canalisation d'eau ou de ligne électrique, sont de véritables restrictions au droit de propriété et, de ce fait ne peuvent faire l'objet de cession ou de rachat.

a-3- L'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique :

L'expropriation est prévue par le dahir n°1-81-254 du 11 rejjeb 1402 (6 Mai 1982) portant promulgation de la loi n°7-91 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Selon l'article 2 de cette loi, le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarées d'utilité publique.

2- Apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers

Il s'agit de l'apport à titre pur et simple d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou de droits réels immobiliers, moyennant l'attribution à l'apporteur d'actions ou de parts sociales représentant en capital ou en titres de créance, la valeur réelle de l'apport.

3- Cession à titre gratuit ou onéreux ou apport en société

- d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes

Au sens de l'article 3-3° du C.G.I, sont considérées comme sociétés à objet immobilier, les sociétés dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives lorsque :

- leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;
- elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres nommément désignés la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.

Il en découle que les sociétés immobilières sont réputées fiscalement transparentes lorsque :

- les actions ou parts sociales sont nominatives ;
- les actions ou parts détenues par chaque associé représentent un ou des immeubles ou une partie d'immeuble déterminée ;
- l'associé a la libre disposition de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble correspondant à ses droits sociaux.

L'opération concernée par l'impôt est la cession ou l'apport à une autre société d'actions ou de parts sociales détenues dans une société immobilière dite transparente telle que définie ci-dessus.

- d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière

En vertu des dispositions de l'article 61 –II du C.G.I, sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière, toutes sociétés dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75 % au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession taxable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier, dites transparentes ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Pour la détermination de la fraction de 75 % prévue ci-dessus, il n'y a pas lieu de prendre en considération les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié.

Par ailleurs, il y a lieu de se référer à la liste nominative des détenteurs d'actions ou parts sociales que la société à prépondérance immobilière est tenue de joindre à sa déclaration de résultat fiscal en matière d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 20-I – dernier alinéa du C.G.I.

L'opération imposable est la cession ou l'apport en société d'actions, de parts bénéficiaires ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière telles que définies ci-dessus.

4- Echange

L'échange est le contrat par lequel une personne cède à une autre personne un bien contre la remise d'un autre bien. L'échange avec ou sans soulte est considéré comme une double vente imposable, puisque chaque partie au contrat a réalisé simultanément une vente et un achat.

La soulte est définie comme étant le paiement d'une somme (ou en nature) destinée à rétablir l'égalité des lots en valeurs.

Le paiement d'une soulte ne change rien à la nature de l'opération. La somme encaissée fait partie intégrante de la valeur de l'immeuble cédé par le bénéficiaire de la soulte.

5- Partage d'immeuble en indivision avec soulte

Le partage est un acte juridique et déclaratif de propriété qui met fin à une indivision, en substituant aux droits indivis sur l'ensemble des biens des droits privatifs sur ces mêmes biens.

L'indivision est la situation juridique de deux ou de plusieurs personnes titulaires en commun d'un droit sur un même bien ou un même ensemble de biens, sans qu'il y ait division matérielle de leurs parts.

En revanche, la nue-propriété d'un immeuble et l'usufruit correspondant ne constituent pas une indivision.

En cas de partage avec soulte, seul le profit résultant de ladite soulte est imposable.

6- Cession à titre gratuit (donation)

La donation est un contrat par lequel une personne (le donateur) cède la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire), qui accepte ladite propriété, sans contrepartie.

Sont soumis à l'impôt, les profits résultant des donations et constatés à l'occasion des cessions des biens immeubles ou droits réels s'y rattachant, quelle que soit leur forme, sous seings privés ou authentiques, à l'exclusion de celles effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, entre frères et sœurs.

B- PERSONNES IMPOSABLES

L'impôt est dû dans tous les cas par le cédant.

Lorsque la cession concerne un immeuble en indivision, chaque co-indivisaire est imposé sur la part du profit qui lui revient.

Lorsque tous les co-indivisaires ou leurs parts respectives ne sont pas connus, l'impôt est établie au nom du co-indivisaire connu, en faisant suivre le nom de l'intéressé de la mention "et consorts".

C- LIEU D'IMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 173 du C.G.I, l'imposition est établie au lieu de situation des biens cédés.

D- EXCLUSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 62- II du C.G.I, sont exclus de la catégorie des profits soumis à l'impôt au taux de 20% prévu à l'alinéa 3 –F-II de l'article 73 du C.G.I et sous réserve des dispositions du II de l'article 144 du même code, les profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou personnes morales ne relevant pas de l'I.S, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

On citera, à titre d'exemple les profits réalisés par :

- les personnes qui, habituellement, achètent en vue de les revendre des immeubles, des actions ou parts sociales de sociétés immobilières ou qui souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts de ces sociétés ;
- les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente des lots d'un terrain leur appartenant, quel que soit le mode d'acquisition de ce terrain (achat, donation ou héritage) ;
- les personnes qui acquièrent un terrain et le morcellent en vue de la vente par lots ou y construisent un immeuble destiné à la vente en entier ou par fractions (promoteurs immobiliers) ;
- les personnes qui, d'une manière générale, se livrent à titre habituel ou répétitif à des cessions de biens immeubles.

Remarque

Les plus-values immobilières réalisées ou constatées à l'occasion de la cessation d'activité ou de cessions ou de retrait d'éléments de l'actif immobilisé par les contribuables soumis au régime du R.N.R ou du R.N.S sont à inclure dans la base imposable et sont soumis à l'impôt au taux du barème progressif prévu à l'article 73- I du C.G.I.

Sont également exclues du champ d'application de l'I.R au titre du profit foncier en vertu des dispositions de l'article 62-III :

- l'annulation d'une cession effectuée suite à une décision judiciaire ayant force de chose jugée ;
- la résiliation à l'amiable d'une cession d'un bien immeuble, lorsque cette résiliation intervient dans les vingt quatre (24) heures de la cession initiale.

Ainsi, cette résiliation à l'amiable, qui consiste à restituer le bien acquis au vendeur initial, n'est pas considérée comme une deuxième vente soumise à l'I.R au titre des profits fonciers, si elle intervient dans le délai susvisé.

Toutefois, la vente initiale demeure imposable.

E- EXONÉRATIONS

L'exonération prévue par les dispositions de l'article 63 - II du C.G.I limite le champ d'application de l'impôt compte tenu des éléments suivants :

- l'affectation de l'immeuble ;
- la nature de l'immeuble ;
- le montant annuel des cessions effectuées par le contribuable ;
- le lien de parenté entre le cédant et le cessionnaire.

1- Exonération liée à l'affectation de l'immeuble

- Le profit réalisé lors de la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble par son propriétaire ou par les membres d'une société à objet immobilier réputée fiscalement transparente, est exonéré totalement, lorsque la durée d'occupation à titre de résidence principale par le cédant à la date de la cession est égale ou supérieure à huit (8) ans consécutifs quel que soit le prix de cession conformément aux dispositions de l'article 63-II-B du C.G.I.

Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édifiée la construction mais dans la limite de 5 fois la superficie construite.

Pour la détermination de la superficie couverte qui sert de base à l'application de l'exonération du terrain sur lequel est édifiée la construction, il faut entendre les superficies brutes, comprenant outre les mûres et les pièces principales, les annexes : vestibules, salles de bain ou cabinets de toilettes, clôtures ou dépendances (cave, buanderie et garage). Cette superficie exclut les vides tels que les terrasses, cours, balcons et patios.

Exemple :

Si la superficie construite du logement est de 500 m2, et qu'il a été construit sur un terrain de 3000 m2, l'exonération du terrain n'est accordée qu'à 2 500 m2 (500 m2 x 5).

Cas du prix de cession du terrain sur lequel est édifiée la construction :

Le profit relatif au terrain imposable est déterminé en se basant sur l'une des trois méthodes suivantes, sachant qu'il s'agit d'un impôt déclaratif :

1- le contrat de cession mentionne la ventilation entre le prix de cession de l'habitation et celui du terrain ;

2- à défaut de ventilation dans le contrat de cession, le contribuable peut la faire lui-même ;

3- lorsque ces deux premières méthodes ne sont pas opérantes, l'administration peut procéder à la ventilation en se fondant sur les postes de comparaison des cessions d'immeubles, terrains et constructions, similaires (lieu de situation, consistance…).

N.B : Pour les deux premières méthodes, l'administration garde le droit de redresser le prix exprimé dans l'acte de cession ou la déclaration du contribuable lorsque ce prix ne parait pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de cession et ce, dans les conditions prévues à l'article 224 du C.G.I.

Il est rappelé que cette exonération s'étend dans les mêmes conditions :

- au conjoint ou aux successeurs directs qui continuent d'habiter l'immeuble ou la partie d'immeuble en cause après le décès du propriétaire ;
- au propriétaire dont le droit de propriété sur son habitation principale consiste en actions ou parts nominatives dans une société immobilière transparente ;
- aux marocains résidant à l'étranger pour leur habitation principale au Maroc.

Pour bénéficier de l'exonération susvisée, ces derniers doivent justifier que ce logement était destiné à leur habitation principale au Maroc et inscrit en tant que telle à la taxe d'habitation.

Toutefois, il convient de rappeler que la durée maximale qui doit s'écouler entre la date de la vacance de l'immeuble et celle de sa cession ne devrait pas excéder six (6) mois.

2- Exonération liée à la nature de l'immeuble

Est également exonéré :

a- Le profit réalisé à l'occasion de la cession de logement social dont la superficie couverte et le prix de cession au moment de son acquisition n'excèdent pas respectivement 50 à 100 m2 et 250 000 DH, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins quatre ans au jour de la cession.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 63-II-B du C.G.I.

b- le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés en dehors des périmètres urbains entre co-héritiers ;

Cette exonération vise à encourager le regroupement des petites parcelles agricoles qui se trouvent à la limite du seuil de rentabilité.

Toutefois, en cas de cession ultérieure, en partie ou en totalité, des droits acquis tels que cités au b ci-dessus à des tiers, quelle que soit la date

d'acquisition desdits droits, l'opération est imposable et le profit est déterminé dans les conditions prévues à l'article 65 du C.G.I.

3- Exonération liée au montant des cessions

En vertu des dispositions de l'article 63 -II- A du C.G.I, le profit qui résulte d'une ou plusieurs cessions dont la valeur totale n'excède pas 60 000 DH dans l'année civile est exonéré.

Pour déterminer si ce plafond est atteint, il convient de faire le total des cessions immobilières, réalisées au cours de la même année, à l'exception de la cession d'une résidence principale, si celle-ci est exemptée de l'impôt.

4- Exonération liée au degré de parenté

Aux termes du III de l'article 63 du C.G.I, sont exonérées de l'impôt les cessions à titre gratuit portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants, descendants, entre époux, frères et sœurs à l'instar du même traitement retenu à l'article 133-I-C-4°du C.G.I en matière des droits d'enregistrement.

F- DÉTERMINATION DU PROFIT FONCIER IMPOSABLE

En vertu des dispositions de l'article 65 du C.G.I, le profit net imposable est égal à la différence entre :

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession ;
- et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisées, ainsi que des intérêts ou de la rémunération convenue d'avance[162], payés par le cédant soit en rémunération de prêts accordés les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises , soit dans le cadre du contrat « Mourabaha » souscrit auprès des établissements de crédit et les organismes assimilés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement précitées.

a- Le prix de cession est diminué le cas échéant des frais de cession :

a1- Le prix de cession

Le prix de cession s'entend du prix de vente ou de la valeur estimative déclarée ou reconnue par les ou l'une des parties dans le contrat ou celle déterminée selon l'article 224 du C.G.I.

[162] Dispositions de la LDF pour l'année 2011.

Le prix de cession ainsi défini peut faire l'objet de redressement, lorsqu'il n'est pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de la cession dans le cadre de la procédure de rectification prévue à l'article 224 du C.G.I.

En cas de cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel immobilier dont le prix d'acquisition ou le prix de revient en cas de livraison à soi même a été redressé par l'administration, soit en matière de droits d'enregistrement, soit en matière de TVA, le prix d'acquisition à considérer est celui qui a été redressé par l'administration et sur lequel le contribuable a acquitté des droits en application des dispositions de l'article 65-I-3ème alinéa du C.G.I.

Cette disposition permet au contribuable de prendre en considération le prix révisé par l'administration, en matière de droits d'enregistrement ou de T.V.A., et sur lequel il a acquitté les droits dus, comme étant le prix d'acquisition à prendre en compte lors de la cession ultérieure dudit bien immobilier.

Le prix ainsi établi sera retenu comme prix de cession chez le cédant en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée.

a-2- Les frais de cession

Ces frais s'entendent des charges justifiées et supportées par le vendeur ou le donateur à l'occasion de l'opération de cession et qui sont :

- les frais d'annonces publicitaires ;
- les frais de courtage, c'est à dire la rémunération du courtier dont la profession consiste à rapprocher les parties au contrat ;
- les frais d'acte, le cas échéant, les honoraires des adouls, des notaires, ou de toute personne chargée de la rédaction de l'acte;
- les indemnités d'éviction, dûment justifiées s'entendent des sommes versées aux occupants des locaux en vue de faciliter la vente de l'immeuble.

La justification de ces indemnités est appréciée au vu d'un contrat légalisé et enregistré.

Il convient de rappeler que seuls les frais cités ci-dessus et énumérés à l'article 65-II du C.G.I peuvent être diminué du prix de cession.

b- Le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisées, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des établissements de crédit et organismes assimilés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement précitées conformément aux dispositions de l'article 65-II du C.G.I.

b-1- Le prix d'acquisition

Il est constitué par le prix ou la valeur d'acquisition pour lequel le bien immeuble a été acquis par le cédant ou par le donateur. C'est en principe le prix effectivement versé par l'intéressé ou stipulé dans l'acte.

En cas de cession d'un bien acquis par voie d'héritage, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit la valeur vénale de l'immeuble telle qu'elle figure sur l'acte notarié ou adoulaire formant inventaire de l'héritage et dressé par les héritiers dans les douze mois suivant celui du décès du "de cujus" ;

- soit, à défaut de l'établissement de l'inventaire dans les douze mois suivant le décès du "de cujus", la valeur déclarée par le contribuable et sous réserve des dispositions de l'article 224 du C.G.I pour la détermination de la valeur vénale de l'immeuble, au jour du décès du "de cujus".

En cas de cession d'un bien acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition à considérer est la valeur estimative déclarée dans l'acte sous réserve de l'application de la procédure de rectification prévue à l'article 224 du C.G.I.

En cas de cession d'immeuble acquis à titre gratuit et exonérée en vertu des dispositions de l'article 63 - III du C.G.I, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;
- soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ;
- soit le prix de revient T.T.C de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

b-2- Compléments à ajouter au prix d'acquisition ou à la valeur déclarée

Le prix d'acquisition ou la valeur déclarée de l'immeuble au moment de son entrée dans le patrimoine privé du cédant ou du donateur, est éventuellement augmenté des dépenses suivantes :

- les frais d'acquisition ;
- les dépenses d'investissement réalisées ;
- les intérêts payés.

b-2-1- Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux coûts du contrat tels que :

Ces frais s'entendent des :

- frais d'acte : ce sont les frais versés aux adouls, au notaire ou à toute autre personne chargée de la rédaction de l'acte ;
- frais de courtage ;
- droits d'enregistrement et de timbre ;
- droits payés à la conservation foncière pour l'immatriculation ou l'inscription de l'immeuble ;

Ces frais d'acquisition sont retenus :

- soit forfaitairement pour un montant égal à 15 % du prix d'acquisition ;
- soit pour leur montant réel justifié s'il excède 15 % du prix d'acquisition.

b-2-2- Dépenses d'investissements réalisées

Ces dépenses viennent en augmentation du prix d'acquisition de l'immeuble bâti ou non bâti, dès lors qu'elles procurent une valeur supplémentaire aux biens. Deux cas sont à distinguer :

- en ce qui concerne les immeubles bâtis, les dépenses d'investissements s'entendent des dépenses de construction, de démolition, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation et d'amélioration.

Sont exclues, les dépenses d'entretien courantes telles que les dépenses de peinture, de papiers peints, de moquette, et en général toutes les dépenses de réparations.

- en ce qui concerne les terrains, les dépenses d'investissement s'entendent des équipements, tels que morcellement, défrichement, plantation, viabilisation etc.

A défaut de pièces justificatives (factures, contrat d'ouvrage), les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet de la part de l'intéressé d'une déclaration estimative soumise au contrôle de l'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 224 du C.G.I.

b-2-3- Intérêts d'emprunts ou rémunération convenue dans le cadre de « Mourabaha » :

Sont seuls déductibles les intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts, ou de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » accordés pour la réalisation des opérations d'acquisition ou d'investissement.

b-2-4- Coefficients de réévaluation

Pour la détermination du profit taxable, le prix d'acquisition ou la valeur déclarée ainsi que les diverses dépenses précisées ci-dessus, sont réévalués proportionnellement à la variation de l'indice national du coût de la vie depuis l'année de l'acquisition ou de la dépense réalisée.

Les coefficients de réévaluation sont fixés annuellement par arrêté du Ministre chargé des Finances (cf tableau en annexe n°VI), Ainsi :

- pour les acquisitions des années 1946 et postérieures, la réévaluation s'obtient en appliquant au prix d'acquisition le coefficient fixé par le texte pour l'année considérée ;

- pour les acquisitions des années antérieures à 1946, le coefficient de réévaluation est déterminé par application au coefficient fixé pour l'année 1946 d'un taux forfaitaire de 3 % par an jusqu'à l'année d'acquisition.

Dans la pratique et compte tenu du caractère constant de ce taux une simplification a été apportée au calcul, en déterminant un premier coefficient fixe pour chaque année antérieure à 1946 ; ce coefficient fixe est ensuite multiplié par le coefficient arrêté pour l'année 1946.

b-2-5- Les justifications

Les justifications relatives au prix d'acquisition, aux frais et aux dépenses d'investissement doivent être annexées à la déclaration. A défaut, ces éléments peuvent faire l'objet d'une estimation par le contribuable sous réserve du droit de contrôle dévolu à l'administration dans le cadre de la procédure de rectification prévue à l'article 224 du C.G.I.

En effet, l'estimation doit tenir compte :

- des caractéristiques spécifiques de l'immeuble (construction, terrain nu ou propriété agricole) dont les différents éléments conditionnent son utilisation ;

- de la situation de l'immeuble et de son environnement économique (habitat, transport, zone immeubles, zone villas, etc) ;

- les données du marché immobilier local : le prix ou la valeur doit se déterminer par référence au marché, par rapport à des transactions locales effectuées dans la période où est intervenue la vente en cause et portant sur des biens immeubles comparables en importance et en qualité.

G- EXEMPLES

- **Exemple général de détermination du profit :**

Exemple 1

Un contribuable a cédé en 2010 un appartement qu'il n'occupait pas à titre de résidence principale pour le prix de 900 000 DH. Cet appartement avait été acheté en 1990 à 350 000 DH. Par ailleurs les frais d'acquisition n'ont pas été justifiés.

- prix de cession	900 000 DH
- prix d'acquisition	350 000 DH
- frais d'acquisition	
- 350 000 x 15 %[163] =	52 500
- Coût d'acquisition	402 500
- application du coefficient de réévaluation	
402 500 x 1,753[164]	705 582 DH
Profit imposable (900 000 – 705 582)	194 420 DH
L'I.R à payer est de :	
194 420 x 20 % =	38 884 DH
Cotisation minimale :	
900 000 x 3 %	27 000 DH
Montant à payer :	38 884 DH

Exemple 2

Un appartement acquis en 1963 pour 100 000 DH est vendu en 2006 pour 1 050 000 DH. Le cédant qui louait l'appartement a justifié les frais d'acquisition qui s'élèvent à 17 000 DH. Par ailleurs, en 1980, le contribuable avait agrandi son appartement en procédant à une addition de construction s'élevant à 30 000 DH, dont 10 000 DH empruntés auprès du C.I.H, moyennant 1 500 DH d'intérêts payables en trois annuités.

Prix de cession		1 050 000 DH
Coût d'acquisition :		
a) Prix d'acquisition	100 000	
- frais d'acquisition justifiés	17 000	
	117 000	

[163] Montant forfaitaire du prix d'acquisition.
[164] Coefficients 2010.

Application en 2006 du coefficient de l'année 1963

117 000 x 7,71 = 902 070 DH

b) <u>Travaux d'aménagement</u> 30 000 DH

Application du coefficient 1980

30 000 x 3,13 = 93 900 DH

<u>Intérêts d'emprunt</u>

Application des coefficients 1981, 1982 et 1983

500 DH x 2,79 = 1 395 DH

500 DH x 2,51 = 1 255 DH 3 855 DH

500 DH x 2,41 = 1 205 DH

Total à déduire 999 825 DH

Profit taxable

1 050 000 – 999 825 = 50 180 DH

I.R calculé

50 180 x 20 % = 10 036 DH

cotisation minimale :

1 050 000 x 3 % = 31 500 DH

Montant à payer : 31 500 DH

<u>Exemple 3</u>

Un contribuable cède en 2010 un immeuble qu'il n'occupait pas à titre de résidence principale pour 850 000 DH.

Ce bien avait été acquis en 1958 par voie d'héritage. L'inventaire successoral fixait la valeur vénale à 52 000 DH

En 1992, le contribuable avait procédé à des aménagements évalués à 110 000 DH.

Les frais d'acquisition n'ont pas été justifiés.

- prix de cession 850 000 DH

valeur vénale d'inventaire 52 000 DH

frais d'acquisition

52 000 x 15 % = 7 800 DH

coût d'acquisition 59 800 DH

Réévaluation des coûts (acquisition et investissements) :

a) Acquisition :

Coefficient fixé pour l'année 1958 :

Coût d'acquisition réévalué

59 800 x 10,495 = 627 601 DH

b) Travaux d'aménagements :

Montant 110 000 DH

Application en 2010 du coefficient de 1992 : 1,526

Montant réévalué

110 000 x 1,526 = 167 8600 DH

Total à déduire 795 461 DH

Profit imposable

850 000 – 795 461 = 54 540 DH

I.R calculé

54 540 x 0,20 = 10 908 DH

Cotisation minimale :

850 000 x 3 % = 25 500 DH

Montant à payer : 25 500 DH

Exemples 4 : Apport en société

En 2006, la société immobilière "S" est constituée entre deux héritiers M. X et M. Y, au capital de 150 000 DH divisé en 300 parts de 500 DH chacune. L'apport consiste en un immeuble de deux appartements évalué à 850 000 DH, hérité par les deux associés à parts égales, en 1965. Chaque associé reçoit donc 150 parts dans la société et se trouve créancier de la société pour un montant de 350 000 DH.

L'immeuble n'était pas utilisé par les associés comme résidence principale.

Le premier bilan de la société se présente donc comme suit :

ACTIF		PASSIF	
Immeuble	850 000	Capital	150 000
		Compte courant X	350 000
		Compte courant Y	350 000
	850 000		850 000

On estime que la valeur de l'immeuble en 1965, date de la succession, était de 40 000 DH.

La valeur de l'apport pour chacun des associés est représentée par l'ensemble des deux éléments :

- la valeur de ses parts (droits sociaux)

$\frac{150\,000}{2}$ = 75 000 DH

- le montant de son compte courant (créance) = + 350 000 DH

Total 425 000 DH

Le profit taxable pour chacun des associés, au moment de l'apport est calculé comme suit :

1- prix de cession (valeur d'apport) 425 000 DH

Valeur vénale à la succession :

$\frac{40\,000}{2}$ =20 000 DH (quote-part de chaque associé)

Frais d'acquisition : 20 000 x 15 % =3 000 DH

Application en 2006 du coefficient de 1965

23 000 x 7,17 = 164 910 DH

Profit imposable 260 090 DH

IR calculé

260 090 x 20 % = 52 018 DH

Cotisation minimale

425 000 x 3 % = 12 750 DH

Montant à payer : 52 018 DH

Exemple 5 : Vente ou apport en société d'actions ou de parts sociales, nominatives de sociétés immobilières transparentes

Au cours de la même année 2006, M. X vend ses parts dans la société pour un prix déclaré de 175 000 DH et cède simultanément sa créance de 350 000 DH sur la société, sachant que le bilan de la société "S" n'a pas connu de modifications (voir exemple précédent).

Le profit taxable qui résulte de la déclaration est de :

1- prix de cession des parts 175 000 DH

2- valeur d'origine - 75 000 DH

(Coefficient = 1)

Profit imposable = 100 000 DH

Ce profit réalisé sur les parts cédées par M. X n'est effectif que si les montants comptabilisés sont de :

175 000 + 350 000 = 525 000 DH

Exemple 6 : Partage d'immeuble avec soulte

Un terrain et une construction (séparés) ont été acquis en indivision en 1993, à parts égales, par A et B pour les montants suivants :

- Terrain : 86 000 DH
- Construction : 130 000 DH

Total 216 000 DH

Parts de chacun $\frac{216\,000}{2}$ = 108 000 DH

En 2006 les deux parties ont décidé de partager les biens en indivision estimés comme suit :

- Terrain : 160 000 DH
- Construction : 200 000 DH

Total : 360 000 DH

le partage est effectué comme suit :

A conserve la totalité du terrain et cède à B sa part dans la construction

Le montant de la soulte s'élève à : 200 000 - $\frac{360\,000}{2}$ = 20 000 DH

1- valeur actuelle de la part indivise :

$\frac{360\,000}{2}$ = 180 000 DH

Coût d'acquisition de la part cédée :

$\frac{108\,000 \times 20\,000}{180\,000}$ = 12 000 DH

Coût réévalué :

12 000 x 1,28 = (coefficient 1993/2006) = 15 360 DH

Frais d'acquisition

15 360 x 15 % = 2 304 DH

coût total

15 360 + 2 304 = 17 664 DH

Profit réalisé sur la soulte

20 000 – 17 664 = 2 336 DH

N. B : Le montant de la soulte est inférieur à 60 000 DH, l'impôt n'est donc pas dû.

2- Hypothèse de vente après partage

Dans l'hypothèse de vente des lots après partage, au cours de la même année, il conviendra de tenir compte des situations acquises par chacun des propriétaires.

Dans l'exemple précédent le profit taxable serait déterminé comme suit :

Propriétaire ayant payé la soulte

Son lot, après partage lui aura coûté :

- prix d'acquisition réévalué (1993/2006)

108 000 x 1,28 = 138 240 DH

+ Soulte de 20 000 x 1 = 20 000 DH

Coût d'acquisition réévalué = 158 240 DH

Le profit imposable sera égal à la différence entre le prix de cession et le coût d'acquisition réévalué.

Supposons que la vente ait été réalisée moyennant une somme de 260 000 DH.

1- prix de cession	260 000 DH
2- coût d'acquisition réévalué	158 240 DH
Profit imposable	101 760 DH
I.R calculé	
101 760 x 20 %	20 352 DH
Cotisation minimale	
260 000 x 3 % =	7 800 DH
Impôt à payer :	20 352 DH

Propriétaire ayant reçu la soulte

Le coût de revient de son lot, après partage, n'est plus de 108 000 DH puisqu'il en a réalisé une partie (20 000 DH) sur laquelle une quote-part du coût, soit 12 000 DH, a été imputée.

Par conséquent, le coût d'acquisition à déduire du prix de cession est de :

108 000 - 12 000 =	96 000 DH
Coût d'acquisition réévalué dans le cas d'une cession intervenue en 2006	
96 000 x 1,28 (coefficient 1993/2006) =	122 880 DH
Cession du terrain en 2006 pour un montant de 250 000 DH	
Profit imposable : 250 000 - 122 880 =	127 120 DH
I.R calculé	
127 120 x 20 %	25 424 DH
Cotisation minimale	
250 000 x 3 % =	7 500 DH
Montant à payer :	25 424 DH

Exemple 7 : Cession à titre gratuit

Au cours de l'année 2010, un contribuable a fait donation d'un appartement à une tierce personne. Pour les besoins de l'enregistrement, la donation est estimée à 400 000 DH. L'origine de la propriété, telle qu'elle figure dans l'acte de donation, résulte d'un héritage en date de 1965.

Valeur déclarée dans l'acte d'héritage	30 000 DH
Valeur estimée de la donation	400 000 DH
Valeur estimée du bien hérité	30 000 DH
Frais non justifiés	

30 000 x 15 %	4 500 DH
Total :	34 500 DH

Coût d'acquisition réévalué :

Application du coefficient de réévaluation 1965/2010	
34 500 x 8,109	279 760 DH
Profit imposable :	
400 000 – 279 760 =	120 240 DH
I.R calculé	
120 240 x 20 % =	24 048 DH
Cotisation minimale	
400 000 x 3 % =	12 000 DH
Montant à payer :	24 048 DH

Suite à un contrôle effectué dans le cadre de la procédure prévue par les dispositions de l'article 224 du C.G.I, l'inspecteur a relevé une insuffisance de prix. Le contribuable a reconnu l'insuffisance et a donné son accord pour la valeur de 500 000 DH.

Profit imposable suite à vérification	
500 000 – 279 760 =	220 240 DH
I.R à payer	
(220 240 x 20 %) – 24 048 =	20 000 DH

Exemple 8

Un contribuable cède en 2006 un appartement à titre gratuit à une tierce personne, acquis en 1980 au prix de 300 000 DH.

L'acte de donation stipule une valeur de 1 200 000 DH.

Calcul de l'impôt dû :

1) Prix d'acquisition	300 000 DH
Prix d'acquisition actualisé	
300 000 x 3,13 (coefficient de 1980) =	939 000 DH
2) Frais d'acquisition réévalués	
939 000 x 15 % =	140 850 DH
Total à déduire	1 079 850 DH
3) Prix de cession déclaré :	1 200 000 DH

Profit imposable

1 200 000 - 1 079 850 = 120 150 DH

I.R calculé

120 150 x 20 % = 24 030 DH

Cotisation minimale

1 200 000 x 3 % = 36 000 DH

Montant de l'impôt à payer 36 000 DH

4) Par la suite l'inspecteur a remis en cause le prix de cession déclaré dans l'acte. La procédure de contrôle a abouti à une rectification du prix de cession déclaré et accepté par le contribuable d'un montant de 1 400 000 DH.

5) Calcul des droits complémentaires :

Profit imposable

1 400 000 – 1 079 850 = 320 150 DH

I.R calculé

320 150 x 20 % = 64 030 DH

(Montant supérieur au minimum de 3 %)

I.R déjà payé = 36 000 DH

I.R complémentaire

64 030 – 36 000 = 28 030 DH

Exemple 9

En reprenant les mêmes données que l'exemple précédant, le donataire a entrepris des travaux d'aménagement dans ledit appartement d'un montant de 30 000 DH. Par la suite, le donataire a cédé dans la même année 2006 cet appartement à un prix de 1 900 000 DH.

Calcul des droits :

- prix d'acquisition 1 400 000 DH

N. B : Il s'agit de la valeur redressée par l'administration et acceptée par le contribuable (art 65-I du C.G.I)

- frais évalués forfaitairement : 1 400 000 x 15 % = 210 000

- prix de cession 1 900 000 DH

- profit imposable

1 900 000 - (1 400 000 + 210 000) = 290 000 DH

I.R calculé

290 000 x 20 % = 58 000 DH

Cotisation minimale

1 900 000 x 3 % = 57 000 DH

Montant à payer : 58 000 DH

<u>Exemple 10</u> : En cas de redressement du prix par l'administration

Un propriétaire a cédé en Juin 2005 un immeuble qu'il a acquis en Mars 1996 et qu'il occupait à titre d'habitation secondaire. L'administration avait redressé en 1996 le prix d'acquisition déclaré dans le contrat. L'actuel propriétaire avait payé des droits d'enregistrement supplémentaires suite au redressement du prix d'acquisition.

En juillet 2005, le contribuable a déposé une déclaration comportant les éléments suivants :

- Prix de cession : 800 000 DH
- Prix d'acquisition initial tel que figurant sur le contrat d'achat : 350 000 DH
- Prix d'acquisition redressé par l'administration : 450 000 DH
- Frais d'acquisition non justifiés évalués à 15% du prix d'acquisition redressé par l'administration :

450 000 x 15% = 67 500 DH

a) <u>Détermination du profit imposable</u>

- Prix de revient actualisé :

(450 000 + 67 500) x 1,13[165] = 584 775 DH

- Profit imposable :

800 000 - 584 775 = 215 225 DH

b) <u>Calcul de l'impôt</u>

- Cotisation minimale :

800 000 x 3% = 24 000 DH

- I.R. calculé :

225 580 x 20% = 43 046 DH

- Montant à payer :

43 046 DH (l'impôt dû est supérieur à la cotisation minimale)

[165] Coefficient de réévaluation relatif à l'année d'acquisition.

Ainsi, le prix d'acquisition retenu est le prix redressé et non celui mentionné dans le contrat d'achat.

Exemple 11 : Cas de cession d'un terrain sur lequel est édifiée une construction

Un contribuable a cédé en 2007 un terrain de 2 000 m2 pour le prix de 14 000 000 DH. Ce même terrain avait été acheté en 1970 à 600 000 DH. Par ailleurs, ce contribuable avait construit en 1980 une habitation sur ledit terrain d'une superficie couverte de 240 m2 pour 450 000 DH, qu'il occupait à titre d'habitation principale jusqu'à la date de cession. Dans l'acte de cession le prix de vente a été ventilé comme suit :

- Prix de cession du terrain = 13 520 000
- Prix de cession de la construction = 480 000
- Construction exonérée : habitation à titre d'habitation principale plus de 8 ans jusqu'à la date de cession
- prix de cession 13 520 000 DH
- prix d'acquisition du terrain : 600 000 DH
- frais d'acquisition (600 000 x 15 %) = 90 000
- coût d'acquisition 690 000
- coût d'acquisition réévalué 690 000 x 7,19 = 4 961 100 DH
- profit réalisé 8 558 900 DH
- profit exonéré dans la limite de 5 fois la superficie couverte

  $8\,558\,900 \times \frac{1\,200}{2\,000}$ = 5 135 340
- **profit imposable**

  8 558 900 – 5 135 340 = 3 423 560

I.R/ profits fonciers
3 423 560 x 20 % = 684 712 exigible

- Cotisation minimale

- **partie du prix de cession imposable**

$13\,520\,000 \times \frac{2\,000 - 1\,200}{2\,000}$ = 5 408 000

C.M due :

5 408 000 x 3 % = 162 240

Partage d'immeuble avec soulte

Un terrain et une construction (séparés) ont été acquis en indivision en 1993, à parts égales, par A et B pour les montants suivants :

- Terrain :	186 000 DH
- Construction :	230 000 DH
Total	416 000 DH

En 2006 les deux parties ont décidé de partager les biens en indivision estimés comme suit :

- Terrain :	260 000 DH
- Construction :	470 000 DH
Total :	730 000 DH

le partage est effectué comme suit :

A conserve la totalité du terrain et cède à B sa part dans la construction

Le montant de la soulte est :

$470\,000 - \frac{730\,000}{2} =$ 105 000 DH

Coût d'acquisition de la partie cédée :

$105\,000 \times \frac{416\,000/2}{730\,000/2} =$ 59 835,62 DH

Coût réévalué :

59 835,62 x 1,28 = 76 589,60 DH

Frais d'acquisition :

76 586,60 x 15 % = 14 487,99 DH

Coût total :

76 586,60 + 11 487,99 = 88 074,59 DH

Profit imposable

105 000 – 88 074,59 = 16 930 DH

I.R./ Profit

16 930 x 20 % = 3 386 DH

Cotisation minimale

105 000 x 3 % = 3 150 DH

I.R exigible

3 386 DH

SECTION V- REVENUS ET PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS

I- REVENUS ET PROFITS IMPOSABLES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du C.G.I, la cinquième catégorie de revenus soumise à l'I.R est définie par les dispositions de l'article 66 du C.G.I, il s'agit :

- des revenus de capitaux mobiliers ;
- des profits de capitaux mobiliers.

A- DÉFINITION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

En vertu des dispositions de l'article 66 -I du C.G.I, les revenus de capitaux mobiliers définis respectivement aux articles 13 et 14 du C.G.I. regroupent :

- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
- les revenus de placements à revenu fixe.

1- Fait générateur de l'impôt

Pour les revenus de capitaux mobiliers, le fait générateur de l'impôt est constitué par le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.

La distribution des produits au titre des revenus de capitaux mobiliers peut être effectuée aussi bien en numéraire qu'en nature.

2- Exonérations des revenus de capitaux mobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 68 du C.G.I, sont exonérés de l'impôt :

1- les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

2- Les intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la Caisse d'épargne nationale (C.E.N) ;

3- Les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Ainsi, sont exonérés, les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière, à condition que :

- les sommes investies dans ledit plan soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;

- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à 3 ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;

- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas quatre cent mille (400 000) dirhams.

En cas de non respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

4- Les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation, tel que défini par la législation et la réglementation en vigueur en la matière à condition que :

- les sommes investies dans ledit plan soient destinées au financement des études des enfants à charge dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle;

- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à 5 ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;

- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas trois cent mille (300 000) dirhams par enfant.

En cas de non respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

B- DÉFINITION DES PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS

Les profits de capitaux mobiliers sont définis à l'article 66-II du C.G.I.

1- Champ d'application

a- Profits imposables

En vertu des dispositions de l'article 66-II du C.G.I, sont soumis à l'I.R :

1- les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, ayant leur siège au Maroc ou à l'étranger, et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les organismes de placement en capital-risque (O.P.C.R.) à l'exclusion :

- des sociétés à prépondérance immobilière définies à l'Article 61 du C.G.I ;

- des sociétés immobilières dites transparentes au sens de l'Article 3-3° du C.G.I.

Sont considérés comme valeurs mobilières les titres émis par les personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou par tradition et qui confèrent, par catégorie, des droits identiques de propriété ou de créance générale sur le patrimoine de la personne morale qui les émet.

Conformément aux dispositions de l'article 243 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes (S.A.), sont assimilés à des valeurs mobilières les droits d'attribution ou de souscription détachés des valeurs mobilières.

On entend par titres de capital, toutes les catégories d'actions formant le capital d'une société ainsi que toutes les autres valeurs émanant de ces actions sous une quelconque forme ou appellation et conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la société. Il s'agit notamment des actions, parts sociales, certificats d'investissements, droit d'attribution d'actions gratuites, droit de souscription à l'augmentation de capital etc.

Les certificats d'investissement sont des titres émis par des sociétés anonymes, dans une proportion qui ne peut excéder le quart du capital social, représentatif de droits pécuniaires.

Le droit d'attribution d'actions gratuites est un titre démembré d'une action de base, conférant à son propriétaire le droit de se faire attribuer des actions gratuites à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article 189 de la loi n° 17-95 précitée, les actionnaires d'une S.A. ont un droit préférentiel de souscription à des actions nouvelles en numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Sont considérés comme titres de créances, toutes les catégories de titres représentatifs d'emprunts obligataires notamment les obligations, les bons de caisse et autres titres d'emprunts y compris les titres de créances négociables, régis par la loi n° 35-94 du 26 janvier 1995 et qui comprennent les certificats de dépôts, les bons de sociétés de financement et les billets de trésorerie.

Les certificats de dépôts sont émis par les banques, les bons de sociétés de financement sont émis par les sociétés de financement et les billets de trésorerie sont émis par les autres personnes morales.

2-Le profit net réalisé par les personnes physiques entre la date de l'ouverture d'un plan d'épargne en actions et la date du rachat, du retrait de titres ou de liquidités ou la date de clôture dudit plan.

Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date de retrait ou de rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

b - Personnes imposables

Sont soumis à l'I.R, les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisés par les personnes physiques agissant à titre individuel.

Toutefois, il convient de préciser que pour les non résidents le régime fiscal à appliquer dépend de l'existence ou non d'une convention de non double imposition avec le pays du cédant. Ainsi :

- en l'absence de conventions de non double imposition, lesdits profits sont soumis à la retenue à la source aux taux visés à l'article 73-II-C et F (2°-3°-4°) du C.G.I ;

- en présence de conventions de non double imposition, ces profits sont imposables dans le pays de résidence du cédant sous réserve des dispositions desdites conventions.

Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions de l'article 77 du C.G.I, les profits réalisés par les personnes physiques résidentes sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé ayant leur siège à l'étranger sont considérés comme des revenus de source étrangère et soumis au taux spécifique prévu à l'article 73-II-F-5° du C.G.I.

c- Lieu d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 72 du C.G.I, l'impôt est établi au lieu du domicile fiscal du contribuable.

2- Exonérations des profits de capitaux mobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 68 du C.G.I, sont exonérés de l'impôt :

1- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et soeurs, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;

2- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile, lorsque ces cessions n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams[166].

Ce seuil s'applique aux profits réalisés à compter du 1er janvier 2010, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2010.

N.B. : Lorsque le montant des cessions excède le seuil de 30.000 DH susvisé, le contribuable ne bénéficie pas de l'exonération au titre dudit seuil.

3- Les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions

Ainsi, sont exonérés, les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par :

- des actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- des droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- des titres d'OPCVM actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions qui bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 57-14°du C.G.I.

Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné à la condition que **:**

- les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période

[166] Article 7 de la LDF pour l'année 2010.

égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;

- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

Il convient de rappeler que seuls les versements en numéraire sont autorisés pour constituer un plan d'épargne en actions.

En cas de non respect des conditions précitées, le plan est clos et le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne en actions est soumis à l'impôt au taux de 15% visé à l'article 73-(II-C-1°-c) du C.G.I, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 198 du C.G.I.

Dans ce cas, le profit net réalisé imposable s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date de retrait ou de rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

Par ailleurs, les modalités d'application des plans d'épargne prévus aux paragraphes V, VI et VII de l'article 68 du C.G.I., notamment celles relatives aux caractéristiques financières et techniques desdits plans seront fixées par voie réglementaire.

3- Fait générateur

Au sens de l'article 67 -II du C.G.I, le fait générateur de l'impôt au titre du profit de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance est constitué par :

- la cession à titre onéreux ou gratuit ;
- l'échange, considéré comme une double vente de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- l'apport en société des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- le rachat, le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue à l'article 68-VII du C.G.I.

4- Détermination du profit imposable

a- Mode de détermination du profit

Conformément aux dispositions de l'article 70 du C.G.I, le profit net de cession est constitué par la différence entre :

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de ladite acquisition, tels que les frais de courtage et de commission.

En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance détenus par les personnes physiques, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition et ce, en vue d'éviter une double imposition du fait que lesdits intérêts courus seront soumis à l'I.R sur les produits de placements à revenu fixe à l'échéance.

Pour les OPCVM "obligations" et OPCVM "diversifiés" les prix à retenir sont les prix d'acquisition.

Pour les cessions d'actions ou parts d'OPCVM diversifiés ou obligataires qui capitalisent leurs revenus, le calcul du profit imposable tient compte des valeurs liquidatives totales à la souscription et au moment du rachat.

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres.

b- Imputation des moins-values

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année, et les moins-values qui subsistent en fin d'année sont reportables sur l'année suivante.

A défaut de plus-value ou en cas de plus-value insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins-value ou le reliquat de la moins-value peut être imputée sur les plus-values des années suivantes jusqu' à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

Les droits d'attribution ou de souscription détachés d'une action sont traités fiscalement dans les mêmes conditions que l'action elle-même. A ce titre, pour l'imputation des moins-values sur les plus-values réalisées, lesdits droits sont considérés comme appartenant à la catégorie des actions et autres titres de capital.

En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par donation exonérée en vertu des dispositions de l'article 68-I du C.G.I, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;
- soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession.

A noter qu'avant le 1 Janvier 2008, les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres procédaient à la compensation générale entre les plus-values réalisées et les moins-values subies à la clôture de chaque exercice. Lorsque la compensation fait apparaître une moins-value nette, celle-ci s'impute sur les plus-values réalisées au titre de l'exercice suivant.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2008, le versement de la retenue, sur les profits de cession de valeurs mobilières, opérée par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes, doit être effectué dans le mois suivant celui de la cession à la caisse du receveur de l'administration fiscale.

Par suite, les intermédiaires financiers continuent, comme par le passé, à procéder à l'imputation :

- des moins-values du mois sur les plus-values du même mois ;
- des moins-values du mois précédant sur les plus-values réalisées au cours du mois suivant.

Les moins-values qui subsistent en fin d'année sont reportables sur l'année suivante.

A défaut de plus-values ou en cas de plus-value insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins-value ou le reliquat de moins-value peut être imputé sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

Lorsque l'intermédiaire financier délivre au contribuable, les pièces justificatives nécessaires à sa déclaration valant demande de régularisation et éventuellement de restitution (imputation du solde des moins-values), l'intermédiaire financier ne peut plus reporter les moins values qui subsistent en fin d'année sur les plus values réalisées au titre des années suivantes. Toutefois, et dans le cas ou le contribuable ne demande pas lesdites pièces justificatives, l'intermédiaire financier continue à reporter les moins values.

N.B : Les profits de cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance sont soumis aux dispositions relatives aux contrôles, à la prescription et aux réclamations prévues par le C.G.I.

5- Exemples :

- Cession d'actions

Un contibuable a acquis en juillet 1999, 400 actions d'une société cotée en bourse à 150 DH chacune et 100 actions côtées à 130 DH chacune. La commission d'acquisition est de 0,3 % TTC.

En septembre 2008, il cède 300 actions à 250 DH chacune. La commission de cession est de 0,3 % TTC.

Calcul de l'IR :

Prix d'acquisition des actions soit :

(400 x 150) + (100 x 130) =

60 000 + 13 000 = 73 000 DH

Total des frais d'acquisition :

73.000 x 0,3 % = 219 DH

Coût moyen pondéré des actions acquises :

Total prix d'acquisition =

Total actions

73 000 = 146 DH

500

Prix d'acquisition des actions cédées :

300 x 146 = 43.800 DH

Frais d'acquisition des actions cédées :

43.800 x 0,3 % = 132 DH

Le prix de cession des actions cédées :

300 x 250 = 75 000 DH

Frais de cession :

75.000 x 0,3 % =225 DH

Le profit réalisé
(75 000 - 225) - (43.800 + 132) = 30 843 DH arrondi à 30.850 DH
Montant de l'impôt retenu à la source :
30.850 x 15 % = 4.627,50 DH

L'impôt ainsi déterminé doit être versé dans le mois suivant celui au cours duquel la cession a été réalisée par l'intermédiaire financier à la caisse du receveur de l'administration fiscale.

- cession d'obligations et autres titres de créance

Soit un titre de créance négociable (certificat de dépôt) émis par une banque de la place qui a les caractéristiques suivantes :

- ✓ date d'émission : le 1er janvier 2008 ;
- ✓ date d'échéance : le 31 décembre 2009 ;
- ✓ nominal : 250 000 DH ;
- ✓ taux d'intérêt : 6 %.

La banque auprès de laquelle les titres sont inscrits prélève des commissions lors des acquisitions et des cessions, comme suit :

- ✓ commission d'acquisition : 0,2 % TTC ;
- ✓ commission de cession : 0,2 % TTC ;

Une personne physique « X » décide d'acquérir, le 1er janvier 2008, quatre (4) certificats de dépôt d'un montant total de 1 000 000 DH. Elle engage auprès de sa banque les frais suivants :

Frais d'acquisition engagés : 1 000 000 x 0,2 % = 2 000 DH

La personne physique « X » cède le 30 juin 2008 les quatre titres. Le cours affiché est de 260.000 DH

Prix de cession brut : 260 000 x 4 = 1 040 000 DH

Frais de cession engagés : 1 040 000 x 0,2 % = 2 080 DH

Calcul de l'I.R

En vertu des dispositions de l'article 70 de l'I.R, l'impôt est calculé sur le profit net de cession par référence aux prix d'acquisition et de cession à la valeur pied de coupon.

On entend par coupon les intérêts se rattachant au titre et par valeur pied coupon celle du titre sans coupon couru.

Acquisition :

- ✓ date d'émission : 1er janvier 2008 ;
- ✓ date d'acquisition : 1er janvier 2008 ;
- ✓ coupon couru : 0 DH ;
- ✓ prix d'acquisition unitaire : 250 000 DH
- ✓ valeur pied de coupon : 250 000 DH
- ✓ frais d'acquisition : 2 000 DH (sur les quatre titres)

Cession :

- ✓ date d'émission : 1er janvier 2008 ;
- ✓ date de cession : 30 juin 2008 ;
- ✓ coupon couru : $\left(\frac{250\,000 \times 6^{167}}{12}\right) \times 6\% = 7\,500$ DH
- ✓ prix de cession unitaire : 260 000 DH
- ✓ Valeur pied de coupon : 260 000 - 7 500 soit 252 500 DH

[167] 6 mois par rapport à 12 mois.

✓ Frais de cession : 2 080 DH (sur les quatre titres)

Le profit net de cession est égal à :

[(4 x 252 500)- 2080)] - [(4 x 250 000 + 2 000)]	=	
(1 010 000 - 2 080) - (1 000 000 + 2 000)	=	5.920 DH
L'impôt retenu à la source :		
5.920 x 20 %	=	1.184 DH

- <u>Cession de titres de créance et titres de capital</u>

Le 1er septembre 2007, un contribuable a acheté 10 obligations non inscrites en compte à 62 800 DH chacune dont 2 800 DH de coupon couru, placées au taux d'intérêt de 7 % et la date d'échéance est le 31 décembre 2010. Les commissions d'acquisition sont de 6 000 DH pour les dix titres et les frais de cession sont de 1 %.

Le mois de janvier 2007, le même contribuable a acquis 150 actions à 500 DH chacune, d'une société cotée à la bourse de Casablanca et, le mois d'Août 2007, 100 actions d'une SICAV "actions" à 1250 DH chacune, les frais d'acquisition y afférents sont de 2 % TTC.

Le 1er janvier 2009, ce contribuable cède :

✓ 100 actions de la SICAV à 1 310 DH chacune ;

✓ 150 actions à 400 DH chacune ;

✓ 10 obligations à 68 000 DH chacune.

<u>Calcul de l'IR</u> :

- **<u>Actions de SICAV "Actions"</u>**

Prix d'acquisition		
100 x 1 250	=	125 000 DH
Frais d'acquisition y afférents		
125 000 x 2 %	=	2 500 DH
Prix de cession		
100 x 1 310	=	131 000 DH
Profit imposable		
131 000 - (125 000 + 2 500)	=	3 500 DH
Impôt retenu à la source		
3 500 x 15 %	=	525 DH

- <u>Actions cotées</u>

Prix d'acquisition		
150 x 500	=	75 000 DH
Prix de cession		
150 x 400	=	60 000 DH
Profit imposable		
60 000 - 75 000	=	- 15 000 (moins-value)

- <u>Obligations</u>

Prix d'acquisition		
(62 800 - 2 800) x 10		
60 000 x 10	=	600 000 DH
(soit 60 000 la valeur la plus élevée constatée avant le 1er janvier 2007)		
Prix d'acquisition majoré des frais y afférents		
600 000 + 6 000	=	606 000 DH
Prix de cession		
68 000 x 10	=	680 000 DH
Coupon couru	=	0 DH
Frais de cession y afférents		
680 000 x 1 %	=	6 800 DH
Profit imposable (680 000 - 6800) - 606 000		
673 200 - 606 000	=	67 200 DH
Montant de l'impôt		
67.200 x 20 %	=	13.440 DH

<u>Remarque</u> :

Sur la catégorie titres de capital (actions SICAV et actions cotées), le contribuable a réalisé une moins-value de 15 000 DH et une plus-value de 3 500 DH. Il subsiste donc une moins-value de 11 500 DH qui ne sera pas imputée sur la plus-value réalisée sur les obligations.

Pour régulariser sa situation, le contribuable doit produire sa déclaration prévue à l'article 84-II du C.G.I, valant demande de régularisation, avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées et la moins-value qui subsiste peut être imputée sur les plus-values des titres de même nature des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

Pour les obligations non cotées, au moment de sa déclaration annuelle, le contribuable doit verser 13 440 DH.

Montant de l'impôt à restituer lors de la déclaration annuelle est de 525 DH.

Moins–values à imputer sur les années suivantes : 15.000 -3 500 = 11 500 DH.

Récapitulation

Catégorie des titres	Montant total des cessions	Profit net imposable	Profits en %	Taux de l'impôt	Impôt dû
SIVAV "Action"	131.000 DH	3.500 DH	5 %	15 %	525 DH
Obligation	680.000 DH	67.200 DH	95 %	20 %	13.440 DH
Total	811.000 DH	70.700 DH	100 %		13 955 DH

- Régularisation suite à cessions de titres de catégories différentes :

Une personne physique a acquis 100 actions d'une société cotée en 2002 et, le 10 septembre 2006, 200 actions de la même société à 700 DH chacune. Frais d'acquisition engagés : 1 % TTC.

La même personne a acquis, le 30 juin 2007, 20 obligations d'un montant total de 206.000 DH. Elles ont les caractéristiques suivantes :

- Date d'émission : 01 janvier 2007 ;
- Date d'échéance : 31 décembre 2008 ;
- montant nominal : 10 000 DH ;
- taux d'intérêt : 6 % ;
- coupon couru : 10.000 x 6 % x 6/12[168] = 300 DH ;
- frais engagés : 200 DH TTC.

Le 11 octobre 2007, la même personne achète 30 parts d'un F.C.P. diversifié à une valeur liquidative de 1.150 DH, frais engagés : 1,5 % TTC.

Le 1er Mars 2008**,** la personne cède les 300 actions de la société cotée à 850 DH chacune. Frais engagés : 2 % TTC.

Le 30 Mars 2008, elle cède les 20 obligations dont elle disposait à 10 200 DH chacune. Frais engagés : 200 DH TTC.

Le 15 Mai 2008**,** elle cède les 30 parts du F.C.P. diversifié à une valeur liquidative de 1.400 DH. Frais engagés : 2 % TTC.

[168] 6 mois par rapport à 12 mois.

Dans le présent exemple, on ne considère que les frais pour lesquels le contribuable a gardé des pièces justificatives.

Calcul de l'IR :

- Actions cotées

Soit la plus forte valeur de l'action inscrite à la cote de la bourse des valeurs de Casablanca entre le premier juillet 2005 et le 30 juin 2006 est de 760 DH.

Calcul du profit net taxable :

Total prix d'acquisition : (100 x 760) + (200 x 700) =		216.000 DH
Frais d'acquisition engagés : (200 x 700 x 1 %) =		1.400 DH
Total prix de cession	: 300 x 850 =	255.000 DH
Frais de cession engagés	: 255.000 x 2 % =	5.100 DH
Profit net imposable		
(255.000 - 5.100) - (216.000 + 1.400) =		32.500 DH
Impôt retenu à la source :		
32.500 x 15% =		4 875 DH

- Obligations

Calcul du profit net imposable :

Prix d'acquisition unitaire : 206.000 / 20 =	10.300 DH
Coupon couru =	300 DH
Prix d'acquisition unitaire hors Coupon couru 10.300 - 300=	10.000 DH
Frais engagés =	200 DH
Prix de cession unitaire =	10.200 DH
Coupon couru : 10.000 x 6 % x 3/12 =	150 DH
Prix de cession unitaire hors Coupon couru 10.200 - 150 =	10.050 DH
Frais engagés =	200 DH
Profit net imposable	
[(10.050 x 20) - 200] - [(10.000 x 20) + 200]	= 600 DH
Impôt retenu à la source :	
600 x 20 % =	120 DH

- O.P.C.V.M. diversifié

Calcul du profit net imposable :

Total du prix d'acquisition : 30 x 1.150 =	34.500 DH

Frais d'acquisition : 34.500 x 1,5 % = 518,00 DH

Total du prix de cession : 30 x 1.400 = 42.000 DH

Frais de cession : 42.000 x 2 % = 840 DH

Profit net *imposable*

(42.000 - 840) - (34.500 + 518,00) = 6.142 DH arrondi à 6.150 DH

Impôt retenu à la source :

6.150 x 20 % = 1 230 DH

Récapitulation

Catégorie des titres	**Montant total des cessions**	**Profit net imposable**	**Profits en %**	**Taux de l'impôt**	**Impôt dû**
Action	255.000 DH	32.500 DH	83 %	15 %	4 875 DH
Obligation	201.000 DH	600 DH	1,5 %	20 %	120 DH
Diversifié	42.000 DH	6.150 DH	15,5 %	20 %	1 230 DH
Total	498.000 DH	39.250 DH	100 %		6 225 DH

Ces mêmes exemples peuvent être pris pour le calcul des cas de titres non cotés (actions), et dans ce cas on applique le taux de 20% au lieu de 15% au titre des profits de capitaux mobiliers.

CHAPITRE IV
LIQUIDATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU

SECTION I- LIQUIDATION DE L'IMPÔT

I- PERIODE D'IMPOSITION

Les dispositions de l'article 71 du C.G.I prévoient que l'I.R est établi chaque année en raison du revenu global acquis par le contribuable au cours de l'année précédente.

Le revenu global est un revenu acquis : un revenu est considéré comme acquis à partir du moment où le contribuable acquiert un droit certain sur ledit revenu.

L'acquisition peut coïncider avec :

- l'encaissement : c'est le cas des revenus salariaux, des pensions, des rentes viagères, des profits fonciers et des produits bruts perçus par les entreprises étrangères ;
- la réalisation du revenu : c'est le cas des revenus professionnels et des revenus agricoles ;
- l'échéance de paiement : c'est le cas des revenus fonciers ;
- l'inscription en compte ou la mise à disposition : cas des revenus et profits de capitaux mobiliers**.**

L'impôt est établi chaque année en raison du revenu global acquis au cours de l'année précédente. Par année il faut entendre l'année civile allant du premier janvier au 31 décembre.

Toutefois, pour les revenus salariaux et assimilés de source marocaine, l'impôt est établi au cours de l'année de leur acquisition et à l'occasion de leur paiement sous réserve de régularisations, qui peuvent être effectuées, le cas échéant, d'après le revenu global.

A cet égard, deux situations peuvent se présenter :

- le salarié ou le pensionné dispose uniquement de revenus payés par un seul employeur ou débirentier : l'impôt retenu à la source est, sauf erreur, définitif.

Dans ce cas, le contribuable est dispensé de la déclaration annuelle à moins qu'il ne prétende bénéficier d'autres déductions tels que les dons et les intérêts afférents aux prêts ainsi que le montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale, les primes ou cotisations se rapportant aux

contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à 8 ans etc.

- le salarié ou le pensionné dispose d'autres revenus ou est payé par plusieurs employeurs ou débirentiers : l'impôt retenu à la source sur les revenus salariaux constitue un acompte sur l'impôt correspondant au revenu global que l'intéressé est tenu de déclarer dans le délai prévu à l'article 82 du C.G.I.

II- LIEU D'IMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article 72 du C.G.I. l'impôt est établi au lieu du domicile fiscal du contribuable ou au lieu de son principal établissement. En ce qui concerne les contribuables qui n'ont pas au Maroc ni domicile fiscal ni principal établissement, l'impôt est établi au lieu du domicile fiscal qu'ils sont tenus d'élire au Maroc.

En cas de changement du domicile fiscal ou du lieu du principal établissement, le contribuable est tenu d'en informer l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé ou par la souscription d'une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les trente (30) qui suivent la date du changement.

Si le contribuable n'informe pas l'administration du changement intervenu, l'impôt est établi et notifié à l'intéressé à la dernière adresse connue.

III- TAUX DE L'IMPOT

A- BARÈME DE CALCUL DE L'IMPOT

Ce barème est constitué de taux progressifs allant de 0 à 38 %[169] applicables aux tranches de revenus allant de 30 001 à plus de 180 000 dirhams avec un seuil exonéré de 0 à 30 000 DH.

Ainsi, le revenu est divisé en tranches dont chacune est imposée à un taux différent qui s'élève par palier en fonction de l'importance du revenu. Par conséquent le taux réel de la charge fiscale est d'autant plus élevé que le revenu est plus important.

A signaler que la loi de finances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010 a réaménagé le barème de l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 73-I du C.G.I. en procédant :

- au relèvement du seuil exonéré de 28 000 à 30 000 DH ;
- au relèvement du plafond déductible au titre des frais professionnels de 28 000 à 30 000 DH avec maintien du taux de 20% ;

[169] Taux du barème de l'IR modifiés par la LDF pour l'année 2010.

- à la modification de toutes les tranches intermédiaires et des taux correspondants ;
- à la réduction du taux marginal d'imposition de 40% à 38%, applicable aux tranches supérieures à 180 000 DH.

Le nouveau barème applicable aux revenus acquis à compter du 1er Janvier 2010[170] est le suivant :

Tranches de revenu (en DH)	Taux en %	Sommes à déduire
0 à 30 000	0%	-
30 001 à 50 000	10%	3 000
50 001 à 60 000	20%	8 000
60 001 à 80 000	30%	14 000
80 001 à 180 000	34%	17 200
Au-delà de 180 000	38%	24 400

La colonne « somme à déduire » permet donc la simplification du calcul, il suffit de chercher la tranche correspondant au revenu net imposable, d'appliquer le taux afférent à ladite tranche et de déduire la « somme à déduire » correspondante.

Cette somme est obtenue en procédant aux opérations suivantes

30.000 x 10% = 3 000 DH

(50.000 x 20%) – (20 000 x 10%) = 8 000 DH

(60.000 x 30%) – [(10 000 x 20%) + (20 000 x 10%)] = 14 000 DH

(80.000 x34%) – [(20 000 x 30%) + (10000 x 20%) + (20 000 x 10%)] = 17 200 DH

(180 000 x38%) – [(80 000 x 34%) + (20000 x 30%) + (10000 x 20%) + (20 000 x 10%)] = 24 400 DH

Pour obtenir le montant de l'impôt exigible, il faut décomposer le revenu par tranche et calculer les droits afférents à chacune d'elle. On applique à chaque tranche le taux correspondant et on additionne ensuite les montants ainsi obtenus pour trouver l'impôt à payer.

[170] Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2010.

N.B : Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 71-deuxième aliéna du C.G.I, les revenus salariaux et assimilés sont soumis à l'I.R au cours de l'année de leur acquisition.

Aussi, les primes et gratifications acquises au titre de l'exercice 2009 et versées en 2010 sont soumises, en matière d'impôt sur le revenu, aux taux du barème en vigueur au 31 Décembre 2009.

Exemple :

Pour un contribuable marié, ayant deux enfants à charge et disposant d'un salaire brut annuel de 74 800 DH, son salaire net imposable est déterminé de la manière suivante :

- salaire brut imposable annuel		74 800 DH
- éléments exonérés :		
▪ allocations familiales : (200 x 2) X 12 =		4 800 DH
- salaire brut imposable : 74 800 – 4 800 =		70 000 DH
- total des Déductions :		
▪ Frais professionnels :		
70 000 x 20%[171] =	14 000 DH	
▪ charges sociales :		
- CNSS court terme		
70 000 x 3, 96 %[172] =	2 772 DH	
- CNSS long terme		
70 000 x 0,33 %[173] =	231 DH	
Soit un total de	17 003 DH	
- salaire net imposable		
70 000 – 17 003 =		52 997 DH

Pour déterminer le montant de l'impôt, deux méthodes sont possibles :

1-Première méthode de calcul :

Pour obtenir le montant de l'impôt exigible, il faut décomposer le revenu global imposable par tranche et appliquer à chaque tranche le taux correspondant puis additionner les montants ainsi obtenus pour avoir le montant global de l'impôt.

[171] Taux des frais professionnels plafonné à 30 000 DH.
[172] Taux de la CNSS court terme.
[173] Taux de la CNSS long terme.

Tranches de revenu en DH	Tranches imposables en DH	Taux en %	Impôt correspondant à la tranche en DH
0 à 30 000	30 000	0	0
30 001 à 50 000	20 000	10	2000
50 001 à 60 000	2 997	20	599,4
Total	52 997		2 599,4

De l'impôt ainsi obtenu (2599,4 DH), il y a lieu de déduire les réductions pour charges de famille de 1080 DH soit : 2599,4 -1080 =1519,4 DH.

2-Deuxième méthode de calcul rapide :

L'impôt peut être déterminé en utilisant la méthode de calcul rapide qui consiste à chercher la tranche correspondant au revenu net imposable, de lui appliquer le taux de ladite tranche et déduire la" somme à déduire" correspondante :

Exemple : détermination de l'impôt pour l'exemple précédent en utilisant la méthode de calcul rapide.

I.R = (52 997 x 20%) – 8 000 = 2 599,4 DH

Ce salarié bénéficie également d'une réduction d'impôt de 360 DH par personne à charge par an, soit pour trois personnes un montant de 1080 DH (360 X 3) dans les conditions prévues à l'article 75 du C.G.I.

I.R exigible=2 599,4 – 1 080 = 1 519,4 DH

B- TAUX SPÉCIFIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 73-II du C.G.I le taux de l'impôt est fixé dans certains cas comme suit :

1- Taux de 10% libératoire pour :

a- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les produits des actions parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 66-I-A sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source au taux de 10%.

Le taux de 10%[174] est également applicable, à compter du 1er Janvier 2008, aux dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les

[174] Ces produits étaient soumis jusqu'au 31-12-2007 au taux libératoire de 7,5%.

sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

La retenue à la source de l'impôt est opérée par les personnes morales et autres organismes qui se chargent de la collecte, dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.

b- les produits bruts perçus par les entreprises non résidentes

Sont soumis à une retenue à la source au taux de 10% les produits bruts énoncés à l'article 15 du C.G.I perçus par les entreprises non résidentes.

La retenue à la source est opérée par les contribuables payant ou intervenant dans le paiement desdits produits, et versée dans le mois suivant celui des paiements.

2 - Taux de 15% libératoire pour:

a) les profits nets résultant des cessions d'actions cotées[175];

b) les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'O.P.C.V.M. dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;

c) le rachat ou le retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue à l'article 68-VII du C.G.I.

d) les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère.

Les produits des actions, part sociales et revenus assimilés ainsi que les produits de placement à revenu fixe de source étrangère des personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc, sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux libératoire de 15%.

Ce taux applicable aux revenus de capitaux mobiliers de source étrangère versés, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire à compter du 1er janvier 2011 conformément aux dispositions des articles 25, 73 et 174 du CGI.

L'impôt dû sur ces produits doit être versé sur déclaration par le contribuable, dans le mois suivant celui de leur perception, leur mise à disposition ou leur inscription en compte du bénéficiaire.

[175] LDF 2010

3- Taux de 17% libératoire

Les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle à des personnes dispensant des cours au sein desdits établissements sans faire partie de leur personnel permanent.

L'application du taux de 17%, est opérée par lesdits établissement sur chaque paiement effectué. L'impôt retenu à la source est versé dans le mois qui suit celui du paiement.

4- Taux de 20% :

a- Taux de 20% libératoire pour :

a-1- les profits nets de capitaux mobiliers

Le taux de 20% s'applique aux profits nets de capitaux mobiliers de source marocaine résultant des cessions :

- d'obligations et autres titres de créance ;
- Parts d'O.P.C.V.M autres que ceux soumis visés au B ci-dessus (O.P.C.V.M obligations, monétaires ou diversifiés…);
- de valeurs mobilières émises par les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T) ;
- de titres d'O.P.C.R visé aux articles 7-III et 6 (I- A- 18°) du C.G.I ;
- d'actions non cotées et autres titres de capital.[176]

a-2 les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère

Sous réserve des conventions fiscales et en application des dispositions des articles 25, 77 et 174 du C.G.I les profits bruts résultant des cessions de valeurs mobilières de source étrangère réalisées à compter du 1er janvier 2008 sont soumis au taux libératoire de 20%.

Le versement de l'IR dû au titre desdits profits doit se faire spontanément sur déclaration dans le mois suivant celui de leur perception, leur mise à disposition ou leur inscription en compte du bénéficiaire.

a-3 – les profits immobiliers

En vertu des dispositions de l'article 73 (II-F-6°) du C.G.I, le taux de l'impôt est fixé à 20 % applicable au profit foncier tel que déterminé à l'article 65 du C.G.I.

[176] LDF 2010.

Toutefois, l'impôt ainsi déterminé ne peut être inférieur à un minimum d'imposition obtenu par application du taux de 3 % au prix de cession. Cette cotisation minimale est due même en l'absence de profit.

a-4- les traitements et salaires des employés qui travaillent pour le compte de sociétés installées dans la place financière de Casablanca (CFC)

A compter du 1er janvier 2011, sont soumis à l'IR au taux de 20% libératoire, les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Cette imposition au taux de 20% susvisé est accordée pour une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de prise de fonctions desdits salariés.

b- Taux de 20% non libératoire pour :

b-1- les produits de placements à revenu fixe

Selon les dispositions de l'article 73 - (II – F – 1) du C.G.I, le taux de l'impôt retenu à la source est de 20 % imputable sur la cotisation de l'I.R tel que visé à l'article 174-IV avec, le cas échéant, droit à restitution en ce qui concerne les produits de placements à revenu fixe servis à des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu ou à des personnes physiques soumises audit impôt d'après le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS). Dans ce cas, les bénéficiaires doivent s'identifier lors de l'encaissement desdits produits.

S'agissant d'une personne physique, elle doit décliner :

- les noms, prénom et adresse et le numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte d'étranger ;
- le numéro d'article d'imposition à l'IR ;
- un document établi par l'administration fiscale attestant que le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

S'agissant d'une personne morale passible de l'I.R, elle doit décliner :

- la raison ou la dénomination sociale ;
- l'adresse du siège ;
- le numéro du registre de commerce ;
- le numéro de l'article d'imposition à l'IR.

b-2- les revenus nets imposables réalisés par les entreprises relevant de certains secteurs d'activité

En application des dispositions de l'article 73- II-F-7°, les revenus professionnels des entreprises assujetties à l'IR et relevant des secteurs d'activité visés à l'article 31 (I -B et C et II - B) sont soumis à l'impôt au taux réduit de 20% non libératoire.

Ce taux de 20% est applicable aux revenus professionnels acquis à compter du 1er janvier 2008, dans les conditions prévues à l'article 7 -II-IV-V- VI et VII du CGI.

b -3- les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versées aux administrateurs des banques offshores ainsi que les traitements, émoluments et salaires versés par les banques offshores et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié[177].

De même, le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du taux d'imposition de 20% non libératoire à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocaine.

6- Taux de 30%

a- Taux de 30% libératoire pour :

a-1- les produits des placements à revenu fixe :

Sont soumis à la retenue à la source au taux de 30%, les produits des placements à revenu fixe énumérés à l'article 66-I-B, versés à des personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IR selon le régime du RNR ou du RNS.

La retenue à la source est effectuée, pour ces produits, dans le mois suivant celui de leur perception, leur mise à disposition ou leur inscription en compte du bénéficiaire.

a-2- les honoraires et rémunérations versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle :

Le taux de l'impôt retenu à la source est de 30% appliquée sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés, prévus à l'article 157 du C.G.I.

[177] Les dispositions de la LDF 2010 ont relevé le taux de 18% à 20% pour ces rémunérations.

Les cliniques et établissements assimilés sont tenus d'opérer la retenue à la source et de produire la déclaration prévue à l'article 151-III du CGI.

Il y a lieu de préciser que le taux de 30% est appliqué à titre non libératoire dans le cas des actes médicaux effectués par les médecins non soumis à la taxe professionnelle.

b- Taux de 30% non libératoire pour :

b-1- Le montant brut des rémunérations et indemnités occasionnelles ou non versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur (autres que celles soumises au taux de 17%).

Pour les honoraires versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle au titre des actes médicaux, ces honoraires sont soumis au taux de 30% non libératoire, et doivent être compris, le cas échéant, dans la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du CGI**.**

b-2- Le montant brut des cachets, prévus à l'article 60-II du C.G.I., octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes, après application d'un abattement de 40%.

b-3- Les remises proportionnelles et appointements fixes alloués aux voyageurs, représentants et placiers (VRP) de commerce ou d'industrie prévus à l'article 58 –II-B du C.G.I qui ne font aucune opération pour leur compte.

La retenue à la source de l'impôt est effectuée dans le mois qui suit chaque paiement. L'impôt ainsi retenu est imputable sur l'IR avec droit à restitution.

SECTION II- RÉDUCTIONS D'IMPÔT

I– REDUCTIONS POUR CHARGE DE FAMILLE

A- MONTANT ET LIMITES DES RÉDUCTIONS POUR CHARGES DE FAMILLE

Les dispositions de l'article 74 du C.G.I prévoient des réductions pour charges de famille en faveur du contribuable. Ces déductions sont annuelles et sont opérées sur le montant annuel de l'impôt.

La loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 a modifié les dispositions de l'article 74- I du C.G.I en relevant le montant de la réduction pour charge de famille de 180 DH à 360 DH. Le nombre de personnes à charge bénéficiant de la réduction reste limité à 6 personnes, soit un montant de 2 160 DH au lieu de 1080 DH.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 7 (VI- 9) de la loi de finances précitée.

B- DÉFINITION DES PERSONNES À CHARGE DU CONTRIBUABLE

Au sens de l'article 74 du C.G.I, sont susceptibles d'être considérées à la charge du contribuable les personnes suivantes :

- l'épouse sans aucune condition et qu'elle ait ou non des revenus à titre personnel ;
- l'époux considéré fiscalement comme étant à la charge de son épouse, dans les cas d'absence ou d'insuffisance de revenu (revenu annuel égal ou inférieur à 30 000 DH) ;
- les enfants légitimes ;
- les enfants légalement adoptés ou recueillis.

C- CONDITIONS D'APPLICATION DES RÉDUCTIONS

Pour que le contribuable puisse bénéficier des déductions correspondant aux enfants à sa charge, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

1- l'enfant à charge ne doit pas disposer à titre personnel d'un revenu net annuel supérieur à 30 000 DH;

2- son âge ne doit pas excéder 25 ans. Cette condition d'âge n'est toutefois pas applicable aux enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

Par ailleurs, les formalités administratives, pour bénéficier de cette réduction prévues à l'article 74- II- B du C.G.I, ont été simplifiées. Ainsi, les contribuables ne sont plus tenus de fournir les attestations de scolarité justifiant que leurs enfants qui poursuivent leurs études et leur âge n'excèdent pas 25 ans.

Remarque

La femme contribuable peut bénéficier également des réductions pour charges de famille au titre de son époux et de ses enfants lorsqu'ils sont légalement à sa charge et sous réserve que les conditions prévues ci-dessus relatives au niveau du revenu et à l'âge des enfants soient remplies.

Si les deux époux sont des salariés, les déductions sont accordées à celui d'entre eux qui bénéficient des allocations familiales.

D- CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE FAMILLE

Les changements intervenus dans la situation de famille du contribuable au cours d'un mois donné ne sont pris en considération qu'à partir du premier du mois suivant celui du changement.

Par exemple un changement au cours du mois de février dans la situation de famille du contribuable ne sera pris en compte qu'à partir du premier du mois de mars pour le calcul de l'I.R dû par ce contribuable.

Peuvent être à l'origine d'un changement dans la situation fiscale du contribuable, les évènements suivants :

- un mariage ;
- une naissance ou une adoption ;
- un décès ;
- une limite d'âge ;
- un changement dans la situation économique de la personne à charge : épouse, époux ou enfants.

Exemple :

Soit un contribuable marié disposant d'un revenu annuel imposable égale à 65 540 DH et ayant à sa charge 4 enfants dont l'un est âgé de 25 ans depuis le 25 Mai.
Impôt avant déductions : (65 540 DH x 30 %) – 14 000 = 5 662 DH.

Ce contribuable a droit à 5 déductions entre le 1er janvier et le 25 mai et à 4 déductions entre le 1er juin et le 31 décembre, l'enfant devenu majeur n'est plus considéré fiscalement comme étant à charge.

Le montant total des réductions s'élève à :

(360 DH x 5 x 5/12) + (360 DH x 4 x 7/12) = 1 590 DH

L'impôt dû par ce contribuable est égal à : 5 662– 1 590 = 4 072 DH

II- REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES TITULAIRES DE PENSIONS DE RETRAITE DE SOURCE ETRANGERE

L'article 76 du C.G.I prévoit une réduction fiscale en faveur des contribuables de nationalité marocaine ou étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc, titulaire de pension de retraite de source étrangère imposable au Maroc.

Cette réduction est accordée également aux ayants cause des titulaires desdites pensions c'est-à-dire les héritiers qui continuent à bénéficier d'une partie de

la pension du de cujus. Elle est égale à 80 % des droits dus au titre de la pension de retraite et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles.

A- CONDITIONS REQUISES POUR L'APPLICATION DE LA RÉDUCTION

Pour bénéficier de la réduction de 80 %, les titulaires de pension de retraite ou d'ayant cause de source étrangère, doivent joindre à la déclaration du revenu global (modèle…) les pièces suivantes :

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier (caisse de retraite étrangère agréée) indiquant le montant brut de la pension libellé en monnaie du pays de la source. Cette attestation peut être remplacée, le cas échéant, par tout autre document en tenant lieu ;

- une attestation indiquant le ou les montants en devises reçues à titre définitif en dirhams non convertibles et la valeur en dirhams au jour du transfert. Cette attestation est délivrée par l'établissement de crédit ayant assuré l'opération de transfert ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions (Trésorerie Générale, Services Financiers des Ambassades…)

Il est précisé que les transferts effectués à un compte en dirhams convertibles n'ouvrent pas droit à l'atténuation.

Exemple :

Soit un ressortissant étranger résidant au Maroc et disposant d'une retraite de source étrangère d'un montant de 15 000 EURO.

Conversion de la retraite en DH :

15 000 Euro x 11, 248[178] Dh= 168 720 DH

- **Cas où le contribuable ne transfère aucun montant au Maroc:**

Montant net imposable de la retraite :

168 720 – (168 720 X 40%[179]) = 101 232 DH

I.R exigible :

(101 232 X 34[180]%) -17 200 = 17 219 DH

[178]Taux de change, base de conversion des revenus perçus en monnaies étrangères au cours de l'année 2009.
[179]Abattement forfaitaire de 40 % applicable sur le montant brut de la pension.
[180]Barème de l'I.R. applicable aux revenus acquis à compter du 1er Janvier 2010.

- **Cas de transfert de la totalité du montant de la retraite à titre définitif en dirhams non convertibles**

Atténuation fiscale de 80% :

17 219 x 80%[181] = 13 775 DH

I.R exigible :

17 219 -13 775= **3 444** DH

- **Cas de transfert d'une partie du montant de la retraite (75%) à titre définitif en dirhams non convertibles**

Montant transféré en dirhams non convertibles :

168 720 X 75% = 126 540 DH

Montant net imposable de la retraite :

168 720 – (168 720 X 40%[182]) = 101 232 DH

I.R exigible :

(101 232 X 34[183]%) -17 200 = 17 219 Dh

Atténuation correspondant au montant transféré :

$\frac{17\ 219 \times 126\ 540}{168\ 720}$ = 12 914 Dh

12 914 X 80% = 10 331 Dh

IR exigible :

17 219 – 10 331 = 6 888 DH

B- CAS PARTICULIERS :

1- Conversion faite à partir d'un compte ouvert au Maroc en dirhams convertibles

Dans ce cas, doivent être joint à la déclaration du revenu global, les pièces suivantes :

[181]Réduction de 80% du montant de l'impôt dû.
[182]Abattement forfaitaire de 40 % applicable sur le montant brut de la pension.
[183]Barème de l'I.R. applicable aux revenus acquis à compter du 1er Janvier 2010.

- Une attestation de versement des pensions établie par le débirentier (caisse de retraite étrangère) ;
- Une attestation indiquant le ou les montants en devises reçus et leur contre-valeur en dirhams portées au jour du transfert au crédit du compte en dirhams non convertibles ouvert par le retraité chez un établissement de crédit marocain ;
- Une attestation indiquant le ou les montants en devises et leur contre-valeur en dirhams retirée à titre définitif en dirhams non convertibles du compte en dirhams convertibles pour l'usage personnel au Maroc du retraité. Seuls ces retraits sont à prendre en considération pour le calcul de l'atténuation.

2- Transferts effectués par mandats postaux

Ces transferts sont faits à titre définitif en dirhams non convertibles en faveur des retraités qui ne sont pas titulaires de comptes bancaires au Maroc ou ne sont pas payés par les services financiers de leurs ambassades.

Ils sont expédiés en devises par les caisses de retraites étrangères et converties en dirhams non convertibles par les services postaux marocains au jour de leur réception.

Ces transferts sont à prendre en considération pour le calcul de l'atténuation sous réserve de la production des pièces suivantes :

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier (caisse de retraite étrangère) ;
- originaux des talons des mandats reçus lesquels comportent généralement l'expéditeur (caisse de retraite étrangère) et le destinataire qui est le retraité.

3- Retrait par carte bancaire

Les retraits en dirhams ordinaires effectués par des retraités étrangers résidant au Maroc, à l'aide de carte de crédit étrangère, sont pris en compte pour le calcul de la réduction de 80 % au titre de l'impôt sur le revenu sous réserve de la production des pièces suivantes :

a- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier (caisse de retraite étrangère) ;

b- une attestation délivrée par leur banque installée à l'étranger indiquant le montant annuel des opérations effectuées au Maroc au moyen d'une carte de crédit.

III- IMPUTATION DE L'IMPOT ETRANGER

Les dispositions de l'article 77 prévoient que lorsque les revenus prévus à l'article 25 (3ème alinéa) du C.G.I ont été soumis à un impôt sur le revenu dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, c'est le montant ainsi imposé qui est retenu pour le calcul de l'impôt dont il est redevable au Maroc.

Dans ce cas, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par le contribuable, est déductible de l'impôt sur le revenu, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

Ainsi, il est prévu :

- de n'accorder l'imputation de l'impôt étranger réel que dans le cas où une convention internationale de non double imposition le prévoit de manière expresse et en vertu du principe de réciprocité ;

- de n'accorder l'imputation de l'impôt étranger théorique que dans le cas où une convention internationale de non double imposition prévoit d'accorder un crédit d'impôt de manière expresse au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération.

Par ailleurs, lorsque ces revenus étrangers ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source, celle-ci vaut paiement. Dans ce cas, l'impôt étranger qui aurait été dû en l'absence d'exonération est imputable de l'impôt marocain.

N.B : Toutefois, pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère, soumis aux taux spécifiques libératoires, l'impôt acquitté dans le pays de la source est imputé intégralement.

Les méthodes prévues par les conventions fiscales pour éviter la double imposition sont les suivantes :

A- MÉTHODE D'EXONÉRATION AVEC PROGRESSIVITÉ OU MÉTHODE DU TAUX EFFECTIF

Certaines catégories de revenu ne sont imposées que dans un seul des deux États contractants, celui de la résidence ou de la source. L'autre État accorde l'exemption intégrale ou avec prise en considération du revenu exonéré pour la détermination du taux effectif.

Selon cette méthode, le montant des revenus imposés dans l'Etat de la source sont compris dans la base imposable au niveau de l'Etat de résidence afin d'atteindre le taux effectif. Cette méthode est généralement appliquée pour les revenus fonciers, salariaux et professionnels de source étrangère.

Ainsi par exemple :

- les pensions, les rentes viagères et tous les revenus qui ne sont pas visés dans une convention déterminée ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire ;

- les revenus professionnels, fonciers et agricoles dont dispose un résident d'un état contractant et provenant de l'autre état de la source sont exonérés dans cet autre état, mais pris en considération pour l'application du taux effectif.

Exemple

Un contribuable dispose d'un revenu global de 80 000 DH dont 55 000 DH de source marocaine et 25 000 DH de revenus fonciers[184] de source étrangère. Ledit revenu foncier a été soumis à l'impôt dans l'Etat de la source.

Impôt théorique sur le revenu global
(80 000 X 30 %) – 14 000[14] = 10 000 DH

Impôt dû sur le revenu de source marocaine

$\frac{10\,000}{80.000}$[185] x 55.000 = 6 875 DH

Ainsi, l'impôt à payer par le contribuable est de 6 875 DH.

B- MÉTHODE DE LA DÉDUCTION OU DE L'IMPUTATION DE L'IMPÔT

Selon cette méthode, le montant des revenus imposés dans l'Etat de la source sont compris dans la base imposable au niveau de l'Etat de résidence et l'impôt étranger est déduit de l'impôt marocain dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus de source étrangère. Cette méthode concerne principalement les dividendes, redevances et intérêts de source étrangère.

Pour bénéficier de cette déduction, le contribuable est tenu de produire une attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération.

Exemple

Un contribuable résidant au Maroc dispose d'un revenu global de 500 000 DH comprenant un revenu de source marocaine de 350 000 DH et des

[184] La convention fiscale internationale accorde l'imposition du revenu foncier exclusivement à l'Etat où est situé le bien immobilier (Etat de la source).
[185] Le rapport $\frac{14\,840}{80\,000}$ correspond au taux effectif d'imposition.

redevances de source étrangère de 150 000 DH ayant supporté une retenue dans l'Etat de la source au taux de 10 %.

I.R dû sur le revenu global .
(500 000 x 38 %) – 24 400[186]

= 165 600 DH

Impôt étranger retenu à la source
150 000 x10 % = 15 000 DH

L'impôt payé à l'étranger (15 000 DH) étant inférieur à l'impôt marocain correspondant aux revenus de source étrangère, il sera imputable en totalité. En l'absence de convention, le contribuable n'aurait pas bénéficié de l'imputation.
Montant maximum de l'impôt étranger admis en imputation

165 600 x 150 000 [187] = 49 680 DH
500 000

Impôt dû après imputation de l'impôt payé à l'étranger
165 600 – 15 000 = 150 600 DH

[186] Barème de l'I.R. : méthode de calcul rapide.

[187] Il s'agit de la fraction de l'impôt marocain correspondant aux revenus de source étrangère.

Chapitre V
Déclarations fiscales

SECTION I- DÉCLARATION D'IDENTITÉ FISCALE

En vertu des dispositions de l'article 78 du C.G.I, les contribuables assujettis à l'I.R. sont tenus de souscrire une déclaration d'identité fiscale dans les conditions prévues ci-dessous et sous peine de la sanction prévue par l'article 201 du C.G.I.

I- CONTRIBUABLES TENUS DE PRODUIRE LA DECLARATION D'IDENTITE FISCALE

Il s'agit des personnes imposables au titre d'une ou plusieurs catégories de revenus ci-après :

- les revenus salariaux et assimilés ;
- les revenus et profits fonciers;
- les revenus et profits de capitaux mobiliers.

Il convient de préciser que même les contribuables bénéficiant d'exonération au titre des revenus visés ci-dessus sont tenus de produire la déclaration d'identité fiscale.

N. B. : Pour les revenus professionnels et agricoles, les contribuables sont tenus de souscrire la déclaration d'existence prévue à l'article 148 du C.G.I.

II- DESTINATAIRE DE LA DECLARATION

La déclaration d'identité fiscale doit être remise, contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable.

III- DELAI DE DEPOT DE LA DECLARATION

La déclaration doit être produite dans les 30 jours suivants :

- soit la date du début d'activité ;
- soit celle de l'acquisition de la première source de revenu.

SECTION II- DÉCLARATION ANNUELLE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES

En vertu des dispositions de l'article 79 du C.G.I, les employeurs privés domiciliés ou établis au Maroc ainsi que les administrations et autres personnes morales de droit public sont tenus de remettre avant le 1er mars de chaque année à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, de leur établissement principal ou de leur siège social une déclaration présentant, pour chacun des bénéficiaires de revenus salariaux payés au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1- nom, prénom et adresse ;

2- numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers et le numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

3- pour les fonctionnaires civils et militaires, le numéro matricule de la paierie principale des rémunérations du Ministère de l'économie et des finances ;

4- montant brut des traitements, salaires et émoluments ;

5- montant brut des indemnités payées en argent ou en nature, pendant ladite année ;

6- montant des indemnités versées à titre de frais d'emploi et de service, de frais de représentation, de déplacement, de mission et autres frais professionnels ;

7- montant du revenu brut imposable ;

8- montant des retenues opérées au titre de la pension de retraite, de la Caisse nationale de sécurité sociale et des organismes de prévoyance sociale ;

9- taux des frais professionnels ;

10- montant des échéances prélevées au titre du principal et intérêts de prêts contractés pour l'acquisition de logements sociaux ;

11- nombre de réductions pour charges de famille ;

12- montant du revenu net imposable ;

13- montant des retenues opérées au titre de l'impôt ;

14- période à laquelle s'applique le paiement.

Il est à souligner que l'obligation légale relative à la déclaration des traitements et salaires ne fait pas de distinction suivant la nature de l'activité exercée. Elle est donc applicable à tous les employeurs y compris ceux du secteur agricole.

A noter que l'exonération prévue pour le secteur agricole jusqu'à l'an 2013 ne dispense pas les employeurs dudit secteur d'opérer la retenue sur les salaires versés à leur personnel.

La déclaration doit normalement faire état, nominativement, de tous les salariés de l'entreprise, quelque soit le montant des rémunérations perçues par chacun d'eux, même si aucune retenue n'a été effectuée (somme payée inférieure au seuil d'imposition, déduction faite de tous les abattements prévus).

Cependant, par mesure de simplification, l'administration autorise les employeurs, et non les débirentiers, appartenant aux branches d'activité énumérées ci-après à ne pas indiquer individuellement les employés non permanents dont la rémunération brut annuelle est inférieure ou égale au SMIG ou au SMAG.

Les branches d'activité concernées sont :

- le secteur agricole ;
- les entreprises de bâtiments, travaux publics et industries annexe ;
- les céréalistes ;
- les fabricants de conserves ;
- les exploitants de stations d'emballage de fruits et primeurs ;
- le secteur de la pêche côtière.

Ces employeurs indiqueront dans la déclaration, sous la rubrique « ouvriers non permanents », le montant global des salaires en espèce et des avantages en nature attribués auxdits ouvriers, en précisant leur effectif par période d'embauche.

Il convient de rappeler, qu'en application des dispositions de l'article 79 du C.G.I, cette déclaration est également exigée des administrations publiques, gérées par la paierie principale des rémunérations du ministère de l'économie et des finances et de tous les ordonnateurs et comptables publics.

La déclaration annuelle des traitements et salaires est, en outre, complétée par des états annexes selon les cas :

A- Etat relatif aux rémunérations et indemnités occasionnelles visées à l'article 58- II-C du C.G.I

Cet état indique pour chaque bénéficiaire :

- les nom et prénoms ;
- l'adresse et la profession ;
- ainsi que le montant brut des sommes payées et des retenues opérées (en précisant le taux appliqué).

En principe, les employeurs doivent utiliser l'imprimé mis à leur disposition par l'administration ou en reproduire le modèle.

B- Etat relatif aux indemnités de stage

Dans ce cas, l'employeur doit produire également dans les mêmes conditions et délais précités une déclaration, d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant la liste des stagiaires bénéficiant de l'exonération de l'indemnité de stage visée à l'article 57-16° du C.G.I..

Cette déclaration doit comporter :

1- les renseignements visés au 1, 2, 4, 5, 8, 12 et 14 de l'article 79 du C.G.I ;

2- une copie du contrat de stage ;

3- une attestation d'inscription à l'A.N.A.P.E.C par stagiaire dûment légalisée.

Toutefois, ceux désirant présenter leur déclaration sur des imprimés autres que l'imprimé officiel où d'après des modèles informatiques, ont la possibilité de le faire sous réserve que :

- tous les renseignements figurant ci-dessus et contenus dans l'imprimé officiel y soient indiqués ;
- la feuille de tête de la déclaration soit celle fournie par l'administration.

C- Etat relatif à l'attribution d'options de souscription ou achat d'actions

A compter du 1er Janvier 2010, les employeurs qui attribuent des options de souscription ou achat d'actions ou qui distribuent des actions gratuites à leurs salariés et dirigeants sont tenus d'annexer à la déclaration des traitements et salaires prévue à l'article 79 du C.G.I, un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

- les renseignements concernant le nom, prénom et adresse, numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers, ainsi que le numéro d'immatriculation à la C.N.S.S. ;

- le nombre des actions acquises et/ou distribuées gratuitement ;

- les dates d'attribution et de levée d'option ;

- leur valeur auxdites dates ;

- leur prix d'acquisition ;

- le montant de l'abondement.

Ces employeurs sont également tenus d'annexer à ladite déclaration un état comportant les indications susvisées, lorsqu'il s'agit de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions ou de distribution d'actions gratuites attribuées à

leurs salariés et dirigeants par d'autres sociétés du même groupe résidentes au Maroc ou non.

Les dispositions de l'article 79-III du C.G.I. sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er Janvier 2010 pour les plans de stock-options accordés et/ou actions gratuites distribuées durant l'année 2009.

SECTION III- DECLARATION DES PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL OU DE RENTES

I- DECLARATION DES PENSIONS ET RENTES VIAGERES

La déclaration des pensions et des rentes viagères visée à l'article 81 du C.G.I, est établie et souscrite dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus pour la déclaration des traitements et salaires prévue à l'article 79 du C.G.I. Elle est exigée des débirentiers, y compris les comptables publics, domiciliés, établis ou ayant leur siège au Maroc, quel que soit le montant de la pension ou de la rente viagère. Il s'agit en l'occurrence de la caisse marocaine de retraite (C.M.R), de la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite (C.I.M.R), de la caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S) et de tout autre organisme de retraite établi au Maroc.

II- DECLARATION DES AUTRES PRESTATIONS SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL OU DE RENTES

Les sociétés d'assurance débirentières de prestations sous forme de capital ou de rentes, doivent souscrire, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, récapitulant tous les assurés ayant perçu des prestations au titre des contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie au cours de l'année précédente. La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

1. nom, prénom et adresse de l'assuré ;
2. numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers ;
3. références du contrat souscrit (n° du contrat, durée, date de souscription) ;
4. date du rachat, le cas échéant ;
5. montant des cotisations versées ;
6. montant brut des prestations servies ;
7. montant des prestations imposables ;
8. montant de l'impôt retenu à la source.

SECTION IV- OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DÉBIRENTIERS

Les employeurs et débirentiers domiciliés, établis ou ayant leur siège au Maroc, sont soumis à des obligations prévues par les articles 79, 80 et 81 du C.G.I. Le non respect de ces obligations est sanctionné par des majorations et pénalités prévues par les dispositions de l'article 200 du C.G.I.

I- TENUE D'UN LIVRE DE PAIE OU TOUT AUTRE DOCUMENT SPECIAL

Ces documents doivent comporter, pour chaque paiement et pour chaque bénéficiaire, toutes les indications permettant le contrôle des déclarations prévues aux articles 79 et 81 du C.G.I notamment :

1. les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, les numéros de la carte d'identité nationale et de sécurité sociale ;
2. la situation de famille ;
3. le nombre d'enfants à charge ;
4. la date, la nature et le montant du paiement ainsi que la période à laquelle il se rapporte ;
5. le montant de la retenue opérée.

II- LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

En matière de retenue sur salaires, le droit de contrôle de l'administration s'exerce durant les quatre années qui suivent celle au titre de laquelle la retenue devait être versée au Trésor ; ce qui implique que tous les documents de nature à permettre la vérification des retenues effectuées au cours d'une année donnée, doivent être conservés au moins pendant les quatre années qui suivent l'année considérée.

Bien entendu, cette disposition ne peut pas faire échec à d'autres dispositions légales prévoyant des délais plus longs pour la conservation des documents susvisés.

III- COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Les documents précités doivent être communiqués, durant la période de leur conservation obligatoire, à toute réquisition des agents des impôts en vue du contrôle et de la vérification des déclarations souscrites par les employeurs au titre des rémunérations qu'ils servent aux personnes imposables.

SECTION V- DÉCLARATION ANNUELLE DU REVENU GLOBAL

I- FORME, DELAI ET DESTINATION

A- FORME DE DÉCLARATION

La déclaration prévue par les dispositions de l'article 82 du C.G.I doit être rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'Administration. A défaut d'imprimé, le déclarant doit reproduire intégralement le modèle administratif.

Cette déclaration doit être dûment signée, soit par le déclarant ou par la personne mandatée par lui à cet effet. Cette dernière doit justifier du mandat en vertu duquel elle agit.

Toute déclaration non signée perd tout caractère d'authenticité et ne serait servir qu'à titre indicatif.

L'inobservation de cette condition est de nature à exposer le contribuable défaillant à la taxation d'office et aux sanctions prévues par le C.G.I.

B- DÉLAI DE SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION

A compter du 1er janvier 2010, les dispositions de la loi de finances précitée ont modifié les dispositions de l'article 82 du C.G.I. relatif à la déclaration annuelle du revenu global, en fixant l'échéance pour le dépôt de ladite déclaration :

- avant le 1er mars de chaque année pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime forfaitaire et/ou les titulaires de revenus autres que les revenus professionnels, tels que les revenus fonciers, deux salaires/pensions ou plus pensions versés par des employeurs ou débirentiers différents, revenu de source étrangère (pension, salaire)…;
- avant le 1er avril de chaque année pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Par ailleurs et afin de permettre aux contribuables d'être en mesure d'accomplir, dans de meilleures conditions, leurs obligations déclaratives dans les nouveaux délais de déclarations, les dispositions de l'article 82- I du C.G.I. sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er Janvier 2011.

C- DESTINATAIRE DE LA DECLARATION

La déclaration du revenu global est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable.

II- CONTENU DE LA DECLARATION

La déclaration annuelle doit mentionner :

- tous les renseignements relatifs à l'identification du contribuable : nom, prénom et adresse du domicile fiscal ou le lieu de situation de son principal établissement au Maroc, numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte d'étranger à défaut celui du livret d'état civil, numéro d'identification fiscale qui lui est attribué par l'administration ;

- les professions exercées et les lieux de situation des établissements secondaires ;

- toute indication nécessaire à l'établissement de l'impôt ;

- les différents éléments composant le revenu global, déterminés sur des imprimés annexes ;

- les déficits et charges déduits ;

- les déductions pratiquées prévues dans le cadre du C.G.I à savoir les dons, les déductions sur revenu de capitaux mobiliers, les charges de famille et les déductions d'impôt au titre des retraites de source étrangère etc.

A- Réductions

Pour qu'il puisse être tenu compte des réductions pour charge familiale, le contribuable doit faire parvenir à l'administration toute indication relative aux noms, prénoms, dates et lieux de naissance des personnes à charge.

L'absence de ces renseignements ne prive pas le contribuable de ce droit, qu'il peut toujours faire valoir, par voie de réclamation après établissement de l'impôt.

B- Impôts payés

La déclaration doit être appuyée des justifications des impôts retenus à la source. Elle doit indiquer :

- le montant imposé par voie de retenue à la source (hors majorations) ;

- le montant des prélèvements effectués et la période à laquelle ils se rapportent ;

- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'employeur ou du débirentier ayant opéré la retenue à la source.

III- RENSEIGNEMENTS ANNEXES A LA DECLARATION DU REVENU GLOBAL

Certains contribuables doivent annexer à leur déclaration du revenu global, un état comportant des renseignements pour :

A-Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles :

Ils sont tenus de joindre à leur déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du C.G.I, une annexe-modèle établie par l'administration, sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants :

1. le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi qu'éventuellement le numéro d'article d'imposition à la taxe des services communaux (loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale);
2. les noms et prénoms ou raison sociale de chaque locataire ;
3. le montant des loyers ;
4. l'identité de chaque occupant à titre gratuit et les justifications motivant l'occupation à titre gratuit ;
5. la consistance des locaux occupés par le propriétaire et leur affectation ;
6. la consistance des locaux vacants, ainsi que le montant des loyers acquis entre le 1er janvier et la date de la vacance.

En cas de changement d'affectation d'un immeuble soumis à la taxe d'habitation au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la déclaration est souscrite, l'annexe doit mentionner en outre :

1. le numéro d'article d'imposition à la taxe d'habitation ;
2. la date du changement intervenu dûment justifié.

B- Bénéficiaires de la réduction au titre des retraites de source étrangère

Pour bénéficier de la réduction au titre des retraites de source étrangère prévue à l'article 76 du C.G.I, les contribuables doivent joindre à la déclaration prévue à l'article 82- III du C.G.I, les documents suivants :

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;
- une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre valeur en dirhams au jour du transfert, délivrée par l'établissement de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement desdites pensions.

IV- DOCUMENTS A ANNEXER A LA DECLARATION

En vertu des dispositions de l'article 82 du C.G.I, la déclaration doit être accompagnée des pièces annexes prévues par la loi, énumérées ci-après par catégorie de revenus.

A- REVENUS PROFESSIONNELS

Les pièces annexes devant accompagner la déclaration du revenu global prévue à l'article 82 du C.G.I sont :

1- En ce qui concerne les contribuables relevant du régime du résultat net réel

a- Modèle normal

- le bilan (actif et passif) ;
- le compte de produits et charges (C.P.C.) ;
- Un état des rectifications extra-comptables opérées pour obtenir le résultat fiscal ;
- Un relevé détaillé, par catégorie, des frais généraux ;
- Un état indiquant, par bénéficiaire, le montant des intérêts des emprunts contractés auprès des tiers autres que les organismes bancaires et de crédit ;
- Un tableau des immobilisations ;
- Un tableau des amortissements ;
- Un tableau des provisions ;
- Un état des locations, des baux et des contrats de leasing ;
- Un relevé des valeurs mobilières détenues en portefeuille ;
- Un état du chiffre d'affaires de l'exercice, ventilé par nature d'opérations en distinguant le chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur de celui réalisé à l'exportation ;
- Tableau des plus-values ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations ;
- Tableau des créances ;
- Tableau des dettes ;
- Détail des postes du C.P.C. ;
- Détermination du résultat après impôt ;
- Détail de la taxe sur la valeur ajoutée.

b- Modèle simplifié

- Bilan (actif et passif) ;
- C.P.C. ;
- Tableau des immobilisations ;
- Tableau des amortissements ;
- Tableau des plus-values ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations ;
- Tableau des provisions ;
- Détail de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Etat de répartition du capital social.

2- En ce qui concerne les contribuables relevant du régime du résultat net simplifié

- Un tableau du résultat net simplifié ;
- Un état récapitulatif des immobilisations amortissables et des dotations aux amortissements pratiquées au titre de l'exercice ;
- Un état des dettes et des créances d'exploitation et comptes de rattachement.

3- En ce qui concerne les sociétés visées à l'article 32 –II-1 et à l'article 48 – II- b) du C.G.I

Outre les états prévus au I ci-dessus :

- Un état indiquant le montant des intérêts rémunérant les comptes courants d'associés ;
- Un état de la répartition du capital social ;
- Détail des non-valeurs.

Les pièces énumérées au présent article doivent être présentées conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances (en cours d'élaboration).

B- REVENUS AGRICOLES

Les contribuables soumis au régime du résultat net réel, sont dans l'obligation de produire les mêmes pièces annexes que celles prévues pour les revenus professionnels.

V- PORTEE DE LA DECLARATION

Régulièrement souscrite, la déclaration est présumée exacte, mais l'administration est en droit de la vérifier en vertu du droit de contrôle dont elle est investie.

De même un contribuable imposé d'après sa déclaration ne peut obtenir réduction d'impôt qu'à condition d'apporter la preuve que le revenu déclaré est supérieur à celui dont il a réellement disposé.

C'est la déclaration primitive qui fait foi. Une déclaration rectificative peut, si elle intervient dans le délai légal, lui être substituée.

Dans le cas où la déclaration rectificative est déposée hors délai, les sanctions prévues par l'article 204 du C.G.I lui sont applicables.

SECTION VI- DÉCLARATION DES PROFITS IMMOBILIERS

Conformément aux dispositions de l'article 83 du C.G.I, le contribuable (propriétaires, usufruitiers) doit dans un délai de trente (30) jours qui suivent la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 173 du C.G.I, remettre contre récépissé une déclaration au receveur de l'administration fiscale.

Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai de 30 jours ne court qu'à partir de la date d'encaissement de l'indemnité d'expropriation.

Compte tenu de l'exonération prévue pour les cessions dont la valeur totale dans l'année n'excède pas 60 000 DH, l'impôt ne devient exigible que lorsque le montant des cessions effectuées au courant de l'année excède ce chiffre.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives relatives à la cession, à l'acquisition et aux frais annexes ainsi qu'aux dépenses d'investissement réalisées.

Les sociétés à prépondérance immobilière sont tenues de joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice.

Cette liste est établie sur ou d'après le modèle fourni par l'administration et comportera les renseignements suivants :

1. les nom et prénom du détenteur des titres s'il s'agit de personnes physiques, la dénomination ou la raison sociale s'il s'agit d'une société ;
2. l'adresse personnelle du détenteur, le siège social, le principal établissement ou le domicile élu, selon le cas ;
3. le nombre des titres détenus en capital ;
4. la valeur nominale des titres.

SECTION VII- DÉCLARATION DES PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS

I- OBLIGATION DECLARATIVE DES CONTRIBUABLES AYANT CEDE DES VALEURS MOBILIERES ET AUTRES TITRE DE CAPITAL NON INSCRITS EN COMPTE AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE FINANCIER HABILITE TENEUR DE COMPTES TITRES

Conformément aux dispositions de l'article 84 -I du C.G.I, les contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres, doivent remettre contre récépissé une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées et, le cas échéant, verser en même temps l'impôt dû, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives aux prix de cession et d'acquisition des titres cédés.

La même modalité de déclaration et de versement de l'impôt est applicable en cas d'échange de titres inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres.

II- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES CONTRIBUABLES AYANT SUBI LA RETENUE A LA SOURCE

Conformément aux dispositions de l'article 84-II du C.G.I, les contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance non inscrits en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité teneur de comptes titres et ayant subi la retenue à la source prévue à l'article 174 - B-II du C.G.I, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année déterminée, et qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les retenues ont été effectuées, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur résidence.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs :

1. des précomptes effectués par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres ;
2. des moins-values non imputées par des intermédiaires financiers au cours de la même année d'imposition ;
3. des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

III- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS HABILITES TENEURS DE COMPTES TITRES

En vertu de l'article 84-III du C.G.I, les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration.

Cette déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé, avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège.

Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

1- la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ;

2- les nom, prénom et adresse du cédant ;

3- le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour du cédant ;

4- La dénomination des titres cédés ;

5- le solde des plus ou moins values résultant des cessions effectuées au cours de l'année par catégorie ;

6- Le montant de l'impôt retenu par catégorie.

IV- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES GESTIONNAIRES DU PEA[188]

Les organismes gestionnaires des plans d'épargne en actions prévus à l'article 68-VII du C.G.I doivent souscrire, avant le 1er Avril de chaque année, une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration récapitulant tous les titulaires des plans d'épargne en actions ouverts au cours de l'année précédente.

La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

a)- les noms, prénoms et adresse du titulaire du plan d'épargne en actions ;

b)- le numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les étrangers ;

c)- les références dudit plan (numéro du plan, durée, date d'ouverture) ;

d)- la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation en cas de clôture intervenant avant l'expiration de la durée prévue à l'article 68-VII du C.G.I ;

e)- le montant cumulé des versements effectués depuis l'ouverture du plan ;

f)- le montant de l'impôt retenu à la source.

[188] LDF 2011

SECTION VII- DÉCLARATION EN CAS DE DÉPART DU MAROC OU EN CAS DE DÉCÈS

I- DECLARATION EN CAS DE DEPART DEFINITIF DU MAROC

A- DÉLAI DE DÉCLARATION

Conformément aux dispositions de l'article 85-I du C.G.I, le contribuable qui cesse d'avoir son domicile fiscal au Maroc, est tenu d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre contre récépissé et ce au plus tard dans les trente jours avant la date de son départ la déclaration de son revenu global imposable pour la période prévue à l'article 27-II du C.G.I.

A cet effet, l'imposition est immédiatement établie et l'intéressé peut disposer à temps de son quitus fiscal.

B- CONTENU DE LA DÉCLARATION

Celle-ci doit comprendre non seulement les revenus dont le contribuable a eu ou aura la disposition entre le 1er janvier de l'année de cession et le jour de son départ, mais encore tous les revenus acquis jusqu'à cette date, même s'ils ne doivent être perçus que postérieurement.

1- L'acquisition d'un revenu

Les revenus acquis sont ceux sur lesquels le contribuable a un droit incontestable (à titre d'exemple : une prime de fin de service qui ne sera payable qu'ultérieurement est immédiatement imposable).

2- La disposition d'un revenu ou l'inscription en compte

Elle ne s'entend pas seulement de sa perception. C'est ainsi que les revenus portés au crédit du compte d'un contribuable, doivent du fait même de cette inscription, être considérés comme mis à sa disposition à moins qu'il n'y ait un obstacle formel à leur retrait indépendant de la volonté du bénéficiaire.

C- DESTINATAIRE DE LA DÉCLARATION

La déclaration doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile fiscal ou de son principal établissement.

II- DECLARATION EN CAS DE DECES DU CONTRIBUABLE

En cas de décès du contribuable, suivi ou non d'une cessation d'activité, les ayants droit du défunt sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 85-II du C.G.I, de déposer une déclaration du revenu global du de cujus à l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile fiscal ou de son principal établissement.

A- DÉLAI DE DÉCLARATION

La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, dans les trois (3) mois qui suivent la date de décès du contribuable à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du défunt.

B- CONTENU DE LA DÉCLARATION

Lorsque le décès du contribuable intervient en dehors du délai normal de la déclaration annuelle, les héritiers doivent souscrire une seule déclaration concernant le revenu acquis depuis le 1er janvier de l'année du décès jusqu'à la date de ce dernier.

Si l'exploitant vient à décéder au cours du délai normal de déclaration avant d'avoir fait connaître ses revenus de l'exercice clos pendant l'année précédente, il appartient aux héritiers de déclarer le revenu global du de cujus avant l'expiration du délai normal de déclaration.

Outre les indications prévues à l'article 85 –II du C.G.I, à l'égard de la déclaration annuelle, la déclaration en cas de décès doit comporter l'adresse du lieu du principal établissement ou du domicile fiscal des ayants droit.

Enfin, lorsque l'activité du contribuable décédé est poursuivie par ses ayants droit, ceux-ci peuvent demander avant l'expiration du délai de trois mois suivant la date du décès :

1- que l'indivision soit considérée comme une société de fait. Dans ce cas les plus-values, se rapportant aux biens corporels ou incorporels affectés à l'exploitation professionnelle, constatées à l'occasion du décès de l'exploitant, ne sont pas comprises dans la base imposable.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que le ou les nouveaux exploitants n'apportent aucune modification aux évaluations de l'actif et par suite calculent les amortissements afférents aux immobilisations transférées d'après les mêmes bases que l'ancien exploitant ;

2- que la déclaration du de cujus afférente à la dernière période d'activité, ne soit déposée que dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle.

Toutefois, si les héritiers quittent définitivement le Maroc avant l'expiration de ce délai de droit commun, ils doivent produire, avant le mois qui précède leur départ, une déclaration des revenus acquis par le défunt jusqu'au jour de son décès et qui n'ont pas encore été taxés. De même les revenus qu'ils ont acquis eux-mêmes entre la date du décès du contribuable et la date de cessation doivent être déclarés.

La demande prévue ci-dessus doit être accompagnée de l'inventaire des biens affectés à une exploitation professionnelle.

L'exonération des plus-values cesse de s'appliquer :

- dans le cas de cession des éléments provenant de l'ancien exploitant, la plus-value imposable comprend alors la fraction provisoirement exonérée ;

- dans le cas où l'entreprise n'est plus constituée par les seuls héritiers (entrée de tiers dans la société de fait).

SECTION VIII- DISPENSE DE LA DÉCLARATION ANNUELLE

L'article 86 du C.G.I accorde à certains contribuables la faculté de ne pas souscrire la déclaration annuelle du revenu global.

Il s'agit :

1- des contribuables disposant uniquement de revenus agricoles provenant d'une seule exploitation lorsqu'ils relèvent du régime forfaitaire.

Ils sont dispensés du dépôt de la déclaration, lorsque leur revenu global est constitué en totalité par des bénéfices agricoles, provenant d'une seule exploitation et déterminé suivant le mode forfaitaire.

2- des salariés ou pensionnés ne disposant pas d'autres revenus que leurs salaires ou pensions.

La dispense de déclaration concerne les contribuables qui ne disposent que d'un seul revenu salarial payé par un seul employeur ou débirentier domicilié ou établi au Maroc et qui est tenu d'opérer la retenue à la source comme prévu à l'article 156-I du C.G.I.

L'obligation légale de déclarer est levée pour ces deux catégories de contribuables. Toutefois, la déclaration n'a pas seulement pour but de faire connaître le montant des revenus d'un contribuable, mais aussi d'informer l'administration des éléments variables d'une année à l'autre dans la situation de celui-ci.

Par conséquent, la souscription de la déclaration annuelle est nécessaire pour ceux qui s'estiment surtaxés ou prétendent bénéficier des déductions prévues aux articles 28 et 74 du C.G.I en matière d'I.R.

ANNEXES

ANNEXE I

Tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire en matière d'I.R(Article 42 du C.G.I)

PROFESSION	N.M.A.E•	Taux %
ABATTAGE DES ANIMAUX DANS LES ABATTOIRS-ENTREPRENEUR DE L'	1121	30
ABATTAGE DES BOIS SUR PIED-ENTREPRENEUR DE L' -	O150	8
ABATS-MARCHAND D' -EN GROS	3051	8
ABATS-MARCHAND D' - EN DETAIL	3121	15
ACCUMULATEURS ELECTRIQUES-FABRICANT D' -	2381	10
AFFICHES - ENTREPRENEUR DE LA POSE ET DE LA CONSERVATION DES -	3941	40
AFFINEUR DE METAUX COMMUNS	1923	8
AFFINEUR, RECUPERATEUR, APPRETEUR DE METAUX PRECIEUX	1920	10
AFFRETEUR DE NAVIRES	3523	15
AGENCE COMMERCIALE POUR L'ENCOURAGEMENT DE L' EPARGNE PUBLIQUE A LA COMMISSION	4461	60
AGENT D'AFFAIRES (COURTIER)	4022	60
AGGLOMERES DE CIMENT, BRIQUES ET TUILES-FABRICANT DE-	1831	12
AGGLOMERES DE CHARBON-FABRICANT D'-	O612	12
AGGLOMERES DE CHARBON- MARCHAND D' - EN GROS	3041	10
AGGLOMERES DE CHARBON- MARCHAND D' -EN DEMI GROS	3041	10
AGGLOMERES DE CHARBON-MARCHAND D' -EN DETAIL	3132	15
GENERATEURS ELECTRIQUES - FABRICANT DE-	2311	10
GENERATEURS ELECTRIQUES - MARCHAND DE -	3023	12
ALFA - MARCHAND D' - EN GROS	3014	10
ALFA - MARCHAND D' - EN DEMI GROS	3014	12
ALFA - MARCHAND D'EN DETAIL-	3115	12
ALGUES, VARECHS, PLANTES AROMATIQUES, MEDICINALES OU INDUSTRIELLES POUR LA VENTE - RAMASSEUR OU COLLECTEUR-	3014	10
ALIMENTATION GENERALE - TENANT UN MAGASIN D'-	3122	8

• Nomenclature Marocaine des activités économiques

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
ALLUMETTES - BOUGIES - FABRICANT D' -	2572	12
ALLUMETTES - BOUGIES - MARCHAND EN GROS D' -	3046	2,5
AMIANTE Y COMPRIS LES TUYAUX - FABRICANT DES PRODUITS A BASE D' -	1851	12
AMIDON, GLUCOSE, GLUTEN OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES- FABRICANT D'-	1171	12
AMODIATEUR OU SOUS-AMODIATEUR DE CONCESSION MINIERE OU DE CARRIERE	O420	30
ANNONCES ET AVIS DIVERS- ENTREPRENEUR D'INSERTION D' -	3942	40
ANTIQUAIRE	3235	20
APICULTEUR	O231	25
APPAREILS AUTOMATIQUES POUR LA PREPARATION DU MAIS CUIT OU GRILLE, DES BEIGNETS, ETC…EXPLOITANT D' -	4121	40
APPAREILLAGE ELECTRIQUE ET DES APPAREILS DOMESTIQUES DE CHAUFFAGE, DE CUISINE, ETC…EXPLOITANT UN ATELIER POUR L'ENTRETIEN OU LA PETITE REPARATION	3955	40
APPAREILLAGE ELECTRIQUE - FABRICANT -	2300	12
APPAREILLAGE ELECTRIQUE - REPARATEUR-	2322	20
APPAREILS, ACCESSOIRES OU FOURNITURES POUR LA RADIO ET LA TELEVISION - MARCHAND EN GROS D' -	3023	20
APPAREILS DE RADIO ET DE TELEVISION ET ACCESSOIRES POUR LE SON ET L'IMAGE - LOUEUR D'	3969	30
APPAREILS DISTRIBUTEURS, APPAREILS DE JEUX OU AUTRES APPAREILS ANALOGUES - EXPLOITANT D' -	4460	30
APPAREILS OU DE PIECES DE PROTHESE DENTAIRE - FABRICANT	4523	30
APPAREILS OU DE PIECES DE PROTHESE DENTAIRE - MARCHAND EN DETAIL	4523	20
APPAREILS OU DE PIECES DE PROTHESE DENTAIRE - FABRICANT A FACON D' –	4523	30
APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, D'HORLOGERIE, INSTRUMENTS DE PRECISION ET D'OPTIQUE - FABRICANT D' -	2400	20
APPAREILS SANITAIRES - MARCHAND EN DETAIL D' -	3182	15
APPARTEMENT, PIECES D'APPARTEMENT, LOCAUX DIVERS, IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE - EXPLOITANT D' - PAR SOUS-LOCATION	4022	25
APPROVISIONNEUR DE NAVIRES	3000	10

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
ARMATEUR POUR LA PECHE	O311	7
ARMATEUR POUR LE GRAND OU LE PETIT CABOTAGE	3453	15
ARMATEURS METALLIQUES POUR LA CONSTRUCTION OU L'ENTREPRISE FABRICANT D' -	2142	10
ARMURIER	2163	15
ARPENTEUR- EXPERT-	3934	60
ARRIMEUR	3522	15
ARROSAGE, BALAYAGE OU ENLEVEMENT DES BOUES - ENTREPRISE DE L' -	4611	12
ARTICLES DE FUMEURS -MARCHAND D' - EN GROS	3056	8
ARTICLES DE FUMEURS - MARCHAND D' - EN DEMI-GROS	3056	8
ARTICLES DE FUMEURS - MARCHAND D' - EN DETAIL	3124	15
ARTICLES DE CHASSE, DE PECHE, DE SPORTS, DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE MEME NATURE - FABRICANT D' -	2731	10
ARTICLES DE CHASSE, DE PECHE, DE SPORTS, DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE MEME NATURE - MARCHAND D' - EN GROS	3074	10
ARTICLES DE CHASSE, DE PECHE, DE SPORTS, DE CAMPING ET AUTRES ARTICLES DE MEME NATURE - MARCHAND D' - EN DETAIL	3241	25
ARTIFICIER	2571	12
ASPHALTE OU AUTRE MATIERE ANALOGUE - ENTREPRISE DES TRAVAUX EN	2911	12
ATTRACTION, D'AMUSEMENTS OU DE SPECTACLES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT FORAIN D' -	4462	12
ATTRACTIONS OU D'AMUSEMENTS - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT SEDENTAIRE D' -	4462	20
AUBERGISTE	4111	25
AUTOMOBILES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT POUR L'ENTRETIEN DES VOITURES-	3311	15
AUTOMOBILES - MARCHAND DE VOITURES - EN GROS	3020	15
AUTOMOBILES - MARCHAND D'ACCESSOIRES ET DE PIECES DETACHEES POUR VOITURES- EN DETAIL	3187	25
AUTOMOBILES D'OCCASION, D'ACCESSOIRES OU DE PIECES DETACHEES D'OCCASION - MARCHAND DE VOITURES -EN DETAIL	3239	15
AVICULTEUR, ACCOUVEUR, NOURRISSEUR DE VOLAILLES	O220	25
AVION OU HELICOPTERE - LOUEUR D' -	4454	40
AVIONS POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS OU DE	3460	10

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
MARCHANDISES EXPLOITANT D' -		
BABOUCHES - MARCHAND DE - EN GROS	3034	10
BABOUCHES - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3034	12
BABOUCHES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3151	15
BAINS PUBLICS ET DOUCHES - ENTREPRENEUR DE	4323	15
BALAIS - FABRICANT DE -	2741	10
BALAIS - MARCHAND GROSSISTE-	3053	10
BALAIS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3172	15
BALANCIER - MARCHAND -	3184	10
BALANCIER - REPARATEUR	2413	30
SALLES PUBLIQUES DE FETE - EXPLOITANT DE-	4432	30
BARQUES OU CANOTS - FABRICANT DE-	2251	15
BATEAUX, BARQUES OU CANOTS-CONSTRUCTEUR DE-	3024	15
BARQUES, BATEAUX OU CANOTS A MOTEUR, ENGINS, OU APPAREILS POUR LES JEUX OU LES SPORTS NAUTIQUES - LOUEUR DE	4454	15
BAS ET BONNETERIE - MARCHAND DE- EN GROS	3032	10
BAS ET BONNETERIE- MARCHAND DE- EN DEMI-GROS	3032	15
BAS ET BONNETERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL-	3145	20
BASCULE PUBLIQUE - EXPLOITANT DE-	2413	15
BASCULES AUTOMATIQUES OU AUTRES APPAREILS ANALOGUES- EXPLOITANT DE-	2413	30
BATIMENTS-ENTREPRENEUR DE-	2911	12
BAZAR D'ARTICLES DE MENAGE, DE BIMBELOTERIE, ETC..... TENANT UN-	3172	15
BEIGNETS-MARCHAND DE- EN DETAIL	4100	12
BESTIAUX- MARCHAND EXPORTATEUR DE-	3013	8
BESTIAUX- MARCHAND DE-	3013	8
BEURRE ET DERIVES DE LAIT - FABRICANT DE-	1141	12
BEURRE ET DERIVES DE LAIT- MARCHAND DE- EN GROS	3013	1,5
BEURRE ET DERIVES DE LAIT -MARCHAND DE- EN DEMI-GROS	3043	2,5O
BEURRE ET DERIVES DE LAIT- MARCHAND DE - EN DETAIL	3113	5
BIJOUX ET JOYAUX - REPARATEUR DE-	3351	30
BIJOUTERIE FANTAISIE OU OBJETS DE FANTAISIE-FABRICANT DE-	2711	20
BIJOUTIER- MARCHAND-VENDANT EN DETAIL	3222	25

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
BIJOUX DE FANTAISIE - MARCHAND EN DETAIL	3266	25
BIJOUX EN METAUX PRECIEUX - FABRICANT A FACON DE-	2711	10
BIJOUX- LOUEUR DE-	4210	50
BILLETS DE LOTERIE ENTIERS OU FRACTIONNES - VENDEUR EN GROS DE-	4461	4
BILLETS DE LOTERIE ENTIERS OU FRACTIONNES- VENDEUR POUR SON COMPTE OU A LA COMMISSION DE-	4461	8
BILLETS DE LOTERIE FRACTIONNES- COURTIER EN	4461	60
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D' EPICE, PAINS DE REGIME- FABRICANT DE-	1022	10
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D' EPICE, PAINS DE REGIME - MARCHAND EN GROS DE-	3051	10
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D' EPICE, PAINS DE REGIME - MARCHAND DE- VENDANT EN DEMI- GROS	1022	12
BISCUITS OU GATEAUX SECS, PAINS D' EPICE, PAINS DE REGIME- MARCHAND DE- EN DETAIL	3123	15
BLANCHISSERIE, DEGRAISSAGE ET REPASSAGE PAR PROCEDES MECANIQUES- EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DE-	4311	20
BOIS A BRULER - MARCHAND DE - EN GROS -	3020	12
BOIS A BRULER -MARCHAND EN DETAIL	3132	12
BOIS - MARCHAND EN GROS DE-	3014	10
BOIS - MARCHAND EN DEMI-GROS DE-	3014	12
BOIS - MARCHAND EN DETAIL DE-	3115	15
BOIS EN GRUME OU DE CHARRONNAGE - MARCHAND EN GROS DE -	3014	10
BOISSELIER - MARCHAND - EN DETAIL	3115	15
BOISSONS ET ALIMENTS SOLIDES A CONSOMMER SUR PLACE- DEBITANT DE-	4100	25
BOISSONS GAZEUSES, EAUX DE TABLE, SIROPS - FABRICANT DE -	1240	20
BOITES EN CARTON, DE SACS OU D' ETUIS EN PAPIER ETC... FABRICANT DE-	1721	15
BOITES METALLIQUES, EMBALLAGES METALLIQUES, OBJETS ET FOURNITURES EN METAL, AUTRES QUE LES PRODUITS DE QUINCAILLERIE - FABRICANT DE-	2042	12
BOUCHER - MARCHAND - EN GROS	3013	4
BOUCHER - MARCHAND - EN DEMI GROS	3013	10
BOUCHER - MARCHAND - EN DETAIL	3121	12

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
BOUCHER AU PETIT DETAIL	3121	12
BOUCHONS DE LIEGE - FABRICANT DE	1662	8
BOUCHONS - MARCHAND DE - EN GROS	3014	8
BOUCHONS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3014	10
BOUCHONS -MARCHAND - EN DETAIL	3115	15
BOUGIES OU CHANDELLES - FABRICANT DE-	2572	10
BOUGIES OU CHANDELLES - MARCHAND DE- EN GROS	3046	2
BOUGIES OU CHANDELLES - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3046	5
BOUGIES OU CHANDELLES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3151	10
BOULANGER	1021	8
BOUQUINISTE OU MARCHAND DE LIVRES D'OCCASION EN DETAIL	3211	20
BOURRELIER	1521	20
BOYAUDIER CORDES EN BOYAUX - FABRICANT DE -	2749	10
BOYAUX - MARCHAND EN GROS DE	3013	8
BOYAUX - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3013	12
BIBELOT ET ARTICLES DE DECOR (BIMBELOTERIE) MARCHAND EN DETAIL DE -	3172	10
BROCHETTES - MARCHAND DE -	4100	25
BRODERIES OU DENTELLES - FABRICANT DE -	1365	12
BRODERIES OU DENTELLES - MARCHAND EN GROS -	3032	10
BRODERIES OU DENTELLES - MARCHAND - VENDANT EN DEMI-GROS	3032	12
BRODERIES OU DENTELLES - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3142	15
BRODERIES OU DENTELLES - FABRICANT DE - A FACON	1365	15
BRODEUR SUR ETOFFES, EN OR OU EN ARGENT	1365	15
BROSSES, BALAIS, PINCEAUX, EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL, POUR LA FABRICATION DES-	2741	10
BROSSIER - MARCHAND EN GROS-	3053	8
BROSSIER - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3172	15
BUREAU DE RENSEIGNEMENTS DIVERS - TENANT UN-	3900	60
BUREAU D' ETUDES, D' ENQUETES ET DE RECHERCHES - Tenant un-	3932	60
CABARETIER	4432	30
CABINES POUR BAINS DE MER OU DE RIVIERE - LOUEUR DE -	4450	15

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
CABLES, CORDAGES, CORDES OU FICELLES - EXPLOITANT UNE USINE POUR LA FABRICATION DE -	1361	12
CABLES METALLIQUES - FABRICANT DE -	2371	12
CAFE - TORREFACTEUR -	1172	30
CAFE - MARCHAND DE -EN GROS	4121	6
CAFE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	4121	8
CAFE - MARCHAND DE - EN DETAIL	4121	12
CAFE- CHANTANT, CAFE-CONCERT, CAFE-SPECTACLE- EXPLOITANT DE -	4432	20
APPAREILS, FILMS CINEMATOGRAPHIQUES ET CASSETTES VIDEO- LOUEUR DE-	4412	20
CAISSES D'EMBALLAGES - MARCHAND EN GROS-	3027	12
CAISSES OU BILLOTS POUR EMBALLAGE - FABRICANT DE-	2040	12
CAOUTCHOUC, CELLULOID, GUTTA-PERCHA, MATIERES PLASTIQUES OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - FABRICANT DE -	2600	10
CAOUTCHOUC, CELLULOID, GUTTA-PERCHA, MATIERES PLASTIQUES OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - MARCHAND DE- VENDANT EN GROS ...	3040	15
CARTES POSTALES - EDITEUR DE-	3055	12
CARTES POSTALES - MARCHAND EN GROS DE -	2730	10
CARTON - MARCHAND DE - EN GROS	3054	10
CARTON - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3054	12
CARTON - MARCHAND DE - EN DETAIL	3212	15
CASSETTES, DISQUES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	15
CHAMBRES ET APPARTEMENTS MEUBLES - LOUEUR DE -	4110	30
CHANDELIERS EN FER OU EN CUIVRE - FABRICANT DE - A FACON	2572	10
CHANGEUR DE MONNAIES	3742	60
CHAPEAUX, KEPIS, CHECHIAS, ETC - FABRICANT DE-	1429	10
CHAPEAUX, KEPIS, CHECHIAS, ETC - MARCHAND DE- VENDANT EN GROS	3032	10
CHAPEAUX, KEPIS, CHECHIAS, ETC - MARCHAND EN GROS DETAIL	3142	15
CHARBON DE BOIS - MARCHAND DE - EN GROS	3041	8
CHARBON DE BOIS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3041	10
CHARBON DE BOIS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3132	10
CHARBON DE TERRE - MARCHAND DE - EN GROS	3040	10

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
CHARBON DE TERRE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3040	12
CHARBON DE TERRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3130	15
CHARGEMENT ET DECHARGEMENT - ENTREPRENEUR DE -	3519	20
CHARPENTIER - ENTREPRENEUR	1630	10
CHARPENTIER	1630	12
CHARRON	2271	15
CHAUDRONNERIE EN FER OU EN CUIVRE - FABRICANT DE GROSSE	2030	12
CHAUDRONNIER	2030	12
CHAUSSURES - FABRICANT DE - PAR PROCEDES MECANIQUES	1531	10
CHAUSSURES - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	3030	10
CHAUSSURES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI-GROS	3030	15
CHAUSSURES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3151	20
CHAUX - FABRICANT DE -	O434	10
CHAUX DE CIMENT OU DE PLATRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	3
PRET A PORTER - MARCHAND	1411	15
CHEVAUX OU MULETS - ELEVEUR DE -	O215	10
CHEVAUX - TENANT UNE ECURIE POUR L'ENTRETIEN, L' ENTRAINEMENT OU LE DRESSAGE DE -	O215	20
CHIFONNIER - MARCHAND - EN GROS	3061	10
CHIFONNIER - MARCHAND - EN DEMI-GROS	3061	13
CHIFONNIER EN DETAIL	3233	15
CHOCOLAT - FABRICANT DE -	1041	15
CHOCOLAT - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
CINEMATOGRAPHE - EXPLOITANT DE -	4410	20
CINEMA ET VIDEO CASSETTE - DISTRIBUTEUR DE FILMS DE -	4412	15
CINEMA ET DE VIDEO CASSETTE - MARCHAND EN DETAIL D'APPAREIL OU DE FILM DE -	3173	30
CIRAGE OU ENCAUSTIQUE - FABRICANT DE -	2572	12
CISELEUR	2711	15
CLOUS, DE POINTES OU DE PRODUITS DE QUINCAILLERIE, PAR PROCEDES MECANIQUES - FABRICANT DE -	2070	12
CLOUTIER - MARCHAND - EN DETAIL	3182	15
COFFRES-FORTS, ARMOIRES METALLIQUES, ETC.... MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL -	2021	15
COFFRES -FORTS - FABRICANT DE	1521	12

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
COFFRETIER - MALLETIER EN CUIR - FABRICANT-	1661	12
COIFFEUR POUR DAMES	4321	30
COIFFEUR POUR HOMMES	4321	40
COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES	3081	60
COMMISSIONNAIRE EXPORTATEUR DE PRODUITS ARTISANAUX	3081	60
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS PAR TERRE PAR EAU OU PAR AIR	3081	40
COMMISSIONNAIRE POUR L'ACQUIT DES DROITS DE DOUANES ET DE FRET AU DEPART OU A L' ARRIVEE DES NAVIRES	3081	40
CONFISERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
CONFISERIE ET MARCHAND EN DETAIL	3123	25
CONFISERIE, BONBONS, PASTILLES - FABRICANT DE - PAR PROCEDES MECANIQUES	1040	15
CONSERVES ALIMENTAIRES - FABRICANT DE -	1170	20
CONFITURES - FABRICANT DE-	1170	20
CONSERVES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
CONFITURES - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
CONSTRUCTIONS METALLIQUES - ENTREPRENEUR DE -	2100	10
CONTREPLAQUES PAR PROCEDES MECANIQUES - FABRICANT DE -	1620	12
CORDIER - FABRICANT DE CABLES ET CORDAGES POUR LA MARINE	1361	15
CORDIER - MARCHAND EN GROS -	3020	15
CORDONNIER TRAVAILLANT SUR COMMANDE	3321	20
CORNES - MARCHAND DE - EN GROS	3013	8
CORROYEUR - MARCHAND -	3152	10
COULEURS ET VERNIS-MARCHAND DE - EN DETAIL	3161	15
COURONNES OU D'ORNEMENTS FUNERAIRES -FABRICANT DE -	4333	20
COURONNES OU D'ORNEMENTS FUNERAIRES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	4333	10
COURTIER DE BESTIAUX	3081	60
COURTIER DE MARCHANDISES - OPERATIONS EN GROS -	3081	60
COURTIER EN TOUTES OPERATIONS	3081	60
COURTIER EN TRANSPORT DE VOYAGEURS	3081	45
COURTIER MARITIME, DE CHANGE, DE FRET OU DE NAVIRE	3543	50
COUTELIER- MARCHAND - EN GROS	3025	12

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
COUTELIER - MARCHAND EN DETAIL -	3182	15
COUTURE - TENANT UNE MAISON DE HAUTE -	1431	40
COUTURIER SUR MESURES EN BOUTIQUE	1430	40
COUVERTURES DE LAINE - MARCHAND EN DETAIL DE	3144	12
CRAYONS - FABRICANT DE -	2741	10
CRIN - MARCHAND DE - EN GROS	3013	10
CRIN - MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	15
CRIN VEGETAL - FABRICANT DE - PAR PROCEDES MECANIQUES	1342	10
CUIRS - MARCHAND DE - EN GROS	3033	8
CUIRS - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3033	10
CUIRS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3152	12
CUIRS VIEUX - MARCHAND DE - EN GROS	3069	8
CUIRS VIEUX - MARCHAND DE - EN DEMI GROS	3069	10
CUIRS VIEUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3239	12
CULTURE PHYSIQUE OU D'ARTS D' AGREMENT - TENANT UN COURS DE	4452	20
CYCLES - MARCHAND D'ACCESSOIRES DE - EN DETAIL	3186	15
CYCLES ET MOTOCYCLES - CONSTRUCTEUR OU MONTEUR DE -	2231	12
CYCLES ET MOTOCYCLES, PIECES DETACHEES OU ACCESSOIRES DE CYCLES OU DE MOTOCYCLES - MARCHAND DE - EN GROS	3026	10
CYCLES, PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES DE CYCLES - MARCHAND DE - EN DEMI – GROS	3026	12
CYCLES, PIECES DETACHEES DE CYCLES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3189	15
DALLAGE EN CIMENT OU MOSAIQUE - ENTREPRENEUR DE -	2911	12
DAMASQUINEUR	2711	15
DECORATION OU DE L'ORNEMENTATION DES APPARTEMENTS, ENTREPRENEUR DE LA-	2914	12
DECORS OU ORNEMENTS POUR APPARTEMENTS, MAGASIN, ETC.... MARCHAND D'ARTICLE DE - EN DETAIL	1652	15
DELAINEUR DE PEAUX	1311	12
DEMENAGEMENT - ENTREPRENEUR DE -	3412	30
DESINFECTION PAR PROCEDES MECANIQUES OU CHIMIQUES- EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT DE -	4612	20
DIAMANTS OU DE PIERRES FINES - TAILLEUR DE - A FACON	2711	40

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
DISQUES, METHODES ET ACCESSOIRES - MARCHAND EN DETAIL DE POUR L' ETUDE DES LANGUES	3249	20
DISTILLATEUR D'ESSENCE OU D'EAUX PARFUMEES OU MEDICINALES	2562	15
DISTILLATEUR -PARFUMEUR	2562	10
DOCK, CAIE OU FORME POUR LA REPARATION DES NAVIRES- EXPLOITANT OU CONCESSIONNAIRE DE -	3551	30
DOREUR, ARGENTEUR OU APPLICATEUR DE METAUX	3351	15
DRAGUEUR DE SABLE DANS LES COURS D'EAU	2924	12
DROGUISTE - MARCHAND - EN GROS	3052	10
DROGUISTE - MARCHAND - EN DEMI - GROS	3052	12
DROGUISTE - MARCHAND EN DETAIL	3161	15
DROITS D'AUTEUR - AGENT DE PERCEPTION DES -	4433	60
EAUX MINERALES, EAUX GAZEUSES ET LIMONADE - FABRICANT D' -	1240	20
EAUX MINERALES, EAUX GAZEUSES ET LIMONADE -MARCHAND EN GROS D' -	3051	8
EBENISTE - FABRICANT - POUR SON COMPTE	1650	20
EBENISTE - FABRICANT A FACON -	1650	20
ECRIVAIN PUBLIC	4334	20
ECURIE DE COURSES - EXPLOITANT UNE -	O215	25
EDITEUR LIBRAIRE	1733	10
EDITEUR - PERIODIQUES -	1733	10
EDITEUR - CARTES POSTALES-	1733	10
ELECTRICIEN	3351	20
ELECTRICIEN EN AUTOMOBILES	3312	23
ELECTRICIEN REPARATEUR EN BATIMENT	3330	30
ELECTRICITE, MARCHAND DE MENUES FOURNITURES POUR L'EMPLOI DE L' (EN GROS)	3053	15
PETIT APPAREILLAGE ELECTRIQUE - FABRICANT DE –	2321	15
ELECTRICITE OU DU GAZ - MARCHAND EN GROS D'APPAREILS USTENSILES OU FOURNITURES POUR L'EMPLOI DE L' -	3053	15
ELECTRICITE OU AU GAZ - MARCHAND EN DETAIL D'APPAREILS A L' -	3172	15
EMBOUTISSEUR	2000	15
EMPLACEMENT POUR DEPOTS DE MARCHANDISES - EXPLOITANT UN -	3551	30

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
EMULSION DE BITUME - FABRICANT D' - A FACON	O444	35
EMULSION DE BITUME, ASPHALTE, GOUDRON OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - FABRICANT DE -	2512	10
ENCADREUR	1600	15
ENCRES A IMPRIMER OU A ECRIRE - FABRICANT-	1733	15
ENGRAIS OU AMENDEMENTS - MARCHAND EN GROS-	3043	9
ENGRAIS - MARCHAND EN DETAIL -	3161	10
ENTREPOT FRIGORIFIQUES - EXPLOITANT D'	3551	15
ENTRETIEN DES TOMBES DANS LES CIMETIERES- ENTREPRENEUR DE L'	3351	20
EPAVES - REPECHEUR D' -	3060	10
EPICES - MARCHAND D' - EN - GROS	3051	6
EPICES - MARCHAND D' - EN DEMI-GROS	3051	8
EPICERIE - MARCHAND D' - EN DETAIL	3122	10
EPICES - MARCHAND D' - EN DETAIL	3119	15
ESCARGOTS - MARCHAND D' - EN GROS	3013	10
ESPADRILLES, CHAUSSURES DE SPORT, PANTOUFLES - FABRICANT D' -	2621	10
ESPADRILLES, CHAUSSURES DE SPORT, PANTOUFLES- MARCHAND EN GROS D' -	3079	10
ESPADRILLES, CHAUSSURES DE SPORT, PANTOUFLES - MARCHAND EN DETAIL D' -	3151	15
ETANCHEITE - ENTREPRENEUR DE TRAVAUX D' -	2911	12
EXPEDITION DE COLIS - ENTREPRENEUR D' -	3081	20
EXPERT POUR LE PARTAGE ET L'ESTIMATION DES PROPRIETES	3910	60
EXPERT POUR LE REGLEMENT DES SINISTRES EN MATIERE D'ASSURANCE	3830	60
EXPERT PRES DES TRIBUNAUX	3910	60
EXPLOSIFS, CAPSULES OU CARTOUCHES, ETC.... FABRICANT D' -	2571	12
EXPORTATEUR - MARCHAND - DE PLUSIEURS ESPECES DE MARCHANDISES	3079	10
EXTINCTEURS D'INCENDIE - FABRICANT D' -	2571	15
EXTINCTEURS D'INCENDIE - MARCHAND D' - EN GROS	3046	15
EXTINCTEURS D'INCENDIE - MARCHAND D' - VENDANT EN DETAIL	3161	20

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
FAIENCE - FABRICANT DE -	1812	10
FAIENCE - MARCHAND EN GROS -	3079	10
FAIENCE - MARCHAND EN DEMI-GROS	3079	12
FAIENCE - MARCHAND EN DETAIL -	3249	15
FARINE DE POISSON - FABRICANT DE -	1152	20
FARINE, FECULES, SEMOULES OU SON - MARCHAND EN GROS -	3051	1,5
FARINES, FECULES, SEMOULES OU SON - MARCHAND EN DEMI-GROS	3051	2,5
FARINES, FECULES, SEMOULES OU SON - MARCHAND EN DETAIL	3123	5
FERS VIEUX OU AUTRES VIEUX METAUX COMMUNS - MARCHAND DE - EN GROS	3062	10
FERS-VIEUX OU AUTRES VIEUX METAUX COMMUNS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3062	12
FEUILLES D'OR POUR LA MAROQUINERIE - FABRICANT DE -	1520	12
FEUILLES D'OR POUR LA MAROQUINERIE - MARCHAND EN DETAIL DE -	3152	15
FEUTRE OU CARTON ASPHALTE OU BITUME - FABRICANT DE -	1722	12
FEUTRE GROSSIER - FABRICANT DE -	1720	12
FIACRES -	3479	20
FILS - RETORDEUR, DEVIDEUR, BOBINEUR OU PELOTONNEUR DE	1312	12
FILATURE DE LAINE, DE LIN OU DE COTON - EXPLOITANT DE -	1312	15
FILETS POUR LA PECHE, LA CHASSE - FABRICANT DE -	1361	12
FILETS POUR LA PECHE, LA CHASSE - MARCHAND EN DETAIL	3249	15
FLEURS ARTIFICIELLES OU NATURELLES OU DE PLANTES D'ORNEMENT - MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	15
FLEURS ARTIFICIELLES OU NATURELLES OU DE PLANTES D'ORNEMENT - MARCHAND DE - EN GROS	3016	10
FLEURISTE	3119	25
FONDERIE D'ANTIMOINE, D' ETAIN, DE PLOMB, DE COBALT, DE MANGANESE, DE ZINC, DE CUIVRE, DE BRONZE OU D' ALUMINIUM ETC,... - EXPLOITANT DE-	1921	10
FONDERIE DE DEUXIEME FUSION - EXPLOITANT DE -	1921	10
FONTE OUVRAGEE - MARCHAND EN DETAIL -	3249	12
FORGERON	2051	12
FOSSOYEUR - ENTREPRENEUR -	4333	10

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
FOURNITURES POUR TAILLEURS - FABRICANT DE -	1364	12
FOURNITURES POUR TAILLEURS - MARCHAND EN GROS DE -	3079	12
FOURNITURES SCOLAIRES - MARCHAND EN DETAIL DE -	3212	15
FOURRAGE ET PAILLE - MARCHAND DE - EN GROS	3011	8
FOURRAGE ET PAILLE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3011	9
FOURRAGE ET PAILLE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	10
FOURREUR EN GROS	3033	15
FOURRURES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3152	40
FRIPIER EN GROS	3063	25
FRIPIER EN DETAIL	3233	25
FRUITS OU LEGUMES FRAIS - MARCHAND DE - EN GROS	3012	10
FRUITS OU LEGUMES FRAIS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3112	15
FRUITS SECS OU LEGUMES SECS - MARCHAND EN - EN GROS	3012	10
FRUITS SECS OU LEGUMES SECS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3012	11
FRUITS SECS OU LEGUMES SECS - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	12
GANTS - FABRICANT DE -	1520	15
GANTS - MARCHAND EN GROS DE -	3033	15
GANTS - MARCHAND EN DETAIL DE -	3152	20
GARAGE POUR AUTOMOBILES - EXPLOITANT DE -	3511	15
GARDE-MEUBLES - EXPLOITANT DE -	3551	20
GAUFRES OU GAUFRETTES - FABRICANT DE -	1022	10
GAUFRES OU GAUFRETTES - MARCHAND EN GROS DE -	3051	10
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT D'EMPLISSAGE DE-	2511	10
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS - MARCHAND DE - EN GROS	2511	3,5
GAZ COMPRIMES, LIQUEFIES OU DISSOUS - MARCHAND DE - EN DETAIL	2511	4,5
GERANT D'IMMEUBLES	4022	70
GESTION D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES OU AGRICOLES	4022	50
GHASSOUL - MARCHAND DE - EN GROS	3079	10
GHASSOUL - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3079	15
GLACE - EXPLOITANT UNE USINE POUR LA FABRICATION ARTIFICIELLE DE LA	1174	15
GLACES OU DE SORBETS - FABRICANT DE -	1149	20

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
GLACES OU DE SORBETS - MARCHAND DE - EN GROS -	3051	10
GLACES OU DE SORBETS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3051	12
GLACES OU MIROIRS - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	3053	10
GLACES OU MIROIRS - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI-GROS	3053	12
GLACES OU MIROIRS - ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE, DE LA POSE DE -	1821	15
GLACES OU MIROIRS - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3172	15
GLACES OU MIROIRS - TAILLEUR DE -	3172	15
GOMME OU AUTRES PRODUITS ANALOGES - FABRICANT DE –	1733	15
GRAINES FOURRAGERES, OLEAGINEUSES OU AUTRES- MARCHAND DE – EN GROS	3011	8
GRAINES FOURRAGERES, OLEAGINEUSES OU AUTRES - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS -	3011	10
GRAINS - MARCHAND DE - EN GROS	3011	5
GRAINS - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3011	7,5
GRAINS ET GRAINES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3111	10
GRAVEUR	2000	15
GUERISSEUR OU MAGNETISSEUR OU RADIESTHESISTE	4334	70
HARNACHEMENT, L' EQUIPEMENT OU LE CAMPEMENT - FABRICANT OU MARCHAND D'OBJETS CONCERNANT LE - VENDANT EN GROS	1521	20
HELIOGRAPHE	4433	10
HENNE - MARCHAND DE - EN GROS	3016	12
HENNE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3016	15
HORLOGER REPARATEUR	3341	30
HORLOGERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3188	20
HOTEL - MAITRE D' -	4111	30
HOTEL GARNI - MAITRE D' - LOUANT A LA SEMAINE, A LA QUINZAINE OU AU MOIS.	4111	30
HUILE ALIMENTAIRE - MARCHAND D' - EN GROS	3051	1,5
HUILE ALIMENTAIRE - MARCHAND D' - EN DEMI-GROS	3051	6
HUILE ALIMENTAIRE - MARCHAND D' - EN DETAIL	3123	10
HUILES - EXPLOITANT UNE USINE POUR LE RAFFINAGE DES -	1152	10
HUILES PAR PROCEDES CHIMIQUES - FABRICANT D'-	1154	20
HUILES PAR PROCEDE DE PRESSE CONTINUE - FABRICANT D' -	1152	10
IMMEUBLES - PROMOTEUR D' -	4021	25

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
IMMEUBLES - LOTISSEUR - D'	2911	25
IMMEUBLES OU AUTRES SPECULATIONS IMMOBILIERES- ACHAT ET VENTE D'	4021	25
IMPORTATEUR - MARCHAND - VENDANT EN GROS	5249	10
IMPORTATEUR - MARCHAND - VENDANT EN DEMI - GROS	5249	15
IMPORTATION - MARCHAND - EN DETAIL	5249	15
IMPRIMEUR TYPOGRAPHE, LITHOGRAPHE, LITHOCHROME, EN TAILLE DOUCE OU PAR PROCEDES PHOTOTYPIQUES	1731	20
IMPRIMEUR D' ETOFFES	1352	12
IMPRIMEUR SUR METAUX	2000	10
INFIRMIER	4524	60
KINESITHERAPEUTE	4524	60
INHUMATIONS ET DE POMPES FUNEBRES - ENTREPRENEUR D' -	4333	20
INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ENTREPRENEUR D' -	2913	20
INSTALLATIONS SANITAIRES, POUR LE CHAUFFAGE, ISOTHERMIQUES DE CALORIFUGEAGE OU DE FUMISTERIE INDUSTRIELLE- ENTREPRENEUR D' -	2913	15
INSTRUMENTS DE MEDECINE, DE CHIRURGIE - FABRICANT D' -	2421	10
INSTRUMENTS DE MEDECINE, DE CHIRURGIE - MARCHAND D' - EN GROS	3072	10
INSTRUMENTS DE MEDECINE, DE CHIRURGIE - MARCHAND D' - EN DETAIL	3181	20
INSTRUMENTS DE MUSIQUE - FABRICANT	2721	20
INSTRUMENTS DE MUSIQUE - MARCHAND EN DETAIL-	3249	20
INSTRUMENTS DE MUSIQUE - LOUEUR D' -	4454	20
INSTRUMENTS POUR LES SCIENCES, INSTRUMENTS DE PRECISION DE TOPOGRAPHIE, D'OPTIQUE - MARCHAND D' - EN GROS	3072	20
JEUX DE TABLES OU AUTRES JEUX ANALOGUES - EXPLOITANT DE	4462	30
JEUX ET AMUSEMENTS PUBLICS - MAITRE DE -	4460	12
JOAILLIER - MARCHAND EN DETAIL-	3222	25
JOUETS D'ENFANTS - FABRICANT DE -	2631	10
LAINE - MARCHAND DE - EN GROS	3031	8
LAINE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3031	10
LAINE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3140	15

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
LAINES A TRICOTER - MARCHAND DE - EN DETAIL	3140	12
LAIT - MARCHAND DE - EN GROS	3013	8
LAIT - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3013	10
LAIT RECONSTITUE - FABRICANT DE -	1141	10
LAMINERIE OU TREFILERIE DE FER OU DE LAITON- EXPLOITANT DE -	1912	12
LAMPISTE - MARCHAND EN GROS -	3079	10
LAMPISTE - MARCHAND EN DETAIL	3249	15
LAYETIER - EMBALLEUR	1641	15
LAYETIER - EMBALLEUR EXPEDITEUR	1641	15
LEGUMES FRAIS - MARCHAND DE - EN DETAIL -	3112	15
LEVURES - FABRICANT DE -	1171	10
LEVURES - MARCHAND EN GROS	3016	10
LEVURES - MARCHAND EN DETAIL -	3119	15
LIBRAIRE NON EDITEUR	3211	12
LIEGE AGGLOMERE OU GRANULE - FABRICANT DE -	1662	10
LIEGE - MARCHAND DE - EN GROS	3014	10
LIEGE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3014	11
LIEGE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3115	12
LIN OU CHANVRE - MARCHAND DE - EN GROS	3016	10
LIN OU CHANVRE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3016	12
LIN OU CHANVRE- MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	15
LINGER - FABRICANT -	1360	10
LINGER - MARCHAND DE - EN GROS	3031	10
LINGER - MARCHAND - VENDANT EN DEMI-GROS	3031	15
LINGER - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3142	18
LITERIE, OBJETS OU FOURNITURES POUR LITERIE ETC... - FABRICANT-	1653	12
LITERIE, OBJETS OU FOURNITURES POUR LITERIE ETC... - MARCHAND DE - EN GROS	3053	8
LITERIE, OBJETS OU FOURNITURES POUR LITERIE ETC... - MARCHAND EN DETAIL	3171	12
LIVRES DE LECTURE - LOUEUR DE -	3969	30
LOUEUR DE BREVETS D'INVENTION	3959	40
LOUEUR DE MARQUES DE FABRIQUES ET DE CLIENTELE	3959	40
LOUEUR DE MEUBLES, OBJETS OU USTENSILES	3969	20
LOUEUR DE WAGONS OU DE CONTAINERS POUR LE	3513	40

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
TRANSPORT DES MARCHANDISES		
LOUEUR D'UN ETABLISSEMENT COMMERCIAL OU INDUSTRIEL	4012	40
LUNETIER	2431	20
LUNETIER - OPTICIEN - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3249	20
MUSIQUE - INSTRUMENTS DE - MARCHAND EN DETAIL	3241	20
MACHINE POUR LE TIRAGE ET LA REPRODUCTION DES PLANS, DESSINS, ETC.. EXPLOITANT DE -	3954	20
MACHINES A COUDRE, A PIQUER, A BRODER, A PLISSER OU AUTRES MACHINES ANALOGES - MARCHAND DE - EN GROS	3084	15
MACHINES A COUDRE, A PIQUER, A BRODER, A PLISSER OU AUTRES MACHINES ANALOGES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	15
MACHINES AGRICOLES - EXPLOITANT DE -	3962	25
MACHINES AGRICOLES - MARCHAND DE GRANDES	3024	15
MACHINES DE BUREAU, MACHINES COMPTABLES, CAISSES ENREGISTREUSES ET AUTRES MACHINES ANALOGUES - MARCHAND DE - EN GROS-	3024	15
MACHINES DE BUREAU, MACHINES COMPTABLES, CAISSES ENREGISTREUSES ET AUTRES MACHINES ANALOGUES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	20
MACHINES DE BUREAU - ORDINATEURS ET GROSSES UNITES INFORMATIQUES ET MICRO - ORDINATEURS - LOUEUR DE	3963	40
MACHINES DE BUREAU ET ORDINATEURS MATERIEL INFORMATIQUE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	15
MACHINES - OUTILS, GRANDES MACHINES, MATERIEL INDUSTRIEL - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	12
MACONNERIE - ENTREPRENEUR DE -	2911	12
MAGASIN GENERAL - EXPLOITANT DE -	3100	40
MAIN D' OEUVRE - ENTREPRENEUR DE LA FOURNITURE DE	3959	60
MANUCURE OU PEDICURE	4322	60
MANUTENTION MARITIME - ENTREPRENEUR DE -	3522	15
MARAIS SALANTS - EXPLOITANT DE -	O423	20
MARBRIER	1861	12
MARCHAND FORAIN	3249	15
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - FABRICANT DE -	1151	5
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - MARCHAND DE- EN GROS	3051	5
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - MARCHAND	3051	8

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
DE- EN DEMI GROS		
MARGARINE OU AUTRES PRODUITS ANALOGUES - MARCHAND DE EN DETAIL	3123	12
MAROQUINERIE - FABRICANT -	1520	12
MAROQUINERIE - MARCHAND EN DETAIL -	3152	12
MAROQUINERIE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, - FABRICANT -	1520	15
MAROQUINERIE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE,- MARCHAND EN GROS	3033	12
MAROQUINERIE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, - MARCHAND VENDANT EN DEMI-GROS	3033	15
MAROQUINERIE FINE OU DE LUXE, GAINERIE ET ARTICLES DE VOYAGE, ... - MARCHAND VENDANT EN DETAIL -	3152	20
MASSAGES MEDICAUX, SOINS DE BEAUTE, ETC... - TENANT UN ETABLISSEMENT POUR LES -	4322	25
MATELASSIER	1653	12
MATERIAUX DE CONSTRUCTION - MARCHAND EN GROS -	3022	5
MATERIAUX DE CONSTRUCTION - MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	8
MECANICIEN - CONSTRUCTEUR	2100	20
MECANICIEN REPARATEUR	3313	30
MENUISIER - ENTREPRENEUR	2912	12
MERCERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3035	10
MERCERIE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3035	12
MERCERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3146	15
METAUX - MARCHAND DE - EN GROS	3021	8
METAUX - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3021	10
METAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3180	15
METIERS - EXPLOITANT UNE FABRIQUE A -	1300	15
MEUBLES - FABRICANT DE -	1651	12
MEUBLES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3171	15
MEUBLES METALLIQUES - FABRICANT DE -	2021	12
MEUBLES - FABRICANT -	1800	12
MEULES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3243	12
MIEL OU CIRE - MARCHAND DE - EN GROS	3013	10
MIEL OU CIRE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3013	12
MIEL OU CIRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3113	15
MILK - BAR - EXPLOITANT UN -	4121	25

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
MINERAI - ENTREPRENEUR DE TRANSPORT DE -	3411	15
MINERAI - EXPLOITANT UNE USINE POUR LE BROYAGE ET LE LAVAGE DU - PAR PROCEDES MECANIQUE OU PHYSICO-CHIMIQUE	1900	20
MINERAIS ET DE METAUX BRUTS - MARCHAND EN GROS DE -	3079	2
MINES OU MINIERES - EXPLOITANT DE -	O400	15
MODELES EN PAPIER POUR PRODERIES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3146	15
MODISTE	1400	40
MONUMENTS FUNEBRES - ENTREPRENEUR DE -	4333	15
MOULIN - EXPLOITANT A FACON	4331	40
MUSICIEN	4433	50
NATTIER	1373	8
NAVIRES ETRANGERS - CONSIGNATAIRE OU TENANT UNE AGENCE	3543	40
NETTOYAGE DES MAGASINS, APPARTEMENTS, ETC... - ENTREPRENEUR DU -	4612	20
OBJETS EN CUIVRE OU EN METAL- MARCHAND D' - DE DETAIL	3249	20
OBJETS D'ART OU DE CURIOSITE - MARCHAND D' - EN GROS	3079	12
OBJETS EN CUIVRE OU EN METAL- FABRICANT -	2000	12
OBJETS ET FOURNITURES EN METAL, AUTRE QUE LES PRODUITS DE QUINCAILLERIE - FABRICANT D' -	3249	12
OEUFS - MARCHAND D' - EN GROS	3013	4
OEUFS - MARCHAND D' - EN DEMI-GROS	3013	6
OEUFS - MARCHAND D' - EN DETAIL	3113	12
OEUFS, VOLAILLES OU LAPINS - MARCHAND EXPORTATEUR D' -	3081	8
OEUFS, VOLAILLES OU LAPINS - MARCHAND D' - AU PETIT DETAIL	3113	15
OISEAUX, PETITS ANIMAUX, POISSONS-, MARCHAND D' - EN DETAIL	3114	15
OPTICIEN - MARCHAND - VENDANT EN DETAIL	3249	20
ORFEVRE - FABRICANT - AVEC ATELIER ET MAGASIN	2711	10
ORFEVRE - MARCHAND	3071	25
ORTHOPEDIE, BANDAGES, CEINTURES - FABRICANT DE -	2535	20
ORTHOPEDIE, BANDAGES, CEINTURES - MARCHAND EN DETAIL	3249	20
OS, MARCHAND D' - EN GROS	3079	25

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
OSTREICULTEUR - ELEVEUR D' HUITRES -	O322	20
OUVRAGES EN CHEVEUX, NYLON, SOIE, ETC... POUR LA COIFFURE – MARCHAND EN DETAIL –	3162	25
PANNEAUX METALLIQUES ROUTIERS PUBLICITAIRES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DE -	2031	12
PAPETERIE A LA MECANIQUE - EXPLOITANT DE –	1712	15
PAPETIER - MARCHAND - EN GROS	3054	10
PAPETIER - MARCHAND - EN DEMI-GROS	3054	12
PAPETIER - MARCHAND - EN DETAIL	3212	15
PAPIERS APPRETES OU FACONNES - FABRICANT DE -	1712	15
PAPIERS APPRETES OU FACONNES - MARCHAND EN GROS -	3054	12
PAPIERS APPRETES OU FACONNES - MARCHAND EN DETAIL -	3212	15
PAPIERS PEINTS POUR TEINTURES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3249	15
PARACHUTES - FABRICANT DE -	2922	10
PARAPLUIES - FABRICANT DE -	3152	40
PARC POUR LE GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DES AUTOMOBILES CYCLES ET MOTOCYCLES - TENANT UN -	4334	40
PARCS, JARDINS, AVENUES ETC... ENTREPRENEUR DE LA PLANTATION OU DE L'ENTRETIEN DES -	4443	25
PARC ZOOLOGIQUE OU JARDIN PAYANT - TENANT UN-	4443	10
PARFUMEUR - MARCHAND - EN GROS	3046	10
PARFUMEUR - MARCHAND - EN DEMI-GROS	3046	15
PARFUMEUR - MARCHAND - EN DETAIL	3162	25
JEUX ET COURSES DE CHEVAUX - CONCESSIONNAIRE POUR LES OPERATIONS DE -	4461	60
ACTIVITES SPORTIVES ET ARTISTIQUES - CONCESSIONNAIRE POUR LES OPERATIONS	4461	60
PASSEMENTIER EN GROS	3022	12
PASSEMENTIER EN DEMI- GROS	3022	20
PASSEMENTIER EN DETAIL	3145	25
PASTEURISATION DU LAIT - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA -	1141	12
PATE DE CELLULOSE - FABRICANT DE -	1711	12
PATES ALIMENTAIRES - FABRICANT DE -	1015	12
PATES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
PATES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3051	12

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
PATES ALIMENTAIRES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3122	15
PATISSIER VENDANT EN GROS	3051	12
PATISSIER VENDANT EN DETAIL	3123	25
PATISSIER-GLACIER	1021	20
PAVEUR	2911	8
PEAUX - MARCHAND DE - EN GROS	3033	10
PEAUX - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3033	15
PEAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3152	15
PECHE - ADJUDICATAIRE OU FERMIER DE -	O311	7
PEIGNERIE OU CARDERIE DE LAINE, DE COTON OU DE BOURRE DE SOIE PAR PROCEDES MECANIQUES - EXPLOITANT DE	1311	15
PEINTRE OU ARMOIRIES, ATTRIBUTS, DECORS OU ENSEIGNES	3311	15
PEINTRE EN BATIMENTS	2914	15
PENSION DE FAMILLE - TENANT -	4334	10
PHARMACIE - MARCHAND D'ACCESSOIRES OU FOURNITURES POUR LA -		
VENDANT EN DETAIL	3184	15
PHOTOGRAPHIE	4332	25
PHOTOGRAPHE AYANT ATELIER ET TRAVAILLANT SEUL	4332	25
PHOTOGRAPHE - EXPLOITANT UN STUDIO DE -	4332	15
PIANOS- LOUEUR OU ACCORDEUR DE -	4454	20
PIANOS - MARCHAND DE -	3184	20
PIECES SPECIALES POUR METIERS, ACCESSOIRES OU INSTRUMENTS POUR INDUSTRIES TEXTILES - FABRICANT DE -	2152	12
PIERRES FAUSSES - FABRICANT -	2711	10
PIERRES FAUSSES - MARCHAND EN DETAIL -	3222	25
PIERRES OU CARREAUX POUR MOSAIQUES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	10
PIERRES POUR LA CONSTRUCTION OU POUR LES ROUTES- MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	8
PIERRE, SABLE ET GRAVETTE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3181	20
PISCINE - EXPLOITANT DE -	4453	15
PLAFONNEUR OU PLATRIER - ENTREPRENEUR -	2914	12
PLANTS, ARBRES OU ARBUSTES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3119	12
PLATRE - FABRICANT DE -	1842	10
PLOMBIER	2913	15

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
PLUME ET DUVET - MARCHAND DE - EN GROS	3079	10
PLUME ET DUVET - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3079	15
PLUME ET DUVET - MARCHAND DE - EN DETAIL -	3247	15
PNEUMATIQUES - MARCHAND DE - EN GROS	3026	10
PNEUMATIQUES - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3026	12
PNEUMATIQUES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3187	15
PNEUMATIQUES D'OCCASION OU RECHAPES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3187	15
POISSON - MARCHAND DE - EN DETAIL	3114	15
POISSON FRAIS - MARCHAND DE - EN GROS	3015	5
POISSON SALE OU FUME - FABRICANT DE -	O331	20
POISSON SALE, MARINE, SEC OU FUME, ETC... - MARCHAND DE - EN GROS	3015	10
POISSON, SALE, MARINE, SEC OU FUME, ETC... - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3015	12
POMMES DE TERRE - MARCHAND DE - EN GROS	3012	8
POMMES DE TERRE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3012	10
PORCELAINE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3172	15
POTERIE - FABRICANT -	1831	10
POTERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3053	10
PRODUITS CHIMIQUES - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DE -	2510	12
PRODUITS CHIMIQUES - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	3040	5
PRODUITS CHIMIQUES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI - GROS	3040	8
PRODUITS CHIMIQUES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3161	10
PRODUITS DE REGIME - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	15
PROSPECTIONS MINIERES PAR PROCEDES GEOPHYSIQUES- ENTREPRENEUR DE –	3931	12
PROVENDES ALIMENTS COMPOSES OU AUTRES PRODUITS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX - FABRICANT -	1181	20
PROVENDES, ALIMENTS - MARCHAND EN GROS -	3051	20
PROVENDES, ALIMENTS COMPOSES OU AUTRES PRODUITS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	15
PUBLICITE - ENTREPRENEUR OU TENANT UNE AGENCE DE -	3942	60
QUINCAILLERIE OU FERRONERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3025	10

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
QUINCAILLERIE OU FERRONERIE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS - OCCUPANT ENTRE SIX ET DIX PERSONNES	3025	12,5
QUINCAILLERIE OU FERRONERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL - OCCUPANT ENTRE TROIS ET CINQ PERSONNES	3182	15
RADIATEURS POUR MOTEURS - FABRICANT DE -	4334	12
RADIOLOGIE ET ELECTRICITE MEDICALE, RADIOTHERAPIE - MARCHAND D'APPAREILS OU DE PIECES DETACHEES OU ACCESSOIRES POUR APPAREILS DE - VENDANT EN GROS	3072	20
RADIO TELEVISION ET AUTRES APPAREILS ELECTRONIQUES - FABRICANT D'APPAREILS RECEPTEURS, DE PIECES DETACHEES OU DE FOURNITURES -	2352	20
RADIO TELEVISION ET AUTRES APPAREILS ELECTRONIQUES - REPARATEUR -	3331	40
RADOUBEUR DE PETITES EMBARCATIONS	3524	30
RELIURE DE LIVRES ET TRAVAUX ANALOGUES - TENANT UN ATELIER DE -	1732	15
REMORQUAGE PAR BATEAUX A PROPULSION MECANIQUE - ENTREPRENEUR DE -	3524	15
REPARATIONS INDUSTRIELLES - EXPLOITANT UN ATELIER -	3351	12
REPRESENTANT DE COMMERCE AYANT DEPOT OU SOUS-AGENT OU ETANT DUCROIRE OU EFFECTUANT OPERATIONS EN GROS	3081	60
RESINES, BITUME, GOUDRON, ASPHALTE OU AUTRES MATIERES ANALOGUES - MARCHAND DE - EN GROS	3041	5
RESINES, MARCHAND EN GROS DE -	3041	10
RESINES, BITUME, GOUDRON, ASPHALTE OU AUTRES MATIERES - MARCHAND DE - EN DEMI GROS-	3041	15
RESINES, BITUME, GOUDRON, ASPHALTE OU AUTRES MATIERES - MARCHAND DE - EN DETAIL	3161	15
RESSORTS POUR VOITURES AUTOMOBILES, CAMIONS, WAGONS, ETC... - FABRICANT DE -	2050	10
RESTAURANT - EXPLOITANT DE -	4121	20
RESTAURATEUR A LA CARTE OCCUPANT	4121	20
RIZ-MARCHAND EN GROS	3016	1,5
ROTISSEUR - EXPLOITANT UN FOUR POUR ROTISSERIE -	4331	8
SACS - LOUEUR OU MARCHAND DE - EN DETAIL	3152	12
SACS DE TOILE - FABRICANT DE -	1521	12
SACS OU ETUIS EN PAPIER - FABRICANT -	1721	12
SACS OU ETUIS EN PAPIER - MARCHAND EN GROS DE -	3079	12

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
SALLES OU LOCAUX AMENAGES POUR REUNIONS, CEREMONIES FETES OU EXPOSITIONS - LOUEUR DE	4012	15
SAGE - FEMME	4524	60
SALON DE THE - TENANT UN -	4121	40
SANDALES - FABRICANT DE -	1530	10
SANDALES - MARCHAND EN GROS-	3034	10
SANDALES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI-GROS	3034	15
SANDALES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3151	20
SAVON - FABRICANT DE -	2561	12
SAVON - MARCHAND DE - EN GROS	3045	1,5
SAVON - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3045	5
SCIERIE MECANIQUE - EXPLOITANT DE -	1611	40
SCIERIE MECANIQUE POUR LE SCIAGE DU MARBRE OU DE LA PIERRE - EXPLOITANT DE -	1611	12
SEL - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
SEL - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3051	12
SEL - RAFFINERIE DE -	1173	8
SELLIER - CARROSSIER	1521	20
SERRURERIE DE BATIMENT - FABRICANT DE -	2913	12
SERRURIER - ENTREPRENEUR OU SERRURIER - MECANICIEN	2913	12
SERVICES TELEPHONIQUES	2913	12
SOIE NATURELLE OU ARTIFICIELLE - MARCHAND DE - EN GROS	3031	8
SOIE NATURELLE OU ARTIFICIELLE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3031	10
SOIE NATURELLE OU ARTIFICIELLE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3141	15
SOMMIERS - FABRICANT DE -	1653	8
SOMMIERS - MARCHAND EN GROS -	1653	8
SOMMIERS - MARCHAND EN DETAIL -	3249	12
SONDEUR OU FOREUR DE PUITS	2923	12
SOUDURE - EXPLOITANT UN ATELIER DE -	2030	15
SPARTERIE - FABRICANT DE -	1660	8
SPARTERIE - MARCHAND EN GROS DE -	3079	8
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - FABRICANT DE -	2550	20
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU	3044	20

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
VETERINAIRES - MARCHAND EN GROS -		
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - MARCHAND DE - VENDANT EN DEMI- GROS	3044	22
SPECIALITES OU PREPARATIONS PHARMACEUTIQUES OU VETERINAIRES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3160	25
SPECTACLES FESTIVALS ARTISTIQUES - ENTREPRENEUR DE -	4431	10
STATION - SERVICE POUR VOITURES AUTOMOBILES - TENANT UNE	3519	20
PRODUCTEUR DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES	4411	20
SUCRE - MARCHAND DE - EN GROS -	3051	0,8
SUCRE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3051	1
SUCRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	1,5
SURETE - FABRICANT D'APPAREILS ELECTRIQUES DE-	2321	12
SURETE - MARCHAND EN GROS D'APPAREILS ELECTRIQUES DE -	3023	12
SURVEILLANCE ET PROTECTION CONTRE LE VOL - ENTREPRENEUR DE -	3959	40
TABAC - MARCHAND - VENDANT EN GROS -	3056	2
TABAC - DEBITANT DE - VENDANT EN DETAIL	3124	4
TAILLEUR OU COUTURIER SUR MESURES	1430	40
TALONS, CONTREFORTS OU AUTRES PIECES POUR CHAUSSURES - FABRICANT DE -	1531	10
TANNEUR DE CUIRS	1511	10
LITERIE, COUVERTURE EN LAINE, JELLABA ET AUTRES PRODUITS DE LITERIE MARCHAND DE - EN DETAIL	3143	15
ENTREPRENEUR DE TRANSPORT PUBLIC SUR ROUTE	3420	15
TRANSPORTS URBAINS - ENTREPRENEUR DE -	3422	15
TAXIS SUR ROUTE - EXPLOITANT DE -	3433	15
TAXIS URBAINS - EXPLOITANT DE -	3432	15
MARCHAND EN GROS - DIVERSES MARCHANDISES -	3000	10
MARCHAND EN DETAIL - DIVERSES MARCHANDISES-	3100	15
TELEPHERIQUE, TELESIEGES ET REMONTE - PENTE (EXPLOITANT DE)	3479	40
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX - FABRICANT DE -	1369	12
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX ... - MARCHAND VENDANT EN GROS -	3074	12
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX ... - MARCHAND VENDANT EN DETAIL	3241	15

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
TENTES, BACHES, VOILES A BATEAUX ... - LOUEUR DE -	4454	12
IMMEUBLES, LOCAUX, EQUIPEMENTS DE SPORTS OU DE BEAUX ARTS - EXPLOITANT D'	4452	20
TERRAIN OU EMPLACEMENT A USAGE DE CAMPING - EXPLOITANT -	4100	25
TERRASSEMENT - ENTREPRENEUR DE -	4452	12
THE - MARCHAND DE - EN GROS	3051	1,5
THE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3123	5
TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS - MARCHAND EN DETAIL DE - OCCUPANT PLUS DE DEUX PERSONNES	3249	20
TISSUS - MARCHAND DE - EN GROS -	3032	5
TISSUS - MARCHAND DE - EN DEMI -GROS -	3032	8
TISSUS DE QUALITE FINE OU DE LUXE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3032	12
TISSUS, ETOFFES OU FILS - ENTREPRENEUR DE TRAVAUX SE RAPPORTANT A LA FABRICATION OU AU TRAITEMENT DES -	1350	20
TOILES CIREES, VERNIES OU EN MATIERE PLASTIQUE - MARCHAND DE - EN GROS	3071	10
TOILES CIREES, VERNIES OU EN MATIERE PLASTIQUE - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3079	11
TOILES CIREES, VERNIES OU EN MATIERE PLASTIQUE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3142	12
TOILES POUR LINGE DE MAISON - MARCHAND DE - EN GROS	3031	12
TOILES POUR LINGE DE MAISON - MARCHAND DE - EN DEMI - GROS	3031	15
TOILES POUR LINGE DE MAISON - MARCHAND DE - EN DETAIL	3142	18
TOLIER	3311	23
TONNEAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3184	15
TONNELIER - MAITRE -	2032	12
TRANSPORT DE DEPECHES - ENTREPRENEUR DE-	3400	15
TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR AUTOMOBILES - ENTREPRENEUR DE -	3411	15
TRANSPORT DE VOYAGEURS PAR AUTOMOBILES NE PARTANT PAS A JOUR ET HEURES FIXES - ENTREPRENEUR DE -	3423	25
TRANSPORTEUR PAR AUTOMOBILES DE MATERIAUX DE TOUTE NATURE	3479	25
TRANSPORTS MARITIMES - ENTREPRENEUR DE –	3450	15
TRAVAUX AERIENS - ENTREPRENEUR DE - CELUI QUI EFFECTUE DES TRAVAUX DE TOPOGRAPHIE, DE	3935	10

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
PHOTOGRAPHIE, DE PUBLICITE, ETC...		
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS DES IMMEUBLES - ENTREPRENEUR DE -	2916	30
TRAVAUX DIVERS OU CONSTRUCTIONS - ENTREPRENEUR DE -	2916	12
SERVICES D'INFORMATIONS COMMERCIALES - ENTREPRENEUR DE -	3952	30
TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES - EXPLOITANT UN ATELIER DE -	4332	15
TRIEUR OU NETTOYEUR DE DECHETS DE LAINE, DE COTON, ETC...	1311	12
VANNERIE - MARCHAND DE - EN GROS	3053	10
VANNERIE - MARCHAND DE - EN DEMI-GROS	3053	12
VANNERIE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3172	15
VEHICULES AUTOMOBILES - LOUEUR DE -	3969	25
VENTES A L'ENCAN - ENTREPRENEUR DE -	3249	15
VERIFICATEURS OU ENTREPRENEUR DE L'ENTRETIEN DE VEHICULES, APPAREILS, RECIPIENTS, MATERIELS INSTALLATIONS.	3300	30
VERMICULITE OU AUTRES SUBSTANCES MINERALES ANALOGUES	1922	10
VERRE - FABRICANT DE -	1821	10
VERRE - MARCHAND D'ARTICLES EN - EN GROS	3025	8
VERRE - MARCHAND D'ARTICLES EN - EN DEMI-GROS	3025	10
VERRE - MARCHAND D'ARTICLES EN - EN DETAIL	3182	12
VERRERIE FINE OU CRISTAUX - MARCHAND DE - EN DETAIL	3182	15
VERRES DE SECURITE, VERRES SPECIAUX, ETC... - EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT POUR LA FABRICATION OU LA PREPARATION DES	1821	10
VETEMENTS CONFECTIONNES- EXPLOITANT UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL POUR LA FABRICATION DE -	1400	6
VETEMENTS CONFECTIONNES - MARCHAND DE - VENDANT EN GROS	3032	10
VETEMENTS CONFECTIONNES - MARCHAND DE - VENDANT EN DETAIL	3145	15
VIANDES SALEES, FUMEES, DESSECHEES OU FRIGORIFIEES ETC... - FABRICANT -	1130	8
VIANDES SALEES, FUMEES, DESSECHEES OU FRIGORIFIEES MARCHAND DE- EN GROS	3051	8
VIANDES SALEES, FUMEES, DESSECHEES OU FRIGORIFIEES, MARCHAND DE- EN DETAIL	3121	15

PROFESSION	N.M.A.E°	Taux %
VINAIGRE - FABRICANT DE -	1173	10
VINAIGRE - MARCHAND DE - EN GROS	3051	10
VINAIGRE - MARCHAND DE - EN DEMI -GROS	3051	12
VINAIGRE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3122	15
VOIES DE COMMUNICATION, CANALISATION D'EAU, EGOUTS, - ENTREPRENEUR DE LA CONSTRUCTION OU DE L'ENTRETIEN DE -	2924	12
VOILIER	2250	12
VOITURES A TRACTION ANIMALE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3185	12
VOITURES D'ENFANTS - FABRICANT DE -	2732	12
VOITURES D'ENFANTS - MARCHAND EN GROS -	3074	12
VOLAILLES, LAPINS OU VOLATILE - MARCHAND DE - EN GROS	3013	8
VOLAILLES, LAPINS OU VOLATILE - MARCHAND DE - EN DETAIL	3113	15
VULCANISATION - EXPLOITANT UN ATELIER DE -	3314	15
WAGONS, MACHINES ET MATERIELS FERROVIAIRES - ENTREPRENEUR DE LA CONSTRUCTION ET DE LA REPARATION DE -	2242	12
MARCHAND EN GROS (EN GENERAL)	*	10
MARCHAND EN DEMI GROS (EN GENERAL)	*	12
MARCHAND EN DETAIL (EN GENERAL)	*	15
ENTREPRISES DE SERVICES	*	40

ANNEXE II

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DIFFERENTS CAS DE LIQUIDATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX

Nature de revenu	Lieu du domicile du bénéficiaire	Siège ou principal établissement de l'employeur ou du débirentier	Lieu où est exercée l'activité (salaires) ou a été exercée l'activité (retraite)	Incidence des conventions fiscales		Mode de perception
Traitements et salaires	***Au Maroc***	***Au Maroc***	***Indifférent***			• ***Retenue à la source*** • ***Rôle pour le personnel local des missions diplomatiques***
	Au Maroc	***Hors du Maroc***	***Au Maroc***	***Etablissement au Maroc***	***Avec ou sans convention***	***Retenue à la source***
	Au Maroc	***Hors du Maroc***	***Au Maroc***	***Pas d'établissement au Maroc***	***Avec ou sans convention***	***Rôle (dépôt de la déclaration du revenu global)***
	Au Maroc	***Hors du Maroc***	***Hors du Maroc***			***Rôle***

Nature de revenu	Lieu du domicile du bénéficiaire	Siège ou principal établissement de l'employeur ou du débirentier	Lieu où est exercée l'activité (salaires) ou a été exercée l'activité (retraite)	Incidence des conventions fiscales		Mode de perception
	Hors du Maroc	***Au Maroc***	***Au Maroc***	***Convention fiscale***		***Retenue à la source si durée de séjour est > à 183 jours***
	Hors du Maroc	***Au Maroc***	***Au Maroc***	***Absence de convention fiscale***		***Retenue à la source si durée de séjour est > à 183 jours***
	Au Maroc	***Hors du Maroc***	***Hors du Maroc***	***Convention fiscale***		***Application des dispositions de la convention***
	Au Maroc	***Hors du Maroc***	***Hors du Maroc***	***Absence de convention fiscale***		***Retenue à la source***
	Hors du Maroc	***Hors du Maroc***	***Au Maroc***	***Etablissement au Maroc***	***Convention fiscale***	***Retenue à la source si durée de séjour est > à 183 jours***
	Hors du Maroc	***Hors du Maroc***	***Au Maroc***	***Etablissement au Maroc***	***Absence de convention fiscale***	***Retenue à la source si durée de séjour est > à 183 jours***
	Hors du Maroc	***Hors du Maroc***	***Au Maroc***	***Pas d'établissement au Maroc***	***Convention fiscale***	***Rôle si durée de séjour est > à 183 jours***

Nature de revenu	Lieu du domicile du bénéficiaire	Siège ou principal établissement de l'employeur ou du débirentier	Lieu où est exercée l'activité (salaires) ou a été exercée l'activité (retraite)	Incidence des conventions fiscales		Mode de perception
	Hors du Maroc	***Hors du Maroc***	***Au Maroc***	***Pas d'établissement au Maroc***	***Absence de convention fiscale***	***Rôle si durée de séjour est > à 183 jours***
Pensions de retraite	***Au Maroc***	***Hors du Maroc***	***Indifférent***			***Rôle***
	Hors du Maroc	***Au Maroc***	***Indifférent***	***Convention fiscale***		***Application des dispositions de la convention***
	Hors du Maroc	***Au Maroc***	***Indifférent***	***Absence de convention fiscale***		***Retenue à la source***
	Hors du Maroc	***Hors du Maroc***	***Indifférent***			***Pas d'imposition***
Rentes viagères	***Au Maroc***	***Au Maroc***	***Indifférent***			***Retenue à la source***
	Au Maroc	***Hors du Maroc***	***Indifférent***			***Rôle***
	Hors du Maroc	***Au Maroc***	***Indifférent***	***Convention fiscale***		***Application des dispositions de la convention***
	Hors du Maroc	***Au Maroc***	***Indifférent***	***Absence de convention fiscale***		***Retenue à la source***

ANNEXE III

Évaluation des avantages en nature et des pourboires du personnel des hôtels, restaurants et cafés

I- Nourriture

La valeur de la nourriture est calculée à partir du salaire minimum légal assorti d'un coefficient variant de 1 à 2,5 suivant le niveau du salaire réel en argent.

Le barème applicable est prévu par le décret n°2-97-58 du 18 Ramadan 1419 (6 janvier 1999) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949). (**Projet d'arrêté n°2.10.38**)

Salaire servant de base au calcul de la nourriture	Salaires mensuels en argent versés aux employés à l'exclusion de toutes primes ou indemnités	
S.M.L. (1) x 1	jusqu'à	2 032,24 DH
S.M.L. (1) x 1,5	de 2 033 à	3 627,8 DH
S.M.L. (1) x 2	de 3 628 à	5 222,23 DH
S.M.L. (1) x 2,5	à partir de	5 223 DH
(1) salaire horaire minimum légal		

Il résulte des dispositions du décret susvisé que la valeur d'un repas est égale au S.M.L d'une heure de travail multiplié par le coefficient correspondant.

Pour les salariés payés à la journée, à la semaine ou au mois, la valeur d'un repas est représentée forfaitairement par :

- 1/8 du salaire journalier (8 heures ouvrables) ;
- 1/48 du salaire hebdomadaire (6 jours ouvrables) ;
- 1/208 du salaire mensuel (26 jours ouvrables).

Exemple :

Un employé d'hôtel perçoit un salaire mensuel de : 2 900 DH (primes et avantages non compris)

- coefficient applicable = 1,5
- valeur du SMIG mensuel de. = 2 200 DH
- valeur du repas 2 200 x 1,5 x 1/208 = 15,86 DH

La valeur d'un petit déjeuner est fixée à ¼ de la valeur d'un repas.

La valeur de la nourriture est calculée sur le salaire de base à l'exclusion de toute prime ou indemnité que peut percevoir le travailleur.

II- Logement

A- Personne de Direction (Directeurs et Sous-Directeurs)

La valeur du logement est égale à la valeur locative réelle du logement augmentée de l'estimation des autres avantages : éclairage, chauffage et domesticité.

B- Autre personnel

On retiendra la valeur comprise entre 10 à 25 DH par mois qui sera fixée par l'employeur, après accord de l'inspection du travail.

III- Pourboires

Les pourboires versés de la main à la main par la clientèle aux garçons de cafés, barmaids et barmans sont évalués à 10 % de la recette personnelle de chaque travailleur.

IV- Surpourboires

Cet avantage est évalué à 10 % du montant des pourboires ajoutés à la facture des clients.

Annexe IV
Régime fiscal des indemnités, des primes et des avantages

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
I- Indemnités Allocation d'assistance à la famille	Celles prévues par la loi	Non imposable	Déductible	
Allocation familiale	-	Non imposable	-	
Allocation de recherche	-	Imposable	-	Concerne le secteur public
Allocation hiérarchique	-	Imposable	-	-d°-
Indemnité accordée aux juges communaux	-	Non imposable	-	-d°-
Indemnité de caisse, de manipulation de fonds ou de responsabilité pécuniaire	-	Non imposable	Déductible	
Indemnité compensatrice de logement	-	Imposable	Déductible	
Indemnité compensatrice de rémunération	-	Imposable	-	Concerne le secteur public
Indemnité de cherté de vie	-	Imposable	Déductible	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Indemnité de congé payé	-	Imposable	Déductible	
Indemnité de déménagement ou de mutation	Si la mutation est décidée par l'employeur dans l'intérêt du service	Non imposable	Déductible	
	Si la mutation est faite suite à la demande de l'employé pour des convenances personnelles	Imposable	Déductible	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Indemnité de départ à la retraite ou de fin de carrière	-	Imposable	Déductible	
Indemnité de déplacements	Celles prévues par la loi (article 57-1° du C.G.I)	Non imposable	Déductible	dûment justifiées
Indemnité de direction	-	Imposable	Déductible	
Indemnité d'éloignement, de dépaysement, d'isolement ou de poste du sud	-	Imposable	Déductible	
Indemnité (ou allocation) d'encadrement	-	Imposable	Déductible	
Indemnité de fonction	-	Imposable	Déductible	
Indemnité de frais de bureau	Celles prévues par la loi (article 57-1° du C.G.I)	Non imposable	Déductible	
Indemnité d'habillement, de chaussures, pour travaux salissants etc.	-	Non imposable	Déductible	

		Régime fiscal		
Désignation des éléments	**Conditions exigées**	**I.R. employé**	**I.R. ou I.S. employeur**	**observation**
Indemnité kilométrique - partie couvrant des frais réels - partie ne courant pas des frais réels	-	 Non imposable Imposable	 Déductible Déductible	
Indemnité de licenciement ou de départ volontaire - partie correspondant à l'indemnité légale ou aux dommages intérêts fixée par les tribunaux	-	Non imposable	Déductible	Article 57-7° du C.G.I
- partie excédant l'indemnité légale, ou l'indemnité fixée par les instances judiciaires	-	Imposable	Déductible	
Indemnité de logement	-	Imposable	Déductible	
Indemnité de nourriture, de panier ou de repas	Pour les salariés travaillant sur des chantiers éloignés de leur domicile	Non imposable	Déductible	
Indemnité de poste	-	Imposable	Déductible	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Indemnité de résidence	-	Imposable	Déductible	
Indemnité de rapatriement	Prévue par le contrat de travail	Non imposable	Déductible	
Indemnité de représentation allouée aux Ministres, Secrétaires d'Etat de Sous-Secrétaires d'Eta, aux Ambassadeurs et consuls de carrière, aux Secrétaires Généraux des Ministères, aux Gouverneurs et aux Directeurs et Directeurs-Adjoints d'administrations centrales	-	Non imposable	-	Concerne le service public
Indemnité de représentation servie dans le secteur privé - partie couvrant des frais professionnels réels - partie excédant le montant des frais réels		Non imposable Imposable	Déductible Déductible	
Indemnité ou prime de responsabilité	-	Imposable	Déductible	

Indemnité de séjour ou de défraiement	Celles prévues par la loi (article 57-1° du C.G.I)	Non imposable	Déductible	Assimilable à une indemnité de déplacement
Désignation des éléments	**Conditions exigées**	**Régime fiscal**		**observation**
		I.R. employé	**I.R. ou I.S. employeur**	
Indemnité de technicité	-	Imposable	Déductible	
Indemnité de traitement de table ou de nourriture alloué aux officiers et marins de la marine marchande	Attribué aux intéressés pendant la durée de leur inscription au rôle d'équipage où ils ne peuvent pas être nourris à bord	Imposable à concurrence de 40 %	Déductible en totalité	
Indemnité de transport	Celles prévues par la loi	Non imposable	Déductible	l'article 57 - 1° du C.G.I
Prime de transport	Couverte par les frais professionnels prévus à l'article 59 du C.G.I	imposable	Déductible	
Indemnité de voiture ou pour utilisation de voiture personnelle pour les besoins de l'entreprise	Celles prévues par la loi **(**article 57-1° du C.G.I)	Non imposable	Déductible	
Indemnité de zone	-	Imposable	Déductible	
Indemnité journalière diplomatique	-	Non imposable		Concerne le secteur public

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Indemnité parlementaire	-	Non imposable	-	
Indemnité pour frais d'ameublement attribuée aux Ministres, Secrétaires d'Etat et Sous-Secrétaires d'Etat		Non imposable	-	
Indemnité pour frais de tournées	Celles prévues par la loi (article 57-1° du C.G.I)	Non imposable	Déductible	
Indemnité pour risques professionnels	-	Imposable	Déductible	
Indemnité pour travail de nuit	-	Imposable	Déductible	
Indemnité pour travaux (ou heures) supplémentaires	-	Imposable	Déductible	
Indemnité de stage	Accordée à un étudiant effectuant des travaux d'études au sein d'une entreprise	Imposable	Déductible	
Indemnité versée aux membres des bureaux des conseils communaux et municipaux	-	Non imposable	-	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
II- Primes et autres rémunérations Commissions ou remises proportionnelles sur le chiffre d'affaires	-	Imposables	Déductibles	
Etrennes	-	Imposables	Déductibles	
Gratification de fin d'année	-	Imposables	Déductibles	
Jetons de présence	**a- <u>Résidentes</u>** - Versés à une personne morale en qualité d'administrateur - Versés à une personne physique en qualité d'administrateur.	Non imposables Imposables	Déductibles Déductibles	Imposables à l'I.S. dû par la personne morale bénéficiaire Déclaration des salaires
	b- <u>Non résidentes</u>	Retenue à la source de 10%		Imposable à l'I.S ou l'I.R au titre des revenus de capitaux mobiliers

Participation aux bénéficies	- versée à des salariés ne possédant pas des titres de participation de l'entreprise versée à des salariés possédant des titres de participation de l'entreprise	Imposables Non imposables	Déductibles Non déductibles	Prévoir provision pour éviter l'imposition à l'I.S. Assimilables à des dividendes
Pourboire	Centralisé par l'employeur	Imposable	Déductible s'il a été comptabilisé dans le chiffre d'affaires	Montant ajouté à la note des clients
	Remis directement par les clients aux employés intéressés	Imposable	Non déductible du fait qu'il n'est pas compris dans le chiffre d'affaires	Evaluation à 10 % de la recette de chaque employé
Prime à la production	-	Imposable	Déductible	
Prime d'ancienneté	-	Imposable	Déductible	
Prime de bilan	-	Imposable	Déductible	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Prime d'encadrement	-	Imposable	Déductible	
Prime de fond (pour les mineurs)	-	Imposable	Déductible	
Prime d'intérimaire	-	Imposable	Déductible	
Prime (ou gratification) d'inventaire	-	Imposable	Déductible	
Prime pour l'achat du mouton de l'Aïd el Kébir	-	Imposable	Déductible	
Prime de naissance	-	Non imposable	Déductible	
Prime de qualification	-	Imposable	Déductible	
Prime de recherche	-	Imposable	Déductible	
Prime de rendement	-	Imposable	Déductible	
Prime de responsabilité	-	Imposable	Déductible	
Prime de technicité	-	Imposable	Déductible	
Surpourboire	-	Imposable	Non déductible du fait qu'il n'est pas compris dans le chiffre d'affaire	Evaluation à 10 % du pourboire habituel

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
III- Avantages en argent				
- achats de jouets à l'occasion de la fête de l'Achoura	Destinés aux enfants des employés et ouvriers	Non imposables	Non déductibles	
- Bourse d'études y compris celle du 3ème cycle	Accordée à des enfants d'employés ou d'ouvriers ou à des personnes s'engageant à travailler, après leurs études, avec l'employeur, à l'exclusion de ceux bénéficiant d'une bourse de l'Etat, quel que soit le montant de cette dernière. (la somme admise ne doit pas excéder le montant de la bourse accordée par l'Etat)	Non imposables	Déductible	
Cotisation salariale de sécurité sociale ou d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	Prise en charge par l'employeur	Imposable	Déductible	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Frais d'entretien, de réparation et de vignette pour utilisation de voiture personnelle pour les besoins du service	Pris en charge par l'employeur	Imposables	Déductibles	
Frais exposés pour la formation continue du personnel de l'entreprise	-	Non imposables	Déductibles	
Frais de voyage et de séjours particuliers	-	Imposables	Déductibles	
Loyer d'un logement affecté à un employé	Pris en charge ou remboursé par l'employeur	imposable	Déductible	
Participations aux frais scolaires	Au profit des enfants des employés et ouvriers	Imposables	Déductibles	
Prime d'assurance (ou complément de prime) pour utilisation de voiture personnelle pour les besoins du service	Souscrite par l'employeur	Imposables	Déductibles	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Repas servis par une cantine gérée par l'employeur	Différence entre le coût direct du repas et la somme supportée par l'employé	Non imposable	Déductible	
Secours internes (accidents du travail, frais médicaux et hospitalisation, assistance à la famille etc.)	Attribués à des personnes dont la situation matérielle justifie une aide en fonction de l'objet pour lequel ils sont destinés	Non imposables	Déductibles	Au cas où il y aurait un excédent non admis la réintégration sera effectuée au niveau de l'I.R. ou de l'I.S. de l'employeur

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Frais de voyages à la Mecque	Doivent être accordés à des employés proche de la retraite et ne faisant pas partie du personnel cadres figurant dans la page appropriée de la déclaration des salaires, la somme admise ne peut excéder le prix du billet aller et retour augmenté du montant de la dotation accordée par l'office des changes.	Non imposables	Déductibles	Au cas où l'excédant n'a pas été soumis à l'I.R la réintégration sera effectuée au niveau de l'I.R. ou de l'I.S. de l'employeur

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
IV- <u>Avantages en nature</u> Dépenses de domesticité (exclusion faite de la rémunération et des charges sociales correspondantes, du chauffeur attaché à la Direction Générale		Imposables	Déductibles	
Dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage	-	Imposables	Déductibles	
Dépenses relatives au poste téléphonique du domicile du chef de l'entreprise	-	Non imposables	Déductibles	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Dépenses relatives aux voitures de service				
- pour la voiture affectée à la Direction Générale	-	Non imposables	Déductibles	
- pour les voitures mises à titre permanent à la disposition d'autres employés lorsque l'affectation est justifiée par les besoins du service	-	Non imposables	Déductibles	
- Pour toutes les voitures supplémentaires	-	Imposables	Déductibles	
Logement • affecté gratuitement à un employé	Appartenant à l'employeur Loué par l'employeur	Imposables Imposables	Amortissement admis Loyer déductible	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
• affecté à un employé moyennant une participation à titre de loyer	Appartenant à l'employeur (différence entre la valeur locative et le loyer précompté)	Imposables	Amortissement admis	
	Loué par l'employeur (différence entre le loyer supporté par l'employeur et le loyer payé par l'employé)	Imposables	Loyer déductible en totalité	
Nourriture				
• servie aux employés à la rupture du jeune pendant le mois de ramadan si les horaires du travail l'exigent		Non imposable	Déductible	
• Servie aux employés sur les chantiers éloignés du domicile des intéressés		Non imposable	Déductible	
• Servie aux employés des hôtels, cafés, restaurants etc.		Imposable	Déductible cf annexe III	

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
• Servie aux marins :	évaluée à 40 % du montant de l'indemnité de nourriture qui leur est servie quand ils ne sont pas nourris à bord	imposable	déductible	

ANNEXE V

Régime fiscal de certaines charges

Désignation des éléments	Conditions exigées	Régime fiscal		observation
		I.R. employé	I.R. ou I.S. employeur	
Cotisation pour la constitution de pensions ou de retraites				
- part salariale	Le taux ne doit pas excéder celui prévu par le régime de retraite applicable aux employés concernés	Déductible	Déjà déduite au niveau de la rémunération brute	
- part patronale		Non imposable	Déductible	Charge sociale obligatoire
cotisations pour la constitution de pensions ou de retraites versées à des caisses étrangères				
- part salariale	Limitée à celle prévue par le régime de retraite applicable au personnel de l'employeur établi au Maroc	Déductible	Déduite au niveau de la rémunération brute	

- part patronale	Réservée à la caisse de retraite agréée et limitée à celle souscrite par l'employeur établi au Maroc au profit de son personnel	Non imposable	Déductible	
Cotisation de sécurité sociale pour la couverture des dépenses à court terme		Imposable	Déductible	
- part salariale	-	Déductible	Déjà déduite au niveau de la rémunération brute	
- part patronale	-	Non imposable	Déductible	Charge sociale obligatoire
Cotisation de sécurité sociale pour la couverture des dépenses à long terme				
- part salariale	Taux de 3,96 % du salaire brut plafonné à 6 000 DH par mois	Déductible	Déjà déduite au niveau de la rémunération brute	
- part patronale	-	Non imposable	Déductible	Charge sociale obligatoire

Cotisation d'assurance groupe maladie, maternité invalidité et décès	Que le contrat d'assurance soit souscrit au profit de l'ensemble du personnel de l'entreprise			
- part salariale	-	Déductible	Déduite au niveau de la rémunération brute	
- part patronale	-	Non imposable	Déductible	
Cotisation de prévoyance sociale (mutuelles)				
- part salariale	-	Déductible	Déduite au niveau de la rémunération brute	
- part patronale	-	Non imposable	Déductible	

Prime d'assurance groupe vieillesse et vie de retraite - part salariale - part patronale	 La somme des taux de la retraite proprement dite, de la CNSS (3,96%) de l'assurance vieillesse et vie retraite doivent être précomptées par l'employeur -	 Déductible Non imposable	 Déduite au niveau de la rémunération brute Déductible	
Primes d'assurance sur la vie	-	Non déductible	Déduite au niveau de la rémunération brute	
Pension alimentaire versée bénévolement ou à titre obligatoire	-	Non déductible	Déduite au niveau de la rémunération brute	

Frais professionnels • cas général : 20 % avec plafonnement de 30 000 DH par an	-	Déductibles	Déduite au niveau de la rémunération brute	
• cas particuliers : 25,35, 40 ou 45 % avec plafonnement de 30 000 DH par an sauf pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime	-	Déductibles	Déduite au niveau de la rémunération brute	
Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » pour l'acquisition ou la construction de logement social destiné à l'habitation principale.	Le logement social est défini à l'article 92 I-28° du C.G.I. sur la base de : - la superficie : 50 à 100 m² - la valeur immobilière 250 000 DH HT	Déductibles	Déduite au niveau de la rémunération brute	Non cumulable avec la déduction de 10% du revenu global prévue à l'article 28-III du C.G.I.

réductions pour charges de famille sur impôt • 360 DH par an pour le conjoint • 360 DH par an et par enfant • montant maximum à déduire : 2 160 DH	<u>Conditions</u> : • Age; • Niveau de revenu des enfants à charge. -	 Déductibles Déductibles		

ANNEXE VI :

Tableau relatif aux cœfficients de réévaluation du profit foncier fixé par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances pour les années suivantes :

Années	Cœfficients pour l'année 2001	Cœfficients pour l'année 2002	Cœfficients pour l'année 2003	Cœfficients pour l'année 2004	Cœfficients pour l'année 2005	Cœfficients pour l'année 2006	Cœfficients pour l'année 2007	Cœfficients pour l'année 2008	Cœfficients pour l'année 2009	Cœfficients pour l'année 2010
Année 1945 et années antérieures	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
1946	36,57	36,79	37,44	37,89	38,46	38,83	40,11	40,918	42,472	43,916
1947	28,47	28,64	29,15	29,5	29,95	30,24	31,24	31,865	33,075	34,199
1948	20,08	20,20	20,56	20,81	21,12	21,32	22,02	22,466	23,319	24,111
1949	16,13	16,23	16,52	16,72	16,97	17,13	17,69	18,050	18,735	19,371
1950	15,75	15,85	16,13	16,32	16,57	16,73	17,28	17,629	18,298	18,920
1951	14,00	14,09	14,33	14,5	14,72	14,86	15,35	15,659	16,254	16,806
1952	11,94	12,01	12,22	12,37	12,56	12,68	13,10	13,362	13,869	14,340
1953	11,57	11,64	11,84	11,98	12,16	12,28	12,68	12.940	13,431	13,887
1954	12,62	12,69	12,91	13,06	13,26	13,39	13,83	14,110	14,646	15,143
1955	11,94	12,01	12,22	12,37	12,56	12,68	13,10	13,362	13,869	14,340
1956	10,15	10,21	10,39	10,51	10,67	10,77	11,12	11,349	11,780	12,180
1957	10,69	10,75	11,94	11,07	11,24	11,35	11,72	11,960	12,414	12,836
1958	8,73	8,79	8,94	9,05	9,19	9,28	9,58	9,779	10,150	10,495
1959	8,73	8,79	8,94	9,05	9,19	9,28	9,58	9,779	10,150	10,495
1960	8,42	8,47	8,62	8,72	8,85	8,93	9,22	9,410	9,767	10,099
1961	8,02	8,07	8,21	8,31	8,44	8,52	8,80	8,978	9,319	9,635
1962	7,90	7,94	8,08	8,18	8,30	8,38	8,65	8,831	9,166	9,477

Années	Cœfficients pour l'année 2001	Cœfficients pour l'année 2002	Cœfficients pour l'année 2003	Cœfficients pour l'année 2004	Cœfficients pour l'année 2005	Cœfficients pour l'année 2006	Cœfficients pour l'année 2007	Cœfficients pour l'année 2008	Cœfficients pour l'année 2009	Cœfficients pour l'année 2010
1963	7,27	7,31	7,44	7,53	7,64	7,71	7,96	8,125	8,433	8,719
1964	7,00	7,04	7,16	7,24	7,35	7,42	7,66	7,819	8,116	8,391
1965	6,75	6,79	6,91	6,99	7,10	7,17	7,40	7,556	7,843	8,109
1966	6,78	6,82	9,94	7,02	7,13	7,20	7,43	7,587	7,875	8,142
1967	6,91	6,95	7,07	7,15	7,26	7,33	7,57	7,724	8,017	8,289
1968	6,86	6,90	7,02	7,1	7,21	7,28	7,52	7,671	7,962	8,232
1969	6,62	6,66	6,78	6,86	6,96	7,03	7,26	7,408	7,689	7,950
1970	6,55	6,59	6,71	6,79	6,89	6,96	7,19	7,334	7,612	7,870
1971	6,26	6,29	6,40	6,48	6,58	6,64	6,86	6,997	7,262	7,508
1972	5,94	5,98	6,80	6,15	6,24	6,30	6,50	6,639	6,891	7,125
1973	5,86	5,89	6,00	6,07	6,16	6,22	6,42	6,554	6,803	7,034
1974	5,25	5,28	5,37	5,43	5,51	5,56	5,74	5,858	6,080	6,286
1975	4,54	4,57	4,65	4,7	4,77	4,82	4,98	5,079	5,272	5,451
1976	4,16	4,18	4,25	4,3	4,36	4,40	4,54	4,636	4,812	4,975
1977	3,91	3,83	3,90	3,95	4,01	4,05	4,18	4,267	4,429	4,579
1978	3,43	3,46	3,52	3,56	3,61	3,64	3,76	3,836	3,981	4,116
1979	3,18	3,20	3,26	3,3	3,35	3,38	3,49	3,561	3,696	3,821
1980	2,94	2,96	3,11	3,05	3,10	3,13	3,23	3,298	3,423	3,539
1981	2,63	2,64	2,69	2,72	2,76	2,79	2,88	2,940	3,051	3,154
1982	2,36	2,38	2,42	2,45	2,49	2,51	2,59	2,644	2,744	2,837
1983	2,26	2,28	2,32	2,35	2,39	2,41	2,49	2,539	2,635	2,724
1984	1,97	1,98	2,01	2,03	2,06	2,08	2,14	2,191	2,274	2,351
1985	1,85	1,87	1,90	1,92	1,95	1,97	2,03	2,076	2,154	2,227
1986	1,68	1,69	1,72	1,74	1,77	1,79	1,85	1,887	1,958	2,024
1987	1,65	1,66	1,69	1,71	1,74	1,76	1,81	1,855	1,925	1,990
1988	1,61	1,62	1,65	1,67	1,70	1,72	1,77	1,812	1,880	1,943
1989	1,56	1,57	1,60	1,62	1,64	1,66	1,71	1,749	1,815	1,876
1990	1,46	1,47	1,50	1,52	1,54	1,55	1,60	1,634	1,696	1,753
1991	1,35	1,35	1,37	1,39	1,41	1,42	1,46	1,496	1,552	1,604
1992	1,28	1,29	1,31	1,32	1,34	1,35	1,39	1,422	1,476	1,526
1993	1,21	1,22	1,24	1,25	1,27	1,28	1,32	1,349	1,400	1,447

Années	Cœfficients pour l'année 2001	Cœfficients pour l'année 2002	Cœfficients pour l'année 2003	Cœfficients pour l'année 2004	Cœfficients pour l'année 2005	Cœfficients pour l'année 2006	Cœfficients pour l'année 2007	Cœfficients pour l'année 2008	Cœfficients pour l'année 2009	Cœfficients pour l'année 2010
1994	1,16	1,17	1,19	1,2	1,22	1,23	1,27	1,296	1,345	1,390
1995	1,10	1,11	1,13	1,14	1,16	1,17	1,20	1,233	1,279	1,322
1996	1,07	1,08	1,10	1,11	1,13	1,14	1,17	1,201	1,246	1,288
1997	1,06	1,07	1,09	1,1	1,12	1,13	1,16	1,191	1,236	1,278
1998	1,03	1,04	1,06	1,07	1,09	1,10	1,13	1,159	1,203	1,243
1999	1,02	1,03	1,05	1,06	1,08	1,09	1,12	1,148	1,191	1,231
2000	1	1,01	1,03	1,04	1,06	1,07	1,10	1,128	1,170	1,209
2001		1,00	1,02	1,03	1,05	1,06	1.09	1,116	1,158	1,197
2002			1	1,012	1,03	1,04	1,07	1,096	1,137	1,175
2003				1	1,02	1,03	1,06	1,085	1,126	1,164
2004					1	1,01	1,04	1,064	1,104	1,141
2005						1,00	1,03	1,053	1,093	1,130
2006							1	1,020	1,058	1,093
2007								1	1,038	1,073
2008									1	1,034
2009										1

ANNEXE VII

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS FISCALES DU ROYAUME DU MAROC

(à jour au 31/03/2009)

CONVENTIONS FISCALES EN VIGUEUR

Nombre	Partenaire conventionnel	Lieu et date de signature	Date d'entrée en vigueur	Références de publication (N° et date du BO)
01	Allemagne	Rabat, 07/06/72	08/10/74	3340 du 03/11/76
02	Autriche	Rabat, 27/02/02	12/11/06	
03	Bahreïn	Rabat, 07/04/00	10/02/01	4922 du 02/08/01
04	Belgique	Rabat, 04/05/72	05/03/75	3290 du 19/11/75
05	Bulgarie	Sofia, 22/05/96	06/12/99	4958 du 06/12/01
06	Canada	Ottawa, 22/12/75	09/11/78	3516 du 19/03/80
07	Chine	Rabat, 27/08/02	16/08/06	
08	Corée du Sud	Rabat, 27/01/99	16/06/00	4831 du 18/09/00
09	Danemark	Rabat, 08/05/84	25/12/92	4958 du 06/12/01
10	EAU	Dubaï, 09/02/99	02/07/00	4840 du 19/10/00
11	Egypte	Rabat, 22/03/89	28/05/93	4804 du 15/06/00
12	Espagne	Madrid, 10/07/78	16/05/85	3857 du 01/10/86
13	Etats Unis	Rabat, 01/08/77	01/01/81	3720 du 15/02/84
14	Finlande	Rabat, 25/06/73	01/02/81	3570 du 01/04/81
15	France	Paris, 29/05/70	01/12/71	3215 du 12/06/74
16	Hongrie	Rabat, 12/12/91	20/08/00	4858 du 21/12/00
17	Inde	Rabat, 30/10/98	20/02/00	4778 du 16/03/00
18	Italie	Rabat, 07/06/72	10/03/83	3907 du 16/09/87
19	Koweït	Koweït City,15/06/02	15/07/06	
20	Liban	Beyrouth, 20/10/01	07/08/03	5183 du 02/02/04
21	Luxembourg	Luxembourg,19/12/80	16/02/84	3907 du 16/09/87
22	Malaisie	Rabat, 02/07/01	31/12/06	5510 du 22/03/07
23	Malte	Agadir, 26/10/01	15/06/07	
24	Norvège	Rabat, 05/05/72	18/12/75	3550 du 12/11/80
25	Oman	Rabat, 15/12/06	22/04/09	
26	Pays Bas	Rabat, 12/08/77	10/06/87	4948 du 01/11/01
27	Pologne	Rabat, 24/10/94	22/08/96	4696 du 03/06/99
28	Portugal	Rabat, 29/09/97	27/06/00	4836 du 05/10/00
29	République Tchèque	Rabat, 11/06/01	18/07/06	
30	Roumanie	Bucarest, 02/07/03	16/08/06	
31	Royaume Uni	Londres, 08/09/81	28/11/90	4909 du 18/06/01
32	Russie	Moscou, 04/09/97	20/09/99	4804 du 15/06/00
33	Sénégal	Dakar, 01/03/02	19/05/06	
34	Suisse	Rabat, 31/03/93	27/07/95	4948 du 01/11/01
35	Syrie	Rabat, 19/06/05	25/03/09	
36	Turquie	Ankara, 07/04/04	18/07/06	
37	UMA	Alger, 23/07/90	14/07/93	

CONVENTIONS FISCALES SIGNEES

Cumul	*Nombre*	*Partenaire conventionnel*	*Lieu et date de signature*
38	01	Belgique (révisée)	Bruxelles, 31/05/06
39	02	Côte d'Ivoire	Rabat, 20/07/06
40	03	Croatie	Zagreb, 26/06/08
41	04	Finlande (révisée)	Helsinki, 07/04/06
42	05	Gabon	Libreville, 03/06/99
43	06	Grèce	Rabat, 20/03/07
44	07	Indonésie	Rabat, 08/06/08
45	08	Iran	Téhéran, 25/02/08
46	09	Jordanie	Rabat, 16/05/05
47	10	Lettonie	Riga, 24/07/08
48	11	Pakistan	Rabat, 18/05/06
49	12	Qatar	Agadir,17/03/06
50	13	Singapour	Rabat, 09/01/07
51	14	Tchécoslovaquie	Prague, 26/06/84
52	15	Ukraine	Kiev, 13/07/07
53	16	Vietnam	Hanoi, 24/11/08
54	17	Yémen	Rabat, 08/02/06
55	18	Macédoine	Rabat 2010

CONVENTIONS FISCALES PARAPHEES

Cumul	*Nombre*	*Partenaire conventionnel*	*Lieu et date du paraphe*
55	01	Afrique du Sud	Pretoria, 24/06/04
56	02	Bangladesh	Dhaka, 07/03/06
57	03	Burkina Faso	Rabat, 24/06/08
58	04	Irlande	Dublin, 13/03/09
59	05	Serbie &Monténégro	Rabat, 24/03/05
60	06	Slovénie	Rabat, 17/11/06
61	07	Soudan	Rabat, 23/04/03
62	08	Thaïlande	Bangkok, 28/04/05
63	09	Turkménistan	Rabat, 18/04/08

CONVENTIONS FISCALES EN COURS DE NEGOCIATIONS

Cumul	*Nombre*	*Partenaire conventionnel*	*Stade de la négociation*
64	01	Allemagne (révisée)	1ère phase à Rabat le 29/08/08
65	02	Arabie Saoudite	1ère phase à Rabat le 23/05/08
66	03	Chypre	1ère phase à Nicosie le 10/04/08
67	04	Guinée	1ère phase à Rabat le 20/02/03
68	06	Macédoine	1ère phase à Skopje le 11/05/07
69	07	Mexique	1ère phase à Rabat le 03/07/08

PROJETS DE CONVENTIONS FISCALES ECHANGES

Nombre	***Pays***	***Date d'envoi***	***Date de réception***	***Observations***
01	Argentine	00 & 21/05/04	-	
02	Azerbaïdjan	04/02/03	07/02/95	
03	Bénin	22/04/97	96 & 02/11/07	
04	Brésil	06/12/04	-	
05	Cameroun	03/07/01	09/05/05	
06	Centrafrique	23/08/06	-	
07	Chili	06/12/04	-	
08	Congo	30/04/07		
09	Congo Démocratique	30/04/07		
10	Estonie	04/12/06	-	
11	Ethiopie	18/06/97	29/05/97	
12	Guinée Equatoriale	23/04/03	-	
13	Irak	28/06/00	10/10/01	
14	Kazakhstan	04/02/03	01/05/98	
15	Mali	24/11/98	17/03/99	
16	Niger	20/07/07		
17	Nigeria	23/01/03	09/08/06	
18	Pérou	06/12/04	-	

ANNEXE VIII

Liste des centres de gestion de comptabilité agréé

Centre	Casablanca	Marrakech	Taza	Kalaâ Essaraghna	Meknès	Agadir	Nador	Oujda
N° décision	01/2000	2/2000	3/2000	4/2000	01/2002	2/2002	3/2002	1/2003
Date d'octroi de l'agrément	24/5/2000	09/03/2001	30/04/2001	28/06/2001	03/05/2002	15/10/2002	11/11/2002	24/04/2003

Centre	KENITRA	FES	KHOURIBGA	SAFI	Rabat	Beni Mellal	OUARZAZATE	TETOUAN	TANGER	KHENIFRA
N° décision	2/2003	3/2003	1/2004	2/2004	3/2004	4/2004	1/2007	1/2009	1/2010	1/2011
Date d'octroi de l'agrément	22/07/2003	22/07/2003	14/04/2004	29/09/2004	18/01/2005	03 /08/2005	01/02/2008	06/01/09	12/01/2010	28/03/2011

ANNEXE IX

Taux de change base de conversion des revenus de source étrangère

2003	- 1 Euro ---------- 10,781 DH - 1 dollar américain ---------- 9,545 DH - 1 dollar canadien ---------- 6,819 DH 1 livre sterling (anglaise) 15,585 DH
2004	- 1 Euro ---------- 10,988 DH - 1 dollar américain ---------- 8,841 DH - 1 dollar canadien ---------- 6,795 DH 1 livre sterling (anglaise) 16,195 DH
2005	- 1 Euro ---------- 10,992 DH - 1 dollar américain ---------- 8,8385 DH - 1 dollar canadien ---------- 7,2013 DH 1 livre sterling (anglaise) ---------- 16,069 DH
2006	- 1 Euro ---------- 11,042 DH - 1 dollar américain ---------- 8,796 DH - 1 livre sterling (anglaise) ---------- 16,197 DH
2007	- 1 Euro ---------- 11,218 DH - 1 dollar américain ----------8,192 DH 1 livre sterling (anglaise) ---------- 16,391 DH
2008	- 1 Euro ---------- 11,348 DH - 1 dollar américain ----------7,750 DH - 1 livre sterling (anglaise) ---------- 14,285 DH
2009	- 1 Euro ---------- 11,248 DH - 1 Dollar américain ----------8,088. DH - 1 Livre sterling (anglaise) ---------- 12,630 DH - 1 Dollar canadien ----------7,098 DH
2010	1 Euro ---------- 11,152 DH 1 Dollar américain ----------8,414 DH 1 Livre sterling (anglaise) ---------- 12,998 DH

ANNEXE X :

Tableau des modalités d'imposition et de recouvrement en matière d'impôt sur le revenu

Catégorie de revenus	Mode de liquidation	Mode de recouvrement	Délai de déclaration Et de versement
	BAREME		
Revenus professionnels (voir certaine catégorie de revenus professionnels soumis à des taux spécifiques)	**Barème**	Par voie de rôle	Avant le 1er Avril de chaque année (RNR et R.N.S)
Cotisation minimale pour les revenus professionnels déterminés selon le R.N.R et R.N.S	**Taux de 0,25%, 0,50% ou 6%**	Versement spontané	Avant le 1er Mars de chaque année (forfaitaire) **Dispositions en vigueur à compter de 2011**
Revenus fonciers	**Barème**	Par voie de rôle	Avant le 1er février de chaque année Avant le 1er Avril de chaque année Avant le 1er Mars de chaque année **à compter de 2011**
Revenus salariaux (voir certaine catégorie de revenus salariaux soumis à des taux spécifiques)	**Barème**	Retenue à la source	- Impôt versé dans le mois qui suit le paiement ; - Avant le 1er Mars de chaque année

Catégorie de revenus	Mode de liquidation	Mode de recouvrement	Délai de déclaration Et de versement
		Par voie de rôle pour les contribuables ayant des revenus salariaux accordées par plus d'un employeur	Avant le 1er Avril de chaque année Avant le 1er Mars de chaque année (**Dispositions en vigueur à compter de 2011)**
Revenus de source étrangère (autres que les revenus et profits de capitaux mobiliers)	**Barème**	Par voie de rôle	Avant le 1er Avril de chaque année Avant le 1er Mars de chaque année (**Dispositions en vigueur à compter de 2011)**
TAUX SPECIFIQUES			
- **<u>Revenus professionnels</u>** : Les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes ne relevant pas de l'I.S, visés à l'article 15 du C.G.I	**10%** **(libératoire**)	Retenue à la source	Versement dans le mois suivant celui du paiement
- **<u>Revenus de capitaux mobiliers</u> :** - Les Produits des actions parts sociales et revenus assimilés ;	**10%** **(libératoire**)	Retenue à la source	Dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte

Catégorie de revenus	Mode de liquidation	Mode de recouvrement	Délai de déclaration Et de versement
- Les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'elles sont versés à des résidents.	**10% (libératoire**)	Retenue à la source	Versé dans le mois qui suit le paiement
- **Profits de capitaux mobiliers** Les profits nets résultant des cessions **d'actions cotées**	**15% (libératoire)**	- Retenue à la source : pour les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes ;	- Dans le mois suivant celui au cours duquel les cessions ont été réalisées ;
Revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.	**15% (libératoire)**	Versement spontané sur déclaration	Dans le mois suivant celui de leur perception, leur mise à disposition ou leur inscription en compte du bénéficiaire.
- **Revenus Salariaux et Assimilés** Pour les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants vacataires.	**17% (libératoire)**	Retenue à la source	Impôt versé dans le mois qui suit le paiement
- **Les revenus de capitaux mobiliers** : Pour les produits des placements à revenu fixe figurant à l'actif des entreprises soumises à l'impôt sur revenu selon le R.N.R ou R.N.S.	**20% (non libératoire)**	**Retenue à la source** Cette retenue à la source est imputable sur la cotisation minimale due au titre de l'exercice de l'échéance des produits.	versée dans le mois qui suit le paiement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte

Catégorie de revenus	Mode de liquidation	Mode de recouvrement	Délai de déclaration Et de versement
- **Les profits de capitaux mobiliers** : - Pour les profits nets résultant des cessions: ▪ d'obligations et autres titres de créance ; ▪ d'actions ou parts d' O.P.C.V.M **autres que ceux soumis au taux de 15%;** ▪ de valeurs mobilières émises par les F.P.C.T ; ▪ de titres d' O.P.C.R ; ▪ **actions non cotées et autres titres de capital**	**20%** **(libératoire)**	Retenue à la source par les intermédiaires financiers ou Versement spontané sur déclaration pour les valeurs mobilières. et autres titres de capital et de créance non inscrits en compte auprès desdits intermédiaires.	Versement mensuel et déclaration récapitulative à souscrire avant le 1er Avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.
- **Revenus Salariaux et Assimilés** - Pour les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore ; - Traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshores et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié ; - **les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City », à son personnel pour une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.** -	**20%** **(libératoire)**	Retenue à la source	Impôt versé dans le mois qui suit le paiement

Catégorie de revenus	Mode de liquidation	Mode de recouvrement	Délai de déclaration Et de versement
Les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère	**20% (libératoire)**	Versement spontané sur déclaration	Dans le mois suivant celui de leur perception, leur mise à disposition ou leur inscription en compte du bénéficiaire
Profits immobiliers : Profits Immobiliers nets réalisés ou constatés	**20% (libératoire)** avec un minimum d'imposition de **3%** du prix de cession.	Versement spontané sur déclaration	Impôt versé dans les 30 jours qui suivent la date de la cession
Revenus professionnels : Revenus nets imposables réalisés par les entreprises visées à l'article 31 (II -B et C et II- B) du C.G.I	**20% (non libératoire)**	Par voie de rôle.	Avant le 1er Avril de chaque année
Revenus salariaux : - Rémunérations et indemnités occasionnelles ou non versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur ; - Montant brut des cachets, octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes ; - Remises et appointements fixes alloués aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou	**30% (non libératoire)**	Retenue à la source Retenue à la source	Impôt versé dans le mois qui suit le paiement

Catégorie de revenus	Mode de liquidation	Mode de recouvrement	Délai de déclaration Et de versement
d'industrie qui ne font aucune opération pour leur compte.		Retenue à la source	
- Honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés	**30% (libératoire)**	Retenue à la source	
Revenus de capitaux mobiliers : Produits des placements à revenu fixe énumérés à l'article 66-I-B du C.G.I, en ce qui concerne les personnes physiques, à l'exclusion des celles qui sont assujetties à l'I.R selon le R.N.R ou du R.N.S.	**30% (libératoire)**	Retenue à la source	Impôt versé dans le mois suivant celui de leur perception, leur mise à disposition ou leur inscription en compte du bénéficiaire.

ANNEXE XI :

DECLARATIONS PREVUES PAR LE CGI RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Nature de la déclaration	Références légales	Date de dépôt (délai)	Mode de paiement de l'impôt	Délai de paiement de l'impôt
Déclaration annuelle du revenu global - Cas normal **(RNR et RNS) ;** **- Forfait et autres revenus tel que foncier, deux salaires revenu de source étrangère…..** -Cas de départ définitif du Maroc - Cas du décès du contribuable - Cas de cessation, cession, ou transformation de l'entreprise.	Article 82 Article 82 Article 85-I Article 85-II Article 150	**Avant le 1er avril** **Avant le 1er Mars** **(Dispositions à compter de 1er janvier 2011)** **Au plus tard 30 jours** avant la date du départ définitif du Maroc **Dans les 3 mois** qui suivent la date du décès du contribuable **Dans les 45 jours** suivant la date de la cessation, cession, ou transformation de l'entreprise.	**Par voie de rôle**	- Le rôle est exigible à l'expiration du deuxième mois suivant celui de sa mise en recouvrement. Art 13 du Code de recouvrement loi 15-97- - En cas de départ définitif, les droits émis par voie de rôle sont immédiatement exigibles en totalité.

Nature de la déclaration	Références légales	Date de dépôt (délai)	Mode de paiement de l'impôt	Délai de paiement de l'impôt
Bordereau- avis pour le paiement de la CM/IR au titre des revenus professionnels	Article 173	**Avant le 1er février**	**Par voie de versement spontané**	le montant de la CM/IR est **exigible avant le 1er février de chaque année.**
Déclaration des traitements et salaires	Article 79-I	**Avant le 1er mars**	**Par voie de retenue à la source**	**Dans le mois qui suit celui de chaque paiement**
Déclaration (liste) des stagiaires bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 57-16°	Article 79-II	**Avant le 1er mars**	**-**	**-**
Déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes.	Article 81-I	**Avant le 1er mars**	**Par voie de retenue à la source**	**Dans le mois qui suit celui de chaque paiement**
Déclaration des prestations au titre des contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie.	Article 81-II	**Avant le 1er mars**	**Par voie de retenue à la source**	**Dans le mois qui suit celui de chaque paiement**

Nature de la déclaration	Références légales	Date de dépôt (délai)	Mode de paiement de l'impôt	Délai de paiement de l'impôt
Déclaration des profits immobiliers	Article 83	**Dans les 30 jours** qui suivent : - la date de la cession -la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.	**Par voie de versement spontané**	**Dans les 30 jours** (en même temps que le dépôt de la déclaration)
Déclaration des profits de capitaux mobiliers (cession des valeurs mobilières autres titres de capital et de créance)	Article 84- I- II		**Par voie de versement spontané**	**Avant le 1er avril**
Déclaration déposée par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres sur les cessions de valeurs mobilières.	Article 84-III	**Avant le 1er avril**	**Par voie de retenue à la source** Nouvelle modalité de paiement introduite par l'**article 174-II-B** du CGI modifié par la LF 2008)	**Dans le mois suivant** celui de la cession.(pour les cessions effectuées à compter du 1er janvier 2008) **(article 174-II-B du C.G.I)**
Bordereau- avis pour le paiement de l'IR de revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.	Article 173	**Dans le mois suivant** celui de leur : perception, mise à disposition ou inscription en compte du bénéficiaire.	**Par voie de versement spontané** Nouvelle modalité de déclaration et de paiement à titre libératoire introduite par LF 2008)	**Dans le mois suivant** celui de leur : perception, mise à disposition ou inscription en compte du bénéficiaire.

Nature de la déclaration	Références légales	Date de dépôt (délai)	Mode de paiement de l'impôt	Délai de paiement de l'impôt
Bordereau- avis pour le paiement de l'IR de profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.	Article 173	**Dans le mois suivant** celui de leur : perception, mise à disposition ou inscription en compte du bénéficiaire.	**Par voie de versement spontané** Nouvelle modalité de déclaration et de paiement à titre libératoire introduite par LF 2008)	**Dans le mois suivant** celui de leur : perception, mise à disposition ou inscription en compte du bénéficiaire.
Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimiles ou **des produits de placements à revenu fixe**	Articles 152 et 153	Avant le 1er Avril de chaque année	**Retenue à la source**	**Dans le mois suivant celui de la retenue à la source**
Etat des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations du même nature ou des rabais, ristournes après facturations **allouées à des tiers.**	Article 151-I	En même temps que les déclarations prévues aux articles **20, 82, 85** et **150**	**-**	-
Déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux effectués par les médecins soumis **à la taxe professionnelle** (à souscrire par les cliniques et établissements assimilés)	Article 151-II	En même temps que les déclarations prévues aux articles **20, 82, 85** et **150**	**-**	-

Nature de la déclaration	Références légales	Date de dépôt (délai)	Mode de paiement de l'impôt	Délai de paiement de l'impôt
Déclaration annuelle relative aux honoraires et rémunérations versés aux médecins non **soumis à la taxe professionnelle** (à souscrire par les cliniques et établissements assimilés)	Article 151-III	En même temps que les déclarations prévues aux articles **20, 82, 85** et **150**	**Retenue à la source**	**Dans le mois suivant celui de la retenue à la source**
Déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes	Article 154	En même temps que leur déclaration du résultat fiscal ou du revenu global	**Retenue à la source**	**Dans le mois suivant celui de la retenue à la source**
Déclaration d'existence	Article 148	**Dans un délai maximum de 30 jours** suivant la date du début de l'activité.	**-**	**-**
Déclaration changement du domicile fiscal ou du lieu du principal établissement	Article 149	**Dans un délai maximum de 30 jours** suivant la date du transfert ou du changement.	**-**	**-**
Déclaration d'identité fiscale	Article 78	**Dans les 30 jours** suivant la date : - soit du début d'activité, - soit de l'acquisition de la 1ere source de revenu.	**-**	**-**

ANNEXE XII :
Modification des régimes d'imposition en matière d'I.R professionnels

Régime applicable au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 31/12/ 2008			Régime applicable au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1 janvier 2009		
Activités ou professions	**Limite du chiffre d'affaires pour le R.N.S**	**Limite du chiffre d'affaires pour le forfait**	**Activités ou professions**	**Limite du chiffre d'affaires pour le R.N.S**	**Limite du chiffre d'affaires pour le forfait**
- fabrication et vente de produits artisanaux ; - vente en gros des denrées alimentaires dont les prix sont fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur concernant le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ; - armateur pour la pêche ;	**4.000.000 DH**	**2.000.000 DH**	- professions commerciales ; - industrielles ; - artisanales ; - armateur pour la pêche.	**2 000 000 DH**	**1 000 000 DH**
- professions commerciales, industrielles ou artisanales autres que celles visées ci-dessus.	**2.000.000 DH**	**1.000.000 DH**			
- professions ou sources de revenus non visées à l'article 30 (1°-c) et 2° du CGI.	**500.000 DH**	**250.000 DH**	Prestataires de service et les professions ou sources de revenus visées l'article 30 (1°-c) et 2° du CGI.	**500.000 DH**	**250.000 DH**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER 13

CHAMP D'APPLICATION 13

SECTION I- PERSONNES IMPOSABLES 13

I- PERSONNES OBLIGATOIREMENT PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES 13

A- SOCIÉTÉS 14
A- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES PERSONNES MORALES 17
A- ASSOCIATIONS ET ORGANISMES LÉGALEMENT ASSIMILÉS 19
A- FONDS CRÉÉS PAR VOIE LÉGISLATIVE OU PAR CONVENTION 20
A- CENTRES DE COORDINATION 22

I- PERSONNES PASSIBLES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES SUR OPTION 24

A- CONDITIONS D'OPTION 24
A- CONSÉQUENCES DE L'OPTION 25
A- CAS DES SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION 25

SECTION II - PERSONNES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION 26

I- SOCIETES EN NOM COLLECTIF, SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE, CONSTITUEES UNIQUEMENT DE PERSONNES PHYSIQUES ET SOCIETES EN PARTICIPATION N'AYANT PAS OPTE POUR L'I.S. 26

I- SOCIETES DE FAIT 26

I- SOCIETES IMMOBILIERES TRANSPARENTES 27

I- GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE 29

A- CARACTERISTIQUES DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE 29
A- REGIME FISCAL 30

SECTION III- PRODUITS SOUMIS A L'IMPOT RETENU A LA SOURCE 30

SECTION IV- TERRITORIALITE DE L'IMPOT 31

I- SOCIETES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL AU MAROC 31

A- EXERCICE D'UNE ACTIVITE OU LA REALISATION D'UNE OPERATION AU MAROC .. 32
A- EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SITUE EN DEHORS DU TERRITOIRE NATIONAL 32

I- SOCIETES N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL AU MAROC 33

A- POSSESSION DE BIENS AU MAROC 33
A- EXERCICE D'UNE ACTIVITE AU MAROC 34
A- REALISATION D'OPERATIONS LUCRATIVES OCCASIONNELLES AU MAROC 35
A- PERCEPTION DES PRODUITS BRUTS EN CONTREPARTIE DES SERVICES ET TRAVAUX 35

I- CONVENTIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE RECIPROCITE 35

SECTION V- LES EXONERATIONS 36

I- EXONERATIONS ET IMPOSITION AU TAUX REDUIT PERMANENTES 36

A- EXONERATIONS PERMANENTES 36
A- EXONERATIONS SUIVIES DE L'IMPOSITION PERMANENTE AU TAUX REDUIT 42
A- EXONERATIONS PERMANENTES EN MATIERE D'IMPOT RETENU A LA SOURCE..... 49
A- IMPOSITION PERMANENTE AU TAUX REDUIT 52

I- EXONERATIONS ET IMPOSITION AU TAUX REDUIT TEMPORAIRES..... 56

A- EXONERATIONS SUIVIES DE L'IMPOSITION TEMPORAIRE AU TAUX REDUIT..... 57
A- EXONERATIONS TEMPORAIRES..... 60
4-1- Promoteurs qui réalisent des logements sociaux 63
A- IMPOSITION TEMPORAIRE AU TAUX REDUIT 68
A- -IMPOSITION TEMPORAIRE AU PROFIT DES BANQUES OFFSHORE ET DES SOCIETES HOLDING OFFSHORE..... 73

SECTION VI - CONDITIONS D'EXONÉRATION 76

I- COOPERATIVES ET LEURS UNIONS 76

A- CONDITIONS D'ELIGIBILITE..... 76
A- OBLIGATIONS DES COOPERATIVES 77
A- CAS PARTICULIER DES COOPERATIVES AGRICOLES DE CONDITIONNEMENT 78

II- PROMOTEURS IMMOBILIERS..... 78

I- ORGANISMES DE PLACEMENTS EN CAPITAL-RISQUE (O.P.C.R.) 79

I- SOCIÉTÉS EXPORTATRICES..... 79

I- SOCIÉTÉS QUI VENDENT À D'AUTRES ENTREPRISES INSTALLÉES DANS LES PLATES-FORMES D'EXPORTATION 82

A- DEFINITIONS 82
A- SOCIETES ELIGIBLES 82
A- CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX AVANTAGES..... 82

I- SOCIÉTÉS HÔTELIÈRES..... 83

I- SOCIÉTÉS INSTALLÉES DANS CERTAINES PROVINCES ET PRÉFECTURES 83

I- SOCIÉTÉS HOLDING OFFSHORE..... 84

CHAPITRE II BASE IMPOSABLE..... 85

SECTION I.-DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE 85

I- RÉSULTAT FISCAL 85

A- CAS GENERAL..... 85
A- CAS DES CENTRES DE COORDINATION 86
A- CAS DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUES (G.I.E.)..... 87
A- CAS DES SIEGES REGIONAUX OU INTERNATIONAUX AYANT LE STATUT C.F.C. 88

I- PRODUITS IMPOSABLES..... 90

A- PRODUITS D'EXPLOITATION 90
A- PRODUITS FINANCIERS 108
A- PRODUITS NON COURANTS..... 111
A- SUBVENTIONS ET DONS REÇUS 114
A- OPERATIONS DE PENSION 115

III- CHARGES DEDUCTIBLES..... 126

A – CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES CHARGES 126
B- CHARGES D'EXPLOITATION..... 127
C- CHARGES FINANCIÈRES 162

D- CHARGES NON COURANTES 167
IV- CHARGES NON DEDUCTIBLES 186
A- CHARGES NON DÉDUCTIBLES EN TOTALITÉ 186
B- CHARGES NON DÉDUCTIBLES EN PARTIE 188
V- DÉFICIT REPORTABLE 189
A- DÉTERMINATION DU DÉFICIT FISCAL À REPORTER 189
B- DURÉE DU REPORT DÉFICITAIRE 191
SECTION II - BASE IMPOSABLE DE L'IMPOT RETENU A LA SOURCE 192
I- PRODUITS DES ACTIONS, PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILÉS 192
A- PRODUITS PROVENANT DE LA DISTRIBUTION DE BÉNÉFICES PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'I.S. 192
B- DIVIDENDES ET AUTRES PRODUITS DE PARTICIPATIONS SIMILAIRES DISTRIBUÉS PAR LES SOCIÉTÉS INSTALLÉES DANS LES ZONES FRANCHES 197
C- REVENUS ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'I.S. 197
D- BÉNÉFICES DISTRIBUÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES .. 197
E- PRODUITS DISTRIBUÉS EN TANT QUE DIVIDENDES PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (O.P.C.V.M.) ET PAR LES ORGANISMES DE PLACEMENTS EN CAPITAL-RISQUE (O.P.C.R.) 198
F- DISTRIBUTIONS CONSIDÉRÉES OCCULTES DU POINT DE VUE FISCAL RÉSULTANT DES REDRESSEMENTS DES BASES D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'I.S. 198
G- BÉNÉFICES DISTRIBUÉS PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES À L'I.S. SUR OPTION 199
II- PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE 200
A- TITRES DE CRÉANCES ET AUTRES PLACEMENTS À REVENU FIXE 200
B- Opérations de pension 202
III- PRODUITS BRUTS PERÇUS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES NON RESIDENTES 203
SETION III- BASE IMPOSABLE DE L'IMPOT FORFAITAIRE DES SOCIETES NON RESIDENTES 206
I- SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPTION A L'IMPOSITION FORFAITAIRE 206
II- OPERATIONS ELIGIBLES A L'OPTION PAR LES SOCIETES NON RESIDENTES 206
III- BASE IMPOSABLE DE L'IMPOT FORFAITAIRE 207
CHAPITRE III 208
LA LIQUIDATION DE L'IMPOT 208
SECTION I : PÉRIODE D'IMPOSITION 208
I- DIFFERENTES NOTIONS DE L'EXERCICE 208
A - NOTION COMPTABLE DE L'EXERCICE 208
B - NOTION JURIDIQUE DE L'EXERCICE 208
C - NOTION FISCALE DE L'EXERCICE 208
II- PRINCIPE GENERAL 209
III - CAS PARTICULIERS 209

A- EXERCICES INFÉRIEURS À DOUZE MOIS 209
B- LIQUIDATION PROLONGÉE D'UNE SOCIÉTÉ 210
SECTION II : LIEU D'IMPOSITION 211
I- CAS GENERAL 212
II- CAS PARTICULIERS 212
A- SOCIÉTÉS NON RÉSIDENTES 212
B- SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION 212
C- SOCIÉTÉS DE PERSONNES 212
SECTION III- TAUX D'IMPOSITION 212
I - TAUX NORMAL DE L'IMPOT 213
II- TAUX SPÉCIFIQUES DE L'IMPÔT 214
A- TAUX DE 8,75 % 214
B- TAUX DE 10% 214
C- TAUX DE 17,50 % 214
D- TAUX DE 15% 215
III- TAUX ET MONTANTS DE L'IMPÔT FORFAITAIRE 216
A- TAUX DE 8 % 216
B- CONTRE-VALEUR EN DIRHAMS DE VINGT CINQ MILLE (25.000) DOLLARS US 217
C- CONTRE-VALEUR EN DIRHAMS DE CINQ CENT (500) DOLLARS US 217
IV- TAUX DE L'IMPÔT RETENU À LA SOURCE 217
A- TAUX DE 7,50 % 217
B- TAUX DE 10 % 218
C- TAUX DE 20% 218
CHAPITRE IV 219
DECLARATION FISCALE SPECIFIQUE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES 219
SECTION I - DÉCLARATION DU RÉSULTAT FISCAL DES SOCIÉTÉS RÉSIDENTES 219
I- SOCIETES CONCERNEES 219
II-DÉLAIS DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION 219
III-DESTINATAIRE DE LA DÉCLARATION 219
IV- CONTENU DE LA DÉCLARATION 220
SECTION II - DÉCLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES SOCIETES NON RESIDENTES AYANT OPTE POUR LE REGIME FORFAITAIRE 223
I- SOCIETES CONCERNEES 223
II- DELAIS DE DEPOT DE LA DECLARATION 223
III- DESTINATAIRE DE LA DÉCLARATION 223
IV- CONTENU DE LA DÉCLARATION 224
SECTION III - DÉCLARATION DU RESULTAT FISCAL DES SOCIETES NON RESIDENTES REALISANT DES CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES AU MAROC 224
I- DESIGNATION DES DÉCLARANTS 224
II- PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION 225

SECTION IV - FORME DES DÉCLARATIONS.....226
I- DECLARATION SOUSCRITE PAR ECRIT 226
II- DECLARATION SOUSCRITE PAR PROCEDE ELECTRONIQUE..... 226
III- SIGNATURE DE LA DECLARATION..... 227
IV- PORTEE DE LA DECLARATION 227
SECTION V- CAS PARTICULIER DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES DU RÉSULTAT FISCAL ET DE CHIFFRE D'AFFAIRES 227
I- ERREUR AU DETRIMENT DU TRESOR..... 227
II- ERREUR AU DETRIMENT DE LA SOCIETE 228
TITRE II..... 229
L'IMPOT SUR LE REVENU 229
CHAPITRE I 230
CHAMP D'APPLICATION..... 230
SECTION I - DEFINITION 230
SECTION II – REVENUS ET PROFITS IMPOSABLES.....230
SECTION III- LES PERSONNES IMPOSABLES 231
I- LES PERSONNES PHYSIQUES 231
II- LES SOCIETES ET AUTRES GROUPEMENTS 231
SECTION IV- LES PERSONNES EXONEREES DE L'I.R 232
SECTION V-. TERRITORIALITE DE L'IMPOT 232
I- PERSONNES PHYSIQUES AYANT AU MAROC LEUR DOMICILE FISCAL..... 233
A- DÉFINITION DU DOMICILE FISCAL 233
B- CAS DES AGENTS DE L'ETAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER 235
II- PERSONNES PHYSIQUES N'AYANT PAS AU MAROC LEUR DOMICILE FISCAL 235
III- CONVENTIONS FISCALES DE NON DOUBLE IMPOSITION 235
A- DROIT D'IMPOSER 236
B- MÉTHODES PRÉVUES POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION 237
C- CONVENTIONS FISCALES DE NON DOUBLE IMPOSITION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR 238
CHAPITRE II..... 239
BASE IMPOSABLE DU REVENU GLOBAL 239
SECTION I- DEFINITION ET DETERMINATION DU REVENU GLOBAL IMPOSABLE..239
I- DEFINITION..... 239
II- DETERMINATION DU REVENU GLOBAL IMPOSABLE 240
A- CAS GÉNÉRAL 240

B- CAS DES PERSONNES QUI S'ÉTABLISSENT AU MAROC OU QUI CESSENT D'Y AVOIR LEUR DOMICILE FISCAL 241
C- CAS DES PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES DE GROUPEMENTS 242

SECTION II- LES DEDUCTIONS SUR LE REVENU GLOBAL IMPOSABLE 245

I- DONS EN ARGENT OU EN NATURE 245

A- BIENS FIGURANT À L'ACTIF DE L'ENTREPRISE 245
B- BIENS FIGURANT DANS LE PATRIMOINE PRIVÉ D'UNE PERSONNE PHYSIQUE 246
C- BIENS, DENRÉES OU MARCHANDISES FABRIQUÉS, PRODUITS OU VENDUS EN L'ÉTAT 246

II- LES INTÉRÊTS AFFÉRENTS AUX PRÊTS CONTRACTÉS OU LA rémunération CONVENUE D'AVANCE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT « MOURABAHA », OBTENUS EN VUE DE L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT À USAGE D'HABITATION PRINCIPALE 246

A- DÉFINITION 246
B- MONTANT ADMIS EN DÉDUCTION 247
C- CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ 250
D- DOCUMENTS JUSTIFIANT L'AFFECTATION DU LOGEMENT À L'HABITATION PRINCIPALE 251

III- LES COTISATIONS OU PRIMES RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE RETRAITE 257

A- BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉDUCTION ET CONDITIONS DE DÉDUCTIBILITÉ 258
B- MODALITÉS D'IMPOSITION DE LA RENTE, DU CAPITAL ET DU RACHAT 260

SECTION III- ÉVALUATION DES DEPENSES DES CONTRIBUABLES LORS DE L'EXAMEN DE L'ENSEMBLE DE LA SITUATION FISCALE 265

I- CHAMP D'APPLICATION 265

A- PERSONNES CONCERNÉES 265
B- REVENUS CONCERNÉS 265

II- FAIT GENERATEUR 266

III- EVALUATION DES DEPENSES 266

A- FRAIS AFFÉRENTS À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET SECONDAIRE 266
B- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES DE TRANSPORT DES PERSONNES 267
C- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES AÉRIENS ET MARITIMES 267
D- LOYERS RÉELS ACQUITTÉS PAR LE CONTRIBUABLE POUR SES BESOINS PRIVÉS . 267
E- REMBOURSEMENTS EN PRINCIPAL ET INTÉRÊTS DES EMPRUNTS 267
F- SOMMES VERSÉES AU COMPTANT (PAR CHÈQUES OU EN ESPÈCES) PAR LE CONTRIBUABLE POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES OU D'IMMEUBLES, À USAGE AUTRE QUE PROFESSIONNEL Y COMPRIS LES DÉPENSES DE LIVRAISON À SOI-MÊME DES MÊMES BIENS IMMEUBLES 268
G- ACQUISITIONS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE TITRES DE PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DE CAPITAL ET DE CRÉANCES 268
H- AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS ET EN COMPTE DE L'EXPLOITANT ET DES PRÊTS ACCORDÉS AUX TIERS 268

CHAPITRE III- Détermination des revenus nets catégoriels 269

SECTION I- REVENUS PROFESSIONNELS 269

I- DEFINITION DES REVENUS PROFESSIONNELS IMPOSABLES 269
A- PROFESSIONS COMMERCIALES 269
B- PROFESSIONS INDUSTRIELLES 270
C- PROFESSIONS ARTISANALES 270
D- OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES 271
E- PROFESSIONS LIBÉRALES 272
F- AUTRES PROFESSIONS NON COMMERCIALES 273
G- REVENUS DIVERS RATTACHÉS À LA CATÉGORIE PROFESSIONNELLE 273
H- PRODUITS BRUTS PERÇUS PAR LES PERSONNES NON RÉSIDENTES 274
III- EXONERATIONS ET IMPOSITION AU TAUX REDUIT 276
A- EXONÉRATION ET IMPOSITION AU TAUX RÉDUIT PERMANENTES 276
B- EXONÉRATIONS ET IMPOSITION AU TAUX RÉDUIT TEMPORAIRES 277
IV- BASE D'IMPOSITION DES REVENUS PROFESSIONNELS 278
A- RÉGIMES DE DÉTERMINATION DU REVENU NET PROFESSIONNEL 278
SECTION II- REVENUS AGRICOLES 298
I- DEFINITION DES REVENUS AGRICOLES 298
A- BENEFICE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 298
B- BENEFICE DE TOUTE AUTRE ACTIVITE DE NATURE AGRICOLE 298
1- Revenus de nature agricole 299
2- Revenus provenant de la culture de terres et de certaines activités d'élevage et relevant de la catégorie professionnelle 299
II- EXONERATIONS 299
A- EXONERATIONS PERMANENTES 299
1- Plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement 300
2- Vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels 300
3 Plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les terres de l'érosion d'origine éolienne et hydraulique 300
B- EXONERATION TEMPORAIRE 301
III– DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE DES REVENUS AGRICOLES : REGIMES D'IMPOSITION 301
A- REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE 301
1- Champ d'application du régime du bénéfice forfaitaire 301
2- Détermination du bénéfice forfaitaire 301
3- Composition et fonctionnement de la commission locale communale 303
4- Dégâts causés aux récoltes 304
B- REGIME DU RESULTAT NET REEL 304
1- Champ d'application du régime 304
1- Condition d'option pour le régime du résultat net réel 305
3- Détermination du résultat net réel 305

C– CHANGEMENT DE REGIME.....306
1- Passage du régime forfaitaire à celui du bénéfice net réel.....306
2- Passage du régime du résultat net réel au régime forfaitaire.....306
D- DECLARATION DES BIENS CONCERNANT LA PRODUCTION AGRICOLE.....307
SECTION III- REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES.....308
I- DEFINITION ET GENERALITES.....308
A- DÉFINITION.....308
B- GÉNÉRALITÉS.....309
Récapitulatifs des dispositions applicables à partir du 1er juillet 2009.....309
Récapitulatifs des dispositions applicables à partir du 1er juillet 2010.....309
Récapitulatifs des dispositions applicables à partir du 1er juillet 2011.....309
II- REMUNERATIONS ENTRANT DANS LA CATEGORIE DES REVENUS SALARIAUX.....310
A- TRAITEMENTS ET SALAIRES.....310
B- INDEMNITÉS ET ÉMOLUMENTS.....311
C- ALLOCATIONS SPÉCIALES, REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES DE FRAIS ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..312
D- PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES.....313
E- AVANTAGES EN ARGENT OU EN NATURE.....315
F- LIMITES ENTRE LES REVENUS SALARIAUX ET LES AUTRES CATÉGORIES DE REVENUS.....317
III- EXONERATIONS.....320
A- INDEMNITÉS DESTINÉES À COUVRIR DES FRAIS ENGAGÉS DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION OU DE L'EMPLOI.....320
B- ALLOCATIONS FAMILIALES ET D'ASSISTANCE À LA FAMILLE MAJORATION DE RETRAITE OU DE PENSION POUR CHARGE DE FAMILLE.....323
C- PENSIONS D'INVALIDITÉ.....324
D- RENTES VIAGÈRES ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES VERSÉES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL.....324
E- INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MALADIE, D'ACCIDENT ET DE MATERNITÉ ET LES ALLOCATIONS-DÉCÈS SERVIES EN APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ SOCIALE.....324
F- INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT, DE DÉPART VOLONTAIRE OU DOMMAGES ET INTÉRÊTS ACCORDÉS PAR LES TRIBUNAUX.....326
G- PENSIONS ALIMENTAIRES.....331
H- RETRAITES COMPLÉMENTAIRES.....332
I- PRESTATIONS SERVIES AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE OU D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION DONT LA DUREE EST AU MOINS EGALE A 8 ANS.....332
III- BASE D'IMPOSITION DES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES.....351
A- DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE.....351
IV- DEDUCTIONS.....362
A- LE REVENU BRUT IMPOSABLE.....362
B- ABATTEMENT FORFAITAIRE AU TITRE DES PENSIONS ET DES CACHETS OCTROYÉS AUX ARTISTES.....373
SECTION IV- REVENUS ET PROFITS FONCIERS.....374

I- REVENUS FONCIERS IMPOSABLES 374
A- DÉFINITION DES REVENUS FONCIERS 375
B- EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT 377
C- EXONÉRATION 378
II- BASE D'IMPOSITION DES REVENUS FONCIERS 379
A- DÉTERMINATION DU REVENU FONCIER IMPOSABLE 379
B- BASE D'IMPOSITION DES REVENUS FONCIERS 381
III- DEFINITION DES PROFITS FONCIERS 382
A- CHAMP D'APPLICATION 383
B- PERSONNES IMPOSABLES 386
C- LIEU D'IMPOSITION 386
D- EXCLUSIONS 387
E- EXONÉRATIONS 388
F- DÉTERMINATION DU PROFIT FONCIER IMPOSABLE 390
G- EXEMPLES 395
SECTION V- REVENUS ET PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS 407
I- REVENUS ET PROFITS IMPOSABLES 407
A- DÉFINITION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS 407
B- DÉFINITION DES PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS 408
CHAPITRE IV 422
LIQUIDATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU 422
SECTION I- LIQUIDATION DE L'IMPOT 422
I- PERIODE D'IMPOSITION 422
II- LIEU D'IMPOSITION 423
III- TAUX DE L'IMPOT 423
A- BARÈME DE CALCUL DE L'IMPOT 423
B- TAUX SPÉCIFIQUES 426
SECTION II- REDUCTIONS D'IMPOT 431
I– REDUCTIONS POUR CHARGE DE FAMILLE 431
A- MONTANT ET LIMITES DES RÉDUCTIONS POUR CHARGES DE FAMILLE 431
B- DÉFINITION DES PERSONNES À CHARGE DU CONTRIBUABLE 432
C- CONDITIONS D'APPLICATION DES RÉDUCTIONS 432
D- CHANGEMENT DANS LA SITUATION DE FAMILLE 433
II- REDUCTION D'IMPOT EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES TITULAIRES DE PENSIONS DE RETRAITE DE SOURCE ETRANGERE 433
A- CONDITIONS REQUISES POUR L'APPLICATION DE LA RÉDUCTION 434
B- CAS PARTICULIERS : 435
III- IMPUTATION DE L'IMPOT ETRANGER 437
A- MÉTHODE D'EXONÉRATION AVEC PROGRESSIVITÉ OU MÉTHODE DU TAUX EFFECTIF 437
B- MÉTHODE DE LA DÉDUCTION OU DE L'IMPUTATION DE L'IMPÔT 438
Chapitre V 440
Déclarations fiscales 440

SECTION I- DECLARATION D'IDENTITE FISCALE 440
I- CONTRIBUABLES TENUS DE PRODUIRE LA DECLARATION D'IDENTITE FISCALE 440
II- DESTINATAIRE DE LA DECLARATION 440
III- DELAI DE DEPOT DE LA DECLARATION 440
SECTION II- DECLARATION ANNUELLE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES 441
I- DECLARATION DES PENSIONS ET RENTES VIAGERES..... 444
II- DECLARATION DES AUTRES PRESTATIONS SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL OU DE RENTES 444
SECTION IV- OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS 445
I- TENUE D'UN LIVRE DE PAIE OU TOUT AUTRE DOCUMENT SPECIAL..... 445
II- LA CONSERVATION DES DOCUMENTS..... 445
III- COMMUNICATION DES DOCUMENTS..... 445
SECTION V- DECLARATION ANNUELLE DU REVENU GLOBAL 446
I- FORME, DELAI ET DESTINATION 446
A- FORME DE DÉCLARATION 446
B- DÉLAI DE SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION 446
C- DESTINATAIRE DE LA DECLARATION 446
II- CONTENU DE LA DECLARATION 447
III- RENSEIGNEMENTS ANNEXES A LA DECLARATION DU REVENU GLOBAL448
IV- DOCUMENTS A ANNEXER A LA DECLARATION..... 449
A- REVENUS PROFESSIONNELS 449
B- REVENUS AGRICOLES 450
V- PORTEE DE LA DECLARATION 451
SECTION VI- DECLARATION DES PROFITS IMMOBILIERS 451
SECTION VII- DECLARATION DES PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS.....452
I- OBLIGATION DECLARATIVE DES CONTRIBUABLES AYANT CEDE DES VALEURS MOBILIERES ET AUTRES TITRE DE CAPITAL NON INSCRITS EN COMPTE AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE FINANCIER HABILITES TENEUR DE COMPTES TITRES 452
II- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES CONTRIBUABLES AYANT SUBI LA RETENUE A LA SOURCE..... 452
III- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS HABILITES TENEURS DE COMPTES TITRES 453
IV- OBLIGATIONS DECLARATIVES DES GESTIONNAIRES DU PEA 453
SECTION VII- DECLARATION EN CAS DE DEPART DU MAROC OU EN CAS DE DECES 454
I- DECLARATION EN CAS DE DEPART DEFINITIF DU MAROC..... 454

A- DÉLAI DE DÉCLARATION 454
B- CONTENU DE LA DÉCLARATION 454
C- DESTINATAIRE DE LA DÉCLARATION 454
II- DECLARATION EN CAS DE DECES DU CONTRIBUABLE 454
A- DÉLAI DE DÉCLARATION 455
B- CONTENU DE LA DÉCLARATION 455
SECTION VIII- DISPENSE DE LA DECLARATION ANNUELLE 456
ANNEXES 457
ANNEXE I 458
Tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire en matière d'I.R(Article 42 du C.G.I) 458
ANNEXE II 487
TABLEAU SYNOPTIQUE DES DIFFERENTS CAS DE LIQUIDATION DE L'IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX 487
ANNEXE III 490
Évaluation des avantages en nature et des pourboires du personnel des hôtels, restaurants et cafés 490
I- Nourriture 490
II- Logement 491
A- Personne de Direction (Directeurs et Sous-Directeurs) 491
B- Autre personnel 491
III- Pourboires 491
IV- Surpourboires 491
Annexe IV Régime fiscal des indemnités, des primes et des avantages 492
ANNEXE V 510
Régime fiscal de certaines charges 510
ANNEXE VI : 516
Tableau relatif aux cœfficients de réévaluation du profit foncier fixé par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances pour les années suivantes : 516
ANNEXE VII 519
TABLEAU RECAPITULATIF DES CONVENTIONS FISCALES 519
DU ROYAUME DU MAROC 519
(à jour au 31/03/2009) 519
ANNEXE VIII 522
Liste des centres de gestion de comptabilité agréé 522
ANNEXE IX 523
Taux de change base de conversion des revenus de source étrangère 523

ANNEXE X : 524

Tableau des modalités d'imposition et de recouvrement en matière d'impôt sur le revenu.....524

ANNEXE XI : 530

DECLARATIONS PREVUES PAR LE CGI RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU.....530

ANNEXE XII : Modification des régimes d'imposition en matière d'I.R professionnels 535